The Institute of Mediaeval Studies
LIBRARY
Toronto, Ontario

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GEORGES

DE RENNES.

RENNES. — IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET C^ie^.

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GEORGES

DE RENNES

PUBLIÉ

PAR M. PAUL DE LA BIGNE VILLENEUVE

Membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

(Extrait du *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.*)

RENNES

IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET C^ie^

rue du Champ-Jacquet, 25.

1876

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

OCT - 9 1936

8827

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

OCT - 9 1936
1936

AVANT-PROPOS

Il ne paraît pas qu'il ait existé, dans le chartrier de l'abbaye de Saint-Georges, de recueil, sous forme de Cartulaire, des actes et titres primitifs concernant la fondation du monastère et l'origine de ses dotations, antérieurement à la fin du XIV^e^ siècle.

Jusqu'à cette époque, les anciennes chartes et les documents originaux avaient été sans doute, à Saint-Georges, l'objet de cette sollicitude attentive qui caractérisait, entre toutes, les communautés bénédictines, pour l'ordre et la conservation de leurs bibliothèques et de leurs archives. Aussi les religieuses n'avaient pas encore senti le besoin ou l'utilité de faire, en les réunissant dans un seul volume, la transcription de ces pièces importantes, pour en conserver au moins les copies au cas où elles viendraient à disparaître. C'est pourtant ce qui ne pouvait guère manquer d'arriver. Et, en effet, quoi qu'il en soit des causes de destruction, la plupart des actes originaux n'existent plus aujourd'hui; c'est à la précaution d'en consigner le texte dans un Cartulaire que la conservation en est due. A l'abbesse de Saint-Georges qui ordonna la rédaction de ce Cartulaire, aux religieuses qui le transcrivirent, en remplissant ainsi leur obédience, la science historique doit donc un souvenir reconnaissant. Quels que soient leurs noms,

qui sont inconnus, l'œuvre de ces pieuses femmes a rendu et rend encore service aux érudits et aux studieux investigateurs qui, dans l'étude de l'histoire nationale, aiment à remonter aux sources, en consultant les documents contemporains des faits.

Le Cartulaire de Saint-Georges a été mis à contribution par les savants bénédictins de Redon et de Saint-Melaine qui ont travaillé à la publication de notre Histoire de Bretagne et des Actes qui lui servent de preuves. Dom Lobineau et dom Morice ont emprunté à ce Cartulaire de nombreux extraits.

Mais pour qui a pu lire et étudier, dans son texte complet, un aussi curieux recueil, il est facile d'apprécier que les fragments détachés et mis en lumière par les bénédictins bretons ne donnent qu'une idée imparfaite des renseignements variés et précieux que fournissent à l'historien ces chartes qui nous initient aux mœurs, aux usages, à la législation du moyen âge, depuis le XI^e^ siècle jusqu'au XV^e^.

Frappé de l'intérêt que présente l'ensemble de ces documents au point de vue des annales de la Bretagne, comme à celui de l'histoire locale de notre ville de Rennes, je me suis dès longtemps arrêté à la pensée d'une publication intégrale du texte du Cartulaire de Saint-Georges. L'accueil bienveillant que la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine a fait à ce projet m'en facilite l'exécution.

Pour y arriver, j'ai dû faire de longues et laborieuses recherches dans les archives départementales d'Ille-et-Vilaine. C'est dans ce dépôt que sont conservés avec soin, sous l'intelligente direction de l'honorable M. Quesnet, archiviste du département, tout ce qui reste de l'ancien chartrier, des vieilles archives de l'abbaye de Saint-Georges, dont le fonds est coté 2 H, I; il ne renferme pas moins de trois cent cinquante liasses numérotées et classées.

Il s'agissait d'abord de m'assurer si le Cartulaire mentionné et mis partiellement à contribution par nos laborieux bénédictins était bien le plus ancien et le seul qui existât. Mon investigation ne m'a pas laissé de doutes sur le premier point.

Quant au second, j'ai retrouvé, il est vrai, trois autres recueils ou copies du premier Cartulaire, mais toutes postérieures en date.

C'est donc au plus ancien, à celui qu'ont cité dom Lobineau et dom Morice, que j'ai dû m'attacher; c'est celui-là dont j'entreprends la publication. Son importance lui donne droit à quelques lignes de description.

Je le crois, à l'inspection des formes graphiques et des accessoires, un manuscrit de la première moitié du xv^e^ siècle. Toutefois, il ne me paraît pas impossible qu'il ait été transcrit vers la fin du xiv^e^ siècle (après 1380, par exemple). Les caractères de ces deux époques ne présentent pas le plus souvent, en Bretagne surtout, des différences assez tranchées pour qu'on ne puisse hésiter à se prononcer catégoriquement. La copie en question est écrite sur beau parchemin, grand in-folio; elle contient seize feuillets ou *folios* numérotés seulement au recto, en chiffres romains, — non compris la couverture, également en épaisses feuilles de parchemin d'une teinte plus foncée. L'écriture est gothique mixte; on en trouve de semblable aux deux dates sus-indiquées. Les titres et les grandes lettres sont coloriées en encre rouge; les pages sont encadrées de filets tracés aussi à l'encre rouge, et les lignes s'appuient sur des traits au crayon.

La dernière pièce transcrite par la main qui a copié tout le Cartulaire porte la date de 1312. Une main plus récente a inséré, à la suite, deux chartes du xii^e^ siècle; l'écriture en est beaucoup plus moderne. Elles ont dû être ajoutées au Cartulaire dans le xvii^e^ siècle. Ce sont d'ailleurs des copies qui ne sont pas exemptes de fautes.

DC
801
.R452

Dans le Cartulaire de Saint-Georges, les pièces qui le composent, — sauf l'acte de fondation placé en tête, — ne sont point rangées dans l'ordre chronologique. Il en résulte d'abord un peu de confusion pour le lecteur. C'est, du reste, un défaut commun à la plupart des Cartulaires manuscrits. Le copiste ne se donnait pas la peine de ranger les actes qu'il transcrivait dans une série méthodique de dates; il les insérait l'un après l'autre, à mesure et en tel ordre qu'ils lui tombaient sous la main, en sortant des layettes. Le Cartulaire de Redon, publié par M. A. de Courson, en 1863 [Collection des documents inédits sur l'histoire de France, 1 vol. in-4°], présente une irrégularité analogue.

J'ai cru devoir, en ce qui concerne le manuscrit du Cartulaire de Saint-Georges, conserver le pêle-mêle, la confusion de l'original, me conformant ainsi aux traditions de l'École des Chartes, qui sont celles des disciples de l'illustre M. Guérard. J'ai d'ailleurs indiqué, au moins approximativement, la date de chaque pièce, autant que le contexte, l'histoire contemporaine et les noms des témoins me le permettaient.

Quant à l'annexe ou *Appendix*, formé d'actes originaux ou de copies d'actes non compris dans le Cartulaire, je ne me suis pas astreint à la même règle; j'y ai rétabli l'ordre chronologique.

Le Cartulaire de Saint-Georges renferme dans son texte plusieurs fautes évidentes de transcription. Il y en a dont la correction est aisée; pour d'autres, — par exemple des passages altérés ou mal lus, — je pouvais espérer rencontrer dans les autres copies du Cartulaire dont j'ai parlé ci-dessus, des variantes, y récolter quelques corrections partielles. J'ai été à peu près déçu : ce que j'y ai trouvé de secours s'est réduit à peu de chose. C'est tout simple; chacune de ces copies a été faite sur le manuscrit le plus ancien — celui de la fin du

XIV^e siècle; il n'est pas étonnant qu'elle en reproduise les incorrections.

Pourtant je dois dire un mot de ces manuscrits, qui ne m'ont pas été tout à fait inutiles.

L'un est un cahier en papier dans le format de nos grands in-8^os modernes. Il renferme quarante-et-un folios numérotés au recto. L'écriture offre un spécimen de la minuscule gothique de la fin du XV^e siècle (1480 à 1500). La copie est conforme au grand Cartulaire in-folio; pourtant, j'y ai relevé quelques variantes de détails qui m'ont fourni le moyen de restituer le texte correct ou l'orthographe altérée dans certains passages. En marge ont été ajoutées, au XVI^e siècle et même au XVII^e, des notes en vedettes; il y en a de curieuses, comme renseignements ou explications se rapportant au texte des chartes, et j'en ai tiré parti; d'autres sont erronées.

Le manuscrit se termine par les deux Bulles-Pancartes des papes Innocent III et Alexandre III. Les autres Bulles insérées au grand Cartulaire manquent. Mais le copiste a transcrit, en dernier lieu, la Bulle confirmative d'Eugène IV (1442), qui n'est pas dans le grand Cartulaire.

Le second manuscrit, reproduisant sur trente-quatre folios, en papier, la même série d'actes que celui dont je viens de parler, sauf quelques modifications dans l'ordre adopté et quelques doubles emplois, présente une belle et élégante écriture du XVI^e siècle (de 1500 à 1520). Le cahier, petit in-4°, est recouvert d'une chemise de parchemin sur laquelle est relatée une fondation reçue par M^me Françoise d'Espinay, abbesse de Saint-Georges, et son chapitre. Au dos est écrit, en caractères du XVI^e siècle : « Copie de la fondation de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, ensemble des dons et priviléges d'ycelle. »

Enfin, le troisième manuscrit est un registre petit in-folio, cartonné, et portant ce titre sur sa couverture en parchemin :

« Coppie de la Fondation, » écriture du XVII^e^ siècle. C'est la reproduction exacte, avec toutes les mêmes fautes de copie et d'orthographe, du grand manuscrit in-folio, qui reste la plus ancienne des diverses copies que j'ai confrontées et collationnées. — Il renferme soixante-sept chartes des XI^e^ et XII^e^ siècles. Je l'ai complété par un appendice comprenant plusieurs actes des XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.

On y puisera des renseignements très-intéressants sur les usages des fiefs, la forme des transactions et des procédures, l'état des personnes et des terres, les coutumes locales, les faits historiques contemporains, la topographie, les divers incidents qui ont donné à l'existence et aux annales de Saint-Georges, sous le gouvernement de ses abbesses, une physionomie accentuée et une importance incontestable parmi les établissements religieux de la ville et du diocèse de Rennes.

Un mot maintenant sur le plan et la disposition du travail que je livre à la publicité.

Il m'a paru convenable et utile de faire précéder le texte du Cartulaire d'une introduction sous forme de Prolégomènes. On y trouvera le résumé de la chronique de l'abbaye rattachée aux faits historiques contemporains, l'indication de tout ce que présente de remarquable le détail des particularités consignées dans les actes du Cartulaire.

Vient ensuite le texte lui-même, avec les annotations et éclaircissements qu'il réclame. Au Cartulaire proprement dit j'ai ajouté une série d'actes et titres empruntés au fonds de l'abbaye de Saint-Georges, collection provenant des anciennes archives du monastère, mais dont la copie ne figure pas dans le Cartulaire.

Ces extraits, qui nous conduisent jusqu'à l'époque moderne,

sont suivis de la *liste* ou *catalogue historique* des abbesses de Saint-Georges, la plus complète que j'aie pu rédiger, en complétant, à l'aide de renseignements et documents inédits, ce qu'on en connaissait de plus ou moins exact d'après les ouvrages du P. du Paz, du P. Albert-le-Grand, de dom Morice et de l'abbé Tresvaux.

Enfin, mon travail se termine par des tables et des *index* facilitant les recherches dans le texte et les annexes.

PROLÉGOMÈNES.

CHAPITRE Ier.

L'abbaye de Saint-Georges, — description, — ce qui en reste. — Les abbesses de Saint-Georges.

Rennes comptait, avant la Révolution de 1789, parmi ses monuments religieux les plus remarquables, la célèbre abbaye de Saint-Georges. C'était un monastère de bénédictines, fondé au commencement du xie siècle par Alain III, duc de Bretagne, pour sa sœur Adèle, qui en fut la première abbesse. Il y eut alors comme une lutte d'émulation entre les barons et les grands vassaux pour contribuer à la dotation et à l'entretien du nouvel établissement monastique; chaque illustre famille compta bientôt une de ses filles dans le pieux troupeau que gouvernait la princesse Adèle.

Dans l'espace de huit siècles, qui s'écoula depuis la fondation de Saint-Georges jusqu'à sa décadence et à sa ruine, à l'époque révolutionnaire, ses annales fournissent une série de quarante-cinq abbesses, dont plusieurs furent des femmes d'un mérite supérieur et de vertus éminentes.

Leurs souvenirs, bien oubliés aujourd'hui du vulgaire indifférent, ne revivent guère que dans les actes des vieilles archives

du couvent qui abrita leurs vies. Ils se rattachent encore à ce qui reste des bâtiments de l'abbaye, bien que les vicissitudes du temps et les révolutions en aient étrangement changé la destination. L'abbaye est aujourd'hui une caserne.

Quoi qu'il en soit, elle offre encore aux regards, vers le bas du coteau qui longe, à l'Est de Rennes, la rive droite de la Vilaine, une imposante et monumentale façade.

A mesure qu'on en découvre mieux les proportions, à travers les constructions inégales et les groupes d'arbres qui le voilent à demi, on reconnaît un édifice de dimensions grandioses qui frappe par son harmonieuse et simple gravité.

Sur un ample corps-de-logis, flanqué de deux pavillons, le tout surmonté d'une toiture à la Mansard, se déploie un triple rang horizontal de vingt-trois fenêtres; immédiatement au-dessous s'ouvre une série de dix-neuf arcades en plein cintre, formant portique voûté et rappelant le caractère monastique du bâtiment.

Un fronton central rompt la monotonie de la ligne du faîte; décoré de sculptures élégantes, ce fronton porte à son tympan l'écusson de Bretagne timbré de la couronne ducale. Au-dessus du blason, et surmontant le cintre du fronton, s'élevait en supériorité, dominant tout l'édifice, une croix que le vandalisme républicain renversa en 1792. Des deux côtés de l'écusson de Bretagne, deux figures symboliques, assises, portent les attributs de la Justice et de la Paix : « *Justitia et Pax obviaverunt sibi.* » Elles semblent placées là pour personnifier les deux vertus principales qui devaient présider au gouvernement de l'abbaye.

Une inscription en majuscules romaines règne au-dessus des baies de l'arcature ouverte à l'étage inférieur de la façade; cette inscription se compose de lettres colossales, formées par des barres de fer boulonnées dans le mur, où elles tracent le nom de MAGDELAINE De La FAYETTE.

Trois écussons, soutenus en pal de la crosse abbatiale, se remarquent encore l'un au centre de l'édifice, les deux autres sur chaque pavillon latéral; le blason qu'ils portaient a été gratté et mutilé : c'était celui de l'abbesse Magdelaine de la Fayette, qui écartelait ses armes paternelles de celles de sa mère, issue d'une branche cadette de la Maison de Bourbon.

Ce qui précède indique assez que c'est M^me^ de la Fayette qui fit reconstruire le grand corps-de-logis décrit ci-dessus.

Le 24 mars 1670 furent solennellement posées les deux premières pierres de cet édifice : l'une par M^gr^ Charles-François de la Vieuville, évêque de Rennes; l'autre par M^me^ l'abbesse Magdelaine de la Fayette. A chacune d'elles était scellée une plaque de cuivre armoriée portant une inscription latine dont la teneur a été consignée dans les archives du monastère. Voici celle de la première pierre :

« *In nomine Jesu Altissimi. Illustrissimus D. Carolus*
« *Franciscus de la Vieuville episcopus Rhedonensis, harum*
« *ædium inchoationi adfuit, benedixit, omnibusque J. C.*
« *Sponsis eas habitaturis veram pacem exoptavit. Anno*
« *Christi M° DC° LXX°. Indictione VIII. IX Kal. aprilis.* »

Sur la seconde pierre on lit :

« *Deo optimo maximo favente, D^na^ Magdalena de la*
« *Fayette natalibus virtutibusque clarissima has aedes ve-*
« *tustate ruentes in ampliorem formam a fundamentis reno-*
« *vandas singulari zelo suscepit inchoavitque, Anno Christi*
« *M° DC° LXX°. Indict. VIII. IX Kal. aprilis.* »

La construction de Magdelaine de la Fayette n'était qu'une partie des bâtiments de l'abbaye de Saint-Georges. Il reste à peine aujourd'hui la moitié de ce qui en constituait l'ensemble au moment où le gouvernement révolutionnaire, s'emparant violemment de la propriété des religieuses bénédictines, chassa

de leur demeure les innocentes victimes de ses spoliations.

En effet, derrière le vaste édifice dont les formes architectoniques accusent la date du XVII^e^ siècle, venaient se souder en équerre, dans la direction du Nord, trois corps-de-logis parallèles, séparés les uns des autres par des préaux; celui du milieu était le jardin de l'abbesse, qu'entourait le cloître, rebâti au commencement du XVIII^e^ siècle par les abbesses Marguerite du Halgouët et Élisabeth d'Alègre. Dans ces spacieux bâtiments étaient répartis, outre les cellules de l'abbesse et des dames de chœur, les dortoirs, le réfectoire, la bibliothèque, l'infirmerie, la salle du chapitre, la sacristie et toutes les dépendances de la communauté. Le cloître et les corps-de-logis parallèles, se dirigeant du Sud au Nord, aboutissaient à l'église abbatiale, de style roman : elle se composait d'une nef accostée de collatéraux, d'un transept ou croisée, et d'une abside terminée circulairement avec son *deambulatorium*, subdivisé en onze travées rayonnant autour du chevet.

Le chœur des religieuses occupait le centre de la maîtresse nef. L'église était orientée, le chevet à l'Est, la grande porte ouvrant vers le Couchant. La vieille et lourde tour du clocher, datant de la fondation primitive, au moins dans ses substructions, existait encore au commencement de notre siècle; elle a été démolie vers 1820.

Le collatéral Nord, dont la muraille extérieure touchait à l'enceinte des fortifications de la ville, avait été agrandi vers 1475. Depuis le XIII^e^ siècle, il était affecté au service de la paroisse de Saint-Pierre-du-Marché, dépendance de l'abbaye de Saint-Georges.

La majeure partie de l'église ne devait pas être antérieure à la fin du XII^e^ siècle, puisque, en 1183, le monastère tout entier fut saccagé et brûlé par les routiers anglais de Henri Plantagenest et de son fils Geoffroi.

Il ne nous reste, malheureusement, aucune vue d'ensemble

de ce monument religieux. La lithographie d'un dessin de M. Lorette, représentant la tour romane de l'église, est à peu près tout ce que je connais de plus exact comme souvenir partiel. Ce dessin a été publié dans l'*Album Breton* de MM. Landais et Oberthur (1842).

Il me souvient aussi d'avoir vu une esquisse due au crayon sûr et exercé d'un ami bien cher et bien regretté, M. Lesbaupin. Cette esquisse reproduit fidèlement une portion de chapelle de l'ancienne église de Saint-Georges. Ce petit fragment offre bien les caractères de l'architecture du XI^e^ siècle : contreforts droits et peu saillants, fenêtres cintrées, en meurtrières, percées dans la partie supérieure du mur; porte romane à voussure surhaussée reposant sur deux colonnettes trapues, munies de chapiteaux grossièrement sculptés; un retrait sur pieds-droits n'a d'autre moulure qu'un chanfrein décoré de frettes. Je regrette que ce croquis n'ait pas été reproduit par la photographie.

De l'importante et curieuse basilique bénédictine que j'ai essayé de décrire, il ne reste pas aujourd'hui pierre sur pierre. Sur son emplacement a été dressé et nivelé le petit polygone ou cour plantée bordant la rue Louis-Philippe, vis-à-vis de la Motte, et servant aux exercices et aux évolutions des troupes qui occupent la caserne.

Les anciennes dépendances de l'abbaye ont été envahies par des voies publiques ou sont devenues des propriétés particulières. Ainsi, par exemple, en est-il des vignes et des jardins qui s'étendaient vers l'Orient, jusqu'à la route dite aujourd'hui « rue de Viarmes. »

J'ai nommé, au début de cette étude, la première abbesse de Saint-Georges. L'importance de son rôle ressort des nombreux actes du Cartulaire, où figure son nom et où sont consignés les détails de son gouvernement.

Parmi les abbesses qui lui ont succédé jusqu'à M^me^ de la

Fayette, il s'en présente plus d'une qui a laissé une mémoire sainte et bénie dans sa famille monastique. D'autres ont été plus ou moins mêlées aux évènements du siècle contemporain.

La plupart rappellent, par le nom des illustres maisons d'où elles sortaient, que le personnel du couvent, pendant sa longue existence, se recruta surtout dans les anciennes races du pays. Qu'on me permette d'en citer quelques exemples :

Au XII^e^ siècle, je trouve Adèle ou Alix de Bretagne, sœur d'Alain Fergent et fille du comte Hoël (1085-1152); — Adélaïde de Mathefelon (1153-1164); — Alix de Vitré (1169-1181).

Au XIII^e^ siècle, Alix de Champagne (1235-1250); — Agnès d'Erbrée (1250-1270).

Au XIV^e^ siècle, Catherine de Mathefelon, sœur de Foulques, évêque d'Angers, prélat de vie sainte et exemplaire (1294-1317); Catherine fut la restauratrice de l'abbaye, qu'elle releva de ses ruines. Deux autres filles de la même maison portèrent aussi la crosse abbatiale de Saint-Georges; — Jeanne de Laval, sœur de messire Pierre de Laval, évêque de Rennes (1357-1364); — marquise de Rieux (1364-1377); — Julienne du Guesclin (1377-1404), sœur du grand connétable.

Au XV^e^ siècle, Isabeau Turpin de Crissé (1405-1440); — Perrine du Feu (1441-1471), qui eut de vifs démêlés avec l'abbé de Saint-Melaine, démêlés qui exigèrent l'intervention du pape Nicolas V.

Françoise d'Espinay précède, au début du XVI^e^ siècle, deux autres abbesses de son nom; — en 1522, Isabeau Hamon, sœur de deux évêques, l'un de Vannes, l'autre de Nantes, fut choisie par le roi François I^er^, sur la demande du vénérable Yves Mayeuc, évêque de Rennes, pour procéder à la réforme de l'abbaye, où s'était introduit le relâchement avec l'oubli de la règle.

A partir de cette date, le gouvernement du monastère fut remis à des mains fermes et prudentes. En commençant à

Marquize de Beaucaire, nous arrivons à une succession de femmes distinguées qui clôturent la liste des abbesses de Saint-Georges.

Mais je ne veux pas anticiper sur les détails que nous fournira le catalogue historique des abbesses.

Le souvenir de l'abbaye de Saint-Georges ne doit pas être isolé des évènements historiques auxquels elle rattache son origine, ni de l'état de la société au milieu de laquelle se développa sa florissante existence pendant plusieurs siècles.

Je crois donc à propos de consacrer quelques chapitres de ces Prolégomènes à établir la liaison des faits contemporains avec la suite des annales du monastère.

Il convient de se reporter d'abord au tableau que présente la Bretagne, à l'issue de sa longue et sanglante lutte contre l'invasion des pirates du Nord, après les victoires d'Alain Barbetorte, alors qu'à des scènes de ruine et de destruction succéda enfin une période de restauration sociale et nationale, où les institutions politiques, civiles et religieuses reprenaient action et vie en se modifiant sous l'empire du temps et des circonstances nouvelles.

CHAPITRE II.

La Bretagne sous Conan I, Geoffroy I et Alain III. — Famille des comtes de Rennes. — Fondations contemporaines. — La duchesse Havoise. — Eudon de Penthièvre.

Au commencement du XI^e^ siècle, la Bretagne, délivrée des ravages et de l'invasion désastreuse des pirates normands, respirait depuis une cinquantaine d'années. Un travail de re-

construction s'était accompli; des ruines de la monarchie de Nominoë, d'Érispoë et de Salomon, à travers des incidents sans nombre, malgré les discordes et les compétitions des principaux chefs bretons entre eux, s'était recomposée une sorte de fédération où les petites principautés indépendantes, groupées autour d'un suzerain, tendaient à restaurer, avec les formes de la constitution féodale, l'unité et l'influence de la royauté universelle du pays.

Aux comtes de Nantes et de Vannes, qui avaient pour auteur Alain Barbetorte, petit-fils d'Alain-le-Grand, le libérateur de la Bretagne, le pourfendeur des hordes normandes, sembla d'abord appartenir le rôle prépondérant. Mais ce grand homme ne laissa après lui qu'une descendance illégitime. Après de sanglants démêlés avec le comte de Rennes, Conan-le-Tort, qui, lui, se portait avec raison pour l'héritier et le représentant des anciens rois bretons de la dynastie du grand Nominoë (1), les bâtards de la Maison de Nantes durent se résigner à lui céder la prédominance.

(1) Pierre Le Baud et Bertrand d'Argentré donnent à Conan-le-Tort la généalogie suivante : I. Modérand, comte de Rennes au IXe siècle, gendre du roi Salomon (878). — II. Salomon, comte de Rennes. — III. Bérenger, *id.* — IV. Juhael Bérenger. — V. Conan, que les Chroniques d'Anjou appellent roi des Bretons. Mais cette généalogie, que n'appuie aucun document historique, est à bon droit contestée par nos savants bénédictins.

Une notice insérée dans le volume 45, ms. des Blancs-Manteaux (notice que je crois du P. Lobineau), discute les éléments de cette généalogie imaginée par Le Baud. J'admettrais volontiers les conclusions de l'érudit critique. D'après ses recherches, Judicaël doit remplacer le fabuleux Salomon, comte de Rennes. Judicaël était certainement petit-fils d'Érispoë.

Qui était son père? Ne serait-ce pas Gurwand, dont la femme semble avoir été fille d'Érispoë; car Bertrand d'Argentré le désigne comme cousin germain du roi Salomon.

Au sujet de Judicaël, concurrent d'Alain-le-Grand, et disparu de la scène historique dès 907, notre bénédictin conjecture avec assez de vraisemblance

Conan, à sa mort, laissa la souveraineté solidement établie dans sa famille. Son fils Geoffroi fut reconnu pour suzerain et chef universel de la nation bretonne, même par le comte de Nantes, Judicaël. Les comtés de Cornouailles, — de Léon, — de Poher, — de Porhoët, — de Goëllo, — toute la Domnonée, qui ne tarda pas à s'appeler le comté de Penthièvre, formaient les grands fiefs relevant du royaume ou duché de Bretagne, dont Rennes devint dès lors la capitale.

Geoffroi, appelé dans les actes contemporains tantôt *dux*, *comes*, *princeps* (1), régna donc sur toute la Bretagne; « *totius Britannie monarchiam tenuit*, » disent les actes de saint Gildas de Rhuys, qui le qualifient « *vir in armis strenuus.* » Il ne démentait pas son origine, car son père Conan, mort sur le champ de bataille de Concreuil, avait conquis par ses exploits le titre qu'il transmit à sa postérité. Aussi les Chroniques contemporaines témoignent-elles de sa vaillance et de sa réputation guerrière : « *Nobilis et strenuus juvenis*, » dit, en le nommant, une vieille Chronique citée par Le Baud; et l'auteur de la Vie de saint Gildas l'appelle « *vir illustris et bellicosus.* »

Il est vrai que la Chronique de Nantes charge sa mémoire de forfaits et de trahisons exécrables; mais la savante critique des bénédictins sur les sources de l'histoire de Bretagne (2) a fait justice des assertions mensongères et des fables entassées dans son récit par l'auteur de cette Chro-

que Gurmhaëlon, qui lui succéda dans le gouvernement de la Bretagne (*qui tunc monarchiam Britanine regebat*), était son héritier, peut-être son fils, et que Juhel Berenger, père de Conan, était fils de Gurmhaëlon.

Quoi qu'il en soit, Conan appartenait, sans aucun doute, à la race de Nominoë.

(1) Cf. D. Morice, *Pr.* I, col. 4, 34, 149, 354, 556, 358.

(2) V. dissertation ou notice insérée dans le recueil ms. des Blancs-Manteaux, vol. 45, p. 855 et suiv.

nique. Sa partialité contre Conan et les comtes de Rennes ôte tout crédit à ses accusations.

Outre Geoffroi, duc de Bretagne après son père Conan, celui-ci laissa une nombreuse lignée. Parmi ses enfants, dont les noms ne sont pas tous connus, on compte :

I. Juhaël, premier comte de Porhoët, suivant le P. du Paz, et souche de cette ancienne et illustre race à laquelle se rattache l'origine des maisons de Rohan et de Rieux;

II. Judicaël, évêque de Vannes (1008-1037);

III. Judith, mariée avec Richard II, duc de Normandie;

IV. Catwallon, abbé de Redon, comme le constate le Cartulaire de cette abbaye, « *frater ipsius* (*Gaufredi*) *esse perhibebatur.* »

V. Hurwodius, mentionné dans le même Cartulaire (*ad annum* 1026);

VI. Alain, tué à Concreuil, etc.

Deux autres fils de Conan périrent dans l'attaque d'Angers.

Sauf une invasion des Danois sur les côtes de Cancale, dans laquelle ils étendirent leurs ravages jusqu'à Dol, le règne de Geoffroi fut paisible et avantageux pour la Bretagne. A la fin du x^e^ siècle, il n'y avait pas seulement à rétablir le pouvoir politique, à refaire tout l'ordre civil bouleversé par l'invasion étrangère; c'est à ce besoin que répondit l'épanouissement de la féodalité; elle fut alors un progrès et un bienfait. Sa hiérarchie protégea souvent le faible et repoussa la domination des envahisseurs. Mais il fallait encore rappeler dans les campagnes désertes et dévastées la population dispersée, frappée de terreur et longtemps privée de moyens d'existence et d'instruction.

Pour la grouper, lui rendre la confiance, le courage, l'espoir, il n'y avait d'autre ressource que de relever les abbayes et les monastères, où les peuples trouvaient un centre, un abri, une protection et les lumières de l'enseignement. Aussi

le duc Geoffroi donna-t-il ses soins à restaurer ces asiles de la civilisation chrétienne. C'était une dévotion éclairée et bienfaisante que celle qui le poussait dans une pareille voie.

Sous cette féconde pensée, on vit donc dès lors rebâtir plusieurs monastères ruinés par les Normands; entre autres, l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys, que restaura le célèbre moine Félix, envoyé par Gauzlin, abbé de Saint-Benoit-sur-Loire, sur la demande du duc Geoffroi. Le même prince donna Belle-Ile à l'abbaye de Redon (1). Il fut aussi le fondateur du prieuré de Livré, que ses fils donnèrent plus tard à l'abbaye de Saint-Florent.

Geoffroi mourut l'an 1008, au retour d'un pèlerinage à Rome : « *Ivit sed non rediit*, dit la Chronique de Rhuys, *quia in ipso itinere mortuus est.* » Le Cartulaire de Redon parle aussi de ce voyage : « *Prefatus comes Romam ire disposuit; quod et fecit, sed dum revertebatur, in ipso itinere peregrinus vitam finivit.* »

Il laissait deux fils, Alain et Eudon, et une fille, Adèle. Les princes mineurs restaient sous la tutelle de leur mère, Havoise de Normandie, sœur du duc Richard. C'était une femme à la hauteur du rôle qui lui incombait.

Nous voici donc à une époque qui marqua, en Bretagne, une active renaissance de la vie religieuse, une expansion remarquable des établissements monastiques. Les princes du pays, les grands vassaux luttèrent de zèle et de générosité pour provoquer, encourager et protéger les fondations ou les restaurations de monastères.

A la tête de ce mouvement réparateur, continuant les traditions paternelles, se montre le duc Alain III, secondé par sa

(1) « Dedit et concessit in perpetuum S. Salvatori suisque servientibus totam insulam Guedel integre sine censu et sine tributo, sicuti ipse possidebat horeditario jure et habebat. » (*Cartul. Rotonense.*)

mère Havoise et son frère le comte Eudon. Ce sont eux qui relèvent de ses ruines l'illustre abbaye de Saint-Méen de Gaël; ils achèvent Saint-Gildas de Rhuys; ils fondent les prieurés de Gahart, de Quiberon (*Keberoen*); ils enrichissent de leurs libéralités les abbayes de Redon, du Mont-Saint-Michel et de Marmoutiers.

En même temps, et comme par une pieuse émulation, le baron Alfrid de Fougères faisait construire et dotait l'abbaye de Saint-Pierre de Rillé; Simon de la Roche-Bernard fondait Saint-Gildas-des-Bois; Alain Canhiart, comte de Cornouailles, érigeait Sainte-Croix de Quimperlé. Les monastères et les prieurés de Sainte-Croix de Josselin, de La Trinité de Fougères et de Combourg, de Sainte-Croix de Vitré, devaient aussi, vers la même époque, aux largesses des seigneurs locaux, leur création ou leur restauration. Enfin, sur les débris d'un antique monastère détruit au x^e^ siècle par les ravageurs normands, les seigneurs de La Guerche rétablissaient à la porte de Rennes, vers le soleil couchant, sur les rives de l'Isle, un prieuré dédié à saint Cyr, qui devint une dépendance de l'abbaye de Saint-Julien de Tours.

Tout cela se passait de 1008 à 1050.

C'est au milieu d'un pareil concours de circonstances favorables que se place la fondation de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes.

Avant de détailler le récit de la fondation de notre vieille abbaye bénédictine, il est à propos de jeter un coup d'œil sur l'ensemble du règne d'Alain III et de rappeler les principaux évènements contemporains.

A peine le duc Geoffroi avait-il fermé les yeux qu'éclatèrent les troubles inséparables d'une régence de femme entourée de barons remuants, ambitieux et d'humeur guerroyante. Juhaël, frère de Geoffroi, soutenu par Alain Canhiart, comte de Cornouailles, disputa à sa belle-sœur la direction du gouverne-

ment et la garde des jeunes princes mineurs. D'autres conspirations et d'autres révoltes mirent encore en péril le pouvoir souverain (1). Mais la duchesse Havoise ne se laissa pas intimider : elle avait pour conseiller le fidèle et habile instituteur de ses fils, Aymon, que la Chronique de Gaël appelle « *bonus magister.* » Sa fermeté, son activité déjouèrent les machinations de ses ennemis. Elle-même, à la tête de ses troupes, conduisant les jeunes princes, réprima et battit les rebelles. Parmi ceux-ci, les plus coupables payèrent de leur vie leurs tentatives insensées, et tout rentra dans l'ordre.

Alain Canhiart, chassé de son comté de Cornouailles, réfugié en Aquitaine, chercha à rentrer en grâce et à se réconcilier avec son suzerain. Ce fut en lui procurant une alliance dont le duc était très-désireux. Le comte de Cornouailles, malgré les intrigues et la mauvaise volonté de puissants seigneurs français, parvint à amener jusqu'à Rennes, sous la protection de ses armes, la belle Berthe, fille d'Odon, comte de Chartres, de Blois et de Champagne. Elle venait de perdre, toute jeune encore, son premier époux, le comte du Mans, Huon, et plus d'un haut baron aspirait à sa main.

A l'occasion de ce mariage, qui fut pompeusement célébré à Rennes, « *solemniter more Britannico*, » dit la Chronique de Saint-Brieuc, le duc Alain rendit à Canhiart tous ses fiefs,

(1) Anno ab incarnatione Domini M. VIII..... excedente Gaufrido comite Britanniæ a sæculo, filii ejus Alanus et Eudo cum matre eorum Haldevisia, quorumdam suorum perfidia, multa perpessi sunt incommoda. Ex quorum execrando collegio Glandarius Judichael Cham filius extitit, qui se cum suis in stricto castro conferens ineptam guerram inde contra ipsos facere disposuerat. Sed ejus machinamenta injusta, Dei providentia, non multo post, facta sunt irrita. Nam quantocius ab Alano et Eudone fratre ejus cum valida manu militum obsessus, castrum in quo se contulerat, sine mora captum fuit, et ipse peremptus pœnam mortis subiit. (Chron. de Gaël, *apud* D. Morice, *Pr.* I, 358.)

tout son héritage paternel, comme parlent les documents contemporains; de plus, il lui prêta aide et appui dans ses querelles avec les comtes de Léon et de Nantes.

Alain Canhiart avait épousé la fille et l'héritière légitime de Judicaël, comte de Nantes, nommée Judith, dont un frère naturel, Budic, retint pendant sa vie la possession de la ville et du comté de Nantes, qu'il avait usurpés par violence. A la mort de Budic, le comte de Cornouailles joignit à ses fiefs le comté de Nantes et en fit hommage au duc. En 1024, il le suivait dans une expédition pour dompter une insurrection des paysans contre leurs seigneurs. Sauf une querelle passagère, dont la cause n'est pas connue et qui occasionna, en 1031, un conflit où le comte de Cornouailles remporta la victoire de Guet-Ronan, la bonne intelligence ne fut plus troublée entre les deux Alain; des alliances entre leurs deux familles cimentèrent la réconciliation définitive : le fils aîné d'Alain Canhiart, Hoël, épousa Havoise, fille d'Alain III, et le frère du duc, Eudon, prit pour femme Owen, fille d'Alain Canhiart.

En 1034, la duchesse Havoise, mère d'Alain et d'Eudon, disparut de la scène du monde. La concorde, maintenue par cette femme éminente entre les deux frères, cessa dès lors d'exister. Leur partage fut l'occasion de la rupture.

Eudon, à qui son frère abandonnait pourtant toute la Domnonée comprenant, avec les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, presque tout le Nord de la péninsule, ne se contenta pas de son lot. Il voulait, de plus, Dol et Aleth (ou Saint-Malo). Une guerre acharnée s'ensuivit; des combats furent livrés; enfin Eudon, défait complètement sous les murs du château de Lehon, près Dinan, finit par une soumission qui fut ménagée grâce à l'intervention de Judicaël, évêque de Vannes, oncle des deux belligérants, et de Robert, duc de Normandie, leur cousin germain.

A quelque temps de là, le même Robert partait en pèleri-

nage pour la Terre-Sainte : c'était la dévotion des grands barons à cette époque. Il n'avait qu'un fils bâtard, le petit Guillaume; c'est celui qui, depuis, devint célèbre par la conquête de l'Angleterre. Robert confia la tutelle de son fils mineur et la garde de son duché de Normandie à son cousin Alain, duc de Bretagne, et partit pour Jérusalem.

Mais Robert ne devait pas revoir son pays; il mourut à Nice, l'an 1036, en revenant de son voyage d'outre-mer.

Alain, fidèle aux engagements qu'il avait pris, mit tous ses soins à maintenir la subordination des barons normands pendant l'absence de leur suzerain, et à conserver intact à son pupille l'héritage paternel. Mais il mourut à la peine; car c'était une farouche et indomptable race que cette chevalerie normande; elle rappelait encore, par ses mœurs violentes, les pirates ses ancêtres. Les Chroniques du temps racontent que le duc Alain de Bretagne fut empoisonné à Westmoutier : on avait fait croire au jeune Guillaume que son tuteur travaillait à le trahir et à lui enlever la Normandie, en se substituant à sa place comme l'héritier légitime du sang des ducs normands.

C'est en 1040 que mourut Alain III, et l'abbaye de Fécamp abrita ses restes auprès de ceux des deux Richard, l'un son oncle et l'autre son aïeul.

Son épitaphe, conservée au chapitre abbatial de Fécamp, a été publiée par les bénédictins; elle célèbre sa haute origine, la beauté de ses traits, sa vaillance, sa libéralité et sa piété :

« *Alanus fuit iste comes, Britonumque levamen*
« *Cui divina manus propitietur! Amen!*
« *Sanguine præclarus, facie speciosus, in armis*
« *Præceps, diffusus munere, corde pius.* »

Tel fut le prince qui attacha son nom à la fondation de l'abbaye bénédictine de Saint-Georges de Rennes.

De sa femme, Berthe de Chartres, Alain avait eu Conan,

qui lui succéda au duché, et Havoise, donnée en mariage à Hoël, fils du comte de Cornouaille et de Nantes.

Il était, en outre, père de deux bâtards : l'un, nommé Geoffroi, auquel il donna le comté de Rennes et qu'il maria avec Berthe, fille du comte de Dol; l'autre, Riwallon : l'histoire est muette sur ce qui concerne les faits et gestes de celui-ci.

—

CHAPITRE III.

Fondation de Saint-Georges. — Premiers bienfaiteurs. — La princesse Adèle, première abbesse. — La vicomtesse Rolantelina. — La duchesse Havoise et Pleubihan. — Saint-Pierre-du-Marché.

La date exacte de la fondation de Saint-Georges n'est pas indiquée dans l'acte qui contient les donations primitives du duc Alain III. Aussi l'époque précise de cet évènement a-t-elle été diversement assignée par nos historiens bretons. Des documents inédits conservés dans les archives du monastère donnent les dates de 1018, 1028, 1030.

Le Baud et d'Argentré semblent adopter approximativement la date de 1028 ; dom Lobineau et dom Morice se sont cru autorisés à fixer l'an 1032, comme concordant mieux avec les noms des témoins figurant dans la charte de fondation.

Le P. du Paz et le P. Albert-le-Grand font remonter l'établissement de Saint-Georges à l'an 1006, en l'attribuant au duc Geoffroi. Cette dernière hypothèse est en contradiction avec les termes mêmes de l'acte qui est dressé au nom d'Alain, et qui, par conséquent, ne peut être antérieur à l'an 1008, puisque ce prince ne porta le titre de duc qu'après la mort de son père.

Il y aurait peut-être moyen de concilier les assertions divergentes et de trancher la difficulté, en disant que le projet de fondation était dans la pensée du duc Geoffroi, qui n'eut pas le temps de l'exécuter. Son fils Alain, plus heureux, aurait accompli le vœu paternel.

Les termes de la charte se prêteraient à une pareille interprétation. Ils supposent, en effet, que la princesse Adèle, première abbesse de Saint-Georges, vivait depuis plusieurs années déjà dans les exercices de la vie religieuse quand fut libellé l'acte de fondation dressé en sa faveur et à sa sollicitation.

En lisant les formules de cette charte importante et vraiment intéressante par son contexte, on est frappé, presque étonné du langage empreint de sentiments élevés et délicats, traduisant la pensée du fondateur et révélant une émotion qu'on s'attendrait peu à rencontrer chez ces fiers et rudes seigneurs féodaux :

« Ma sœur, dit le duc Alain, voilà le plus précieux trésor que je possède sous le soleil; je l'ai offerte à Dieu; et pour combler le spirituel désir de son âme, j'ai consenti qu'elle se consacrât à lui par un vœu de perpétuelle virginité. Puis, la voyant possédée de l'amour divin, embrasser avec ardeur les saints exercices de la vie religieuse, et, par l'étude de la règle et de la science monastique, marcher dans la voie de la perfection, je lui ai fait don d'un lieu où se trouve réuni tout ce qui convient au régime de la vie régulière. Un stade, à peine, le sépare de ma cité de Rennes. Là, elle pourra, avec les saintes filles ses compagnes, servir sous la règle de saint Benoît le Seigneur Dieu et son précieux martyr saint Georges. » (1)

Le duc détaille ensuite les dons qu'il fait au nouveau monastère : c'est un domaine de médiocre étendue, mais d'un

(1) V. le Cartulaire, charte de fondation.

produit avantageux. Il renferme des vignes d'abondant rapport, des champs fertiles, de fraîches prairies, une rivière poissonneuse avec deux moulins. Les limites de ce domaine sont, au Septentrion, la voie publique, « *via publica;* » c'est l'ancienne voie romaine se dirigeant vers *Subdinum* (Le Mans); au Midi, la rive gauche de la Vilaine; à l'Orient, les possessions de l'abbaye de Saint-Melaine; enfin, à l'Occident, le faubourg (1) même de la ville, « *suburbium.* »

Sous cette dénomination étaient alors compris tous les quartiers en dehors et à l'Est de la ville close, de la vieille Cité; les agglomérations de maisons et l'ensemble des rues au milieu desquelles s'élevaient dès lors l'église de Saint-Germain, l'hôpital Saint-Jacques, qui devint, au XIII^e^ siècle, le couvent des Franciscains ou Cordeliers; — en un mot, tout l'espace désigné plus tard sous le nom de « ville neuve, » lorsqu'on l'entoura de douves et d'une enceinte de défense, de 1424 à 1448; — espace que représente aujourd'hui la portion de territoire délimitée par la Vilaine au Sud, les rues de Rohan, de l'Horloge, Châteaurenault, Champ-Jacquet à l'Ouest; la place Sainte-Anne, la rue de la Visitation et celle des Fossés, au Nord; le contour de la Motte et la rue des Violiers, à l'Est.

On peut donc se représenter l'ancien pourpris de l'abbaye tel que le décrit la charte, circonscrit par le cours de la Vilaine avant sa modification par l'établissement des quais, le chemin de Viarmes, les rues actuelles de Paris et de Belair, enfin la rue qui borde la promenade de la Motte à l'Ouest, la place Saint-Georges et la petite rue des Violiers (2).

(1) L'ancienne orthographe, conforme à l'étymologie du mot, écrivait « forsbourg » — *foris burgus.* C'est le bourg extérieur, hors de la ville murée.

(2) Le nom originaire était « rue des Volliers, » c'est-à-dire « des jar-

Outre ce petit mais fructueux domaine destiné à asseoir l'habitation principale des nouvelles épouses du Christ et l'église du monastère, le duc Alain conféra à sa sœur et à la communauté qu'elle gouvernait, soit dans l'acte de fondation, soit par des largesses successives, des immunités considérables. Ainsi, il leur accorda l'exemption générale de toutes coutumes ou redevances féodales que lui attribuaient l'usage et la loi des fiefs; — le privilége de la liberté commerciale la plus étendue; — la jouissance et l'entière propriété de quatre moulins établis sur les deux rives du fleuve qui baignait, au Midi, les murailles de la cité. Ce sont ceux qu'on appela, au xv^e^ siècle, « les moulins de la Porte, » et de nos jours « moulins de la Poissonnerie. » Ce qui en subsistait a complètement disparu lors des travaux pour la construction du canal et des quais de la Vilaine, dans la traverse de la ville, de 1841 à 1845.

Là ne se bornaient pas les dons du duc Alain : il concédait encore à l'abbaye la seigneurie et le plein domaine d'un bourg considérable de Bretagne, nommé Tinténiac, — « *Vicum non exiguum*, » — sans compter la propriété de plusieurs riches métairies et villages, dans la paroisse d'Acigné et dans celle de Mordelles.

L'acte de fondation de Saint-Georges fut entouré des formalités solennelles qui garantissaient alors la stabilité des concessions de cette importance et rendaient sacrés les engagements pris en pareilles conjonctures. La tendresse maternelle de la duchesse Havoise était ici d'accord avec la vive affection que portaient à leur sœur Adèle le duc Alain et son frère, le comte Eudon; aussi rien ne fut négligé de ce qui

dins » : de *volerium*, *volarium*, qui, en latin du moyen âge, signifie « jardin. » On avait ainsi nommé cette rue, parce qu'elle longeait l'enclos des jardins de Saint-Georges.

devait rendre la cérémonie plus imposante et les promesses plus irrévocables.

De puissants barons, grands feudataires du duché, étaient présents; ils ratifièrent comme témoins les largesses ducales et y donnèrent leur assentiment.

On comptait dans cette noble assemblée le comte de Cornouailles, Alain Canhiart, — le baron de Vitré, — les sires de Porhoët et de La Guerche, etc. Plusieurs d'entre eux offrirent à l'envi leurs mères, leurs sœurs ou leurs filles, les consacrant à Dieu sous le gouvernement de la princesse Adèle. Ainsi, parmi les premières compagnes de l'illustre abbesse, figurent la mère et la sœur de Warin (ou Guérin), évêque de Rennes; la fille du vicomte Godsellin, ou Josselin, fils du premier comte de Porhoët; la fille de Riwallon, dit « Le Vicaire, » premier baron de Vitré.

Les neuf évêques de Bretagne, l'archevêque de Dol en tête, furent aussi appelés à prêter leur concours et leur confirmation à l'acte de fondation de Saint-Georges; ils prononcèrent, comme c'était l'usage, les plus redoutables anathèmes contre les infracteurs ou violateurs des immunités et les déprédateurs des possessions de l'abbaye.

Aux donations primitives ne tardèrent pas à venir s'en joindre de nouvelles. Pendant que s'exécutaient les travaux de construction du monastère et de ses dépendances, le duc Alain et sa famille, puis les hauts barons, rivalisèrent de générosité et de zèle pieux pour assurer aux servantes de Dieu d'amples ressources.

Pour aider à l'édification de l'église abbatiale et des bâtiments conventuels, comme pour assurer la subsistance de sa communauté, Alain III abandonna à sa sœur les droits d'usage et de disposition les plus larges dans toutes ses forêts, notamment dans celles de Rennes et de Tanouarn; il lui donna également la propriété exclusive du cours de la rivière et le droit

de pêche sur la Vilaine, depuis les moulins de Rennes en remontant jusqu'à ceux de Cesson.

Avant la mort de sa mère Havoise, qui mourut en 1034, et de concert avec elle et son frère Eudon, Alain fit encore divers dons à l'abbesse de Saint-Georges. Il faut rapporter à cette époque la donation du monastère de Saint-Pierre-du-Marché, celle de l'île d'Artz, dans le Morbihan, celle de Chavagne, celle de la vallée du Linon, celle de Saint-Georges-de-Grehaigne, celle de Pleubihan, ratifiée et confirmée, après la mort de la duchesse, par ses deux fils.

Parmi les bienfaiteurs du monastère, les chartes de notre curieux Cartulaire et les documents recueillis et conservés dans les archives de l'abbaye de Saint-Georges nomment, pendant les XI^e^ et XII^e^ siècles, à la suite des princes de la famille ducale, fondateurs originaires, le comte Geoffroi, frère naturel d'Alain III; Conan II, fils d'Alain, avec sa mère, Berthe de Chartres; le duc Alain Fergent, Conan III. Viennent ensuite les grands vassaux : les sires de Vitré, de Fougères, de Craon, de La Guerche, de Châteaugiron, d'Acigné; les seigneurs de Tinténiac, d'Apigné, de Bruz, de Lancé, de Saint-Gilles, de Mordelles, de Monbourcher, de Champeaux, etc., etc.

Mais n'anticipons pas. Il y aura lieu de revenir, avec quelque détail, sur certains de ces bienfaiteurs.

Pour le moment, il s'agit des origines de l'abbaye.

C'était en 1032 que se passait l'incident dont le récit va suivre.

On travaillait à la construction de l'église et du monastère sur le terrain donné par le duc Alain à sa sœur bien-aimée. Adèle de Bretagne avait dit adieu à toutes les pompes mondaines; revêtue du sévère costume bénédictin, elle venait avec ses saintes compagnes prendre possession des bâtiments non encore achevés. Devant elle se présente une noble dame, la vicomtesse Roiantelina. Cédant à une inspiration d'en haut,

analogue à celle qui dirigeait la fille de nos ducs bretons, Roiantelina avait essayé de réunir à quelque distance de Rennes, sur le territoire de Chavagne, une congrégation de femmes, pour y vivre dans les exercices de la vie cénobitique. Mais le lieu et les ressources pour consolider un pareil établissement étaient reconnus insuffisants par la fondatrice. Elle venait donc prier l'abbesse Adèle, qui avait pris le titre de « servante des servantes du Christ, » — *ancillarum Christi ancilla*, — d'accueillir dans son monastère et d'admettre comme ses filles les neuf religieuses qu'elle lui amenait.

A cette occasion, Roiantelina fit don à l'abbesse de Saint-Georges de la seigneurie de la Chapelle-Janson, de plusieurs métairies dans le pays de Combourg et de Pleine-Fougères, de la paroisse de Saint-Séglin avec tout ce qu'elle y possédait; enfin, la vicomtesse offrit encore vingt bœufs, douze vaches et dix-huit cavales. Elle voulait même s'engager à entretenir d'habits ses neuf religieuses, pendant toute leur vie. Mais l'abbesse Adèle n'y put consentir : c'eût été, contrairement à la règle de l'Ordre, laisser « la contagion de l'esprit de propriété infecter sa famille religieuse. » Car c'est du supérieur seul que les cénobites qui suivent la règle de saint Benoît doivent attendre tout ce qui concerne l'alimentation et l'entretien de la vie de l'âme et du corps.

Le bourg avec la paroisse de Chavagne, dont il vient d'être question, ne tarda guère à devenir une des dépendances de Saint-Georges : il était la propriété de la duchesse Havoise, mère d'Adèle, qui le tenait de la libéralité de son époux, le duc Geoffroi, comme « présent de noces » (*enepgwerch*). Havoise s'empressa d'investir l'abbaye que gouvernait sa fille de tous ses droits sur Chavagne. Elle y ajouta bientôt d'autres largesses. C'est ainsi qu'en 1034, elle augmenta les revenus du monastère par le don de la paroisse et des fiefs de Pleubihan, sur le rivage de la mer, dans le diocèse de Tréguier

Ce don, ratifié par ses fils Alain et Eudon, la même année, comprenait une foule de redevances productives dont on verra le détail dans le Cartulaire : elles se levaient sur les chevaliers comme sur les vassaux non nobles, « *cum equitibus et villanis.* » Il nous suffira d'indiquer ici que, pour la perception des coutumes et des rentes seigneuriales, soumise à la surveillance d'un prévôt féodé qui était en même temps juge temporel pour l'exercice de la juridiction abbatiale, le fief de Pleubihan était divisé en *trèves* (1).

Il y avait en 1030, dans la partie orientale de la ville de Rennes, « *in suburbio,* » en face de la porte principale de la cité, « *ante portam civitatis magnam,* » ouvrant sur le « forsbourg de la Baudrairie, » et dite au XIV^e^ et XV^e^ siècles « porte Baudraere, » — il y avait un ancien moustier, une église dédiée à saint Pierre. On l'appelait « Saint-Pierre-du-Marché » — *ecclesia* ou *monasterium Sancti Petri de foro* — parce qu'elle était située sur la grande place où se tenait le marché forain des bourgeois, à ciel ouvert. Il ne faut pas le confondre avec le marché couvert — la Cohue — qui était renfermé dans l'enceinte murée; il fournissait un des importants revenus du domaine ducal.

Alain III et sa mère donnèrent cette église de Saint-Pierre à l'abbaye de Saint-Georges, avec un droit de bouteillage qui consistait en ceci : Tout habitant de Rennes qui vendait vin dans les limites du cimetière de ladite église, devait à Saint-Georges la redevance d'une bouteille sur chaque tonneau plein, d'une demi-bouteille sur chaque demi-tonneau.

Il faut lire dans le Cartulaire le récit d'un procès qui eut lieu, vers 1050, au sujet de cette redevance contestée par deux bourgeois de Rennes (2) « en proie aux feux de l'envie

(1) *Tres, treu* ou *tref.* — Il y en avait huit en Pleubihan.

(2) Invidie avaricieque æstibus accensi... (Cart., f° 3°.)

et de l'avarice, » et comment le duc Conan, neveu d'Adèle de Bretagne, fit justice de la mauvaise foi de ces réclamations mal fondées, en maintenant ferme le droit de l'abbaye.

L'église de Saint-Pierre, que mentionnent encore les chartes de la fin du xi^e^ siècle et celles du xii^e^, n'existait plus au commencement du xiii^e^; elle avait été détruite pendant les guerres fréquentes qui se succédèrent depuis la fin du règne de Conan IV jusqu'au temps de Pierre de Dreux.

En 1230, le Chapitre des chanoines de Saint-Pierre de Rennes concéda à l'abbesse de Saint-Georges et à sa communauté les droits de patronage qu'il possédait sur la chapelle de Saint-Sauveur de la Cité, à condition que, pour remplacer l'église de *Saint-Pierre-du-Marché*, tombée alors en ruines — *diruta* — l'abbesse s'engageât à reconstruire une église paroissiale.

En exécution de cette clause, et pour suppléer à la réédification de Saint-Pierre, qui ne put s'effectuer, une portion notable de l'église abbatiale de Saint-Georges, — tout le collatéral Nord, — fut affectée au service de la paroisse, qui prit le nom de « Saint-Pierre en Saint-Georges. » Cette partie de l'édifice monastique, agrandie en 1477 (comme le constate un acte des archives de Saint-Georges) (1), resta jusqu'à la Révolution de 89 consacrée à desservir la paroisse de Saint-Pierre (2).

Le récit de ce qui concerne Saint-Pierre-du-Marché nous a entraîné jusqu'à nos jours; il convient de revenir en arrière et de se reporter aux souvenirs anciens qui revivent dans les actes de notre Cartulaire.

(1) V. l'Appendice.

(2) Cette paroisse a été supprimée lors de la restauration du culte, en même temps que les paroisses de Saint-Jean et de Saint-Martin.

CHAPITRE IV.

L'abbaye sous le duc Conan II et sous Alain Fergent. — Le comte Geoffroi-le-Bâtard. — Giron, fils d'Ansquetil, premier sire de Châteaugiron. — Les sires d'Acigné. — Un des premiers croisés bretons. — La prévôté de Pleubihan.

Le duc Alain III venait de mourir en Normandie; il fut, d'après les chroniqueurs contemporains, victime d'un empoisonnement. C'était en 1040, au retour d'une expédition contre les seigneurs normands rebelles à son pupille, le jeune duc Guillaume-le-Bâtard, fils du fameux Robert-le-Diable, mort à Nice en 1036, au retour de son pèlerinage de Jérusalem, comme il a été raconté ci-dessus.

La duchesse Berthe, veuve d'Alain, avait la tutelle et la garde de son fils Conan, âgé de trois mois. La nouvelle du décès de son époux lui arrive. Dans les premiers moments de sa douleur, la princesse exhale ses regrets, et pour obtenir des religieuses de Saint-Georges de plus ferventes prières pour l'âme de l'illustre défunt, elle leur fait don de la paroisse de Plogasnou, dans le pays de Léon, avec tous les droits seigneuriaux et domaniaux, les priviléges, rentes et revenus appartenant au comte suzerain (1).

A vingt-deux ans de là, en 1061, Conan ratifiait solennellement cette donation de sa mère Berthe, d'accord avec ses grands vassaux.

Conan, on l'a vu déjà, se montra fidèle protecteur des im-

(1) Parochiam que est in pago Leonensi que vocatur Ploicathno (Plogasnou), totam ex integro et quidquid juris habebamus cum toto dominio nostro; ut abbatissa Sancti Georgii ita libere et principaliter teneat, sicut ipse consul solebat tenere. (Cart., f° 7, v^so.)

munités et des droits de l'abbaye; il prêta à sa tante Adèle l'appui de son pouvoir souverain et tint la main à réprimer les entreprises injustes de quelques vassaux rebelles ou de certains seigneurs voisins des possessions du monastère, et qui voyaient d'un œil de convoitise sa prospérité. Quand ces droits et ces priviléges étaient contestés ou violés, quand les chartes de concessions étaient l'objet de chicanes et de revendications jalouses, c'était au duc ou comte qu'appartenait la charge de juger ces procès, qu'on appelait « calenge » ou « chalenge » — *calumnia*. Le suzerain se faisait assister de cinq ou six juges pris parmi ses barons; la preuve par témoins était invoquée et terminait la discussion; parfois le serment était déféré; et la sentence qui déboutait les réclamants mal fondés les condamnait à fournir des cautions dites *fidejussores*, qui garantissent la justice seigneuriale et la partie adverse contre le renouvellement de prétentions déclarées insoutenables.

On trouvera dans notre Cartulaire des arrêts de cette espèce, l'un rendu par le duc Conan II, l'autre par le comte Geoffroi, dans des causes relatives aux rentes et aux redevances de Pleubihan.

Après la mort de Conan, son beau-frère Hoël, époux de Havoise de Bretagne, et déjà comte de Cornouailles et de Nantes, avait ceint la couronne ducale; il la transmit à son fils Alain IV, dit Alain Fergent. Ici reparaît avec lui une autre Adèle de Bretagne, sa sœur, qui fut aussi abbesse de Saint-Georges. Elle fut la quatrième dans la série des abbesses, et commença en 1085 son gouvernement, qui dura soixante-huit ans, car elle ne mourut qu'en 1152.

En sa considération, le duc Alain, son frère, ratifia et confirma tous les bienfaits, toutes les concessions de ses prédécesseurs au profit de l'abbaye; il y ajouta l'abandon de tous ses revenus sur les produits des vignes de Quimper-Corentin, — *totum vinagium*, — et d'autres droits de suzeraineté qu'il

possédait, comme comte, sur un territoire qu'il appelle *Johi*.

ette charte conclut par une formule d'investiture assez curieuse : « En témoignage de ce don, dit le duc Alain, je dépose sur l'autel des cheveux de ma tête et un couteau. »

C'est à peu près à la même époque que le comte de Rennes, Geoffroi-le-Bâtard, fils d'Alain III, donnait à Saint-Georges de vastes et plantureuses prairies arrosées par la Vilaine, au-dessous du coteau de Saint-Hellier, et qu'on nommait alors « *Regale pratum*, » — le pré du Roi. Elles ont conservé jusqu'à nos jours le titre de « prairies de Saint-Georges. » — Geoffroi faisait ce don à la deuxième abbesse, Hodierne de Dinan, et à ses compagnes, pour dédommager la communauté du tort qu'il avait causé à leurs intérêts et à leur propriété en creusant, à travers leur meilleure prairie sur le bord du fleuve, un fossé muni d'un retranchement, pour protéger sa cité de Rennes contre les attaques de ses ennemis.

Peu d'années auparavant — vers 1068 — Giron, fils d'Ansquetil (de qui est issue l'ancienne maison de Châteaugiron), offrait à Dieu sa fille, qui entrait à Saint-Georges pour faire vœu de virginité sous le gouvernement de l'abbesse Hodierne.

A cette occasion, le puissant baron fit rédiger une charte où sont énumérées par lui, avec la naïve complaisance de l'amour-propre satisfait, les largesses dues à sa munificence (1). Il s'engage d'abord à prendre envers et contre tous la défense et la protection des intérêts temporels de l'abbaye, dont il se constitue l'avoué. Il lui donne ensuite des dîmes, un droit de terrage ou champart, enfin une maison en toute propriété, à

(1) Omnium..... prudentia in memoriam semper teneat quanta divitiarum sublimitate ego Giro Ansquetilli filius Sanctum Georgium... pro filia mea in ejus ecclesia sub monachali jugo Deo famulatura sublimavi quibusque beneficiis ejusdem sancti abbatissam nomine Hodiernam totamque congregationem sibi subjectam in Dei sanctique Georgii excellencia augmentavi.

Saulnières — *in Salneriensi villa* — bourg considérable et très-fréquenté alors, où avait été, croit-on, le siége d'un ancien établissement romain.

Giron promet encore de garantir, tant en paix qu'en guerre, les vassaux de Saint-Georges de toute vexation ou violence de la part des hommes d'armes de son château et de son « ost. »

Enfin, pour favoriser l'approvisionnement du cellier monastique, il octroie l'exemption complète de péages et de tonlieu, de coutumes et de droit de conduite, au bénéfice d'un bourgeois de l'abbesse, à son choix, lequel pourra circuler librement et sans entraves, avec telle marchandise qu'il voudra, par toutes les contrées relevant du fief de Châteaugiron. C'est encore la formalité symbolique du couteau déposé sur l'autel qui consacre la transmission ou l'investiture des objets donnés et des propriétés concédées. Puis on retrouve aussi, dans cette occurrence, la trace de la coutume traditionnelle, en Bretagne, de l'intervention et du consentement à la donation des héritiers du donateur. Les fils de Giron, au nombre de six, viennent donner leur acquiescement à l'acte paternel.

Dans d'autres occasions, on voit les frères du donateur donner également leur assentiment aux largesses du seigneur de fief, par exemple lors de la concession à l'abbaye des dîmes de la terre de Monbourcher.

C'est encore de la fin du XI^e^ siècle que datent les nombreux bienfaits par lesquels les seigneurs d'Acigné, repentants de leurs violences et de leurs injustices passées, voulurent réparer le tort qu'ils avaient fait aux possessions et aux droits de Saint-Georges. Pendant plusieurs générations se répétèrent ces témoignages de pieuse libéralité attestant la sincérité de leurs regrets et le retour à de meilleurs sentiments.

Notre Cartulaire fait foi de ce que je rappelle ici.

Enfin, vers le milieu du XII^e^ siècle, Geoffroi, fils de Raoul, sire d'Acigné, après avoir mené une vie désordonnée, touché

de la grâce divine, renonça à ses erreurs et se convertit. Il abandonna le monde, se voua à la retraite et à la pénitence sous la direction d'un saint personnage nommé Haton ou Haron, prieur de Notre-Dame-du-Fou, dans la forêt de Rennes. En se consacrant à Dieu et en quittant le siècle, Geoffroi d'Acigné, du consentement de ses frères et de ses autres parents, donna au prieuré susdit et à l'abbaye de Saint-Georges la plus grande partie de ses biens. C'est dans l'église de Saint-Martin d'Acigné que fut fait le don et que fut célébrée la profession religieuse du baron pénitent. Pour en conserver le souvenir, dit l'acte qui relate ces faits, une distribution de *pain bénit* fut faite à tous les assistants.

Les seigneurs de Mordelles et ceux d'Apigné figurent aussi, à la fin du XI^e^ siècle, parmi les bienfaiteurs du monastère. L'un de ceux-ci, Hugues d'Apigné, en partant pour Jérusalem avec les premiers croisés bretons, s'assurait par ses dons le souvenir de la patrie sur les plages d'outre-mer avec les prières de ses vénérables sœurs en Jésus-Christ, l'abbesse Adèle et les religieuses de Saint-Georges, pendant sa vie et après sa mort dans le lointain pèlerinage où il s'engageait.

La prévôté de Pleubihan donna, dans le XI^e^ siècle, occasion à deux conventions entre l'abbesse de Saint-Georges et le prévôt féodé de l'abbaye; ces arrangements ont assez d'intérêt pour qu'on s'y arrête un instant.

Le premier acte fut passé vers 1060 entre l'abbesse Adèle et Gautier, prévôt de Pleubihan après son père. La charte établit les attributions, les droits et les obligations de la charge confiée au prévôt, appelée, dans le langage du temps, « l'honneur ou la préfecture, » c'est-à-dire le fief héréditaire attaché à sa fonction; *prefecturam de Pleubiban*, *honor de Pleubihan*.

Défendre et protéger les vassaux de Saint-Georges, juger tous les plaids ou procès portés devant son tribunal, punir les

voleurs et malfaiteurs, telle est la mission du prévôt. Son salaire est de double nature : l'un spirituel, c'est l'adoption, comme fils et bénéficiaire de Saint-Georges, au nom du couvent tout entier; l'autre temporel, c'est la huitième partie qui lui est allouée sur les bans, les causes pendantes devant lui, les *galoirs* qui sont les biens meubles des aubains ou étrangers. La procédure et la mesure d'indulgence, pendant la tenue des plaids, sont laissés à sa discrétion, pourvu toutefois qu'il prenne conseil de la prieure du lieu; il a, de plus, droit de mangier ou de past et le droit d'imposer des amendes, mais seulement dans son domaine. Pour gage de sa fidélité à remplir son office et à observer l'accord stipulé, Gautier fournit à l'abbesse quatre fidéjusseurs.

Un second traité intervint, quinze ou vingt ans après le premier, entre les fils de Gautier et l'abbesse Hodierne, qui venait de succéder à la princesse Adèle. Déboutés en justice de leur prétention mal fondée à s'approprier les domaines de Saint-Georges, dont ils n'avaient que la garde comme héritiers de la prévôté paternelle, ces rebelles d'un jour rentrèrent dans le devoir; ils jurèrent de nouveau éternelle fidélité à l'abbaye et obtinrent en retour, de la générosité de l'abbesse Hodierne, quelques concessions nouvelles en leur faveur. C'est ainsi que se terminaient la plupart de ces procès en revendications égoïstes et dénuées de toute équité.

CHAPITRE V.

L'abbaye au XII^e^ siècle. — Le droit d'hesmage. — Toussaints et Saint-Jacques-de-la-Lande. — Chartes de Conan IV et de la duchesse Constance. — Donations diverses. — L'abbaye brûlée et reconstruite.

L'administration de l'abbesse Adèle, deuxième du nom, sœur d'Alain Fergent, semble avoir été active, prévoyante et pleine de prudence pour sauvegarder les intérêts temporels de sa maison conventuelle. C'est à l'époque de son gouvernement que remonte la rédaction des rôles censiers, des mémoires ou notices des rentes et des redevances dues au monastère par les vassaux des fiefs et des domaines relevant de Saint-Georges, en Tinténiac, en Acigné, aux environs de Rennes, à la Chapelle-Janson, à Pleubihan et à Plougasnou.

Il faut parcourir ces documents, contenus dans le Cartulaire, pour se faire une idée des informations curieuses qu'on y peut puiser, et des renseignements importants qu'ils fournissent sur la nature et l'étendue des services féodaux, sur la valeur des denrées et des biens meubles et immeubles, sur l'ordre qui présidait à l'exécution des conventions, à l'administration des terres et au régime de la législation des fiefs.

C'est à la même abbesse Adèle que son frère Mathias, comte de Nantes et frère d'Alain Fergent, avait donné le droit d'*hesmage* sur la rivière de Loire. Ce droit consistait en trois oboles sur chaque muid de sel, et trois oboles sur chaque muid de froment transporté par bateaux remontant et descendant le cours de la Loire. Un tel revenu n'était pas alors sans importance. Il fut confirmé à l'abbaye par les ducs Alain, Conan III et Conan IV, constaté par des enquêtes, une entre autres, du temps de Bernard, évêque de Nantes (1147-1169).

En 1153, un accord fut conclu, en présence d'Alain, évêque de Rennes, entre la communauté des religieuses de Saint-Georges et le corps du Chapitre de Saint-Pierre de Rennes. Il s'agissait des dîmes et des droits paroissiaux sur le territoire en grande partie couvert de forêts au Midi de Rennes, qui portait alors le nom de forêt de Monceau; elle s'étendait depuis la Seiche jusqu'aux villages de Cleusné, du Bois-Rogon et de la Coardière, et le ruisseau de Resnel donnait son nom et servait de limites à une portion de cette forêt. Par suite de la convention susdite, les religieuses de Saint-Georges partagèrent avec le Chapitre, par moitié, les dîmes de la forêt en deçà de Resnel; quant aux paroisses en litige, qui étaient celles de Toussaints et de Saint-Jacques-de-la-Forêt, dite plus tard « de la Lande, » la possession en fut attribuée tout entière à Saint-Georges, sauf le droit épiscopal. Un peu plus tard, l'évêque Alain, cédant aux prières de l'abbesse et aux instances des religieuses, ses sœurs, leur fit l'abandon de tout le droit qu'il s'était réservé sur les deux paroisses.

Vers la même époque (de 1146 à 1160), on voit Gaultier de Montrouault, qui, après avoir tourmenté et inquiété longtemps la prieure de Saint-Georges de Gréhaigne et ses compagnes, vient à résipiscence. En présence de Geoffroy, archevêque de Dol, il reconnaît ses torts, fait amende honorable et restitue le fruit de ses pillages. Par esprit de concorde, les nonnes n'en accordèrent pas moins, un peu plus tard, à Raoul, fils de Gaultier, le quart des revenus du bénéfice de Gréhaigne.

En 1160, c'est Tehel de Lancé qui donne à Saint-Georges une dîme, en aumône, au profit de l'autel de Notre-Dame, dans l'église abbatiale. Le produit doit en être affecté à payer l'huile pour l'entretien d'une lampe qui brûlera toutes les nuits devant l'autel de la Vierge.

Vers 1169, c'est le duc Conan IV qui confirme à l'abbaye la pleine et entière jouissance du don déjà ancien de Pleubihan et de Plougasnou, en désavouant toutes les injustices et les violences qu'il avait commises contre le droit des religieuses. Il faut lire cette charte, donnée à Guingamp et solennellement ratifiée en présence de l'évêque de Tréguier, Guillaume, de la comtesse Marguerite, de Constance, sœur de Conan, d'Alain de Rohan et des grands officiers de la Cour ducale.

En 1171, Constance, duchesse de Bretagne, donnait encore à l'abbaye 10 livres de rente sur le droit de passage ou de tonlieu qu'elle prélevait à Rennes.

A ces restitutions et à ces libéralités des princes et des puissants seigneurs s'ajoutaient souvent des dons moins considérables de personnes privées; ce n'était pas une des sources les moins fructueuses d'augmentation pour le revenu du monastère. Les actes qui contiennent de semblables conventions abondent en détails intéressants sur les modes de transaction entre particuliers, sur la valeur des biens et des denrées, sur les natures de cultures en usage dans le territoire rennais; ainsi, il ressort d'une foule de titres que la vigne, le froment et le seigle étaient au nombre des cultures principales. Tous les coteaux des environs de Rennes étaient couverts de vignes.

A la fin du XII^e^ siècle (après 1190), Herbert, évêque de Rennes, prête l'autorité de sa juridiction épiscopale pour la ratification d'un accord entre Stéphanie ou Étiennette, abbesse de Saint-Georges, et Raginald Crochon. Un don de vignes fait encore la matière de cet arrangement; on y voit des stipulations relatives à l'amodiation et à l'usage des pressoirs à vin. Raginald soumet sa donation à certaines conditions; il donne, de plus, deux maisons, et laisse à l'abbaye tous ses biens mobiliers après sa mort. En retour, l'abbesse et son couvent s'engagent à lui reconnaître tout droit de fraternité

spirituelle et temporelle; ainsi, il recevra, pendant sa vie, une prébende quotidienne, comme une des sœurs de la communauté, et il participera, vif ou mort, à toutes les prières et à toutes les bonnes œuvres des religieuses.

De l'année 1164 date la plus ancienne *Bulle-Pancarte* en faveur des possessions de l'abbaye de Saint-Georges. Elle fut accordée à l'abbesse Adélaïde de Mathefelon par le pape Alexandre III. On sait que dans ces sortes de Bulles le Souverain-Pontife déclarait couvrir de la protection et de la sauvegarde du Saint-Siége les biens et les propriétés temporelles des établissements religieux qui y étaient dénommés et énumérés. Elles suppléaient aux titres primitifs perdus.

Le texte de la Bulle d'Alexandre III fait donc connaître d'une manière précise et authentique de quels revenus se composait la dotation de Saint-Georges à la fin du XII^e^ siècle. On y voit figurer, outre le domaine et les dépendances immédiates du chef-lieu abbatial, les églises, chapelles et bénéfices dont les noms suivent :

Saint-Pierre-du-Marché, cet antique monastère devenu église paroissiale, dont j'ai ci-devant raconté la donation faite par le duc Alain III à sa sœur Adèle; — Toussaints, qui n'était encore qu'une chapelle; — l'église de Saint-Lazare, qu'on appela plus tard « la Magdelaine, » dès lors consacrée au service religieux de la léproserie située au Midi de la ville; — les églises de Saint-Donatien-de-la-Forêt, de Sainte-Marie ou Saint-Jacques-de-la-Forêt (1), de Sainte-Foi-de-la-Forêt (2), toutes trois enveloppées par cette spacieuse forêt qui couvrait

(1) La paroisse de Saint-Jacques a remplacé, au XIII^e^ siècle, une ancienne église dédiée sous le vocable de la Vierge. Cela résulte des Bulles d'Alexandre III et d'Innocent III. (V. le Cartulaire.)

(2) Sainte-Foi n'existe plus; un village a conservé son nom et sa mémoire, non loin de la Prévalaye.

toute la campagne au Sud de Rennes, entre la Vilaine et la vallée de la Seiche.

Dans l'intérieur de la ville, l'abbaye possédait l'antique chapelle de Notre-Dame-de-la-Cité, que la tradition désignait comme le berceau du christianisme dans la vieille cité gallo-romaine des Redones; — les chapelles de Saint-Exupère et de Saint-Donatien, bâties sur les vieux murs romains de la primitive enceinte.

En dehors de Rennes et dans les limites du diocèse, la Bulle papale enregistre, comme dépendances de l'abbaye, la paroisse de Saint-Georges de Gréhaigne, sur les rives du Couësnon, et limitrophe à la baie du Mont-Saint-Michel; — la propriété de dîmes et de métairies importantes dans les paroisses de Mordelles, d'Acigné, de Brecé, de Saint-Hellier; — dans l'évêché de Saint-Malo, la seigneurie de Tinténiac, avec tous les droits qui y étaient attachés, et la disposition de la cure et du prieuré; l'église de Saint-Séglin et une bonne partie du territoire de cette paroisse; — les cures et les fiefs de Pleubihan et de Plougasnou, dans l'évêché de Tréguier; — la moitié de l'île d'Artz, avec son prieuré, dans le Morbihan; — dans le diocèse de Nantes, les droits sur la navigation de la Loire et des possessions dans les paroisses d'Avessac et de Bruc; — enfin, des dîmes en Moidré, sur les frontières de la Normandie.

L'énumération de la Bulle de 1164 ne me paraît pas complète, je dois le dire, car dès lors l'abbaye de Saint-Georges possédait certainement, dans l'évêché de Rennes, La Chapelle-Janson, Chavagne, Saulnières; et, dans le diocèse de Saint-Malo, Saint-Domineuc, La Baussaine, à quoi ne tardèrent pas d'être ajoutées les paroisses ou chapelles de Treimer, de Cardroc, de Saint-Gondran, de La Chapelle-Chaussée. Une charte confirmative de 1202, donnée par Pierre Giraud, évêque de Saint-Malo, constate les droits de l'abbaye sur ces églises et fait supposer une donation antérieure.

L'abbaye avait des possessions jusque dans la Cornouaille, à Quimper, par don d'Alain Fergent, et dans la paroisse de Briziac, près du Faouët (1).

On pourra consulter du reste, sur ce point, le texte des Bulles qui seront insérées, à leur place, dans le Cartulaire, dans l'Appendice, et encore les renseignements très-complets que fournira au lecteur l'aveu rendu au roi, en 1665, par M^me^ de la Fayette.

La fin du XII^e^ siècle vit presque la ruine de Saint-Georges : le monastère et l'église furent alors la proie du pillage et de l'incendie. C'était pendant les guerres sanglantes et acharnées que se faisaient entre eux les Plantagenets d'Angleterre, cette race féroce et brutale dont la Bretagne eut tant à souffrir.

Le roi Henri II avait, dès 1160, mis la main sur ce beau duché, sous prétexte de prêter à Conan IV sa protection contre Eudon de Porhoët et les autres barons ligués pour empêcher ce triste prince de livrer la Bretagne au monarque anglais. Le mariage de Geoffroi, fils du roi d'Angleterre, avec Constance, unique héritière de Conan, ne mit point fin aux querelles et aux désastres de la guerre. Le père et les fils étaient toujours en discordes, dans cette famille des Plantagenets. En 1183 (2), Henri II, pour se venger de son fils Geoffroi, brouillé avec lui, vint avec ses Brabançons ravager le pays de Rennes. Il prit et brûla en partie cette malheureuse cité. Geoffroi, à son tour, accourut, chassant devant lui l'armée de son père; il assiégea Rennes, s'empara de vive force du château que les chroniques nomment « la tour de Rennes; » il brûla une partie de la ville, avec l'abbaye de Saint-Georges.

On croit qu'il répara les ruines qu'il avait faites et que la

(1) Aujourd'hui Priziac, canton du Faouët, dans le Morbihan.

(2) Chronique de Robert du Mont.

reconstruction de Saint-Georges suivit de près sa dévastation (1).

Toujours est-il que, dans le courant du XIII^e^ siècle, de puissantes familles vinrent au secours de l'abbaye, qui compta parmi les religieuses chargées de la gouverner et de réparer ses pertes, Alix de Champagne, deux filles de la maison d'Erbrée, Agnès et Guyotte; enfin, Catherine de Mathefelon, qui mourut en 1317, après avoir achevé la restauration des bâtiments de l'abbaye.

CHAPITRE VI.

L'abbaye sous les ducs de la Maison de Dreux. — Saint-Sauveur et Saint-Pierre-du-Marché. — Les chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Tinténiac. — La léproserie de Tinténiac. — Bail d'une église et de ses revenus. — Rente sur la Cohue de Rennes. — Paix à la fin du XIII^e^ et au XIV^e^ siècle. — Julienne du Guesclin. — Les moulins de Joué. — Les ducs de Berry et de Bourgogne à Saint-Georges. — Le droit de coutume à Rennes. — La foire de la mi-carême et la chevauchée. — Le fief au cheval. — La prieure de Tinténiac. — Le droit de pêche sur la Vilaine. — Les aveux de Saint-Georges.

Les droits et les possessions de l'abbaye de Saint-Georges souffrirent plus d'une atteinte au temps où Pierre de Dreux, donnant carrière à son humeur égoïste, inquiète et impérieuse, exerçait son despotisme tracassier aux dépens des biens et priviléges des évêques, des moines et des clercs de son duché, après avoir bataillé contre les seigneurs et les barons.

(1) Voir Le Baud, d'Argentré, D. Lobineau.

Plusieurs églises furent détruites, à Rennes et aux alentours, par suite des démêlés violents suscités contre le clergé par le duc Pierre; aussi toute la Bretagne l'appelait-elle à juste titre *Mauclerc*, surnom qui lui est resté dans l'histoire.

Un acte curieux des archives du Chapitre de Saint-Pierre de Rennes constate qu'en 1231 le duc paya à l'évêque et au chapitre une somme de 2,200 livres pour contribuer au rétablissement des églises détruites par son fait, et de l'aumônerie ou hôpital de Rennes : « *Ad opus ecclesiarum dirutarum et elemosinarie Redonensis.* » (1)

Une de ces églises fut Saint-Pierre-du-Marché, bénéfice dépendant de l'abbaye de Saint-Georges, et où était desservie une église paroissiale.

On l'a vu ci-devant, le don de Saint-Pierre à l'abbesse Adèle de Bretagne remontait au XI^e^ siècle. Le Chapitre de Rennes s'émut de cette disparition d'une ancienne paroisse de la ville. Il s'adressa à l'abbesse de Saint-Georges en lui demandant de reconstruire l'église détruite; et pour l'y engager plus vivement, il lui fit don de la chapelle de Saint-Sauveur, dans la cité de Rennes, et de son droit de patronage sur cette chapelle. Le curieux titre où ce fait historique est établi porte la date du mois de janvier 1230; on le trouvera à l'Appendice.

Il résulte des renseignements fournis par les archives du monastère que la paroisse de Saint-Pierre-du-Marché ne fut pas rebâtie dans l'emplacement primitif qu'occupait l'édifice détruit. Les religieuses, pour remplir l'engagement contracté aux termes de la convention de 1230 avec le Chapitre, au lieu d'entreprendre une construction nouvelle, donnèrent asile à la paroisse de Saint-Pierre dans leur propre basilique abbatiale; elles lui consacrèrent tout le transept avec le collatéral

(1) Cette somme équivaudrait aujourd'hui à plus de 300,000 fr.

Nord de leur église; cette portion du bâtiment sacré, agrandie en 1477 en vertu d'un accord entre les paroissiens et l'abbesse Olive de Quélen, conserva, jusqu'à la Révolution de 1789, le nom de « Saint-Pierre en Saint-Georges; » c'est là que se faisait le service paroissial.

Dès le commencement du XIII^e^ siècle, les chevaliers de l'Hôpital ou de Saint-Jean de Jérusalem avaient un établissement à Tinténiac. Deux chartes de 1211 et de 1213 (fonds de Saint-Georges) sont relatives à des stipulations entre l'abbesse Stéphanie et deux grands dignitaires de l'Ordre des Hospitaliers, l'un, frère Guillaume de Villiers, prieur de l'Hôpital en France, l'autre, frère Geoffroi, maître de l'Hôpital de Jérusalem, en France.

L'abbesse, en leur concédant des terres dans son fief, tenait à ce qu'il ne leur fût pas permis d'y élever chapelle ni d'y construire un cimetière au détriment des priviléges de l'abbaye et de ses bénéfices de Tinténiac et de Saint-Domineuc.

Il y avait aussi à Tinténiac, dans le même siècle, une léproserie ou maladrerie dont l'existence est révélée par des transactions passées, en 1206 et 1207, entre l'abbaye de Saint-Georges et les Frères de la maison des lépreux de Tinténiac, gouvernée par un prieur.

En 1223, un prêtre, recteur de Tinténiac, passait avec l'abbesse de Saint-Georges une convention assez singulière et qui vaut la peine d'être signalée dans cette revue.

Ce recteur, *persona* (on appelle encore en Basse-Bretagne les recteurs des paroisses « person »), nommé Guillaume, affermait pour cinq ans à l'abbesse et à sa communauté tous les biens dépendant du bénéfice de la cure de Tinténiac, de la métairie de Chastelain et de la grande chapellenie de Saint-Georges. Le couvent s'engageait à lui payer, pour cette jouissance, trente livres chaque année. Guillaume résignait entre les mains de l'abbesse le prieuré de Tinténiac, libre de

toutes charges et de toutes dettes contractées par lui depuis son entrée dans ledit prieuré. A l'expiration des cinq ans, le recteur de Tinténiac rentrait en pleine possession de tout ce qu'il avait cédé, et restait quitte de toute redevance envers le monastère jusqu'à sa mort.

L'abbaye de Saint-Georges avait, dès l'origine, un droit de coutume qui se prélevait en nature sur les étaux de la vieille Cohue de Rennes. Le duc Jean Le Roux le changea, en 1248, en une rente de 30 livres, qui fut payée annuellement jusqu'à la Révolution.

Pendant que les ducs et les grands seigneurs bretons voyageaient en Orient, prenant une large part dans les croisades de 1239, de 1250 et de 1270, Saint-Georges jouit d'une tranquillité qui ne semble pas avoir été troublée.

Les guerres du XIV^e^ siècle, pendant la grande querelle de la succession au duché, ne paraissent pas non plus avoir altéré ce repos et cette sécurité. Lors du double siége de Rennes, en 1343 et en 1356, l'abbaye de Saint-Georges fut respectée. Les plus illustres maisons de la noblesse bretonne fournissaient alors des abbesses pour le gouvernement du monastère bénédictin, par exemple les Laval, les de Rieux, les du Guesclin. Julienne, sœur du grand connétable Bertrand du Guesclin, fut appelée de Saint-Sulpice, autre monastère de bénédictines situé dans la forêt de Rennes, et mise en 1377 en possession de la crosse abbatiale de Saint-Georges, qu'elle garda jusqu'en 1404.

Plusieurs titres du XIV^e^ siècle mentionnent les moulins de Joué, sur la Vilaine, en amont de Rennes, comme tenus féodalement de l'abbesse de Saint-Georges. Il y a, à ce sujet, un détail assez intéressant à noter. De l'ancienne maison des sires de Cucé, tenanciers nobles de ces moulins, un arrêt de confiscation, porté contre Rolland de Cucé, au XIII^e^ siècle, en application du droit de commise, les avait fait passer en la

possession des ducs; par conséquent ceux-ci en devaient foi et hommage, même le rachat au cas où il incombait, à la dame abbesse de Saint-Georges. Or, le duc, comme suzerain, ne pouvait pas et ne devait pas être soumis en personne à l'acte de vassalité que constitue l'hommage féodal; il nommait donc un gentilhomme qui le représentait et s'acquittait vis-à-vis de l'abbesse des devoirs dus pour le fief de Joué.

Ainsi, à la suite d'une enquête sur les faits ci-dessus énoncés, le duc Jean III rendit hommage pour les moulins de Joué, en 1319, à dame Philippe de Mathefelon, par l'intermédiaire de Jean Le Roux, successivement remplacé, dans le même office, en 1333 par Olivier de Cohan, en 1349 par Olivier de Beaumont, etc.

Un vieux compte des recettes de l'abbaye, pour les années 1372-73-74, a conservé les traces d'un incident historique se rapportant à l'époque de l'expédition dirigée par le connétable du Guesclin, en vertu des ordres de Charles V, roi de France, contre le duc Jean IV. L'armée française, accueillie avec sympathie par les Bretons, mécontents de la partialité de leur duc pour les Anglais, se présenta devant Rennes, qui lui ouvrit ses portes.

C'est dans cette circonstance que le duc de Berry et le duc de Bourgogne, frères du roi, entrèrent à Rennes. Ils visitèrent l'abbaye de Saint-Georges, y entendirent la messe, et le compte du receveur consigne la somme d'or et d'argent que les deux princes présentèrent à l'offrande, ce jour-là, dans l'église abbatiale :

« Item qui furent receuz de l'offrande dou grant aultier de Saint-George que offrirent le duc de Berry et le duc de Bourguongne en l'abaie, par or, sept frans et par monnaie iv.^{lt} vij.^{s} vii.^{d}. » (Ancien compte rentier de Saint-Georges, 2 II, I, 34. — Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.)

Outre les redevances qui lui étaient servies par les tenan-

ciers de son fief dans la ville de Rennes et aux environs immédiats, l'abbesse de Saint-Georges partageait avec le seigneur duc, l'évêque de Rennes et le baron de Fougères, un *droit de coutume*, dont le détail est des plus curieux. Il faut, pour s'en rendre compte, lire le texte de l'aveu de 1665, qui reproduit d'anciennes formules.

Ce droit de coutume se levait dans la ville de Rennes. Il comprenait le *Minage*, redevance ou *debvoir* sur les blés : « Ce debvoir, dit l'aveu ci-dessus rappelé, est de telle nature « que pour somme de bled entierre est deub deux deniers, de « quoy il apartient trois mailles audict Seigneur Roy (ou Duc), « et l'autre maille est départie entre ledict Seigneur Roy pour « cause de sa baronnie de Fougères, l'Evesque de Rennes et « lesdictes Abbesse et convent de Sainct-Georges. Et sy ledict « bled est levé en ceste dicte ville pour le porter ailleurs, il « en est deub un denier pour le debvoir de *Levage* et trans- « port; de quoy ledict Seigneur Roy prend une maille et « l'autre maille doibt estre divisée entre ledict Seigneur Roy « par cause de sa dicte baronnie de Fougères et lesdictz « Evesque et Abbesse et convent de Sainct-Georges. » (1)

Étaient aussi compris dans la susdite coutume et partagés tiers à tiers les droits de *trépas* ou *trespas*, c'est-à-dire de transit, comme on dirait aujourd'hui — « par la ville et neuf paroisses de Rennes » — sur les poissons salés ou frais, sur les vins, sur les denrées, sur les draps, sur les marchandises diverses comprises sous le nom de *merceries*, sur les cuirs, sur les animaux vivants, sur les sels, les beurres, fromages, etc. — Tout cela avait quelque rapport avec nos octrois modernes.

Une ancienne concession ducale, rappelée en 1410 par le

(1) La maille valait donc la moitié du denier. C'était la plus petite monnaie.

duc Jean V dans des lettres confirmatives, avait créé au profit de l'abbaye de Saint-Georges une foire qui se tenait à la mi-carême : elle était, pour la communauté, une autre source importante de revenus. A l'occasion de cette foire, dont la durée s'étendait à plusieurs jours et dont la police et la réglementation étaient attribuées aux officiers et aux juges de l'abbesse, il était d'usage que tous les vassaux du fief de Saint-Georges, à Rennes, se réunissent à cheval et en ordre sous la conduite desdits officiers, pour faire « la chevauchée » le premier jour de ladite foire.

Le tenancier du fief de Caisdan ou Caesdan, « ayant cours aux environs de la rue Hux » (1), avait une obligation spéciale en cette journée solennelle : il devait se transporter à cheval à la porte de l'abbaye pour accompagner, le premier en tête du cortége, les officiers de Saint-Georges pendant la chevauchée.

Dans le grand bailliage de Rennes, relevant de Saint-Georges (2), il y avait un canton appelé « le fief au cheval. » Les hommes vassaux de ce fief étaient tenus, lorsque la dame abbesse voulait aller visiter ses prieurés et bénéfices, de lui fournir et amener un cheval blanc, « dit hacquenée, bridé, caparaçonné, équipé, comme à telle dame apartenait, pour la porter audit voyage. » L'un des sujets du fief, une fois l'abbesse installée sur sa monture, « conduisait la hacquenée par la bride hors de dessus le pavé. » Le voyage fini, l'abbesse devait remettre la hacquenée à la disposition de ses vassaux. Ce devoir n'était dû qu'une fois en la vie de chaque abbesse;

(1) Aujourd'hui rues de Belair et de Paris. On l'appelait aussi « fief de Champagne. »

(2) Outre une partie de la ville, comprenant les rues Saint-Georges, Corbin, Saint-Germain et autres rues voisines, rue Hux, etc., le grand bailliage s'étendait hors ville sur le territoire des paroisses de Saint-Pierre en Saint-Georges, Toussaints, Saint-Germain et Saint-Laurent.

et il fut supprimé, après la réformation de l'abbaye, au XVI^e^ siècle.

Le domaine de Tinténiac était un des plus riches en droits et en revenus utiles pour l'abbaye. Saint-Georges y comptait, sous sa seigneurie et haute justice, cinq bailliages ou fiefs, dont le premier s'appelait « le bailliage de la ville de Tinténiac. » Dans un des autres fiefs, dit « la Ville-Alleix, » les plaids et les actes de la juridiction abbatiale se tenaient sous le vieil ormeau du principal village.

Le prieuré de Tinténiac était un membre important de la mense du couvent; il fut possédé, dès l'origine, par une religieuse de l'abbaye de Saint-Georges, qui le gouvernait sous la dépendance de l'abbesse à qui elle en rendait aveu. De plus, chaque année, le premier jour de l'an, la prieure de Tinténiac devait à l'abbaye, outre quatre livres monnaie de rente féodale, « un gasteau de trois demeaux de farine de froment, porté par les hommes et sujets de ladite prieure, et présenté à la grille d'entre la nef de l'église et le chœur des religieuses, en l'endroit de l'Offertoire de la grand'messe. »

Au nombre des attributions de la dame prieure de Tinténiac, était celle « de faire examiner et instituer un maistre d'escolle pour tenir l'escolle de la ville de Tinténiac pour l'instruction de la jeunesse. »

Des lettres patentes délivrées par les ducs de Bretagne, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, renouvelèrent et confirmèrent plusieurs fois les droits et priviléges que l'abbaye de Saint-Georges devait aux concessions de son fondateur, aux dons des princes de la famille ducale et des hauts barons du pays. Plus tard, il y eut aussi des ratifications accordées par les rois de France aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Parmi ces priviléges, il convient de noter celui en vertu duquel appartenaient à l'abbaye la pleine propriété et la jouissance des eaux de la Vilaine, avec le droit de pêche prohibi-

tive, c'est-à-dire exclusive, et de bateau sur ladite rivière, depuis les moulins de la Porte, sous la cité, jusqu'aux moulins de Cesson, en amont de Rennes.

Je n'ai pas retrouvé, dans les titres de Saint-Georges, d'*aveu* ou *tenue* par écrit antérieur au XV^e^ siècle. En 1398, le duc Jean IV avait dispensé l'abbesse de « bailler sa tenue par escript. » Aux termes d'un aveu de 1475, les abbesse et couvent de Saint-Georges confessaient et reconnaissaient tenir leur temporel et tout ce qu'elles possédaient « généralement et universellement, sans réservation, au pais et duché de Bretaigne » du duc comme leur souverain seigneur, « à sa « barre et court de Rennes, en chieff et en membres, dont « elles se délivraient à sa dicte court et barre de Rennes a « congié de personnes et de menée, aux plaids généraux de « Rennes, en la forme et manière que les barons avaient ac- « coustumé faire.... » Par cause desquelles choses, elles devaient à leurdit souverain seigneur « prières et oraisons et « obéissance comme de fief amorty. »

Ce privilége baronial « du congé de personnes et de menée » (1) avait été concédé « au moustier de Saint-Georges » par le duc François I, en 1442. Par ce même acte de son autorité souveraine, il octroya encore à « ses très chières et amées orateures les abbaesse et convent du benoist moustier Saint-George » le droit de tenir élevées dans leurs fiefs et seigneuries « justices et fourches patibulaires à quatre postz ou pilliers, » pour la punition des malfaiteurs.

La juridiction de Saint-Georges comprenait les trois degrés de la justice féodale : haute, moyenne et basse. Elle s'exerçait dans l'auditoire de la Cour ducale, et plus tard, après la création des présidiaux, « dans la salle de la Cour et siége

(1) Sur le droit de « menée, » voir P. Hévin, *Questions féodales*, p. 155, 161, 465.

présidial de Rennes. » Elle emportait le pouvoir d'instituer tous officiers de justice, comme sénéchal, alloué, lieutenant, procureur d'office et greffier, notaires, sergents généraux et bailliagers, pour recueillir en leur tour et rang les revenus des bailliages dépendants de chaque seigneurie qui relevait de Saint-Georges.

—

CHAPITRE VII.

L'abbaye au XV^e^ siècle. — Rennes s'accroît aux dépens de Saint-Georges; les fortifications bouleversent son enclos. — Mandements des ducs de Bretagne. — Procédure contre les bourgeois de Rennes. — Dispute de préséance : Perrine du Feu et l'abbé de Saint-Melaine. — Relâchement et décadence.

Le XV^e^ siècle vit commencer pour l'abbaye de Saint-Georges une période d'embarras financiers causés par la diminution de ses revenus et par les sacrifices que lui imposa l'autorité souveraine au nom de l'utilité publique.

C'est sur son domaine, c'est à travers le territoire de ses fiefs, à Rennes, que furent tracées et construites les nouvelles clôtures de la *ville neufve*, commencées en 1422. On creusa, en grande partie sur le terrain et dans les jardins du monastère, les fossés et les douves de l'enceinte; une porte, qui prit le nom de *Saint-Georges*, fut établie tout près de l'église abbatiale, dont le côté septentrional se trouva joindre immédiatement la muraille de défense. Ce fut à cette époque (vers 1424) que le fonds de la *Motte à Madame l'abbesse*, qui faisait partie des jardins et du pourpris, fut perdu pour l'abbaye. Elle resta séparée du terrain « du moustier » par un large fossé muni de contre-escarpes. La ligne du mur d'enceinte coupa les jardins à l'Est

de l'abbaye, et trois tours furent élevées entre le chevet de l'église abbatiale et l'entrée actuelle de la rue des Francs-Bourgeois, qui n'existait pas alors. Le plan de Rennes, dressé en 1720 par Forestier, fait clairement comprendre l'état des lieux. Les trois tours dont je viens de parler furent appelées la tour Neuve, — la tour des Nonnes — et la tour de la Harpe.

Les travaux pour clore la « *ville neufve* » se prolongèrent pendant vingt-six années; on y travaillait encore en 1448. L'année suivante, 1449, on entreprit la troisième enceinte, qui fut nommée la « *nouvelle ville.* » Elle enferma, dans le circuit de ses douves et de ses fortifications, le quartier où existaient, dès le XII^e^ siècle, l'hôpital et le prieuré de Saint-Thomas, où venait d'être fondé le couvent des Carmes, tout ce qu'on appelait alors « le forsbourg de Toussaint, » enfin le territoire dit « le Champ-Dolent, » le tout situé au Midi et sur la rive gauche de la Vilaine. La fin du XV^e^ siècle ne vit pas terminer cette troisième enceinte, à laquelle on ne mit la dernière main que dans le commencement du XVI^e^ siècle.

Les archives de Saint-Georges abondent en pièces relatives aux incidents qu'amenaient toutes ces constructions successives; on y trouve de curieux renseignements sur les pertes et les préjudices que causèrent au monastère l'ensemble et la répétition des mesures décrétées par les ducs, et exécutées par les bourgeois pour la fortification et « emparement » de leur ville de Rennes.

Aux requêtes et aux réclamations des religieuses, les ducs répondaient par des lettres et mandements qui constatent les dégâts occasionnés par le bouleversement des terrains de l'abbaye, la dépossession qui s'ensuivait; ils accueillent les plaintes du couvent spolié, et promettent des indemnités. Mais la liquidation et le paiement de ces indemnités, après mille difficultés soulevées par les officiers de la juridiction

ducale et aussi par « messeigneurs les bourgeois, » furent souvent contrecarrés et ne furent jamais complètement réglés.

Jean V, François Ier, Pierre II, François II donnèrent, l'un après l'autre, des mandements pour reconnaître les droits de l'abbaye et lui accorder en principe des dédommagements. En 1435, Jean V lui attribua six cents livres à titre rémunératoire.

On apprend, par le texte de ces documents, que les nouvelles clôtures de la ville de Rennes ont coupé et traversé le pourpris du « benoist moustier de Saint-George, » comme jardins, vergers, vignes, bois et prés en dépendant; — que, pour creuser les douves « environ ledit moustier, » il a fallu envahir et supprimer deux cimetières privatifs au couvent : l'un, appelé « le cymetière es dames, » consacré à la sépulture des religieuses; l'autre, nommé « le cymetière es martirs, » parce qu'on y inhumait les malades qui décédaient pendant leur pèlerinage à l'église du monastère, où ils venaient implorer l'intercession du saint pour être guéris d'une maladie appelée *le mal monseigneur saint George* (1).

« Le tout desditz cymetières, dit le duc Jean V dans son « mandement du 23 août 1425, a esté emploié esdites douves « nonobstant que pluseurs corps sainz y fussent ensepulturez, « considéré le temps de la fondation dudit moustier et est « ainsi a presyumer... »

Au total, le duc veut que soient diligemment évalués les dommages soufferts par les religieuses de Saint-Georges, « tant de leurs église, jardrins, moulins, rivière, terres, maisons, hommes subgiez, rentes et revenues, » pour faire promptement et sans délai « valablement recompanser lesdites suppliantes affin qu'elles naient plus cause d'estre plaintives envers lui. »

(1) Sorte d'affection érysipélateuse mêlée de gangrène.

Des 600 livres accordées par le même duc Jean V, l'abbaye n'avait encore touché que 220 livres en 1458. Un mandement du 13 février de cette année, signé du duc François II, prescrit de compter aux religieuses le reste de la somme qui leur était due, soit 380 livres. Mais il n'existe aucune trace de l'exécution des ordres du duc.

Des lettres patentes de la duchesse Anne, données le 12 septembre 1491, résument assez complètement les charges qu'avait eues à porter et les dommages qu'avait subis, à son grand détriment, l'abbaye dont la duchesse se déclare la protectrice. Que n'avait-elle pas sacrifié aux besoins de l'État, pendant que la duchesse avait « à soutenir généralement et universellement, par tout son duché, la guerre contre ses ennemis et aversaires les Français, pour résister à leur mauvaise et damnable querelle? »

Il avait fallu pour la défense de Rennes, en particulier, prendre et employer à fortifier la ville une partie considérable des domaines et héritages propres du « moustier Saint-George; » faire abattre et démolir maisons appartenant aux religieuses, fuyes et colombiers, pressoirs à ban; raser et détruire bois anciens et autres bois, vignes, murailles, vergers, prés, etc.; les priver par conséquent de nombreux revenus et droits utiles, comme ventes et octrises, fournages, moutages et autre ferme droit de leur juridiction. De plus, ajoute la duchesse, « comme il nous a convenu prendre par « manière d'emprunt de pluseurs nos féaux sujets pluseurs « sommes de finances... avons pris d'elles leurs croix, crosses, « calices, vaisselle d'argent à grand valeur et estimacion, « quelles sommes d'or et d'argent monnoyé et à monnoyer « avons fait sommer, nombrer et estimer... »

La duchesse évalue à « mille cinq cents écus d'or » la somme qu'elle doit « à clair » à ses dites « orateures, l'abbesse et le convent du moustier Saint-George, » et pour en

commencer le remboursement partiel, elle leur fait don d'un de ses fiefs, s'étendant sur une partie de la ville et des faux-bourgs de Rennes, ainsi que sur le territoire des paroisses de Chantepie et de Janzé, nommé « le fief de Fougères. » Elle y ajoute l'abandon et la pleine jouissance d'un moulin « situé sur le bout des ponts de Cesson. »

Il y a tout lieu de douter que les dédommagements promis par la duchesse Anne aient jamais été intégralement acquittés. Je crois que l'abbaye les attendit en vain.

Il y eut encore, dans le courant du xv^{e} siècle, un sujet de soucis et une autre cause d'amoindrissement des revenus de l'abbaye de Saint-Georges : c'étaient les discussions sans cesse renaissantes et les procédures interminables entre l'abbesse d'une part, et de l'autre les bourgeois de Rennes qui s'arrogeaient la licence de bâtir des maisons et d'envahir des terrains, sur le lit de la Vilaine, dans la traverse de la ville. Or, la rivière et son fonds étaient la propriété de Saint-Georges aux termes de la fondation, et nul n'avait le droit d'y construire sans l'agrément et la permission de l'abbesse. Le privilége monastique ne tint pas contre la persistance des empiétements, favorisés par les officiers de la juridiction ducale.

Au milieu de ces débats et des difficultés qu'ils soulevaient se révéla, comme un signe de décadence, un esprit de dissension et de recherche des honneurs et des distinctions extérieures qui aurait dû rester étranger à de pieuses servantes du Seigneur, et que n'avait point connu la ferveur primitive des bénédictines de Saint-Georges.

Perrine du Feu, élue abbesse en 1441, donna un éclat inusité aux prétentions d'accaparer certaines prérogatives mondaines, aussi opposées à la vocation des filles de saint Benoît qu'à l'humilité de la vie claustrale. C'est sous la forme d'une

question de préséance que se produisit l'orgueilleuse contestation.

L'abbesse de Saint-Georges se disait en possession, par suite d'anciens priviléges non révoqués, d'avoir le pas et de siéger dans les grandes cérémonies religieuses, dans le chœur même de la Cathédrale, dans les processions publiques, avant et au-dessus de l'abbé de Saint-Melaine et immédiatement après l'évêque de Rennes. L'abbé de Saint-Melaine niait énergiquement la légitimité d'une semblable prééminence, contraire à tous les usages et à la dignité de sa charge. Les tribunaux séculiers et ecclésiastiques retentirent du bruit de ces disputes.

L'affaire fut portée devant le Pape, qui nomma d'abord des arbitres dont la décision fut contraire à la réclamation de Perrine du Feu; mais ce premier arrêt ne suffit pas : il fallut l'intervention directe du Souverain-Pontife. Nicolas V prononça en faveur de l'abbé de Saint-Melaine. Dans sa Bulle datée de 1453, il rappelle l'abbesse et les religieuses de Saint-Georges à l'observation de la règle, ainsi qu'aux lois de la modestie monastique et de la décence qui convient à leur sexe. Son blâme sévère frappe et réprouve l'indiscipline qui les portait à se mêler aux assemblées des hommes, au risque d'offenser Celui à qui sont vouées leur virginité et leur vie tout entière. En conséquence, pour terminer de semblables dissensions et obvier aux scandales, le Saint-Père, par un *motu proprio* fondé sur son autorité apostolique, de sa science certaine prononce et décrète que les abbés de Saint-Melaine resteront en possession de la prééminence et de la première place au-dessus des abbesses de Saint-Georges, dans les synodes, les processions, et généralement tous les offices sacrés auxquels assisteront les uns et les autres. Le texte de cette décision pontificale se trouve aux *Preuves* ou Actes de Bretagne, publiés par dom Morice, tome II, col. 1632-3.

Perrine du Feu n'était pas encore satisfaite, prétendant que le Pape l'avait condamnée sans l'entendre. Mais, à son tour, le duc de Bretagne intervint; il finit par imposer un accord ou appointement conforme aux conclusions de la Bulle de Nicolas V, et qui ôta tout prétexte à la poursuite du litige. Aux termes de ce traité, en toute circonstance, dans l'église comme au dehors « en stations, processions, offertes et tous autres actes, ledit abbé pour l'honneur et privilége de la dignité sacerdotale, et autres causes contenues en ladite Bulle, aura toute prééminence et prérogative avant ladite abbesse, sauf audit abbé, par honneur et courtoisie, quand bon luy semblera, à déférer l'honneur à ladite abbesse, laquelle par humilité le lui referra et le laissera précéder. » (D. Mor., *ibid.*)

Ainsi prit fin la contestation sur la prééminence entre les deux abbayes de Saint-Melaine et de Saint-Georges. Les actes postérieurs n'en parlent plus.

Mais l'esprit d'indépendance et d'ambition séculière avait désormais envahi la communauté, que les graves avertissements de Nicolas V ne purent préserver contre l'oubli de la règle et les abus qui devaient s'ensuivre. La fin du xv^e^ siècle marqua pour le monastère de Saint-Georges une affligeante période, au point de vue de la régularité monacale.

Les choses allèrent au point que dame Olive de Quélen, abbesse (de 1474 à 1485), fut obligée d'avoir recours à l'autorité ecclésiastique pour la correction de la conduite scandaleuse de ses sœurs révoltées contre sa direction. D'accord avec le duc François II, elle sollicita et obtint du pape Sixte IV une Bulle qui, en condamnant les abus introduits dans l'abbaye, en fait connaître la multitude et la gravité.

Ainsi, la Bulle signale la violation de la clôture par l'introduction dans les lieux réguliers du monastère de personnes tant ecclésiastiques que séculières, de l'un et de l'autre sexe, avec la connivence des religieuses titulaires des offices claus-

traux. Ces personnes pénétrant dans les cellules et les réduits les plus secrets de la maison conventuelle, le scandale allait plus loin; on y mangeait, on y buvait, on y faisait festin avec ces étrangers, on sortait du monastère, on se permettait de fréquenter les demeures mondaines; la célerière et la sous-célerière, et les autres religieuses chargées de l'administration de la mense, en dissipaient et gaspillaient les revenus, en disposaient même au profit de leurs parents ou d'autres personnes séculières.

Un tel état de choses n'était pas tolérable. Le Pape en fit justice en frappant d'excommunication tous les coupables qui persisteraient dans de pareils déportements, et pour la stricte exécution de ses ordonnances, il commit l'abbé de Penpont, l'archidiacre de Porhoët et l'official de Rennes.

Les scandales furent réprimés, mais l'insubordination suivit son cours.

Les religieuses résistèrent plus d'une fois à des nominations d'abbesses qu'elles considéraient comme faites au préjudice de leur droit d'élection, ou bien il y eut des cabales et des intrigues pour substituer à une abbesse en possession une autre titulaire, élue par une partie des religieuses et rejetée par une autre partie, quelquefois imposée par le souverain. Car l'abbaye de Saint-Georges étant de fondation princière — on l'appela après la réunion de la Bretagne à la France, *Abbaye Royale* — les derniers ducs et les rois de France s'attribuèrent le droit de contrôler et de ratifier les élections des abbesses.

Après une lutte de quelques années, le roi mit définitivement la main sur le droit d'élection, et, à partir de François I^{er}, l'abbesse resta à la nomination royale.

CHAPITRE VIII.

Réforme de l'abbaye au XVI^e^ siècle. — Les grandes abbesses réformatrices du XVII^e^ siècle : Françoise et Magdelaine de la Fayette. — Les dernières abbesses. — Fin de Saint-Georges.

Après Françoise d'Espinay, dont le gouvernement dura trente ans et finit en 1520, la licence et l'irrégularité reprirent un déplorable empire dans les habitudes de vie des religieuses de Saint-Georges. Vainement, pendant plusieurs années, furent tentées des mesures de réforme que le roi François I^er^ appuya de son autorité royale. Le pieux évêque de Rennes, Yves Mahyeuc, concourut efficacement par sa sainte influence à rétablir dans l'abbaye les saines traditions de l'humilité et de l'austérité claustrale, mais ce ne fut pas sans une lutte prolongée et de laborieux efforts.

Dès 1522, le roi avait envoyé à Saint-Georges, pour procéder à la Réformation, en renouvelant partiellement le personnel de l'abbaye, plusieurs religieuses de vie exemplaire, tirées d'autres monastères bénédictins, comme Montmartre, Malle-Noë, Relay, Chelles. Isabeau Hamon, placée à leur tête et chargée de mener à bien l'œuvre réformatrice, ne fut abbesse qu'un an; elle mourut en 1523.

Après elle, Christine Toutain, religieuse de Chelles, ne réussit qu'imparfaitement, pendant trois années de lutte, à soumettre les sœurs à la vie régulière. En 1527, elle céda la crosse abbatiale à Jeanne de la Primaudaye, venue de Fontevrault, et dont la possession ne paraît pas avoir été sans contestation; car le conseil de Bretagne se vit appelé à lui délivrer, le 2 mars 1536, des lettres de maintenue et de sauvegarde. Un ancien obituaire de Saint-Georges dit qu'elle fut

abbesse l'espace de huit ans. Toujours est-il qu'elle ne l'était plus à la fin de 1536.

Marie de Kermeno l'avait remplacée, peut-être supplantée, comme le conjecture l'abbé Tresvaux. Elle fut du moins, cette année-là même, maintenue en possession de l'abbaye. Son gouvernement fut paisible, et à sa mort, en 1557, elle fut remplacée par sa nièce, Jeanne de Kermeno. La Réformation triomphait. Il n'est plus désormais question de révolte ni de discordes intérieures.

Philippe d'Espinay et Marquize de Beaucaire remplissent, dans le calme exercice de leur charge, la fin du XVI^e^ siècle.

A partir de la sage et prudente administration de M^me^ de Beaucaire, qui dura vingt-six ans, se produit, durant tout le XVII^e^ siècle et dans le siècle suivant, l'heureuse et bienfaisante influence des grandes abbesses, dont le mérite et le talent consolidèrent et assurèrent l'œuvre de la Réformation de Saint-Georges, sans parler des restaurations matérielles auxquelles plusieurs d'entre elles présidèrent.

Nommée abbesse en 1609, dame Françoise de la Fayette (1) gouverna son monastère pendant cinquante-quatre années, et « ce, comme le fait observer une notice contemporaine inédite, avec tant de prudence, de bonheur et de succès dans « sa conduite que, pendant un si long temps, on n'a pas remarqué la moindre apparence de trouble ou de contradiction dans toute son abbaye. Aussi son décès arriva au grand « regret non-seulement de toute sa compagnie, ains de tous « ceux en général qui avaient le bonheur de la connoistre; et « il est à remarquer que dès le lendemain de son décès, on « sceut sa mort de toute part, ce qui fit un si grand concours « de peuple dans Saint-Georges, l'espace de trois jours entiers

(1) Elle appartenait à une illustre famille d'Auvergne, qui remonte aux Croisades.

« qui furent intermédiaires entre le trépas et la sépulture de « ladite dame, qu'il est vrai de dire que, de mémoire « d'homme, on n'avoit point veu dans cette ville, d'obsèques « plus magnifiques et plus célèbres par le grand nombre de « personnes régulières et séculières qui y assistèrent, de « toutes conditions et qualités. »

Magdelaine de la Fayette était, depuis 1652, coadjutrice de sa tante Françoise, à qui elle succéda comme abbesse en 1663. Elle fut bénite le 4 octobre par Mgr de Villemontée, évêque de Saint-Malo, un des plus savants et des plus pieux prélats de son temps, et dont l'ancien diocèse de Saint-Malo a gardé un précieux souvenir. Mgr Mathieu Thoreau, évêque et comte de Dol, assistait à la cérémonie, ainsi que dame Marguerite de Morais, abbesse de Saint-Sulpice, encore une de ces femmes distinguées qui a laissé dans son monastère une mémoire vénérée par la sagesse de ses réformes et de sa législation.

J'ai retrouvé — par hasard — sur un fragment de parchemin qui avait servi de reliure, l'épitaphe de Magdelaine de la Fayette, morte le 24 juillet 1688. C'est un témoignage contemporain bon à consulter; en voici le texte avec les lacunes que je n'ai pu combler :

« Cy gist Magdelaine de la Fayette qui fut abbesse de ce « monastère : elle etoit de l'illustre maison de la Fayette. « Son esprit répondoit à sa naissance; mais sa piété surpas- « soit l'un et l'autre. Si l'on conte son reigne par les années, « elle a esté abbesse vingt-et-cinq ans; si lon en juge par les « regrets de tout le monde, ce temps n'a paru qu'un moment. « Scachant se commander à elle-même, elle n'eut pas de peine « à commander aux autres. Elle ordonna beaucoup de choses « par ses parolles, encore plus par ses exemples. Elle donna « des loix; mais ces loix mêmes surent..... Elle reserra la « discipline régulière, mais par les liens de la charité. Luy

« obéir estoit une recompense, luy déplaire une peine. Et « cette saincte mère..... tant de filles, elle n'en fist pleu- « rer aucune que par (sa mort). » (1)

J'ajoute à ce fragment d'épitaphe les lignes suivantes, qui le complètent et que me fournit une notice manuscrite due à une de ses religieuses : « Sa mémoire doit estre en vénération dans sa communauté. Elle a fait rebastir la maison. Tout son soin, pendant son règne, a esté de procurer la gloire de Dieu et le bien de la religion; et comme elle a vescu dans la crainte de son Dieu, elle est morte dans son amour. »

Telle était la digne et respectable abbesse qui attacha son nom à la reconstruction des bâtiments de Saint-Georges.

Magdelaine de la Fayette, morte à 65 ans, ne put mettre la dernière main à ses projets de restauration de l'ensemble de l'abbaye.

Marguerite du Halgouët de Cargrée, qui lui succéda, continua son œuvre et commença la reconstruction des cloîtres du couvent. C'était une femme d'un rare mérite, disent les documents contemporains; elle fut accordée par le roi Louis XIV, à la demande unanime de toute la communauté, et siégea comme abbesse pendant vingt-cinq ans.

Après elle, la crosse abbatiale passa aux mains d'Élisabeth d'Alègre, nièce d'un maréchal de France, général et diplomate éminent, et de deux anciennes abbesses de Saint-Georges : M^mes^ de Beaucaire et Françoise de la Fayette.

M^me^ d'Alègre fut remplacée, en 1741, par Judith de Chaumont de Guitry, qui mourut à 102 ans, après un règne de trente-sept années.

Enfin, la dernière abbesse de Saint-Georges fut M^me^ Julie

(1) Le parchemin a été coupé et déchiré; de là les *desiderata* qu'il m'a été impossible de suppléer.

Bareau de Girac, sœur de Mgr de Girac, évêque de Rennes au moment de la Révolution de 1789.

Un siècle, rempli par le gouvernement de ces quatre dernières abbesses que je viens de nommer, sépare donc seul la grande réformatrice et restauratrice de Saint-Georges, Magdelaine de la Fayette, de la catastrophe sociale qui mit fin à l'histoire et à l'existence de l'abbaye.

On peut du moins le rappeler ici : le dernier éclat et les suprêmes retentissements qu'ont laissés dans nos annales la réputation et l'attitude ferme et courageuse des bénédictines de Saint-Georges, en présence de la persécution révolutionnaire, sont purs et à l'abri de tout reproche.

La dernière abbesse, Julie Bareau de Girac, survécut à la destruction de sa communauté. La force seule put les obliger, elle et ses compagnes, à abandonner leur monastère.

Aucune de ses sœurs ne donna le scandale de renoncer aux engagements contractés librement devant Dieu. Dispersées par la tempête, vivants débris de la vieille abbaye bénédictine, les dernières religieuses de Saint-Georges, rentrées malgré elles dans la vie séculière, se sont éteintes, tristes et résignées à la volonté divine, loin de l'asile qu'avait choisi leur jeunesse, et qu'elles avaient espéré ne quitter jamais. Une seule d'entre elles périt sur l'échafaud pendant la Terreur : c'est Mme Jeanne Nouel de la Villehulin, qui fut guillotinée à Saint-Brieuc vers la fin de 1794; elle avait 37 ans. Mme de Girac était morte à Rennes, le 19 janvier 1794, finissant à 60 ans, dans l'obscurité d'un refuge précaire, ses jours abreuvés d'épreuves héroïquement supportées.

Lorsque le pouvoir révolutionnaire qui, de Paris, tyrannisait toute la France, lança ses décrets de dissolution et de spoliation des communautés religieuses, la situation de l'abbaye de Saint-Georges était encore relativement prospère.

Plusieurs déclarations, fournies depuis 1706 jusqu'à 1774 à

l'autorité ecclésiastique, à l'intendance et aux commissaires du domaine royal — les plus récentes par M^me^ de Chaumont de Guitry — établissent l'état des revenus et des charges de l'abbaye.

En 1764, le revenu brut est évalué à 24,507 livres, et les charges fixes à 19,319 livres.

Sur les 5,187 livres restant, il fallait frayer à l'entretien de trente religieuses, tant dames de chœur que novices, de douze sœurs converses, des chapelains, des domestiques, etc.

En 1706, les revenus dépassaient les charges d'environ 12,000 livres. A cette date, l'abbesse, M^me^ du Halgouët, dénombrait ainsi le personnel de la communauté : soixante-quatorze dames de chœur, vingt-quatre converses, sept domestiques, trois chapelains, trois sœurs tourières et trois journaliers; total : cent quatorze personnes.

Un compte de 1774 cote l'ensemble du revenu à 43,914 livres, absorbées presque complètement par les charges ordinaires, les décimes, les réparations, les aumônes, les rentes, les acquits de constituts, l'entretien de la maison.

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces évaluations successives, en rappelant d'autre part qu'en 1641, sur un revenu de 22,450 livres, vivaient à Saint-Georges quarante-deux dames de chœur, vingt-deux sœurs converses et servantes, quatorze domestiques, en tout quatre-vingt-cinq personnes.

Au moment de la proscription de leur Ordre et de l'expulsion de leur couvent, les religieuses de Saint-Georges étaient encore au nombre d'une trentaine.

Nous avons déjà vu que, dans les derniers temps, l'abbesse de Saint-Georges était à la nomination du roi. Il n'en était pas ainsi dans le principe : comme dans tous les monastères de l'Ordre de saint Benoît, l'abbesse était élue et librement choisie par ses sœurs. Elle était perpétuelle, et son gouvernement était soumis à l'ordinaire, c'est-à-dire à l'évêque du diocèse.

Sous l'abbesse, première dignitaire du monastère, et relevant de son autorité, on comptait plusieurs offices monastiques, dont voici les titres :

1. La prieure conventuelle, qui était la première et la plus importante charge après l'abbesse, une sorte de lieutenance au gouvernement intérieur de la communauté;

2. Les prieures, chargées d'administrer au dehors les biens et revenus des grands domaines appelés prieurés;

3. La dépositaire;

4. La célerière;

5. La boursière;

6. La portière.

Les discrètes étaient les religieuses les plus considérables par leur âge et leurs qualités personnelles, composant le conseil de l'abbesse.

—

CHAPITRE IX.

Les vassaux de Saint-Georges : châteaux de Tinténiac, de Montmuran, de Noyal. — Redevances diverses. — Topographie. — Cours de justice féodale. — La bouillie de Saint-Georges.

Les pages qui précèdent offrent, en raccourci, le tableau des phases principales par lesquelles a passé, pendant ses huit siècles d'existence, l'abbaye de Saint-Georges de Rennes.

Après avoir rempli cette partie du plan que je m'étais tracé, il convient de ramener l'attention du lecteur sur le Cartulaire lui-même, qui fait l'objet de la présente publication. Ce recueil est, certes, bien loin d'avoir la même importance que le Cartulaire de Redon, au point de vue des renseignements qu'il fournit sur les institutions, les mœurs et les coutumes

du moyen âge. Il n'en est pas moins très-curieux sous ces divers rapports, bien que renfermé dans un horizon moins étendu et dans des proportions plus réduites.

En Bretagne, la féodalité territoriale régnait sans entraves et avec toutes ses conséquences, au début du XI^e^ siècle; c'est dans les conditions de ce régime, et avec les relations et les obligations qu'il comportait entre le seigneur et ses vassaux, que l'abbaye de Saint-Georges fut investie des donations du duc Alain III, des princes de sa famille et des hauts barons de Bretagne.

Le Cartulaire renferme, à ce sujet, d'intéressants documents; un des plus curieux est, sans contredit, la convention passée vers 1036, suivant du Paz, par l'abbesse Adèle, sœur d'Alain III, avec un de ses feudataires ou tenanciers nobles nommé Donoal. Elle lui permit de construire un château, « *castrum sibi agere*, » à Tinténiac, « *in Tinteniaco*, » à condition qu'il se reconnût l'homme lige de l'abbaye et qu'il ne pût jamais transférer son hommage, dans aucun cas, à nul autre suzerain.

De plus, Donoal s'engageait à ne jamais donner asile ni protection à un ennemi de Saint-Georges. S'il faussait son serment de fidélité, il perdait son fief comme parjure et foimentie. — « *Quod si prefatus Donoalus hujus convencionis « quidpiam transgressor fuerit, quicquid sibi honoris Sancti « Georgii est concessum amittat velut perjurus et infidelis.* »

Le mot *honor*, dans la latinité du XI^e^ siècle, est synonyme de *feudum;* c'est le fief confié à la foi du noble tenancier, et plus particulièrement encore le manoir principal, le chef-lieu de la châtellenie féodale. Dès l'époque des empereurs carlovingiens, le titre *honor* s'appliquait déjà aux bénéfices concédés viagèrement aux hommes de guerre par le souverain dont ils suivaient la bannière et à qui ils avaient voué leur service militaire.

Ce château de Tinténiac dont l'origine vient de nous apparaître dans la charte de concession d'Adèle à Donoal, fut encore l'occasion d'une transaction postérieure entre la même abbesse et Guillaume, surnommé *Ismaëlite*, qui paraît avoir succédé à Donoal, et était vraisemblablement son héritier. Guillaume avait construit une chapelle dans son château, vers 1060, du temps de Reginald (ou Rainaud), évêque de Saint-Malo.

Il fut stipulé et accordé entre l'abbesse et Guillaume « son fidèle » que la moitié des oblations faites à ladite chapelle par les paroissiens de Tinténiac, habitant dans l'enceinte du château, appartiendraient au chapelain de Guillaume, l'autre moitié restant à l'église paroissiale dédiée à la Sainte Vierge, et à l'abbesse. Mêmes conditions pour les hommes du dehors, étrangers à la paroisse de Tinténiac.

Quant aux paroissiens de Tinténiac habitant en dehors de la forteresse, toutes leurs oblations étaient la propriété de Notre-Dame et de l'abbesse. Je renvoie le lecteur au texte de cet acte, où il trouvera encore de curieux détails sur le casuel ou les droits et rétributions que la législation coutumière accordait aux ecclésiastiques dans certaines solennités du culte et dans l'administration des sacrements de l'Église.

Les descendants de Guillaume continuèrent pendant plusieurs générations à porter le surnom d'Ismaëlite, « *Ismaeliticus.* » (1)

C'est au XII^e^ siècle seulement qu'ils commencent à prendre

(1) *Ismaelites*, — *Esmalites*, — *Hesmalites.* Ce surnom ne devait-il pas son origine et ne se rapportait-il pas à quelque souvenir des pèlerinages dans l'Orient et en Terre-Sainte qui précédèrent les Croisades? Les traditions orientales, conformes à la Genèse, qualifient Ismael « *ferus homo* » et « *Sagittarius.* » Elles rappellent aussi qu'il eut une nombreuse postérité. — Les Arabes se disent issus d'Ismael.

Le fils d'Abraham était un type qui devait agréer à la race guerrière des

le nom de Tinténiac. En 1180 et 1197, Guillaume de Tinténiac, dans des donations à Saint-Georges, parle le premier de son père, Guillaume de Tinténiac, et de son oncle, Geoffroi de Tinténiac.

Le P. du Paz a appliqué au château de Montmuran les chartes de notre Cartulaire où il est question du château construit par Donoal, « *castrum in Tinteniaco.* » Je ne partage pas son opinion. Rien ne prouve que les châteaux de Tinténiac et Montmuran doivent être confondus. Au contraire, il résulte du texte de nos chartes citées ci-dessus, que c'est bien à Tinténiac, *in Tinteniaco*, que fut fondé le château de Donoal et de Guillaume Ismaëlite.

Quand a-t-il disparu? L'Histoire de Bretagne nous l'apprend. Ce fut vers la fin du XII^e^ siècle. En 1168, Henri II, roi d'Angleterre, guerroyant contre Eudon de Porhoët, vint attaquer le château de Tinténiac, le prit, le rasa, le détruisit de fond en comble. « *Tintenniacum evertit*, » dit la Chronique de Robert, abbé du Mont-Saint-Michel (1).

Nul auteur, nul chroniqueur ne mentionne la reconstruction de Tinténiac; et je crois que les seigneurs de Tinténiac, successeurs des « Ismaëlites, » sont les fondateurs du château de Montmuran. Construite sur une éminence qui domine la contrée avoisinante, cette nouvelle forteresse remplaça pour les sires de Tinténiac leur ancien donjon réduit en ruines. Elle doit dater au moins du XIII^e^ siècle, car en 1269 Olivier de Tinténiac, rendant hommage à Agnès d'Erbrée, abbesse de Saint-Georges, s'engageait à lui payer annuellement, sur ses seigneurie et terres de Montmuran, une rente de 48 livres,

premiers sires de Tinténiac et qu'ils semblent avoir adopté comme symbole caractéristique.

(1) Cf. Le Baud, *Hist. de Bretagne*, p. 190; — d'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 247; — D. Lobineau, tome I, p. 107; — D. Morice, I, p. 156.

pour demeurer quitte des *tailles et mangers* que percevait l'abbaye sur ses vassaux, ainsi que des droits, profits et émoluments qu'elle tirait du marché ou cohue de Tinténiac, dont ledit Olivier restait concessionnaire.

Enfin, une dernière observation à l'appui de ma thèse — qu'il ne faut pas confondre Tinténiac et Montmuran — c'est que ce dernier château est éloigné de Tinténiac de la distance d'environ deux lieues. Ce ne peut donc pas être là le primitif château de Tinténiac du XI^e^ siècle, *castrum in Tintenniaco.*

On me pardonnera cette digression, un peu longue peut être, sur la distinction que je me crois fondé à établir entre les deux chefs-lieux successifs du grand fief de Tinténiac. L'étude des textes du Cartulaire de Saint-Georges m'a semblé une occasion toute naturelle de rectifier la confusion et l'erreur que me semble avoir commises le P. du Paz.

On trouvera encore dans le Cartulaire un autre exemple de concession féodale de même nature. Geoffroi, fils de Salomon, obtenait vers 1050, du comte Eudon et de sa sœur l'abbesse Adèle, le droit d'édifier un château-fort, dans un lieu appelé *Nulliacum* (1), en reconnaissant relever directement de l'un et de l'autre. Il prenait, du reste, les mêmes engagements que le châtelain de Tinténiac, sous la foi du serment prêté sur les Évangiles et les reliques des saints. Le fief de Geoffroi était *rendable*, c'est-à-dire qu'il devait, dans certains cas, livrer et rendre sa forteresse à son suzerain, qui se réservait le droit de l'occuper avec ses hommes d'armes pendant ses guerres. Quatre otages, « *obsides*, » fournis par Geoffroi et ses héritiers, répondaient de leur fidélité.

De plus, Geoffroi fit ratifier la convention par douze de ses

(1) Noyal? peut-être, ou bien Nouillé, sur le territoire de Mordelles.

plus considérables vassaux, qui jurèrent avec lui en se liant par les formules des plus redoutables anathèmes (1).

L'article des redevances, des revenus ou impôts publics et privés, des services utiles que les seigneurs percevaient sur leurs fiefs et leurs tenures, est un de ceux à l'occasion desquels notre Cartulaire donne des informations détaillées et contient de très-intéressantes particularités.

Les redevances, charges, devoirs, prestations et droits imposés sur les terres concédées par les seigneurs de fiefs à leurs tenanciers, étaient de multiple nature. Il y en a de plus d'une sorte énumérés dans le Cartulaire de Saint-Georges : par exemple, les dîmes inféodées, les cens, les rentes en nature, en grains, en vin, en divers autres produits du sol, en animaux; les rentes en argent;

Le droit de ban et de semonce féodale, avec les amendes qui en résultaient pour défaut d'obéissance à la justice ou à la législation des fiefs;

Les *coutumes*, qui comprenaient toutes les prestations, tous les tributs et devoirs anciennement établis, et qui n'avaient rien d'arbitraire, mais étaient fixes et délimités par l'usage, à la différence des *tailles*, impôts transitoires, décrétés par l'initiative et la volonté des princes et des seigneurs;

Les redevances appelées « droit de past ou mangiers, » en vertu duquel les vassaux étaient tenus d'héberger et de nourrir, à certains jours, leur seigneur et sa suite;

Les *tonlieux*, ou péages qui frappaient le transport et le passage des marchandises;

(1) « Hanc autem conventionem totam in finem seculi permansuram ipse Gaufridus cum duodecim ex suis melioribus tremendo confirmavit juramento. » (*Cartul. de Saint-Georges.*)

Les *distroits* de moulins, c'est-à-dire le privilége attribué au seigneur de fief d'obliger les sujets d'une certaine étendue de territoire à venir moudre à son moulin bannier.

D'après les rentiers sommaires que renferme le Cartulaire, on voit en quoi consistaient les coutumes, les cens et les mangiers dans les fiefs de Tinténiac, de Pleubihan, d'Acigné et de la Chapelle-Janson.

Sous le fief proche, jurable et rendable que tenaient de Saint-Georges les Ismaëlites, seigneurs de Tinténiac, sont nommés plusieurs villages et tenures qui, à titre de coutume, devaient à l'abbaye les redevances suivantes : le tiers de la dîme, des redevances à quotité fixe en avoine, celle-ci dite *brenage*, en pain, en cierges, en rétributions pour les baptêmes, les confessions, les sépultures; la moitié du ban seigneurial et du *galoir*, c'est-à-dire le droit prélevé par le suzerain sur les biens meubles des individus décédés sans héritiers directs et des aubains ou étrangers (1).

En outre, l'abbaye percevait sur ses vassaux des *cens* qui, en Tinténiac, se soldaient en menues sommes de deniers.

Les tenanciers de Tinténiac acquittaient leur devoir de *past*, *repas* ou *mangier* vis-à-vis de l'abbaye, en lui fournisssant certaine quantité de vin, de porcs, de fouaces ou pains, de cire et de poissons.

En Pleubihan, la coutume s'acquittait en froment, en orge, en avoine, en porcs, en miel; partie aussi en deniers.

L'abbaye prélevait des redevances sur les chevaliers comme sur les villains (*cum equitibus et villanis*); il lui était dû :

(1) *Galorium, gualoer.* — Ce mot a encore une autre acception; il s'est dit, en droit coutumier, des terres non closes, partie intégrante du domaine seigneurial : « *Hoc est*, dit d'Argentré, *terræ et agri vacantes, inter jacentes, inter agros limitatos, propria dominorum feudi.* » (D'Argentré, Anc. Cout. de Bretagne, art. 277; — Hévin, *Questions féodales*, 181.)

charrois, prestation de chevaux, droits sur le *galoir* des aubains, sur les tonlieux et péages, sur les amendes pour le service de l'ost, sur le ban et les mangiers. Elle avait le privilége de punition des attaques sur la voie publique et des actes de violence comme le rapt des femmes : « *Et assalatus de via et vim scilicet raptum feminarum.* » — Le fief de Pleubihan était divisé en *trefs* ou trèves, dont chacune avait son imposition ou redevance fixe.

En Plougasnou, les droits de l'abbesse étaient ceux mêmes du comte ou duc donateur, aux termes de la charte de concession. Ils s'étendaient aussi sur les tenanciers nobles comme sur les roturiers (*equites scilicet, villanos*), sur la terre en culture comme sur les friches, sur les charrettes et les bœufs; le droit de bris au rivage de la mer, le *gualoir*, les trouvailles d'or étaient du domaine de l'abbesse; entre autres redevances, il lui était dû, chaque été, un belier, sur chaque maison une charge de bois tant qu'un homme peut porter, la prébende d'un cheval et une poule. Le *mangier* du Comte était aussi un de ses revenus, et elle en pouvait user à sa volonté avec toute sa suite.

Les terres d'Acigné relevant de l'abbaye, comme Épargé, Gresbusson, Épinay, lui payaient un cens évalué tantôt en monnaie, tantôt en mesures de froment. Ces mesures étaient la mine, le quartier, la provende dont la capacité égalait trois boisseaux (1).

Les cens dus par les tenanciers de la Chapelle-Janson se soldaient en espèces monnayées, sols et deniers; l'abbaye y percevait encore un droit de *mangier* et des dîmes sur des moulins et des fonds de terre.

(1) La mine contenait huit boisseaux, le quartier se composait de deux mines. — Voir sur toutes ces redevances les Prolégomènes du Cartulaire de Redon, par M. Aurélien de Courson.

La Poterie, Sancé, villages de la paroisse de Saint-Hellier, près Rennes, payaient aussi des cens à Saint-Georges; l'abbaye en percevait, de plus, sur le marché de la ville, dit, au XII^e^ siècle, *Forum Anxeis*, situé dans la vieille cité de Rennes, joignant les rues des Porches et de Tregetin, le même qui est nommé dans la Réformation du domaine, en 1455, « le vieil marché à l'avoir. » (1)

La topographie, à son tour, peut puiser dans le Cartulaire de Saint-Georges des notions et des indications locales qui ne sont pas sans intérêt. Ainsi, dans l'acte de fondation, la description et la délimitation du domaine concédé pour établir le monastère précise avec exactitude l'état des lieux et la configuration du terrain.

La nomenclature des villages, des tenues foncières, des fiefs, des paroisses, des métairies, des moulins, des terres qui formèrent successivement la dotation de Saint-Georges dans diverses contrées de la Bretagne, constitue un document dont l'importance n'échappera pas aux studieux investigateurs de la géographie historique.

Il résulte du texte de plusieurs chartes et des Bulles pontificales, confirmatives des donations ducales et seigneuriales, que dans les XI^e^ et XII^e^ siècles de spacieuses et épaisses forêts couvraient en grande partie les campagnes voisines de Rennes, principalement au Nord-Est et au Sud.

Les modes de jouissance et d'amodiation des propriétés, les formules et le style des procédures et des décisions judiciaires reçoivent de plusieurs textes du Cartulaire de précieux éclaircissements.

On y retrouve, dans leur originalité primitive, toutes les

(1) « L'avoir, » c'était le bétail, les bêtes vives qui se vendaient sur ce marché.

traditions des Cours de justice féodale : le duc ou comte prononçant lui-même, dans les causes de discussion de fiefs ou de revendication de propriétés, avec l'assistance de ses principaux officiers; — la preuve par témoins; — les conjurateurs; — le serment déféré pour terminer les contestations; — les fidéjusseurs répondant des promesses et des engagements du plaideur débouté à tenir les arrangements conclus; — les offices de sénéchal, de prévôt, féodés, leurs fonctions, attributions et devoirs envers le seigneur qui les instituait.

J'ai eu, ci-dessus, l'occasion de parler des droits, des revenus et des priviléges de l'abbaye de Saint-Georges. Sauf la mention des aveux au duc, j'ai dit peu de chose des obligations qui lui incombaient. Parmi celles-ci, il en est une pourtant que je dois signaler avant de clore ce chapitre : je veux parler de la redevance annuelle due au Chapitre de Saint-Pierre de Rennes et connue sous le nom de « *bouillie de Saint-Georges.* »

Quelle était l'origine de cet usage assez bizarre, comme plusieurs autres coutumes symboliques ou commémoratives admises dans le droit et les traditions du moyen âge? Il est assez difficile de le dire. Était-il destiné à conserver le souvenir de quelque concession du Chapitre à l'abbaye, par exemple le partage égal des dîmes à lever dans les paroisses de Toussaints et de Saint-Jacques-de-la-Forêt, et le droit de patronage sur ces deux paroisses attribué gracieusement à l'abbaye par l'autorité de l'évêque Alain, en 1153? — ou bien se rapportait-il à la donation faite aussi par le Chapitre, soit de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Cité, soit de la chapelle de Saint-Sauveur?

Quoi qu'il en soit, l'acquittement de cette prestation féodale remonte à une époque assez reculée pour qu'on ne puisse savoir quand elle a commencé. Le *Livre des Usages de l'Église*

de Rennes, manuscrit de 1415, en fait déjà mention comme d'un usage ancien.

Voici en quoi il consistait : le mardi de Pâques, chaque année, le Chapitre de Saint-Pierre de Rennes se rendait processionnellement en grand appareil, accompagné de tous les clercs et gens du chœur de la Cathédrale, à l'église abbatiale de Saint-Georges, où un des chanoines célébrait la grand'-messe solennelle. A l'issue de l'office divin, dans le cloître du monastère, la cellerière du convent, au nom de l'abbesse et de ses sœurs, présentait aux délégués du vénérable Chapitre une grande bassinée de bouillie de fleur de froment et de lait cuite « preste à menger, dit le manuscrit cité, et bien honnestement fecte et appareillée. »

Les procès-verbaux conservés dans les registres capitulaires constatent régulièrement l'exercice annuel de cette cérémonie, jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle; ils ajoutent que la bouillie offerte devait être un peu urcée, « *modicum ussata.* » — Les chanoines acceptaient la redevance, en constatant le droit que l'Église de Rennes y avait; la cellerière protestait qu'elle ne faisait ainsi que se conformer à une antique coutume. Puis le Chapitre abandonnait la bouillie à ses serviteurs, qui s'en régalaient, ou bien la faisait distribuer aux pauvres.

Le dernier procès-verbal que j'aie retrouvé aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine est de 1770.

CHAPITRE X.

Le sceau de Saint-Georges. — L'Évangéliaire du XI^e^ siècle.

Je l'ai déjà fait observer : les débris palpables des antiques constructions contemporaines de la fondation de l'abbaye de Saint-Georges ont malheureusement disparu. Le temps, les hommes dont l'action est plus destructive encore, n'en ont pas laissé subsister le moindre vestige.

Si ces ruines vénérables nous font complètement défaut, il n'en est pas tout à fait de même des objets mobiliers, qui nous reportent aux origines du vieux monastère bénédictin d'Adèle de Bretagne. Ne sont-ils pas, dans leur genre, une sorte de monuments?

J'en indiquerai deux : ce sont les plus curieux et les plus intéressants que je connaisse.

Le premier est le sceau de l'abbaye. On le conserve au Musée archéologique de la ville.

La matrice du sceau est en cuivre; la forme du sceau est orbiculaire, comme tous les sceaux du XI^e^ siècle. Il représente un cavalier, la tête coiffée d'un heaume pointu, tenant du bras droit sa lance en arrêt que décore un pennon, couvrant son bras gauche d'un bouclier ovoïde terminé en pointe aiguë, à ombilic saillant et radié. C'est tout à fait le type des personnages de la fameuse tapisserie de Bayeux.

Autour de la figure, sur le rebord du sceau, se développe la légende en écriture capitale mêlée d'onciale.

En voici le texte : HOC.SIϚNV̄(m).SCI.P(Per)PENDAS. ϵSSϵ.ϚϵORϚII. — C'est un vers latin hexamètre que l'on peut traduire ainsi :

[Ceci, prenez-y garde, est le sceau de Saint-Georges.] (1)

Ce sceau remonte certainement à l'époque de la fondation de l'abbaye. Un rapprochement fort intéressant à faire contribue à fixer d'une manière indiscutable la date que je viens de lui assigner.

M. Natalis de Wailly a publié, dans les splendides planches de ses *Éléments de Paléographie*, le sceau de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre et duc de Normandie. L'empreinte, ronde comme celle de notre sceau, pendait à une charte de 1069. Guillaume est représenté à cheval, casque en tête, portant son écu au bras gauche, tenant de sa main droite une lance ornée d'une bannière. Comme au sceau de Saint Georges, la légende est un vers latin : « HOC. NORMANNORVM. WILLELMVM. NOSCE. PATRONVM. S. (Signo) » — « Dans ce sceau, reconnaissez Guillaume, protecteur des Normands. » Mais, de plus, il y a ici un contre-scel au revers dont la gravure reproduit aussi l'empreinte. Le prince y est figuré assis sur son trône, tenant une épée de la main droite, et de l'autre un globe surmonté d'une croix. De ce côté, la légende se poursuit dans le vers suivant :

« HOC . ANGLIS . REGEM . SIGNO . FATEARIS . EVNDEM. » — « Ce sceau le déclare aussi roi des Anglais. » Les caractères de la double légende ci-dessus sont également tracés en capitale romaine mélangée d'onciale. A part le contre-scel, le rapport est donc frappant entre le sceau de Guillaume et celui de l'abbaye de Saint-Georges. Ai-je besoin de rappeler qu'Alain III, le fondateur du « benoit moustier, »

(1) Le lecteur est-il curieux de savoir comment est décrit le sceau de Saint-Georges dans un catalogue du Musée de Rennes, rédigé sous le Consulat ou sous l'Empire? L'auteur était sans doute peu paléographe et pas du tout numismate. Voici comment il caractérise la matrice de notre sceau : « Grand médaillon en cuivre doré, gravé en creux, — figure équestre très-barbare, — inscription en caractères RUSSES; diamètre, 76 millimètres. »

et qui mourut en 1040, avait été le tuteur de Guillaume-le-Conquérant?

Passons maintenant à un autre objet mobilier de singulière valeur, comme monument provenant de l'abbaye de Saint-Georges. Je veux parler du magnifique Évangéliaire qui est aujourd'hui la propriété de M. le comte Henri de Kergariou, député d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée nationale. Ce beau volume est un des trésors de la bibliothèque du château de Bonaban, près Saint-Malo (commune de la Gouesnière).

C'est un rare et curieux manuscrit; il n'est certes pas postérieur au XI^e^ siècle; je le croirais volontiers plus ancien. Aux yeux de paléographes très-compétents, il offre tous les caractères des IX^e^ et X^e^ siècles dans les formes et l'aspect de l'écriture, dans les ornements des lettres capitales, dans le style de décoration des miniatures. La majuscule se compose de capitales romaines entremêlées de lettres onciales; la minuscule appartient au genre lombardique mêlé au type français, et parfois à l'écriture mixte anglo-saxonne. Les titres sont tous écrits en couleur, le plus souvent rouge, quelquefois associée au bleu ou au vert. Les lignes s'appuient sur des raies tracées à la pointe sèche; les Æ sont formés, tantôt d'un *a* et d'un *e* séparés, tantôt d'un *e* avec cédille; les *i* ne sont pas pointés; les mots sont assez régulièrement séparés entre eux. Des lettres *torneures*, et formées d'entrelacements dans le goût roman, marquent le commencement de chaque Évangile. Il est à remarquer que l'or n'est pas employé une seule fois dans l'enluminure des sujets et des lettres.

Cinq miniatures ou vignettes coloriées illustrent le manuscrit. La première représente Dieu le Fils dans une auréole elliptique, — *vesica piscis;* — la personnification divine est assise sur une espèce de roue ou de globe lumineux, les pieds posés sur un escabeau. Elle tient dans sa main droite étendue

un petit disque ou globe; la gauche s'appuie sur un livre carré, symbole de la loi de grâce; le nimbe crucifère entoure la tête du Seigneur; deux anges l'adorent au bas du tableau et semblent soutenir de leurs mains l'auréole.

Les emblèmes apocalyptiques ou attributs symboliques des quatre Évangélistes occupent, aux quatre coins, des compartiments circulaires. Le rouge, le bleu et le jaune sont les seules couleurs employées dans ces peintures, dont le faire est des plus incorrects, et dont le type se rapporte aux enluminures du IX^e^ siècle. Partout ailleurs qu'en Bretagne, il n'y aurait pas d'hésitation à les classer à cette date; chez nous, les procédés iconographiques qui les caractérisent ont persisté jusqu'au XI^e^.

Les quatre autres miniatures représentent chacune un Évangéliste écrivant; un portique roman abrite et encadre le personnage.

Le manuscrit renferme deux cents *folios* non numérotés. Les Évangiles y sont disposés dans l'ordre habituel; en tête de chaque Évangile, il y a un sommaire des chapitres et un Argument ou Prologue de saint Jérôme; sa lettre au pape Damase est placée immédiatement avant l'Évangile selon saint Mathieu.

Six folios contiennent, au *recto* et au *verso*, les dix Tableaux de Concordances d'Eusèbe de Césarée entre les quatre Évangélistes, appelés CANONES. Ces Tableaux sont enjolivés d'arcatures romanes dessinées et peintes de diverses couleurs, mais toujours sans dorure.

L'écriture de tout le manuscrit est de la même époque, mais non de la même main. A la fin du volume, les onze derniers folios sont occupés par une espèce d'*Ordo*, répartition des Évangiles pour les fêtes et jours de l'année.

Au folio XIII *verso* et au XIV *recto*, on a transcrit de seconde main, en écriture des premières années du XIV^e^ siècle, la for-

mule du serment que prêtait l'abbesse de Saint-Georges, dans la cérémonie de son installation. Le texte est en latin et en français.

En voici la reproduction exacte :

Folio XIII v^so^ :

Forma iuramenti quod debet prestare abbatissa monasterii Sancti Georgii Redonensis, in suo primo et jocundo adventu.

Vos, Domina mea abbatissa, iuratis ad sancta Dei euangelia libertates antiquas, consuetudines, statuta et constitutiones monasterii Sancti Georgii Redonensis tenere, observare inviolabiliter, et contra non venire in futurum *si* (lisez : « *sic* ») et prout alie abbatisse vos precedentes iuraverunt.

Dicat : Juro, et tangat sacra.

Item juratis, Domina mea abbatissa, iura, bona et omnia quecumque eidem monasterio spectancia et pertinencia observare, etiam in statu debito conservare et nulla de eisdem alienare et alienata pro posse revocare.

Dicat : Juro, et tangat sacra.

Item iuratis quod pictancias, portiones et alia quecumque debita ab antiquo vestris sororibus de conventu et aliis, prout extitit fieri consuetum, solvetis aut de eisdem satisfieri facietis.

Dicat : Juro, et tangat sacra.

Folio XIV r^to^ :

La fourme dou serement que deit fere ma dame labasse de Saint George en son premier

avènement lequel deit recevoir la priouresse dou convent doudit lieu.

Madame labasse, vous iurez aus sains evangilles ci presens, garder, observer les libertez, anciennes coustumes, constitutions et statuz, droiz et actions dou moustier de saint George de Rennes, sans violation ne venir encontre par vous ne par autres ou temps a venir.

Dige labasse : Ainsin le jure, et touchege le livre.

Item, madame labasse, vous iurez tous les droiz, biens, actions et autres choses quelles quelles soint, audit moustier de Saint George spectantes et appartenantes deffendre, garder et garanter et en bon estat tenir a vostre poueir et nulles des choses doudit moustier aliener, et les choses alienées à votre povoir en estat deu rapeler.

Dige labasse : Ainsin le iure, et touchege le livre.

Item, madame, vous iurez que les pictances, porcions et autres quelcunques deuz de antiquité a voz religiouses seours, chapelains et autres, paierez ou ferez paier, comme a coustume est anciennement, et que bien les traeterez en lour religion et deuement.

Dige labasse : Ainsin le iure, et touche le livre.

Voilà, certes, une formule du serment des abbesses qui peut être alléguée comme preuve irréfragable de la provenance du précieux manuscrit. La naïveté de la forme en garantit l'authenticité.

La couverture extérieure du livre mérite aussi d'être décrite; sa richesse attestait le prix qu'on y attachait dans la communauté. Les *plats* de cette ancienne couverture en ais de bois étaient revêtus, dans l'origine, de feuilles d'argent doré dans le style des vieilles reliures du XIII^e^ siècle; les ornements y étaient gauffrés en relief, travaillés au repoussoir.

Sur l'une des faces, on voyait le Christ en croix, dont il ne reste plus que les deux mains; la tête était entourée du nimbe orbiculaire. Au-dessus de la tête, sur la branche supérieure de la croix, on lit l'inscription suivante, disposée comme ceci :

IHS.NA
ZA RE
NVS RE
X IVD
EORV

c'est-à-dire : *Ihesus Nazarenus Rex Judeorum.*

De chaque côté de la branche supérieure de la croix paraissent deux femmes voilées et nimbées, portant dans leurs mains des linges et une coupe; leur attitude est celle de la douleur et de la compatissance; elles semblent recevoir le sang qui coule des plaies du Sauveur. Deux autres personnages nimbés se tenaient aussi au bas de la croix, mais on ne voit plus qu'un fragment des nimbes qui couronnaient leurs têtes. Ce devait être la Vierge Marie et saint Jean, le disciple bien-aimé.

L'encadrement du pourtour subsiste en entier; il consiste en palmettes à six lobes, encadrées de losanges reliés entre eux par de petits cartouches décorés d'un rang de perles et qu'accompagnent des feuillages finement découpés.

La face opposée de l'autre *plat* est plus mutilée encore. Dans une grande auréole elliptique à double orle, — l'intérieur formé de moulures godronnées, l'extérieur d'une rangée de

perles, — était circonscrite la figure de Jésus-Christ, docteur. On distingue encore la circonférence du nimbe crucifère, la main droite élevée supportant un disque chargé d'un A; à gauche est placé l'ω, symbole de l'éternité et de l'infinité divine. Les quatre animaux évangéliques remplissaient les écoinçons aux quatre angles de l'auréole. Deux seulement subsistent aujourd'hui : l'aigle à droite et l'ange à gauche, dans les deux angles supérieurs. Le lion et le bœuf, qui étaient au bas, ont disparu.

L'encadrement se compose d'un entrelacement de rinceaux alternativement contrariés. Deux inscriptions se lisent, disposées latéralement à l'auréole centrale, sur deux lignes verticales :

L'une à droite :	L'autre à gauche :
W	IG
AR	NO
IN	GA
VS	N⁝
MI	E⁝ ⁝
LE	S⁝
FIS	
ER	
IV	

La traduction de ces deux légendes offre plus d'une difficulté.

Je propose pour la première la lecture suivante : « *Warinus miles filius Eriu.* »

Dans la seconde, en partie effacée et fruste, ne pourrait-on pas retrouver le mot « *Ignogan* » (*Inoguen*), nom de femme qui serait la sœur ou l'épouse du chevalier Warin? (1)

Leurs noms, inscrits sur la couverture métallique de

(1) Le nom d'*Ignoguen* se lit dans les nomenclatures des tenanciers de l'abbaye de Saint-Georges.

l'Évangéliaire, indiqueraient que la riche reliure serait un don de leur munificence.

C'est ce vénérable volume, je le rappelle en finissant, ce monumental manuscrit des saints Évangiles que, durant l'espace de huit cents ans, les mains bénies des abbesses de Saint-Georges ont touché, l'une après l'autre, lorsque ces nobles et pieuses femmes prenaient solennellement Dieu à témoin de leur fidélité à remplir les devoirs de leur charge, en présence de leurs sœurs assemblées.

Un si splendide et précieux livre ne serait-il pas un don du duc Alain III à sa sœur Adèle, « son plus aimé trésor? »

A ses pages sacrées se rattachent, du moins, le nom et le souvenir de cette première et illustre abbesse, qui plaça les hermines de Bretagne sous la protection de saint Georges et de saint Benoît.

A sa suite, il n'est guère de grande maison, de vieille et forte race du pays qui n'ait compté quelqu'une de ses filles à la tête du vieux monastère rennais; dans la série de ses abbesses, n'avons-nous pas retrouvé les noms des maisons de Dinan, de Vitré, de Mathefelon, d'Erbrée, de Laval, de Rieux, du Guesclin, d'Espinay, de la Fayette?

La basilique, édifiée et entretenue par les largesses des souverains bretons, de leurs grands feudataires et des opulents bourgeois, n'existe plus. Le monastère d'où s'élevaient les purs accents de la prière a changé de destination. Mais de l'antique Évangéliaire qui en rappelle la mémoire s'exhale, comme un parfum du fond d'un vase, un témoignage embaumé de la foi et de la piété de nos pères, avec le souvenir des traditions et des mœurs chrétiennement trempées qui florissaient aux anciens jours.

PAUL DE LA BIGNE VILLENEUVE.

CHARTULARIUM

ABBATIÆ

SANCTI GEORGII REDONENSIS

CHARTULARIUM

ABBATIÆ

SANCTI GEORGII REDONENSIS

[Anno 1028 vel 1030.] I. [F° 1° recto.]

ENSUYVENT LES PREVILEGES ET FONDATIONS DE LABAYE MONSEIGNEUR SAINCT GEORGE PRES RENES [1]

Qualiter fuit constituta regula monasterii Sancti Georgii. — Cum omnibus qui recte sapiunt liqueat quia universa temporalia sine relevacione labuntur, et absque reditu transeunt atque irreparabiliter pereunt, cunctos in mortali spiritu viventes summo uti oportet studio quatinus hiis temporalibus quibus nunc ad modicum fulciuntur, in quantum possibilitas suppetit, eterna mercentur quibus semper fruantur. Non enim hominem, qui ad Dei ymaginem eternus est conditus, pereuntibus inmiti (*sic*) decet, ne simul pereat; nec transeuntibus subici (2), cum transire non possit. Sed sic ea que temporaliter possidet pro Dei voluntate disponat, ut per hec ad perennia possidenda convalescat. Nam si terrena indiscrete diligens,

(1) Une copie du Cartulaire, écrite au XV^e^ siècle, porte la variante suivante du titre : « Ce sont les previleges e les fondementz de labaye Sainct Georges. »

(2) Pour *subjici*.

impie contra Salvatoris precepta retineat, profecto restat et ut ista quandoque amittat, nec post hec valeat adipisci celestia; sed etiam ad inferni tormenta, que cum posset cavere noluit, plenus calamitate descendet (*sic*).

Libenter ergo corruptibilia que diu retinere non potest fideli Creatori committat ut incorruptibilia recipiat que secum in perpetuum retinendo sua esse cognoscat.

Quis enim poterit divine gratie magnitudinem satis mente concipere? Cum pro hiis que quandoque certissime amissuri sumus, offerat nobis indefficientem celestis patrie thesaurum. Unde, cum Dominus in Evangelio, postquam falsas atque fallentes divitias contempnere docuisset, adjecit dicens : « Thesaurisate vobis thesauros in celo ubi neque erugo, neque tinea demolitur, et ubi fures non effodiunt nec furantur; » valde itaque desipiunt ac penitus a mentis rectitudine ceciderunt qui sic presentibus que perdituri sunt, vel quibus seipsos perdunt, inhiant, ut futura que feliciter viventes semper possidere possent ceco corde contempnant. Hac igitur consideratione, ego Alanus, Britannice gentis dux atque princeps, sollicitatus et quibus modis per temporalia bona ad eterna conscendam cogitans, primum sororem meam, thesaurum scilicet michi sub sole preciosissimum, Deo obtuli ac secundum spirituale desiderii ejus propositum perpetue virginitati dedicavi. Deinde vero, cum eam in divino amore atque in sancte religionis operibus succrescere, nec non in monastice eruditionis disciplina ad profectum augmentari vidissem, contuli ei locum regulari conversationi aptissimum, a Redonensis urbis muro quasi uno stadio sejunctum, in quo cum sibi adherentibus sanctimonialibus quietum Deo possit exhibere famulatum. Sed quia locum contulisse illis non prodesset, nisi unde inibi sustententur habeant, condono eis atque in eodem monasterio sibi successuris ac sub regula sancti Benedicti Christo et preciosissimo martyri ejus Georgio famulaturis, de facultatibus

meis portionem aliquam que ipsis in presenti sufficere videtur ad alimenta : in primis, possessiunculam loco illi contiguam, que licet parva videatur spacio, utilis tamen invenitur in usu. Sunt enim in ea vinee fructibus fecunde et agri fertiles, sunt et prata bene irrigua, est etiam fluvius non parvam piscium copiam ministraturus in quo sunt etiam duo molendina que illis simul tribuo jure perpetuo possidenda. Terminatur autem hec ipsa possessio, ab aquilone quidem via publica, ab austro vero ulteriori fluminis Vicenonie (1) ripa, ab oriente Sancti Melanii fundo, atque ab occidente ipsius urbis suburbio.

Confero eis preterea vicum quemdam non exiguum nomine Tinteniacum (2), similiter jure perpetuo possidendum, in Britannie partibus situm, cum ipsa ecclesia et omnibus que ad eum pertinere noscuntur sive noscentur. — Relaxo quoque jam dictis sanctimonialibus cunctas exagiciones (3) publicas que michi rite debentur, tam in possessionibus prescriptis quam in ceteris quas adepte sunt vel in futuro adipiscentur; quatinus nemo deinceps principum sive personarum aliquarum secularium in hiis que ad eas pertinent dominationem ullam exerceat aut ab eis vectigalia aliqua parva vel magna exigat, sed in omni loco dominationis mee liberam habeant potestatem vendendi atque emendi, sive per civitates et castella, viasque publicas ac pontes, cum quibus voluerint mercimoniis suis transeundi sine ullius exactione consuetudinis (4). In concedendo vero has predictas consuetudinum exantiones,

(1) La Vilaine.

(2) Tinténiac, aujourd'hui chef-lieu de canton, arrond. de Saint-Malo.

(3) « *Exagiciones* » est évidemment une lecture fautive. Une des copies du XV^e^ siècle porte « *exagitationes.* » — *Malè.* — D. Lobineau a lu « *exactiones.* » C'est la meilleure leçon. *Exactio*, *exacta*, *exactura*, c'est l'imposition, le tribut public, la prestation ou contribution due au pouvoir souverain. (Cf. Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. III.)

(4) VARIANTE : « *Exagcione thelonei.* » (C. XV^e^ siècle.)

unanimiter assensum prebuerunt michi, quisque prout tenebat, pro redemptione animarum suarum in Dei servicio constituentes : in primis (1) Garinus episcopus suam matrem cum sorore; predicte rei consenssit vicecomes quoque Godsellinus (2) mittando (*sic*) filiam suam, necnon et Rivallonius Vicarius similiter filiam suam. Confero eis et villam que Spargiacus dicitur in Redonensi provincia sitam, in parrochia que Acinniacus dicitur; molendinum (3) etiam dimidium in villa Brias nomine positum (4). Dono quoque illis quatuor molendina a muro prefate civitatis quasi cubitis sex distancia, in ripa muro proxima duo, in alia vero rippa altera duo collocata. Igitur ut cyrographum donationis hujus quam eterne retributionis prospectu, pro anima mea parentumque ac fratrum Deo et Sancto Georgio, atque in loco ejus nunc et in futuro famulaturis facio, firmum in perpetuum maneat, ego Alanus proprie manus charactere confirmo, et primatum (5) meorum procerumque viceribus (*sic*) (6) firmandum trado; quorum nomina subterscripta continentur : Yuongenius (*sic*) (7) archiepiscopus Dolensis testis; Garinus episcopus Redonensis testis; ipsa manent : et Eudo meus germanus testis; Gozolinus vicecomes testis; Rivallonius vicarius; et Alanus Cornugallie comes; et Mainus secretarius; et Moyses archidiaconus; et Radulphus cantor; et Incomaris grammaticus; et Andulphus (8) Stomar-

(1) Var. : *In primis* est supprimé dans la copie du xv^e^ siècle. — *Ibidem :* « *Predicte rei consensit,* » également supprimé.

(2) Var. : « *Jocelinus.* » — *Ibid.*

(3) Var. : « *Molendini.* » — *Ibid.*

(4) Var. : « *Positi.* » — *Ibid.*

(5) Ne faut-il pas lire ici, en corrigeant le texte : « *parentum*? »

(6) Leçon fautive; lisez : « *manibus.* » Le texte donné par D. Lobineau et D. Morice porte avec raison : *manibus.*

(7) Lisez : « *Jungueneus.* »

(8) Var. : « *Radulphus.* » (Copie du xv^e^ siècle.)

chi filius; et Gualterius; et Maingenius; et Guarinus filius Guillelmi; et Mainfenit; et Expurginus; et Raynaldus; et Gorantonidus; et Radulphus anglicus; et Gaufridus filius Hugonis; et Aldroinus presbyter; et Robertus Nannetensis et multi alii. — Signum ALANI.

Quisquis itaque sanccionis hujus previlegium tot nobilium auctoritate stabilitum violare vel ea que in ipso continentur substrahere aut minuere presumpserit, hunc tocius dicionis mee episcopi anathemate anathematizant, atque a catholice ecclesie societate sequestrant. Cuique maledictus ac cum Dathan et Abiron atque Chore eternis inferni incendiis damnantur (*sic*) (1) necnon igneis cathenis in sepulchro baratri puteo sine fine constrictus. Horum quoque presulum nomina subillata invenies : Ingennius (*sic*) Dolensis archiepiscopus; Garinus Redonensis; Judicaelus Veneti; Adam episcopus Sancti Brioci; Willelmus (2); Salomon; Orscandus; et Gualterius Nannetensis; Hamon Sancti Machuti.

Dono quoque simili modo supradictis sanctimonialibus duarum villarum duas partes in Mauricellie (*sic*) parrochia sitas, quarum una Esvignei (3), altera Silva (4) nuncupantur, quas domina Odorina (5) Guarini Redonensis episcopi (6) proprio censu ex Lisoio Subhardi Credonensis filio emerat. Evenit pro-

(1) Lisez : « *damnatur.* » — Dom Lobineau donne une leçon un peu différente; la voici : « *Sitque maledictus, ac cum Dathan et Abiron atque Chore æternis inferni incendiis damnatus necnon igneis catenis in sepulcro baratri puteo sine fine constrictus.* »

(2) *Guillelmus* était évêque de Tréguier; — *Salomon*, évêque de Léon; — *Orscandus*, évêque de Quimper.

(3) Évigné, village dans le territoire de Mordelles, aujourd'hui en Chavagne.

(4) La Forêt, aujourd'hui en Bréal.

(5) Var. : « *Odolina.* » (XV^e siècle.)

(6) Adde « *mater.* »

pediem ut supradictum Lisoium meo pellendo (1), totam Mauricellie parrochiam Alfrido Aaann (*sic*) filio dedi, exceptis his duabus villis quas, ut dixi, Sancto Georgio dono in perpetuum.

[Anno circiter 1060.] **II.** [F° 2r recto.]

[Reddiciones, census, consuetudo, prandia in Tinteniaco.]

Litterarum memorie comendatum primitus fuit quantas et quales reddiciones jure reddere debent ville quas tenet (2). Esmalites de casamento Sancti Georgii abbatisse et sanctimonialibus illius loci. — *Tramel* reddit terciam partem decime, unum sextarium de brenagio (3), et panem et candellam ad Natale Domini et Pascha et Penthecosten, et baptisterium et confessionem, et quando homo moritur, ad Tinteniacum fertur ad humandum; duos solidos de pastu. — *Pregnabat* reddit terciam partem decime et brenagium et panem et candellam

(1) Tout ce passage est une altération évidente du texte primitif. — Cf. du Paz, *Hist. généalog.*, p. 736. — Voici, du reste, comment le P. du Paz a transcrit ce passage « de la lettre de fondation de l'abbaye de Saint-Georges, » qui, observe-t-il, « est un peu corrompue » :

« *Evenit propediem ut supradictum Lisoium... meo pellendo... totam Mauricelliæ parrochiam Alfrido Alani filio dedi*, » etc., etc.

(2) Var. : « *Tenent.* » (XV^e siècle.) — *Esmalites*, *Hesmalites*, *Aesmali* (les Ismaélites). — C'était le surnom des anciens seigneurs de Tinténiac à la fin du XI^e siècle.

(3) *Bren*, *bran*, son (*furfur*). — Le *brenagium* était un droit ou redevance sur l'avoine. Dans certains lieux, le brenaige valait 15 muids d'avoine, dans d'autres 20 septiers. — Cf. Ducange, V° *Brenagium*. — Sur toutes ces redevances, cf. Ducange, V^is : *Panis*, *candela*, *baptisterium*, *confessio*, *teloneum*, etc.

et confessionem et corpus ad humandum et baptisterium. — *Tramachel* reddit terciam partem decime et brenagium dimidium et dimidium gualoir (1) et brenagium et theloneum totum, et panem et candelam et confessionem et baptisterium et corpus ad humandum. — [*Treslagal* similiter bren reddit duas partes decime et dimidium [bannum] et dimidium gualoir et brenagium et teloneum totum, et panem et candelam et confessionem et baptisterium et corpus ad humandum.] (2) — *Lisucen* reddit terciam partem decime et brenagium ac dimidium bannum (3) et dimidium gualoir et panem et candelam et baptisterium et corpus ad humandum. — *Lamboul* reddit tantum modo corpus ad Tinteniacum. De istis supradictis terris reddunt Hesmalites pro mangerio quadraginta solidos Sancto Georgio. — *Villa Herfred* reddit duas partes decime et omnes alias consuetudines Sancto Georgio. — *Tregurian* reddit terciam partem decime et totas alias consuetudines. — *Cormers* reddit terciam partem decime. — *Villa Hermenfeudis* reddit duas partes decime. — *Villa Dodelin* reddit terciam partem decime, et panem et candelam et corpus. — *Villa Gorhant* reddit duas partes decime; reddit et omnem aliam consuetudinem. — *Coicaraboz* duas partes decime. — *Terra Bernardi* filii episcopi reddit terciam partem decime. — *Villa Hogannou* reddit terciam partem decime et terciam partem primiciarum.

Hii sunt census de Tinteniaco. — Octo solidos reddunt

(1) *Gualoir, galoer, gualoer*, cf. Ducange; — D. Morice, *Pr.* I, 373; — *Cart. Rotonense*, A. de Courson, p. 250; — V. d'Argentré, art. 277, *Ancienne Coutume de Bretagne;* — Hévin, *Questions féodales*, 181.

(2) Le passage entre [ ] n'est pas dans le grand Cartulaire; il est ajouté dans la copie du XV^e^ siècle, où je l'ai pris.

(3) *Bannum*, le droit de ban seigneurial, l'amende qui en résultait. *Mulcta emenda* (60 s.) *pro banno dominico infracto seu lege.* (Ducange.)

homines Sancti Domelli (1); et de istis octo solidis dedit abbatissa A. (2) duos solidos Fertri, et quatuor denarios Hidroc, et sex Ricaladro. — Homines de *Coiclis* reddebant novem solidos; sed nos tenemus in dominio terram Strabonum Boinorum que tres solidos reddebat de istis novem. Decem rursus et octo denarii desunt de supradictis novem solidis pro terra Pedladrum quam tenemus in dominio. Sexdecim rursus denarii desunt pro terra Hamonis filii Alberi quam tenemus. — De *Lisrigon* et de *Listannac*, decem solidos; sed Renbere filius Afroc tenet in fisco (3) sex denarios. — De *Caraboc* duos solidos, sed Buenvaslet dedit abbatissa A. sex denarios in fisco, duodecim vero villa Glumarhoc filii Egant.

Item hec consuedo est Sancti Georgii in Tinteniaco et in Coiboc. — Homines Sancti Georgii de dominio annonam sine contradictione adducunt, quando opus est; in terra vero fiscatorum monicio prepositi ad hoc opus, cui si contradixerint per vim consuetudinariam opus extorqueat : et si illi de dominio terminum prepositi in hoc transierunt, emendabunt.

Hec sunt et prandia et mangeria Sancti Georgii de Tinteniaco. — Terra Hervei pulli reddit quatuor somas vini, et quatuor porcos, et quadraginta placentas (id est *fouaces* gallice), vigintique denarios in piscibus et cera, et octo quarteria avene calcata. — Tantum reddit Dernoal. — Honor Alnei (4) qui tenet de Donoal reddit duas somas vini, duos porcos et xx. placentas et decem denarios in cera et in piscibus et quarteria quatuor avene calcata. — Omnes consuetudines terre istius Alnei Sancti Georgii sunt. — De *Treslegal* medietatem banni habet Sanctus Georgius et aliam medietatem Esmalites.

(1) Saint-Domineuc, commune du canton de Tinténiac.

(2) *Adela.*

(3) *Fiscus*, idem *quod feudum, beneficium.*

(4) Ou « *Alicei.* »

Rursus triginta denarii et vij. solidi sunt Sancti Georgii, et dimidium gualoir et tota sepultura. — De *Coeboc*, medietas pasnage Sancti Georgii est, et alia Esmaelorum, et forestariorum nostrorum proprium, nostro famulo custodiente. — De Pregnabat (1) medietas banni Sancti Georgii est et alia Æsmaelorum. Triginta vero denarii et vij. solidi sunt Sancti Georgii ; medietatem gualoir habet Sanctus Georgius, et illi alteram, totaque sepultura est Sancti Georgii. — De *Tramahel* similiter. — De toto *Coiboc* rursus theloneum Sancti Georgii est, ita ut si quis vendiderit baccon (2), maxillam reddat Sancto Georgio, de porco recente lumbos, de vaccis pectora. — Item totam sepulturam de *Lamboul* noscatis esse Sancti Georgii. — Hoc autem manducare nobis reddit Gorgar, scilicet ii. somas vini et ii. porcos, xx^ti^que panes decemque denarios in cera et piscibus, quatuorque quarteria avene. — De Marco filio Glehedre totidem. — De Prualt filio Glehedre tantumdem. — Ari filius Galuzon similiter. — Adgan et Helogon idem similiter reddunt. — De fisco Donal filii Glehedre iij. solidos, et de Trela iij. solidos, et de Herveo filio Tualli ij. solidos. — De Lesrigon et de Inistannac quatuor somas vini et quatuor porcos et XL. panes, XX. denarios in cera et piscibus, et octo quarteria avene.

Terra Sancti Domelli, dum fuit in dominio Sancti Georgii, reddebat nobis quatuor somas vini totidemque porcos et XL. panes et XX. denarios in cera et piscibus et octo quarteria avene. — De Coitloes exit hoc manducare : iij. somas vini et iij. porcos, xxx^ta^que panes et quindecim denarios in cera et piscibus, sexque quarteria avene. — De Caraboic, iij. porcos et iij. vini costaracios et quindecim panes, septem denarios et ama minuta (*sic*) in cera et piscibus, triaque quarteria avene.

(1) VAR. : « *Prenabat.* »

(2) Porc salé.

— De villa de Marhoc filii Egant unam somam vini et unum porcum, decemque panes et quinque denarios in cera et piscibus et duo quarteria avene. — Dernoal (1) filius Gondol reddit de suo prandio esu xij. denarios, et frater ejus Erualt totidem. — Ivon filius Goffred reddit vij. denarios. — Norman filius Fragueline, vij. denarios. — Luinen filius Gondol reddit vj. denarios (2).

[Anno circiter 1040.] II[bis].

De Tanoart (3) dedit comes Alanus Sancto Georgio pessum et forestarium a festivitate sancti Michaelis usque ad festivitatem sancti Andree, et boscum mortuum concessit ancillis Dei ad calefaciendum se, viridumque ad domos ecclesiamque faciendam, si opus necesse sit. De toto Tinteniaco est theloneum et passagium Sancti Georgii, preter terras quas Nominoi tenuit, scilicet : Tramangoir, Trebri, Tremer, Trala, Campanoc, Cavezvilla (4). Terra Luen filii Bernart reddit unum porcum [abbatisse], quando illa vadit ad Tinteniacum.

(1) Var. : « Hernoul. » (xv[e] siècle.)

(2) M. A. de Courson, qui cite, dans ses Éclaircissements aux Prolégomènes du Cartulaire de Redon, ce fragment du rentier de Saint-Georges, s'en sert pour établir que les tenanciers de Saint-Georges étaient, dès le xi[e] siècle, des hommes libres payant au monastère une redevance convenue et fixe.

(3) Var. : « Tanouard » (xv[e] siècle). C'est la forêt de Tanouarn, entre Hédé et Dingé.

(4) Add. « *Vetus villa.* » (xv[e] siècle.)

[Anno circiter 1060.]

III.

De conventione quam fecit abbatissa cum Guillelmo Ismaelite de capella Willelli (*sic*) que est in castro suo (1). Scriptura hujus cartule continet conventionem que fuit inter abbatissam et Guillermum ejus fidelem de capella castelli ejusdem Guillermi (2), scilicet ut presbiter Guillermi habeat medietatem oblationis parrochianorum intra vallum castelli habitantium, Sancta vero Maria et abbatissa aliam medietatem. De externis autem hominibus qui de Tinteniacensi parrochia non sunt, similiter est constitutum. Sed si parrochiani Tinteniacensis ecclesie qui extra castrum habitant aliquid oblationis obtulerint, id Sancte Marie et abbatisse proprium erit. Ad Nativitatem Domini, ad confessionem in Quadragesima, ad adorandam Crucem, ad baptisterium, ad Pascha, ad festivitatem Sancte Marie requirant parrochiani suam matrem ecclesiam. Quod si forte ibi, in capella scilicet, baptismum factum fuerit, vel sponsus benedictus cum sponsa, sive confessio data, vel hujuscemodi alia, quod inde presbiter Guillermi habuerit, per Tinteniacensem habeat sacerdotem. Sic enim diffinitum est apud Sanctum Georgium ante Raginaldum episcopum (3), abbatissa Guillermoque presentibus. Hiis etiam auditoribus et testibus : Hidrochio; Ricaladro; Rafredo presbitero; Buenvallet; Marco de Castro; Odone filio Glen (4); Tualo Bastart.

(1) Tinténiac. (Note du xv^e^ siècle.)

(2) La chapelle du chastel. (Note du xvi^e^ siècle.)

(3) Le P. du Paz assigne à cette charte la date approximative entre 1079 et 1091. Je crois qu'il se trompe. Raginald ou Rainaud, évêque de Saint-Malo, est mort avant 1081.

(4) Ou : « Even. » (xv^e^ siècle.)

III[bis].

[Notice du XIII[e] siècle.]

Quando comes Alanus dedit Sancto Georgio ibique famulaturis Christo molendina Redonensis civitatis, concessit etiam aquam Vicenonie cum piscatione a domo Radulphi piscatoris usque ad molendinum Sessonis; ita ut nullus invaderet in aquam edificare nisi cum consensu abbatisse Sancti Georgii (1).

[Anno 1034.] IV. [F° 3°.]

Notum fieri volumus omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris, maximeque successores nostros non lateat, quod ego Alanus gratia Dei Britannorum dux, et frater meus Eudo, cum matre Haduissa, damus Sancto Georgio et Addelae abbatisse et sanctis feminis viduis seu virginibus famulantibus ibi Deo, duo molendina sita super fluvium qui vocatur Vicenonia, illa scilicet que michi Hubertus dedit propter duos prisones sibi creditos, quos non reddidit, volens melius absolute molendina tradere quam prisonum infinita precia querere. Sic per illum et suam absolutionem supradicto sancto suisque famulabus absque licentia calumpnia, pro animarum redemptione largimur. Si quis autem, quod absit,

(1) Peschaige en Vislaigne, — prohibition de bastir en la ripuiére. (Annot. du XV[e] siècle.)

huic rationi resistere voluerit, separatus a communione fidelium, nisi resipuerit, maneat in eternum. Hanc donationem ego Alanus et frater meus Eudo, presente matre nostra, propriis manibus firmamus, presentibus fidelibus nostris et confirmantibus quorum nomina hic subscripta tenentur. Signum crucis dominice. ✠ S. Alani ducis. ✠ S. matris ejus ⁊. S. Eudonis comitis. ✠ S. Alani comitis Cornugallie. S. Guarini episcopi. S. Gauterii episcopi Namnetensis. S. Rivalloni [vicarii] (1). S. Triscandi filii ejus. S. Hervei prepositi. S. Rivaldi pincerne. S. Goffridi filii Hugonis. S. Aladroni capellani. S. Ratfredi capellani. S. Cheminandi capellani. S. Hidrochii. S. Moysi. S. Aremberti.

[Anno 1032 vel 1036.]

V.

Conventio de castro Donouualdi quo pacto fecit illud (2).

Noverit presencium ac posteriorum prudencia hoc pacto me permisisse Donoalo castrum sibi agere in Tinteniaco, quod ille ex hoc castro nemini mortalium, nostro injussu, fidelitatem faciat, nisi michi ac nostri cenobii sanctimonialibus abbatisseque que, post nostrum excessum, Sancti Georgii rectura est locum. Quin etiam hec inter me Donoalumque conventio est sancita, ut in castro ejus nemo hostium Sancti Georgii refugium vel defensionem habeat. Quod si prefatus Donoalus

(1) Addition du xv^e^ siècle.

(2) La copie du xv^e^ siècle porte en marge l'annotation suivante : « Chas- « teau de Tinténiac qui est en la féaulté du duc ou de la dame de Sainct « George après le decez du duc. »

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

hujus conventionis quidpiam transgressor fuerit, quicquid sibi honoris Sancti Georgii est concessum amittat velut perjurus et infidelis. Hujus conventionis sunt testes : Glen (1) de Tremahel. Glen de Trevecu. Constantinus et frater ejus Eri. Vitalis que filius Ivon. Tutual filius Morant. Evenus filius Gorhant. Jernigon filius Harduini.

[Anno 1032.]

VI.

De Sancto Petro dou Marcheil.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Alanus gracia Dei Britannorum dux et mater mea Haduisa (2), pro peccatorum remissione et animarum nostrarum redemptione, damus, annuente fratre meo Eudone, Sancto Georgio et Addele abbatisse cum famulabus ibi Deo servientibus vel servituris, monasterium Sancti Petri de Marcheil quod situm est in suburbio Redonis, ante portam civitatis magnam. Et hoc notum fiat omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris ut quandiu vixerit teneat Rafredus; post mortem autem ejus, supradictus sanctus in dominio habeat et famule Dei ibi Deo servientes sine fine possideant. Si quis vir vel mulier huic donationi, quod absit, contradicere voluerit, quod cupierit non vindicet, sed habitationem habeat cum diabolo et angelis ejus in inferno. Ad hujus vero elemosine collationem prebuit assensum Rafredus presbiter. Testium autem nomina hec sunt : S(ignum) Alani ducis. ✠ S. Eudonis comitis X. matris eorum.

(1) Var. : « Gleu. »
(2) Var. : « Aduissa. »

S. Longonei (1) episcopi; S. Hervei prepositi; S. Rivalloni vicarii; S. Riwaldi pincerne (2); S. Aldroni capellani; S. Aldroni filii Hailedri; S. Aremberti grammatici; S. Hidrochii.

[Anno 1050.]

VII.

Item de Sancto Petro (3).

Cunctis pene Redonis habitatoribus aliisque compluribus notissimum est Sancti Petri ecclesiam in foro sitam ad Sancti Georgii honorem pertinere. Ergo mos antiquitus stabilitus et diu servatus extitit ut quicumque in hujus ecclesie cimiterio vinum venderet, abbatisse cenobii Sancti Georgii sibique commissis de una queque tona vini plena lagenam, de media (4) vero tona semilagenam redderet. Hec autem consuetudo dudum reddibilis sine ulla contradictione permansit. Verum, longo post tempore, gemini fratres unus Grossinus, alter vero nomine Thescelinus, invidie avaricieque estibus accensi, hanc consuetudinem reddicionis sibi retinere et a loco cui jure debebatur abstrahere conati sunt. Abbatissa vero predicti loci, Addela nomine, soror scilicet Alani Britannie ducis, videns sibi injuriam fieri, pati noluit; sed invasores atque retentores consuetudinis sibi debite ante Conanum comitem, videlicet ejus nepotem, in jus vocavit; ibique eos fraudulenter predictam consuetudinem Sancto Georgio sibique reddere contra-

(1) Lisez : « *Jungonei.* »

(2) « *S. Gaufridi filii Hugonis; S. Triscandi filii vicarii.* » (Add. de la copie du XV^e^ siècle.)

(3) « Sainct Pierre en Sainct George. » (Note du XVI^e^ siècle.)

(4) VAR. : « *dimidia.* »

dixisse convicit. Tunc Conanus comes precelsa voce preconis in medio ville Redonensis edici precepit ut, si quis alius calumpniator esset qui hoc debitum retinere sibique vindicare vellet, ante eum subito adveniret ibique causa diffiniretur. Quo facto, nullus in tota villa extitit qui hoc debitum contradicere predicte abbatisse sibique commissis nec posset, nec vellet. Deinde comes Conanus obnixe imperavit ut quicumque ab illo die in cimiterio prefate ecclesie vinum venderent, statutam consuetudinem Sancto Georgio suisque servitoribus absque refragatione redderent. Hujus audientie testes extiterunt ipse comes; Rotaldus filius Alani Ruuensis; Robertus prepositus filius Huberti; Guihenouc; Galterius filius Germaionis; Raginaldus ascende prior; Hidrochius; Gorco Champion; Gaufridus filius Johannis et frater ejus, aliique plures.

[Anno circiter 1168.]

VIII.

De decima Pagani de Accigneio (1).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris quod cum controversia esset inter ecclesiam beati Georgii et Paganum de Accigneio super terra quadam quam ipse dederat ecclesie Sancti Georgii cum filia sua monacha facienda, hoc fine terminata est : quod predictus Paganus sepe dicte ecclesie, cum assensu filiorum suorum Gaufridi, Radulphi, et Roberti, dedit et concessit decimas istas : de campo de post burgum, de terra Guillelmi filii Hodeardis, de feodo Moluerii de Verneia, et de terra Roberti Ravardi, de terra Guillelmi Pomerol,

(1) Dixmes d'Acigné. (XV^e^ siècle.)

de campo subtus Haiam. Hoc viderunt et audierunt Stephanus (1) episcopus posterior; Guillelmus filius Hamonis; Stephana (2) Sancti Georgii abbatissa et ejusdem ecclesie capitulum. Guarinus decanus; Robertus sacerdos; Gaufridus de Fago et plures alii.

[Anno ante 1040.]

IX.

De lacu de Guipeel.

Addit quoque nostra munificentia eidem monasterio quemdam lacum (3), usibus piscium valde aptum, in vico qui dicitur Guippetel constitutum (4), pro commutatione autem medietatis ecclesie que Cavana (5) vocatur, quam mater mea pro redemptione anime sue eisdem sanctimonialibus condonaverat. Tradidi terram quam Popelinus tenebat, que tante mensure est quantum utrisque temporibus uni aratro sufficit, que terra in vico Aziniaco sita est; et theloneum ejusdem vici octo diebus ante forum Sancti Petri, et octo post, cum omni theloneo quod ad eumdem vicum pertinet. Si quis autem hanc donationem mutare voluerit, deleatur nomen ejus de libro viventium.

(1) Étienne de Fougères, évêque de Rennes (1168-1179). — Cf. du Paz, généalogie d'Acigné, p. 588.

(2) Étiennette ou Stéphane, abbesse (1164-1169).

(3) Étang de Guypeel. (XV^e siècle.)

(4) Var. : « Guipeel. » (XV^e siècle.)

(5) Chavagne, canton de Mordelles.

[Anno ante 1034.]

X.

De Cavana (1).

Cum quanta celeritate mundus et que in eo sunt transeant, Johannes apostolus manifestat dicens : ***Mundus transit et concupiscentia ejus***. Cum ergo hec temporalia tanta celeritate pertranseant, restat ut quisquis ea possidet provideat qualiter ex hiis eterna mercetur. Nam quod ex hiis temporalibus eterna mercari debeant, Dominus nos admonet dicens : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis ut, cum defeceritis, recipiant vos in eterna tabernacula. » Quibus dominicis verbis, ego Haduissa gratia Dei comitissa, mater scilicet Alani totius Britannie ducis ac principis, inspirante ejusdem Domini nostri gratia, ammonita pro adipiscenda superne hereditatis beatitudine [folio 4ᶜ recto], tradidi cenobio Sancti Georgii vicum qui vocatur Cavana (2), cum omnibus apenticiis suis, ancillis Dei in eodem cenobio regulariter degentibus jure perpetuo possidendum. Qui videlicet vicus hereditas Eudonis vicecomitis quondam fuerat. Idem vero Eudo non habens liberos quos sue hereditatis successores relinqueret, Gaufridum comitem, dominum scilicet meum, in loco filii adoptavit, et sue hereditatis successorem reliquit. Cum autem me desponsaret dominus meus supradictus, vicum qui ex hereditate jam dicti vicecomitis ei obvenerat michi dono donavit. Hunc ergo, sicut supradixi, hereditate perpetua dicto cenobio condonavi. Et ut hec donatio imperpetuum firma esset vel sit, Alani comitis auctoritate

(1) Chavagne.

(2) Le bourg de Chavagne.

roborata est. Addidi preterea huic donationi quemdem molendinum situm apud Pontem Ursi (1) et quamdem portionem terre quam habebam vicinam ville Sancti Georgii que vocatur Vilers (2); et quemdem locum aptum ad construendum molendinum in locum qui dicitur ad Campum Corvi (3). Hanc autem donationem si quis a supradicto cenobio substrahere voluerit, sit pars hereditatis ejus ignis inextinguibilis et cruciatus perpetuus.

[Anno circiter 1040.]

XI.

De Villa Nova.

Quoniam multi mortalium infulis educati tenebrarum non resipiscentes, suorum delictorum multitudine condempnati a superno judice, retruduntur in baratro lugubri, hac de causa ego in Christi nomine Ascelina, mortali viro vidua, pressa criminum meorum phalange, videns vitam hujus seculi labilem, meo decrevi animo de rebus mee hereditatis partem concedere Sancto Georgio sanctisque monialibus loci, ob memoriam anime mee et redemptione criminum filiorum meorum. Regnante vero generosissimo Alano Britannie principe, tempore in ipso michi concessit, post mortem Tuduali mei sponsi, Eudo filius meus terram que vocatur Villa Nova (4) cum suis appendiciis et cum medio farinario uno super flumen Vicenonie sedenti. Hanc autem cedo loco sancto ea lege, ut si ali-

(1) Moullin a Pontorson. (Annot. xv^e siècle.)

(2) Villiers, près Saint-Georges-de-Grehaigne.

(3) Champeor, village sur le bord de la Vilaine, à deux lieues de Rennes.

(4) Villeneuffve, près Rennes. (xv^e siècle.)

quis de meis heredibus vel aliqua, quod absit, persona contra hanc cessionem venire temptaverit, quod requiret non vindicet, sed in thesauros gubernatoris regni ponat auri libras sex. Ut inconvulsa permaneat, manu propria, manibus Alani principis firmare rogavi. Signum Alani. S. Eudonis. Testes fuerunt Hugo vicecomes; Engelbaldus filius Hugonis; Hilderius; Engelbaldus parvulus. Omnes maledictiones que sunt in veteri et in novo testamento veniant super illos qui miserunt calumpniam contra has litteras.

[Anno 1032.]

XII.

De Capella [Gençon] (1).

Cum jam pene mundus olim floridus malis infestantibus attritus in se aruerit adeo ut interitus sui preco ipse existat, nil jam restat fidelibus Christi quam eraditis radicitus a seculo cordibus terrena celestibus commutent, sustantationi invigilando et secundum apostolum necessitatibus sanctorum communicando. Quod quia superno nutu in nonnullis nostris etiam temporibus viget, ratum ducimus intimare ad laudem Dei et incitamentum audientium quod Roiantelina vicecomitissa voci Domini jubentis « Thesaurizate vobis thesauros in celo » obaudiens, imitata patrum vestigia, eternitatis remuneratione stimulata, congregationem feminarum sub sanctimoniali jugo Deo militaturam in Cavana plebe aggregare statuit, bona fide cupiens in possessione terrene generositatis celestem constuere turrim, ubi devote anime potestatibus resisterent aeris.

(1) Var. : « *de Chapella.* » (XVIe siècle.)

Sed cum nonnullas in prefato loco adunasset, senciens eas ibidem regulariter nequaquam subsistere posse oportunitatem loci et indumentum sui, adiit nostram presentiam et omnium sororum cenobii Sancti Georgii, quod eodem tempore sub Alano Britannorum duce construebatur, in quo et ego Addela, ancillarum Christi ancilla, abbatisse officio fungor, poscens ut supradictas sorores, numero novem, in nostro collegio recipe-remus, collata nobis non modica parte terrarum suarum. Cui diu renitentes tandem annuimus, jure possessionis eterne his susceptis terris : Capellam Gencon (1) cum omnibus appendi-ciis suis, sine calumpnia alicujus hominis; terram uni aratro sufficientem, id est unam medietariam in Comburn (2); duas in Planafilice (3) quarum una vocatur Lese, altera vero Pinus. Ecclesiam quoque Sancti Siginnuni (4) cum una medietaria, dum vixerit, et post mortem suam omnem terram ipsius ple-bis que sibi competit. Tradidit etiam nobis viginti boves, et duodecim vaccas et decem et octo equas. Addidit etiam et quoque in eadem conventione ut vestitus amminiculo eas in omni vita sua de suo sustentaret (5). Quod nos refugimus, ne proprietatis contagio nostra contaminaretur religio, acceptis ab ea centum solidis. Hanc conventionis cartulam ideo scribi fecimus, ut hoc scripto animi fidelium eruditi sciant nos pres-criptas terras, vicecomitissa tradente, jure perpetuo possidere, sublato omni scrupulositatis vicio; ab Alano quoque comite et fratre et matre et principibus ejus firmari fecimus ut ejus auc-toritate pravorum comprimatur violentia. Si quis autem contra hoc aliquid injusti ingerere nisus fuerit, dampnationis eterne

(1) Chapelle Janczon. (Annot. xv^e^ siècle.)

(2) Mestairie en Combour. (*Idem.*)

(3) Pleinefoulgères. (*Idem.*) — On y trouve encore aujourd'hui les deux grands villages nommés Le Lez et Le Pin.

(4) Saint Seguelin. (Annot. xv^e^ siècle.)

(5) Var. : « *suffetaret.* » (xv^e^ siècle.)

sentenciam consequatur cum Juda proditore, et Datan et Abiron.

[Anno circiter 1050.]

XIII.

De Viliaco [seu Nulliaco] (1).

Noverit posteritas futura castellum quod Gaufridus Salomonis filius edificat in Nulliaco, Eudone comite et abbatissa ejus sorore Addela nomine, fieri esse permissum hac conventione : securitatem jurejurando super quatuor Evangelia et sanctorum reliquias fecit Gaufridus quod hanc domum neque contra dominum comitem, neque contra abbatissam Sancti Georgii, quecumque futura sit, tenebit ipse vel heres ejus. Hoc autem in conventione et juramentum positum est quod terre Sancti Georgii, que nunc est vel fuerit, ipsa domus vel ipse dominus domus nullatenus nocebit. Quod si comes vel abbatissa que erit suos quoscumque fortes homines in hac domo ponere voluerit, Gaufridus vel heres ejus omnino resistere non valebit. Dedit preterea et daturi sunt omnes heredes ejus quatuor obsides et comiti et abbatisse qui fuerint, qui hoc jurejurando confirment. Quod si ex hac conventione quicquid transgressum fuerit, ipsi si dominum domus illius ad condignam emendationem flectere non potuerint, eum reliquentes, in deditionem comiti et abbatisse se subdent. Hanc autem conventionem totam in finem seculi permansuram ipse Gaufridus, cum duodecim ex suis melioribus, tremendo confirmavit juramento.

(1) Dom Lobineau et dom Morice ont lu et adopté le texte « *Nulliaco.* » Les copies du xv^e^ siècle portent également *Nulliaco.* Est-ce Noyal?

Hanc etiam facturus est heres ejus cum duodecim ex suis melioribus. Propter hanc autem conventionem et propter animam suam dedit perpetualiter ipse Gaufridus transitum sive theloneum quod in Nulliaco capiebat. Hec conventio ut inconvulsa permaneat, testes qui affuerunt recensere non piget. Ipse comes Eudo, et nepos ejus Gaufridus; Robertus vicecomes et frater ejus Eudo; Androinus et filius ejus Hurvoidius, et frater ejus Hidernus; Guichomarus filius Alani vicecomitis; Rotaldus filius Constantini; Normannus potinus; Rafredus filius Danielis; Herveus filius Tetheu; Galterius de Rota; Hildrochius; Raibertus presbiter qui reliquias attulit.

[Anno circiter 1034.]

XIV.

De Art insula.

Omnium quidem superni caractere vexilli insignorum (1) (*sic*) noticie propaletur quod Britannorum Dei dispositione dux pro redemptione anime patris sui ac matris fratisque sui, necnon successione felicis prolis, medietatem insule in Britannia cui est vocabulum Art, cum omni jure omnibusque consuetudinibus comiti comita (2) pertinentibus Sancto Georgio sororibusque ibi Deo famulantibus absolute imperpetuum Alanus largitur. Huic [folio 5° recto] donationi si quis resistere voluerit, a communione fidelium separatus et a presentibus episcopis excommunicatus, nisi resipuerit, maneat in eternum.

(1) Lisez : « *insignitorum.* »

(2) Répétition fautive du copiste, à moins qu'il ne faille lire : « *comitaliter.* »

Signum (1) Alani comitis ✠ matris ejus ✠ Eudonis comitis. ✠ Signum Gingonei archiepiscopi. S. Guarini episcopi. S. Adam episcopi. S. Judicaelis episcopi. S. Riwallonii vicarii. S. Guarini filii Guillelmi. S. Gaufridi filii Hugonis. S. Riwaldi pincerne. S. Aldroni capellani. S. Fulcherii capellani. S. Radulphi anglici. S. Rivalloni prepositi. S. Menfinit.

[Anno 1034.]

XV.

De Plubihan (2).

In nomine Patris et Sancte et individue Trinitatis ego Alanus Dei gratia Britannorum dux, una cum fratre meo Eudone, volumus notum fieri omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus presentibus vel futuris, quod pro redemptione et salute animarum nostrarum et matris nostre Haduisse, damus Sancto Georgio et Addele abbatisse sorori nostre cum ceteris famulabus ibi Deo servientibus vel servituris, parrochiam in Britannia que vocatur Plubihan cum omnibus consuetudinibus nobis inde pertinentibus (3), cum equitibus et villanis, cum terra culta et inculta, cum carrucis etiam et bobus, omnique dominio imperpetuum possidendam. Ut per intercessionem Sancti Georgii et orationem sanctarum monacharum remissionem peccatorum nostrorum mereamur consequi in eternum. Cui donationi si quis contradictor, quod absit, extiterit, per aucto-

(1) Si. $\frac{\text{Ala}}{\text{co}}\Big|\frac{\text{ni}}{\text{mitis}}$ — La signature d'Alain est ainsi figurée dans le manuscrit.

(2) Var. : « de Plebihan. »

(3) Coustumes de Plebihan, — hommes et subjects. (XV^e siècle.)

ritatem Domini nostri Jesu Christi separatus a communione fidelium, nisi resipuerit, maneat in eternum; et ut hoc donum fortius et stabilius maneat, ego Alanus, presente fratre meo Eudone, et mecum confirmante, propriis manibus confirmamus, presentibus fidelibus et confirmantibus quorum nomina hec sunt : S. Alani ducis. S. Eudonis comitis. S. Budici comitis. S. Alani Cornugallie comitis. S. Gingonei archiepiscopi. S. Gualterii episcopi. S. Guarini episcopi. S. Rivalloni vicarii. S. Rivaldi pincerne. S. Hervei prepositi. [S. Rivalloni prepositi.] S. Aldronii capellani. S. Hidrochii. S. Aldroni.

[Anno circiter 1060.]

XVI.

De consuetudine de Plubihan.

Urvoidius filius Mainonis tenet Terucel (1) et Tressel de abbatissa Addela; de istis vero duobus tres (2) reddit suum manducare, scilicet quinque quarteria frumenti et totidem porcos, unumquemque duodecim denariorum, octoque quarteria de brez (3) bene calcata, aut sexdecim incalcata, et octo quarteria pro faragine equorum, et candelas. Consuetudo nostra est et de galoir de albanis, et assalatus de via, et vim scilicet raptum feminarum, et totum theloneum, et guerm, et ligna, et comportum in unoquoque anno, et emendationem remanentium equitum de hoste, et servitium equorum, et somaria quociescumque necesse fuerit. De medietate cratere

(1) Var. : « Reucel *vel* Teucel. » (xv^e^ siècle.)

(2) *Tres*, *treu*, trève, village, subdivision territoriale.

(3) *Brez* idem quod *brace*, *breiz* (brès, brais), *gallice* ; — *genus grani qua conficitur cerevisia*, — c'est l'orge.

de Lisquilidic reddit unum quarterium frumenti et tres hanapos mellis et duo quarteria de berz et porcum unum et duodecim denariis, et bina quarteria avene, et ligna, et consuetudines et gualoir, et hostem. Aliam vero medietatem supradicte lagene tenet Guilun presbiter et Dilix; et reddit unusquisque eorum unum quarterium frumenti, et duo de brez et duos porcos duodecim denariorum. Galoir et alias consuetudines non habent nisi medietatem banni et pastum. In Trenou, que est una treu, sunt duo cratere mellis ex quibus tenet Ansmedre quatuor hanapos mellis, sed nullam aliam tenet consuetudinem preter pastum; quo pro pastu quem tenet reddit unum quarterium frumenti, unum porcum et duo quarteria de brez, totidemque avene. Aufridus tenet duos hanapos mellis, partes atque duas tercii, suumque pastum et dimidium bannum; et reddit unum quarterium frumenti et alterum de brez. Donoaldus filius Hidremarhuc tenet septem hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et tres hanapos mellis et duo quarteria avene, totidemque de brez ac unum porcum. Estomar tenet duodecim hanapos mellis et suum pastum dimidiumque bannum, et reddit quinque minas frumenti et tria quarteria de brez et unum porcum. Caradocus Redonensis tres hanapos mellis tenet inter istas duas tres, scilicet Trenou et Treurinum (1); et reddit unum quarterium frumenti et duo de brez et unum porcum et hostem et waloir (2) et comportum. Tres qui dicitur Tresfelmel est totum in dominio abbatisse preter tres hanapos mellis quos tenet Berhalt filius Colini qui tenet suum pastum et dimidium bannum et reddit unam minam frumenti et unum quarterium de brez et unum porcum. Bluno filius Gurdifen tenet decem hanapos mellis et reddit tres minas frumenti et tria quarteria de brez et unum

(1) Var. : « Treurivinn. »

(2) Var. : « gualoir. »

porcum et suum pastum tenet et dimidium bannum. In Lisquinnic, que est una Tres, sunt duo cratere mellis; et est totum in dominio abbatisse preter duodecim hanapos mellis quos tenet femina Clase in suum allodium, et ideo non vult reddere suum pastum sed suum manducare reddit, scilicet duo quarteria frumenti et quatuor quarteria de brez, duosque porcos. Gauterius prepositus tenet sexdecim hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et duo de brez, totidemque avene et unum porcum. In Treconhar, que est altera Tres, tenet Morvan filius Mengui sex hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et tres hanapos mellis et unum porcum et duo quarteria avene, tenetque suum pastum et dimidium bannum. Alie autem consuetudines nostre sunt. Lismeldun tenet Guihenocus filius Perinis et reddit tria quarteria frumenti et sex quarteria de brez, et tres porcos et octo quarteria avene. De isto et de prenominatis et omnibus que in Plubihan sunt accipit abbatissa comportum et omnes suas consuetudines. Lissuolan est totum in dominio abbatisse. Sunt quatuor hanapos mellis quos tenet Costentinus (1) filius Niel, et reddit unum quarterium frumenti et duo de brez, et unum porcum, qui tenet suum pastum et dimidium bannum.

(1) Var. : « Constantinus. »

[Anno circiter 1031.]

XVII.

Les rentes de Plebihan.

De invasoribus terre de Plubihan, quomodo invaserunt, et comite judice reliquerunt (1).

Inter cetera bona que Deus voluit succrescere in cenobio Sancti Georgii ad usum sanctarum virginum que ibidem Deo famulantur, donavit etiam comitissa Haduisa quamdem parrochiam, scilicet Parvam Plebem (2), secundum britannicam linguam, que a Magna plebe (3) usque ad mare extenditur, Deo et Sancto Georgio imperpetuum, annuentibus filiis ejus Alano atque Eudone. Post hoc invaserunt quatuor viri Judicaelis, id est Guihomar, Larino (4) Lancelin, idn (*sic*) Sutor (5) quamdam particulam terre que reddebat sex crateras de melle in eadem villa juxta cimiterium Sancti Petri, affirmantes esse sibi predium et hereditatem. Adducti sunt ergo supradicti viri ante comitem Conanum ad judicium. Fuerunt autem judices Maino episcopus; Eudo vicecomes; Jocelin; Jarmaion; Guihenocus Frioc filius. Convicti sunt et dimiserunt terram ante comitem et dederunt fidejussores se nunquam calumpniam facturos de hac terra. Fuerunt comes et omnis curia ejus testes hujus

(1) Ce second titre est ajouté dans les copies du XV^e^ et du XVI^e^ siècle. L'une d'elles porte cette variante : « *Convicti judicio* » au lieu de « *Comite judice.* »

(2) Pleubihan.

(3) Pleusmeur-Gautier.

(4) VAR. : « Rarino, Lerino. »

(5) VAR. : « Outor. » (Cf. D. Morice, *Pr.* I, 405.)

rei : vicecomes Theuarhoc; vicecomes Haemo (1); Gauterius prepositus; Alenan; Hugo Dilesi filius; Guigon Hinegres.

[Anno 1070.] Iterum autem sex viri, id est, Escomar, Blemou, Alfredus, Colven, Derian et Redon acceperunt terras Sancti Georgii in supradicta provincia per concessum cujusdem monialis none que ibidem servabat Sancti Georgii honorem. Venerunt ergo ad judicium de isto honore ante Gaufridum comitem, filium Alani, in Redonensi urbe, abbatissa Hodierna nomine, et illi sex viri. Fuerunt vero de hac re judices Silvester de Guirchia [f° vj° recto]; Jocelin; Jermaion; Guihenocus filius Freoc; Alanus Radulphi filius; Gauterius prepositus Tregher. Convicti sunt isti sex viri per judicium et dimiserunt terram Sancti Georgii quam invaserant, et dedit unusquisque eorum fidejussores se nunquam calumpniaturos de hac terra. Blemou dedit Sancto Georgio et comiti xiiij (quatuordecim) fidejussores : Comes Urvoidii filius; Adalhart; Sansoam; Guorfaut (2) filius Goriou; Ranou; Alaerun Sansoere filius; Alerhion; Elch idsonist (3); Alargueden; Gleudaen; Estomar; Colliou; Cadiou Goreden filius; Guegon. — Estomar dedit fidejussores : Gingant; Eslon; Cadiou filius Dregued; Cadiou Alornan; Custou; Audeth. — Alfredus dedit fidejussores : Guihenoc; Inisan; Codiou; Goreden. — Colven dedit fidejussores : filius Gurdifen; Gueron; Morvan; Inisan; Guehenoc Dilesi filius. — Redon dedit fidejussores : Alliou; Guasiou; Alven.

(1) Haymo.
(2) Gorfant.
(3) Idscrust.

[Anno 1040.] **XVIII.** [F° vj° recto.]

De Ploicathnou (1).

Mundi terminum propinquare prenunciata ad nos a domino signa multiplici frequentia dederant (*sic*). Surgit enim queque gens contra gentem, et regnum adversus regnum, et terre motus magni fiunt per loca. Unde ego Berta dono Dei tocius Britannie comitissa, et filius meus Conanus hiis signis territi et precipue de obitu dulcissimi senioris mei Alani (2), videlicet celeberrimi consulis, hujus filii mei Conani patris, pridie nobis nunciato corde tenus sauciati, acquiescentes evangelico precepto ubi dicitur : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis, recipiant vos in eterna tabernacula*, — donamus Sancto Georgio et sanctimonialibus ibi Deo servientibus, pro anima supradicti senioris mei Alani nuper defuncti et nostris animabus, mea scilicet et filii mei Conani, et omnium antecessorum sive successorum nostrorum, in elemosinam sempiternam parrochiam que est in pago Leonensi, que vocatur Ploicathno, totam ex integro, cum pratis et silvis, cultis et incultis, aquis aquarumve decursibus, sicut a nobis hactenus noscitur fuisse possessa, ita ut ab hac die in sempiternum eam habeant et possideant, et ad victum vel vestitum sanctimonialium sive ornatum monasterii Sancti Georgii quicquid ex ea trahere potuerint proficiat; nullo unquam nostrorum sive aliorum ab eis exigente neque debitum, neque servi-

(1) Var. : « de Ploganou » en l'evesché de Léon. (xv^e siècle.)

(2) Alain III mourut le 1^er octobre 1039 (1040, N.-S.), à Westmoutier, en Normandie.

tium preter orationes et beneficia spiritualia (1). Si quis autem hanc elemosinam a supradicto loco Sancti Georgii vel a substantacione sanctimonialium quoquo modo subtraxerit, vel alienaverit, perpetuo feriatur anathemate. Fecimus hanc donationem coram istis testibus : Conano consule, Salomone episcopo (2) existentibus; Eudo comes testis; Juthaelus archiepiscopus testis; [Alanus filius Ewanni testis; Costulinus de Dinam testis;] (3) Robertus filius Guihenoci testis; Aldroenus capellanus testis; Herveus crassa vacca, testis; Aldroenus filius Holedri.

Item post annum vicesimum secundum [anno 1061] hujus prime donationis, quia voluit nos Deus superstites esse, roboravimus, ego Berta videlicet, et filius meus Conanus, cum consilio et auctoritate eorum qui subter annexi sunt, priorem donationem plebis que vocatur Pluicathno, et ore confirmantes manu tetigimus hujus donationis curtam, tangendam que his nostris fidelibus et amicis tradidimus. Ego Berta et filius meus Conanus, ore confirmamus et manu tetigimus. Silvester testis. Budic filius vicecomitis [testis]; Poncius filius Aldroni testis; Giron filius Ansquetil testis; Gauterius de Acciniaco testis; Clumarhuc testis; Robertus Pirot testis; Ricaladrus testis; Hidroc testis; Alanus sacerdos testis; Fulcherius filius Rivalloni Landavrensis, testis; Gaufridus filius vicecomitis; Gauterius filius Hailogoni testis; Herveus ejusdem Gauterii filius; Guegonus bastardus; Doniou filius Gurvredi testis. ✠ Signum Berte. — ✠ Signum Conani comitis.

(1) Exemption de péages. (Note du XVI^e siècle.)

(2) Salomon, évêque de Léon.

(3) Les noms entre crochets sont ajoutés dans la copie du XV^e siècle.

[Anno circiter 1060.]

XIX.

De conventione que fuit inter abbatissam et Gauterium prepositum.

Notum sit quod Addela Sancti Georgii abbatissa quamdam convenientiam cum Gualterio ejus preposito perfecisse videtur que uti firmior stabiliorque imperpetuum maneat, ne seculari unquam fallacia frangatur, libuit cartule scripto firmare. Ipsa autem talis est conveniencia : Prefecturam de Plubihan quam pater ejus tenuit ei concedit tali modo ut, in fidelitate Sancti Georgii, ipse plebis ejus sit defensor et protector, latronum etiam malefactorum justissimusque persecutor; universorumque placitorum reorum hominum rectissimus judicator. Nec sit ei jus manducandi vel bibendi, aut ullam querelam faciendi nisi in suo dominio. Et ut iste labor dupliciter ei proficiat, ad salutem anime spiritualem filium in beneficio Sancti Georgii, omni conventu annuente, eum adoptavit. Ad corporis vero profectum, de bannis et de causis in judicio ante eum prius convictis, ac de gualaeriis, octavam partem ei in remuneratione permisit. Modus autem et mensura misericordie placitorum supradictorum penes ipsum, per consilium sanctimonialis istius loci obedientiam servantis, consistant. Ad hec de dominiis ac majoribus, pastisque atque querelis ejus nullo modo aliquam partem expectet. Ministrum autem sub illo hujus rei officium exercentem sanctimonialis constituat. Pactum istud, ut supradiximus, firmatum est, omissa ab eo decime calumpnia, omnibusque aliis calumpniis. Insuperque quatuor fidejussores se nunquam (1) hoc pactum violaturum, id est, Eudo

(1) Var. : « minime. »

comes; Mengui filius Meriani; Judicael frater ejus Gualterii; Dunguallon filius Herdunarhoc. Hii autem sunt testes : Eudo comes et uxor ejus; Joscelinus vicecomes; Eudo Monmari filius; Judel; Rodaldus grossus; Alfredus frater Alani vicecomitis; Costardus; Even Rex; Judicael grammaticus; Guoranton filius Gurnerii; Richaladrus; Robertus; Rogerius; Recordellus cognomine Neminum; Hodierna soror Hugonis vicecomitis.

[De anno 1156 ad annum 1169.] XX.

[Confirmation de Conan duc de Bretagne à l'abbaye de Saint-Georges du don qui leur avoit esté faict par Allain son prédécesseur, de Plubihan et de Plougasnou.] (1)

[*Puis y a une lettre sur parchemin sellée d'ung seau de paste ou y a limage dung personnage armé à cheval.*] (2)

Conan (*sic*) dux Britannie, comes Richmundie, episcopis et abbatibus et omnibus ministris suis et omnibus hominibus suis tocius Britannie, clericis et laicis salutem. Sciatis antecessores meos, intuitu caritatis et redemptione animarum suarum concessisse et dedisse in helemosina ecclesie beati Georgii Redonensis et monialibus ibidem Deo servientibus, scilicet Plubihan et Plogaano integre, libere et paciffice. Et ideo volo et precipio quod predicte moniales prefatam elemosinam, scilicet Plubihan et Plogaano, amodo libere et quiete, integre et honorifice teneant et habeant, ab omni consuetudine immunes,

(1) Titre écrit au XVI^e^ siècle.

(2) Addition de la copie du XV^e^ siècle.

et omnes libertates suas habentes. Et ego confirmo predictam helemosinam prefatis monialibus, et omnes injurias et violentias quas ego ibi feci penitus desero et quicto, in salutem anime mee et antecessorum et heredum meorum. Testibus Guillelmo Trecorensi episcopo, et Margarita comitissa; Willelmo filio Hamon. Alano de Rohan. Constancia sorore comitis; Guemarroco preposito de Treguel; Gaufrido dapifero de Wengamp; et Gemello; Henrico; Bertram; Deriano filio Donoalli; Roberto cancellario; Gauterio filio Zacarie; Henr. filio Hervei; Radulfo camerario; Gauterio filio Corsi; Reginario clerico; Willelmo filio Hamonis. Apud Guengampum. — [Et sellée dudit seau.]

[Post annum 1034.]

XXI.

Inscritur huic cartule quomodo Guidifen fuit captus et dampnatus ob infidelitatem suam, cum fuerit mortua Hausia (*sic*) comitissa; et comes Alanus et comes Eudo frater ejus dederunt pro animabus suis et pro anima ejusdem Haousie Plubihan Sancto Georgio et monialibus ibi Deo famulantibus. Eratque ibidem quidem famulus nomine Guidifen, cui Adela abbatissa famulationem permisit tenere similiter sicut tenuerat prius comitissa Hausia, sed postea noluit eum esse famulum ex hereditate [folio vij° recto], et incepit male tractare res Sancti Georgii, et non ex equitate. Karadec (1), jussu abbatisse, deprehendit eum quem abbatissa prope per unum annum tenuit in vinculis suis, in castello Hervei Putrelli, donec ipse per amicos intervenientes suos invenit concordiam et pacem. Sed eo

(1) Var. : « Karabec, Keraradec. »

pacto ut nunquam ipse aut aliquis heres suus illam famulationem vel aliam Sancto Georgio per hereditatem quereret tenere; aut eo eciam pacto, si res Sancti Georgii unquam per misericordiam, et non aliter, sibi crederentur observande, quod eas bene et fideliter ad utilitatem monacharum procuraret. Hoc pactum manu sua juravit, et inde dedit fidejussores quorum nomina hec sunt : Hervoidus filius Maunilex; Berhaudus filius Colvei; Guillelmus presbiter; Escomar; Arfel; Guirder; Karadocus; Guihenocus filius Piron; Guiguihen; Hingant; Triscandus filius Haedochi. Pro anima uxoris sue, dedit Sancto Georgio totum illud quod ipse tenebat in Plebihan et dominationem, et jam (*sic*) illius terram quam filii Constantini ibidem tenebant de eo. Ad hoc fuerunt testes Guihenocus de Campania; Guido de Tellei; Joscelinus cormer; Gaufridus ancellus; Herveus filius Caradochi; Odo filius Sehebardi; Idrochus; Bernardus; Fulconius; Briencius.

[Anno 1040.]

XXII.

Les previleges et fondemens de labaie Sant George de Renes (1).

Quia omnis sancte ecclesie possessio presentibus et posteris semper debet esse magnifesta propter infestationem iniquorum hominum que multociens solet evenire, litterali memorie volumus commendare quod Baderon villam Beren cum filia sua Sancto Georgio tribuit (2), in cujus servitio pro salute ejus anime illam monialem dedicavit, annuente Guillelmo ejus filio,

(1) Ce titre en français est écrit en lettres rouges.

(2) Cf. D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, 138.

in presentia Rivalloni filii Johannis, Radulphi Filicensis, ex quorum dominio terra erat. Et hoc fuit concessum ita libere quod nullum servitium neque debitum unquam impenderetur alicui. Huic dono sunt testes : Alanus filius Flaaldi; Herveus pincerna; Juhellus filius Urvodii; Aufredus cervus; Bernardus; Rivallonus dulcet et filius ejus; Hubertus; Herveus filius Huberti; Briencius nepos Fulconii; Obertus nepos Gurhaudi; Garinus presbiter; Bernardus nepos Ricaladri. Quod quicumque adnullare et retrahere voluerit anathema sit (1).

[Anno 1037.]

XXIII.

Quia nos perliquidum et evidens omnibus tam futuris quam modernis esse volumus quomodo partem illam foreste que sine securtum (2) nominatur habuimus, litterarum memorie tradere curavimus. Ego igitur Addela, Dei gratia beati Georgii Redonensis abbatissa, habui ad opus ecclesie Sancti Georgii

(1) Les manuscrits du XV^e^ siècle placent ici l'acte suivant, transcrit au folio 2° verso du grand Cartulaire :

« *De molendinis redonensibus.*

« Quando comes Alanus dedit Sancto Georgio ibique Christo famulaturis molendina Redonensis civitatis, concessit eciam aquam Vicenonie cum piscatione a domo Radulphi piscatoris usque ad molendinum Sessonis, ita ut nullus invaderet in aquam edificia facere, nisi cum assensu abbatisse abbatie Sancti Georgii. »

En marge est écrit :

« Peschaige en Vislaigne et est raporté cy devant f° vj et de mesme context. »

(2) Il y a encore aujourd'hui un hameau, sur la lisière de la forêt de Rennes, qui a conservé ce nom de « Sans-Secours. »

ab Alano fratre meo duce de Britannia partem predicte foreste partim pro amore, partim in elemosinam, partim in emptionem. Dedi enim prefato duci Alano viginti duas libras ut ipse elemosinam illam, sicut prediximus, ab eo datam sine calumpnia et reclamatione nobis concederet et confirmaret. Quod ipse pro Dei amore et beati Georgii honore et nostri gratia libentissime fecit. Hujus rei testes sunt, a parte comitis Mainfinidus senescallus; Tehellus de Lanceio; Ernulphus; Johannes filius ejus; Gaufredus Rainaldi. A parte vero beati Georgii, Guarinus presbiter; Oliverius pretor; Brient; Bernardus; et alii multi.

[XII° sæculo.]

XXIV.

Census de Grasso Buysson in parrochia de Acciniaco.

Hii sunt census de Crasso Buisson : feodum Heumerici tres minas frumenti; — feodum Guillelmi ruebonum tres minas frumenti; — uxor Gauterii de Ripparia unam minam frumenti; — feodum Grossin, i. minam; — feodum Gaufridi Rebors, i. minam. — Bodin unam prebendam. — Les Perres unum quarterium. — Herveus filius Gislemerii, i. quarterium. — Radulphus de Riperia, i. quarterium. — Engelucia, unam minam. — Gauter pele, tres prebendas. — Ivo filius Petri, unam minam (1).

(1) XVII mines et IV provendées. (Note du XV^e siècle.)

[Anno 1040.]

XXV.

De Tanoart.

De Tanoart dedit comes Alanus Sancto Georgio pessum et forestarium a festivitate Sancti Michaelis usque ad missam Sancti Andree, et boscum mortuum ancillis Dei ad calefaciendum se, viridumque ad domos et ecclesiam faciendam, si opus sit. De toto Tinteniaco est theloneum et passagium Sancti Georgii, preter terras quas Nominoi tenuit scilicet Tramagoir, Treubri, Tremer, Trela, Campanoc, Lamez villa, Vetus villa; terra Luen filii Bernart, reddit unum porcum abbatisse quando illa vadit ad Tinteniacum (1).

In Tinteniaco hanc conventionem habent sanctimoniales beati Georgii Redonensis cum huccemanentibus hominibus suis; quod si aliquis eorum, virorum videlicet aut mulierum, moriatur, partem illam pecunie sue, que ad eum vel ad eam pertinet, habebunt sanctimoniales sicuti haberent proprietatem alicujus consororis seu sanctimonialis, si obiret. Et propter hanc conventionem quam prediximus tenent ipsi huccemanentes fevum suum quietum, nichil reddentes sanctimonialibus, quia nec prandium, nec aliquid aliud nisi predicta.

(1) Tout ce paragraphe forme double emploi. (Voir ci-dessus au folio 2° recto.)

[Anno circiter 1040.] XXVI. [Folio 7° verso.]

Hoc est de Vilers. — De Vilers (1).

Considerans quoque quia quanto profusius terrenam quis pro Dei nomine distribuerit substantiam, tanto ampliora in futura retributione ab eo percepturus sit premia, tradidi in dicumbitione perpetua supradicto cenobio Sancti Georgii villam que dicitur Vilers (2) cum ecclesia in eadem villa sita, que nomine Sancti Georgii dedicata est vel consistit; quam omnino publicis exagitationibus ita liberam esse concessi, ut nullus preter ancillas Dei que in supradicto cenobio regulariter Deo deserviunt, debitum aliquid ex eadem villa exigere presumat. Necnon et dimidietatem marechie que ville predicte adjacet atque piscium ibidem captorum dimidietatem Sancti Georgii conventui quietam sicut predicta concessit (3).

[Anno 1135 vel 1146.] Noverint presentes et futuri quod Gualterius de Monteroalt diu inquietavit et inquietaverat moniales Sancti Georgii de Grihania. Tandem in presentia domini Goffredi Dolensis archiepiscopi, penitentia ductus ipse et Radulphus filius ejus primogenitus, ecclesiam Sancti Georgii quam hereditario jure querebant pro se et pro suis imperpetuum foris juraverunt.

Postea vero, assensu predicti Goffredi archiepiscopi, Deo

(1) Ou Grehaigne. (Annot. du XVII^e siècle.)

(2) *Vide superius* f° 4° r° in charta « de Cavana » — « portionem terre vicinam ville Sancti Georgii que vocatur Vilers. »

(3) L'autre moitié du marais avoit esté donnée à l'abbaye du Mont Saint-Michel. (Annot. du XVII^e siècle.)

dicate mulieres concesserunt Radulpho Galteri predicti filio quartam partem beneficiorum ecclesie prenominate in vita sua duntaxat. Cujus rei testes sunt : Gofredus archiepiscopus. Magister Gofredus. Magister Herbertus. Jordanus presbiter. Mainus decanus. Jordanus. Robertus. Geldonius. Guillermus. Nicholaus. Et de baronibus Geldonius Johannis. Geldonius Hamonis (1). Guido Rannulphi. Helias Buterat. Hamon d'Espiniac. Stephanus monachus. Briensius. Goffredus Herlevi. Russellus Fulkeredi. Drago Roberti. Hec concordia facta est tempore domine..... [*cetera desiderantur*].

[Anno 1040.]

XXVII.

De Ploigathnou [de Plogasnou, XVe siècle]. (2)

Mundi terminum propinquare prenunciata a Domino signa multiplici frequentia sui declarant. Surgit enim gens contra gentem et regnum adversus regnum, et terre motus magni fiunt per loca. Unde ego Berta dono Dei tocius Britannie comitissa et filius meus Conanus hiis signis territi, et precipue de obitu dulcissimi senioris mei, Alani videlicet celeberrimi consulis, hujus filii mei Conani patris, pridie nobis nunciato, corde tenus sauciati, adquiescentes evangelico precepto ubi dicitur : « Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis, recipiant vos in eterna tabernacula, » —

(1) Gelduin, fils de Hamon, fonda en 1137 l'abbaye de la Vieuville, dans la paroisse d'Épiniac, diocèse de Dol.

(2) Les premières lignes de cette charte sont identiques à une autre transcrite plus haut, au f° 6° r° du Cartulaire. Mais le reste offre une rédaction toute différente et renferme de curieux détails.

donamus Sancto Georgio et sanctimonialibus inibi Deo deservientibus [incipit f° viij°], pro anima supradicti senioris mei Alani nuper defuncti et nostris animabus, mea scilicet et filii mei Conani et omnium antecessorum sive successorum nostrorum, in elemosinam sempiternam, parrochiam que est in Po-Castello (1) que vocatur Ploitcatno [Plogasnou], totam ex integro et quicquid in ea juris habebamus, cum toto dominio nostro; ut abbatissa Sancti Georgii ita libere et principaliter teneat, sicut ipse consul solebat tenere, universos illius parrochie redditus, equites scilicet, villanos, terram cultam et incultam, carrucas et boves, et quicquid projectum fuerit a mare, et fractas naves, et cetera; et gualaer, et questum aurinum, et arietem estivum, et honus hominis de lignis de unaquaque domo, et prebendam unius equi et unam gallinam de unaquaque domo, de domesticis comitis, et manducare comitis quod habebat ad voluntatem suam cum omnibus illis quos secum ducere volebat. Hoc manducare dedit primus Eudo Boccornuti, et posteri ejus debent reddere abbatisse que locum tenet. Dedimus etiam abbatisse et sanctimonialibus ecclesiam predicte parrochie et posicionem capellani quod nostri jus erit (*sic*) (2).

[Annis 1032 et 1060.]

XXVIII.

Hec est conventio de Linum (3).

Alanus comes et gubernator Britannie inter plurima fecit

(1) Archidiaconé de Pou-Castel, dans le diocèse de Tréguier.

(2) Lisez : « erat. »

(3) Var. : « Convencio de Linum. » (Annotations du xv^e^ siècle.) — Le

beneficia que (1) Sancto Georgio et Addele abbatisse sorori suc, dedit Vallem de Linum (2) que in suo dominio erat, ubi medietarie erant et alia beneficia, et edificia que Sancti Georgii sanctimonialibus placerent, constituerentur. Quam terram sine alicujus calumpnia et contradictione Sanctus Georgius et sanctimoniales Deo famulantes per innumeros annos habuerunt et tenuerunt. Donec quidem miles Hoiris nomine, cognatus germanus Gorgal, insurrexit et calumpniatus est eam. Sed Addela abbatissa nolens adversus hunc letificare et verens ut hac de causa aliquod malum procederet, dedit ei sua sponte medietatem illius terre et duodecim novalia, non quod justus calumpniator esset, sed hac lege : si ipse eam vellet vel dare, vel vendere, aut aliquo modo dispendere, ne alter habeat nisi Sanctus Georgius; et adhuc ea lege, ut illam partem que sibimet abbatissa Adela retinuerat, nunquam amplius calumpniaretur, sed tutaretur quemadmodum suam. Si non in vita sua eam dispenderet, post vero mortem suam Sanctus Georgius immunem haberet, quia ipse nec filium nec filiam, nec heredem habebat, bastardum autem habebat, sed eum heredem non posse facere; sed et ut taliter fieret, sanctimoniales communiter in societatem suorum beneficiorum et orationum eum collegerunt. Ad hanc conventionem et ad terram parciendum fuit ipse Gorgal tenens caudam aratri, et concessit. Fuerunt etiam Bonus Vallet et Hidrochus et Guihenocus filius Frioci et alii. Postea vero, peracto intervallo longi temporis, iste Hoiris monialem habitum volens accipere, scilicet ut fieret mo-

Linon est une ripvière qui prend son origine au ruisseau du Pont de l'abbesse prez ou soulz Tinteniac.

(1) *Que* doit être transposé entre *plurima* et *fecit*. Il y a ici une évidente erreur de copiste.

(2) Il y a en Trévérien, où passe le Linon, un village considérable dit les *Vaux*.

nachus, vendidit illam terram Gorgali, de qua egerat tale pactum. Cui Addela abbatissa prohibuit ne emeret, quia ipse sciebat non esse sibi fas emere, nec Hoiri vendere.

[Anno circiter 1050.]

XXIX.

Imperante comite Eudone Britannis, vendidit Rogerius Ascelini filius monasterium Sancti Georgii [in] Hyrhana villa, scilicet medietatem [et omnem terram quam ipse ibi habebat, Addele abbatisse, scilicet terram Guarini Ervalt] et terram Benedicti Donoalloni filii; teste Alano Ruffo et Riwaldo Vichenocoac; Benedicto clerico; Hernulpho.

[Anno 1068.]

XXX.

Notum sit modernis et futuris quod Hodierna, Sancti Georgii secunda abbatissa, calumpniata fuit medietatem terre que est in valle de Lino, Riwallino filio Gorgalis quam pater ejus injuste emerat de Hoiri cognato suo, qui eam non poterat nec debebat vendere, quia pepigerat abbatisse Addele, si eam terram dispenderet, nemini dimitteret nisi Sancto Georgio, hoc pactum sciente ipso Gorgal. Et quia abbatissa hanc terram calumpniata fuit, dedit ei Riwallonus obsides Hoiri, Lemal, Bonusvallet et Galluron, ut ante G. (1) comitem Redonis, instituto termino teneret rectitudinem. Tandem ad statutum

(1) Goffridum. — C'est Geoffroi, fils naturel d'Alain III, comte de Rennes.

terminum placiti Riwallonus filius Gorgalis narravit ante comitem G. quod pater suus per concessionem abbatisse Addele et per Capitulum Sancti Georgii emerat, et ut hoc verum esse crederetur, adfirmavit se facturum jusjurandum. Abbatissa Hodierna non paciens eum nec testes suos jurare, concessit ei eamdem terram, tali pacto ut aliam medietatem terre defenderet, sicuti ante Hoiris defendebat, a quo pater ejus mercatus fuerat, et altera lege concessit ut ipse et mater ejus et fratres ejus et filii ejus, si haberet, et alii parentes ejus dimitterent calumpniam quam [de] molendino de Tinteniaco agebat contra Sanctum Georgium. Se tenere hoc pactum imperpetuo juravit, et ultra hoc dedit fidejussores Hoiri, Lemal, Bonusvallet, Galuron. Ad hoc pactum fuerunt comes G.; Guihenocus filius Frioci; Glenus bastardus filius Oliverii; Hidrocus; Bonusvalet; Rihaladrus; Rafridus presbiter, et aliiquam plures.

[Anno 1070.]

XXXI.

Ne lateat successores quod nostri antecessores fecerunt scriptum [quod] habetur hic : quod Hodierna abbatissa concessit et dedit Guillelmo Ismaelitico et Ewano filio Hurri, de terra Alnei (1), eo pacto ut Guillelmus dimitteret a calumpnia (2) quam in molendino Sancti Georgii de Tinteniaco super imponebat.

(1) Var. : « Aluei. »
(2) Var. : « calumpniam. »

[Anno circiter 1085.]

XXXII.

Rotaldus filius Marcherii, bis vexatus et constrictus ab infirmitate, petivit inde consilium et adjuvamen ab Addela abbatissa. Abbatissa vero pro homine suo misericordia commota, erogata maxima et innumerabili pecunia Sancti Georgii, cuidem medico nomine Guichoni (1), fecit sanari. Rotaldus ille assumens ea gratia societatem et beneficium monacharum, dedit et posuit etiam super altare Sancti Georgii decimam de valle de Linon (2), quantum ad se pertinebat. Ad hoc fuerunt Gorgal, Bonvallet, Mainus presbiter, Durandus presbiter, Hidrochus, Rihaladrus, Rafredus presbiter de Tinteniaco.

[Anno 1116.]

XXXIII.

[Concorde entre les religieux de Marmoustiers et les clercs de Nostre Dame de Foulgères.] (3)

P. (4) episcopus servus servorum Dei venerabili fratri M. (5) Redonensi episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Fratrum majoris monasterii querela adversus clericos Sancte

(1) Var. : « Wichoni. »

(2) *Decima de Valle de Linon*, en Saint-Domineuc. (Note du xv^e^ siècle.)

(3) Titre écrit au xv^e^ siècle.

(4) Pascal II, pape, régna du 13 août 1099 au 18 janvier 1118.

(5) Marbode, évêque de Rennes (1096-1123).

Marie Filgeriensis accepta, Nos causam ipsam quibusdam fratrum nostrorum, episcopis seu cardinalibus, commisimus pertractandam. Quam rei seriem ex nostris litteris cognoscentes et vicarii nostri Engolismensis episcopi judicium quod eisdem litteris significaveras justum ac rationabile perpendentes, ecclesiam de qua agebatur Sancte Marie Filgeriensis clericis eisdem quietam et ab omni monachorum calumpnia liberam permanere censuerunt, quod pro... judicium nostro favore asserentes fraternitati tue significamus, ut omnis contentio quiescat. Iidem vero clerici, salvo jure episcopali, ecclesiam ipsam in pace possideant. Datum Laterano, X kal. aprilis, indictione IX (1).

[Anno 1083.]

XXXIV.

Ego Alanus (2), dux Britannie, faciens sororem meam Addelam abbatissam, annuentibus baronibus meis, eligentibus monachabus hujus cenobii, dono usque imperpetuum totum vinagium de Quempercorentin cum omnibus et rebus pertinentibus ad eundem locum, post mortem sororis mee Hadouisse, aut ante, si ipsa alicubi discescerit, et non revertetur, aut si forte efficietur in hoc monasterio monacha, concedendo et concedo perhenniter. Concedo etiam monachabus hujus loci consulatum meum de Iohi, quantum michi pertinet; et quodcunque [incipit folio IX°] antecessores mei consules Alanus, Conanus, Eudo, Goffredus dederunt et sicut tenere concesserunt,

(1) J'ignore pourquoi cette charte, qui ne concerne pas Saint-Georges, se trouve intercalée dans le Cartulaire.

(2) Alain Fergent.

concedo et volo et jubeo esse firmum et ratum. Inde etiam sunt testimonia capilli capitis mei quos pono super altare et culter unus. Inde sunt testes : Comes Radulphus; Guillelmus Ismaeliticus; Giro; Haimericus de Castroerrant (1); Menfinit dapifer; Tehellus; Jengueni. Signum Alani comitis. Olivarius; Hugo filius Olivarii; Gofrardus; Riouallonus dulcet; Evanus filius Rotaldi; Goranton filius Hervei; Pisomenna qui hanc cartam composuit.

[Anno circiter 1070 vel 1080.] XXXV.

De Morzella.

Notum sit omnibus in Domino credentibus quod Heslourinus de Morzella fecit filiam suam monacham ad Sanctum Georgium; et cum ea dedit ecclesie imperpetuum dimidiam decimam de tota Morzella, quantum continetur in parrochia Sancti Petri, excepta decima trium villarum, scilicet Vincem (*sic*), Guerin (2), Margunem (3) et Tamer... (*sic*). Terceria (4) harum trium villarum habet Sanctus Georgius medietatem; et quicumque tenet (5) terceriam de tota Morzella quantum tenent de Sancto Georgio medietatem illius tercerie; et inde reddunt mangerium illi qui tenent de Sancto Georgio,

(1) D. Lobineau a lu : « *de castro Airault.* » (V. *Hist. de Bret.*, II, 121.)

(2) On retrouve sur le territoire de Mordelles les deux villages de Vincé et de Guéré.

(3) Var. : « Margrinem. »

(4) Lisez : « Tercerie. »

(5) Var. : « tenent. »

duo quarteria frumenti et de breceio duo quarteria; breceium videlicet ad Natale Domini, et frumentum quando submoniti fuerint. Et hoc donum quod dedit Heslourinus cum filia sua, concesserunt et fidem etiam dederunt de hac conventione tenenda filii ejusdem Heslourini, scilicet Mainfenich, Orscauht, Cuvinerius (1), et tres simul de baronibus eorum videlicet Rivalonus, Guihenoc, Fromundus. Concedunt etiam illi qui reddunt hoc mangerium quod si de manibus suis prefatam decimam, idem quod in altari habent, foras miserunt, Sancto Georgio dimictent.

[Circiter anno 1050.]

XXXVI.

De Apigneio.

Odo de Apigneio dedit ecclesie Sancti Georgii terciam partem decime de Cermont (2), pro uxore sua nomine Yvoria quam deffunctam tumulaverunt in cimiterio Sancti Georgii moniales eidem ecclesie servientes. Et hoc donum concesserunt ecclesie Sancti Georgii in eternum Jungneneus frater ipsius Odonis, et Guillelmus frater ejusdem, et Rolandus de quo ipse Odo tenebat decimam illam; et ibi ubi Odo posuit donum hoc super altare Sancte Marie, in ecclesia Sancti Georgii, fuerunt et viderunt Oliverius, Goffredus, Camoal, fratres ejus Oliverii, et ex alia parte viderunt et audierunt Briensius de Sancto Georgio, et Bernardus et Guarinus platus cum cujus cutello donum fuit positum super altare.

(1) Var. : « Urscault, — Cunnerius. »

(2) Cermont, village dans la commune de Mordelles.

[Anno circiter 1085.]

XXXVII.

Gauterius gabiosus dedit ecclesie Sancti Georgii duas partes decime de quadem sua terra quam dederat ei Joffredus (1) comes, cum adhuc non esset plana terra, sed silva erat.

[Sæculo XII°.]

XXXVIII.

Orhant preposita et Gauterius filius ejus dederunt ecclesie Sancti Georgii terciam partem decime de Paneponti (2); et erant propria dominia comitis Alani et comitis Eudonis fratris sui, que ea beato Georgio pro salute animarum suarum dederunt. — Coetleis; villa Oileir; la Bernuleie; villa Bili (3); Cocaraboi (4); le Coudroi (5); terra Peissonis filii Roce; terra Riellonis Godin (6); terra Fabri; villa Asmenauz (7); Tenbri; Trefrioc; Treforim; terra pontis Doleis; Costa le breil; la Landa (8); la Bouhordière. Terra de Castelein (9); le Goilou; la Ville aus grellez; villa Gaufridi Roberti; la Ville au che-

(1) Geoffroi, comte de Rennes, fils naturel d'Alain III.
(2) Penpont, en Goven.
(3) La Biliaye, commune de Tinténiac.
(4) Carabouet, *ibid.*
(5) Le Coudray, *ibid.*
(6) La Peissonnaie et Launay-Godin, *ibid.*
(7) Var. : « Esmenauz. »
(8) La Lande, commune de La Baussaine.
(9) Le grand et le petit Chastelain, en Tinténiac.

vroul; Tresguaret (1); Annetrois; Sanctus Domenoch (2) excepta terra Garnuceorum; capella Baucena (3) exceptis viginti denariis.

[Anno 1068.]

XXXIX[4].

Omnium sancte Dei ecclesie fidelium tam modernorum quam posterorum prudentia semper in memoriam teneat quanta divitiarum sublimitate ego Giro Ansquetilli filius Sanctum Georgium martyrem Deo preciosissimum, pro filia mea in ejus ecclesia sub monachali jugo Deo famulatura, sublimavi, quibusque beneficiis ejusdem sancti abbatissam nomine Hodiernam totamque congregationem sibi subjectam in Dei Sanctique Georgii excellentia augmentavi. In supradictorum exordio beneficiorum, cum Sancti Georgii abbatissa, in ejus submonicione, pro necessitate sua, pro dandis consiliis suis, pro rebus Sancti Georgii contra omnes defendendis, absque ulla contradictione me ambulaturum per unius diei spacium cum procuratione abbatisse, pactus sum, salva tamen inimicorum meorum securitate. Postea vero ut meam filiam honorifice Deo condonasse viderer, ob Dei supraque dicti sancti martyris preciosi reverentiam et Dei sponsarum pro incolumitate tocius orbis terrarum die noctuque perhempni Deo famulaturarum, concessi quoque ad paupertatem Sancti

(1) Trégaret, en Tinténiac.

(2) Saint-Domineuc.

(3) La Baussaine.

(4) Cf. du Paz, *Hist. généal. de Bret.*, généal. des seigneurs de Châteaugiron, p. 245. — *Donatio Gironis.* (Note en marge de la copie du XV^e^ siècle.)

Georgii congregationis tollendam, procul pellendam, quartam partem decime Salneriarum liberam sine calumpnia; necnon etiam quartam terragenarii partem et quamdem domum in Salneriensi villa positam, jure quasi hereditatis sine fine possidendam, ubi scilicet decima cum terregenario supradicta coadhunetur et multetur. Qua etiam abbatissa vel aliqua suarum monacharum per Salneriensem villam transgrediens, quod sepe contingere solet, si sibi placuerit, descensionem cum suis hominibus faciat.

Preterea Deo sanctoque martyri supradicto et collegio suarum ancillarum promisi suos homines tam in bello quam in pace, ex parte mea custodire et etiam ab omnibus in castello meo habitaturis salvificare, in quantum potestas mea servari probabitur, nisi tali conditione capiantur unde conveniens racio inter me et abbatissam fieri non possit. Denique in augmentationem ceterorum jam supradicti sancti bonorum, quoddem munus largitus sum quod licet pluribus videatur exiguum, tamen ad cellarii utilitatem sanctarum virginum potest appellari maximum; quemdem videlicet burgensem, secundum abbatisse electionem, omnium obtimum (*sic*) (1), liberam eundi et redeundi potestatem per omnes mei castelli provincias habiturum, cum mercimoniis suis quibus voluerit, ita dico ut nullas michi consuetudines, id est theloneum et conductus reddat, sed Sancti Georgii cellario respondeat perpetualiter. Que omnia insimul prescripta supradicti super Sancti Georgii altare, gratuita voluntate cum quodem cutello obtuli, filiis meis hoc conspicientibus et concedentibus quorum nomina, id est filiorum, huic littere commendentur, videlicet : Galeranus, Gauffridus, Gilduinus, Mauricius, Evrardus, Hugo omnium minimus. Ad horum considerationem atque audientiam bonorum adduxi mecum homines vobis imperpetuum habendos testes, quorum

(1) Var. : « optimum. »

nomina testium ne discordia, quod absit, interveniat, hec subsequens linea noncupando declarat. Hozri capellanus; Adamus prefectus; Hugo de Fresnei; Hamo filius Frerri; Hugo ejus frater; Hugo bastardus; Robertus Garnerii filius; Jarnegonus Roberti filius. Ex parte Sancti Georgii fuit abbatissa cum toto suo capitulo; fuit etiam Garinus capellanus; Heidrochus; Olivarius Heidrochi filius; Bernardus; Brientius; Alidon; Donoalus et alii quam plures.

[Anno 1096.]

XL.

Blosne en Toussainz.

Ego Cario Trescandi filius, a sanctimonialibus beati Georgii in fratrem tam presentium quam futurorum misericorditer receptus, totam terram cum pratis que mea dignoscitur esse, ab ecclesia sancti Donatiani de bosco et juxta, usque ad Bloonem, in perpetuam elemosinam, pro salute anime mee, etiam predecessorum meorum et successorum, heredibus meis universaliter concedentibus, Deo dedi et concessi. [Incipit folio x°.] Hujus elemosine testes sunt Marbodus Redonensis episcopus in cujus presentia hoc factum est; et Maino ejusdem ecclesie archidiaconus; et Guidenocus capellanus episcopi; et Normandus de Carboneriis canonicus Redonensis; et Maino de Gevreseio canonicus; et alii quam plures.

[Post 1068.]

XLI.

Hardoinus molendinarius duxit uxorem filiam Rescandi cum tercio bossello farine, et cum medio annone et cum medietate piscium; et postea emit medium bosselli, et tunc habuit medium annone et magistratum. Scilicet Berhaudo dedit sexaginta solidos, et abbatissa Hodierna habuit quadraginta solidos, tali pacto quod hoc quod oporteret mittere in opus molendinorum ista mitteret medium; Berhaut autem et uxor ejus Anna alterum medium; et sic ego tenui in pace sexaginta annis absque calumpniatore. Sic ego Hardoinus et uxor mea Renbore dedimus et concessimus beato Georgio illam partem quam habebamus in molendinis de porta (1) pro redemptione animarum nostrarum, tali pacto ut essemus participes beneficiorum et orationum sanctimonialum beati Georgii imperpetuum. Quod ita factum est a me; uxor ejus est sanctimonialis, et ipse factus est frater earum, amen. Quicumque huic donationi contradixerit, segregetur a consortio fidelium.

[Anno 1096.]

XLII.

Hugo de Apigneio, frater Ananor, dedit quamdem decimam beato Georgio de Bogreriis (2), Oliverio suo nepote hoc liben-

(1) Partage des moullins de la Porte, *alias* moullins de la Poissonnerie. (Note du XVI^e^ siècle.)

(2) Les Bourgrières, village sur le bord de la Vilaine, vis-à-vis Apigné.

ter concedente, antequam Hierosolimam pergeret, tali conditione quatinus omnis conventus sanctimonialium beati Georgii concessisset et fecisset ei suum annalium et ejus anniversarium post corporis sui obitum.

[Anno circiter 1070.] XLIII.

Rocandus de Tinteniaco, filius Macherii, dedit Sancto Georgio terram quam tenebat Ramadus de eo, quia, appropinquante die mortis sue, defecerunt omnes parentes sui sibi; et Hodierna abbatissa propter eum ad Rox misit in territorio de Dolu, et fecit inde afferre eum ad Tinteniacum. Ibi fecit eum honorifice custodiri donec mortuus est, et eum mortuum fecit sepeliri et, cum processione monacharum, in cimiterio Sancti Georgii tumulari. Ad hoc donum fuerunt Evenus filius Bernaldi condicione cujus fuit hoc factum; Rafredus presbiter; Bonuallet; Hervelinus; Berhaudus; Lambertus.

[De anno 1068 ad annum 1077.] XLIV.

Presentibus et posteris volumus notum fore conventionem quam filii Galterii, prefecti de Plebihen, cum Hodierna Sancti Georgii abbatissa habuerunt, ne per spacium labentis temporis tradatur oblivioni. Denique post mortem supradicti Gauterii filii ejus, scilicet Clumarhoc et Mengin, nolentes acquiescere prefecture patris neque illi honori quem pater illorum de Sancto Georgio et abbatissa Adela tenuerat, falso et absque

consilio sperantes se habere illa que erant dominia Sancti Georgii, ex quibus ad eos nichil pertinebat, nec pater illorum umquam habuit, ex falsa calumpnia inconsulte commovere placitum ex quo in curia Sancti Georgii penitus recto judicio convicti fuerunt. Postremo reliquerunt Sancto Georgio omnes suas calumpnias in fideli pace, eo tenore ut essent in beneficio sancti et in orationibus sanctarum monialium, sicuti pater illorum extiterat; promiserunt Sancto Georgio suisque monialibus fidem servandam imperpetuum. Quapropter supradicta abbatissa Hodierna sua benignitate atque gratuita voluntate adcrevit eis octavum denarium de arietamento, similiter octavum denarium de remanente exercitu et de suo gaivo (1). Ab hac conventione deffuit quidem frater illorum nomine Gauffridus; ex quo fuit constitutum in placito quod ipsi facerent tenere hanc conventionem; et si non possent facere, quod non haberet inimicum peiorem illis antequam pacificaretur. Huic conventioni fuerunt testes presul Silvester Redonensis; [1076] abbas Sancti Melanii Gervasius nomine, et presul Sancti Paulinani (*sic*) (2) Omnes; Jarmo; Bluno; Gorconus filius Jarmonis; Judicaelis; Glen filius Judicaelis; Hinnarus filius Jugulin; Bernardus famulus Sancti Georgii; Brient nepos Fulvini; Donoal (3); Galterus filius ejus; Garinus sacerdos; Albertus; Ascelinus; Odbert; Albert faber; Meino; Garinus platus; Gaufridus filius Donoali (4); Odo filius Gorhandi.

(1) ***Res gaiva, derelicta***, sorte d'épave.

(2) Saint-Pol-de-Léon.

(3) Var. : « Denoal. » (xv^e^ siècle.)

(4) Var. : « Denoali. »

[Ante annum 1077.] XLV.

La Prée du Roy (1).

Hec subsequens ratio quomodo Regale pratum sit Sancti Georgii ostendit. Gaufridus Redonensis comes, ab hostibus suis se circumventum videns, in valenti prato Sancti Georgii, quod est juxta fluvium Vicenonie, quoddam vallum ut esset munimen sue civitati operatus est. Quo circa, ne ipse inde a Domino detrimentum acciperet, Sancto Georgio et Hodierne [1067-1077] abbatisse et monachabus imperpetuo habendum Regale pratum concessit, et cum cutello super Sancti Georgii altare obtulit. Inde fuerunt testes et audientes : Hamo episcopus Sancti Brioci; Giro filius Ansquetilli; Robertus filius Guarnerii; Menfinit dapifer; Morvan filius Judicaelis; Channo vicecomes; Gaufridus filius Hervei de Aciniaco; Herveus filius Gire; Jordan Bahier frater Grossardi; Maino filius Triscandi; Rafredus presbiter; Bernardus; Normant de Moscon.

(1) Ce titre a été ajouté de main postérieure. Une autre copie du Cartulaire (xv^e siècle) porte : « le Pré Royal. »

[Ante annum 1040.]

XLVI.

[De l'usaige de la forest.] (1)

Quoniam ea que scripto commendantur sine litterarum memoria quam citius dilabuntur, ideirco ego Alanus, princeps et dux Britannie, et Haduissa comitissa, dedimus et concessimus ecclesie beati Georgii et sanctimonialibus ibidem Deo famulantibus, pro redemptione animarum nostrarum et predecessorum nostrorum, in omnibus forestis nostris, boscum mortuum ad calefaciendum se, vivum vero ad ecclesias et domos suas imperpetuum, quando necesse eis fuerit, edificandas. Hiis rem videntibus et audientibus Berhaudo filio Conei; Guillelmo sacerdote; Guridono; Guileno; Gurguihen; Rotando (2); Salomone; Hingoneo; Caradouc aliique plures.

[Ante annum 1037.]

XLVII.

Dedimus preterea prefatis sanctimonialibus census de Foro auxeis, decem nummos, et tres medietarias in parrochia Accigneii sitas : Hespargeium videlicet, et Demetum et Grasbuissonem (3); et hominibus ibidem habitantibus et manentibus

(1) Titre écrit de seconde main, au XV^e^ siècle.

(2) Var. : « Rocando. »

(3) Espargé, Épinay, Grébuisson, trois villages importants de la commune d'Acigné.

circumjacentes pasturas armentis eorum et nostris animalibus sufficientes; boscum vero mortuum ad calefaciendum se, vivum autem ad edifficandas domos imperpetuum eisdem concessimus. Quicumque hec dona et alia ejusdem ecclesie bona violare presumpserit, Jungenus (*sic*) Dolensis archiepiscopus, Guarinus Redonensis episcopus, Judicaelus Venetensis episcopus, Adam Briocensis episcopus, anathematis sentencia cum Juda proditore et Datan et Abiron, Nerone sine fine mansuros in infernum dampnaturos (*sic*) ac districte ulcioni imperpetuum tradimus.

[Anno circiter 1060.]

XLVIII.

Omnibus presentibus et futuris notum fieri volumus quod Radulphus de Accigneio, pro multis maleficiis que injuste ecclesie Sancti Georgii intulerat, partem suam decime de la Forne (1) eidem ecclesie dedit et concessit; et propter hoc, et ut dimitteret ipse et Gaufridus frater ejus calumpniam de Fago, decem solidos habuerunt ab ipsis nonis Sancti Georgii. Insuper donavit etiam duo jugera terre et suum plesseiz. Postea Herveus, frater predicti Radulphi, supradictam decimam cum duabus filiabus suis dedit et concessit ecclesie beati Georgii. Petrus vero, pater ejus, hoc voluit et permisit.

[Folio XI° recto.] Noscant omnes, tam presentes quam futuri, quod Gaufridus de Accigneio dedit et concessit ecclesie beati Georgii Redonensis tria quarteria terre, unum in viridario

(1) Cf. du Paz, généal. de la maison d'Acigné, p. 584. — Le texte publié par le P. du Paz donne la variante suivante : « partem suæ decimæ de la Foirie. »

Accignei, et duo juxta viridarium, quando acceperunt in sororem filiam suam Orgon. Postea affuit jamdudum quod Paganus de Accigneio fecit matrem suam Maientiam monialem, et cum matre sua dedit et concessit eidem ecclesie totam decimam terre sue de Accigneio. Hec viderunt et audierunt Hugo filius Oliverii, Theobaldus frater Briencii; Symon frater ejus; Geslertus de Spineto; abbatissa et totum capitulum.

[Ante annum 1040.] Notum omnibus tam presentibus quam futuris quod Alanus comes Britannie et Eudo comes, frater ejus dederunt et concesserunt ecclesie beati Georgii Redonensis passagium de Accigneio (1) perpetuo jure tenendum octo diebus ante feram Sancti Petri de Poliandro [vide anterius folio 3°], et octo diebus post. Ita tamen dederunt ut ad illum passagium colligendum famulum ponerent et deponerent ad libitum suum.

[Post annum 1085.]

XLIX.

Noscant omnes tam presentes quam futuri quod Hamo de Flage ancillis beati Georgii partem illam quam habebat beati Hyllarii Vindeliensis, quartam partem videlicet sexte mine, cum Elisabeth filia sua, imperpetuum possidendum pro amore Dei dedit et concessit et super altare beati Georgio posuit. Hoc viderunt et audierunt Adelina (2) abbatissa, Theobaldus capellanus; Robertus capellanus; et Guillelmus Hedus beati Hyllarii capellanus; et Herbertus de Sancto Georgio; et totus beati Georgii conventus.

(1) Coustumes en Acigné. (Annot. du xv^e^ siècle.)

(2) Adèle II, sœur d'Alain Fergent.

[XII^e sæculo.]

L.

Census de Poteria.

Hic sunt Census de Poteria (1). Terra Garini de Marra unum quarterium avene. Terra Pagani Filelin, sex denarios et terragium. Terra Andree Villici, duos solidos. Terra Eudonis de Poteria, quatuor denarios et unum quarterium avene. Feodum aus peileiz (2), unam minam frumenti et unum quarterium avene, et duos solidos. Le Mesnil duodecim denarios. Boscherius sex denarios in Sanceio, i. mine de froment et unum equum ad eundum in Britanniam. Alamnus sex denarios. — Si ecclesia Sancti Georgii aliquid emere velit, homines de Poteria et (3) de Sanceio ad hoc adjuvare debent, ad libitum (4) abbatisse.

Census de Foro Auxeis (5), decem nummos (6); Herveus Gula, quinque nummos; Droco, v. nummos; Bernerius (7), v. nummos; Rueslandus faber (8), v. nummos; Guihenodus Salla, v. nummos; Petrus Moneer, v. nummos; Fromundus pulmenter, v. nummos; Guillelmus Salemon (9), v. nummos;

(1) La Poterie et Censé, en Saint-Hellier.

(2) VAR. : « Feodus aulx pellez. » (XV^e siècle.)

(3) Adde : « homines. »

(4) Adde : « domine. »

(5) « Auxeis » *quid?* — *Num* « le marché aux laines, aux toisons? » de *aussus*, *auxus*, *vel* « marché aux oies, » de *auca*, *auxa*.

(6) Idem quod « denarios. »

(7) VAR. : « Hernerius. »

(8) VAR. : « Ruellanus Fabri. » (XV^e siècle.)

(9) Salmon.

Odo filius Helmondi, x. nummos; Halneir, v. nummos; Hardouinus Boisinot, v. nummos; Theobaldus Moneer, duos nummos et obolum; Hubertus episcopus, vij. nummos; Radulphus filius Menor, v. nummos; Giquellus, v. nummos; Bertram filius Graeleni, duos solidos et i. nummum; Herveus Salsic, v. denarios; Durandus Mulo, v. nummos; Jarmeon, v. nummos; Theobaldus, v. nummos; Porticus Evein, ij. nummos; Porticus Sicarti, ij. nummos; Johannes filius Aalard, ij. nummos, de domo et iv. nummos de stalagio; Reno similiter; Bertrannus filius Benedic filii Tiger, dedit huic ecclesie novem denarios census cum Luca filio Grifer (1), in feodo suo de Breillo quos ei debebat. Dedit etiam idem Bertrannus nobis xv. denarios census in domo Guillelmi pistoris in Tresgetin, que est de feodo Guihenoci filii Alani, et quod eidem Guid. (*sic*) servicii debebatur super domum suam de platea Putei civitatis retinere, et ita feodus ille nobis quietus remansit.

[Anno 1153.]

LI.

De Toussains et de la Lande.

Quia dicta et facta mortalium nimis cito oblivioni traduntur et sine alicujus scripti munitione quam citius dilabuntur, idcirco ego Alanus, Dei gracia Redonensis episcopus, quamdam concordiam inter Canonicos Sancti Petri Redonensis et moniales beati Georgii de decimis et parrochialibus de foresta de Mouscon [la lande de Moussaux] factam et compositam, juxta tradicionem veterum patrum memorie litterarum breviter

(1) Var. : « Grisei. »

et summatim tradere disposui. Notum igitur tam modernis quam successoribus habeatur quia ex precepto domini Lucii Pape secundi, dominus Hugo (1) venerabilis vir, archiepiscopus Turonensis, me et aliis quam plurimis honestis et religiosis personis secum adhibitis, quorum nomina in suo scripto memoriter servantur, bonam pacem inter duas ecclesias reformare cupiens, inter canonicos et moniales predictos, hujusmodi concordiam, utroque parte annuente, fecit et teneri imperpetuum sine reclamatione precepit. Statutum est ergo non sine multa diligencia a domino archiepiscopo et ab aliis ibi astantibus personis, quod decimarum de foresta, illarum videlicet que citra Reinel (2) erant, pretermissis antiquis cassamentis veteris ville Cloonei (3) et Crucis Rogonis, Coarderie et mediatarie monialium que antiquitus jure et sine inquietatione moniales possidebant, canonici et moniales per medium participes efficerentur (4); ita scilicet unaqueque pars suam medietatem decimarum ex tunc quiete possideret. De parrochialibus vero postea sanxerunt quod prefate moniales ea integre, salvo per omnia jure episcopali, possiderent. At ego, Alanus Redonensis episcopus, non longo tempore post, rogatu abbatisse et monialium supplicatione pie et sancte commotus, totum jus quod in parrochialibus habebam, sine fine possidendum ecclesie beati Georgii et conventui monialium dono dedi et concessi (5). Actum hoc relatum in camera mea, in presencia Radulphi archi-

(1) Hugues d'Estempes occupa le siége de Tours de 1134 à 1148.

(2) *Resnel*, ruisseau qui prend sa source près du village de la Rivière, en Saint-Jacques-de-la-Lande, et va se jeter dans la Vilaine, près de Champeor.

(3) Closne, aujourd'hui Cleuné.

(4) « Les dixmes de Toussaintz et Sainct James de la Lande par moitié à la dame de Sainct George et chanoines de Sainct Pierres. » (Annotation du XVI^e^ siècle.)

(5) « Lesdites parroisses appartiennent à ladite dame abbesse, mesmes de donation de l'evesque de Rennes. » (Note du XV^e^ siècle.)

diaconi et Radulphi capellani; Theobaldi capellani beati Georgii; Guarini sacerdotis Sancti Petri de Foro, et aliorum quam plurimorum. Anno ab Incarnatione Domini M° C° L° III°. Quod ut stabile et inconcussum permaneat, jubente domino archiepiscopo, omnes quicumque predictam concordiam rescinderent et hoc donum meum violarent, gladio anathematis dampnavi. Tandem vero presentem cedulam in testimonio sigillo meo munivi.

[XII° sæculo.]

LII.

Ego Addela, cognomine Flaudrina, dedi et concessi sanctimonialibus beati Georgii Redonensis, pro salute et redemptione anime mee, sextam partem quam habebam in molendino de Capella (1). Hoc audierunt et viderunt Robertus Niger vir ejus, et Paganus decanus, Gaufridus et Robertus sacerdotes de Capella. Capitulum vero beati Georgii, gracia hujus elemosine, predicte domine dedit et concessit unum annale et quicquid facit pro defuncta sorore.

(1) La sixième partie du moullin de la Chapelle. (XV^e^ siècle.) — Cf. inferius chartam cum titulo : *Capella Janczon.*

[XII° sæculo.]

LIII.

Census de Aspargeio.

De Espargeio (1) sunt hii census. Bernardus de Janual xij. denarii. — Feodum Hervei Morhen reddit Sancto Georgio singulis annis, v. provendas (2) frumenti et xij. denarios. Feodum Galteri Ysac, iij. provendas frumenti; et de altero feodo ipse et fratres sui duos solidos et dimidium. Hodesent ij. solidos et dimidium. Galterus Brocart, i. quarterium frumenti. Gorantun, i. minam frumenti. Galterus Ondeline, i. minam frumenti. Renalt de Belveer, i. minam frumenti. Ysaac, i. minam frumenti. Oiri, i. minam frumenti. Garinus, i. provendam frumenti. Guidenocus, ij. solidos et dimidium. Duraudus, vj. denarios. Ignoguen, vj. denarios. Leiardis, vj. denarios. Gaufridus Cortet, vj. denarios. Guillelmus Gaudini, vj. denarios. Johannes Placart, ij. solidos. Garinus Rex, ij. solidos ij. denarios. Jaguelin, iv. solidos et dimidium.

De Gresbuïsson.

Garinus purperer quatuor minas frumenti. Guillelmus le Goneis, i. minam frumenti. Helegon, i. minam frumenti. Bodin, i. provendam frumenti. Petrus de Mexarenbaut, i. quarterium frumenti. Hugo filius Galterii, i. provendam frumenti.

(1) Le village d'Épargé existe encore aujourd'hui en Acigné.

(2) La *provenda* ou *prebenda*, mesure de capacité pour les bleds, égalait trois boisseaux.

Guillelmus Perer, i. minam frumenti. Constancia, i. minam frumenti. Gaufridus Croc, i. minam frumenti. Jodoin, i. minam frumenti. Guillelmus Grossin, iij. minas frumenti. Hemericus, i. quarterium frumenti.

[Anno circiter 1085.]

LIV.

Dismes de Maedré près Saint Georges de Grehaigne (1).

Notum sit omnibus hoc audituris quod Robertus de Maedre et Leiardis uxor ejus, monialibus beati Georgii sextam partem quam habebant decime in terra que est inter [f° XII° recto] Longam aquam et Bevrun (2), cum Agnete filia sua, pro amore Dei in perpetuam elemosinam possidendam dederunt et concesserunt, et super altare beati Georgii posuerunt. Hec viderunt et audierunt Robertus Giffard; Jual de Lineriis; et Herbertus de Sancto Georgio; et Hamo de Flage; et totus beati Georgii conventus (3).

[Anno circiter 1040.]

LV.

Inscandus filius Caradochi, pro anima uxoris sue dedit sancto

(1) Titre de deuxième main écrit au XV^e^ siècle.

(2) Le Beuvron, rivière.

(3) Dans le Cartulaire se trouve ici répétée la charte XXI, déjà transcrite au folio 6° (p. 122) : « Inscritur huic cartule quomodo Guidifen fuit captus, » etc. — C'est un double emploi.

Georgio totum illud quod tenebat in Plubihan et dominacionem etiam illius terre quam filii Costentini ibidem de eo tenebant. Ad hoc fuerunt testes : Guihenocus de Campania; Eudo de Terlei; Joscelinus Cormer; Gaufridus Ocellus; Herveus filius Caradochi; Odo filius Schebardi; Hidrocus; Bernardus; Fulcoinus; Briencius (1).

[Anno 1037.]

LVI[2].

Quia nos perliquidum et evidens omnibus tam futuris quam modernis esse volumus quomodo partem illam foreste, que *Sine Securtum* nominatur (3), habuimus, litterarum memorie tradere curavimus. Ego igitur Adela Dei gratia beati Georgii abbatissa, habui ad opus ecclesie Sancti Georgii ab Alano fratre meo, duce Britanniarum (*sic*) partem predicte foreste, partim pro amore Dei, partim in elemosinam, partim in emptionem. Dedi enim prefato Alano viginti duas libras, ut ipse elemosinam illam, sicut prediximus, ab eo datam sine calumpnia et reclamatione nobis concederet et confirmaret. Quod ipse pro Dei amore et beati Georgii honore et nostri gratia libentissime fecit. Hujus rei testes sunt, a parte comitis Mainfinidus senescalus; Tellus de Lenceio; Ernulphus; Johannes filius ejus; Gofredus filius Ramaldi. A parte vero beati Georgii, Guarinus presbiter; Oliverius pretor; Bernardus et alii.

(1) Ici encore un double emploi. Voir plus haut, p. 123, la charte XXII : « Quia omnis sancte ecclesie possessio, » etc.

(2) Ce texte de la charte LVI forme encore un double emploi avec la charte XXIII. Je l'ai reproduit à cause de quelques variantes.

(3) *Sans-Secours*, canton de la forêt de Rennes; il existe encore aujourd'hui un village de ce nom sur la lisière de la forêt.

[XI^e^ sæculo finiente.]

LVI bis.

Hec sunt mangeria beati Georgii que reddunt Ismalienses (1). — Frelegal, viij. solidos et iv. denarios. — Tramahel, viij. solidos et iv. denarios. — Pratum Nabath, viij. solidos iv. denarios. — Tuschia, iij. solidos. — Vallis Dodelini, ij. solidos. — Lesnoen (2), xiv. denarios. — Campus Moriou, ix. denarios. — Terra Talemaschi, ix. denarios. — Terra Grenul, ix. denarios. — Terra Damarhoc, ix. denarios. — La Gavascheria (3), ix. denarios. — Feudum mali, xx. denarios. — Gaufredus filius Normant, xx. denarios. — Tregoman, vj. denarios. — Landa Hermesendis (4), vj. denarios. — Alanus Trosa, iij. denarios. — Bresel filius Genargant, ij. denarios.

[Anno circiter 1130.]

LVII.

Qualiter decima de Monborcherio data fuit Sancto Georgio.

Ego Gaufridus volens, auxiliante Deo, anime mee consulere, dono ecclesie Sancti Georgii et monialibus ibi deo famulantibus totam decimam de Munbourcherio, faciendo in predicta

(1) *Maingiers en Tinteniac.* (Note marginale du XV^e^ siècle.)
(2) VAR. : « Lisnoen. »
(3) VAR. : « Gagnascheria. »
(4) VAR. : « Hermefendis. »

ecclesia filiam meam Hodiernam monialem. Hoc concedunt pro redemptione animarum suarum fratres mei Guillelmus videlicet et Paganus. Hujus elemosine testes sunt Maino de Campania; Guidenocus filius Alani; Mathias filius Hugonis; mater etiam nostra Domicilla sanctimonialis. Ruellanus presbiter; Simon; Thebaudus, et alii.

[Inter annos 1068 et 1085.] LVIII.

De Terra de Pan (1).

Quomodo empta est terra de Pan, in parrochia de Brud (2) quia diabolica malignitas et malorum hominum pravitas non desinit, res ecclesiasticas inquietare et pro posse suo adnichilare, hanc conventionem cartule Sancti Georgii inserere et ad noticiam post nos viventium memorie litterarum commendare curavimus. Ego igitur Hodierna, Dei gratia beati Georgii Redonensis abbatissa, et Pavea consoror nostra et sanctimonialis, emimus quamdem terram in villa que dicitur Pan, a Quimarhoco et ab uxore ejus Orvena Regina et a filiis ejus Herveo, Mangueneio, Mellot, omnibus istis nominatis, et omni genere suo ad quorum hereditatem terra illa pertinebat, ita concedentibus quod nec ipsi prenominati, nec aliquis heres eorum prefatam terram posset calumpniari, vel reclamare. Hoc concessit dominus illius terre Joscelinus et uxor ejus Iveta. Hujus rei testes sunt : Joscelinus Carmaun; Hugo Senescallus episcopi;

(1) « Pan, » village et métairie en Bruz, existe encore. — Au XV^e^ siècle c'était un « traict de dixmes. »

(2) VAR. : « Breud. » (XV^e^ siècle.)

Gauterius filius Milonis; Guihenocus filius Frioci; Ramaldus ascende prior; Rehaladrius; Hidrochus; Olivarius frater ejus; Maino presbiter; Robertus Gorhaut.

[Post annum 1127.] **LIX.** [F° XII° recto.]

De campo juxta sanctum Donatianum quem Carious filius Trescandi dedit Sancto Georgio.

Carious filius Trescandi cum terminum vite sue in proximo esse cerneret, non immemor beneficiorum que sibi ecclesia beati Georgii conferebat, dedit ecclesie eidem et monialibus ibi Deo famulantibus quemdem campum juxta Sanctum Donatianum, in quo ad minus duo quarteria annone possunt large seminari (1). Deinceps autem post mortem Carioi, calumpniati sunt prefatum campum et fraudulenter clamaverunt in vadimonium filii Durandi de Torigneio et inde excommunicati fuerunt. Denique cum absolvi voluerunt relinquerunt eum in presencia domine Addele (2) abbatisse et vidente toto conventu miserunt super altare beati Georgii et postea in manu domini Hamelini Redonensis episcopi, ut inde custos existeret. Nos vero ut hoc ratum et firmum esset perhempniter, dedimus vj. solidos predictis filiis Duranti, Gofredo scilicet, Ruellono, Herveo. Hujus rei testes : dominus Hamelinus episcopus (3); Ruellanus archidiaconus; Bertramnus presbiter; Robertus presbiter; Garinus presbiter; Radulphus camerarius; Symon; Goscedus filius ejus; Thebaudus, et alii.

(1) Terre de Saint-Donatien, près Rennes. (Note du XVI^e^ siècle.)

(2) Adèle II de Bretagne, sœur d'Alain Fergent (1085-1152).

(3) 1127-1141.

[Anno circiter 1080.]

LX.

Qualiter Guillelmus filius Gaufridi dedit decimam suam de Sancto Elerio Sancto Georgio (1).

Ego Guillelmus, filius Gaufridi, volens evitare illud anathema quo constringuntur et deprimuntur omnes illi laici qui res ecclesiasticas jure possident hereditario, dono et concedo Sancto Georgio et monialibus suis partem decime de parrochia Sancti Helerii, faciendo filiam meam monialem. Hoc concedunt fratres mei, Radulphus et Johannes. Et ut omnis fraus (2) hinc removeatur, hujus rei fiducia sum ego Guillelmus et Evenus de Mongermont.

[XII^e^ seculo.]

LXI.

Capella Ianczon (3).

Huic cartule census de Capella ne oblivioni traderentur, sicut unoquoque anno sanctimonialibus beati Georgii Redonensis jure redduntur, commendare decrevimus :

Genceon, xij. denarios. Acelina filia Ysembart, xij. denarios. Radulphus Borel, iiij. denarios. Guillelmus dou chemin,

(1) Dismes de Saint Hellier. (Note du XV^e^ siècle.)

(2) VAR. : « fraux. »

(3) La Chapelle-Janson, canton de Fougères-Nord.

viij. denarios. Engerbaudus faber, vj. denarios. Viel, xvij. denarios. Gaufridus presbiter, xij. denarios. Radulphus Borle, iv. denarios. Hubertus Aelart, vj. denarios. Gripon, xviij. denarios. Le Iumel, iv. denarios. Marteliz, ij. denarios et obolum. Tison, iv. denarios. Germont, viij. denarios. Bernardus, viij. denarios. Gastelin, viij. denarios. Maino filius Garini, vij. denarios. Les Roillarz (1), vij. denarios. Ernulphus Porcel, viij. denarios. Joscelin presbiter, ij. solidos. Hugo filius Orhant, xij. denarios. Robertus Orrici, iv. denarios. Ogerius, iv. denarios. Gaufridus le Bouc, iv. denarios. Orricus Fusel, vj. denarios. Guillelmus Bretel, viij. denarios. Leiart clerica « la cleriesse, » iiij. denarios. Flandrine, iv. denarios. Engerbaudus Goffier, iij. denarios. Radulphus de Barra, iv. denarios.

In predicta Capella habent prefate moniales xv. solidos de mangerio, et decimam de molendino Choisel (2) et de molendino Jugant et de molendino de Marcheant (3) et tertiam partem de duabus partibus decime Flandrine, et decimam de la ruelle quam dedit Gaufridus le bastart, et duas partes oblationis et decime de dimidio de la Censie de Villa Nemoris (4). Preter ea que supradiximus, habent etiam sanctimoniales predicte positionem capellani factam ad dominum episcopum per presentacionem. Habent etiam et duas partes oblationum omnium reddituum ecclesie.

(1) « Les Riollatz, » variante du xv^e^ siècle.

(2) Choisel, village.

(3) Haut et Bas-Marchand, villages en la Chapelle-Janson.

(4) La Ville-du-Bois, village.

[Anno circiter 1140.]

LXII.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod domina Maria, uxor domini Guillelmi Dapiferi, quando migravit a seculo, sanctimonialibus beati Georgii pro redemptione anime sue, duos solidos de propria medietaria sua, in elemosinam dedit et concessit, quos Moysan Hurel primitus reddidit, et deinceps heredes ejus illam medietariam obtinentes per singulos annos reddunt.

[Folio xiij° recto.] Iterum vero omnibus notificari volumus Herveum Talunni, quando anima ejus migravit a corpore, monachabus Sancti Georgii, pro sua salute, dono concessit in elemosinam sex denarios quos reddidit et reddit per unumquemque annum ad ferias, id est nundinas, Sancti Melanii, fevum Eudonis cognominati caput asini. — [Annis 1140 vel 1150.] Postea quidem Gaudinus, frater Hervei supradicti, moriens, ecclesie Sancti Georgii et ejus conventui, duos denarios, pro salute anime sue, dedit in elemosinam et concessit, quos prius per singulos annos, Guarinus sacerdos Sancti Elerii, vel de Sancto Elerio, reddidit, et deinceps Moysan Hurel et ejus heredes. Denique vero uxor Iofrenii de Ulmis, Alberea nomine, predictis sanctimonialibus, cum moreretur et nonna velata fieret, duodecim denarios in elemosinam pro sua anima tribuit, quos reddit Onremer per omnes annos.

[Circiter 1160.] Noscant omnes tam presentes quam futuri quod Gaufridus Mandric (1), Harduini Boisinot filius, pro redemptione anime matris sue Orvene, sanctimonialibus beati Georgii

(1) Var. : « Maudert. »

decem denarios de censu dedit. Hos vero denarios debet et reddit singulis annis, in dominica die Pasche, Johannes Graffart sanctimonialibus de feudo Hamelini La Tree.

[Circiter 1050.] Notum sit omnibus presentes litteras inspicientibus quod Guihenocus de Campaingnia monasterio Sancti Georgii de propria decima sua sex denarios, singulis annis, dedit. Hos autem denarios reddit Ernaudus Bernardi sacerdotis filius, ad Nativitatem Domini.

[XII° sæculo.]

LXIII.

Census de Spineto in parrochia de Accigneio.

Hii sunt census de Spineto : Gesbertus de Spineto reddit singulis annis Sancto Georgio, duo quarteria frumenti. Feodum Renaudi Roier, tres minas frumenti. Feodum Richerii, quinque provendas frumenti. Feodum Huardi, unam provendam frumenti. Feodum Ermeinardi cetricis, i. provendam frumenti. Feodum Ogerii descures, i. provendam frumenti. Feodum Gauterii filii Ogier, tres provendas frumenti. Cadio, unam minam frumenti. Feodum Haie et Richete sororis ejus, unum quarterium frumenti. Herusan le Roier, i. quarterium frumenti. Feodum Radulphi de Via, i. mine (*sic*) frumenti. Feodum Gaufridi Desparge, ij. solidos et i. mine frumenti. Feodum Thebaldi filii Reiseline, i. mine frumenti. Feodum Radulphi Muntero, i. mine frumenti. Feodum Gauterii Grimaud, ij. solidos. Feodum Graalen Plantechoul, ij. solidos. Feodum Anne, ij. solidos. Feodum Gaufridi Cousin, xviij. denarios. Feodum Galteri Haho, iij. solidos. Feodum Leiardis,

vj. denarios. Feodum Forgier Cariel, vj. denarios. Feodum Johannis Torneor, vj. denarios.

Postea sciatur quod Paganus Johannis filius dedit Sancto Georgio cum filia sua pratum de Voure (1) et decimam de villa terre de Serigne. — Deinde noscatur quod Sanctus Georgius habet in virgulto de Accigniaco tres minas frumenti; et de foris Graalen et Robertus Raval, iij. mines frumenti reddunt. — Postea vero sciatur quod Sanctus Georgius habet totam decimam de terra Pagani filii Maiencie. — Ad ultimum vero autem (*sic*) agnoscatur quod consul Eudo et consul Alanus passagium de Accigniaco, octo dies ante festum de Poliando (2) et octo post, predicte ecclesie dederunt et concesserunt.

[Post annum 1100.]

LXIV.

[Disme en Noyal destinée pour une lampe ardante de nuict à l'austel de Nostre Dame en Saint George.] (3)

Thehel de Lance dedit in elemosinam ecclesie Sancti Georgii xviij. denarios de censu quos habet in Rainel (4), et quos emit precio triginta solidorum de Geslino filio Normandi de Torrente. Hos reddit Ruellanus Marue, Radulphus Morin et

(1) Pré de Voulvre. — Disme de Serigné. (Annot. du XVI^e^ siècle.) — V. ci-devant f^o^ x r^o^.

(2) La foire du Polieu, à Rennes, sous le fief du chapitre de Saint-Pierre.

(3) Note marginale du XV^e^ siècle.

(4) Rainel ou Resnel, ruisseau qui donnait son nom à une portion de la forêt au Sud de Rennes.

Gilbertus in festivitate Omnium Sanctorum, unoquoque anno. De quibus, xij. denarii altari Sancti Georgii conceduntur, et altari Sancte Marie Virginis ad oleum emendum. — Preterea dedit et concessit in elemosinam altari Sancte Marie Virginis, ad oleum emendum ut una lampas, unaquaque nocte anni, ante altare ardeat, unam decimam quam habebat in Lance, in terra Gaufridi de Foresta, in terra Gaufridi Ursum (1), in terra filiorum Geslin, in tota terra Renaldi Gisleberti, in parte quadam dominii sui ante hostium (2) suum, in feodo Rogerii. Hec decima est in feodo Petri de Chesnai (3). Petrus ipse hanc tradidit in vadimonio Maboni. Hanc vero decimam redemit de Mabone Thehel de Lance, de quatuor libris; quas quatuor libras, cum reddite fuerint, ad utilitatem altaris Sancte Marie consilio suo ipse Thehel volebat esse positas, vel consilio eorum qui tunc viverent. Super hoc dedit etiam ipse Thehel dimidium terragium quod habebat in ortis de Campo Dolent (4), altari Sancte Marie in elemosinam. Quod terragium est in feudo Ernulfi Huelini, in feodo Normanni de la Couardiere (5), in feodo Gaufridi Mauricii.

[Ineunte XII° sæculo.] LXV. [Folio XIII° verso.]

Decima de Trembleio.

Omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri volumus

(1) Il existe encore un manoir dit « Orson, » en Noyal-sur-Seiche.
(2) *Pro* « ostium. »
(3) Le Chesnai, en Noyal-sur-Seiche.
(4) Le Champ-Dolent, à Rennes.
(5) La Couardière, près Cleusné.

quod Herveus filius Elberee dedit in elemosinam sanctimonialibus beati Georgii decimam de Trembleio. Quod viderunt et audierunt Theobaldus Briencii; Symon frater ejus; Hugo filius Oliverii; Guillelmus Seignorinus. Postea vero Johannes Chesnel dedit et concessit hanc eamdem decimam predictis sanctimonialibus, Molverio filio Aquarii qui affuit ex parte sua concedente. Quod viderunt et audierunt Theobaldus capellanus; Guarinus Pagani; Robertus presbiter; Guillelmus camerarius; Tescelinus canonicus, totusque conventus ecclesie.

Decima de Broon (1).

Notum sit omnibus tam modernis quam successoribus eorum quod Tiso de Sancto Egidio dedit sanctimonialibus beati Georgii, cum Babilonia matre sua, duas partes decime de Broon, quod Evelinus frater ejus, cum omnibus tunc temporis viventibus qui de genere erant, similiter dedit et concessit. Hoc viderunt et audierunt Oliverius filius Heldroc; Brientius filius ejus; Girardus Symon; et alii quam plures, totumque capitulum ecclesie.

De decima de Campellis (2).

[*Dismes de Champeaulx.*] (XV^e^ siècle.)

[Circiter 1100.]

Sciant omnes tam presentes quam futuri quod Guillelmus de Campellis duas partes decime de Campellis cum Leiarde

(1) « De frumento et decima de Bron. » (XV^e^ siècle.)
(2) Champeaux.

matre sua necnon et cum filia sua, monachabus Sancti Georgii, dedit et concessit, quod et filii sui similiter concesserunt. Quod viderunt et audierunt Robertus eorum capellanus; Lambertus sacerdos; Briencius; Theobaldus; Symon; Hugo filius Oliverii; Paganus sacerdos, totumque capitulum ecclesie.

[Anno circiter 1160.]

LXVI.

Gaufridus de Accigniaco dedit capellam du Fou (1).

Inspirante Spiritus Sancti gratia, Gaufridus filius Radulphi de Accigneio dedit in consciencia quia nemo potest duobus dominis servire, Herodem famulatorem et malivolum dominum suum quem dilexerat diu, penitus reliquit, et Dominum Jesum Christum quem prodiderat (2) mente dilexit. Sequens illud evangelicum verbum quod dixit Dominus : « Qui reliquerit patrem aut matrem, aut fratres aut sorores (3), et cetera, propter me, centuplum accipiet et vitam eternam possidebit, » — voluit iste per omnia preceptum Dei sequi; reliquit fratres et sorores, etc. Vovit et dedit Deo et Sancte Marie de Fago (4) se et sua, scilicet terram totam et omnia prata que a foramine tilie de Louvineio (5) usque ad capellam dou Fou illud magnum nemus occupat; et stabilitatem et obedientiam in presentia Haronis (6) prioris ejusdem loci promisit usque ad

(1) Voir et cf. du Paz, *Hist. généal. de Bret.*, p. 587.

(2) Var. : « perdiderat. »

(3) « Aut agros. » (Du Paz.)

(4) Nostre Dame du Feu, près la forêt de Rennes. (XVI^e siècle.)

(5) Le taillis de Loupvigné. (*Ibid.*)

(6) Du Paz a lu « Hatonis. »

mortem. Hec facta sunt in vigilia apostolorum Simonis et Jude, scilicet vj° kal. octobris, in ecclesia Sancti Martini de Accigneio, coram omni parrochia; que libentissime et bona voluntate omnes fratres ejus et parentes omni reclamatione remota concesserunt : scilicet dominus Herveus et Guillelmus fratres, et dominus Paganus et uxor ejus soror fratrum illorum, multis attestantibus qui ibi affuerunt, scilicet dominus Herveus sacerdos illius ecclesie; et Guidenocus sacerdos, frater de Alion; et Ricardus canonicus de Filgeriis; et dominus Petrus de Accigneio; et Mauricius Clerici; et Robertus miles de Moucon; et multi alii. Hiis intersignis quod Gaufridus et Ricardus canonicus panem benedictum (1) omnibus qui in ecclesia illa aderant dare fecerunt, ut illis et omnibus subsequentibus usque ad finem seculi in testimonium esset. [Incipit f° XIV°.] Preterea, sciendum est quod omnes concessores illius doni in omnibus orationibus et elemosinis et beneficiis que ibi et in ecclesia beati Georgii poterunt fieri usque ad finem seculi, vel fratres vel sorores recepti sunt per infinita seculorum secula.

[Post annum 1100.]

LXVII.

De Oliverio de Lenceio.

Oliverius de Lenceio, in extremis agens, ecclesie beati Georgii dedit duodecim denarios census quos habebat in terra regis de Lenceio. — Postea vero, mortuo filio ejusdem Oliverii, dati sunt alii duodecim denarii in eadem terra.

(1) « Pain béni donné en souvenir de la dicte donation. » (Note du XVI° siècle.)

Uxor Raginaldi Mauri, dum nature cederet, dedit ecclesie beati Georgii, tria jugera terre que sunt post domum Poupart, concedentibus nepotibus suis Poupart et Daniele qui postea terram eamdem a nobis emerunt, et promiserunt se duos solidos census pro eadem terra, singulis annis, ad festum Sancti Melanii (1).

(1) « Trois journaulx de terre baillez pour 2 sols de rente. » (XVI^e siècle.)

DE PRIVILEGIIS CURIE ROMANE ABBATIE SANCTI GEORGII A SEDE APOSTOLICA CONCESSIS.

Bulle d'Innocent III (1).

[22 aprilis 1208.]

Innocentius episcopus (2), servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, abbatisse monasterii Sancti Georgii Redonensis ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuam rei memoriam. Prudentibus virginibus que sub habitu religionis, accensis lampadibus, per opera sanctitatis jugiter se preparant obviam ire sponso, Sedes Apostolica debet patrocinium impertiri, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet, aut robur [quod absit] sacre religionis infrangat. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium Sancti Georgii in quo divino estis obsequio mancipate, ad exemplar felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris nostri, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo monasti-

(1) Le texte de cette Bulle-Pancarte est un peu altéré par des fautes de copie dans le Cartulaire et légèrement tronqué par endroits. Je l'ai rétabli dans son intégrité à l'aide du texte d'un *Vidimus* de 1442 de l'Official de Rennes, sur parchemin, portant au dos ce titre : « Cest ung vidimus de certe consession des droictz et previleges de labbaye de Sainct Georges donnée par le pape Innocent III. » (1208-1442.)

(2) Innocent III, élu pape en 1198, régna dix-huit ans et mourut en 1216.

cus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem monasterio institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. — Preterea, quascunque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presenciarum juste et canonice possidet aut in futurum, concessione Pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Deo, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimanda vocabulis. — Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum hominibus et omnibus pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Petri de Foro cum omnibus pertinenciis suis; — capellam Omnium Sanctorum cum omnibus pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Lazari cum omnibus pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Donatiani cum omnibus pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Jacobi de Foresta cum omnibus pertinenciis suis; — ecclesiam Sancte Fidis de Foresta cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Exuperii super muros civitatis cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Donatiani super muros ejusdem civitatis cum pertinenciis suis; — capellam Sancte Marie in parrochia Sancti Stephani cum pertinenciis suis; — ecclesiam de Tintiniac cum hominibus ejusdem loci et aliis pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Georgii de Grihaingnio cum hominibus ejusdem loci et aliis pertinenciis suis; homines commorantes in cimiterio Sancti Georgii ad proprietatem vestri monasterii pertinentes ex dono bone memorie comitis Conani, quicquid juris habebat in predicta villa de Guihaignia (*sic*), tam in hominibus quam in possessionibus aliis. — Medietatem insule de Arto, et medietatem parrochie ejusdem insule; — ecclesiam de Plubihan cum suis pertinenciis; — ecclesiam de Plogasnou cum pertinenciis suis; et homines in predictis villis morantes; — octo partes decimarum seu decimationum in ecclesia de Morzellis, et duas partes oblationum in Nativitate Domini, et in

sexta feria Parasceve, et in festo Dominice Resurrectionis, et Omnium Sanctorum ibidem. — Terciam partem decimationum in parrochia de Matreio (1); — terras quas habetis in parrochia Sancti Siginii (2); — terras de Sanceio; — terras de Spineto; — terras de Grasbuisson; — terras de Spargeio et census; — terras in parrochia de Accigneio; — terram de Bracceio; — molendinos in civitate Redonensi, Sancti Hyllarii (3) et de Porta; — molendinum de Campo Corvi; — in civitate Nannetensi, medietatem *hesmagii* in aqua Ligeris; — terram de Avinniaco; — terram in parrochia de Bruxa; — terras et vineas que circa vestrum monasterium sunt censuales; sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptibus colitis, seu etiam vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Libertates quoque et immunitates antiquas et racionabiles consuetudines monasterio vestro concessas, hactenus observatas, ratas habemus; et eas perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre vel ablatas retinere, minuere seu quibus libet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentacione concessa sunt omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat; et a Sacra-

(1) « Moidré, » en Normandie.

(2) Saint-Séglin, dans l'ancien diocèse de Saint-Malo

(3) Var. : « Elerii. »

tissimo Corpore ac Sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. — Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant .et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

Et sic signatum in quadam rota, seu infra rotunditatem rote ante subscriptionem dominorum cardinalium : « Sanctus Petrus — Sanctus Paulus — Innocentius PP^a^ III. — *Et in rotunditate in quatuor partibus rote seu rotunditatis :* « Fac mecum, Domine, signum in bonum. » — *Et postea :*

Ego Innocentius catholice Ecclesie episcopus.

Ego Johannes tituli Sancti Stephani in Celio monte presbiter cardinalis. — Ego C..... tituli Sancti Laurentii in Lucina presbiter cardinalis. — Ego Goffredus tituli Sancte Praxedis presbiter cardinalis. — Ego Censius Sanctorum Johannis et Pauli presbiter cardinalis tituli patriarcha. — Ego Leo tituli Sancte Crucis in Hierusalem presbiter cardinalis. — Ego Petrus Portuensis et Sancte Rufine episcopus. — Ego Joannes Albanensis episcopus. — Ego Joannes Sabinensis episcopus. — Ego Nicolaus Tusculanensis episcopus. — Ego Gregorius Sancti Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis. — Ego Guido Sancti Nicolai in Carcere Tullensi diaconus cardinalis. — Ego Joannes Sancte Marie in Via Lata diaconus cardinalis. — Ego Grala Sancte Marie in Porticu diaconus cardinalis. — Ego Octavianus Sanctorum Sergii et Bachi diaconus cardinalis. — Datum Laterani per manum Joannis Sancte Marie in Cosmedin diaconi cardinalis, Sancte Romane ecclesie Cancellarii, decimo kalendas maii, indictione undecima, Incarnationis Dominice anno millesimo ducentesimo octavo; Pontificatus vero domini Innocentii pape tertii anno undecimo.

Et sigillatum in plumbo cum filis sericeis crocei coloris more Romane Curie impendentibus.

Bulle d'Alexandre III.

[Anno 1164.] (1)

Alexander episcopus (2), servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Adilai, abbatisse monasterii Sancti Georgii Redonensis ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuam rei memoriam. Religiosis votis annuere et ea operis exhibitione complere officium nos invitat suscepti regiminis et ordo videtur exigere rationis. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium in quo divino estis obsequio mancipate, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; et presentis scripti privilegio communimus. In primus siquidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presenciarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione Pontificum, liberalitate regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante domino, poterit adipisci, firma vobis et his que post vos successerint et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. — Locum ipsum in quo prefatum monasterium Sancti Georgii situm est, et homines burgi ejusdem monasterii, cum omnibus aliis pertinenciis suis. — Ecclesiam Sancti Petri de foro cum omnibus

(1) Le 8e jour avant les ides de janvier, l'an 1164.

(2) Alexandre III tint le Saint-Siége près de vingt-deux ans : du 7 septembre 1159 au 30 août 1181.

pertinenciis suis; — capellam Omnium Sanctorum cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Lazari cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Donatiani de Foresta cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancte Marie de Foresta (1) cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancte Fidis de Foresta cum pertinenciis suis; — ecclesiam Sancti Exsuperii super muros civitatis cum pertinenciis suis; — capellam Sancti Donatiani super muros ejusdem civitatis cum pertinenciis suis; — capellam Sancte Marie in parrochia Sancti Stephani cum pertinenciis suis; — ecclesiam de Tinteniac (2), cum hominibus ejusdem loci et aliis pertinenciis suis [incipit f° xv]; — ecclesiam Sancti Georgii de Grihannia (3), cum hominibus ejusdem loci et aliis pertinenciis suis; homines in cimiterio Sancti Georgii commorantes, ad ejusdem monasterii proprietatem pertinentes, ex dono bone memorie comitis Conani quicquid juris habebat in predicta villa de Gribannia, tam in hominibus quam aliis possessionibus; — medietatem insule de Arto et medietatem parrochie ejusdem insule; — ecclesiam de Plubihan cum pertinenciis suis; — ecclesiam de Plogaanoz cum pertinenciis suis et homines in predictis villis commorantes. — Octo partes decimationum in ecclesia de Morzella; et duas partes oblationum in Nativitate Domini, et in sexta feria Parasceve, et in festo Dominice Resurrectionis, et Omnium Sanctorum; — terciam partem decimationum in parrochia de Matreio (4); —

(1) Une copie du xv^e^ siècle porte ici : « Sancti Jacobi de Foresta. » Je crois que l'église de cette paroisse, dans le principe dédiée à la Vierge, fut placée à la fin du xii^e^ siècle sous le vocable de saint Jacques, car la Bulle d'Innocent III la nomme ainsi.

(2) Var. : « Tintinniac. »

(3) Var. : « Grihanno. »

(4) Var. : « Mardeio, Maidrio. » (Moidré, près Pontorson.)

terras quas habetis in parrochia Sancti Siginini (1); — terras de Sanceio; — terras de Spineto; — terras de Crasso Bussono; — terras de Spargeio et census (2); — terras in parrochia de Accineio; — terram de Braxeio (3); — molendinos in civitate Redonensi, Sancti Ylarii [Helerii] et de Porta; — molendinum de Campo Corvii. — In civitate Nannetensi medietatem *hesmagii* in aqua Ligeris; — terram de Aviniaco (4); — terram in parrochia de Bruxa; — decimam in parrochia de Breal; — terras censuales et vineas que circa vestrum monasterium sunt. — Preterea racionabiles consuetudines ac libertates a comitibus Britannie et ejusdem loci fundatoribus monasterio vestro concessis, vobis auctoritate apostolica nichilominus confirmamus. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimas exigere presumat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentacione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate, et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque

(1) Var. : « Siliguini. » — Saint-Séglin, canton de Maure, arrondissement de Redon.

(2) Var. : « Espergeio. »

(3) Var. : « Breccio. »

(4) Var. : « Avicciaco. »

se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat; et a Sacratissimo Corpore et Sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

[Bene Valete.]

Locus rote in qua inscripta sunt hec :

« Sanctus Petrus. — Sanctus Paulus. — Alexander Papa III, cum legenda : « Vias tuas, Domine, demonstra michi. »

Inferius sic signatum :

Ego Alexander catholice ecclesie episcopus [locus monogrammatis];
✠ Ego Hubertus hostiensis episcopus;
✠ Ego Bernardus portuensis et Sancte Rufine episcopus (1);
✠ Ego Gualterius albanensis episcopus;
✠ Ego Hubaldus presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Hierusalem;
✠ Ego Hericus presbiter cardinalis tituli SS. Nerei et Achillei;
✠ Ego Albertus presbiter cardinalis tituli Sancti Laurencii in Lucina;
✠ Ego Guillelmus tituli Sancti Petri ad vincula presbiter cardinalis;

(1) Hic Bernardus natus fuerat Redonis, ubi fuit canonicus Sancti Petri Redonensis tempore Hamelini Redonensis episcopi. Anno 1150, creatus ab Eugenio III, papa, presbiter cardinalis tituli Sancti Clementis sedem episcopalem Portuensem tenuit. Vocabatur vulgo *cardinalis Redonensis*. (Necrol. ms S^ti Petri Red. — Joh. Sarisburiensis, in Polycratico, lib V, cap. 15°.)

✠ Ego Jacintus diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydin;

✠ Ego Otto diaconus cardinalis Sancti Nicolai in carcere Tulliano;

✠ Ego Boso diaconus cardinalis SS. Cosme et Damiani;

✠ Ego Manfredus diaconus cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum.

Datum Senonis per manum Hermanni Sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, VIII° idus januarii, indictione XIII^ma^, Incarnationis Dominice anno M° C° LX^mo^ IV^to^ [1164] (1), Pontificatus vero domini Alexandri Pape III^i^ anno sexto.

Bulle d'Urbain II.

[Anno 1090.]

Urbanus episcopus servus servorum Dei (2), dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui monasterii Sancti Georgii Redonensis ordinis Sancti Benedicti salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri, ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a Romanis Pontificibus, predecessoribus nostris, sive per privilegia seu alias indulgentias, vobis aut monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus aliisque Christi fidelibus racionabiliter vobis aut monasterio predicto indultas, sicut eas

(1) 6 janvier 1164.

(2) Urbain II (1089-1099).

juste et pacifice obtinetis, vobis et per nos eidem monasterio, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud veterem urbem, nonas februarii, Pontificatus nostri anno secundo (1).

Bulle de Grégoire VII.

[Anno 1082.]

Gregorius (2) episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus abbatisse et conventui monasterii Sancti Georgii Redonensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit racionis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, vobis auctoritate apostolica concedimus ut in parrochiis vestris pro ea porcione quam ibidem habetis et percipitis, veteres de terris redactis noviter ad culturam que culte a tempore cujus non extat memoria non fuerunt, decimas possitis percipere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se

(1) 5 février 1090. — Une copie de cette Bulle, écrite au XIII^e^ siècle, porte inscrite en marge, mais d'une main différente et postérieure à la copie, la date de 1264. C'est une erreur.

(2) Grégoire VII, élu pape le 22 avril 1073, mourut le 25 mai 1085.

noverit incursurum. Datum Perusii, octavo kal. julii, Pontificatus nostri anno nono (1).

Bulle d'Honorius II.

[Anno 1127.]

Honorius episcopus servus servorum Dei (2), dilectis in Christo filiabus abbatisse et monialibus Sancti Georgii Redonensis salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impartiri. Ea propter, dilecte in Christo Filie, vestris precibus inclinati, presentium vobis auctoritate duximus indulgendum ut cum generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, januis clausis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii. Idus decembris, Pontificatus nostri anno quarto (3).

(1) 25 juin 1082.

(2) Honorius II régna depuis le 21 décembre 1124 jusqu'au 14 février 1130.

(3) 13 décembre 1127.

COPIST (*sic*).

[Anno 1312.] (1)

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Philippus de Redonis, clericus commissarius specialis reverendi in Christo Patris ac Domini, domini R (2). Dei gracia Macloviensis episcopi, quoad ea que secuuntur, salutem in Domino. Cum contentio verteretur inter religiosas dominas abbatissam et conventum monasterii beati Georgii Redonensis ex una parte, et Michaelem, rectorem ecclesie Sancti Domelli (3) ex altera; super hoc quod dicte religiose proponebant contra ipsum rectorem quod cum due partes omnium decimarum, tam veterum quam novarum, acquisitarum et acquirendarum infra fines parrochie Sancti Domelli predicte sitarum, ad ipsas religiosas dominas pertinerent et pertineant ab antiquo, tam ex privilegio Sedis Apostolice, quam ex certa compositione facta et habita inter ipsas religiosas et rectorem dicte ecclesie qui pro tempore erat, cum auctoritate et assensu Macloviensis episcopi, dictus Michael ceperat de fructibus decimarum predictarum ad ipsas religiosas spectantium ad estimationem decem et septem bursellorum bladi ad mensuram de Tintiniac, medietatem sigali et avene grosse, de quibus petebant religiose predicte restitui et premissa sibi reddi; dicto rectore in contrarium asserente premissa de novalibus dicte parrochie se cepisse, et ob hoc ad restitutionem non teneri premissorum,

(1) Cet acte ici transcrit est de la même écriture que le reste du Cartulaire; il peut servir à constater que la copie est bien du XIV^e^ siècle.

(2) Raoul Rousselet, de la maison de Limoëlan, fut sacré vers 1310. Il était clerc et conseiller du roi Philippe-le-Bel; il fut transféré à Laon en 1317.

(3) Saint-Domineuc, près Tinténiac.

cum ad ipsum rectorem, ut asserebat ipse, ad ecclesiam suam predictam de jure communi dicta novalia pertineant. Dictis religiosis proponentibus ex adverso quod ad ipsas pertinebant dicte due partes omnium decimarum tam veterum quam novarum, maxime post primam culturam, tam racione compositionis et privilegiorum predictorum [incipit f° xvj], quam racione consuetudinis dicte parrochie diu obtente, notorie, rationabilis et prescripte. Multis alterquationibus habitis inter dictas partes super premissis, commisso nobis a dicto Reverendo Patre negotio supradicto, de consensu dictarum partium ad cognoscendum super hiis inter dictas partes, statuendum, ordinandum et fine debito terminandum quicquid esset de jure faciendum, auditis rationibus partium predictarum, exhibitis et perlectis quibusdem litteris sigillo domini R. quondam Macloviensis episcopi sigillatarum (*sic*) (1) formam compositionis predicte continentibus, acquievit idem rector compositioni predicte et eam tenere et contra non venire concessit. Necnon confessus fuit se cepisse, de fructibus dictarum duarum partium decimarum ad ipsas religiosas spectancium, dictos decem et octo bursellos bladi; et insuper etiam unam minam bladi medietatem sigali et avene grosse ad dictam mensuram; que premissa promisit reddere eisdem religiosis infra Resurrectionem Domini proximo venturam. Ad que premissa reddenda, omnia et singula tenenda, vita sibi comite, et ad non veniendum contra, salvo jure domini episcopi Macloviensis et predicte ecclesie Sancti Domelli et dictarum religiosarum et monasterii sui predicti, et salvis expensis ipsarum religiosarum de quibus liquebit in persecutione premissorum de quibus eisdem justiciam faciemus, nisi alias super hiis inter dictas partes componatur, ipsum rectorem presentem et consencientem, auctoritate qua supra, condamp-

(1) Il faudrait « sigillatis. »

namus. Datum et actum, teste sigillo nostro, una cum sigillo curie Macloviensis, apud Dinan, die veneris post *invocavit me;* anno Domini millesimo CCC^mo^ duodecimo.

Le droit d'hesmage sur la Loire (1).

[Anno 1169.]

Quod scimus loquimur, quod vidimus testamur. Ego itaque Bernardus (2) Dei gratia Nannetensis ecclesie humilis minister, tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod Wuillelmus Hamonis, senescalcus, multos baronum Nannetensium et militum, multos insuper veterum nostre civitatis in presentia nostra convenire fecisset, eosque ad jurandum ut quod juris ecclesia Sancti Georgii Redonensis, ex donatione comitum Nannetensium possederat, ei facerent innotescere. Testati sunt autem se ab antecessoribus suis audisse quod comes Maheas (3), intuitu pietatis et pro redemptione animæ suæ et suorum etiam amicorum, Addela abbatissa sorore sua, dederat Sancto Georgio et sanctimonialibus ibidem Deo famulantibus, tres obolos in unoquoque modio salis in ascensu aquæ et tres (4) hobolos in unoquoque modio frumenti in ascensu aquæ; de talibus nummis comes capit quos testati sunt ii se vidisse famulos prenominate abbatisse consuetudi-

(1) Cette charte, ainsi que la suivante, est écrite d'une autre main que le reste du manuscrit et d'une écriture beaucoup plus moderne.

Ces deux pièces ont été ajoutées au Cartulaire dans le XVII^e^ siècle, et la copie est peu correcte.

(2) Bernard, évêque de Nantes de 1147 à 1169.

(3) Maheas ou Mathias, comte de Nantes, frère d'Alain Fergent, mort en 1103.

(4) *Adde :* « Ibidem. »

nem illam recipientes; audierant quoque ab antecessoribus suis quia Alanus et Conanus antedicti Maheas comitis successores comites, donum illud Sancto Georgio et monialibus in perpetuum possidendum concesserunt. Fuerunt autem ibi viri idonei magnæ ætatis perhibentes vidisse quod Conanus comes Redonensis donum illud ecclesiæ Sancti Georgii perpetuo habendum concesserat et similiter (*sic*) (1) altare Sancti Georgii etiam cultello suo posuerat; et hoc pro amore Dei juramento affirmare volebant. Auditis itaque senescalcus tantorum virorum testimoniis, Adeladi (2) Sancti Georgii abbatisse prænominatum rectum suum reddidit et eam inde etiam baculo nostro investivit. Hanc investituram viderunt nobiles Robertus ecclesiæ nostræ archidiaconus, et ex canonicis nostris Prælectus et Radulphus de Machecol; Rotaldus vicecomes de Dongia; Guillelmus Talenax et alii multi militum et burgensium nostræ civitatis; litterasque nostras sigilli nostri attestatione munitas inde eis fecimus et gradidimus (*sic*).

[Anno 1158.]

Conanus dux Britanniæ, comes Richemundiæ, omnibus amicis, commilitibus et hominibus suis, clericis atque laicis salutem. Notum sit vobis omnibus me concessisse et reddidisse Domino et ecclesiæ Sancti Georgii Redonensis et abbatissæ Adeladi (3) et monialibus ibidem Domino et Sancto Georgio servientibus medietatem consuetudinis solitæ tum (4) denario-

(1) Lisez : « subter. »

(2) Adélaïde de Vitré (1169-1181).

(3) Adélaïde ou Alix de Mathefelon (1153-1164).

(4) Il faut lire « trium. » — Dom Lobineau a donné dans ses *Preuves* (T. II, col. 305) un extrait de cette charte dont le texte est ici complet.

rum quos habuit Nannetis in assensu et dessensu navicularum per Ligerim, eo tenore possidendam quod abbatissa Adelina eam habuit tempore meorum antecessorum, pro salute mea et pro animabus antecessorum meorum omnium, in puram et perpetuam elemosinam. Quam volo et firmiter præcipio ut ipsæ hanc prælatam consuetudinem de me et de meis heredibus habeant et teneant in perpetuum, in bene et in pace et in quiete, sine omni impedimento solutionis, ne aliquis eis aliquod impedimentum [per] vim inferat. P. (1) Radulpho Redonensi archidiacono; Radulpho de Bulg..... (2); Rolando de Durani (3); Hamelino cancellario; Ernaldo capellano; Ruelano, Roberto, Guarino, Michaele ejus ecclesie capellanis; Henrico filio alterius; Eudone filio alterius; Reginaldo de Cornubia; Alano de Constibero (*sic*); Burdone Dampo; Philippo de Campania; Pagano filio Johannis; Tehel de Lence; Radulpho Abbate prepositis; Olliverio de Appennino; Hugone; Wuillelmo; Allario. — Actum est Redonis, octavo kalend. octobris, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo octavo (4).

CHARTULARII FINIS.

(1) « Presentibus. »

(2) Il y a évidemment ici des noms mal lus dont l'orthographe est altérée par le copiste. Dom Lobineau a lu : « Radulpho de Buc. »

(3) « Durani » n'est-il pas une corruption pour « Dinam? »

(4) Cette charte est de Conan IV, fils d'Alain-le-Noir de Penthièvre et de Berthe de Bretagne, surnommé *le petit;* il mourut le 20 février 1170 et fut enterré à Bégar.

Note du XVII^e^ siècle. — « Au sujet du même droit sur les bateaux qui arivent ou sortent de Nantes, à raison de 3 oboles par muid de sel qui monte la Loire, et d'autant par muid de froment qui la descend. »

APPENDIX

AD CHARTULARIUM ABBATIÆ SANCTI GEORGII REDONENSIS

Les pièces réunies dans cet Appendice sont toutes inédites, sauf deux ou trois qu'a publiées le P. Augustin du Paz dans son *Histoire Généalogique* des grandes maisons de Bretagne. Elles sont empruntées au vieux chartrier de l'Abbaye de Saint-Georges, qui fait partie de la curieuse et importante collection de nos Archives départementales. Dans ce dépôt sont conservés les titres de nos anciens établissements religieux existant avant 1790, à Rennes et dans la circonscription actuelle du département d'Ille-et-Vilaine.

Aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, le *fonds de Saint-Georges* constitue un riche et intéressant sujet d'études et une abondante mine de recherches; il est timbré 2 H 1.

Les extraits qui suivent pourront donner une idée de la variété et de la valeur historique des actes que renferme ce fonds de l'Abbaye de Saint-Georges.

APPENDIX

[Circiter anno 1171.] I.

Droit de Coutumes.

[Concession faite par la duchesse Constance à l'abbaye de Saint-Georges de dix livres de rente à prendre sur les entrées de Rennes.]

Constantia, comitis Conani filia, ducissa Britanniæ comitissa Richemontis, universis sanctæ matris Ecclesiæ filiis, tam prælatis quam subditis, presentibus et futuris, ad quorum audientiam istæ litteræ pervenerint, salutem. Quoniam in humanis rebus noverca (*sic*) solet esse oblivio, solent quæ gesta sunt litterarum memoriæ commendari. Noverit itaque universitas vestra me divinæ pietatis intuitu et animæ boni viri mei Gaufridi, ducis Britanniæ, necnon antecessorum et successorum, meorum delictorum venia, et etiam pro filii mei prosperitate, dedisse et concessisse, et hac mea carta confirmasse Deo et abbatiæ Sancti Georgii Redonensis et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus decem libras redditus in passagio meo de Redonis, et in perpetuum possidendas in perpetuam elemosinam. Volo etiam et statuo quod supradictæ sanctimoniales de eadem donatione, die scilicet Sanctæ Agnetis, communem pitanciam inter se habeant annuatim. Quare volo et præcipio quod supradictæ sanctimoniales illas decem libras redditus annuatim, sicut superius dictum est, bene et in pace, integre et libere, et honorifice habeant et teneant, et in perpetuum possideant. His testibus : Hamet (*sic*) Redonense et Eudone Leonense tesaurario; Guillelmo senescallo

Redonense; Roberto de Apigneio; Stephano presbitero Goionis (1); Gaufredo Torneminense; Guillelmo de Orgeriis; Joscelino de Cenomanis; Gaufredo filio Burg.....; Pagano de Becherel; Petro scriptore, et aliis quam pluribus; apud Redonas. — Cum sigillo.

[Pris sur une copie en papier, écriture du XVII^e siècle. — On lit en note au bas de la page : « C'est un don fait à l'abaye de S^t Georges par Constance, fille de Conan, duchesse de Bretagne, d'une rente perpetuelle de dix livres à prendre sur les entrées de Rennes, pour être employées à traiter toute la communauté des religieuses, tous les ans, le jour de la Sainte Agnès. »]

[Circiter anno 1180.]

II.

Fondation d'une messe d'obiit dans l'église de Saint-Georges (2).

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quorum noticiam littere iste pervenerint universum Redonensis ecclesie Capitulum salutem. Quoniam ea que aguntur, nisi cito scripto et memorie commendentur, cicius oblivionis diluvio delentur, et inde plerumque lites et contentiones oriuntur; hac igitur consideratione inducti, institucionem cujusdam capellanie ne pro defectu veridici testimonii amplius aliqua controversia super ea nascatur, huic pagine inserere curavimus. Instituit itaque Willelmus Segorni capellaniam quandam de vinea sua de campo Bertre et planca terre eidem vinee contigua, et torcularí, salvo jure heredum Martini in quorum terra fundatum est torcular. Atque eamdem capellaniam Herveo Britoni cle-

(1) Var. : « Stephano Goione » dans une autre copie du même temps.

(2) Au dos de l'acte est écrit en caractères du XIII^e siècle : « De vinea de Bertra. »

rico, quem de sacro fonte levaverat, dedit et concessit; et post obitum suum in ecclesia beati Georgii, pro anima sua et uxoris sue et amicorum suorum et omnium fidelium defunctorum in perpetuum jussit celebrari. Hujus autem vinee et torcularis medietatem, post mortem suam, alteram vero post mortem uxoris sue, eidem Herveo tradidit habendam. Et est hec vinea libera et immunis ab omni servicio. Hoc siquidem fecit et precepit et anathematizavit ne umquam de domo sua corpus suum, ipso defuncto, ad sepulturam traheretur, donec ab heredibus suis hujus capellanie institucio ab eis firmiter concederetur. Hujus rei testes sunt : Eudo archidiaconus; Petrus archidiaconus; Guidenocus capellanus; Gaufridus Guigonis; Petrus Tornator; Hugo Mainonis; Bertrannus et Adam sacerdotes; et alii quam plures.

[Pris sur l'original. — Je donne à cette charte la date approximative de 1180; elle pourrait être antérieure. La plupart des témoins qui signent ici figurent dans un acte à date certaine d'Étienne de Fougères, évêque de Rennes, de 1168.]

[Inter annos 1184 et 1190.] **III.**

Fondation de la chapelle Sainct Jehan, en Sainct Georges, par le sieur de Tinténiac, sur les dismes de Hédé (1).

Notum sit omnibus audituris, quod ego Oliverius de Tinteniaco et Theophania soror mea, consilio matris nostre Erenburgis et amicorum nostrorum, dedimus et concessimus, pro amore Dei et pro animabus Willelmi de Tinteniaco patris nostri et Gaufridi de Tinteniaco et pro salute animarum nos-

(1) Titre écrit au XV^e^ siècle sur l'original en parchemin, d'une écriture du XII^e^ siècle.

trarum et omnium antecessorum et successorum generis nostri, Deo et abbatie beati Georgii Redonensis totam decimam quam in feudo de Hedeio habebamus, libere et quiete perpetuo possidendam, sicut nos eam possidebamus. Hec autem donatio per manum domini Herberti Redonensis episcopi facta fuit, qui hoc voluit et sigillo suo confirmavit. Cum vero hanc donationem fecissemus, abbatissa et conventus Sancti Georgii concesserunt nobis omne beneficium abbatie sue, et unam missam pro nobis et amicis nostris et pro fidelibus defunctis, a constituto sacerdote, singulis diebus, in abbatia in perpetuum celebrandam. Et cum sacerdos qui ad hoc constitutus est decesserit, alius qui officium expleat substituetur. Ut hoc autem firmum et ratum habeatur, inconcusseque in perpetuum teneatur, ego Oliverius de Tinteniaco, auctoritate sigilli episcopi Redonensis et sigilli mei appositione presentem cartam in testimonium hujus donationis feci muniri. Testes : totum capitulum Sancti Georgii; Paganus de Becherel; Symon, et Eudo filius Urserii, capellani Sancti Georgii; dominus Willelmus de Albineio; Willelmus de Choiboc; Radulfus de Mucon et multi alii.

[Pris sur l'original, charte en parchemin, hauteur, 12 cent., largeur, 15 cent., écriture du XII^e^ siècle.

[Anno circiter 1195.]

IV.

Chirographe coupé en dents de scie.

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quos littere iste pervenerint, Herbertus (1), Dei gracia Redonensis ecclesie hu-

(1) Herbert, évêque de Rennes, siégea de 1184 à 1199.

milis minister, salutem in Domino. Cum multe contentiones inter Stephanam abbatissam Sancti Georgii et Raginaldum Crochon coram predecessoribus nostris et nobis intervenissent, tandem omnibus illis terminatis et pretermissis, in hunc compositionis modum in presentia nostra convenerunt. Predictus vero Raginaldus vineam quamdam, que de feodo nostro erat, ecclesie Sancti Georgii cum assensu nostro totam et integram, partem videlicet suam et partem uxoris sue Maze jam defuncte, quam ipsa ante nos dederat et concesserat ante obitum suum, dedit et concessit, et se in manu nostra spoliavit; et nos ex eadem vinea abbatissam investivimus. Postea vero fructum ejusdem vinee ipsa abbatissa prefato Raginaldo, quoad viveret, concessit habendum; et post mortem Raginaldi quietum abbatisse remanebit. Preterea, aliam vineam in Cordeto, quam XL^ta^ libris iampridem comparaverat abbatissa, et ipse eam aliquandiu tenuerat, et silercetum, id est oseree, beato Georgio dimisit; et eidem Raginaldo remansit torcular juxta vineam locatum, et vindemia illius vinee absque pressoragio premetur monialibus, post primam vindemium que erit in torculari. Dimisit etiam eis molendinum quod ab eis habuerat et diu tenuerat. Insuper, Stacia uxor Raginaldi et heredes ipsius dederunt libere et quiete et concesserunt in perpetuum possidere Deo et abbatisse Sancti Georgii, pro pace et concordia Raginaldi et abbatisse, et salute animarum suarum, et pro calumpniis et contemptionibus inter abbatissam et ipsum tollendis, censum Poignart, et omne dominium et jus tenementi, sicut Willelmus Poignart comitaliter tenebat. Ex quo censu debet feodum Irout xij. denarios; Robertus Escobichon, xx. denarios; Martinus rufus, v. solidos; feodum Agnel, iij. solidos; feodum Joscii, ij. solidos; platea Elyot, ij. solidos; platea Hervei gazel, ij. solidos; Willelmus Trupe, xij. denarios; platea Tebaut Goheron, xvj. denarios;

feodum Veisin, ij. solidos, et iv^{or} denarios; Guihenoc le fromagier, ix. denarios; Garnerius la dent, ix. denarios; Uxor Meril, xij. denarios; Petrus filius Ernulphi, iij. denarios de feodo Anseis. De duabus autem domibus quas habebat, si heredem de uxore sua habere contigerit, heres prout voluerit partietur et equabit, et abbatissa quam elegerit habebit. Si talis nullus erit heres, ambe domus beati erunt Georgii. Tamen si Stacia uxor Raginaldi supervixerit, Raginaldo et heredibus deficientibus, abbatissa unam supradictarum domorum, quam ipsa abbatissa voluerit, eidem Stacie in dotalicio concedet, vita comite, possidendam. Duos vero campos quos habet, ubi et cui voluerit, dimittet et ad voluntatem suam distribuet. Sed si eum nullum heredem habere contigerit, et in lecto egritudinis ad mortem obcubuerit, illis que adquisierit nulli prius distributis, omnium bonorum suorum portio que eum contigerit beato Georgio integra remanebit. De mobilibus autem, utrum habuerit heredem vel non, portio sua ecclesie, post mortem ejus, remanebit. Abbatissa et conventus, pro bono pacis, fraternitatem suam tam in corpore quam in anima concesserunt, et stallum unum quod jam tenebat in foro, vita comite, habendum concesserunt, reddendo xij. denarios annuatim; et post mortem ejus quietum abbatie remanebit. Dederunt et sepenominato Raginaldo prebendam unam cotidianam, sicut uni ex sororibus suis, quandiu vixerit, habendam. Orationum et beneficiorum omnium, ut fratrem suum, in vita et morte participem constituerunt; et post obitum ipsius Raginaldi pro ejus anima et omnium fidelium defunctorum, singulis diebus, unam missam celebrari in ecclesia beati Georgii promiserunt. Factum est in presentia nostra, sub his testibus : P. (Petro) et R. (Ruellono) archidiaconis; H. (Helia) cantore; Johanne decano Vitreii; Bertranno Salnerio; B. (Bartholomeo), nepote episcopi; P. (Pagano) de Be-

cherel; A. Sarracene; S. Picaut; et pluribus aliis. Et ut hoc factum nostrum ratum et illibatum perseveret, id presenti pagina fecimus annotari et sigilli nostri impressione muniri.

[Pris sur l'original. — Au repli de ce chirographe est appendue la queue du sceau; le sceau manque. — Dimensions de la charte : hauteur, 26 centimètres jusqu'à l'endenture; largeur, 24 centimètres. — Écriture minuscule diplomatique; les lignes du manuscrit appuyées sur des raies tracées à l'encre rouge.

On lit au dos du parchemin, en caractères gothiques du XIII^e^ siècle : « De Raginaldo Crochon. » — Plus loin, en caractères cursifs du XV^e^ siècle : « Une vigne en Cordet en la paroisse Saint-George. »]

[Anno 1197.]

V.

Extrait de l'*Histoire Généalogique des seigneurs de Tinténiac.*
(Du Paz, p. 573.)

Universis Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint, Oliverius de Tintiniaco et Theophania soror sua salutem et omne bonum. Universitati vestre volumus ut innotescat quod nos in eleemosina dedimus et concessimus Deo et abbatiæ Sancti Georgii Redonensis totam medietariam de Villa Aacles, et censarios ejusdem medietarie, cum totis pertinenciis que pertinent ad dominicum predictæ medietariæ. Dedimus etiam eidem abbatiæ decimas de Caileboitere, de la Pooeleterie, de la Santecochere, de la Boerie, de la Meenerie in perpetuum possidendas. Abbatissa vero et conventus pro hujusmodi beneficiis unam capellaniam, que servietur in eadem abbatia, ad altare scilicet Sancti Johannis Baptistæ, statuerunt imponendo proprium capellanum qui ibidem pro animabus G. patris mei et E. matris meæ et G. avunculi mei, et anteces-

sorum meorum, singulis diebus divina celebrabit. Preterea statuimus quod conventus, in die anniversariorum, scilicet patris et matris nostrorum et avunculi, pitantias habeant annuatim. Ut autem hoc ratum sit in futurum, præsens scriptum sigillis nostris fecimus confirmari. Testes sunt isti hujus rei : Abbas veteris villæ, frater G. monachus suus, Guillelmus de Baucena sacerdos, Gauffridus de Chesne sacerdos, P. de Becherel, Rolandus, Guillelmus clericus et plures alii. Valete.

[NOTA. — A cette lettre escrite sur velin sont pendans deux seaux; au premier sont les armes de Tinteniac, au second est l'image et représentation d'une fille. (Du Paz, 574.)]

[Inter annos 1190 et 1199.] VI.

De capella Sancti Meloci.

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Johannes Dei gratia Dolensis electus (1), salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra nos intuitu pietatis et misericordie dedisse et concessisse in perpetuam elemosinam abbatisse Sancti Georgii Redonensis capellam Sancti Meloci (2) cum pertinenciis suis perpetuo possidendam, salvo jure Dolensis ecclesie, reddendo pro jure sinodali xij. denarios, et debitum Pentechostes; reddendo

(1) Jean de la Mouche se qualifiait toujours « *Dolensis electus*, » même après le décret d'Innocent III, en 1199, qui soumit Dol à la suprématie de l'archevêché de Tours.

(2) La chapelle de Saint-Meleuc était située au village de ce nom, dans la commune de Plénée-Jugon, près du château de la Moussaye.

etiam, ad tenendam lampadem ante sanctuarium in ecclesia Dolensi, v. solidos andegavenses pro annua pensione. Ut autem hec nostra donatio rata in posterum et inconcussa permaneat, eam presentis scripti attestatione et sigilli nostri munimine fecimus roborari.

[Pris sur l'original, petite charte sur parchemin de 6 centimètres de hauteur sur 18 environ de longueur, jolie écriture cursive gothique. — Point de sceau.]

[Anno circiter 1190.]

VII.

Confirmation de la donation faite par Raginald Crochon de tout son bien à l'abbaye de Saint-Georges.

Herbertus Dei gratia Redonensis episcopus, omnibus tam presentibus quam futuris ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Sicut ex testimonio litterarum predecessoris nostri Stephani (1) bone memorie et quondam Redonensis episcopi percepimus, Raginaldus Crochon pro salute anime sue dedit et concessit ecclesie Sancti Georgii, vineam quam de episcopo Redonis tenet. Dedit etiam et concessit supradicte ecclesie omnes possessiones quas habet, et quas deinceps est habiturus, ut eas prefata ecclesia integre et quiete, post obitum sepedicti Raginaldi possideat, et omnia ejus mobilia sine reclamatione percipiat. Hoc autem idem Stephanus episcopus supradicte ecclesie totum concessit et confirmavit, salvo annuali censu quod debetur episcopo, scilicet tribus minis frumenti, singulis annis. Nos vero supradicte ecclesie aliquid detrimentum pervenire et predecessoris

(1) Étienne de Fougères, évêque de Rennes (1168-1179).

nostri pium factum irritari nolentes, hanc predicti Raginaldi donationem coram nobis ab ipso et uxore ejus Maze recognitam et concessam presenti pagina confirmavimus, salvo tamen predicto censu; et hoc sigilli nostri munimine raboravimus. Testes sunt hujus rei : Bartholomeus nepos episcopi; P. de Formoso Monte; B. Salnerius, Willelmus clericus episcopi; P. de Becherel; Eudo filius Urserii; P. nepos Pagani; R. scriptor; G. segrestarius; G. filius Theobaudi; Johannes Hai; Willelmus Chipaut et frater ejus R. et multi alii.

[Au dos de la charte est écrit en caractères du XIVe siècle : « Littere super elemosina facta a Ragdo Crocon de una vignea. » Le sceau manque; l'écriture de l'acte est du XIIe siècle.]

[Anno circiter 1189.]

VIII.

Don de certains traicts de dixme donnés à l'abbaye de Sainct Georges sur les champs appelés « de Vitré, » par Guillaume de Gevresé.

Universis ad quos littere iste pervenerint, ego Willelmus Redonensis senescallus salutem et omne bonum. Universitati vestre innotescat quod Willelmus de Geureseio in presentia nostra dedit et concessit pacifice decimam Camporum de Vitreio quam homines de Chodrei et de la Gaubertere reddebant Deo et abbatie Sancti Georgii pro Stephana filia Galerani filii predicti Willelmi in eadem abbatia moniali, in perpetuum possidendam. Lucia vero monialis ejusdem abbatie, soror prefati Willelmi decimam illam quam ante tenebat dimisit, et se in manu domine abbatisse spoliavit. Hoc autem concesserunt filii prefati Willelmi, videlicet Galeran et Alanus et Guihenoc, et omnes alii heredes concesserunt. Preterea sepedictus Wil-

lelmus, et prefati ejus filii et omnes alii heredes concesserunt et pepigerunt Deo et abbatie quod ipsi homines suos de Etvineio, nec vi vel rapina, vel injuria non turbarent, nec eis de possessionibus gravamen irrogarent. Et ut hoc ratum habeatur, ac stabile in posterum, sigilli mei presentem cartam testimonio confirmavi sub his testibus : St. abbatissa; S. celleraria; Orf. secretaria; Hodieirna de Apinneio, sanctimonialibus; Roberto de Apineio; Conano de Campeneia et pluribus aliis.

[Pris sur l'original, écriture du XII[e] siècle. — On lit au dos de la charte, en écriture du XV[e] siècle : « Lettre dune dixme donnée à labbaye de S. Georges des terres nommées les champs de Vitré. »]

[Inter annos 1199 et 1210.] IX.

Carta de domino Johanne de Dol super novem libris de custodia.

Omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris has litteras inspecturis vel audituris, Willelmus senescaulus Redonensis salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod accedens ad nos Stephana Sancti Georgii abbatissa, graviter nobis est conquesta de Johanne de Dol qui homines suos de Guihanne (1) quos habet et possidet de helemosina et dono comitis Britannie, contra justitiam depredari et rebus suis spoliare non verebatur. Nos vero querimoniam ejus benigniter audientes atque effectui mancipantes, predictum Johannem citari fecimus, ut ipse coram nobis prefate abbatisse compareret responsurus. Qui in illo placito duos fecit defectus cognitos et probatos; et idcirco, judicio nostre curie, propter

(1) Saint-Georges de Grehaigne, diocèse de Dol.

illos duos defectus, tantum de suo cepimus quod ipse comparuit coram nobis ex parte sua proponens quod novem libras, jure hereditario cum hominibus de Guihanne habere debebat. Abbatissa vero e contrario hoc negabat, dicens illas novem libras predicto Johanni de jure non competere; sed homines de Guihanne eas antecessoribus ipsius Johannis sine consensu et voluntate capituli et abbatisse Sancti Georgii pro quadam custodia donasse. Nos vero eorum discordiam ad tempus sopire cupientes, habito prudentum virorum consilio, taliter providimus : quod res ad tempus remaneret in suspenso, ita tamen quod dictus Johannes illas novem libras, quandiu abbatissa ab hoc placito cessare voluerit, per manum servientis abbatisse, terminis assignatis, ab hominibus de Guihanne habebit, set (*sic*) nihil amplius; et pro tanto debet ipse dictos homines ab omnibus hominibus super quibus habet potestatem fideliter custodire. Et hoc tamdiu inter eos servabitur quamdiu abbatissa et capitulum hoc placitum noluerint renovare. Quando vero abbatissa placitum voluerit de novo incipere, tunc dictus Johannes, pro duobus supradictis defectibus, abbatisse ante cause ingressum condempnabitur. Preterea tunc res in eodem statu in quo nunc remanet, quando abbatissa questionem istam renovare voluerit, incipiet. Et ut hoc stabile permaneat, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Predictus vero Johannes suum sigillum huic quarte (*sic*) coram nobis apponere promisit. Testes autem hujus rei sunt isti : P. Redonensis episcopus (1); et P. archidiaconus; et R. archidiaconus; et B. Salnerius; et B. miles de sancto Egidio; et G. Spina vetus; et G. corte pie; et multi alii tam clerici quam laici.

[Pris sur l'original; il y avait trois sceaux pendants. — Au dos du parchemin on lit : « Sentence donnée par un senechal de Rennes entre les Dames religieuses de

(1) Pierre de Dinan, évêque de Rennes (1199-1210).

Saint-Georges et Jean de Dol sur ce que ledit Jean levoit 9 livres de rentes sur les hommes de Grehaigne subjects auxdites Dames par don leur faict par le comte de Bretaigne. Il est décidé qu'il prendra les 9 livres des vassaux, mais parce qu'il les fera garder par ses vassaux à lui. » (Écriture du XVII[e] siècle.)]

[Anno 1200.]

X.

Priviléges et immunités du fournier de Saint-Georges.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Stephana Sancti Georgii Redonensis humilis abbatissa, Constantiæ dominæ suæ, comitis Conani filiæ, conquesta est pro furnario suo cui talleia interrogabatur. Stephana vero abbatissa dicebat quod furnarius suus liber erat et immunis ab omni talleia et accommodatione, et exercitu et equitatu. Predicta vero Constantia comitissa præcepit Willelmo seneschallo suo Redonensi quod hujus faceret rei audire testimonium, et teneri. Coram Willelmo seneschallo prædicto auditum fuit testimonium unde testes dixere quod viderant et audierant quod, in tempore grossi comitis Conani, et Alani comitis, et in tempore Conani patris Constantiæ comitissæ, et in tempore Gaufridi comitis sponsi prædictæ comitissæ, nunquam reddiderat prædictus furnarius talleiam, neque exercitum, neque accommodationem. Testibus Bertranno Salnario; Tehello capellano; Alano filio Saracene; Reginaldo Crocun; Willelmo filio Guires. Menardo; Eudone; Constantia; Tebaut le hardi burgensibus. Et plures alii interfuerunt huic testimonio, et circa testimonium eorum remansit præfatus furnarius quietus. Facta fuit hec carta anno ab Incarnatione Domini M° CC°, anno bissextili.

[Pris sur une copie en papier, écriture du XVII[e] siècle.]

[Anno 1202.]

XI.

De ecclesiis Macloviensis diocesis (1).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis P. (2) Dei gratia Macloviensis episcopus et ejusdem ecclesie capitulum salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter nos et Stephanam abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis contencio verteretur super ecclesiis et decimis quas in Macloviensi diocesi, sine assensu nostro et antecessorum nostrorum tenebant, tandem coram venerabili in Christo Domino et amico nostro P. Redonensi episcopo, pacem cum eis fecimus in hunc modum. Prefate Stephana abbatissa et conventus Sancti Georgii concesserunt episcopo Sancti Maclovii ejusque successoribus quicquid habebant in ecclesiis Sancti Maclovii de Breial et Sancti Turiavi, tam in decimis quam in oblationibus, jure perpetuo possidendum. Nos vero eis confirmavimus atque concessimus quicquid in episcopatu Sancti Maclovii habebant, tam in decimis quam in oblationibus et ecclesiarum presentationibus vel quibusque aliis justis modis; in quibus hec propriis nominibus duximus exprimenda : ecclesiam beate Marie de Tinteniac cum decimis et pertinenciis suis; capellam Sancti Domelli com medietate decime ipsius parrochie et duabus partibus tercie partis alterius medietatis et porcionibus oblacionum ipsius capelle quas in ea antea capiebant. Capellam de Calceia com decimis et

(1) Confirmation par l'évêque de Saint-Malo des bénéfices du diocèse de Saint-Malo donnés à l'abbaye de Saint-Georges.

(2) Pierre Giraud, évêque de Saint-Malo (1184-1218).

oblacionibus suis. Capellam de Treimer com decimis et oblacionibus suis. Capellam de Sancto Gordiano com porcionibus decimarum et oblationibus suis. Decimam de Prenabat. Ecclesiam Sancti Sisignii com decimis et oblationibus suis. Decimam de Penpo que est in Gouen in feodo Roberti de Belocac. Duas partes decime de Treguene que est in Plena, et feodo de Treguene; decimam quam habent in parrochia de Talencac; salvo per omnia jure episcopali et capellanorum qui in prefatis ecclesiis ministrabunt. Et ut hoc ratum et firmum futuris temporibus permaneat, presentes litteras sigillorum nostrorum impressione fecimus communiri. Actum est hoc apud Redonas, anno Incarnati Verbi M° CC° II°.

Concessimus etiam eisdem abbatisse et monialibus Sancti Georgii presentibus et futuris omnes elemosinas et omnia bona que in episcopatu Sancti Maclovii justis modis futuro tempore poterunt adipisci. Hujus rei testes sunt : Dominus P. (1) Redonensis episcopus; P. prior et archidiaconus Sancti Maclovii; P. archidiaconus Redonensis; P. archidiaconus Macloviensis; Bertrannus Salnerius; Paganus de Becherel; Willelmus de Miniac, canonicus Macloviensis; Robertus poeta; Hing. de Frotu; Radulfus Daruale; Ruellon Loisel; et alii plures; valete.

[Pris sur l'original. — Il y avait deux sceaux à queues.]

(1) Pierre de Dinan.

[Anno 1203.]

XII.

Compositio super decimis de Trebuchet (titre du XV^e^ siècle). Johannes de Trefrioc (XIII^e^ siècle) (1).

P. Dei gratia Macloviensis episcopus omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum inter T. (2) abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis ex una parte, et Johannem et Ruellonem fratrem ejus clericos, verteretur contencio super quibusdam decimis quas idem clerici jure hereditario possidebant, tandem in presentia nostra composuerunt in hunc modum. Prefati clerici omnes decimas quas jure hereditario tenebant, in manu nostra resignaverunt; et tam ipsi quam fratres eorum, Willelmus, Petrus, Radulphus, et sorores, Eremburgis, Orguen et Isabella super Evangelium juraverunt quod in decimis illis per jus hereditarium nichil de cetero reclamarent. Nos autem decimas ipsas memoratas abbatisse et conventui et ecclesie Sancti Georgii concessimus in perpetuum possidendas. Supradicte vero abbatissa et conventus Sancti Georgii pro bono pacis in elemosinam concesserunt dictis clericis decimam suam que est inter Guentum et Trebuchet, cum decima de converso, sicut ad unam firmam tradi solet. Ita quod quamdiu simul vivent ipsi clerici, eam communiter possidebunt; mortuo autem altero eorum, ille qui supervixerit, totam decimam illam vita comite possidebit.

(1) Abandon fait par quelques clercs de dîmes qu'ils disputaient à l'abbaye.

(2) Theophania *vel* Stephana de Tinténiac.

Utroque autem eorum sublato de medio, decima illa ad ecclesiam Sancti Georgii libera revertetur. De decima autem ipsa reddent sepedicti clerici, singulis annis, quamdiu eam tenebunt, abbatisse et conventui Sancti Georgii, quinque quarteria siliginis, et v. avene grosse, de tali blado quale reddetur de decimis de Tinteniac. Ut autem ista compositio inter eos firmior permaneat, litteras istas sigillo nostro fecimus sigillari. Actum est hoc anno gracie M° CC° III°.

Hujus rei testes sunt : P. prior et archidiaconus Sancti Maclovii; Bertrannus Salnerius, canonicus Redonensis; Paganus de Becherel; magister Radulfus de Miniac; magister Raginaldus canonicus de Rebriac; W. de Miniac, canonicus Sancti Maclovii; Gauterius presbiter de Becherel; Rollandus nepos abbatisse; Gaufridus de Tinteniac et alii plures. Valete.

[Pris sur l'original; il y avait un sceau dont la queue seule existe.]

[Anno 1203.]

XIII.

Transaction et accord conclus par l'abbesse de Saint-Georges et le recteur de Tinténiac avec le recteur de Saint-Domineuc.

P. (1) Dei gratia episcopus et P. et R. archidiaconi Maclovienses omnibus Christi fidelibus præsentem paginam inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum esset contentio inter abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis et Petrum de Becherel personam ecclesiæ de Tinteniac ex una parte, et magistrum Guillelmum personam

(1) Petrus. — C'est Pierre Giraud, qui, d'abord chanoine de Saint-Pierre de Rennes, fut élu en 1184 évêque de Saint-Malo; il siégea jusqu'en 1218.

ecclesiæ Sancti Domelli ex altera, super vicaria ecclesiæ de Tinteniac et super decimis parochiæ Sancti Domelli, inter eos pacem fecimus in hunc modum. Abbatissa et conventus Sancti Georgii præfato magistro Guillelmo quinque quarteria siliginis annuatim vita comite percipienda concesserunt in decima de Tinteniac, ubique ipse voluerit, de meliore blado quod ipsæ de decima sua habebunt. Dictus vero magister querelam quam super vicaria illa moverat dimisit; et pro beneficio quod ei contulerant fidelitatem ecclesiæ Sancti Georgii juravit contra omnes hostes præter episcopos Andegavensem et Macloviensem et eorum capitula. Statutumque fuit inter eos quod decimas parochiæ Sancti Domelli acquirendas uno consilio acquirerent, et de illis quas possent acquirere haberet ecclesia Sancti Georgii duas partes, et ecclesia Sancti Domelli tertiam, ad opus presbiteri; ita quod conventus Sancti Georgii mittat duas partes et parochia Domelli tertiam in expensis uno consilio factis propter decimas illas acquirendas. Concessit et magister Guillelmus portiones quas parochia de Tinteniac in ecclesia Sancti Domelli solet percipere, quandiu ipse ecclesiam illam tenuerit, se pacifice redditurum sicut scire poterit antecessores suos antea reddidisse. Hanc autem compositionem se juravit magister Guillelmus bona fide servaturum. Actum est hoc anno gratiæ 1203. Tunc autem in parochia Sancti Domelli acquirendæ erant decime quas tenebant Agnes molendinaria et pueri ejus, Geroart Lecoq, A. et Guillelmus Gopil, et hæredes Gaufridri Giicol, similiter de decima Lanæ. Hanc itaque compositionem concessimus et custodes fuimus pro utraque parte, et ut ratum haberetur in posterum, litteras istas sigillorum nostrorum testimonio fecimus communiri.

[Pris sur un collationné à la grosse originale, signé d'un conseiller rapporteur référendaire en la chancellerie près le Parlement de Bretagne (Joseph Arot).]

[Anno 1205.]

XIV.

De Pagano de Espineto (1).

Universis ad quos littere iste pervenerint, ego Wuillelmus Redonensis senescallus salutem. Con (*sic*) inter dominam Stephanam abbatissam beati Georgii Redonensis et ejus conventum ex una parte, querimonia coram nobis verteretur, et Paganum de Spineto ex altera; dicebat enim eadem abbatissa multas exactiones et violentias in terra Sancti Georgii de Spineto, que est de elemosina comitis Britannie, sibi impudenter intulisse; nunc tandem domum quamdam de terra eradicasse, et secum violenter asportasse, com ipse nec antecessores sui in ea aliquid juris habuissent. E contrario, Paganus dicebat se quasdam consuetudines et jura in terra habere. Postremo in curia domini comitis et nostra judicatum fuit quod legitimo testimonio terre audiretur quid pars utraque juris in terra haberet. Quod ab utraque parte concessum est. Die vero statuta, venientibus in curia nostra, Hamelino et Guillelmo de Acineio, Roberto Dohin, Hodre, Herve de Coimes, Rainaldo Maler, Guorantono Pasquer, Herve le Roier, Bole, Gauterio Oger, Rainaldo Marquer, Rainaldo le grimaudeis, Gaufrido Gauter, testati sunt quod illa tota terra de Spineto que est Sancti Georgii, propria erat domine abbatisse, et quod Paganus, vel ejus antecessores, nichil juris in eadem terra unquam habuerunt. Proinde judicatum fuit in curia domini comitis et nostra quod Paganus, vel ejus heredes,

(1) Jugement d'un sénéchal de Rennes.

deinceps in illa terra manum violentam aponere non deberent, nec aliquid deberent reclamare. De domo autem quam ipse violenter austulerat, domine abbatisse in continenti fecimus satisfieri et emendari. Factum est autem hoc in curia nostra, apud Redonas, anno gracie M° CC° V^to^; presentibus istis : domino P. Redonensi episcopo; Guillelmo thesaurario; P. de Bellomonte; P. de Vitreio; P. decano de Deserto; B. d'Albineia; Guillelmo de Pleseiz; Roberto ejus fratre; Eudone de Maglechat; Hues filio Alani; Alano de Charbonnères; Adan Mileserit; Guillelmo Tornatore et pluribus aliis. Et ut hoc ratum esset et illesum, presentem cartam sigilli nostri testimonio fecimus confirmari.

[Pris sur l'original; plus de sceau.]

[Annis 1206 et 1207.]

XV.

De Leprosaria de Tinteniac (1).

1. Roaudus, prior, et Fratres domus leprosorum de Tinteniac omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos concessisse pro nobis et pro successoribus nostris abbatisse et conventui Sancti Georgii et ecclesie Sancti Domelli, quod si de cetero aliquam terram excoluerimus in parochia Sancti Domelli, reddemus pacifice decimam abbatisse et conventui Sancti Georgii et ecclesie Sancti Domelli, salvis decimis terrarum que continentur inter viam que ducit a Maladeria versus Cas-

(1) Ces deux petites chartes, attachées ensemble, sont à peine de la dimension d'une carte à jouer.

telet Buson et torrentem qui dicitur Guentus, quas habemus ex donatione domini Macloviensis, cum assensu capituli Sancti Georgii et priore Sancti Domelli. Actum anno gracie M° CC° VI°.

2. Roaudus, prior, et Fratres domus leprosorum de Tinteniac, etc. Universitati vestre innotescat nos concessisse pacifice reddituros abbatisse et conventui Sancti Georgii, etc., decimas omnium terrarum quas unquam excoluerimus in tota terra abbatie de Tinteniaco, salva decima cujusdem jornalis terre prope domum nostram quam habemus ex dono abbatisse et conventus Sancti Georgii; quod videlicet jornale tenebant Hospitalarii qui solebant manere in loco in quo sita est domus nostra. Actum anno gracie M° CC° VII^mo^.

[Pris sur l'original.]

[Anno 1208.]

XVI.

De Johanna de Pan (1).

Omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam futuris ad quos presens scriptum pervenerit, Stephana Sancti Georgii Redonensis humilis abbatissa, salutem in vero salutari. Universitati vestre notum fieri volumus quod nos, ad peticionem domine Johanne de Pan, medietatem nostram de Pan eidem Johanne concessimus, quandiu vixerit, in pace possidendam, reddendo nobis singulis annis IV^or^ quarteria frumenti in Nativitate Beate Marie; eamdem vero Johannam in sororem

(1) Manoir de Pan, en Bruz.

recepimus et, cum ipsa voluerit, sive ad vitam, sive ad mortem, habitum religionis accipere poterit. Ipsa vero decedente, possessiones que in eadem mediateria erunt, in segetibus culture terre et in animalibus, nostre erunt. Et ut hoc ratum et stabile habeatur, presentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus; testibus hiis : B. Salnerio; Pagano de Becherello; Pagano decano Deserti; Rolando nepote nostro; et pluribus aliis. Actum est anno ab Incarnatione Domini, M° CC° VIII°.

[Pris sur l'original.]

[Anno 1210.]

XVII.

Donation de Guillaume de Poüencé à Saint-Georges.

Sciant presentes et posteri qui presens scriptum inspexerint quod ego Guillemus de Guirchia, filius Gaufridi de Pohenceio, dedi Deo et abbatisse beati Georgii Redonensis vigenti solidos in redditum perpetuo habendos in molendinis meis de Quarquerun (1), in vigilia Sancti Georgii, ad pidenciam (*sic*), ad opus conventus in die beati Georgii. Hoc concessit Gaufridus de Pohenceio filius meus, anno gracie M° CC° X°, apud Guirchiam, in tempore Theophanie beati Georgii abbatisse, die festo Gervasi et Protasi (2); sub his testibus : Pagano de Becherel; Rolando ejusdem abbatisse nepote; Herberto priore Sancti Nicholai de Guirchia; Stephano

(1) Carcraon, aux environs de La Guerche. Le grand étang de Carcraon est sur le territoire de Domalain.

(2) 19 juin 1210.

de Cosmis; Hugone filio Alani; Guillelmo capellano; Roberto Rato, cum pluribus aliis.

[Pris sur l'original. — Cette charte est annexée à un jugement de l'Official de Rennes, qui prononce sur l'appel interjeté par Geoffroi de Pouencé, fils du donateur, lequel était en discussion avec l'abbesse, refusant de lui payer la rente de 20 sous et les arrérages échus montant à 8 livres, pour huit années; ce à quoi l'avait condamné une première sentence prononcée par maître Adam, archidiacre de Rennes. La sentence de l'Official confirme le jugement de l'archidiacre et condamne le seigneur de Pouencé aux dépens de toute l'instance. Elle est datée de 1239.]

[Anno 1211.]

XVIII.

CYROGRAPHUM (coupé en ligne droite).

[*Convention entre l'abbesse de Saint-Georges et les Frères Hospitaliers de Jérusalem*, alias *chevaliers de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem.*]

Petrus Dei gratia Macloviensis episcopus, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, perpetuam in Domino salutem. Ad universitatis vestre noticiam pervenire dignum duximus quod inter dominam Stephanam, venerabilem abbatissam Sancti Georgii Redonensis, et Fratres Sacre Domus Hospitalis Jerosolime talis intercessit conventio. Domina itaque abbatissa, cum unanimi assensu capituli sui, concessit predictis Fratribus terram illam quam Johannes Affroec tenebat de abbatia Sancti Georgii in Lesternac, salvo jure annuo duodecim tantummodo denariorum nomine procurationis, sicut in terra illa vulgariter nominatur, in Natali Domini solvendorum, sub tali conditione quod, si predicti Fratres prenominatos xij^{im} denarios non solverent, liceat predicte abbatisse

nannum (1) capere in terra illa et in mercia sua remanebit; salvo preterea omni jure parrochiali ecclesie de Tintiniac, tam in decimis predialibus quam personalibus; salvis etiam aliis obventionibus que jure parrochiali solvi consueverunt. Preterea si aliquid privilegium a sepedictis Fratribus Hospitalis impetratum fuerit vel in posterum impetrandum quod predictis conditionibus videretur obviare, nullam contra abbatissam vel conventum super his penitus obtineat firmitatem. Preterea ecclesiam vel capellam non licebit illis ibidem construere, nec cimiterium facere. Hoc etiam taliter constitutum est, sive terra illa per homines Hospitalariorum, sive propriis laboribus et expensis colatur. Quod si premissa fideliter non servarentur, concessio ista non teneret. Hanc igitur conventionem a domina abbatissa confirmatam et a fratre Guillelmo de Villariis tunc Priore Domus Hospitalis in Francia sigillatam, ad presentium et futurorum notitiam, sigilli nostri munimine corroboravimus. Actum fuit hoc anno Verbi incarnati M° CC° XI°.

[Pris sur l'original. — Les trois queues à sceaux pendent encore sur le repli de la charte. L'écriture est minuscule gothique; les lignes reposent sur des raies tracées à la pointe sèche. — Au dos du parchemin on lit, en écriture du XIII^e siècle, ce titre : « *De fratribus Jherosolimitani Hospitalis.* »]

(1) *Nannum* ou *namium*, id est *pignus*, gage, nantissement. *Namium capere*, c'est obliger le débiteur à remplir ses obligations par la saisie du gage, lequel s'entendait principalement, dans l'origine, des troupeaux, du bétail formant le gage du créancier. Cf. Ducange, v° *Namium*. (*Gloss. med. et inf. Latinitatis.*)

[Anno 1213.]

XIX.

Au dos : « *Super Buhurdeia dicta de Planis.* » (XIII^e siècle.)
« Hospital de Tinténiac. » (XV^e siècle.)

Frater Ioberdus magister humilis Ierosolimitani Hospitalis in Britannia; Frater W. ejusdem Hospitalis magister in Andegavia, MATILDI (1) venerabili abbatisse Sancti Georgii, totique ejusdem loci conventui, et omnibus fidelibus presentem paginam visuris vel audituris salutem in Domino. Universitati vestre innotescat quod cum nos, ex donatione magistri Willelmi de Tintiniaco, assecuti fuerimus herbergamentum suum de Buhurdeia cum omnibus pertinenciis suis, cum assensu nobilis viri Oliveri de Tintiniaco et ipsius dicte abbatisse, nolumus nec debemus in presens nec in futurum jam dictis abbatisse et monialibus, nec ecclesie de Tintiniaco, nec matri ecclesie de S^to Domello, aliquod gravamen vel molestiam generare. Super quo, de communi fratrum nostrorum assensu, statuimus et concessimus quod cum ibidem habeamus oratorium ad celebrationem missarum tantummodo ad opus fratrum nostrorum in eodem loco manentium, salvum sit totum jus parrochiale dictarum ecclesiarum et abbatisse et conventus Sancti Georgii, tam in oblationibus quam sepulturis, quam in decimis et in novalibus et in terris excultis. Sive homines nostri sive nos propriis laboribus et sumptibus excolamus easdem, nonobstantibus privilegiis de benignitate Sedis apostolice a nobis impetratis vel postmodum impetrandis. Concessimus

(1) Matilde, abbesse de Saint-Georges avant 1213.

etiam quod mansionarios abbatisse non recipiemus ad manendum in dicto loco, preter assensum abbatisse. Et ut nulli fratrum nostrorum contra hoc venire liceat in futurum, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari.

[Pris sur l'original. — Parchemin XIII^e siècle ; entaille de deux sceaux qui manquent.]

[Anno 1213.] **XX.**

Vidimus de la charte précédente, adressé par le grand-maître des Hospitaliers en France à l'évêque de Saint-Malo et à l'abbesse de Saint-Georges.

Reverendo patri in Christo P. Dei gracia Macloviensi episcopo, M. venerabili abbatisse et conventui Sancti Georgii Redonensis et omnibus Christi fidelibus presentes litteras audituris ; frater Gaufridus, Magister humilis Ierosolimitani Hospitalis in Francia, salutem in Domino. Universitati vestre innotescat quod cum nos ex donatione magistri Willelmi de Tinteniaco assecuti fuerimus herbergamentum suum de Buhurdeia, etc.

[*Le reste conforme et identique au texte de la charte précédente, sauf la phrase suivante :*]

Illud autem duximus apponendum quod homines mansionarios dicte abbatisse in predicto loco de Buhurdeia, preter assensum suum non recipiemus ad manendum.

[*A la fin de la charte se lit l'addition suivante :*]

Vobis, domine Macloviensis, supplicantes quatinus hoc

ipsum auctoritate vestra confirmetis. Illud eciam non debemus ommittere nos abbatissam et moniales Sancti Georgii in fraternitatem et participationem bonorum spiritualium Sancte Domus Hospitalis recepisse. Unde, si opus fuerit, in negociis suis, ubicunque nos invenerint, salvo honore nostro, fuerimus adiutores. Actum anno gracie M° CC° XIII°.

[Pris sur l'original. — Au dos du parchemin on lit : « De Buburdeia » (écriture du XIII^e siècle); — « Pour les eglises de Tinteniac et Saint-Domeneuc » (écriture du XV^e siècle).]

[Anno 1220.]

XXI.

De terra de Fail (1).

Universis Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint, Radulphus de Fagileio salutem. Noverit universitas vestra quod ego, pro remedio anime mee et parentum meorum, dedi abbatisse Sancti Georgii Redonensis unam minam siliginis habendam singulis annis cum heredibus meis in herbergamento meo de Fail, ad festum beate Marie in septembri. Quod ut ratum in perpetuum permaneat, presens scriptum sigilli mei munimine roboravimus. Actum anno gracie M° CC° XX°.

[Il y a une ratification de la susdite donation, datée de l'an 1239, par « *Radulphus de Fragileio miles,* » neveu du précédent.]

(1) L'ancien manoir et fief du Fail était situé à Domloup, près Châteaugiron.

[Anno 1220.]

XXII.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis R. (1) Dei gratia Macloviensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis universi quod cum controversia coram nobis verteretur inter M. abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis ex una parte, et Radulfum de (2) Mordillis (?) ex altera, super terra de Trefrioc que de jure spectabat ad abbatiam Sancti Georgii, quam idem Radulfus tenebat, tandem inter ipsos taliter est conventum; videlicet quod idem Radulfus in dicta terra de cetero nichil juris poterit reclamare, nec aliquid habebit in ea, nisi de assensu abbatisse et conventus. Concesserunt autem abbatissa et conventus quod terram illam quam dictus R. resignavit, nullo modo traderent, nec Eudoni de Bello Monte, nec Petro Boterel, nec etiam heredibus eorumdem. Hoc vero non concesserunt de terra quam habuerant ante de Bertranno de Rocha. Statutum est etiam quod due partes scilicet molendini abbatie Sancti Georgii libere remanebunt, et tercia pars Radulfo. Cum autem molendinum ibi factum fuerit, abbatissa et conventus de duabus suis partibus suam plenarie facient voluntatem, et Radulfus de tercia parte suam. Ut hoc autem inconcussum imposterum perseveret, ad utriusque partis petitionem presentes litteras sigilli

(1) Radulphus. — Raoul fut sacré en 1218 et mourut le 12 octobre 1230, selon l'obituaire de l'abbaye de Montfort.

(2) *Vel* « Mordella. »

nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo.

[Pris sur l'original. — Le parchemin est un peu plus grand qu'une carte à jouer, repli dans la partie inférieure, où est attachée une queue portant jadis un sceau; écriture minuscule diplomatique presque cursive, d'une grande élégance.]

[Anno 1220.]

XXIII.

Dix solz de rente sur Merdrignac.

Universis Christi fidelibus ad quos presens carta pervenerit Robertus de Medregnac salutem. Noverit universitas vestra quod ego Robertus de Medregnac concessi abbatie Sancti Georgii Redonensis decem solidos quos avus neus Guineman eidem contulerat pro redemptione anime patris mei Roberti, in censibus suis de Medregnac qui redduntur in solemnitate estivali beati Petri, ad nundinas de Medregnac, singulis annis, usualis monete in perpetuum persolvendos. Et quia abbatissam et conventum ejusdem abbatie aliquando vexavi, si de cetero ad prefixum terminum non redderim, per petiam centum solidorum abbatisse et conventui pro expensis abbatie teneor emendare. Et ut ratum et firmum presens scriptum permaneret, sigillo meo presens scriptum feci sigillari. Actum anno gracie M° CC° XX°.

[Pris sur l'original.]

[Anno 1223.]

XXIV.

Compositio facta inter nos (abbatissam Sancti Georgii) et Guillelmum quemdam rectorem ecclesie de Tinteniac.

[Bail d'une église. Ferme de cinq ans.]

Omnibus presentes litteras inspecturis, etc., J. (1) Dei gratia Redonensis episcopus, salutem in vero Salutari. Universitati vestre volumus innotescat quod M. abbatissa Sancti Georgii Redonensis et ejusdem loci conventus receperunt ad firmam a Willelmo, persona ecclesie de Tinteniac, ecclesiam suam de Tinteniac cum omnibus pertinenciis, terris et rebus aliis ad ecclesiam spectantibus; et medietariam de Chatelan similiter cum pertinenciis; et magistralem capellaniam de Sancto Georgio similiter cum pertinenciis suis, exceptis herbergamento suo et duobus gugeribus (*sic*) (2) terre, et prato ad eamdem capellaniam pertinentibus. Omnia alia ad capellaniam pertinentia habebunt, et omnia alia supradicta ad ecclesiam de Tintenniac et ad medietariam pertinentia ex hoc habebunt ad firmam pro triginta libris annuatim eidem Willelmo persolvendis; et firma ista durabit usque ad quinquennium. Abbatissa vero et conventus eidem Willelmo, singulis annis et hiis terminis, persolvent triginta libras, videlicet ad Natale Domini, decem libras; ad Synodum Pentecostes similiter decem libras; et ad Synodum Sancti Luce similiter decem libras. Preterea insuper solventur singulis annis

(1) *Jocelinus*. — Jocelin de Montauban siégea de 1222 à 1235.

(2) Jugeribus.

sexaginta solidi hiis terminis, ad Natale Domini triginta solidi, ad Pasca similiter triginta solidi Johanni Blanchaert, pro pensione quam reclamat de ecclesia de Tinteniac, vel eidem Wuillelmo, si voluerit. Omnia autem honera, undecumque interim evenient, persolventur. Prefatus vero Wuillelmus resignavit prioratum de Tinteniac quitum et liberum ab omnibus debitis que contraxit ibi tempore suo, vel que ei in introitu suo fuerunt computata; dimittet eciam ibi duas culcitias, nec meliores, nec deteriores; dimittet eciam utensilia domus, exceptis archis et doliis et quadrigis atque carrucis que ibi emit, vel fecit, vel acquisivit, et excepta una mensa (?); omnia avenam (1) et mobilia sua tollet inde, et fenum qui extra domum prioratus invenietur tollet similiter; forragium autem et fenum qui in domo prioratus sunt, dimittet ibi. Item omnes emptiones, donaciones, acquisiciones suas, ubicumque sunt, habebit et pro voluntate sua quibuscumque voluerit disponet. Pratum autem qui fuit Pagani de Becheler (2), et propriam vineam que habet de dono abbatisse, vita comite, possidebit et, post mortem ejus, abbatie remanebunt. De omnibus autem que habet in feodo Sancti Georgii, vel que tenet in eo, excepta vinea Arribardi, reddet census debitos et serviet prout debet. Post quinquennium vero, rehabebit ecclesiam de Tinteniac cum omnibus pertinenciis suis, et magistralem capellaniam similiter cum omnibus pertinenciis suis, et medietarium de Chastelan similiter cum omnibus pertinenciis et censibus suis; et nichil de ea de cetero abbatie persolvet, et eam vita comite possidebit. Omnes alie contempciones de retroactis in pace remanserunt. Hujus autem pactionis dederunt nos eidem clerico conservatorem et custodem, et nos eidem clerico litteras nostras testimoniales

(1) Je crois qu'il faut lire « averia, » les avoirs, le bétail.

(2) « Becherel » *corrigendum*.

dedimus nostro sigillo sigillatas, in testimonium et munimen. Actum in octaba Omnium Sanctorum apud Redonas, anno Domini M° CC° XXIII°.

[Pris sur l'original.]

[Anno 1225.]

XXV.

Dixmes de Chavagne.

Omnibus Christi fidelibus ad quorum noticiam littere iste pervenerint, J. Dei gracia Redonensis episcopus salutem in Domino. Universitati vestre volumus ignotescat quod Gaufridus dictus Monacus et miles in presencia nostra constitutus, donavit in pura elemosina Deo et abbatie Sancti Georgii Redonensis tria quarteria siliginis que ipse habebat annui redditus in decima ecclesie de Chavaiges; et illa percipiebat singulis annis infra Nativitatem Beate Marie per manum capellani ejusdem ecclesie de Chavaiges; et cum illa Gaufridus jure hereditario in detrimento anime sue possidebat, ipse spontanea voluntate in manu nostra resignavit. Et nos caritative illa tria quarteria sigilinis attitulavimus abbatie Sancti Georgii Redonensis, elemosinam predictam confirmantes. Et concessimus cum assensu et voluntate P. Testu, succentoris ecclesie Redonensis, qui persona erat ecclesie de Chavaiges, et voluntate Johannis Auvernon vicarii ejusdem ecclesie de Chavaiges, quod dicta abbatia tria supradicta quarteria sigilinis per manum presbiteri de Chavaiges singulis annis haberet et in perpetuo pacifice possideret. Ipse vero Gaufridus supradictus super sacrosancta juravit quod ipse eamdem abbatiam super eadem donatione per se neque per alium nullate-

nus molestabit. Hanc cartam siquidem, ne elemosina minuatur in posterum, sigilli nostri munimine voluimus roborari. Valete. Actum anno gracie M° CC° XX° quinto, mense septembris.

[Pris sur l'original. — Au dos de l'acte, on lit en caractères du XIII° siècle : « *Littere de tribus quarteriis bladi que nobis dedit in elemosinam Gaufridus dictus* MONACHUS, *miles in parrochia de Chaveygnes.* »

Puis à côté, en écriture du XV° siècle : « Lettre de troys quartiers de ble seille que donne Geffroy Mouaisne *miles* en la parroasse de Chavaignes. »]

[Anno 1230.]

XXVI.

Littere quas Capitulum Redonense nobis dederunt super capellania Sancti Salvatoris Redonensis (1).

Omnibus Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint commune Capitulum beati Petri Redonensis salutem in omnium Salvatorem. Universitati vestre volumus ignotescat quod nos abbatisse et conventui Sancti Georgii Redonensis dedimus et concessimus capellam Sancti Salvatoris de civitate Redonensi, et tantum ejusdem capelle jus patronatus quod ad nos pertinebat; ita quod pro ecclesia SANCTI PETRI DE MERCATO diruta reedificetur ibidem ecclesia parrochialis que de cetero pertineat ad liberam donacionem ipsarum, salvis nobis herbergamento et censu ejusdem capelle, que tunc temporis pertinebant ad ipsam. Quod ut ratum permaneat per temporis processum, istas litteras sub sigillo nostro communi duximus commendandas, in hujus donacionis testimonium et

(1) Titre écrit au XV^e^ siècle.

defensionis numimen. Actum anno Verbi incarnati M° CC° trigesimo, mense januario.

[Pris sur l'original. — Au dos de la charte, en outre du titre ci-dessus, on lit les annotations suivantes : « Lettre comment le Chapitre de Saint Pierre de Rennes donna à l'abasse de S^t George tel droict quils avoint en la chapelle Sainct Sauveur de Rennes. » (Écriture du XV^e siècle.) — « Bon et bien à garder car cest le don de leglise Sainct Saulveur par le Chapitre de Rennes a madame de Sainct George. » (Caractères du XVI^e siècle.)]

[Anno 1231.]

XXVII.

Extrait des archives du Chapitre de Saint-Pierre de Rennes.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Joscelinus (1) Dei gratia Redonensis episcopus salutem in omnium Salvatorem. Universitati vestre volumus innotescere quod cum Matildis Sancti Georgii Redonensis abbatissa et ejusdem monasterii conventus contulissent Willelmo Bouzon clerico quamdam capellaniam attitulatam ad missam celebrandam cotidie pro defuntis conventualem, idem clericus coram nobis quamdam fecit transmutationem cum dictis abbatissa et conventu, de vineis Botardi que contingebant eidem capellanie, ita quod ille sanctimoniales in excambium illarum vinearum dederunt dicto clerico in feodo de Cloone, prope Sanctum Lazarum, vineam quam viniarius (2) possidere solebat et plantam Hosmundi presbiteri juxta eamdem vineam sitam, et vineam Doalen de feodo Oliverii Chipaut; hoc modo videlicet quod ille clericus reddet abbatisse beati Georgii unam

(1) Joscelin de Montauban, évêque de Rennes, siégea de 1222 à 1235.
(2) *Vel* « Viviarius. »

minam frumenti annui redditus de vineis supradictis, Hosmundi et Viniarii; et nisi reddiderit illum redditum ad diem nondinarum Sancti Melanii, ipse tenebitur emendare abbatisse et conventui supradictis prout laicaliter teneret. De altera vero vinea reddet dicto Oliverio Chipaut duos solidos annui census in nondinis prenotatis. Nos vero, utriusque partis super excambio dicto utilitatem cognoscentes, duximus quod vinee Botardi in perpetuum dicte abbatisse pacifice permanebunt; alias vero vineas superius nominatas sepe dicte capellanie, ad partium peticionem, perpetuo attitulantes, nichil ettiam abbatisse predicte super earumdem vinarum decimis derogantes. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum de consensu partium, mense augusti, anno gracie M° CC° XXX° primo.

[Pris sur l'original. — Le sceau manque.]

[Anno 1231.]

XXVIII.

Dîme de Chantepie.

Universis Christi fidelibus presentibus et futuris Joscelinus Dei gratia Redonensis episcopus salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod nos, ratam et gratam habentes donationem tocius decime quam Ruellonus, ecclesiasticus de Guirchia, possidebat in parrochia de Chantepie de concessione Joscii de Guirchia patris ipsius, traditam ab eodem Ruellono magistro Adæ archidiacono Redonensi, perpetuo possidendam, et ubicumque et cuicumque personæ ecclesiasticæ conferendam, eidem archidiacono auctoritate diocesana

confirmamus, et presentis scripti patrocinio perpetuo communimus. Datum anno gracie 1231, in crastino beati Mathiæ appostoli.

[Pris sur une copie en papier.]

[Anno 1232.]

Universis Christi fidelibus, etc., Thomas officialis curiæ Redonensis et W. de Thessue, decanus de Albigneyo salutem in Domino. Noveritis quod Joscedus de Guirchia, miles, coram nobis concessit et ratam habuit, cum assensu et voluntate aliorum filiorum suorum, donationem tocius decimæ quam Ruellonus de Guilchia (*sic*), clericus, ejusdem Joscedi [filius], possidebat in parrochia de Chantepie, de dono et concessione dicti Joscedi patris ejus, factam ab eodem Ruellono magistro Adæ archidiacono Redonensi perpetuo possidendam pacifice, et ubique et cuique personæ conferendam. Quod ut ratum et stabile perseveret, de consensu partium, præsentes litteras eidem magistro Adæ archidiacono dedimus in testimonium et munimen. Datum anno gratiæ 1232.

[Pris sur une copie du XVII^e^ siècle.]

[Anno 1233.]

XXIX.

Lettre de Clément, évêque de Dol, concernant le prieuré de Saint-Georges de Grehaigne.

Clemens (1) divina clementia Dolensis ecclesie minister humilis universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

(1) Clément de Vitré, évêque de Dol (1231-1241).

Noverit universitas vestra quod cum inter dominam abbatissam et conventum beati Georgii Redonensis ex una parte, et Ascelinum Pasdebof ex altera, coram nobis esset super pluribus articulis contencio, tandem coram nobis fuit compositum in hunc modum : quod dictus A. dedit et concessit abbatisse et conventui supradictis terciam partem acquisitorum que ipse fecit in feodis earumdem, exceptis duobus herbergamentis, uno quod dicitur *de vinea*, quod Matheus filius dicti A. tenet, et alio quod Georgius filius ejusdem A. tenet, quod fuit emptum de Hamone de Cogles; que ipsi et heredes eorum tenebunt reddendo eis redevancias consuetas; quam terciam partem dictus A. vita comite possidebit. — Duas vero partes acquisitorum habebit dictus M. quas ipse tenebit ab eis, reddendo redevancias quas debent feodi quos tenebit. Si vero dictum M. sine herede de uxore legitima mori contigerit, predicte due partes ad jus et proprietatem monasterii Sancti Georgii libere revertentur, nec aliquid de illis duabus partibus poterit idem M. dare vel vendere, vel pignori obligare, aut alias alienare, quum post ejus obitum libere et quiete ad predictum monasterium..... Dedit et dictus A. eis viginti libras pro omnibus arreragiis et contencionibus retroactis. Preterea, de quadraginta solidis annui redditus quos sibi dictum A. promisisse asserebant, fuit taliter ordinatum : quod contencionem istam ipsius consciencie reliquerunt. De expensis vero factis a dicto A. circa edificia de Grihennia reparanda, reliquit idem A. conscienciis earumdem. De mobilibus autem suis disponet dictus A. pro sue arbitrio voluntatis. Prioratum vero de Grihennia cum pertinenciis suis, sicut hucusque tenuit, vita comite possidebit, et cognoscet de causis hominum prioratus et hominum abbatisse eo modo quo ad prioratum pertinet et hactenus est obtentum. Relictum est etiam consciencie dicti A. quod dictum prioratum abbatie Sancti Georgii in obitu suo relinqueret, quoad edifi-

cia, utensilia et alia mobilia, in adeo bono statu in quo recepit, vel in meliori. Quod ut ratum habeatur in posterum, nos utrique parti presentes dedimus litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M° CC° XXX^mo tercio.

[Pris sur l'original.]

[Anno 1234.] XXX.

Don d'une vigne au village de Cordet, près Rennes.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis J. (1) Dei gracia Redonensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis quod quando Adela soror Clementis Cotier, monialis Sancti Georgii Redonensis, intravit monasterium, dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam eidem monasterio se et sua; inter que dedit et concessit in eandem elemosinam dicto monasterio quandam vineam suam in Cordeto sitam, in feodo nostro; in qua vinea percipimus unam minam frumenti ratione census annuatim. Quam concessionem de dicta vinea a dicta moniali prefato monasterio factam, ratam habemus, et dicto monasterio in perpetuum confirmamus, salvo tamen jure nostro. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri testimonio duximus confirmandas. Actum anno gracie M° CC° XXX^mo quarto.

[Pris sur l'original.]

(1) Jocelin de Montauban, évêque de Rennes (1222-1235).

[Anno 1247.]

XXXI.

De decima de Breuz data domine Orfresie de Moucon.

Universis Christi fidelibus, etc., Johannes (1) Dei gracia Redonensis episcopus salutem in Domino. Noveritis quod cum Petrus de Breuz, quondam gener Willelmi de Monte Borcheri militis, in lecto mortis sue legavisset et concessisset in testamento suo Orfresie, filie Gaufridi de Moucon militis, totam decimam quam Agnes de Breuz, monialis Sancti Georgii Redonensis, amita sua, tenet et percipit ex donatione defuncti Petri de Breuz, fratris ejusdem monialis, in parrochia de Breuz et de Lalleio, scilicet terciam partem decime lini et canabi in feodo nostro, et decimam quam dicta monialis ex dicta donatione tenet et percipit apud Sanctum Johannem, et in dicta parrochia de Lalleio, excepta decima molendinorum dicti Petri, ad voluntatem dicte Orfresie exinde faciendam, secundum quod in curia nostra sufficienter probatum fuit; nos dictam donationem a dicto Petro de Breuz juniore factam ratam habemus et eam confirmamus dicte Orfresie, ad hoc quod ipsa pro voluntate sua disponere valeat ex eadem. Quod ut ratum sit, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°.

[Pris sur l'original.]

(1) Jehan Gicquel, évêque de Rennes (1235-1257).

[Anno 1251.]

XXXII.

Curieuse déclaration d'un sénéchal de Broerech.

Universis Christi fidelibus, etc., Petrus dictus Prior, senescallus domini comitis apud Broarec, salutem in Domino. Noverint universi quod ego predictus Prior, senescallus dicti comitis Britannie tunc temporis, ad preces Agnetis venerabilis abbatisse Sancti Georgii Redonensis (1) et priorisse sue de Arz, accessi apud insulam de Arz (2), instantia predicte abbatisse pro consilio apponendo super quodam negocio moto inter Raginaldum et Johannem homines suos, et presbiterum d'Illur, judicio curie dicte abbatisse sive priorisse mediante. Nec accessi ad dictum locum occasione alicujus juredictionis domini comitis, neque senescallie mee, quantum ad hoc; immo pro bono consilio apponendo super predicto negocio, ad suam justiciam plenarie faciendam, judicio sue curie mediante; et hoc omnibus quibus est significandum significo per presentes litteras sigillo meo sigillatas. Datum mense februarii, anno Domini M° CC° L° primo.

[Pris sur l'original. — Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine.]

(1) Agnès d'Erbrée, abbesse de Saint-Georges, 1250-1270.

(2) La moitié de l'île d'Arz, dans le golfe du Morbihan, avait été donnée, en 1034, par le duc Alain III à l'abbaye de Saint-Georges, qui y possédait un prieuré sous le titre de « Notre-Dame en l'île d'Arz. » L'autre moitié de l'île appartenait à l'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys.

[Anno 1257.]

XXXIII.

Lettres d'un sénéchal de Rennes, concernant une rente de 3 solz due par Olivier de Tinténiac, chevalier.

Omnibus Christi fidelibus, etc., Johannes de Delioc miles, senescallus Redonensis, salutem in Domino. Cum contencio verteretur inter religiosas dominas abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis ex una parte, et Oliverium de Tynteniac militem ex altera, super jure et possessione herbergamenti Christiane siti inter feodum de Tynteniac, prope clausum *as mauvesins*, et obedientia hominum in dicto herbergamento existentium..... et consenserunt stare ordinacioni nostre super premissis. Nos vero..... ordinamus quod dicte religiose domine percipient de cetero in dicto herbergamento... in vigilia Natalis Domini, tres solidos ab hominibus in dicto herbergamento existentibus, etc., etc. Per dictam ordinacionem nostram, dictum herbergamentum et obedientia hominum in eo existentium debet dicto Oliverio et heredibus suis remanere, tenendo ab eisdem, sicut tenet alia sua feoda ab eisdem, salvis eisdem religiosis juribus suis superius nominatis; ita tamen quod dictus Oliverius in aliis feodis ab eisdem religiosis quoquo modo possessis, racione seu occasione juris que ei attribuimus per dictam ordinacionem nostram, nullum jus valeat de cetero reclamare. In cujus rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillo dicti Oliverii duximus apponendum. Datum mense februario, anno Domini M° CC° LVII°.

[Pris sur l'original.]

[Août 1253.]

XXXIV.

Transaction pour la justice commune de Tinténiac (1).

Universis præsentes litteras inspecturis vel audituris Johannes de Deliouc miles, senescallus Redonensis tunc temporis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum contentio mota esset coram nobis inter religiosam dominam Agnetem de Erbreya abbatissam Sancti Georgii Redonensis et conventum dicti loci ex una parte; et dominum Oliverium de Tinteniac militem ex altera similiter; eo quod dictus Oliverius ceperat unum hominem dictæ abbatissæ et conventus prædicti, mansionarium ipsorum apud Tinteniac, suspectum de latrocinio, et dicti abbatissa et conventus dicebant, conquerendo coram nobis, quod dictus Oliverius non poterat facere justiciam de homine antedicto quem tenebat, neque de aliis hominibus dictorum abbatissæ et conventus mansionariis in terra sua de Tinteniac; et cum dictus Oliverius dicens quod ipse et sui erant in sesina, quadraginta annis jam elapsis et amplius, faciendi justiciam de hominibus dictorum abbatissæ et conventus mansionariis in terra sua de Tinteniac; et cum dictus Oliverius paratus esset monstrare hoc et probare si finem portaret ei de conventu supradicto. Et judicatum fuit

(1) Au dos de la copie est écrit :

« Un concordat passé au mois d'aoust de l'année 1253 entre l'abbaye de Saint-Georges et le seigneur de Tinténiac, par lequel il est arresté qu'en matière de voleurs, chacun fournira des archers pour les saisir, que les poursuittes se feront concurremment, mais que ce sera le seigneur de Tinténiac qui les fera pendre; il est rapporté qu'il tient sa juridiction de l'abbaye. »

quod dicto Oliverio finem portaret (1) erga dictum conventum, et fuit judicium integratum. Tandem prædictæ partes devenerunt ad pacem et concordiam in hunc modum, quod dicti abbatissa et conventus debent mittere unum allocatum, et dictus Oliverius alium, ad capiendos suspectos latrocinii, tam homines quam feminas mansionarios in terra de Tinteniac dictorum abbatissæ et conventus, et dicti allocati prædictarum partium debent jurare ad sancta Dei Evangelia quod non capient aliquem virum vel feminam mansionarios in terra de Tinteniac dictorum abbatissæ et conventus, nisi credant quod sit suspectus latrocinii; et si aliquem virum vel fæminam ceperint quem non credant suspectum de latrocinio, postquam sciverint illum injuste captum vel arrestatum, quam citius poterunt, per juramentum suum rationabiliter deliberabitur. Si vero prædicti allocati vel alterius ipsorum (*sic*) crederent aliquem mansionarium in terra de Tinteniac dictorum abbatissæ et conventus, suspectum de latrocinio, velle fugere, ille qui primo scierit, ipsum poterit capere vel arrestare, alio allocato nulla tenus expectato. Et cum vir vel mulier suspecti de latrocinio, mansionarii in terra de Tinteniac dictorum abbatissæ et conventus, captus fuit vel arrestatus per prædictos allocatos in terra dictorum abbatissæ et conventus, debet produci coram dictis abbatissa et conventu, et Oliverio vel ipsorum allocatis, pro capiendo et faciendo jus; et debet esse curia communis et jus commune inter ipsos. — Ita tamen quod dictus Oliverius in mobilibus alicujus hominis mansionarii dictorum abbatissæ et conventus nihil capere poterit, nec ante mortem ipsius, nec posterius. Sed omnia ubicunque

(1) *Finem portare*, fin porter. — Ancienne forme de procédure usitée en Bretagne (*Très-ancienne Coutume de Bret.*, art. 185, 186, 187). C'était une exception en vertu de laquelle le défendeur imposait au demandeur la nécessité d'appeler tous ceux qui pourraient avoir intérêt dans le litige.

fuerint sine (*sic*) (1) eidem abbatissæ et conventui remanebunt; nisi tamtummodo ea quæ condemnatus ad mortem furtive attulerit de extra terram abbatissæ et conventus, de quibus inventus fuerit sesitus præsentialiter; quæ communiter debent dividi per medium inter partes prædictas, hoc salvo quod aliquis probare poterit suum esse. — Quando vero aliqui condemnati fuerint ad mortem, dictis Oliverio et suis remanebit justitia ipsos pendendi, et quod judicatum fuerit adimplendi. Et omnia mobilia condemnatorum ad mortem mansionariorum in terra de Tinteniac prædictorum abbatissæ et conventus, ubicunque fuerint, eisdem, ut supradictum est, remanebunt. Et de suspectis de latrocinio venientibus de foris, qui tamen capti fuerint et arrestati in terra de Tinteniac prædictorum abbatissæ et conventus, debet esse jus commune et curia communis inter ipsos, ut superius dictum est de mansionariis dictorum abbatissæ et conventus. Ita tamen quod dicti abbatissa et conventus debent habere medietatem omnium mobilium de quibus inventi fuerint sesiti præsentialiter cum corpore suo judicati ad mortem, et dictus Oliverius aliam, hoc excepto quod aliquis probare poterit suum esse. Cum autem suspecti de latrocinio capti et arrestati fuerint, dicti abbatissa et conventus vel eorum allocatus, et dictus Oliverius vel ipsius allocatus, debent requirere unus alium, ut veniat pro jure tenendo; et si pars sufficienter requisita non venerit, altera pars jus tenere poterit et facere quod jus erit, nec cessabit pro alia parte sufficienter requisita non veniente. Et quando illa pars requisita venerit, habeat jus suum in eo statu in quo inveniet jus capti vel arrestati. Quando vero suspecti de latrocinio capti fuerint vel arrestati, debent sub competenti custodia communiter custodiri ad expensas suorum mobilium, si mobilia habeant. Si vero non

(1) « Reservatione? » *supplendum*.

habeant, ad communes expensas utriusque partis debent custodiri; et domino Oliverio remanet sua justitia salva in terra sua de Tinteniac quam tenet a dictis abbatissa et conventu, sicut eam habebat antequam pax ista formaretur, pace prædicta durante prout superius est expressum. Hanc autem pacem sive concordiam juraverunt prædictæ ambæ partes firmiter et fideliter observare. In cujus rei testimonium et munimen præsentes litteras duximus sigilli nostri munimine ad petitionem partium roborandas, et ad majorem confirmationem dictus Oliverius præsentes litteras sigillo proprio sigillavit. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense augusti, apud Redonas.

Collationné à l'original par moy huissier au Parlement de Bretaigne soubsigné, ledit original tiré des archives de labbaye Sainct Georges de Rennes, etc., etc. Faict à Rennes le dix neufiesme juillet mil six cent vingt sept. — PALASNE.

[Pris sur la copie du XVII^e^ siècle ci-dessus.]

[1260.]

XXXV.

Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, Mathea de La Rouverie salutem in Domino. Noveritis quod ego dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam, cum assensu et voluntate Berceti, mariti mei, et Androeti filii mei primogeniti, domine Guiothe, sorori mee, sanctimoniali monasterii Sancti Georgii Redonensis, triginta solidos annui redditus quos habebam et percipiebam in feodo de la Boscherie, videlicet viginti solidos, quod feodum de la Boscherie tenent Raginardus Dabari et Johannes Chopel; in feodo as Laubierges decem solidos, quod feodum tenet Guillelmus Gormaut. Dono eciam et concedo dicte Gui-

hote omnia jura que habeo in predictis feodis et hominibus; scilicet illud quod habeo in redditibus, serviciis, proventibus, quam in aliis omnibus que debentur domino feodali, cum omni dominio, juridictione et districtu, dicte Guihote libere et quiete in perpetuum pacifice possidenda et habenda, ad ejusdem Guiote plenariam suam voluntatem omnimode faciendam, per tradicionem presentis littere, omnem possessionem et omnem proprietatem et omne jus quod habebam et habere poteram in predictis in ipsam Guiotam omnimode transferendo. Ita tamen quod ego nec heredes mei, racione dotis seu qualibet alia racione, in predictis rebus aliquid juris poterimus reclamare. Dedi insuper Martine filie mee duodecim solidos annui redditus, cum assensu et voluntate dicti Briceti patris sui et dicti Androeti fratris sui, videlicet alios decem solidos quos habebam et percipiebam in feodo Aslauberges cum dicto Johanne Copel, et in feodo de la Boscherie duos solidos et quatuor denarios quos habebam cum Guillelmo Boschier, habendos et percipiendos dicte Martine et in perpetuum possidendos, et omnia alia jura que habebam cum dictis hominibus et feodis, cum omni juridictione, dominio et districtu, prout superius est expressum. Ita tamen quod si dicta Martyna decesserit antequam dicta Guiota, dicti duodecim solidi et quatuor denarii dicte Guiote integre revertentur; et omnia alia jura que habebam cum dictis hominibus et feodis, cum omni juridictione, dominio et districtu, dicte Guiote similiter revertentur. Has autem donaciones ego Mathea confirmavi, prestito sacramento meo corporali; et similiter dictus Bricetus et Androetus juraverunt, prestito sacramento, quod contra predictas donaciones non venirent in futurum; et ut iste donaciones in futurum firme permaneant, dominus officialis Redonensis, et Guillelmus decanus de Vitre tunc temporis, et dictus Bricetus ad peticionem meam sua

sigilla apposuerunt in testimonium et munimen. Datum mense junii, anno Domini millesimo [ducentesimo] sexagesimo.

[Pris sur l'original. — Il y avait trois sceaux dont il ne reste plus que les queues.]

[1260.] XXXVI.

Universis Christi fidelibus, etc., Radulphus de Cuceio..... salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod ego dedi Agneti Foillel, filie mee, sanctimoniali Sancti Georgii Redonensis, unum quarterium frumenti annui redditus, ad mensuram redonensem, dicte Agneti habendum quamdiu vixerit, et recipiendum ad nundinas Sancti Melanii, super campum quod dicitur « campus Escoble, » in feodo Cognani de Campania situm. Post vero decessum predicte Agnetis, monasterio beati Georgii Redonensis revertetur habendum in perpetuum libere et quiete. In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° LX°.

[1261.] XXXVII.

Universis presentes litteras inspecturis, etc., officialis curie Redonensis salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod Johannes Briencii quondam piscerna (1) domini comitis Bri-

(1) *Piscerna* pro *Pincerna*, échanson, Bouteiller. C'était une des dignités de la Cour ducale.

tannie, in ultima voluntate sua constitutus, legavit in testamento suo, nostro sigillo sigillato, abbatie Sancti Georgii, pro anniversario suo et ejus uxoris Agnetis annuatim faciendis, consenciente dicta uxore et presente, viginti quinque solidos annui redditus quos habebat idem defunctus apud Terron; et eciam quinque solidos annui redditus quos ipse et dicta Agnes ejus uxor habebant in Rua Hugonis, et insuper quinque solidos annui redditus quos habebat super platea Alani de Cuceio, sita de retro Cohuam Redonensem; que omnia vidimus in testamento dicti Johannis defuncti contineri, et nostro sigillo sigillati. Unde nos ipsam Agnetem ad hec tenenda duximus condempnandam. Datum anno Domini M° CC° LX° I°.

[1220-1233-1261.]

XXXVIII.

Vidimus de l'official de Tours portant collation des lettres de l'évêque de Saint-Malo, qui constate le droit de patronage de l'abbesse de Saint-Georges sur plusieurs églises de son diocèse, et un accord entre ladite abbesse et le recteur de Tinténiac.

Universis, etc., officialis curie Turonensis salutem in Domino. Noveritis nos litteras bone memorie Gaufridi Dei gracia condam Macloviensis episcopi (1), non abolitas, non concellatas, nec in aliqua parte sui viciatas vidisse et diligenter inspexisse sub hac forma :

« Universis ad quos presentes littere pervenerint, Gaufridus Dei gracia Macloviensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis quod cum bone memorie Radulfus, predecessor

(1) Geoffroi, évêque de Saint-Malo (1230-1259).

noster, jamdudum auctoritate apostolica et sua, ordinationem quandam fuisset sub hac forma : — Universis Sancte Matris Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis R. (1) Dei gracia Macloviensis episcopus salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum nos, de speciali mandato Summi Pontificis, necnon et secundum statuta Concilii generalis (2), dilectas in Christo abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis, monitione sufficienti prima, cogeremus ad providendum in beneficio competenti capellanis ecclesiarum de Tinteniaco, de la Baucene, de Capella calciata, de Sancto Gordiano, de Cardroc et de Treimer, quarum jus patronatus ad ipsas dinoscitur pertinere, tandem post multas altercationes, auctoritate apostolica et nostra, de communi assensu, diffinitiva sentencia mediante, predictarum ecclesiarum presbiteris sub hac forma duximus providendum. Ecclesia de Tinteniaco in statu in quo erat tempore presentis compositionis in perpetuum remanebit, et presbiter ejusdem ecclesie in prioratu de Tinteniaco procurationem suam habebit honeste; hoc addito quod per manum priorisse, singulis annis, percipiet sex libras usualis monete, hiis terminis persolvendas, in festo Omnium Sanctorum XL^ta^ solidos, in Pascha XL^ta^, in Assumptione beate Marie Virginis XL^ta^, pro recompensatione scilicet portionum quas antea percipiebat in capellaniis superius nominatis. Adjectum fuit etiam quod parrochiani de Treimer venient ad ecclesiam de Tinteniaco et eidem, tanquam sue matrici ecclesie, obedient in omni jure parrochiali, preter quam in decimis bladi vel vini que abbatissa Sancti Georgii percipiet, sicut antiquitus percipere consuevit.

« Capellani vero de la Baucene, de Capella calciata, de

(1) Raoul, évêque de Saint-Malo (1218-1230).

(2) C'est le Concile général de Latran tenu en 1215, sous le pape Innocent III.

Sancto Gordiano et de Cardroc omnia jura parrochialia ad ecclesias suas pertinentia habebunt, preter decimas bladi vel vini que ad abbaciam dictam ex integro devenient, sicut antiquitus devenerunt. Preterea, capellanus de Capella calciata singulis annis tres solidos usualis monete, capellanus de la Baucene duos, et capellanus de Cardroc duos dicte abbacie, in crastino Pasche, solvent.

« De procuratione episcopi sic fuit ordinatum : quod capellani de Cardroc, de la Baucene et de Capella calciata medietatem procurationis episcopi persolvent, et prioratus et presbiter de Tinteniaco reliquam, sicut solent, excepto presbitero Sancti Gordiani qui de procuratione episcopi nichil solvet. Procurationes vero archidiaconi et decani presbiter et prioratus de Tinteniaco, ut consuetum est, persolvent. Presbiteri vero de la Baucene, de Capella calciata et de Cadroc, ita quod unus quisque pro se singulariter et in integrum de cetero persolvent procurationes archidiaconi et decani. Ecclesiam autem de Sancto Domenoc sufficientem uni presbitero estimamus. Et ut hoc ratum et stabile perseveret, presentem cartam sigillo nostro duximus roborandam. Actum apud Sanctum Maclovum de Bedano, tertio idus septembris anno incarnati Verbi M. CC. XX, ordinationis nostre secundo. — Tandem super illo articulo « *procurationem suam habebit honeste* » inter dilectas in Christo abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis ex una parte, et magistrum Guillelmum presbiterum de Tinteniaco ex altera, contentione suborta, de consensu partium et nostro, in presencia nostra, venerabili patre domino C. (1) Dolensi episcopo presente, et ad compositionem pro abbatissa et conventu pro bono pacis fideliter laborante, talis inter eos compositio intervenit; videlicet quod pro « *honesta procuratione* » quam predictus pres-

(1) Clément de Coetquen, évêque de Dol (1231-1242?).

biter in sepedicto prioratu habebat, in prioratu eodem novem libras currentis monete percipere debeat annuatim, hiis terminis persolvendas, in Pascha LX^ta^ solidos; in Assumptione beate Marie Virginis LX^ta^; in festo Omnium Sanctorum LX. Ita quod ipse vel successores sui procurationis nomine in predicto prioratu nil amplius valeant aut debeant reclamare; salva tamen ex reliquis predicti predecessoris nostri ordinatione prescripta. Hanc autem compositionem utraque partium observare promisit, fide prestita corporali. Actum apud Sanctum Maclovum de Bedano, die sabbati in feriatis Pasche, anno Domini M. CC. XXXIII. »

Datum hujus transcripti, die sabbati post festum beati Luce Evangeliste, sigillo Turonensis curie sigillati, anno Domini M. CC. LXI.

[Facta est collatio.....]

[1263.]

XXXIX.

Transaction et accord entre Rolland de Dinan, seigneur de Montafilan, et l'abbesse de Saint-Georges (Agnès d'Erbrée) (1).

Universis presentes litteras visuris vel audituris. Nobilis vir Rolandus de Dinanno, miles, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi quod cum contentio verteretur inter nos ex una parte, et religiosas dominas abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis ex altera, super hoc quod dictæ religiosæ petebant a nobis jura feodalia et capitalia, et obedientias omnium hominum existentium in parochia

(1) Ex apographo excerpto ab *Hist. Geneal.*, P. du Paz, 136.

de Ploeganou Trecorensis diæcesis, et omnia quæ possidebamus in dicta parochia, quæ omnia dicebant dictæ religiosæ ad se et ad monasterium suum de jure pertinere; tandem post multas altercationes et controversias, ad pacem et concordiam devenimus in hunc modum : quod nos tradidimus, dedimus et concessimus spontanei, non coacti, de voluntate et assensu Rolandi nepotis nostri et heredis nostri, dictis abbatissæ et conventui totam præposituram Sancti Georgii de Ploeganou, et totam præposituram de Trefmilon cum omnibus pertinenciis, excepto feodo Guillelmi de Haia, habendas et possidendas dictis religiosis et abbatiæ beati Georgii Redonensis in perpetuum libere, pacifice et quiete, salvis possessionibus omnibus quas dictæ religiosæ habebant et possidebant in dicta parochia de Ploeganou ante præsentem compositionem. Quæ possessiones remanent dictis religiosis pacifice una cum dictis præposituris Sancti Georgii de Ploeganou et de Trefmilon cum omni jure, dominio et districtu, prout superius dictum est, sine contradictione nostri vel heredum nostrorum. Ita tamen quod nos nec heredes nostri possumus nec poterimus in dictis possessionibus vel præposituris prædictis aliquid juris, possessionis, vel dominii de cetero reclamare. Dictæ vero religiosæ in hoc quod nobis remanet de dicta parochia de Ploeganou, aliquid juris vel dominii non poterunt similiter reclamare, exceptis possessionibus suis et præposituris prædictis, prout superius est expressum. Hanc autem compositionem et pacem, ego et Rollandus nepos meus et heres meus, tenere ac fideliter observare sumus astricti voluntate spontanea, proprio juramento. Nec est omittendum quod renunciatum fuit tam ex parte nostra, quam ex parte dictarum religiosarum, omnibus actis, expletis et instrumentis in lite hinc inde factis, et expensis in dicta lite habitis tam a nobis quam a dictis religiosis omnino remissis. Tenemur insuper nos et dictus Rolandus, nepos noster, dictas præposi-

turas Sancti Georgii et de Trefmilon de nobis et nostris defendere et eisdem garantizare.

De quibus præposituris cum pertinentiis earumdem dictas religiosas ex nunc per traditionem præsentis cartulæ in possessionem induximus corporalem. In cujus rei testimonium et munimen præsentes litteras dedimus dictis religiosis, de consensu dicti Rolandi præsentis, sigilli nostri munimine sigillatas. Datum apud Redonas, mense maii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio.

[1265.]

XL.

Ex apographo R. P. du Paz (1).

Officialis curiæ Redonensis presbytero de Castrogironis et omnibus presbyteris et capellanis in civitate et diocesi Redonensi constitutis ad quos litteræ præsentes pervenerint salutem in Domino. Cum nobis constiterit per litteras quondam bonæ memoriæ Johannis episcopi Redonensis, et per litteras officialis Redonensis sigillo curiæ Redonensis sigillatas, quod Petrus de Breuz, defunctus, concessit et dedit in testamento suo in puram et perpetuam eleemosinam, ad totam suam voluntatem faciendam, Orfrasiæ filiæ Gauffridi de Mocon, moniali Sancti Georgii Redonensis, totam decimam quam Agnes de Breuz, monialis Sancti Georgii Redonensis, tenet et percipit ex donatione dicti Petri de Breuz in parrochiis de Breuz et de Laille, excepta decima molendinorum ipsius Petri; et nobis conquerendo monstratum fuerit ex parte religiosarum domina-

(1) *Hist. Généal.* des sieurs de Chasteaugiron, p. 250.

rum abbatissæ et conventus Sancti Georgii Redonensis, quod Gauffridus dominus Castrigironis, miles, et ejus allocati dictas dominas dicta decima spoliaverint, vel spoliari mandaverint, vel ratam habuerint spoliationem; vobis sub pena suspensionis mandamus, quatenus unus vestrum alterum non expectans, moneatis dictum militem, et ejus allocatos ut dictis religiosis dictam decimam reddant et restituant, seu aliquam partem dictæ decimæ, si aliquid de dicta decima occuparunt in prejudicium dictarum religiosarum et sui monasterii non modicam jacturam, et quod de cetero permittant dictas dominas uti pacifice decima memorata. Alioquin si monitioni vestræ parere noluerint, ipsum militem et ejus allocatos quos in his scriptis excommunicationis publice denuncietis excommunicatos, nisi justam causam et rationabilem prætenderint, quare hoc possint facere et de jure. Ad quam probandam si eam prætenderint, assignent diem veneris post festum beatæ Mariæ Magdalenæ, Redonis, coram nobis dicto militi et ejus allocatis ad instantiam dictarum religiosarum. Quo facto, reddatis litteras sigillatas de monitione in secunda, tandem de excommunicatione in tertia, et de assignatione diei in quarta. Datum die martis ante dictum festum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.

[1261 ou 1271.]

XLI.

Testament d'un recteur de Talensac (1).

Universis Christi fidelibus, etc., officialis curie Redonensis salutem in Domino. Noveritis... [nos vidisse] testamentum

(1) *Vidimus* de l'Official de Rennes.

Stephani persone de Talencac non abolitum, non cancellatum, nec in aliqua parte sui vitiatum, in quo sequens clausula continebatur. « Item volo et precipio quod quadraginta quinque solidi capiantur super voleriis meis de burgo novo de parrochia Sancti Hellerii, et super vinea mea de Landellis prope Quineloo quam emi ab Orffrasia Perince, et super torculari meo de Landellis, et super vineis meis de post dictum torcular, et super osseria mea de juxta Fossata dicta *a Gohier*, et super domo mea de ponte Sancti Germani; de quibus XL^ta^ v. solidis, do et lego quindecim solidos annui redditus canonicis et clericis deservientibus in ecclesia beati Petri Redonensis, et alios quindecim solidos conventui beati Melanii Redonensis ad pictantiam, et alios quindecim solidos conventui beati Georgii Redonensis ad pictantiam, pro anniversario meo faciendo die obitus mei, quolibet anno, in qualibet dictarum ecclesiarum... » In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro curie Redonensis conventui beati Georgii dedimus sigillatas. Datum die sabbati post Quasimodo, anno Domini M° CC° LX° I°. — P. Filgeriensis.

[Pris sur l'original.]

[1270.]

XLII.

Universis, etc., frater Hamo, cellerarius Sancti Melanii Redonensis tunc temporis, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis in jure personaliter constituti, Nicholaus de Cuccio armiger et Perrona ejus uxor, unanimi consensu vendiderunt et concesserunt Johanni dicto Chevre quamdam domum cum orto et pertinenciis quam habebant dicti Nicholaus et ejus uxor coram cimiterio Sancti Georgii Redonensis,

sitam in feodo et sub dominio abbatis et conventus Sancti Melanii Redonensis, inter domum defuncti Guillelmi Hamon ex una parte, et domum Florione Claude ex altera, pro sexaginta decem solidis monete currentis, mundis a curia, de quibus LX. solidis, dicti Nicholaus et ejus uxor se tenuerunt coram nobis et dicto Johanne penitus pro pagatis. Anno Domini 1270.

[Pris sur une copie.]

[1272.]

XLIII.

Un jugement du sénéchal de Rennes dans un procès relatif à la sénéchaussée de Saint-Georges de Grehaigne.

Universis presentes litteras inspecturis..... Alanus de Boysbili, miles, tunc temporis senescallus Redonensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum contentio verteretur coram nobis inter Rollandum filium Guidonis, militem, ex una parte, et religiosas dominas abbatissam et conventum beati Georgii Redonensis ex altera, super hoc quod idem miles dicebat quod debebat esse senescallus feodatus terre dictarum religiosarum de parrochia Sancti Georgii de Grihegne, et petebat ab eisdem recipere dictam senescalliam et quoddam clausum situm in eadem parrochia quod vocatur « *Clausum Guidonis*, » quod clausum dicebat ad se pertinere et esse jus suum. Tandem, post multas altercationes, dicte partes devenerunt ad concordiam in hunc modum : quod si testes moniales abbatie supradicte vellent jurare dictum Rollandum in predictis senescallia et clauso cum pertinenciis ejusdem nullum jus habere, dictus Rollandus eandem senescalliam et idem

clausum cum pertinenciis suis, eisdem religiosis omnino dimitteret pacifice et quiete; ita quod ipse et sui in rebus predictis nichil possent petere in futurum, nec super hiis contra dictas religiosas aliquam movere questionem. Et cum dicte testes moniales essent parate dictum facere juramentum, dictus Rollandus considerans et sciens quod cadebat a causa et quod in predictis senescallia, clauso et ejus pertinenciis nullum jus habebat, eisdem religiosis dictum remittit penitus juramentum, et eisdem religiosis dimisit penitus res predictas, ita quod nec ipse, nec sui, in eisdem aliquid poterunt amodo p[retendere aut] super hiis seu occasione ipsarum aliquam controversiam movere religiosis supradictis. Et tenetur idem Rollandus..... (1) re et defendere a suis et contra suos res predictas, que omnia et singula supradicta juraverunt idem Rollandus et..... filius primogenitus bona fide tenere et inviolabiliter observare et quod contra ea per se vel per alios quoquo modo non venient.....

Nos vero, de consensu dictorum Rollandi et ejus filii, dictis religiosis adjudicavimus res predictas; in cujus rei testimonium .....sa rata permaneant, eisdem religiosis, ad peticionem ipsorum Rollandi et ejus filii, presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas; et ad majorem firmitatem dictus Rollandus sigillum suum duxit presentibus apponendum, salvo in omnibus jure domini comitis. Datum anno Domini M° CC° LXX° secundo, mense januarii.

[Pris sur l'original. — Les sceaux n'existent plus.]

(1) Le parchemin est ici déchiré en plusieurs endroits; de là les lacunes dans la lecture.

[1276-1293.] XLIV.

Vidimus d'un don de 60 s. de rente fait à l'abbaye de Saint-Georges sur des héritages sis en Normandie.

Universis presentes litteras visuris, etc., Bertrannus de Chaveignes, alloquatus domini ducis Britaignie apud Redonas, et lator sigilli ipsius ducis tunc temporis, salutem in Domino. Noverint universi nos quasdam litteras vidisse non cancellatas, etc., et de verbo ad verbum inspexisse formam que sequitur continentes : « Universis presentes litteras inspecturis, etc., Robertus de Sancay miles Baiocensis diocesis, salutem in Domino. Noveritis quod ego dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum religiosis dominabus abbatisse et conventui Sancti Georgii Redonensis sexaginta solidos Turonenses annui redditus percipiendos singulis annis ad festum beati Egidii, videlicet cum Galtero Tuaut sexdecim solidos Turonenses de terris quas de me tenet in parrochia de Condeto (1) apud Perrenum; cum Johanne de Samay viginti duos solidos Turonenses de campis de Boilli quos de me tenet; cum Ricardo dicto Baudran viginti duos solidos Turonenses de campo de Montpolei, in parrochia de Sancay (2), habendos et percipiendos in puram et perpetuam elemosinam, etc. Et ut hoc ratum et stabile permaneat in futurum, presenti carte sigillum meum, una cum sigillo curie Abricensis cujus juridictioni me et heredes meos suppono, et

(1) Condé-sur-Noireau ou Condé-sur-Vire?

(2) Saussey ou Sancey, diocèse de Coutances, — ou bien Sacey, près Pontorson, diocèse d'Avranches (auj. département de la Manche).

specialiter obligo, apponere dignum duxi. Actum anno Domini M° CC° LXX° sexto, mense octobri. » — Datum hujus transcripti, die martis post festum beati Urbani, anno Domini M° CC° CX° III°, et sunt predicte littere sigillo dicti militis una cum sigillo curie Abricensis sigillate. Quare vos, vicecomes Abricensis, et alloquati Baiocenses, in jure subsidium rogamus et requirimus pro predictis religiosis et subditis vestris, quatenus predictas litteras exequtioni demandetis seu per alios demandari exequtioni faciatis, etc., etc. Datum die martis, ut ante dictum est, anno Domini M° CC° CXIII°.

[Pris sur l'original.]

[Anno 1280.]

XLV.

Mauricius Dei gratia Redonensis episcopus, dilectis suis viris veneralibus et discretis magistro Godoco capellano in ecclesia Redonensi et officiali suo Redonensi salutem in Domino. Vobis mandamus quatenus testium productorum tam ex parte nostra, quam ex parte religiosarum dominarum abbatisse et conventus Sancti Georgii Redonensis, ex communi assensu, super contentione mota inter nos et dictas religiosas, ratione decimæ parrochiarum de Breuz et de Fonteniaco (1), in campo qui vocatur *campus molendini* et alibi, circa fines dictarum parrochiarum prope Paan loco, nostri et nomine publicetis et publicare faciatis; quod ad hæc vobis committimus vices nostras, vocatis qui fuerint evocandi; et

(1) *Bruz*, auj. commune du canton S.-O. de Rennes. — *Fontenai*, c'est la commune actuelle de Chartres, où était situé l'ancien fief important de Fontenai. Chartres dépend aussi du canton S.-O. de Rennes.

quæ super hæc feceritis nobis fideliter referatis. Valete. Datum die martis post conversionem sancti Pauli, apud Redaniam (1) anno Domini 1281.

[Pris sur une copie.]

[Anno 1281.]

XLVI.

Procuration donnée par Maurice de Treziguidy, évêque de Rennes, à Guy de la Lande, son chapelain, de terminer le procès qu'il avait avec l'abbaye de Saint-Georges au sujet de la dîme du champ du Moulin, près Pan.

Universis, etc., Mauricius divina miseratione episcopus Redonensis salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos in causa seu negocio que vel quod movetur inter nos ex una parte, et religiosas dominas abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis ex altera, amicabiliter et ex consensu partium, super quadam decima de campo qui vocatur « campus molendini » apud Pan sito, tam coram magistro Godoco, priore Sancti Thome Redonensis, et coram officiali Redonensi vices nostras ad hoc gerentibus, quam coram aliis quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus, ad omnes terminos nobis assignatos et assignandos, Guidonem de Landa, presbiterum, capellanum nostrum procuratorem nostrum constituimus generalem, dantes eidem potestatem plenariam et speciale mandatum agendi, deffendendi, etc., et faciendi omnia et singula que nos faceremus in premissis,

(1) *Rannée*, près La Guerche, dépendant du Régaire de l'évêché de Rennes; l'évêque y avait un manoir.

aut facere deberemus, si presentes essemus, ratum et gratum habentes et habituri quidquid per dictum procuratorem, etc., factum extitit, etc., et hoc universis tenore presentium intimamus, teste nostro sigillo. Datum die Mercurii, ante cathedram Sancti Petri, anno Domini M° CC° LXXX° I°.

[Pris sur l'original.]

[1283.]

XLVII.

Don d'une vigne à une religieuse de Saint-Georges par un bourgeois, citoyen de Rennes, qui scelle l'acte de son sceau.

Universis presentes litteras inspecturis..... officialis curie Redonensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentis personaliter constitutus Guillelmus Focaudi, civis Redonensis, confessus est in jure coram nobis se dedisse et concessisse, et coram nobis dedit et concessit, spontanee non coacte, in puram elemosinam Durantie filie Jameti Chipaut nepti sue, moniali abbatie Sancti Georgii Redonensis, quandam vineam cum ejus pertinenciis, prout sedet tam in longo quam in lato, que vocatur *vinea Foillel* vulgariter, sita in dominio religiosarum dominarum abbatisse et conventus monasterii Sancti Georgii antedicti, inter vineas magistri Guillelmi Crachet, hinc et inde, in parrochia Sancti Georgii prelibati. De qua vinea redduntur decem et octo denarii annui census, in nundinis Sancti Melanii annuatim, prout idem Guillelmus Focaudi confessus est coram nobis in jure; et quatuor quarteria frumenti boni et legalis annui redditus ad mensuram Redonensem, sita et assignata super feodo de la Piletiere, in dominio domini de Melecia, in parrochia Sancti

Gregorii prope Redonas, reddenda annis singulis per manum tenentium feodum antedictum in nundinis supradictis; et viginti solidos monete currentis annui redditus sitos et assignatos super vinea de Joe et ejus pertinentiis, sitis ante domum Richardi Chauvin clerici, in feodo de Cuce, in parrochia Sancti Georgii antedicti, quam vineam filii dicti Bedel modo tenent, reddendos a dictis filiis seu ab eorum causam habentibus in dictis nundinis annuatim, ad habendum, tenendum et possidendum, dicte Durantie, vita sibi comite, libere, pacifice et quiete, et ad faciendum suam omnimodam voluntatem, ita quod post decessum dicte Durantie, dicta vinea *Foillel* et dictum frumentum annui redditus ad dictum Guillelmum Focaudi et ad ejus heredes libere et sine contradictione aliqua revertentur. Et dicti viginti solidi annui redditus abbatie Sancti Georgii antedicti perpetuo et hereditarie remanebunt pro anniversario defuncti Petri Focaudi, quondam patris dicti Guillelmi, annis singulis in dicta abbatia faciendo. Promisit etiam idem Guillelmus in jure coram nobis, quod contra hujus modi donationem et concessionem, per se vel per alium non veniet, nec in rebus predictis aliquid reclamabit, vivente Durantia ante dicta. Nos vero audita confessione dicti Guillelmi Focaudi, ipsum presentem et consentientem ad premissa omnia et singula tenenda et fideliter adimplenda, pro ut superius sunt expressa, in hiis scriptis condempnamus. In cujus rei testimonium eidem Durantie presentes dedimus litteras ad petitionem dicti Guillelmi Focaudi, sigillo nostre curie, una cum sigillo dicti Guillelmi Focaudi sigillatas. Datum die martis ante Nativitatem Beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° LXXX^mo tertio.

[1294.]

XLV.

Rente de 25 fr. sur la vigne de Gresbuisson, en Acigné.

Sachent touz que en nostre court de Renes personaument establiz *Johan Noël* e *Noël Freslon* frères, e *Hamelin Gordel* et *Robin Roussel de la Marqueraye* lors gendres, e *Colecte* la fame doudit *Hamelin*, e *Aliiz* la fame audit *Robert* requonnurent eux aveir priis et prisrent à feage perpétuel à eux et à lors heirs de religiouses dames e honestes labbaisse e le covent de Saint George de Renes, une pièce de vigne sicomme elle porseet en long et en ley, qui est appelée « la vigne a labesse de Greboysson, » sise en la paroisse de Accigné. En rendant à icelles religiouses dous querns de fourment de dreite rente *a la feyre Saint Meleine* de Renes par chescun an, e vint e cinc souz de sourcenz lesquex ils sont tenus rendre as dites religiouses, par chescun an, a ices termes. C'est à savoir la meyté à la feste de *Saint Martin de Yvern*, l'autre meyté à la *me-quaresme*. E tendront ladite vigne en bon estat et covenable, e por totes cestes chouses tenir, rendre et acomplir, iceux frères e lors gendres et les fames à iceux gendres, chescun de eux le tot por le tot, obligerent eux e lors heirs as dites religiouses, e touz lors biens mobles e immobles, presenz et futurs, en quelque leu que issaent; e especiaument une pièce de vigne, sicomme elle porseet, qui est joignante à la vigne desus dite que ils ont priis desdites religiouses, laquelle fust jadiis Raoul Noël sise oudit clous; e la *Chesnaye* o ses apartenances; e dous clous de repuce de terre arable sicomme ils porseent; e le champ *de la Fosse* o totes les apar-

tenances des chouses desus dites sises en ladite paroisse souz la signorie desdites religiouses. E sont tenues chacun de eux, le tot por le tot, deliverer icelles chouses obligées as dites religiouses de lors freres e de lors sœurs et de touz autres e contre touz, si icelles religiouses estaent en rienz desereuz ou amenusez par aucune personne desdites chouses obligées, e que la rente e les sourcens ne fust pas rendu; e que icelle vigne ne fust tenue en bon estat. E jurerent iceux freres e lors gendres e les fames aus diiz gendres sur saintes reliques en nostre court de lor bone volenté, non pas porforcez, tenir la tenor de ces lectres en bone fey e en contre non pas venir par reson de dreiture, de doayre, de donayson par noces, ne par autre reson a nul jour mes. Et a totes cestes choses tenir, rendre et acomplir les diiz freres e lors gendres e les fames aus diiz gendres presenz e consentanz par nostre court jugeons et condempnons. E a lor requeste, le seel establi por nous à Renes fust mis en ces lettres, sauf nostre dreit e nostre seisine e a touz autres. E nous, le official de la court al Erccdiacre Yves de Renes, par davant qui totes cestes chouses furent confessées, octreiées et jurées des diiz freres e de lors gendres e des fames a iceux gendres, iceux freres e lors gendres e les fames aus diiz gendres presenz e consentanz par nostre dite court jugeons e condempnons. Ce fust doné le mardi après le dymesne que len chanta *Letare Jerusalem*. En lan de grâce mil dous cenz quatre viinz e quatorze.

[Pris sur l'original. — Le sceau manque.]

[1294.]

XLVI.

Métairie de Montgermont

(*Affèagement.*)

Universis, etc... officialis curie Redonensis salutem... Radulfus *Bretel* et Florencia ejus uxor... confessi fuerunt quod religiose domine abbatissa et conventus Sancti Georgii Redonensis eisdem conjugibus et eorum heredibus tradiderunt et concesserunt medietariam earumdem religiosarum sitam in parrochia de *Montegermondi* habendam, tenendam et possidendam dictis conjugibus, etc... cum suis pertinenciis tam pratis, nemoribus, terris arabilibus quam non arabilibus etc... in purum et perpetuum feodagium et hereditagium possidendam, exceptis tamen et retentis dictis religiosis... decimis medietarie supradicte, obediendo tamen pro religiosis predictis et alloquatis earumdum... tamquam pro domino feodali et *justiciando alte et basse* dictos conjuges... et molendo bladum... ad molendina dictarum religiosarum... Et insuper dicti conjuges... promiserunt, concesserunt... reddere annuatim de cetero in futurum pro premissis, dictis religiosis et earum monasterio *decem libras* et *decem solidos* usuales annui redditus hiis terminis... videlicet ad *quaslibet nundinas Sancti Gregorii* centum quinque solidos, et ad quodlibet festum Nativitatis Domini centum quinque solidos etc... Datum die lune post dominicam qua cantatur *Oculi Mei* anno Domini 1294.

[1295.]

XLVII.

Rente hypothécaire en Saint-Hellier, en faveur d'une religieuse de Saint-Georges.

A toz cex qui orront e verront cestes presentes lectres Katerine de Matefelon, abbasse de Saent George de Rennes saluz en nostre Signor. Sachez que par davant nous personaument establiz Johen Garaboet de li paroesse de Sent Helier e Perrone sa fame o lautorité doudit Johen requonnurent eux aveir vendu e vendierent a dame Johenne la Fanerrote, nonen de nostre moustier, sex souz de annuel sorcens a aveir, a tenir, a porserz e a prendre e a receiure desore an avant a toiorz, a fiu e heritage perpetuement lesdiz sex souz, cest a saveir a chescun mei quaresme tres souz de monaee corante, a ladite nostre nonen e a qui cause ara de ley; sus les dous herbegemenz audit Garaboet e a sa femme et lers apartenances sis a li Felice; e sus leur vigne sise ou pré Bouel o ses apartenances, tant en oseraees que en autres choses; e sus lor autre vignei sise ou fey M. Beyniers davant la meson Ganehier; lesquelx choses sunt sises en la parroesse de Sent Helier, soz nostre signorie; por sexante e doze souz netz de cort, desquelx ledit Garaboet e sa femme se tindrent par davant nouz por bien paiez; baus sur ce feyz e registrez, e totes solempnitez qui solent e deivent estre feites environ tex choses..... e jurerent davant nous lediz Garaboet e Perrone sa femme, ladite vente tenir en bone fae e encontre non pas venir par sei ne par autres; e garantir e defendre de touz et contre touz, segont la coustume dou pais. E present a ce lesdiz Garaboet et sa femme obligerent a ladite nostre nonen

aux et ler heirs e lors exequtors e toz lor biens mobles e immobles, presenz e futurs, en queque lou que il saent; as quex choses a tenir e a rendre e a acomplir nous icex Garaboet e sa femme presenz e consentanz par lor seremenz en ces escripz nous condempnons, sauf nostre dreit en totes choses.

E nous, official de Rennes, davant qui lesdiz Iohen Garaboet e sa femme confesserent les choses desus dites estre vraes, icex Garaboet e sa femme presenz et consentanz par lor seremenz fez davant nous des choses davant dites acomplir, en ces escriz nous condempnons. En tesmoign de veritès nous, abbasse de Sent George de Rennes, avon donei ces presentes lettres selées en nostre seel; o le seel de la Cort Monsignor lesvesque de Rennes. Ce fut dones le jedi apres la Sent Lucas evangeliste en lan de grace mil douz cenz quatrevinz e quinze.

[Pris sur l'original. — Les sceaux manquent.]

[1296.]

XLVIII.

Saint-Revers, en Roz-sur-Couësnon.

A toz cex qui orront e verront cestes presentes leitres Katerine de Mathefelon, humble abbasse de Saent George de Reines saluz en Nostre Seignor. Sachez que par davant nous en dreit personaument establiz, Johen Dagornel e sa femme o lautorité doudit Johen, requonnurent sey aveir vendu e vendierent de lor grez ne pas porforciez, sus toz les feiz e sus totes lors terres que ilz tiennent de nous, ou fey Saent Revert en la parroesse de Rous sur Quoaenon, à la priolesse de

nostre moustier de Saent George de Rennes et a nostre covent, quatre souz de sorcens à prendre, a aveir a ...iner par chescun an lesdiz quatre soz de sorcens, le jor de la feste Saent Michel de Monte Gargaegne, a fey et a heritage, perpetuement a tojors, a ladite priolesse et au covent dou dit moustier, et a distribuer par la men a la priolesse segont les usages... e les autres rentes au covent, por une some dargent de laquelle icex Dagornel e sa femme se tindrent davant nous por bien paiez, bans sur ce fetz e registrez e totes solempnitez qui i solent et deivent estre feites environ ces choses, e jurerent davant nous icex vendours ladite vente tenir en bone fe... segont la coustume dou pais... en tesmoegnage de verité, nous avons donei ces presentes leitres selées en nostre seel, sauf nostre dreit en totes choses. Ce fut donei en maes de juign, en lan de grace mil douz cenz quatre vinz e seize.

[1296.]

XLIX.

Pré de la Grifonaye. — Vente et retrait par puissance de fief au profit de l'abbaye.

A touz ces qui orront e verront cestes presentes lectres Katerine de Matefelon, abasse de Seint George de Reines, saluz en nostre Seignor. Come freire Raoul Bernier de l'ordre des *freires Meinors*, e Durant Bernier son freire, e Jehen de Romillei, de lor grez, non pas porforciez, eussent vendu à *Thomas Corbin* et a *Herve Tiron* bouchiers une pièce de prei o loseraice e o les apartenances dou dit prei, lequel pre est apeylé le *pre de la Grifonaice*, sis en la paroesse de Seint George soz nostre seignorie, entre noz prez de la *Foliee* d'une

part e le pre au sorchantre de Reines de l'autre, e athiene ad *Vilaegne* d'une partie e au chemin de la Folice de autre, a aveir e tenir et appercevoir ledit pre de la *Grifonace* o ses apartenances, si come il seit en lonc et en lei, audit Thomas e audit Hervé, e a qui cause eust de aux, por sexante livres neites de court, desqueles icex vendors se tindrent davant nous por bien paiez. E furent bans fez par nostre cort et resquestes, et *ventes e otrises* a nous paies e totes solempnitez qui solent e deivent estre feites environ tex choses segont la coustume dou pais; e eussent juré davant nous lesdiz vendors e chescun de aux ladite vente tenir en bonne fae et garantie de touz et contre touz segont la coustume dou pais; e se desesirent davant nous icex vendors des choses desus dites vendues. E nous en maismes en sesine icex Thomas et Hervé, sauf nostre dreit en totes choses. Sachent touz que en apres ce, en nostre cort en dreit personaument establiee la prioulesse de nostre moutier de Seint George, en son nom et ou nom dou covent doudit moustier, sapleiga e dist que el esteit presmei, a aveir icel achat, e lesdiz Thomas et Herve la i requonnurent. Lors fut jugié par le jugement de nostre cort que ledit achat deivait demourer à ladite priolesse e au covent, fesant le paement. E en apres ce, lesdiz Thomas Corbin e Hervé se tindrent davant nous por bien paiez desdites *sexante* livres que il avent paies e de *sept* livres e demeie por les ventes. E fut feit un ban de retreite segont la coustume dou pais, a aveir, a tenir, a porsseier a fiu e heritage toiorz perpetuement, ledit pre de la Grifonaiee o loseraiee e o ses apartenances à la priolesse e au covent doudit moustier; as que choses a tenir et a acomplir nous icex Thomas e Herve presenz e consentenz en ces escripz nous condempnons. E nest pas a oblier que ledit pre fust achatei e le paement feit por feire le anniversaere a ennorable pere *Pierres jadis evesque de Sent Brioc*, de cent

livres que il lessa audit covent pour feire son anniversaere en nostre moustier. En tesmoegnage de verité nous avons doné ces presentes leitres à ladite priolesse e au covent seles en nostre seel sauf nostre dreit en totes choses.

Et nous, official de Reines, lesdiz Thomas e Herve presenz e consentanz e confessanz les choses desus dites estre vraes, en dreit davant nous personaument establiz, a ladite vente tenir e les choses desus dites e encontre non pas venir en ces escripz nous condempnons. Doné tesmoegn le seel de nostre cort de Reines ou maes de avril le jor de mardi avant la Sent George en lan de graece mil dous cenz quatre vinz e seize.

[1296.]

L.

La Fontaine, en Chavagne.

A toz cex qui orront e verront cestes presentes lettres Katerine de Matefelon abbasse de Saent George de Reines saluz en nostre Seignor. Sachent toz quei par davant nous en dreit personaument establiz *Daniel de la Fonteine* e *Agnes* sa fame o lautorité doudit Daniel requonnurent sei aveir vendu et vendierent a la priolesse dou covent de nostre moustier de Seint George e ou nom doudit covent *sex souz* de annuel sorcens, a prendre, a aveir, a receivre à fiu e heritage a toiorz perpetuement par la men à la priolesse doudit covent, icex sex souz par chescun an, le jor des feires *Seint Meleine*, doudit Daniel et de sa fame et de qui ara cause de aux, sus lor herbegement de la *Fontaene* sis à Evigné soz nostre seignorie en la parroesse de Chavengnes, por sexante

e doze souz nez de cort des quex celui Daniel et sa fame se tindrent davant nous por bien paiez, bans sus ce fez e requestes, e totes solempnitez qui solent e deivent estre feites en viron ces choses, ventes e otrises a nous paies. E jurerent davant nous sus seinz Evangiles icex Daniel et sa femme ladite vente tenir en bone fae e en contre non pas venir par sei nei par autres, et quant à ce il obligerent aus e lor heirs et ledit herbegement e toz lor biens mobles et immobles presenz e futurs. A quex choses a tenir e a acomplir nous icex mariez presenz et consentanz en ces escripts nous condempnons. E nest pas a oblier que lesdiz sex souz sunt achatez e paiez, cest a saveir quatre souz doudit annuel sorcenz *dou leis au comte de Bretangne* et dous sodées *dou leis mestre Thomas le loheran*. En tesmoegn de verité nous avons donei ces presentes leitres selées en nostre seel ou maes de marz, sauf nostre dreit en totes choses en lan de graece mil dous cenz quatre vinz e seize.

[Nota. — *Vidimus* de l'official et ratification sur un petit parchemin séparé, daté : *Die martis ante festum beati Nicholai estivalis anno Domini* 1297.]

[1297.]

LI.

La Bouquinaie, en Saint-Hellier.

A toz cex qui orront e verront cestes presentes leitres Katerine de Matefelon, abbasse de Saent George de Reines, saluz en nostre Seignor. Sachez que par davant nous... Clemenz Barril et Aliz sa femme, o l'autorité doudit Clemenz requonnurent aux aveir vendu... à la priolesse de nostre moustier e au covent dous souz de annuel sorcenz a prendre

e a aveir chescun an, a fiu et heritage, a toiors, le jor de la Touseinz, doudit Clemenz e de sa femme... sus lor herbegement ou ils meignent o ses apartenances, sis a la Boquinee en la parroesse de Sent Helier, soz nostre signoriée, entre la terre Aliz Jahen dune partie e la terre Guillaume le bouc de lautre, por vint e quatre souz usuaux desquex ilz se tindrent a paiez davant nous... en tesmoegne de verite, nous avons donei ces presentes leitres selées de nostre seel... E nous official de Reines davant qui icex Clemenz confesserent... donei en tesmoegnage le seel de nostre cort, le samadi avant Pasques flories, en lan de grace mil dous cenz quatre vinz e dez et sept.

[Nota. — Deux queues à sceaux fixées sur le repli — fragment de celui de l'abbesse de Saint-Georges. On y distingue le bas d'une robe de femme et une partie de l'écusson.]

[1299.]

LII.

Lettres d'Alain de Châteaugiron, trésorier et chanoine de Rennes, en faveur de l'abbaye de Saint-Georges.

Universis, etc., magister *Alanus de Castrogironis* salutem in eo qui honorum omnium fons est, inicium et origo. Noveritis quod cum nobilis ac religiosa domina *Katerina de Matefelon* monasterii beati Georgii Redonensis abbatissa, ejusdemque loci conventus, fructus, levaciones, exitus et proventus sui prioratus Sancti Sigisnuii Macloviensis dyocesis levandos et percipiendos mihi, vita comite, sui gratia duxerit concedendos, accepti beneficii ab eisdem ego non immemor mihi grati et eciam fructuosi, ob hoc me senciens dictis religiosis

et monasterio ad antidota naturaliter obligatum, propter quod ego multum affectuose peroptans ipsis fore de cetero in aliquo fructuosus, ego ipsis religiosis ac monasterio me obligo, teneor, me teneri confiteor etiam et promitto ipsis de cetero fidelitatem servare, utilia, prout erit mihi possibile, procurare, inutilibus obviare meumque ipsis impendere et prestare, vita michi comite, consilium, patrocinium et juvamen actentius, fidelius et melius quam potero, ubique et etiam quantumcumque contra quascumque personas, exceptis domino meo Britannie duce, dominaque Katerina predicta, ceterisque mihi per lineam consanguinitatis attingintibus, nec non aliis quibus antea fueram obligatus. Et volo eciam et concedo quod si me contingat *ad aliquam episcopalem seu archiepiscopalem pervenire prelaturam*, quam cito hoc contigerit, dictum beneficium ad ipsas libere revertatur, concessione ab eisdem mihi facta aliquatenus non obstante. Et hoc omnibus quibus significandum est significo per presentes litteras meo sigillo proprio sigillatas. Datum die sabbati ante festum beati Nicholay hyemalis anno Domini 1299.

[1323.]

LIII.

Transaction et partage fait de quatre bailliages, situés au terroir du Pin, en Pleine-Fougères, entre l'abbaye de Saint-Georges, les seigneurs de la Châtaigneraye et de la Roche.

Comme contenz fust esmeu entre religiouses dames la abbasse et le covent de Seint George de Rennes d'une partie, monsour Regnaud de la Chateigneraye chevalier, dame Johanne sa femme, et Raoul de la Roche de l'autre partie, sus ce que lesdites parties et chescune dicelles, soulle et par

soi pour le tout, se efforcaient et entendaient justicier les homes, les tenors et soubgez des fieuz et dou terroer *de la Vile dou Pin* siis en la parroesse de Plaine Fougère, laquele vile o ses appartenances avait esté auqune foiz commune pour non devis entre icelles parties, dont lesdiz homes et tenors se estoient applegez et opposez contre lesdites parties, disanz que chescune dicelles parties, soule por soi pour le tout, ne poet justicier iceus hommes, plusors atercacions eues entre icelles parties sus lesdites chouses, sachent touz que en apres ce, par nostre court de Rennes en droit personaument establiz, *Johan Fromont* procurator fundé sufisamment desdites religiouses dames, pour elles et lour dit moustier d'une partie, lesdiz monsour Regnaut et sa fame et ledit Raoul dautre, vindrent à forme de paiz et firent composition, division et transacion ensemble sus lesdites chouses en la maniere et en la forme qui ensevent; cest assavoir que à icelles religiouses dammes et a lours successors et a lour dit moustier remaingnent et remaindront perpetuellement le fieu et le terroer *aus marquiers* et le fieu et le terroer *aus michieus*, o les tenors et hommes et tout le justisement et lobbeissance et ferme droit diceus fieuz et terroërs; lesqueus fieuz et terroers et tout quoique a iceux mariez et Raoul apparteneit et poet appartenir en iceus fieuz et terroers, iceus mariez et Raoul por eus et lours hoirs, dun quemmun assentement, quiterent et delesserent perpetuellement à icelles religiouses dames et a lour dit moustier. Et à iceus mariez et *Raoul* remaignent et remaindront perpetuelement les fieuz et terroers *aus orgueus* et *aus menegoz*, o les tenors, homes et la juridiction diceus fieuz et soubgez entierement, o touz les droitz que à icelles religiouses dammes et a lour dit moustier avenaient et povent avenir en icelles chouses; fait et acordé desdites parties par ladite composition que la lande nomée *la Lande dou Pin* remaint commune entre icelles parties et les

tenors de touz lesdiz fieuz, en lestat de paravant ceste paiz; et que si, ou temps avenir auqune dicelles parties es chouses li remaignantes, comme dit est, ne poet troer parquoi se vengier pour la rente deue à celui fieu dont le paement ne li serait fait, icelle partie, pour ladite rente non li paiee tant soulement, se pourra vengier et gagier es autres fieuz et sus les autres tenors doudit terroer de la *Vile dou Pin* pour tout lautre partie; laquele composition et toutes les chouses dessus dites icelui procurator, ou non dessur dit, et lesdiz mariez, ladite dame auctorizee soufisamment doudit chevalier quant aus chouses desur dites et qui ensevent, pareillement ledit Raoul pour eus et pour leurs hoirs et successors promirent en bone foy, ottroierent et sont tenuz garder fermement et contre non venir en auqune maniere par eus ne par autres ou temps avenir; ausqueles chouses tenir et acomplir et contre non venir icelles parties presentes et consentantes lune a lautre jugeons et condempnons sauf nostre droit, et a lour requeste le seel establi aus contraz de nostre dite court fut mis a ces lestres. Doné ou mays de noembre lan de grace mil tres cenz vint et trois. P.

[8 juillet 1398.]

LIV.

Dispense de tenue écrite.

« Jehan duc de Bretaigne et compte de Richemont, a noz senechalx, procurour et aloué de Rennes salut. Religiouse et honeste labbasse de Saint Georges de Rennes nous a donne entendre comme elle est poursseue par notre barre dudit lieu de bailler sa tenue par escript, disante tenir ce qu'elle tient

en notre duchié de nous et nous en avoer a seigneur proche et souverain; si vous mandons et comandons, et a chacun de vous, vous déporter de plus la poursuyr à cause de la dicte baillee par escript, la baillent en la maniere que dit est; et en oultre mandons à vous, notre dit procurour, vous deporter de plus la poursuyr, ne autre cause delle, à cause de *certaine deuve* qui est a lessue de ladite abaye, en avent a la riviere de Villaigne, jucques autrement en aicons ordrenné. Car ainsi le voulons et le li avons ottrié. Donné au Vauruffier le viij jour de juillet lan mil iij^{c} iiij^{xx} deiz et ouyc. »

Par le duc de son comandement

Gicqlais [avec paraphe.]

[Pris sur l'original. — Le sceau manque.]

[1410.]

LV.

Lettres du duc Jean V qui transfère la foire de la my-caresme du dimanche au lundy, conservant au surplus les droits de l'abaye à cette foire.

Jehan, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Comme religieuses et honnestes les abbasse et convent du moustier de Saint George pres nostre ville de Rennes, lequel est de fondacion de noz predecesseurs, et tenu de nous tant en chieff que en membres, aient e leur appartegne et soint en pocession de avoir, tenir et faire tenir une foire en nostre ville et forbourg d'icelle, chascun an, au jour de dimanche prochain apres la mi karesme, par raeson de laquelle faire... a coustume avoir, lever et faire lever sur

et par cause des denrées vendues et exposées en vente en celle faire et durant icelle, plusours deniers tant de coustume que (des amendes provenant des contraventions commises au préjudice des droits de l'abbaye « qui a toute connaissance, jurisdiction et punition des delitz qui sont faictz et commis en ladite ville et forbourgs, le jour de ladicte foire »)... nobleces et franchises leur appartenir a cause de celle foire; lesquelx de nouvel et puix nagueres sont de pou de fruit et de pou de valeur..? pour ce que les personnes qui souloient fréquenter marchandement icelle foire,... la maire et plus saine partie dicelx, tant marchans que autres ne voullent vendre ne exposer en vente leurs denrées et marchandises à celle foire... à jour de dimanche, par leur devocion et pour le honeur et reverence de Dieu... Nous, par l'avisement et délibéracion de nostre consseill, avons voulu... que icelle faire appartenant ausdites religieuses, qui avait a coustume estre et tenir audit jour de dimanche apres la milcaresme, soit et tiegne desormais au jour de lundi prochain apres ladite milcaresme. Et de fait, de nostre autorité et grace especiale la remuons et translatons dudit jour de dimanche au lundy... etc. Pourquoy, mandons et commandons à noz capitaine, senechal, alloué, procureur géneral et particulier de nostredite ville, leurs lieutenans et à chascun... le faire savoir et puplier par banie et autrement, en noz plez generaulx et aillours, etc. E dicelle foire ainsi translattée par nous, les en faites souffrir et laisser joir paisiblement et sans aucun impeschement leur y donner, ne souffrir estre donné ou temps a venir. Car ainsi le voulons et de nostre dite grace le leur avons ottrié et ottrions. Donné en notre ville de Ploermel, nostre géneral Parlement tenant, le derroin jour du moys de feurier, lan mil quatre cenz et dix.

Par le duc en son conseill, tenant ledit Parlement, ouquel estoint les seneschalx de Rennes et de Ploermel, le procureur

géneral, l'aloué de Dinan et de Juguon, le procureur de Nantes et autres.

J. Turquatin.

LVI.

Mandement du Duc d'informer du doumage que les douves qu'il avait fait faire à Rennes pourroint avoir causé à labaye de Saint-Georges. Il reconnait que la rivière et le droit de pesche est à labaye, qu'elle avait un cimetière, des jardins, vergers, etc.

Jehan par la grâce de Dieu Duc de Bretaigne Conte de Montfort et de Richemond à nostre bien ame et feal chevalier et chambrellain le sire de Bethon, Tritan de la Lende nostre grant maistre d'ostel et notre seneschal de Rennes et nostre procureur général ou doux deulx, salut. Receue avons humble supplication de humbles religieuses et devotes oratoures, labbeesse et convent du benoist moustier Saint George près nostre ville de Rennes, contenant comme ainsi soit que le dit moustier fut et soit fondé par nous et nos prédécesseurs, soit et ait esté de tres long temps fondé et dotté de pluseurs rantes et heritage et autres revenues; et entre autres choses, eussent et leur appartenseissent cimetières joignanz à la ditte eglise nomé le *cimetiere es martirs* au quel estoit mis et ensepulturez ceulx qui decebdaient en faisant nouvaine devant l'autier de mondit seigneur S^{t} Georges, ou les doiz et membres qui, durant celui temps, leur cheoint par cas de la maladie appelée « *le mal mons*^{r} *Saint Georges;* » mesmes avoit et leur appartenoit un aultre cymetiere nomé et appellé le *cymetiere es dammes* ouquel les dames et religieuses du dit moustier, quant elles decebdoint, estoint mises et ensepul-

turees; et avoint et leur appartenoit pluseurs jardrins, vergiers et vignes joignanz o le dit moustier où souloint les dites suppliantes et religieuses aler, après avoir Dieu servy, y prandre aucune consolacion; et lesquels jardrins estoint clos de tres hault mur et douves, esquels vergiers croissoint pluseurs bois, fruits, fruitages et paissages qui estoint pour la substantacion des dites suppliantes; et quelles choses, s'il leur convenoit achater, ne auroint pour cent livres chacun an, oultre la plaissance des dits jardrins qui ainsi estoint pres du dit moustier. Aussi avoint les dites suppliantes, environ le dit moustier, pluseurs hommes, mansioniers et estagiers, obeissants es moulins des dites suppliantes et qui leur devoint pluseurs rantes et homages, corvées, taillées, cenz et aultres debvoirs, tant par bled que autrement; mesmes leur appartenoit pluseurs terres arables, prez et autres heritages quelx chacun an leur valloint un tres grant numbre de revenues; et ainsi soit que pour la guerre et doubte.... des ennemis, avons par nous et notre conseill ordrenné et fait faire closture de fossez et douves environ le dit moustier, lesquelles douves ont esté fetes par lesdiz cymetieres et tellement que le tout desdiz cymetieres a esté emploié es dites douves, nonobstant que pluseurs corps sainz y fussent ensepulturez, consideré le temps de la fondation dudit moustier, et est ainsi à presyumer. Et a esté mis et emploié es dites douves pluseurs et grant quantité desditz jardrins, terres arables, prez et autres heritages, par cause de quoy sont les dites suppliantes endommagées tant et tellement que ne le sauroint estimer, considéré le proufilt des revenues de leurs jardrins esquelx prenoint pluseurs paissages, herbes, et autres choses nécessaires pour leur sustantacion, quelles sanz ce ne porroint susvenir ne fere le service divin, ainsi qu'il appartient et honneste est pour touz convens, moustiers de religion, Chartreux, Célestins et autres ad ce accoutumez qui ayent jardrins

où se puissent occuper après que sont parties de l'iglese. Mesmes a este abattu, pour faire les dites douves, pluseurs maisons tenues prouchement des dites suppliantes, esquelles avoint homes estagiers quelx, par cause de ce, leur devoint pluseurs debvoirs et en avoint pluseurs proufilts et émolumentz tant de mouture que autres droiz de seignourie que, par cause de ce, les dites suppliantes ont perdu.

Item la terre et pierre a este jettée et levée des dites douves et fossez à lentour du dit moustier tant et tellement que il est come impossible que, par le temps d'iver et pluyes, toutes les eaues qui venront et cherront sur le giet des diz fossez et douves ainsi faitz contre la dite eglize, perissent et pourrissent les murs de la dite eglize, par quoy icelle en pou de temps pourroit estre abatue et cheoirs a ruyne, ainsi que puet apparoir par levidance des diz fossez; par cause desquelles choses les dites suppliantes ne pourront, es temps a venir, aucunement aler a leur rivere faire leurs lavanderies qui sont tres necessaires en tel moustier et si notablement fondé; *et laquelle* RIVERE ET MOULINS *sont es dites suppliantes, sans ce que autres y puissent peschier ne faire pescher sans leur congié et liscence;* mesmes leurs moulins estanz sur la dite rivere, par cause des dites choses, seroint de moindre valeur, parceque leau de la rivere descendra es dites douves et fossez, quelx sont plus bas et creux que la dite rivere, et auxi le poisson de la dite rivere descendra es dites douves; pourquoy aucuns dient et ont semé nos dites suppliantes ny debvoir es temps a venir riens avoir, ne y pescher, ne faire pescher. En oultre que de la pierre et sable qui a esté ostée et extraite des dites douves en lendroit des dits cimetiere et jardrins, aucuns soy disantz noz officiers lont emporté et fait emporter, et donné congié et liscence a autres des genz et habitanz de la ville den prandre et en emporter pour leur singulier proufilt, quelles choses ont fait sanz ce que les dites suppliantes en

aient pu avoir, néantmoins que elle eut esté prise en terre de lieu saint et amorty, et que les dites suppliantes en eussent fait tirer certaine quantité à leur despenz pour cuider lemploier à la reparacion du dit moustier; quelle quantité les ditz officiers ont emportée et fait emporter nonobstant que en peussent bien trouver, si faire le vouleissent, plus près des lieux ou ils fesoint leur ediffice, qui avoit esté tiree es dites douves, disoint les dites suppliantes ce estre en leur grant grieff, preiudice et dommage, et diminucion des rantes et revenues du dit moustier; et plus porroit estre si par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous, ce que dit est, inclinans a la dite supplicacion, qui ne vouldrions les appartenances du dit moustier estre, pour cause de la closture des faubours de notre dite ville de Rennes, estre deperie et perduee ou prejudice des dites suppliantes, ne les revenues diceluy estre, par cause de ce, diminués et notre conscience en estre chargée; ains desirons les droiz de l'église estre conservez et guardez; mesme que les dites suppliantes estoint aultreffoiz, pour cause de ce, venues plaintives devers nous; et sur ce et adfin de recompansation leur estre faicte, eussons comis vous, nostre dit grant maistre d'ostel, a quoy faire naviez aucunement obey, vous mandons et commandons, ou a deux de vous, en commettant, se mestier est, que vous descendez sur les lieux, et que bien et diligeaument vous voiez et que visitiez en combien les dittes suppliantes, par cause de la dite closture, ont esté et sont endommagées, et en tant que trovez les dittes suppliantes estre ou avoir esté endommageez par cause de la ditte closture, tant de leurs eglise, jardrins, moulins, riveres, terres, hommes, subgiez, rantes et revenues, les faictes promptement et sanz deloy valablement recompanser, affin que les dittes suppliantes naient plus cause de estre plaintives devers nous. Car ainsi le voulons et nous

plaist estre fait sanz dissimulacion, reffus ou contredit, et de ce faire vous avons donné et donnons, ou a deux de vous, plain povair, autorité de par nous et mandement especial. Mandons et comandons a touz et chascuns nos feaulx subjitz, en ce faisant, vous obeir et diligeaument entendre, et ces présentes voulons valoir acquipt et descharge a qui mestier en aura. Donné en nostre ville de Vennes le xxiij[e] jour de aoust l'an mil quatre cenz vignt et cinq. Et voulons la ditte recompansacion estre faicte sur les chevances ordonnées pour la fortifficacion de la ditte ville de Rennes. Donné comme dessus.

JAROCEAU [avec paraphe].

Par le Duc.

[Écrit de la main du duc.]

Et plus bas :

Par le duc en son conseil et de son commandement presens le vichancelier messire Johan de Karmeleuc chevalier, le doien de Nantes, Johan Angier, larcediacre de Rennes et autres. — JAROCEAU [avec paraphe].

[Au bout de la queue en parchemin entaillée dans la feuille même de l'acte, il reste quelques fragments du sceau en cire rouge. C'était le grand sceau du duc Jean V. On lit encore sur une banderolle sa devise : *A ma vie.*]

LVII.

Autre mandement du Duc pour le même objet (du 17 février 1427).

Jehan par la grâce de Dieu Duc de Bretagne, etc. Receue avons supplication et requeste... de religieuses et devotes

dames et noz bien amees labbeesse et convent du benoist moustier de Monseigneur saint George... contenant... come ainsi soit que le dit moustier soit fondé par nos predecesseurs roys et ducs de Bretaigne, etc. Item que pour la guerre et doubte des annemis nous et nostre conseill avons puis naguères fait clore et fortiffier de fossez, douves... lesquelles... ont esté faites par les dits cimetieres, etc.

Pour ce est-il que Nous, attendu ce que dit est, desiranz les dittes suppliantes et leurs dits hommes estre vallablement, ainsi que de raison appartient, desdommaigez et deuement rescompansez des dommaiges quils ont soustenus et soustiennent tant en font de heritaige que aultrement, en diminucion dudit moustier et de la fondacion diceluy laquelle anczois vouldrions augmenter et accroistre, et toujours faire et administrer bonne justice... Avons pour les dites causes et aultres justes consideracions ad ce nous mouvans ordonné et ordonnons par ses presentes, par deliberacion de nostre conseill, au regard des dits deux cimetieres et des jardrins, terres arables, prez et aultres heritages des appartenances et depandances dudit moustier et de la fondacion diceluy et aussi des mesons, courtils et heritaiges appartenant aux hommes des dites suppliantes, tenuez prochement du dit moustier, qui ont esté dillaxerez, abattuz, emploiez et comprins pour et en la fortifficacion et cloaison de notre *ville neufve* au dit lieu de Rennes et esdites douves et fossez... que les dites suppliantes et leurs dits homes et chescun, pour ce que lui touche, soint desdomaigez et rescompansez deuement et vallablement par finance sur les deniers de la reparacion de notre dite *ville neufve* de Rennes et autrement, aux despans des demourans et habitans en icelle à qui la utilité de la dite fortifficacion redonde; sur lesquels habitans sera pour ce exigé et esgaillé telle some de finance et en teille fourme et maniere que Reverant Père en Dieu nostre tres cher et feal

compere et conseiller Levesque de Nantes nostre chancelier, les archediacres de Rennes et du Desert, Pierre de Beaucé nostre seneschal de Plermel, Jehan le Prebtre, Jehan de Beaucé noz allouez et procureurs du dit lieu de Rennes ou troays d'eulx, lesquelx quant ad ce, avecques et pour faire le prisaige du dit domaige des dites suppliantes et de leurs homes et des heritaiges et superfices de mesonz qui d'eulx ont esté prins et emploiez es dittes douves et foussez et aultrement pour la ditte fortifficacion, ad ce appelez par eulx, choaisiz et esleuz pour faire le dit prisaige, bons prisaigeurs et gens se congnoessanz en teilles choses, ainxin que verront estre expediant, avons commis et depputez, commettons et deputons par ces presantes en leur donnant et ottraiant, donnons et ottraions par ces presentes plain pouair et comandement especial de contraindre et compeller les dits habitans et chascun a poier la finance en quoy pour ce ils seront impousez; laquelle finance sera poiée et baillée par lordonnance des dits comis aus dites suppliantes et a leurs dits homes et a chacun, pour autant que par le dit prisaige sera trouvé quils aront de domaige, par termes et assignacions le plus prontement que la finance pourra estre trouvée, et ainsi que nos dits commis aviseront. Et pour ce que le dommaige que les dites suppliantes ont en ce, est pour cause des choses du dit moustier et de la fondacion diceluy, Nous voullons et ordonnons que la finance, qui pour ce par nos dits commis leur sera ordonnée et baillée, soit et sera emploiée en ediffices, reparacions ou aultrement au bien du dit moustier, en la meilleure maniere que faire se pourra. *Item*, et ce que touche la terre et les pierres qui ont esté levées des dites douves et jettees à lentour dudit moustier, par quoy ou temps dyver leau rechiet et redonde contre les murs diceluy et les deperist, et plus feroit ou temps a venir, si pouveu ny estoit, comme dit est, Nous mandons et comectons tres expressé-

ment a nos diz commis que, ad ce appelez des gens se cognoessans en teille matière, ils avisent la maniere comment lon pourra garder et conserver les dits murs et y faire provision tellement que leau se puisse évacuer sans donner dommaige aus dits murs, et s'aucun y estoit percé, quilz le facent deuement reparer, et quilz y procedent dilligeaument sur les deniers de la dite reparacion, en contregnant ad ce réaument et deffait les miseurs des oupures de nostre dite ville de Rennes.

Item, et quant ad ce que nos dites suppliantes se complaignent que elles ne peust ne ne pourront au temps avenir aller a leur ripuiere et faire leurs lavanderies, et aussi que, par empeschement de la dite baye, leurs ditz moulins sont de moindre valleur, dont elles sont à dedomaigées, ainxi que en l'article cy dessus contenu en est plus a plain faict mancion, Nous voullons et ordonnons que, par autant que par nos dits commis et celx quilz y appelleront sera trouvé quelles y ont et auront de dommaige, que elles en soint rescompancées et desdommaigées en la fourme et maniere dessus dites; et au fait des dites chaussees dilacerées et derompues par cause de la dite fortifficacion, que elles soint prontement reparées et redifiées en lestat de paravant sur les deniers de la dite reparacion de nostre ville de Rennes, comme est ordonné le faire des murs du dit moustier, et rescompansées des dommaiges seuffruz es temps passez par occasion de la dite roture. *Item* et ou regart du peschaige des dites douves estanz sobz le dit moustier et anviron icelluy, ottrions par ses presentes de grace espécial, en tant que mestier est, aus dites suppliantes que elles en joissent et puissent joir perpetuellement par autant et attandu que leau et le poisson de la dite ripviere, dont le peschaige leur appartient et est à elles deffanczable, y dessand et reffoulle, et que elles le puissent gardez et deffandre samblablement par touz comme leur dite ripviere.

Item et paroillement que elles joissent et usent de la sablonniere et perriere qui est a present es dites douves et foussez, en lendroit des lieux ou soulloint estre les ditz cimetieres et aultres leurs terres, sans ce que nos officiers, de par nous ne aultres quelxconques, puissent troublez ne empescher les dites suppliantes sur le joissement des ditz peschaige, perriere et sablonniere, ne en prendre ne y esplecter en aucune maniere, ne en amporter chose quelconque, si ce nest par lassentiment des dites suppliantes, ou temps avenir; et sy donnons en mandement à noz cappitaine, senechal, alloué et procureur de Rennes, leur lieutenanz et a touz nos aultres justiciers et officiers à qui de ce appartiendra, du contenu en cestes noz presentes faire souffrir et laisser paisiblement joir et user les dites suppliantes, touz empeschemens cessans; car ainsi le voullons et nous plaist estre faict, non obstant quelxconques ordonnances ou deffances ad ce contraires, et de ce faire avecques toutes les choses anviron ce pertinantes et necessaires avons donne et donnons à noz ditz commis, ensamble ou a troays delx, comme dit est, plain povair, auctorité, de par nous et mandement espécial. Mandons et comandons a touz et chascun noz feaulx et subgetz, en ce faisant, leur obbeir et diligeamment enctandre.

Donné en notre ville de Redon le dix septieme jour de febvrier lan mil quatre cens vignt et sept. Ainsin signé : Par le Duc, escript de sa main.

Par le Duc de son comandement et en son conseill ouquel vous messire Pierre Eder, Robert Despinoy et Jehan de Lezmelec chevaliers, les archediacres de Rennes et du Desert, le senéchal de Cornouaille, Pierre Juxte, Jehan Mauleon et plusieurs autres conseillers estoint. Coaynon. — Quel mandement dessus dit estoit seelle du seau de la chancellerie de mon dit souverain seigneur. Donné et fait par copie et vidimus, es plez generaux de Rennes, au vidimus duquel mande-

ment a esté declaré que foy devoit estre ajoustée comme a loriginal. Le xxiiij jour d'avril apres Pasques lan 1455.

Donne comme dessus. RACINE.

Collation faicte a l'original passé par moy RACINE [avec paraphe].

[Sceau assez bien conservé : la cire est verte, presque noire, renfermée dans un petit cerceau de bois blanc. L'empreinte, de forme ronde, porte un écusson en bannière semé d'hermines. Légende fruste, indéchiffrable.]

[1434.]

LVIII.

Mandement du Duc qui concède à l'abbesse de Saint-Georges un dédommagement pour le terrain pris à l'abbaye pour faire les fossés de la nouvelle enceinte.

[Parchemin.]

Jehan par la grace de Dieu duc de Bretaigne comte de Montfort et de Richemont à Reverend Père en Dieu notre chier et bien amé cousin compere et feaulx conseillers levesque de Nantes, notre chancelier, messire Robert Despinay, grant maistre de notre hostel, salut. Receue avons humble supplicacion et requeste de noz humbles religieuses et devotes orateures les abeesse et couvent de notre benoist moustier fondé en lonneur de Dieu et de monseigneur saint George pres notre ville de Rennes, contenant que pour la guerre et doubte des annemis Nous et notre conseil aierons ordrenné fere clorre de fossez et murs certaine quantité des forbourgs de notre ville de Rennes et, entre aultres lieux, nostre dit moustier, lesquelles douves et murs ont esté faites par les cimetieres, jardrins, prez et aultres heritaiges des

appartenances de nostre dit moustier; et mesmes, pour ce fere, ont esté abatues plusieurs mesons tenues prochement diceluy esquelles avoint hommes estagiers que, par cause de ce, leur devoint en chacun an pluseurs et grand numbre de rentes, et y avoint pluseurs aultres proufilz, tant a leurs moulins que daultres droiz de seigneurie, de quoy par cause des dites choses noz dites suppliantes nont plus le joissement; et mesmes a esté levee et getee la pierre et terre troite des dites douves alentour des murs du dit moustier tellement que, par cause de ce, les eaues sont cheues dedans les diz murs et en sont pourriz et empirez, par occasion de quoy leglise du dit moustier est en voye de choairs et demolir, si de brieff ny est pourveu. Et mesme, pour fere la dite fortifficacion, a esté abatu et dilaxeré quantité de la chaucée des moulins de la ripuiere de Villaigne appartenans aus dites suppliantes, pour de quoy noz dites suppliantes sont grandement endommaigees et plus seront, si de brieff provision ny est faite, Nous suppliant les dites religieuses que en lonneur de Dieu et de monseigneur saint George, en ayent consideracion que Nous et noz predecesseurs suymes fondeurs du dit moustier et que es diz cimetères est a presumer, consideré le temps de la fondacion, a plusseurs corps sains, quelx ont esté desteirez pour fere la dite fortifficacion, et pour la descharge de notre conscience et de ceulx qui ont fait les dites choses, leur pourvoans de notre grace et convenable remede et des dites choses les fere deuement poier, rescompenser et descharger a notre esgart et conscience; avecques mander a noz repareurs de Rennes fere reprendre et rediffier les dites chaussées, ainsi quilz estoint deparavant, humblement le nous requerant; savoir faesons que nous, les dites choses consideree, et qui desirons laugmentacion dudit moustier et les droiz et libertez diceluy estre observez et gardez, Vous mandons et comandons tres expressement en chargeons que vous

transportez sur les lieux et, ad ce apelez avec vous des aultres gens de notre conseill de ceulx que vous verrez qui seront a apelez, et vous informez sommairement et de plain du donné entendre des dites suppliantes et quelle perte et domaige ilz ont eu ou peuvent avoir par cause et occasion de la dite closture et fortifficacion, affin que, suivant votre raport nous fait, puissions pourvoir es dites religieuses par votre advisement, ainsi que de reson verrons au cas apartenir. Car il nous plaist. Donne en nostre ville de Rennes le x^e^ jour de feurier lan mil cccc trante et quatre.

Par le Duc en son conseil ouquel les evesques de Saint Brieuc et de Leon, larcediacre d'Acreleon, messire Alain de Keroze, le maistre des requestes et autres plusseurs estoint. — C. Huchet.

[Nota. — Fragment de sceau en cire rouge semé d'hermines (6 ou 10 hermines); on en voit 6 par 3, 2, 1. L'écu est entouré d'une guirlande de fleurs.]

[20 mars 1443.]

LIX.

Sentence de la Court de Rennes qui enregistre les lettres du Duc du 12 décembre 1442, concernant la jurisdiction de l'abbaye.

Comme auttrefoiz le procureur de ceste Court en procédant de son office se fust plegé et oppousé contre la publication dun mandement de monseigneur le Duc obtenu et impectré de la part de religieuses et honnestes les abbaesse et convant de Saint Georges de Rennes duquel la teneur en suist : « Franczois par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a touz celx que ces présentes lectres pourront veoir et oir salut. Savoir faesons que aujourduy à la

supplication et humble requeste de humbles et honnestes religieuses, noz tres chieres et amées orateures, les abbaesse et convant du benoist moustier Saint George de Rennes, disanz estre fondées de noz predicesseurs roys, ducs et princes de Bretaigne et de nous, et leur appartenir, par cause de la dite fondacion, plussours hommes, fiez et revenus en plussours parroaisses de notre duché quils tiennent de nous prochement a obbeissance de notre siege de Rennes, et de nul autre ne tiennent fiez ne hommes; et aussy pour la singuliere devocion que avons audit moustier, desirans la dite fondacion augmenter et plus exorter les dites religieuses a Dieu priez pour nous et noz predicesseurs, et à lexaltacion et decoracion mesme diceluy moustier, avons de grace especial et ainxi que de noz droiz et souverainetez le povons fere, voulu et octrié, voullons et octrions que doresnavant les dites abbaesse et convant et leurs hommes et subgez *se delivrent a congé de personne* et *mennée* a noz plez generaulx de Rennes et non autrement, en la forme et maniere que les barons et autres nobles de notre pais, qui se delivrent a congé de personne et de mennée, ont accoustumé le faire; pluecques quelles puissent avoir et tenir en leurs diz fiez et seigneuries justices et fourches patibulaires a quatre postz; pourquoy mandons et comandons très expressement a noz senechalx, allouez et procureurs, leurs lieutenans de notre Court de Rennes et touz autres justiciers et officiers à qui de ce appartiendra, de ces presens don et grace faire souffriz et laissez joir les dites religieuses orateures plainement et paisiblement, touz impeschementz cessans au controire; car ainsi le voullons et nous plaest, nom obstant quelx conques ordonnances et mandemanz, deffans ou autres chouses faictes ou à faire ad ce controires. Donné en notre ville de Rennes, le xij^{e} jour de décembre lan mil iiij^{c} quarante et deux. Ainsin signé *par le Duc* escript de sa main. Par le Duc de son commandement

et en son conseill ouquel estiez vous, lévesque de Saint-Brieuc, le grant mestre dostel, messire Jehan Labbé, chevalier, le doien de Nantes et autres. — Godart. »

Cestes presentes lettres ont esté expediées en conseill de Duc ouquel estoint monseig^r le chancelier, levesque de Saint Brieuc, le grand mestre doustel, messire Jehan Labbé, chevalier, le doien de Nantes et autres a Rennes le 22^e^ jour d'octobre lan 1443 par le Duc de son commandement et en son conseill presenz les dessur diz. Bachelier. — Et a cesz presenz plez despandeist autrement en la dite opposition, raesons oyes entre le dit procureur de ceste Court et Jehan Radouillet procureur des dites abbaesse et couvant, et que fut bonnement approuvé la dite lettre, fut icelle lettre par monseigneur le seneschal publiée, o la reservacion que feit mon dit seigneur le seneschal que néantmoins icelle lettre que les hommes de la dite abbaesse des neuff paroaisses de Rennes seroint tenus obbeir par ceste Cour es plez sur sepmaine en la maniere accoustumee, et a la foyre que aucuns marchanx forains feroint convenir les diz hommes des dites abbaesse et convant des dites neuff paroaisses, ils le pourroint faire ainsi que, par avent la dite lectre de mon dit seigneur le Duc, ils le peussent faire, sauff au dit procureur des dites abbeesse et convant a en demander et avoir le retroit. Fait es plez generaulx de Rennes le 20^e^ jour de mars lan mil quatre cens quarante et troys.

R. Alleez passe.

[Scellé. — Il reste un fragment du sceau, mais on n'y distingue rien.]

[1442.]

LX.

Bulle du Pape Eugène IV pour l'abbaye de Saint-Georges (1).

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Perrine abbatisse et conventui monasterii Sancti Georgii Redonensis ordinis sancti Benedicti salutem et apostolicam benedictionem.

Annuere consuevit Sedes Apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri; exhibita siquidem nobis nuper pro parte vestra petitio continebat quod olim felicis recordationis Alexander tertius primo et deinde, ad ipsius Alexandri instar, pie memorie Innocentius etiam tertius, Romani pontifices predecessores nostri, ex certis rationabilibus causis monasterium vestrum sub beati Petri et eorum protectione susceperunt et apostolicis privilegiis munierunt, inter cetera statuentes ut ordo monasticus qui secundum Deum et sancti Benedicti regulam in eodem monasterio institutus esse dinoscebatur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter servaretur; preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium tunc juste et canonice possidebat aut in antea concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prestante domino posset adipisci, abbatisse et monialibus dicti monasterii tunc existentibus earumque successoribus firma et illibata manerent. In quibus hec propriis duxerunt expri-

(1) L'original de la bulle d'Eugène IV est dans la liasse 312, 2 H 1, Saint-Georges (prieuré de Tinténiac).

menda vocabulis : locum in quo prefatum monasterium situm est cum domibus, officinis ac omnibus juribus et pertinenciis suis. Ecclesiam Sancti Petri *de Foro* cum omnibus pertinenciis suis. Capellam Omnium Sanctorum cum pertinenciis suis. Ecclesiam Sancti Lazari cum pertinenciis suis. Ecclesiam Sancti Donatiani de Foresta cum pertinenciis suis. Ecclesiam Sancte Marie de Foresta cum pertinenciis suis. Ecclesiam Sancte Fidis de Foresta cum pertinenciis suis. Ecclesiam Sancti Exuperii supra muros civitatis cum pertinenciis suis. Capellam Sancti Donatiani super murum ejusdem civitatis cum pertinenciis suis. Capellam Sancte Marie in parrochia Sancti Stephani cum pertinenciis suis. Ecclesiam de Tintenniaco cum hominibus ejusdem loci et aliis pertinenciis suis. Ecclesiam Sancti Georgii de Grihanno cum hominibus ejusdem loci et aliis pertinenciis suis; homines commorantes in cimiterio Sancti Georgii ad proprietatem ipsius monasterii pertinentes ex dono bone memorie comitis Conani, quicquid juris habebat in predicta villa de Grihanno tam in hominibus quam in aliis possessionibus. Medietatem insule de Arto, et medietatem parochie ejusdem insule. Ecclesiam de Plubihan cum pertinenciis suis. Ecclesiam de Plogaanoi cum pertinenciis suis, et homines in predictis villis commorantes. Octo partes decimationum in ecclesia de Morzellis et duas partes oblationum in Nativitate Domini et in sexta feria Parasceve et in festo Resurrectionis Dominice et Omnium Sanctorum. Tertiam partem decimationum in parrochia de Matreyo. Terras quas ipse abbatissa et moniales habebant in parrochia Sancti Siguinii. Terras de Sanceyo. Terras de Spineto. Terras de Crasso Bussono. Terras de Spargeio, ac census et terras in parrochia de Accigneyo. Terram de Braetio (1). Molendinos in civitate Redonensi Sancti Ilarii, de porta. Molendinum de

(1) Braecio, Brays?

Campo Corvii. In civitate Namnetensi, medietatem *hemagii* in aqua Ligeris. Terram de Aviniaco. Terram in parochia de Bruxa. Decimam in parochia de Breal. Terras censuales et vineas que circa dictum monasterium erant; sane novalium suorum que propriis manibus vel sumptibus excolebant, seu etiam de suorum animalium nutrimentis nullus ab eis decimas exigere presumeret. Preterea rationabiles consuetudines ac libertates [à] comitibus Britannie et ejusdem loci fondatoribus monasterio prefato concessas eisdem abbatisse et monialibus auctoritate apostolica confirmantes et decernantes ut nulli liceret prefatum monasterium perturbare aut ejus possessiones aufferre aut ablatas retinere, minuere, seu quibusvis vexationibus fatigare. — Quid que bone memorie Radulphus episcopus Macloviensis, cum ipse de speciali mandato summi pontificis, et juxta statuta Concilii generalis, abbatissam et conventum dicti monasterii, canonica monitione previa, cogeret ad providendum in beneficio competenti capellanis ecclesiarum de Tintinniaco et de la Bauscenne et de Capella calciata, de Sancto Gordiano et de Cardreuc et de Trimer, quarum jus patronatus ad ipsas dinoscebatur pertinere; tandem post multas altercationes, auctoritate apostolica et sua, de communi assensu, diffinitiva sentencia mediante, predictarum ecclesiarum presbiteris sub hac forma duxit providendum; videlicet quod ecclesia loci de Tintinniaco maneret in statu in quo tunc erat imperpertuum et presbiter ejusdem ecclesie de Tintiniaco haberet procurationem suam in prioratu dicti loci honeste, hoc addito quod priorissa ipsius prioratus singulis annis perciperet per manum dicte priorisse sex libras usualis monete hiis terminis persolvendas : in festo Omnium Sanctorum quadraginta solidos, in Pasca quadraginta, etiam in Assumptione beati Marie, quadraginta; pro recompensatione portionum quas antea percipiebat in capellis superius nominatis. Adjectum fuit etiam quod parochiani de Treimer veni-

rent ad ecclesiam de Tintinniaco et eidem tanquam sue matrici ecclesie obedirent in omni jure parochiali, preter quam in decimis bladi et vini que dicta abbatissa perciperet sicuti antiquitus percipere consueverat. Capellani vero de la Beaucenne et de Capella calciata, de Sancto Gordiano et Cardroc omnia jura parochialia ad ecclesiam suam pertinencia haberent, preter decimas bladi vel vini que ad dictum monasterium ex integro devenirent, sicut antiquitus devenibant; preterea capellanus de Capella calciata singulis annis tres solidos usualis monete, capellanus de la Baucenne duos, et capellanus de Cardroc duos dicto monasterio in crastino Pasche solverent. De procuratione episcopi, sicut fuerat ordinatum, quod capellani de Cardroc, de la Baucenne et de Capella calciata medietatem procurationis episcopi persolverent, et prioratus ac presbiter de Tintiniaco reliquam, sicut solebant, excepto presbitero Sancti Gordiani qui de procuratione episcopi nichil solveret. Procurationes vero archidiaconi et decani presbiter et prioratus de Tintinniaco, ut consuetum erat, solverent. Presbiter vero de la Baucenne et de Capella calciata et de Cardroc, ita quod unusquisque per se singulariter et in integrum de cetero persolverent procurationes archidiaconi et decani. Ecclesiam autem de Sancto Domeneuc sufficientem uni presbitero extimavit. Subsequenter autem, bone memorie Gauffridus episcopus Macloviensis, dicti Radulphi successor, cum super hujusmodi articulo, videlicet « procurationem haberent honeste, » inter abbatissam et conventum predictum ex una parte, et capellanum dicte ecclesie de Tintiniaco ex altera parte, fuisset contentio suborta, tandem de conssensu predictarum et ipsius Gauffridi episcopi, bone memorie Clemente episcopo Dolensi presente, et ad compositionem pro abbatissa et conventu predictis pro bono pacis fideliter laborante, talis inter eos pactio intervenit; videlicet quod pro honesta procuratione quam predictus presbiter in sepedicto prioratu habe-

bat, in eodem prioratu novem libras currentis monete percipere deberet annuatim hiis terminis persolvendas, in Pasca sexaginta solidos, in Assumptione beate Marie Virginis sexaginta, et in festo Omnium Sanctorum sexaginta; ita quod ipse vel successores sui, procurationis nomine, in predicto prioratu nichil amplius valeret aut deberet reclamare, prout hec et alia in diversis apostolicis Alexandri et Innocentii predecessorum ac aliis autenticis episcoporum predictorum de super inde confectis litteris dicitur plenius contineri. Quare nobis humiliter supplicastis ut privilegia, sententiam et compositionem hujus modi ac omnia et singula in ipsis litteris contenta et quecumque indesecuta confirmare de benignitate apostolica dignaremur; nos igitur vestris supplicationibus inclinati, privilegia, prout supra expressum est, ac sententiam, prout est justa, pactionem seu compositionem hujus modi, sicut ante et sine pravitate provide facta est et ab utraque parte recepta ac ab utraque parte hactenus pacifice observata, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communicionis infringere vel ei ausu temerario contraire.

Si quis hoc adtemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et sanctorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Florencie anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo, quinto idus octobris, pontificatus nostri anno duodecimo.

LXI.

Lettres du duc François Ier, de l'an 1444, en faveur de l'abbaye de Saint-Georges, prises sur une copie du XVIe siècle.

Franczoys par la grace de Dieu duc de Bretaingne, conte de Montfort et de Richemont, a touz ceulx que ces presentes verront ou orront, salut. Savoir faisons que sur la supplicacion a nous faicte de religieuses dames les abbasse et convent du benoist moustier Saint George de Rennes contenant comme a icelles suppliantes apartienne de la fondacion de notz predicesseurs les moullins nommez les moullins de la Porte qui sont dun tres grand revenu, et utilles et profitables pour les habitans et demourans en nostre ville de Rennes; et nous ait pleu ordonnez estre close nostre ville neuffve de Rennes, en parachevant icelle; Jehan Guerrif quel a prins à faire le pan de mur que a present on y faict au long de la ripuiere de Villaigne, quelle ripuiere est et apartient aus dites suppliantes, veult et sefforce et dit que en landroit du pont de Villaigne il estrecera, pour faire la dicte euvre, la dicte ripuiere jucques au melouaign pillier du pont de Villaigne, et laissera larche du pont ou dedans de la ville; quelle chose, si ainsi estoit, seroit a la totale destruction et perdicion des moullins des dites religieuses et ne seroit pas à la fortificacion ne reparacion de la dite ville, mais pour le bien singulier de deux ou de troys des bourgeoys, pour espargner leurs jardrins et derriere de leurs maisons. Et le profilt ou destruction des dits moullins ne touche pas seullement aus dites relligieuses, mais à touz les habitans et bien publique de nostre dite ville. Car sy par le dit ediffice les dits moullins

estoient perduz et anichellez, en temps de hostillité de guerre, les dits habitans naroint moullins ou peussent seurement portez leurs blez à mouldre; et la grant laisze de la ripviere est partie de la fortifficacion de la dite ville, et en la estroissant seroit faire contre la fortifficacion dicelle; car y avoir bonne ripuiere et large, le mur en est plus deffensable. Aussi conviendroit que la ville recompensast les dites religieuses diceulx moullins, quelle recompense seroit plus à charge de la ville que au profilt, pour ce que aultrement leuvre se peult bien faire et o mains de rescompense; requerans les dites religieuses sur ce nostre provision et remède convenable; Nous, pour veoir leuvre et closture dessus dite, savoir et enquerir des prejudices que y peust avoir les dites religieuses, avec de toutes aultres choses environ ce pertinentes, avons aujourduy commis et ordonne notz bien aymez et feaulx chevalier et chambelain messire Jehan Labé, Jehan Dust et Henri de Villeblanche, lesquels y ont vaqué et entendu, et leur rapport sur ce fait devers nostre conseil, avons sceu que jucques a tant que le dit euvre soit parfaict lon ne peult bonnement estre acertainé quel prejudice et domaige pourroit avoir les dites religieuses en leurs dits moullins ne autrement, mays iceluy euvre acomply, avons ordonne quilz soient recompensées et dedommaigées raisonnablement par autant que eust été trouvé que elles eussent prejudice et dommaige.

Donné en nostre ville de Rennes le seziesme jour de juillet lan mil quatre cens quarante quatre. Ainsi signé par le Duc de son comandement et en son conseil ouquel vous, levesque de Sainct Brieuc, le grant maistre dhoustel, messire Jehan Labbé, le dean de Nantes, Jehan d'Ust et aultres estoient.

J. Godart.

[27 septembre 1452.]

LXII.

Mandement du duc Pierre par lequel il recognoist que le pan de mur entre le portal Saint Germain et celui de la Poissonnerie a esté basty dans la rivière de Villaigne appartenante à labbaye de Saint George et donne charge quelle en soit rescompensée.

Pierre, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a nos bien amez et feaulx chevalier, chambellan et conseillers messire Jehan de la Rivière et maistre Jehan Louaisel noz chancelier et president, salut. De la partie de noz humbles religieuses et orateures, les abbasse et convent de Saint George de Rennes, Nous a esté en suppliant exposé comme le dit moustier soit de la fondation de noz predecesseurs, etc., et par iceulx leur aient esté donnez pluseurs terres, rentes et revenus, et entrautres choses, les moullins de la Porte siis devant notre ville de Rennes, sur la riviere de Villaigne, ensemble o celle riviere dès ceulx moulins jucques à noz moulins de Joué; et soit ainsi que feu mon redoubté seigneur et père le Duc, dont Dieu ait l'âme, eust ordonné un pan et closture de mur estre fait pour la closture de nostre ville nouvelle de Rennes, au long de la dite riviere, entre les ponts de Saint Germain et de Villaigne, lequel mur et les portaulz de Saint Germain et de la porte de Villaigne ont esté faiz en dedans de la dite riviere pour avoir moinz charge de beische à prandre les fondemenz diceulx, et par le moien de ce, les portaulx et les tours qui y ont esté faiz ont estressy la riviere de bien la moitié de la leise que souloit avoir, et par les dites causes a esté la dite riviere comblee de groays et terre des fondemenz des dits

murs, tours et portaulx, tellement que peu a peu le cours de leau desdits moulins de la Porte est destourné; à la quelle occasion sont les dites suppliantes endommagées à la valeur de cinq cenz livres et plus; et que sur la supplicacion et remonstrance que de ce avoint fait à feu monseigneur et frère le duc François, que Dieu absolve, il eust commis messires Jehan Labbé, Henry de Villeblanche et Jehan de Ust quant affin de savoir quel prejudice et dommage les dites suppliantes povaient avoir..... et parce que bonnement alors on ne peust estimer ne savoir a certain les ditz prejudices... etc... avoit esté ordonné que, celui euvre parachevé et accompli, elles seroint rescompanssées raisonnablement par autant que seroit trouvé quilz auroint eu de prejudice... ainsi que apert par ses lectres patentes; laquelle rescompanse dampuis ne leur a esté faicte, et par le moien que dessus la revenue de leurs ditz moulins est comme de nulle valeur, qui cede a leur grand détriment et dommage; Nous suppliant quil nous plaise... leur pourveoir de notre convenable remède. Pourquoi nous, ce attendu, vous mandons et commectons et a chacun de vous que appelant notre cappitaine de Rennes ou son lieutenant, notre procureur du dit lieu et autres noz officiers que verrez estre convenables, vous informez et acertennez bien a plain, par genz a ce cognoeissanz, quel prejudice... peuvent avoir et aussi quel profilt peuvent avoir en ce que leurs ditz moulins sont comprins en la dite closture... et la dicte information faicte... Nous et nostre conseil voulons selon icelle donner aus dites suppliantes la pension telle que au caz appartiendra de raisson. Car ainsi nous plaist; de ce faire vous avons donné et donnons plain poair, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à touz nos feaulx subjets en ce faisant vous obbéir.

Donné en notre ville de Rennes le xxvij jour de septembre lan mil iiij^{c} cinquante deux.

Par le Duc en son conseill ouquel vous le grant maistre d'ostel, le president, le conterole general, laumosnier et autres, etc.

P. Raoulet.

[Fragment du sceau en cire rouge sur une queue entaillée en côté horizontalement dans le parchemin. On y distingue des hermines semées.]

[1er juin 1453.]

LXIII.

Mandement du duc Pierre de démolir ce qui se trouvera bâti sur la ruelle venant du bourg de Toussains aux moullins de la Poissonnerie ou ailleurs sur la rivière.

Receue avons humble supplicacion et requeste de nos bien amees religieuses orateures les abbasse et couvent du benoist moustier Saint Georges de Rennes exposans... que a elles appartient chaussée et tenue de eau dempuix les moullins de la Porte à elles appartenant jucques a une ruelle par laquelle lon vat du bourg de Toussains a la dite ripviere de Villaigne, et soint et aint esté en pocession ancienne pacificque de icelles chaussées avoir, etc... a mémoire de homme, et faictes par feue damme Jullienne du Cliaisquin (1), abbasse du dit moustier; et icelle chaussée estoit encore en plusieurs endroits et leux apparaissante. Ce neanmoins pour ce que nos dites religieuses ont esté et sont occupées de jour en aultre ou service divin, par notre fondacion, et par aucun temps a esté celle abbaye comptentieusse entre feue dame Isabeau

(1) C'est une altération du nom de du Guesclin, écrit souvent, au XIVe siècle, « du Glaisquin. » — Julienne du Guesclin était abbesse de 1378 à 1405.

Turpin et aultres dammes pretendentes le dit benefice, et durant iceluy temps et aultrement les habitans dicelles chaussées et aultres demourans pres le dit bourg de Toussains et ailleurs se sont avancez dédiffier sur les dittes chaussées et ont dixipé et emporté les pierres dicelles et veullent a present dire se estre en possession et que que soit chousse commune, et ont voullu empescher nos dites suppliantes den faire leur proufilt; mesmes que pluseurs de nos subgetz qui ont heritaiges et jardrins au joignant de la dite ripviere, dempuix de la dite ruelle jucques au pont Saint Germain, se sont avancez en la dite ripviere, puix saixante ans, y picqué pieux et mis barrieres et comblementz tant de leurs... (groays) que aultres terriers tellement que la dite ripviere est de moindre laise la moitié ou environ que navait accoustumé; ce que est en grant dommaige de nos dites suppliantes, pour ce que le refoul et reservouez de eau de leurs dits moullins et de paischaige dicelle ripviere sont auxi comme perduz et ennichillez, et tant celle ripviere serait large, soict la decoration de nostre dite ville de Rennes... Et nous ont supplié sur ce leur pourveoir de remede convenable. Pour quoy entendu ce que dit est, Nous mandons et commandons et commettant, si moistier est, vous transportez sur les lieux et faire enqueste et information sommairement et de plain, et sy vous trouvez que ainsi soit, faictes demoulir et abbattre les ediffices que trouverez avoir esté faiz sur les dites chaussées et ripviere, sy opposicion ny a; en cas de laquelle mandons a vous, nostre dit procureur de Rennes, que adherez o nos dites suppliantes a la poursuite du dit cas et cognoessez, sentenciez et determinez de la matiere, par brieffs jours et termes, sans avoir esgart a assignacion de plez ne jours ordinaires, et celx que trouverez couppables, ou leurs jardrins avoir esté avancez en la dite ripviere, faictes recinder et mectre a premier et deu estat, et reaument et deffait amandez et desdommaigez a nos

dites religieuses, et de leurs dites chaussées et ripviere les faictes et souffrez jouir et user sans enfraindre... Car ainsi le voullons et nous plaist nonobstant quellesconques lettres, mandemens, etc.

Donne en nostre ville de Rennes, le premier jour de juign lan 1453. — Signé : Par le Duc, etc.

[13 février 1458.]

LXIV.

Mandement du duc François II de payer 380 livres restant des 600 livres de dédommagement adjugées à l'abbaye par le duc Jan. — De plus, d'informer si les cinq à six tours et portes construites entre le portail de Saint-Germain et la tour du pont de Vilaine; si un édifice construit au travers de la rivière, au-dessous des moulins; si un pan de mur construit par Jan Guinot, ont causé du préjudice, et quel, etc...

François, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a notre bien amé et feal cousin et chambellan Jacques de Luxenbourg chevalier et capitaine de notre ville de Rennes, ou son lieutenant, et a noz bien amez et feaulx conseilliers Jehan de la Rivière, chevalier, notre chambelan, et maistre Jehan du Celier notre seneschal de Rennes, salut. De la partie de religieuses et honnestes etc., etc...

Nous a été exposé que autreffoiz, pour la fortifficacion et closture dicelle notre ville, fut prins et esplecté grant quantité de leur heritage, pour rescompence de quoy leur fut ordonné par feu monseigneur et oncle le duc Jehan, dont Dieux ait lame, la some de seix cens livres a estre prinse sur les deniers levez et exigez pour les reparacions de la dite ville. De laquelle somme, par moyen de la dite ordonnance, elles eurent

sur iceulx deniers deux cens vignt livres; et le sourplus montant troys cens quatre vigns livres leur reste et est encore deu; néantmoins que par pluseurs foiz elles aient somé et requis, fait somer et requerir les receveurs et miseurs de la dite ville den avoir poyement. *Item* exposent que, entre le portal Saint Germain dicelle ville et la tour du pont de Villeigne, entre lesquelles mectes la dicte riviere est leur heritaige, a esté fait et construit pour la fortifficacion de la dite ville pluseurs ediffices, savoir est les dits portaux, avec cinq ou seix tours, par moyen de quoy la dite riviere, leur heritage, est grandement estroicie, le peschage diminué et leurs moulins estanz au dessous empirez et invalidez; et leur porte tout ce dommaige de quarante livres de rente ou environ; et pour en avoir rescompense et satisfacion elles aient fait somer et requerir les dits receveurs, borgeoys et habitans qui en ont esté deloyans. *Item* exposent que, pour cause de certain ediffice qui a esté construit au travers de la dite riviere, au dessoulz de leurs dits moulins... elles ont souffert et soustenu pluseurs dommages, tant pour le chomage de leurs ditz moulins que autrement; et aussi pour lediffice d'un pan de mur que fist faire Jehan Guinot, au long de la dite riviere, en lendroit du vivier Mellon, comme de tout ce elles declereront par articles en temps et lieu. *Item* exposent que, par moyen de l'accroissement des douves et fortifficacion de notre dite ville, leau de la dite riviere print par aucun temps son cours par les dites douves, laissant le cours ancien a se rendre à leurs moulins; a occasion de quoy et sur la complainte en faite par elles au cappitaine pour lors de notre dite ville, il ordonna estre fait par les miseurs et repareurs de la dite ville ung bardeau pour tenir la dite riviere en son droit cours, a quoy les ditz miseurs ne obtemperèrent aucunement, combien quilz en fussent requis; anczois convint aus dites exposantes faire faire le dit bardeau à leurs despenz, lequel a esté de-

puis par pluseurs foiz demoly par submersion deaux, et lont tousiours fait et souventeffoiz leur convient le reffaire a grans coustz et mises, sauff a declerer, de quoy elles ne doivent pas porter le feix; veu que ce procede des dites douves et fortiffication qui estoint lutillité, proufilt et emparement de notre dite ville; lesquelles choses et chacune sont et redondent au grant dommage et detriement de leur dit moustier et convent et diminucion des revenues diceluy, et plus pourront faire ou temps a venir, se par nous ne leur estoit sur ce donné provision convenable.

Savoir faisons que nous, ces choses considerées et que le dit moustier et couvent est de notre fondacion et suymes protecteur et deffendeur des dites exposantes et de leurs droiz, et mesme que le domage et detriement quelles ont eu et soustiennent est et procede de la fortifficacion et emparement de notre dite ville qui redonde a lutillité dicelle; vous mandons et a deux de vous expressement injoignons, en comectant se mestier est, que appellez avecques vous le procureur des bourgeois et habitanz de notre dite ville et aucuns des plus notables diceulx bourgeois et habitanz que adviserez, vous vous informez et acertainez de et sur le donné entendre des dites exposantes, articles et instances dont cy devant est touché, en ce que sont les choses non esclardies, et ce que vous apparoistra deuement et adviserez en voz consciences estre deu et justement appartenir es dites exposantes, a cause des mises, dommages, diminucions et detriemens dessus dits et selon que plus amplement elles vous pourront specifier et bailler par articles, se mestier est, vous leur faictes et faictes faire satisfacion et rescompense condignes; iceulx procureur et bourgeois appelez et ouiz. Avecques, les faictes poier de la dite somme de troys cens quatre vigns livres restans des seix cens livres, si esté ne lont, pour ce que les dites religieuses nous ont apparu la dite somme de six cens livres avoir esté

ordonnée par lectres patentes de feu monseigneur et oncle le duc Jehan, que Dieu absolve, dabtée le saexiesme jour de febvrier lan mil iiij^{c} trante cinq. Et au premier compte et ordonnance de notre dite ville qui se fera touchant iceulx deniers des mises et reparacions dicelle, ordonnez et appointez les dites exposantes de leurs rescompences et satisfacions dessur touchés sur iceulx deniers ou aultrement, en maniere que elles nen viengnent plus plaintives par devers nous. En contraignant a ce faire et souffrir touz ceulx qui pour ce seront à contraindre. De ce faire et tout ce que sera pertinent en la matiere vous donnons pouoir, commission et mandement espécial. Mandons et commandons a touz nos justiciers, officiers, feaulx et subgiz en ce faisant vous obeir et diligeaument entendre. Donné en nostre ville de Rennes le traezieme jour de feuvrier lan mil iiij^{c} cinquante ouict.

Par le Duc en son conseil presens vous, le vichancelier, messire Jehan de la Riviere chevalier, les maistres des requestes, maistre Regnaud Godelin et autres.

Raboceau [avec paraphe].

[A la queue, entaillée horizontalement au bas du parchemin, restent encore quelques fragments du sceau en cire rouge; on y distingue quelques hermines.]

[1475.]

LXV.

Aveu de l'abbesse de Saint-Georges au Duc de Bretagne.

Olive (1), humble abasse du benoist moustier Saint George de Rennes et le convent du dit lieu, assemblement en nostre

(1) Olive de Quélen, abbesse de 1475 à 1485.

chapitre chapitrans, la campane sonnée et les autres solempnités en telx cas appartenans et accoustumées deument faictes et acomplies, cognoessons et confessons tenir et que nous tenons du Duc nostre souverain seigneur, a sa court et barre de Rennes, en chieff et en membres, et dont nous delivrons à sa dite court et barre de Rennes, à congié de personnes, et noz officiers et noz subjetz par nostre menée, tout et tel temporel, mesons, terres arrables, prez, boais, garaines, moulins, ripvieres, peschaiges de ripuieres, et demes, rentes, jurisdictions, seigneuries et obeissances, foires, coustumes, aulnaiges et autres devoirs et choses quelxconques que a nous dite abasse et convent apartiennent et doivent competer et apartenir generalement et universelement ou pais et duché de Bretaigne en quelxconques lieu quilz soient, sans aucune reservation, ne reservacions; par cause desquelles choses nous devons et confessons devoir à nostre dit souverain seigneur prieres et oraisons et obeissance comme de fié amorty; avecques, confessons devoir à nostre dit souverain seigneur, par chascun an, au terme de la feste de Nouel vingnt soulz apelé *garde*, sans autre devoir de charge, quelx vignt soulz de rente sont prins et levez sur le devoir de coustume deu et à nous apartenant ès ville et neuff parroisses de Rennes, et sur celle coustume sont deuz. Et quant affin de baillez et presentez à la dite court de Rennes ceste presentation, tenue et avouance, institue et par ces presentes instituons maistres Patry Mauvy, Thomas du Tertre, Jehan de Serent, Jehan Baude, et chacun noz procureurs, o pouoir exprès quant à ce; et icelles voairs et oyr, impugner, y faire tout ce que apartient, et tout ce promectons et jurons tenir en bonne foy, sans james aller encontre, et en tesmoign de ce, avons fait metre et apposer en ses presentes le sceau dont nous usons oudit moustier pour maire confirmacion. Donné en

nostre dit moustier, nostre dit chapitre tenant, le treiziesme jour de novembre lan mil quatre cens saexante quinze (1).

[22 et 27 avril 1475.] **LXVI.**

Vérification d'un mandement du duc François II : — 1° au sujet des dommages et intérêts prétendus par l'abbaye à cause du Pré-Rond et chemin qui conduit du Colombier et rue Hux à la rivière ; — 2° au sujet du bardeau de Porte-Blanche ; — 3° au sujet du droit de pesche ; — 4° défendu d'empêcher par des bourriers le cours de la rivière à peine de 60 sous d'amende.

Aujourduy en jugement, de la part de Thomas Dutertre, procureur general suffizamment fondé pour religieuses et honnestes les abbeesses et convant du begnoist moustier Saint George de Rennes, a esté vers et en presence de maistre Jehan Lenormant, lieutenant du procureur de ceste court, et de maistre Patry Mauvy, procureur des bourgeays, manens et habitans es ville et forbourges de Rennes, apparu ung mandement et expedicion ensuy devant le Duc, mon souverain seigneur, et son consoill, entre les dites abbeesse et convant de leur part, et Anthoine de Lamecth, lieutenant du cappitaine de Rennes, Jacques Bouschart, parlant et stipulant pour les dits bourgeays, manens et habitans es dite ville et forbourges, dabté du vignt deux^me^ jour de ce moys dapurill, et duquel la teneur en suit : « Après que au conseill

(1) Extrait d'un rouleau en parchemin contenant la procédure suivie, au nom de l'abbaye de Saint-Georges, contre Yvon Millon et Estienne Richart, qui avaient affeagé du Duc un terrain proche les moulins de la Porte.

du Duc a esté bien a plain veue et examinée la requeste presentée par maistre René Pero et Jehan Baude, pour la part de labbeesse et convant de Saint George de Rennes, contenant vinze articles, signée et merchée du jour duy par Jacques Raboceau, et aussi les responces et deffanses faictes à lencontre par la partie de Anthoine de Lamect, lieutenant du cappitaine, et signée du dit J. Raboceau et dabtez de ce jour, leur ont esté sur les dites chouses faictes et donné les provisions et expédicions qui en suyvent. Et premier, en ce que concerne et touche les rescompances demandées par les dites abbeesse et convant, par leur dite requeste, sauff du pré Rond et du chemin dendroit le Columbier, quel chemin conduyt de la rue Hux à la ripviere de Villaigne, et sauff les chouses cy apres reservées, consideré les quictances apparues en consoill, en expediant ceste matiere, et la longueur du temps escheu depuis ledifficacion et closture de la seconde ville de Rennes, est dit que les dites Religieuses nont a present cause ne matiere den faire doleance ne complaincte, o protestacion faicte par les diz Baude et Pero par autre temps den demander la raison, les diz lieutenant et Bouschart protestans du contraire, de quoy leur a esté reservé faire raison; et au regard du bardeau dentre la tour de Luxembourg et le pré Pierres Champion, a esté dit et ordonné que la dite ville le fera rediffier sur et des deniers de la repparacion dicelle, sauff à la ville à contraindre a icelui rediffier Jehan Dumesnill, feuratier du pan de mur nagueres fait en icelx endroitz; et sera la dite redifficacion de la haulteur que estoit paravant la demolucion dicelui, et, pour en faire la certifficacion et raison, ont esté commis les senneschal, alloué et lieutenant de Rennes et chacun, o pouoir de y vacquer, entendre et proceder ainsi que de roison apartendra, parties appelees, si comparoir y veullent, et mesmes o povoir de faire es dites dammes la roison de ce que ont remonstré que, à loccasion

de la rompture du dit bardeau, les moullins delles ont par longe temps chommé; et en ce que touche les rescompanses que les dites religieuses demandent tant du dit chemin dendroit le Columbier que mesmes du pré Rond et des groays, actrays et terriers y gectez et mis par ledifficacion du dit derroin pan de mur, que ont esté poyées et contantées, ce que nest de leur part confessé, ont esté les diz juges et chacun commis quant affin den voirs, savoir et cognoistre la verité, parties appelées; et par autant que les rescompanses nen auront esté faictes, a esté ordonné quilz seront faictes sur les deniers de la dite ville; et aux diz juges et chascun a esté donné pouoir et commandement de y conctraindre les miseurs des deniers de la dite reparacion et o toute cognoissance de cause.

Item, et touchant une pierre erminée dont les diz officiers et bourgeays par leurs dites responses font complaincte, sellon larticle en faisant mencion, sur quoy disoint les diz Pero et Baude que icelle merche y avoit esté mise de lauctorité de la Court de Rennes et par linformacion que avoit esté faicte de lestat et haulteur que y devoit estre maintenue; et les diz lieutenant et Bouschart disoint que, contre et autrement que lordonnance de la justice de Rennes ne portoit, les dites religieuses firent icelle pierre erminée haulcer et asseoirs; sur ce ont esté et sont les diz juges et chascun commis pour et o pouoir de se transporter sur les lieux, parties appelées et o cognoissance de cause, comme dit est, et voirs et visiter les dites informacions que autreffoiz en furent faictes, et savoir sil y a eu noualité; et o pouvoir, silz voint lavoir affaire, de faire informacion sommairemenz de la dite haulteur, forme et maniere de lestat ancien et assiepte de la dite pierre, silz trouvent ou leur apiert que aucune chouse ait esté faicte au controire, leur est et à chascun delx mandé et donné comandement de le faire réaument et deffait mectre

au premier et en deu estat..... Et au regard du peschaige des douves, dont es dites requestes et responces est bien a plain mencion faicte, et pour servir auquel a esté de la part des dites religieuses apparu ung mandement du duc Jehan, que Dieu absolve, dabté du 17e jour de feburier lan 1427; a esté dit, appointé et ordonné, pourtant que le dit mandement napparest avoir esté publié, que lon cherchera et voira es papiers doffice de la dite Court de Rennes la forme et maniere de la publicacion dicelui, se trouver se y peut, et par autant que lon y en trouvera, a esté et est commandé aux clercs et greffiers d'office de la dite Court, savoir maistre Raoull Boucquet, Olivier Hollier, Yvon Regnaud et chacun, en faire et rediger par escript relacion et acte et le bailler aux dites abbeesse et convent deuebment auctantique, a ce que foy y puisse estre adjoustée. Et dabondant pourtant que les dites abbeesse et convant, par leur dite supplicacion, dyent avoir es dites douves et endroiz pocession de pescher et auxi de prohiber touz, quelx quilz soint, de y pescher et esplecter, ce que est au controire par les dites responces et articles respondu, a esté dit et ordonné que par les diz juges et chascun, quelx et chascun delx ont esté à celle fin commis, lun des diz clercs doffice appelé en la compaignie diceluy qui y vacquera, sera partie deubment appelée, savoir les diz procureurs de Rennes et des bourgeays, et auxi les dites abeesse et convant, fait emqueste de chascune part sur les memoires et articles dessus ditz et aultres que chaiscun delx vouldra bailler et produire touchant ce, et les dites emquestes faites et rapportées au conseill et auxi les dits mandement et publication diceluy avecques les autres lectres et chouses y servantes que chacune des dites parties vouldra produire et apparoir, sera en celle matiere faicte et donnée la provision et expedition qui de raison deura apartenir et estre faicte. Et cependant a esté le peschage des dites douves sequestré et

mis en la main du Duc. Et deffandu a chascune des dites parties et à touz autres de non y pescher ne toucher jucques autrement en soit ordonné.

Et au regard des bourriers dont par la dite supplicacion est faicte mencion, a esté et est fait deffance à touz les subgicts du Duc de non gecter en la ripuiere bourriers, ne aultres chouses impeschantes le cours de leau, à paine de soixante soulz damande; et aux diz juges et chacun est mandé ainsi le faire bannir et publier et y faire garder et tenir estat. Expedié à Nantes au dit conseill le vingt deuxieme jour dapurill lan mill quatre cens saixante quinze. Ainsi signé à la relacion du conseill, Raboceau. — Duquel signe a esté à suffire infourmé, et auxi que le dit Raboceau estoit et est secrétaire de mon dit souverain seigneur; et estoit saellé de la merche des actes du dit conseill, quel a esté leu publié et fait savoir et comandé y obbeir. Et oultre, à la requeste du dit Dutertre, ou dit nom, a esté donné en commandement aux sergenz et chascun de ceste Court, intimer le dit mandement et expedicion à André Beauceporte et Francoys Pares, a present miseurs des deniers pour la fortifficacion et emparement de la dite ville de Rennes, et leur faire injunction de besongner tout incontinent à la redifficacion du bardeau de près la tour de Lucembourge, pour la retenue de leau de la ripviere de Villaisgne, et dont au dit mandement et expedicion est touché. Et au parssur, monseigneur le lieutenant expediant a assigné terme aux dites parties, à sabmadi prouchain, venir à comparoir sur les lieux, à quatre heures apres midy, pour savoir en quelle ruyne est le dit bardeau et comment le cours de leau de la dite ripviere a cessé, tourné et prins son cours es douves de la derroine closture de la ditte ville, et par combien de temps, à celle cause, les moulins de la Porte, estanz sur la dite ripviere, appartenans es dites religieuses, ont cessé de mouldre par le destours du cours de

leau de la dite ripviere que a eu son cours es dites douves, comme dit est, et sur les articles et memoyres que le dit Dutertre, au dit nom, vouldra bailler. Et oultre a esté commandé faire bannir à son de trompe et par touz les carefours de la dicte ville que le dit Dutertre, ou dit nom, requerra la deffance de non gecter en la dicte ripviere bourriers, ne aultres chouses impeschantes le cours de leau dicelle ripviere, à la peine de saixante soulz et au desir du dit mandement et expedicion; et est donné en comandement aux sergenz et chacun de ceste court, sur ce premier requis, faire la dite bannye et en faire deue relacion. Fait par la Court et es delivrances sur sepmaine de Rennes, le 27e jour dapurill lan 1475..... donné comme dessur.

Debeaumont passe.

[1476.] **LXVII.** [F° 60 v°.]

Bouillie de Saint-Georges (1).

Anno Domini 1476° die martis post festum Resurrectionis Dominice decima sexta mensis aprilis, indictione nona, Pontificatus SSmi in Christo patris et Domini nostri domini Sixti divina Providentia pape quarti anno quinto, durante celebratione magne misse ipsius diei ad quam celebrandam ad altare ecclesie monasterii Sancti Georgii Redonensis accesserunt processionaliter collegium ecclesie Redonensis more solito, in claustro dicti monasterii comparuit venerabilis dominus ma-

(1) Reg. du secrétariat du Chapitre (ou livre rouge) commençant en 1470 et finissant en 1491.

gister Johannes Holier ecclesie predicte Redonensis canonicus, in presencia venerabilium dominorum magistrorum Johannis du Loquet et Johannis Bouëdrier ejusdem ecclesie Redonensis canonicorum; qui quidem Hollier, inventa per eum in ipso claustro una magna patellata bullie lactis et floris frumenti cocta, prout apparebat et modicum ussata seu assata, petiit nomine venerabilis capituli ecclesie Redonensis honorabilibus dominabus et religiosis Guillemete de la Moussaye celerarie et Juliane Pean sub celerarie dicti monasterii ordinis sancti Benedicti, an ipsa patellata bullie erat illa patellata bullie que ipsa die et hora debebatur per venerabiles dominas abbatissam et conventum dicti monasterii prefatis dominis capitulo dicte ecclesie Redonensis, more antiquo et solito. Que quidem domina Guillemeta, presente dicta Juliana, dixit non confiteri aliquid debere sed hujusmodi patellatam bullie competentem juxta morem solitum dicte ecclesie offerre, solvere et tradere. Quibus dictis, choriste dicte ecclesie Redonensis de ipsa patellata bullie, prout et quantum voluerunt, in et cum magnis scutellis et coclearibus ligneis ceperunt et secum detulerunt. Datum ut supra presentibus supradictis dominis necnon Johanne Bretaigne et Michaele le Saige clericis Redonensis diocesis, domino Johanne Hervoche Venetensis et Johanne Simonis Macloviensis diocesis presentibus cum pluribus aliis testibus adhoc vocatis et rogatis.

G. Roume clericus Redonensis diocesis auctoritate imperiali publicus notarius et dictorum dominorum capituli scriba pro nota instrumenti [um] signavi.

[1491.] LXVIII. [F° 369.]

Bullia.

Die martis quinta mensis aprilis, anno Domini 1491°, indictione nona, pontificatus SS^mi in Christo patris et Domini nostri domini Innocentii divina Providentia pape octavi anno septimo, durante celebracione magne misse ipsius diei que ad altare beati Georgii in ecclesia monasterii Sancti Georgii Redonis per venerabilem collegium ecclesie Redonensis ibidem processionaliter more solito accessum celebrata fuit, venerabiles domini magistri Robertus le Tort, Petrus Feillee et Jacquetus Feillee canonici Redonenses, inventa per eos in claustro dicti monasterii loco solito una magna patellata bulie lactis et floris frumenti, prout apparebat, cocta et modicum ussata seu assata, pecierunt nomine venerabilium dominorum capituli ecclesie Redonensis a religiosa domina Johanna de Montbeille dicti monasterii celeraria tunc ibidem presenti, an ipsa bullia erat bullia que ipsos (*sic*) die et hora debebatur per religiosas dominas abbatissam et conventum dicti monasterii prefatis dominis capitulo ecclesie Redonensis. Que domina celeraria dixit et respondit non confiteri per dictas dominas abbatissam et conventum aliquid deberi sed ipsam buliam compectentem lactis et floris frumenti totam juxta morem solitum solvere et tradere. Quibus dictis, choriste dicte ecclesie Redonensis illic presentes de ipsa bullia prout et quantum voluerunt in et cum magnis scutellis et coclearibus nemoris ceperunt et secum detulerunt. Super quibus pecierunt dicti domini canonici nomine predicto instrumentum per

me sibi fieri et dari. Acta fuerunt hec loco predicto presentibus Johanne Multoris clerico et domino Johanne Lepilleux cum pluribus aliis

---

[1477, 14 mars.]

LXIX.

Accord entre les paroissiens de Saint-Pierre en Saint-Georges et Madame l'abbesse Olive de Quélen.

Comme paravant ces heures les parouessiens et demourans en la parouesse de Sainct George de Rennes eussent encommancé faire et ediffier de nouveau certaine quantité de ediffice entre les murs qui font la closture de la ville de Rennes et les murs de leglize du moustier de Sainct George, et iceluy ediffice, etc., fust pour augmentacion et croaissance de leur eglise parochial, lequel ediffice ilz ne povoint convenablement faire ne parachever, sans toucher et prendre de leglize dudit moustier et du cymetiere de la dite eglize parochial; sur lequel mur qui faisoit celle closture et qui estoit le mur de la dite eglize du dit moustier, les diz parouessiens avoint levé leur eupure de cherpanterie par congé et licence de humbles religieuses et honestes dame Olive, humble abbasse du dit moustier et le convent du dit lieu; et parce que les diz parouessiens avoint promis et sestoint obligez a icelle dame et convent faire en lendroit et au nyveau diceluy mur, et par autant que leur dit eupvre de cherpanterye povoit contenir et comprendre, gros piliers et arcs en grosse pierre de taille, et pour portez leur dite cherpanterye, lesquelx pilliers et arcs devoint estre et appartenir par heritaige à la dite dame et son convent avecques et toute la terre en la grandeur et laise

des dits pilliers et arcs et du dit veill mur, et au nyveau dicelluy et sellong le mesuraige qui fait en seroit. Et en signe de ce, les diz parouessiens avoint promis faire mectre et apposez les armes de la dite abbasse es diz pilliers et arcs, en pierre de taille en boce, tant du costé devers leglize dudit moustier que de la dite eglize parochial des diz parouessiens..... etc., etc.

Sachent touz que par nostre Court de Rennes, dudit moustier de Sainct George et par chacune dicelles, etc., se sont aujourdhui comparuz les diz parouessiens du dit lieu de Sainct George, et queque soit, la maire et plus saine partie deulx congregez et assemblez au prosne de leur grant messe à jour de dimanche, pour ouir le service divin, maistre Georges Rouaud, ou nom et comme recteur et curé de la dite parouesse dune part, et humbles religieuses et honeste dame Olive, abbasse du dit moustier en son nom et de son dit convent, etc., etc., auxquelz parouessiens en presence de la dite dame es diz noms, a esté en lendroit dudit prosne de leur dite grant messe parrochial remonstré et leu de mot à mot tout ce que dessur est suppousé, et ce que ensuilt, lesquielx parouessiens et la maire et plus saine partie dicelx, etc., ont promis, voullu et octroié, promettent, vieullent et octrient a icelle damme es diz noms presante et acceptante, faire fournir et acomplir les poaintz devant divisez et en la somme et maniere qui ensuilt : cest à savoir que si, par la levée de leur dit eupure de cherpanterie et couverture de leur dite eglize, les veues et vitres de lendroit du cueur de la dite eglize dudit moustier estoint ou fussent obfusquées en forme que celle damme et son convent y fussent interessées et endommaigées, en iceluy cas, les diz parouessiens luy ont promis et se sont obligez et obligerent de fait pour elx et leurs successeurs, en faire faire dautres en grosse pierre de taille, ou lieu et endroit que par gens choaisiz de la dite dame et

de son convent seront advisez; lesquelles seront par les diz parouessiens fourmées de vaire ouquel ilz mectront ou feront mectre les armes dicelle dame, tant en boce, en taille et pierre des dites vitres que en la piece qui y sera mise. Ainzcoais ont promis et se sont obligez portez les dites eaux cheantes dessur leglize du dit moustier, par autant que leur eglize parrochial contient, par bonnes noes et gouttieres, lesquelles ilz tiendront et maintiendront en bonne et suffisante reparacion a touziours mes, et sans ce que icelle dame ne autres ses successeures soint subjectes aucunement a maintenir les dites noes et gouttieres, ne la couverture de pierre en lendroit dicelles, que ainczoais les diz parouessiens en porteront toute la charge. Et au regart du parsur des dites eaux cheantes dessur la dite eglize du dit moustier et jucques à la tour, les diz parouessiens ont promis et se sont obligez haulcer de terre leur dit cimetiere devers le mur de la dite eglize du dit moustier, tellement quil sera plus hault que du costé devers les diz murs de la ville, par autant que nen seront empeschez du Duc ou des genz de la dite ville, a ce que les dites eaux se puissent esvacuer sur le dit pavé de devant le dit monstier. — Et touchant les diz pilliers, lesquielx les diz parouessiens avoint jà encomancé faire ou lieu ou estoit le dit veill mur de la dite eglise du dit moustier, ont congneu et confessé les diz parouessiens à la dite dame que celui veill mur estoit le mur de la dite esglize du dit moustier, en lendroyt duquel et en la ligne et nyveau diceluy ont promis les diz parouessiens... faire et parachever les diz pilliers et arcs à leurs despans, les quielx ilz ont voullu estre et appartenir à icelle dame et a son convent, etc., avec toute la terre estante soubz les diz arcs et entre les diz pilliers, et par autant que lempatement des diz pilliers peuvent comprendre, etc. Et en signe que les diz pilliers et arcs seront a ma dite dame et ses dites subcesseures, etc., ils ont promis y mectre

ses dites armes en boce dun et dautre costé... Et entre les diz pilliers et contre iceulx pourront les diz parouessiens faire aultiers pour celebrer et faire le service divin, sans aucun autre droit y reclamer, ne en la dite allée, fors leur trespas (1) seullement, pour aller à la dite eglize parrochial, dont ilz sont en pocession; et ny enterreront riens, ne paroillement dempuix le lieu où leur dit grant benaistier est assis et la dite porte par laquelle lon entre en leur dit cymetiere jucques au dit premier et prochain pillier assis pres lanxienne neff de leglise de la dite parouesse, sans le congé et licence dicelle dame. Les diz parouessiens congnoessanz et confessanz que le tout dicelle allée, entre celles fins et mectes, estre des depandances de leglise du dit moustier et leritaige diceluy. En laquelle allée, dempuix la dite porte et benaistier jucques au dit pillier, celx diz parouessiens ny mectront riens et entre autres chôses ny teindront leurs tables ou ils font la recepte du revenu de leurs offrandes, fors en la ligne et au nyveau des diz pilliers, sy ce nestoit par congé et consentement dicelle dame et subcesseures, etc., etc. Paroillement, a esté entreulx divisé que entre les ditz arcs et pilliers ne sera fait aucune closture, tant des dites abbasse et convent que des ditz parouessiens, qui anczoais demourront a james ou temps avenir en lestat que a present sont, et que ont encommancé et entreprins a icelx faire et construire, etc.

Et au regart de larticle entreulx demouré en débat, savoir que les dites abbasse et convent demandoint à avoir et jouir du parsur de la dite allée, dempuix le dit pillier prochain du grant aultier de la dite eglise parochial qui joaint o la dite allée jucques auditz janues (2) de la dite serche, lequel parsur

(1) C'est-à-dire « leur droit de passage. »

(2) Janues, *janua*, — portes.

d'allée la dite dame es diz noms disoit estre leritaige et despandance du dit moustier, et disoit que en iceluy endroit ceux diz parouessiens ny avoint aucun droit, fors leur trespas, et queque soit quilz ny enterreroint riens; de ce ont voullu dune et autre part en passez, a lesgart et ordonnance de saiges et disecrect missire Pierres Mehault, official de Rennes; la sentence et ordonnance duquel ilz ont en ce promis et juré par leurs sermenz tenir, et a esté present et en acepte la charge. Et partant faisant, fournissant et acomplissant ce que dessur, a voullu et consanty la dite dame es diz noms es diz parouessiens quilz puissent faire et parachever leur dit ediffice par elx encommanczé; lesquelx poainctz et divis, sellond que cy devant sont declerez, les diz parouessiens ont promis et se sont obligez, promectent et se obligent à la dicte dame es diz noms presante et acceptante les faire fournir, acomplir et entheriner, et icelx tenir en tout leur effect, sans jamais aller encontre par dillacion de parlier, jour jugé, exoine, viez, plegemenz, arrestz et monicions, inhibicions, suspences, et à toutes autres dillacions qui lexecucion et entherinement de cestz presentes pourroint retarder ou impescher en aucune maniere, et auxquelles dillacions celx diz parouessiens ont par exprès renuncié, et la dite dame paroillement, et ainsi le promisdrent et jurerent dune et autre part par leurs sermenz tenir sans james aller encontre, tant par les dites dillacions sur dites que autrement, en aucunes manieres. Et nous, de leurs plaisirs et assentemenz et par leurs diz sermenz sur ce faitz les y avons condempnez et condempnons. Donné de ce tesmoign les seaulx establiz aux contratz de nos dites cours et chacune, avecques le passement de Jullien Havart present, lequel y promist mectre a maire fermeté. Ce fut fait en la dicte eglize parochial du dit lieu de Sainct George, et en lendroit dudit prosne, le

quatorziesme jour de mars lan mill quatre cens saixante dix-sept.

De Serent passe. B. Crochon passe.
J. Bourdin passe.

[Et au bas de la grosse en parchemin sont deux sceaux de cire pendants, enveloppés de toille.]

[1478.]

LXX.

Ordonnance contre les riverains de la Villaigne.

Il est donné en commandement aux sergenz de la Court de Rennes et chacun sur ce premier requis, faire injoncion et commandement de par le Duc mon souverain seigneur et en vertu de son commandement publié en la dite Court de Rennes, dabté le quart jour de ce present moys de mars, signé de Raboceau, lun des secretaires de mon dit souverain seigneur et saellé du seau de la chancellerie, aux personnes cy apres nommées et declerées aiens heritaiges au joignant de la ripviere de Vislaigne, entre le mur et arches de pres la tour de Lucembourg et les moulins a blé estanz en la dite ripuiere de Vislaigne, nommez et vulgairement appelez les moulins de la Porte, appartenans a humbles religieuses et honnestes dames les abbasse et convent du benoist moustier de Saint George de Rennes, de curer et vider, chacun endroit soy et son heritaige, la dite ripuiere entre les dites mectes et en hoster les bourriers, groais, degrez, boais et autres encombremens estans en icelle, entierement et jucques au joignant des rives anciennes de la dite ripuiere, et en teille maniere que leau de la dite ripuiere puisse prandre et

avoir son cours et estendue sans empeschement jucques aux dites rives anciennes dicelle, et tout ce dedans le premier jour de may prochain, sur paine de lamande a estre levée sur chascun delx, au deffaut de ce faire, a esgart de la Court, et estre prins et executé sur chascun delx de leurs biens pour faire la dite videnge et curaille, savoir du costé devers les eglises de Saint Thomas et de Toussains, en lendroit des terres et maisons :

A Jehan Duboais, tainturier. — Guillaume Labelle. — Michel Duboais... — Jehan Lucas lesné. — Jehan Lucas le jeune. — Jehan Dumont. — Cardin et Thomas Dumont, heritiers de feu Jehan Dumont. — Pierre Callays. — Guillaume Durant et sa femme. — Jehan Guillot. — Jehan Secart. — Guillaume Raesmont. — André Jochet. — George Potier. — Guillaume Rebillart et sa femme.

Et du costé devers leglise Saint Germain et les rues de la Baudraerie et de la Parcheminerie :

A Yvon Mandart. — Guillaume Collet. — Pierre Fousse. — Jehan de la Mare. — Yvon Patry. — Julian Lucembourg. — Gillet des Fontainnes. — Jehan le Feuvre. — Guillet Lucembourg. — Guillaume Robin. — Guillaume Allain. — Guillaume Belluel. — Guillaume Perchart. — Michel Gueromaye. — La veuve de feu Pierres Rouxel. — Jehan le Cloustier. — Rogiere Chevalier, veuve de feu Jehan Picot. — Michel Marie le Jeune. — Jehan le Bregier. — Allain Merault. — Jehan Merault. — Jehan Rocart. — Guillaume Ripuiere. — Pierres le Maistre. — Jamet le Taillandier. — Pierres Jame. — Geffroy Guillemot. — Guillaume Robin. — Jacques Bouschart et sa femme. — Jehan Boudet. — Guillaume Bourgneuf le jeune. — Michel Bescoz. — Raoulet Levesque. — Olivier le Breton. — Guillete et Jehanne, filles de feu Robin Priveaux. — Guillemette Joullan, veuve de feu Pierres Guinot. — Allain Hervé. — Raoulet Peu. — Allain Eurard. —

Robin Fauvel. — Yvon Marhou. — Jehan Chevet. — Guillaume Bigot. — Jehan Haultboais. — Raoulet Busnel. — Pierres Lechat. — Loys Thomas. — Raoulet Dutemple. — Jehan Hux. — Pierres Tousemouche. — Mathurin Gasche. — Gilles Bouedrier. — Jehan Caillart. — Pierre Briend. — Jehan Guillot, baudrier. — Guillaume Robert. — Guillaume Crignen. — Bertrand Montbeille. — Guillaume Rocart. — Jehan Cornu. — Jehan Thourand. — Guillaume Pailletan. — Jacques Bouschier, habitans de la ruelle de la Baudraerie que lon appele le commun.

Jehan Macé. — Jehan Jumel, demeurans pres la rue de la Parcheminerie. — Jehan Feillee. — Jehan Maupetit. — Pierres Joliff. — Guillemin Querat. — Jehan Louvel. — Pierres Callays. — Yvon Callays. — Guillaume Bourdin. — Jehan Guillot. — Jehan Lemetaier. — Rolland Harel.

Et de ce faire deue relacion; fait aux generaux plez de la dite Court de Rennes, le 23e jour du dit moys de mars lan 1478.

Allés, par ordonnance de monseigneur le senneschal.

[1491.]

LXXI.

Réclamation de l'abbaye de Saint-Georges pour les dommages lui causés par les augmentations de la ville de Rennes en 1422 et 1449, etc.

A mes Seigneurs le cappitaine de Rennes, son lieutenant, bourgeoys et auditeurs des comptes.

Remonstrent humbles religieuses et honnestes dammes les abbasse et convent du benoist moustier Sainct George de Rennes, exposantes que le dit moustier avecq toutes les

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL
ST. MICHAEL'S
COLLEGE
LIBRARY

rantes et revenues diceluy, sequelles et despendances, est la dotation et fondation des roys, ducs et princes de Bretaigne qui, par aucun temps, les aucuns delx, et entre aultres les ducs Jehan, Pierres, Franczoys et Franczoys darroinement depcedez, chacun en son temps, aviserent et delibererent et par leur conseill estre fait recroyssance et nouvesles clostures oultre la ville et cité antienne de Rennes, partie desquelles clostures, tant douves, foussez que murs dicelle, avoient été faiz tant au propre heritaige dudit moustier que es fiez et seigneuries diceluy et comment par cy apres sera declaré; c'est a savoir que la dite premiere closture qui avoit esté deliberée estre faicte commanczoit dempuis la porte et portal de Saint Michel jucques au pont de Villaigne et au dessoulz diceluy, entre lesquelles deux mettes fut prins des diz fiez et heritaiges des dites dames, savoir du dit fié dempuys le jardin de Sainct Franczoys jucques au portal de la porte Sainct George, et dempuys iceluy portal jucques a une fuye et coulombier dudit moustier, qui nagueres a esté abatue; entre icelles deux mectes, les dites dames avoint deux cymeteres dediez et appropriez a leglise dudit moustier, lun dicelx estoit nommé le cymetere des Martirs, pour ce que en iceluy estoint inhumez et ensepulturez les mallades qui decepdoint ou veaige et pelerinaige de monseigneur Sainct George, et lautre estoit pour ensepulturez les religieuses du dit moustier; et dempuys le dit coulombier, en descendent vers la ripuiere de Villaigne, les diz murs, foussez et douves furent faiz en leritaige du dit moustier, et jucques a ung vivier autreffoiz appellé le vivier Pepin; et de lautre part du dit mur, savoir du costé de la rue Corbin fut prins de leur dit fyé proche, dempuys lancienne lavanderie du dict moustier jucques au derriere du jardrin du presbitere de leglisé parrochial de Saint Germain; paroillement en lendroict ou les deux tours du portal de Saint Germain, appartenant comme lom dit a mestre Nycol-

las Racine, lune dicelles, savoir celle derriere le pont de Villaigne, est faicte et construycte ou fié proche des dittes dames; entre icelle tour et le dict pont de Villaigne, fut fait le mur de closture de vostre dicte ville, en plusours lieux et endroictz au proche fié des dictes dammes. Et lautre croyssance darroine qui faicte a esté dempuys la chapelle Sainct Denis jucques à une tour estante en lendroict de la meson et lavenderie nouvellement ediffiée pour ledit moustier; entre lesquelles situations fut paroillement prins plusours des fiez et heritaiges du dit moustier, savoir en lendroict et au joignant du portal de Ville Blanche, par le dedanz de la dite ville, en descendant dicelluy portal jucques à la tour de Lucembourg et riviere de Villaigne, et de leritaige du dit moustier fut prins dempuys la tour de Lucembourg jucques à la tour de davant la dite lavenderie neuffve; entre lesquelles deux tours sont les murs et arches darroinement ediffiez, avecq les douves et foussez dicelles, en grant partie de leur dit heritaige; messeigneurs, les dites dames vous ont fait et font declaracion de ce que davant afin que plus clerement vous ayez cognouessance des matieres et chouses dont apres sera touché, affin que vos plaisirs soint les recompancez selon royson et justice.

Pré Rond. — Et premier, vous avez prins entre les dites tours de Lucembourg et la dicte tour de davant la lavanderie, leur dit heritaige auquel les dictes arches et murs, douves et foussez sont fait et ediffiez, ainsi qu'il appert.

Auxi en faisant icelles arches, murs, douves et foussez, touz les attroiz qui furent preparez et assemblez pour ce fere, tant de taille que froide, taillée et preparée, et à celle cause et des dites aultres matieres qui ou dit pré furent descendues, les dictes dames en perdirent la revenue de plus de seix ans, et, oultre ce, est diminué de pres de moistié de ce que avoit de coustume de valoir, communs ans.

Paroillement, comme ainsi fust que les dictes dames, de dix sept à dix huit ans darroins passez, elles eussent leur dicte fuye et coulombier, dont cy davant est tousché, avecques maisons, prainssouers, jardrins fruictiers, vignes, ouserayes, boays antiens, pré et aultres terres estantes en ung mesme pourprins, closes tant de murailles, haiches, palleix que aultrement, et tellement quil ny entroit riens ne james navoient esté celles chouses descloses; des environ le temps declaré, par aucuns de vous fust avisé de y estre fait ung chemin publique, tant pour abreuvez chevaulx, lavez draps, que pour aultres chouses necessaires; lesquelles clostures de murailles, haiches, palleix et aultres chouses qui portoint deffance et clostures es diz jardrins, mesons, prainssouers, colombier, vigne, etc., par force, oultre le gré et voulanté des dites dames, vous les feistes rompre et dilacerez et dutout les feistes anychillez et mectre à nyent (*sic*), et y fut faict le dit chemin publique, ainsi qu'il appert, lequel chemin, dempuis qu'il se poursuyst de longueur, dempuis le pavé de la rue Hux jucques à la riviere, cest leritage des dites dammes (1).

Rue Corbin. — *Item*, au dedans de votre dicte ville vous avez, puys nagueres de temps, deliberé estre fait ung aultre chemin qui conduyt dempuys la dite rue Corbin jucques à la dite ripuiere de Villaigne, qui paroillement sert de abrevouez et a lavez draps, la moistié duquel chemin est le propre fyé des dites dames et lautre moystié, savoir celle qui bite a la dite ripviere, est leur heritaige.

Messeigneurs, en ce que touche les quatre articles derroins declarez, etc., les dites dames ne en ont eu aucune rescompanse, et vous supplient que voz plaisirs soient les en recompancer, et en ce faisant, vous ferez raison et justice.

Et pour ce que cy davant les dictes dammes vous ont, ou

(1) Rue Hux, sous le fief de Saint-Georges.

premier article de leur dite remonstrance, fait declaracion comment, en la dicte premiere croyssance de votre dicte ville commenczante à la dicte porte Sainct Michel jucques au dit pont de Villaigne et au dessoulz diceluy, il avoit esté prins de leurs dits heritaiges entre les dictes mectes, ainsi que cy davant sont declarez, de jour en aultre les dames de present du dit couvent dist et remonstrent à leur dicte abbasse de present (1), laquelle na pas du tout vroye cognouessance si le dit moustier en a été vallablement rescompancé, obstant la brevité du temps escheu dempuis quelle est venue a la joyssance du dit moustier qui est sept ans à Noel prochain (2), que ses predecesseures savoir dame Perrine du Feu et dame Olive de Quelen, chascune en son temps abbasse dudit moustier, avoient faict de grandes poursuystes et instances envers vous, mes dits seigneurs, lorsque vous teniez vos comptes en lendroit desquels vous bailloint et se soint baillez requestes et remonstrances par lesquelles vous signifioint que du tout nestoint condignement rescompencées, et en leur disant et respondant de vostre part que voyriez les comptes precedenz pour vous infourmez si ou non elles avoint esté vallablement rescompancées, et de tout ny ont eu aucune responce ni provision.

Au parsur, vous ont souventes foiz diz et remonstré que, a loccasion des bourriers qui ont esté gettez et de jour en aultre sont gettez sur les pavez de la ville, lorsquil fait inondation de pluye, par cieulx qui sont demouranz pres les rues de la Drapperie, la Rue Neufve, Bout de Cohue, Tregetin, la Mynterie, les Porches, la Parchemynerie, descendent en aval des dictes rues et se rendent les dicts bourriers a un tru et pertuys qui est au joignant et dessoulz le dit portal, et ont

(1) Françoise d'Espinay.

(2) 1492.

prins leur assiepte a la descente du dit tru et pertuys en la dicte ripuere de Villaingne, en telle faczon quilz ont gaigné et occupé une des arches au dessoulz du dit pont, cest assavoir la prochaine des tours du dit pont, et tellement que de dessur le pont leveis lom peult marchez sur les diz bourriers, et est celle arche tellement estoupée quil ny passe une seulle goute de eau; de ce vous estez bien infourmez; car les dites dames vous y ont maintes foiz conduyre et le avez veu et voyez chacun jour par evidence; et lorsque y avez comparu, avez touzjours dit et ordonné que le dit pertuys serait grislé, ce que na esté fait; a occasion de quoy les moulins des dites religieuses qui sont pour servir vous et toute la chouse publique, ainsi queque lavez experimenté durant le temps de la guerre qui a eu cours en ce pays et duché, sont presque inutilles et dyminués de leur valleur a grande estimacion, et convient en fere rabbat es fermiers dicelx. Elles vous prient que le dit pertuys soit grislé et que vous ordonnez quelque some de finance a quelques personnes pour tirez et oustez les diz bourriers du dit lieu et hors la ripuiere, quelx bourriers lom estime de deux a troys cenz charretées, et faire tant que les diz moulins puissent avoir leur cours et usaige que avoint au temps antien; en ce fesant, vous ferez raison et justice. Ou aultrement les dites dames ont intention de impetrez sentences de excommunie et aultres censures ecclesiastiques sur celx et celles qui ont getté les diz bourriers sur les diz pavez, au moyen de quoy elles sont ainsi endommaigées.

Mesmes à loccasion des grisles des arches de pres la tour de Luxembourg que vous tenez continuellement fermées, lorquil est habondance de eaux, les bourriers si assemblent en telle faczon que par icelle leau de la dite ripuiere ne peult avoir son cours ainsi que lavoit es temps passez, et à celle cause la dicte eau regorge jucques aux roes des moulins des dites dammes nommez les moulins de Saint Helier, en telle

faczon quil ne peust facillement tournez, et les fermiers dicelx dient en estre grandement endommaigez et en demandent rabbat.

Oultre, se compleignent et vous remonstrent que en leur eglise vous tenez boays a monceaulx, coffres et aultres boays, ce que vous ont par plusours foiz dit et signifié, et lorsquilz y ont esté amenez et partie dicelx tirez, ce a esté o chevaulx et charrettes ferrées qui le pavé de leglise ont par plusours foiz rompu, dilaceré et reduit à nyant, et par plus de xx foiz leur a convenu le fere refferre à leurs despanz, et semble à present es voyans de la dicte eglise, eu esgart es dictes chouses, que ce soit terre prophane, et que ainsi soit vous le pouez cognouestre par evidence, pourquoy vous prient que facez tirez et meptre hors les diz boays et du desdommaige en faire à vos bons esgarz.

Item, dient et remonstrent que puys nagueres de temps vous avez fait meptre groays et terres au cymetere des parroaessiens de Saint George estant ou dedans de la ville, au loncg et au joignant de leglise des dites dames, et haulcez de sept ou huit piez, et jucques aux vitres de la dite eglise, au moyen duquel haussement, groays et terriers, lorsquil pleut, les eaux cheantes de dessus la dicte eglise et de celle des dits parroaessiens, avecq de dessur le mur de la ville et du dit cymetere, passent par le mur de la dicte eglise des dites dammes et cheent au dedans de la dicte eglise en si grande impetuosité que souventes foiz elle est en la neff dicelle à plus dun pié de hault, et ny a saillie ne issue, fors par les grandes portes de dessouz la tour de la dite eglise, soulz laquelle tour et en la dite eglise elle se boyt et consume; pour quoy vous supplient leur fere la royson, comme y fere fere une maniere de eslaudouez de pierres dorgeres qui porte les dites eaux du loncg de leur dite eglise à se rendre au pavé de pres votre portal de Saint George; et afin que de

ce soyez à plain infourmez, vous plaise vous transporter sur le lieu es despanz des dictes dammes, et encore voyiez que lunne des plus honnorables chappelles du dict moustier qui estoit toute painte à fines coulleurs, à loccasion des dittes eaux est presque perdue et inhabitée, et les verries dicelle rompues et dilacerées, et les murs et terraces, à cause de ce, cassematez.

Mes dits seigneurs, vous plaise sur touz les pointz et articles de leurs dictes remonstrances declerez ainsi que dessus leur faire roison et justice, et vous obligerez les dittes dames à prier Dieu pour vous, qui vous doint son benoist reaulme de paradis.

[Juillet 1491.]

LXXII.

Requeste à la Royne ma souveraine dame, et à Messeigneurs de son Conseill.

Plaise avoir congnoessance des grandes charges, pertes et dommaiges que a eues, portées et soustenues vostre humble orateure religieuse, labbasse de vostre moustier Saint George dempuix le temps que elle en a esté abbasse (1), qui fut environ Noel lan 1486 jucques au temps de present qui est ce moys de juillet 1491.

Et premier :

Remonstre vostre dite orateure que, dempuix ledit temps devant declerez et jucques audit temps de present, la guerre a eu et encore à present a cours, en cest votre pais et duché,

(1) Françoise d'Espinay (1486-1520).

et singulierement es parties ou la pluspart du revenu dudit moustier est; comme es parties de Saint George de Grehaingne estant jouxte Pontorczon, Sacé et le mont Saint Michel, es parties de la chapelle Janczon estant jouxte le pays du Mayne, es parties de Tinteniac, Becherel, etc.

..... Singulierement es parties de Tinteniac qui est la pluspart de son dit revenu... et qui est fondé en dixmes de blez, tel an des dits quatre ans a esté que elle ne na eu un seul bouexeau de blé, et fut en lan 1488. Du parsur des autres troys ans, par aucuns dicelx elle na trouvé ung seul home qui voulseist en prendre un seul traict; et silz en prenoient, a convenu à votre dicte orateure leur en faire rabat aucunes foiz du tout, et autres foiz de deux pars; et par aucunes foiz les François ont contrainct les ditz dixmeurs à les leur poier et charaiez à Dinan. Et souventes foiz ont trouvé et rencontré les charectes que les dites dixmes conduisoint a venir au dit moustier toutes chargées, ont par force contrainct les charetiers et dixmeurs, que ainsi les conduisoint, à les leur menez jucques au dit lieu de Dinan; et oultre les ditz blez perduz, perdoint leurs chevaulx et charectes; et dabundance, par chacun des dits ans, ont les dits Françoys fait crier à ban à Dinan, au dit lieu de Tinteniac, Hédé, que il estoit prohibé et deffendu de par le Roy à tous les subgetz demouranz es dites parties de Tinteniac, Hédé, Montmuron, Bescherel, Combour et autres pays circonvaisins dicelx lieux, de non portez blez de dismes ne autres vivres à Rennes, à la paine de la hart et de perdicion de touz leurs biens.

Et au regart des dismes que votre dite orateure a es environ de votre ville de Rennes, pour les dits quatre ans elle nen a paroillement jouy, par chacun dicelx, dune moictié, pour la dicte guerre, et que elle ne trouvoit comme nulles personnes qui les voulsissent prendre, si ce nestoit à toutes diminucions et rabatz que il a convenu faire, etc., pour ce

que... les gens darmes de votre ordonnance les leur ostoint, et sitost que avoint cognoessance que les ditz dismeurs les avoint cueilliz et amassez, alloint les prendre...

Aussi est il que par l'un des dits trois ans vous feistes crier et bannir que le feu fust mis par tous les blez qui avoint creus à trois lieux pres de votre dite ville de Rennes, et incontinent la dicte bannie faicte, les dicts blez qui estoient touz prestz a sayer et déjà en y avoit partie de sayez, les dits gens darmes et toutes maniere de gens couroint à cheval et à pié prandre les ditz blez, ainsi que la pille y eust esté criée, comme de fait si fust elle, et de fait furent abandonnez destre brullez ou prins... etc.

Item, en Saint George de Grehaingne, la Chapelle Janczon, etc., es quelles parties elle a, par an, environ seix vigns livres de revenu, du tout des dits quatre ans elle ne na jouy que de dix escuz.

Item, à loccasion de la dite guerre, luy ont esté abattues vignt deux maisons qui estoint lestaige de votre dit moustier suss et jouxte les foussez, murs et clostures de votre dite ville de Rennes, à lixue de la porte et portal de Saint George, par roison et sur lobligation desquelles estoit deu à votre dite orateure et ses religieuses xxv livres de rante en juridiction, dont elle ne jouist, et outre ce, par cause dicelles maisons, luy estoit deu devoirs de moustaige, fouaiges, vantes, otrises, taux, amandes et autres emolumenz de juridicion.

Item, ont esté abatues et adnichillées les vignes... situées pres les dits murs et clostures de votre dite ville de Rennes, esquelles croissoit communs ans de vignt à vignt cinq pippes de vin.

Item, deux prainsouers à ban qui, par chacun an, valloint de ouyt à dix pippes de vin, oultre y estre les vins de leurs dites vignes prainsouerez, et valoint les maisons et superficie dicelx seix à sept cens escuz.

Item, au joignant dicelx prainsouers et vignes, ung grand jardrin auquel y avoist neuff vigns quatorze (194) arbres portant fruit esquelx croissoit communs ans seix ou ouit pippes de cidre. Oultre, y croissoit pois, febues (fèves), choux, lins, chanvres et aultres chouses servantz à la tienement et substantacion de vos dites orateures, et a present leur en convient achater au cher denier toutes les choses que leur servoient à leurs potaiges, que leur cede à leur grant dommaige.

Une fuye. — *Item*, au joignant dicelles chouses, en ung mesme pourprins et jouxte vos dits murs, vos dites orateures avoint une fuye qui, par chascun an, leur valloit de quinze à vignt livres de rante.

Un bois. — *Item*, en icelui mesme pourprins... avoint une touche de boays anxien, comme de seix à sept vigns arbres, lequel a esté abatu, et le boays dicelle emploié et mis à la fortifficacion et renparement de votre dite ville. Quel boays valloit de ouit vigns à deux cens livres et plus.

Une oseraye. — *Item*, en icelui mesmes pourprins et jouxte les dits murs... a esté à vos dites orateures rompu, dillaceré et derinczé une oseraye que communs ans... luy valloit dix livres de rante et plus.

Item, diceluy pourprins ouquel estoint situez les diz prainsouers, vignes, vergiers, fuye, oseraye et autres chouses a esté prins de la terre et heritaige propre de votre dit moustier environ deux journaulx a saze seillons par journel, lesquels ont esté emploiez, partie es douves et foussez de votre dite ville, et le parsur dicelx a commun et galloy, ainsi que par evidance des dites chouses apiert.

Un deuxième bois. — *Item*, assez pres des dites chouses... votre dite orateure avoit une autre touche de boays anxien que faisoit la decoracion dune maison de votre dite orateure, située pres le pavé de la rue Hux, qui paroillement a esté abatue par votre ordonnance et commandement, le boays de laquelle

a esté converty et emploié es affaires de vous, comme à faire les tandeix des portaulx de Villeblanche et Toussaints.

Item, leur ont esté abatues toutes les murailles de leurs dits jardrins, vignes et prainsouers, et du tout adnichillées.

Item, pour faire ung ediffice qui est au dedans de votre dite ville, sur les jardrins de votre dit moustier, vous avez fait becher et caver ung jardrin qui estoit des despendances de votre dit moustier, et iceluy rendu inutile, ainsi que par evidance peult aparoir, etc.

Le Pré Rond. — *Item*, à voz dites orateures apartient par heritaige ung pré qui est situé au dedans de votre dite ville, nommé le pre Ront, ouquel avoit coustume croistre, par chacun an, de dix à doze chaiertées de foign pour ce que ce fauchet deux foiz lan. Dempuix quatre ans, de ce votre dite orateure ne na jouy de riens, pour ce que les Alemans et touz autres genz lont acoustume (?) à y tenir leur rin et conseilz, et par aucun temps..... a y pourmener et abrever leurs chevaulx et souventes foiz y ont esté tenir monstres, jeu darc et autres jeuz.

Grands prez. — *Item*, en ce que touche les autres praeries qui, communs ans, valloint à votre dite orateure... de ouyt vigns à deux cens livres de revenu, du tout des ditz quatre ans derroins ne de celui de present qui est IIII^{xx} onze (1491), votre dite orateure ne na jouy dun seul feix de foign; et la raison sy est pour ce que, par aucuns des dits ans, les Allemans et autres gens de guerre y ont tenu et gardé le bestaill quils prenoint, les y faisoint paistre et pasturez, et paroillement le bestaill de trois à quatre lieux pres votre dite ville, y a esté amené, conduyt et gardé et uncores a present y sont. Et neantmoins que ung pré qui est partie de la dite praerie, nommé le pre du Refoul, ce baillent o la ferme des moulins de votre dite orateure, par monseigneur le prince, a esté iceluy pré fait peler et en a fait faire le boulompvert de

porte Blanche, et à celle cause, a convenu à votre dite oratеure, faire rabat aux fermiers des dits moulins dun cartier de la dite ferme, qui monte saixante deux livres sept solz ung parisy... Et uncore mon dit seigneur le prince, nom comptant, fait à present peller le parsur de la dite piece, et gazon et mote dicelle convertir en ung aultre boulonpvert que à present y fait faire à la dite porte de Sainct George, etc.

Biens à Vennes, Quimper et Léon. — *Item*, combien que à votre dite orateure, à cause de votre dit moustier, soint et appartiennent es parties de Vennes, Cornouaille et de Leon, environ cinquante livres de revenu par an, elle ne na jouy dun seul denier, des ditz quatre ans, ne de celuy de present, pour la dite roison de guerre que a eu cours et que uncores à present a cours en celles parties.

Plaise outre, à ma dite souveraine dame et à mes dits seigneurs de son conseil, entendre et avoir cognoessance des grandes charges que a eues, portées et soustenues votre dite orateure, dempuix le dit temps que elle a esté abbasse de votre dit moustier jucques au dit temps de present.

Et premier :

La predecesseure abbasse, en son temps, dicelui moustier devoit à plusseurs, ses credicteurs, grant nombre de finance dont a convenu à votre dite orateure en faire les poiesmens et acquitz à la valleur de plus de cinq cens livres, etc.

Item, trouva votre dite orateure touz les moulins de votre dit moustier indigens de reparacion, tant de maisons, manoirs, eglize, moulins, et entre autres chouses, les diz moulins qui ne sauroint estre reparez et mis à estat deu pour deux mil livres et plus, les dites eglize, menoirs et maisons pour mille livres, etc.

Rivière. — *Item*, vous remonstre votre dite orateure que puix nagueres de temps vous avez fait faire deux Cohues au mellieu de la ripuiere de Vislaingne, qui dempuix latache de voz

moulins de Joüé jucques à latache des moulins du pont de Vislaingne, apartient à votre dite orateure, par don que en ont fait les roys, ducs, comtes et comtesses de Bretaigne aux predecesseures abbasses de votre dit moustier, par roison duquel ediffice de Cohues, et en prenant les fondemens des murailles et pilliers qui icelles portent, y a esté tiré groays et terriers quilz ont lessé ou mellieu de la dite ripuiere; aussi est il que lors que y fait pluye, les habitans de votre dite ville gectent sur le pavé bourriers et netures de leurs maisons, et en telle faczon est la dite ripuiere comblée, que le cours anxien dicelle est mué et tourné, en telle faczon que aujourdhui lun des diz moulins de la Porte cesse de tourner, et ny a la dite eau son cours à y aller, ainsi que lavoit acoustumé; que ce netoit vroy, on le peult veoir par evidance; à occasion desquelles chouses, les dits moulins qui servent nom seullement à votre dite orateure, mais à tout le bien publicque, en sont mains baillez et la ferme dicelx en diminuée de plus de cent livres par an.

Église. — *Item*, plus remonstre que en lan premier que elle fut abbasse de votre dit moustier, elle trouva partie de votre eglise diceluy qui cheoit et de fait fust cheuste si tout incontinent ny eust esté pourveu. Et pour y pourvoairs, fist faire ung artz et vouste pour portez partie dicelle, lequel luy cousta deupure de main plus de seix cens escuz. Paroillement trouva son Chapitre cheoist, lequel elle a fait rediffiez tout de neuff; et paroillement trouva la maison servante à la buchere de votre dit moustier toute choiste en un monceau, laquelle elle a fait rediffier, etc.

Item, remonstre que à present les maisons et manoirs de Saint Seguelin, Saint George de Grehaingne et le Feu sont toutes choistes et en toute ruyne et decadence, etc.

Item, vous remonstre que durant le temps de toutes les guerres que avez soustenues et portées, votre dite orateure a

entretenu aussi grant nombre de religieuses que, ou temps passez, ses predecesseures ont fait, pour faire le divin service, et priez Dieu pour les âmes de vos diz predecesseurs cui Dieu absolve, et pour la bonne prosperité de vous et de tout votre pays et duché; et pour cesser et acquiter de partie des dites doibtes dont sa dite predecesseure lavoit lessée en doibte, et aussi pour faire les dites reparacions par cy devant declerées, que mesmes à octasion de la dite guerre, elle na jouy dune partie de son bien. Et aussi, pour la diminucion des monnoies qui ont couru durant voz dites guerres, votre dite orateure sest endoibtée de plus de mille cinq cens livres.

Prix des denrées. — Et pour clerement vous remonstrez que autrement impossible luy eust esté povoir vivre, elle ne ses dites religieuses, le mouton qui ne leur coustoit, avant la dite guerre, que cinq soulz dix deniers, rendu en votre dit moustier, leur a couté quatre livres et cent soulz; piece de beuff qui ne leur coustoit que seix soulz ouit deniers, leur a cousté cent soulz et seix livres; charretée de boays qui ne leur coustoit que quinze et vignt soulz, leur a cousté dix livres et doze livres; pippe de vin d'Anjou qui ne leur coustoit que ouyt livres et dix livres, leur a cousté deux cens et doze vigns livres; et de leur revenu, comme leurs rantes propres, cent livres de rante, ne leur retournoint point à quinze livres de bonne monnoie. Et est bien à noter que quant le bien de votre dite orateure eust vallu de mille à cinq cens ou à deux mille livres de rante, elles ne luy fussent point retournées à trois cens livres de bonne monnoie, et queque soit, quatre cens, sur quoy lui a convenu portez toutes les charges par cy devant declerées.

Dime de vin. — *Item*, combien que, es temps passez, votre dit moustier se fourneist de vin breton pour la dite substantation de voz dites religieuses, puix nagueres les vignes où elles prenoint leur devoir de dixme ont, communs ans puix les

dits quatre ans, failly. Et aussi que vous leur avez fait abattre leurs vignes, es quelles il croissait de vignt à vignt cinq pippes de vin, et à celle cause leur a convenu acheter du vin breton à grant cherté, comme la pippe dix et vignt livres de bonne monnoie; et paroillement a convenu à votre dite orateure acheter du blé et, queque ce soit, du fourmant pour tant que, par aucuns des dits quatre ans, son fourmant luy a failly.

Item, vous remonstre que de toutes ses maisons et mestaeries il ne luy est demouré bestaill nul quelconque que les Françoys naint eu et a la valleur de plus de doze vigns livres.

Levées sur le clergé. — *Item*, vous remonstre votre dite orateure que comme, par avant cest jour, nostre Saint Pere le Pape eust, à requeste de feu le Duc cuy Dieu absolle, consanty que sur le clergé de ceste evesché il eust esté prins et levé certaines sommes de finances pour tournez à vous, à vous ayder et soustenir et portez les charges de votre guerre que vous portiez et uncore à present portez; dempuix ce, votre dite orateure avoit poié à maistre Jehan Clairot, cuilleur de ce, la somme de vignt livres; et, par une autre part, à la main de monsieur votre chancelier, quatorze marcs deux onces dargent. Et neantmoins tout ce, votre orateure a esté par le dit clergé de ceste evesché de rechef imposée la somme deux cens livres, et par Reverand Pere en Dieu monseigneur levesque de Rennes amounestée dicelle somme poier tout incontinant; pour poier laquelle somme luy a convenu vandre et adeuerez ses blez, ce que luy avez commandé faire, car autrement ne leust fait, pour ce que luy avez fait faire deffance de non le faire, à ce que ilz eussent peu servir au bien publicq, en celui cas que votre dite ville ce fust trouvée asiegée. Toutes foiz des diz blez votre dite orateure se pansoit aider, elle et ses dites religieuses, en celuy cas que elle leur

en fust demouré, elles fournies et alimantées. Et aussi que ils neussent esté distribuez, lorsque le dit siege ce fust trouvé autour de votre dite ville, et le demourant eussent fait vandre et adeuerez pour en tournez largent à sen estre acquitée ovec ses dits crediteurs et queriz leurs autres provisions necessaires; et aussi pour en avoir emploié es reparacions et entretenances de votre dit moustier; par raison desquelles chouses devant vous remonstrées et declerées votre dite orateure est à present reduyte en telle necessité et ses religieuses que à elles est impossible pouoir vivre pour lavenir, sy par vous ny est pourveu. Lorsque ses dits boays anxiens furent abatuz et ses ditz prez pillez, en actendant que on luy eust fait les rescompances telles que on les luy doibt faire, y vous plus commander et ordonner que, tout incontinant et sans nulle dissimulacion, le vroy et juste pris dicelles chouses luy fussent poiez. Cest à savoir des diz boays et pelement des diz prez, dont na esté riens fait ne james nen a eu rescompanse, dun seul denier, combien que touz autres à qui les boays ont esté [abatuz] ont esté poiez et comptantez.

Ma souveraine dame, et vous messieurs de son bon conseill, vous plaise, en lonneur de Dieu et de sa benoiste Passion, avoir sur tout ce esgart et ne voulloir souffrir que votre dit moustier soit ainsi defondé et degradé; lequel est la doctacion et fondacion de vous et de voz diz predecesseurs et si notablement delx fondé, et ouquel est, tant de jour que de nuyt, fait si beau service en lonneur de Dieu et pour le priez pour les ames de voz diz predecesseurs et la bonne prosperité de vous, gardez votre dite orateure et ses dites religieuses de telles obpressions, et tel peu de bien que elles ont à ce que elles en puissent vivre et vacquer au service qui ce fait ou dit moustier en lonneur de Dieu, auquel elles vacquent, tant de jour que de nuyt, et les faire rescompancez de ce que autres foiz il vous avoit pleu commander et ordonner, que

ainsi fust fait; cest à savoir que leurs diz boays et prez fussent poiez pour leur aider à vivre, et voaires lestat de la dite ripuiere, pour leur y estre fait par vous telle provision de justice que vous voirez lavoir affere. Et en ce faisant, vous ferez roison et justice, et de plus en plus obligerez vos dites orateures à priez Dieu pour vous, qui vous doint son benoist glorieux royaulme de paradis.

[1491.]

LXXIII.

Copie des lettres patentes pour la confirmation de tous les priviléges de l'abbaye Saint George accordez par la duchesse Anne, le 12 septembre 1491. — A Rennes, chés Jean Legier, imprimeur et libraire, rue de la Charbonnerie, *Au triomphe de l'Église*, M.DC.XCVII (1697) (1).

Anne, par la grâce de Dieu, duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort, de Richemont, d'Étampes et de Vertus, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut.

De la part des humbles religieuses et devotes orateures les abbesses et convent du benoist moustier Monsieur Saint Georges de Rennes, nous a esté en suppliant exposé qu'iceluy moustier, avec ses dependances et appartenances, est la fondation et dotation de nos prédecesseurs roys, ducs, princesses et duchesses de nôtre pays et duché et non d'autres; que de temps passé et étoit qu'un chacun d'eux est venu au règne et joüissance de notre dit pays et duché ont à nos dites orateures confirmé, loüé et ratifié et approuvé les dites dotation et fondation de notre dit moustier en bonne et meure forme, et ont maintenu nos dites orateures en leur entier

(1) Imprimé sur papier.

sans aucune diminution y avoir fait ny souffrir être fait; et qu'à l'occasion des grandes charges que dès le temps de quatre ans et plus, et jusques à present avons eu pour porter et soutenir la guerre généralement et universellement par tout notre pays et duché, laquelle nous ont fait nos ennemis et aversaires les François, ainsi que chacun l'a pû et peut voir et connoître; et pour résister à leur mauvaise et damnable querelle qu'ils ont dit et encore dient avoir à l'encontre de nous, nos pays et sujets, nous a été très nécessaire et convenable prendre terres et abbattre maisons, bois anciens, et autres bois, vignes, murailles, et autres édifices qui étoient contigus et adjacents des murs et clôtures d'aucunes de nos villes de nôtre dit pays et duché, pour servir ès fortifications, emparements, tuitions et défenses d'icelles, et principalement de notre dite ville du dit lieu de Rennes contre les murs et clôtures de laquelle nos dites orateures avoient maisons, pressoirs-à-ban, jardins, vergers, vignes, fruictiers, bois anciens, prés, ozeries qui étoient leurs propres heritages, partie desquels heritages nous avons par notre commandement fait prendre et employer ès dites fortifications et emparement de notre dite ville, et autres parts fait ruiner pour servir à la chose publique, et autres parties fait abbattre et démolir et du tout annihiler, sans que jamais elles en puissent joüir ne s'en ayder d'aucun revenu, ainsi que par évidence d'icelles choses peut-on voir et connoître. Aussi est-il que assez prêts des dits murs et clôture de notre dite ville, elles avoient de cinquante à soixante hommes étaigers, lesquels y avoient maisons d'étages, lesquelles nous avons pareillement partie d'icelles fait abbattre et démolir, et autre partie fait brûler et ardre et du tout anéantir pour servir à la défense de notre dite ville, de doute que nos dits ennemis, lesquels vouloient assiéger nous et notre dite ville de Rennes, se y logeassent; au moyen desquelles abbatures et brisements de

maisons d'étage nos orateures ont perdu leurs devoirs de rentes en juridiction, seigneuries et obéissances, ventes, octrises, moutaiges, fournaiges et tout autre ferme droit de juridiction qu'elles avoient et pouvoient avoir sur leurs dits hommes et sujets, quelles choses étoient et portoient de grands profits à nos dites orateures et grandes et honorables décorations à nôtre dit moustier; mesme est-il que par aucun temps des dits quatre ans, la dite guerre a été si universelle et générale partout notre pays et duché, ainsi que dessus est dit, qu'à celle cause ne nous a été possible de jouir de nos deniers, comme avons de coûtume le faire, qui nos dits ennemis les Françoys les nous ont empêché de joüir en outre le fond, au moyen de quoy, pour nous ayder à porter les dites charges de la dite guerre qu'avons eu et soutenu à l'occasion d'icelle, etc., nous a convenu prendre par manière d'emprunt de plusieurs nos féaux et sujets plusieurs sommes de finances et autres choses par meubles, et entr'autres de nos dites orateures avons pris et eu d'elles leurs croix, crosses, calices, vaiselle d'argent à grand valeur et estimation, quelles sommes d'or et d'argent monnoyé et à monnoyer nous avons fait sommer, nombrer et estimer, avec fait priser les dites prises de leurs dits héritages abbatus, démolicion, brûlements, tant de leurs dites maisons, pressoirs-à-ban, bois anciens, fuye, vergers, prés, leurs dites maisons d'étages, ventes, octroys (*sic*) (octrises), fournages, moutages, et tout autre ferme droit de leur dite juridiction et autres choses par cy-devant déclarées.

Qu'elles en soient ailleurs par autres de nous recompensées par héritages, sans que les levées qu'elles feront et pourront faire d'icelles choses leur soient en rien comptées, ny qu'elles leur vaillent rabat ou racquit et payement que leur en pourrons faire de la dite somme ou assiette de la valeur des dites choses, ainsi par nous à eux baillées et transportées; quelles récompenses, remboursement et racquit avons

expressement reservé faire, lors et à tel temps que bon nous semblera; et outre par la teneur des presentes avons consenty et octroyé, consentons et octroyons aux dites orateures que pour cause dudit fief de nous à eux baillé, ainsi que dessous, elles y puissent mettre et instituer senéchaux, procureurs, receveurs et tels autres officiers que bon leur semblera, à l'exercice de la dite juridiction et autrement, et icelles avec le dit moulin bailler et affermer à telles personnes que bon leur semblera.

Et que dès à présent elles ayent les atournances des dits hommes et sujets du dit fief, et qu'elles les puissent contraindre à aller à leurs moulins étants en notre dite ville et ès environs d'icelle, moudre leur blé et pâtes, cuire à un four-à-ban étant en notre dite ville nommé le four-à-ban de Fougères, et qu'à ce faire elles les puissent contraindre par leurs officiers, et que ceux qui seront en deffaut, elles les puissent tirer à conséquence d'amendes, desquelles voulons qu'elles en jouissent, avec des ventes et octrises du dit fief, et du temps passé que l'avenir, et tout ainsi que nous-même le pourrions faire, et voulant et par les presentes voulons que les quittances que l'abbesse de notre dit moustier en baillera vaillent et portent garant aux parties avec lesquelles elle pourra composer des dites ventes et octrises, comme si elles étoient signées de notre receveur de Rennes... et dès à présent, en tant que mestier est, les en quittons; et quant pour les dites atournances voir faire des dits hommes et sujets du dit fief, avec et pour mettre nos dites orateures en possession réelle des dites choses et dudit moulin, avons commis et commettons nos bien amés et féaux conseillers le senéchal, alloué, lieutenant et procureur de Rennes et chacun ausquels... avons donné et par les presentes donnons plain pouvoir, autorité et mandement spécial; et si ainsi était que aucuns de nos dits sujets et hommes du dit fief fissent refus

ou résistance de ne vouloir s'atourner... et aussi que le dit de Milan les voulsit empêcher de joüir du dit moulin, vous mandons et commandons à châcun de vous, comme étant que réellement et par les dites sommations, numérations et prisages qu'avons fait faire des dites choses, avons été düement informés et certifiés que nous leur devons à clair les dites choses et meubles, la somme et nombre de mille cinq cens écus d'or, de laquelle somme nos dites orateures ont supplié leur faire payement par meuble ou par héritage, ainsi que notre plaisir serait faire, et surtout à leur pourvoir de remède convenable, humblement le nous requérant.

Pourquoy nous, ces choses considerées et icelles que connoissons être octroyées nous en étant rendües à plain informée, ce que par raison suismes tenus, maintenir et garder en leur entier les dites dotations et fondations de nos prédécesseurs roys, ducs et duchesses de nos dits pays et duché et de nous, ce que désirons à ce que nous, nos dits prédécesseurs et successeurs, soyons participans à toujours mais de prières, oraisons, suffrages et bienfaits que de jour en autre se font en notre dit moustier, et aussi parce que toute la matière par cy devant déclarée touche fait d'Église les droits et libertés de laquelle et autre de nôtre dit pays et duché avons promis tenir et garder, et même que suimes bien membrés que à nos dites orateures avons promis et fait promettre les y recompenser, pour les dites causes et autres à ce nous mouvans, avons par délibération de notre dit conseil confirmé, loué, ratifié et approuvé, loüons, ratifions et approuvons la dite dotation, fondation et liberté par nos dits prédécesseurs, faits et concédés à notre dit moustier, et au parsur avons de notre propre mouvement et certaine science, donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons par ces présentes a nos dites orateures, pour décharge de notre conscience, un fief nous appartenant, lequel s'étend, partye d'ice-

luy, en cette notre dite ville et faux-bourgs de Rennes et ès paroisses de Chantepie et Janzé, nommé le fief de Fougères, montant le tout ensemble environ de vingt-cinq livres de rente en juridiction, seigneurie et obéissance, partye duquel fief étant en notre dite ville, est promiscüé et enclavé avec le fief de nous et de nos orateures.

Pareillement leur avons baillé un moulin nous appartenant, étant scitué sur le bout des ponts de Cesson que autrefois avons fait faire pour servir à fouler draps et à present est habitué à fourbir harnois, duquel moulin nous voulons qu'elles en joüissent nonobstant quelconques baillées ou transports que en ayons ou pourrions en avoir fait à autres personnes quelconqu'elles soient, ne à quelque titre que ce soit, à Pierre Milan ou autres, lesquelles baillées et transports par la teneur de ces presentes, délaissons et baillons à nos dites orateures pour nous valoir payement et acquit de partye de la dite somme susdite, et en attendant du tout d'icelle somme être payée et remboursée ou d'effet, vous les y contraignés à ce faire, sans aucune forme ou figure de procès, et si aucun se en trouvoit icelle matière, ô toutes les appendances et dependances, évoquons par devant vous nos dits juges et chacun, à en conoître à brief jour et terme, sans avoir égard à assignation de plaids et termes ordinaires ne priviléges de menées; car ainsi le voulons, et tel est nostre plaisir et voulons que au *vidimus* de cestes nos presentes, retenu sous scel authentique, plenière foy soit ajoutée comme à ce present original.

Donné en notre ville de Rennes, le douzième jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingt onze. — Ainsi signé : Anne.

Et au-dessous :

Par la Duchesse de son commandement,
Guyard. Et scellé.

[7 mars 1567.] LXXIV.

Lettres patentes du Roy Charles IX confirmatives de tous les priviléges de l'abbaye.

Charles par la grâce de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les gens tenans nostre Court de Parlement en Bretaigne, seneschal de Rennes ou son lieutenant et à chacun deulx, si comme il luy appartiendra, salut. Nos chers et bien amez les abbasse, religieuses et convent de l'abbaye Sainct George, en nostre ville de Rennes, nous ont fait remonstrer que deffunct de bonne mémoire Alain, duc de Bretaigne, fondateur de la dite abbaye, donna et octroya à sa sœur Adelle, premiere abbesse dicelle, et aux religieuses et convent du dit Sainct George, plusieurs beaux privileges, franchises, libertez et exemptions; entre aultres, droict d'usage es boys et forest du dit Rennes qui leur auroent esté continuez et confirmez par les successeurs Ducs de Bretaigne, mesmement par le duc François, en lan mil quatre cens quarante sept, lequel, oultre les diz privileges, voulut et declara que dès lors en avant les dites exposantes, leurs hommes et subjectz se delivreront à congé de personne et de menée aux plaictz generaux de la Court du dit Rennes et non aultrement, en la forme et maniere que les barons et aultres nobles du pays avoient accoustumé faire; et avec ce leur permist et octroya quelles eussent et tinssent en tous leurs fiefs et jurisdictions, justices et fourches patibulaires à quatre paux, pour punition des delinquans en leur jurisdiction. Aussi leur auroient noz diz predecesseurs Ducs donné et octroyé une foire et chevauchée dicelle à tenir chascun an en la dite ville et faulx bourgs

de Rennes, le lundy prochain après le jeudy de la my caresme, et certains devoirs de coustume et droict de mesurer les aulnes des drapiers vendans et distribuans draps en la dite ville, halles et cohue dicelle, et de prendre sur chacun des diz drappiers debvoir de coustume et lever sur eulx amendes, si leurs diz aulnes nestoient trouvées bonnes et de mesure. Aussy ont les dites exposantes droict de jouyr de la riviere de Vislaigne et du peschaige dicelle aux lieux designez par les lettres de ce octroyées, avec puissance de prohiber et deffendre à tous de pouvoir fere ediffier sus ne pres la dite ripviere et y tenir eschalles, guendas, ny jetter en icelle ny es environs bourriers, terriers, groyes ou aultres immondices qui pourroient empescher le cours de leau propre aux moulins estanz sur la dite riviere, appartenant aux dites exposantes par don du dit duc Alain, et aultres ducs et princes de Bretaigne, servans à la chose publicque, et nuyre au poisson estant en la dite riviere, dont elles tirent partie de leur nourriture; et oultre ce, ont droict de jouyr du peschaige des douves et fossez de la dite ville de Rennes, des perrieres et sablonnieres estanz en lendroict de la dite abbaye, avec pouvoir de prohiber à touz dy en prendre, sans lexprès consentement des dites exposantes, ainsi quil est plus amplement contenu par les dix privileges qui auroient esté continuez et confirmez par noz predecesseurs et nous, depuis nostre advenement à la couronne.

Toutes foiz, daultant que en la derniere confirmation par nous à elles octroyée et aultres precedentes, les diz droictz ne sont particulièrement declerez, elles doubtent que on ne vueille cy apres donner empeschement en la joissance diceulx, nous suppliant et requerant tres humblement leur pourveoir sur ce; nous à ces causes, desirans maintenir et conserver les dites exposantes en la joissance de tous leurs diz privileges,

franchises, libertez et droictz à elles concedez et octroyez par nos diz predecesseurs ducs de Bretaigne, vous mandons et à chacun de vous, si comme il luy appartiendra, commectons et enjoignons tres expressément que, appellé nostre procureur, sil vous appert des privileges, concessions et octroys faictz par nos predecesseurs aus dites suppliantes des choses susdites, quilz leur ayent esté continuez et confirmez jusques a present en termes generaux, et quelles en ayent bien et deuement jouy et usé, comme elles font encores de present, en ce cas vous faictes, souffrez et laissez les dites exposantes jouyr et user des diz privileges et droictz cy dessus specifiez plainement et paisiblement, tout ainsi que silz estoient particulierement et par le menu declerez es continuations et confirmations qui leur ont esté octroyées par noz diz predecesseurs et nous, depuis notre advenement à la couronne; que ne leur voulons aucunement nuire ne prejudicier et dont nous les avons relevez et relevons par ces presentes. Et neanmoings d'aultant que puis nagueres, la mesure de laulne de Bretaigne a esté reduicte à celle de notre bonne ville de Paris, et que le thelon dont les exposantes ont usé cy devant au mesuraige des aulnes des drappiers residens et habitans au dit Rennes estoit jouxte la mesure de Bretaigne, que vous ayez à proceder à la reduction et reformation de la dite mesure et ethelon conformement à celle de notre dite ville de Paris; et la dite reduction faicte, en faire, souffrir et laisser jouyr les dites exposantes, comme elles ont fait cy devant, avec expresses inhibitions et defenses aus diz marchans d'en user d'aultres sur peine de faulx et de tous les despens, dommaiges et interestz des parties. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelconques editz, ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses et lettres à ce contraires.

Donné à Fontainebleau, le septiesme jour de mars lan de

grace mil cinq cens soixante sept, et de notre regne le septiesme.

Par le Roy en son conseil. — De Laubespine.

[Pris sur l'original, sur parchemin avec sceau dont il reste quelques fragments. — A cette piece est attachée sur une bande de parchemin, qui était aussi scellée, l'ordonnance d'entérinement et enregistrement, à la Cour de Parlement de Bretagne, desdites Lettres royaux, datée du 12 mars 1569.]

[1697.]

LXXV.

Requete mise devant M. l'Intendant, pour être déchargés de la taxe ordonnée contre ceux qui avoint aquis ou usurpé sous la distance de 9 piez des murs des villes.

Monseigneur le marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire departi par le Roy pour l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Supplient et vous remontrent humblement les dames abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye de Sainct Georges de cette ville de Rennes, et vous exposent que maistre Edme Mignard, se disant chargé par Sa Majesté, à la suitte et diligence de maistre Valentin Vatdebois, du recouvrement des taxes arrêtées au conseil, et qui doivent être paiées par les tenanciers des places qui ont servy aux clostures, fossés, rempars et fortifications des villes du royaume, leur a fait faire une sommation de payer une somme de trois mille livres pour être maintenues et confirmées dans la propriété et possession de la maison et jardin qu'elles possèdent joignant

les murs de la ville avec les deux sols pour livre de la dite somme.

Cette sommation et le rolle dans lequel les dites dames abbesse et religieuses de Sainct Georges se trouvent comprises ne peuvent venir que de l'erreur et du defaut d'instruction de ceux qui y ont procédé; puisque bien loin qu'elles aient rien acquis, affeagé ou usurpé sur les fonds qui ont servy aux murs, rempars, fossés et fortifications de la ville, au contraire les mêmes rempars, murs, fossés ou fortifications qui joignent leur enclos ont été pris et construits dans leur propre fonds.

Et comme la déclaration du Roy du mois de feubrier 1696, faite en interprétation de celle du mois de mars de l'année précédente, ne regarde que ceux qui ont afeagé ou acquis soit des communautés, maires et echevins des villes, ou qui ont usurpé des places vagues et communes ou qui ont autrefois servy aux fortifications des villes; cette déclaration ne peut comprendre les suppliantes, qui prouvent par actes que les murs et fossés de la ville qui joignent leur enclos ont esté pris dans leur fonds, et que la clôture de leur abbaye est beaucoup plus antienne que celle de la ville dans lestat quelle est aujourdhuy, en sorte quil nest pas possible quelles ayent rien acquis ny usurpé sur ce qui a composé et fait partie des murs, fossés et fortifications de la ville.

Pour en faire une preuve sensible et demonstrative, il faut observer qu'entiennement l'abbaye de Sainct Georges nestoit point enfermée dans l'enceinte de la ville de Rennes. Elle estoit dans les forsbourgs et dehors de la ville; ce qui se prouve par l'acte de fondation de la dite abbaye, au commencement de l'onzieme siècle, par Alain troisieme du nom en faveur de sa sœur Adelle qui se fit religieuse dans la ditte abbaye, suivant la remarque de d'Argentré dans son Histoire,

liv. III, chap. 12. Et dans l'acte de fondation, apres avoir specifié les fonds qui etoient designés, on en fait les debornements en ces termes : « *Terminatur autem hæc ipsa possessio, ab aquilone quidem via publica, ab austro vero ulteriori fluminis Vicenoniæ ripa, ab oriente Sancti Melanii fundo, atque ab occidente ipsius urbis suburbio.* »

Il y a deux réflexions importantes à faire sur ces debornemens : la premiere est que le fonds de l'abbaye de Sainct Georges joint immediatement celuy de l'abbaye de Sainct Melaine, du costé de l'orient; ce qui est encore aujourdhuy evident, la place de la Motte qui sert aujourdhuy de place publique, les maisons et jardins appelés de la Vergne et de la Sablonniere qui sont au dela de la Motte joignant les fossés du costé de la riviere qui sont du domaine de l'abbaye, et les dittes dames en jouissent et les afferment comme leur domaine, à l'exception de la place de la Motte que le public a usurpée; les maisons qui sont de lautre costé de la rue de la ditte place, scavoir les bastimens du sieur abbé de Marbœuf, lhostellerie de la Syrenne, et tout ce qui descent jusqu'au couvent des Catherinettes sont des affeagemens qui dependent de l'abbaye Sainct Georges : le couvent même des dittes religieuses Catherinettes est pareillement dans le fief de l'abbaye; tous ces faits sont sans contestation.

Lautre debornement qui est du costé de l'occident et qui vient vers la rüe des Francs Bourgeois et les arches Sainct Georges par la rüe des Violiers, est encore aujourdhuy dans le fonds de la ditte abbaye, par où elles vont à leur buandrye, et le pré Rond qui est adjoignant les arches du dit Sainct Georges prouve qu'entiennement l'abbaye estoit hors l'enceinte de la ville, puisqu'il est dit que de ce costé le fond de l'abbaye joint au fauxbourg, *atque ab occidente ipsius urbis suburbio*.

Et en effet, la ville de Rennes, telle qu'elle est aujourdhuy,

a esté composée de trois parties, scavoir de l'antienne ville ou Cité, la Ville Neuve et la Nouvelle Ville.

Ce fait est prouvé par une ancienne Reformation qui la distinguoit ainsy en 1455. L'enceinte de l'antienne Cité commençoit à la place Conan ou Vieille Monnoye, joignant la chapelle Sainct Denis, la porte Morlaise, la porte Sainct Michel, la tour de l'Horloge; de là les murs estoient au bas de la rüe de la Pompe, enfermant au dedans la rüe Tristin et laissant au dehors la rüe Neuve et les Baudraieries. Voylà quel estoit le premier estat de la ville.

En 1421 ou 1422, on commença et on entreprist un premier accroissement qui enferma dans la ville, que les antiens registres de la Communauté et la Reformation de lan 1455 appellent la Ville Neuve, ce qui commença depuis la porte Sainct Michel jusqu'à la porte aux Foullons, et fut conduit à la porte Sainct Georges; et de suitte derriere leglise et abbaye du même nom; ce qui est prouvé par l'Histoire de Bretagne, les registres de la Communauté et la Reformation de lan 1455.

Ce fut dans ce premier accroissement que l'abbaye de Sainct Georges fut enfermée dans la ville, et comme il fallut construire des murs, des boulevars et des fossés derriere la ditte abbaye, le tout fut pris dans son fonds, puisque les debornemens portés par l'acte de fondation alloient jusqu'au domaine de l'abbaye de Sainct Melaine; et que tout ce qui est aux environs de tout le terrain de la porte et murailles de Sainct Georges est ou le domaine ou le proche fieff de l'abbaye, tant au dehors qu'au dedans des dits murs jusqu'aux arches et riviere de la ditte ville.

Lestat present des choses, les adveus de l'abbaye et la sentence rendue sur leur déclaration à la derniere Reformation du domaine deveroient suffire pour la preuve de cette verité; mais pour en faire encore une preuve plus antienne et plus

authentique, les supliantes prouvent que le premier acroissement de la ville ayant esté entrepris aux frais des habitans de la ville, il fallut desintéresser et dedomager les particuliers dont on prenoit les fonds pour y faire des fossés, des fortifications et des murs; et par un procès-verbal qui fut fait en 1487, c'est-à-dire quatre ans avant les lettres de la duchesse Anne, qui sont du mois d'avril 1491, il est prouvé que du costé qui joint l'enclos de l'abbaye de Sainct Georges, il fallut démolir plusieurs maisons, prendre une partie des jardins, vignes et vergers de la ditte abbaye pour y construire des murs, fossés et rempars, tels quon les voit aujourdhuy à la porte Sainct Georges, et en continuant la muraille le long de l'enclos de la ditte abbaye à descendre à la tour qui est à loposite de la rüe des Francs Bourgeois et de la buanderye de la ditte abbaye; estant tres bien prouvé par ce procès-verbal d'estimation et prisage que le tout fut pris dans le fonds, jardins et vergers de l'abbaye, et qu'on abatit plusieurs maisons qui en dépendoient, à prendre depuis la rüe Hux jusquaux murs et fossés, tels quon les voit aujourdhuy; le tout estant denommé et prisé comme dependances de l'abbaye et pris pour la fortification de la ville.

La duchesse Anne, en 1491, voulut en quelque façon reconnoistre les secours qu'elle avoit receu de la ditte abbaye de Sainct Georges qui avoient donné jusqu'à leur croix, crosse, calice et vaisselle d'argent et autres sommes d'or et d'argent pour contribuer à sa deffense, et les recompenser des fonds qui avoient esté pris sur elles pour faire les fortifications et fossés de la ville; elle leur céda quelques petits fiefs et domaines, plutost pour marquer sa gratitude et sa reconnoissance que pour tenir lieu dun entier desinteressement; mais il est toujours certain que les lettres patentes de la duchesse Anne, de l'an 1491, prouvent la verité de tous les faits qu'on vient d'exposer, scavoir que cestoit dans le

fonds et dans le fieff de l'abbaye que lors de l'accroissement et fortification de la ville on avoit pris le fonds et le terrain nécessaire pour y construire des murs, des fossés et autres fortifications; et c'est de là que lenclos de la ditte abbaye se trouve si angustié et si resserré, contre les termes de la fondation qui prouve que cette abbaye estoit hors la ville, que d'un costé elle joignoit le domaine et lenclos de l'abbaye Sainct Melaine, et que de l'autre costé elle joignoit les fauxbourgs de la ville; ce qui comprenoit necessairement tout le terrain qui descend depuis lenclos de Sainct Melaine par les dehors et par les dedans des dits murs, aussy la buanderye et le pré Rond apartenant à la ditte abbaye en font la preuve certaine et evidente à present par la seule inspection, jusquaux arches Sainct Georges, tout ce terrain, leglise et la paroisse de Sainct Germain nestant point dans ce temps là enfermées dans la ville, et ne layant esté que dans le second accroissement qui en a esté fait.

Tous ces faits estant incontestables et prouvés par actes, il en résulte deux conséquences en faveur des dames de Sainct Georges.

La première, qu'on ne peut pas leur reprocher d'avoir usurpé aucun fonds sur les emplacemens qui ont servi aux fortifications, murs ou fossés de la ville. Comment pourroit-on leur faire ce reproche, puisqu'elles estoient antiennement hors lenceinte de la ville, et que lors de l'accroissement qui sen est fait c'est dans leur propre fonds qu'on a basti les nouveaux murs et fossés, tels quils sont aujourdhuy; la vérité de ce fait est sensible et demonstrative et se prouveroit encore plus fortement par les antiens comptes et registres de la Communauté, sil estoit necessaire den faire la perquisition et le compulsoire.

On pourroit adjouter à toutes ces preuves la veüe oculaire de letat des murailles qui font la closture de l'abbaye de

Sainct Georges du costé de la muraille, qui sont si antiennes qu'on ne peut pas soupçonner qu'il y ait eu aucune innovation.

Aussi, dans toutes les Réformations du domaine quelque exactes quelles ayent esté, et avec quelque rigueur qu'on y ait peu proceder, on n'a pas peu trouver contre l'abbaye de Sainct Georges les moindres vestiges ny apparences d'usurpation.

La seconde conséquence qui résulte de ce quon vient d'exposer et de prouver, est que la Déclaration du Roy n'a d'application que contre ceux qui ont acquis ou afféagé quelques fonds et emplacemens des villes et communautés, ou qui ont usurpé les places qui ont autrefois servy aux fortifications, murs ou fossés des villes du royaume, en sorte que, pour les maintenir dans cette possession, on les a taxés à différentes sommes par raport aux fonds quils ont usurpez.

Peut-on dire avec quelque apparence de justice et de raison que les dames de Sainct Georges de Rennes ayent rien usurpé sur les fonds et emplacemens des fossés, murs et fortifications de la ville? veu quentiennement leur abbaye estoit etablie hors la ville et quil avoit pour debornemens un fauxbourg, et que lorsquon les a enfermées dans la ville, c'est dans leur fonds quon a fait construire les murs et fossés tels quils sont aujourdhuy; ce qui les fait espérer quelles seront dechargées de la sommation qui leur a esté faite à requeste dudit Mignard; et pour y parvenir, il vous plaira voir à la presente attachée copie de la dite sommation du 28e avril dernier; lextrait de la fondation de la ditte abbaye de Sainct Georges; le procès-verbal d'estimation du 11 juin 1487; un extrait de la Réformation de 1455; les lettres patentes de la duchesse Anne de l'an 1491; les lettres patentes du Roy heureusement régnant, portant la confirmation des droits et priviléges de la ditte abbaye de Sainct Georges; et en consé-

quence de tout ce que dessus, les décharger de la sommation du dit Mignard avec défenses de faire procéder à aucunes contraintes, à peine de nullité et de tous depens, dommages et intérests; et ce faisant, les dittes dames continueront leurs vœux et prieres pour la prospérité de votre personne.

Signé : Margueritte du Halegoet, abbesse de Saint Georges. — Margueritte de la Fresnays, prieure conventuelle. — Susanne de Lescoüet. — Françoise Huchet, depositere. — Marie de Forsanz. — Marie de Lespronnière. — Françoise de la Belinaye, portiere. — Renée de la Bouexière. — Anne de Lesquen. — Olive Margueritte Poulain. — Marie du Bois Baudry. — Margueritte Butault. — Anne de Brhand (*sic*), bourciere. — Louise Marie Saguier. — Françoise de Lesquen. — Marie Le Seneschal-Carcado. — Catherine de la Belinaye. — Éleonor de Saint-Pern. — Françoise Boterel. — Marie Gabrielle de Montbourcher. — Renée Butault. — Susanne Thomas. — Françoise de la Corbière. — Françoise Guerry. — Renée Marie de la Higourdaye. — Marie de Volvire. — Renée Nicolas de Clays. — Élizabeth Le Merdy. — Louise Charlotte du Rohello. — Françoise de Queraly. — Marie de Constantin. — Marie d'Andigné. — Saincte Nicolas. — Renée Hay. — Jeanne Hay. — Theresse de Volvire. — Geneviève Thomas. — Justine du Bois Baudry de Langan. — Marie Anne du Houx de la Gacilly. — Renée de La Haye. — Mathurinne Picaud. — Marie Helene Barrin de la Gallissonnierre. — Gillette Renée Boterel. — Anne de la Corbière de Bourgon. — Olive de Lesquen. — Petronille Huchet. — Charlotte de la Moussaye. — Hiacinte de Robien. — Anne de Caradeuc. — Marie Anne de Becdelieure. — Élizabeth d'Alegre. — Angelique Lesquen. — Marie Barrin. — Catherine de la Dufferie. — Françoise Marie Theresse Hay. — Adrienne de la Moussaye. — Marie Françoise Lesquen. — Sainte de Lescu. — Morisette de Caradeuc. — Mar-

gueritte de Grenedan. — Renée du Bois Baudry. — Françoise de Brehand. — Angélique Hay. — Marie Anne Frain. — Renée Angélique de Bizien. — Charlotte de Mordelle. — Marie Anne de Kermarec. — Anne Sylvie Hay. — Catherine des Chevilly. — Anne de Farsy.

(*Toutes signatures autographes.*)

Veu la presente requeste et les pieces y attachées, nous ordonnons quelle sera communiquée au dit Vatbois, son procureur substitué ou commis à Rennes, pour luy oüy ou sa reponse veüe, etre par nous ordonné ce quil appartiendra.

Fait à Rennes le 23e may 1697.

Signé : Bechameil.

Suivent les observations et conclusions du sieur Valentin Vatbois, chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'aliénation des domaines du Roy en Bretagne, contraires à la requeste de Mmes l'abbesse, prieure et religieuses de Saint Georges.

Au pied du dit réquisitoire, vient enfin une réplique au nom de l'abbaye, refutant les assertions de Vatbois et persistant dans les conclusions établies par le premier mémoire ci-dessus.

Cet acte est daté du 31 may 1697, et signé : Margueritte du Halegoet, abbesse de Saint Georges.

FIN DE L'APPENDICE.

AVEU

DE

L'ABBAYE DE SAINT-GEORGES

RENDU AU ROI EN 1665

PAR

MAGDELAINE DE LA FAYETTE

ABBESSE DE SAINT-GEORGES

[9 avril 1665.]

C'est l'adveu, minu et dénombrement que rendent et présentent au Roy leur souverain seigneur humble et devotte dame Magdelaine de La Fayette, abbesse de l'abbaye du benoist le moustier de Sainct Georges de Rennes, et les prieure, religieuses et couvent d'icelle, des maisons, terres et heritaiges, fiefs, jurisdictions, domaines, rentes et autres drois et revenus, temporel, dépendants de la dicte abbaye, dont elles jouissent et ont droit de jouir à cause d'icelle et prochement tenus de lui, à debvoir de fidelitté, prières et oraisons et obéissances comme de fief amorty, soubs sa Cour et barre de Rennes et autres jurisdictions royalles de ce pays et duché de Bretagne, et pour raison de quoy les dictes dames abbesse, prieure et religieuses se doibvent et ont droit et privillege spécial de se delivrer en la dicte Cour et barre de Rennes,

tant en chef que membres, aux plaids généraux d'icelle et non autrement, a congé de personnes et de menées pour elles, leurs officiers et vassaux.

Et consiste le dict temporel tant en maisons, fiefs et domaines, terres arrables et non arrables, prez, cour, garennes, moullins, rivières, droit de peschage en eaux douces et en mer, seigneuries, rentes, loddes, rachapts, gallois, deshérances et confiscations, successions de bastards, et tous autres droits de jurisdictions haultes, moiennes, basses, vairies, foires, marchez, coutumes, péages, droits d'aulnages, veage aux forests de Rennes, Sainct Aubin du Cormier, de Liffré et autres droicts, privilleges et prérogatives, comme sera cy après plus particullièrement déclaré; combien qu'au passé les prédécesseures dames abbesses n'ayent tenue ny observé cette forme, ains faict déclaration généralle de leur temporel, sans aucune spécification, sans prejudice que sy après elles ne puissent y augmenter et spécifier plus amplement leurs droitz, lorsqu'elles auront réformé leurs jurisdictions, recouvert et vérifié leurs droitz plus amplement, ne l'ayant encore peu faire en antier pour la longueur du temps qu'il y a que leurs roolles n'ont estez réformez, ny les tenues et adveuz leurs rendus par leurs subjetz, protestant que le deffault qui fera en la nomination et spécification pour n'estre pas instruictes de leurs dictz droitz ne leur poura nuire ne préjudicier, et qu'aucun ne s'en poura prévaloir ny servir contre les dictes dames, declarant et protestant qu'ayant pourveu à la réformation de leurs jurisdictions de fournir un minu plus ample de tous leurs debvoirs et revenus à Sa Majesté.

PREMIER.

Confessent et advouent les dictes dames tenir du dict seigneur Roy, comme dict est, l'église, monastère, closture,

maisons, courts, jardins et pourpris de la dicte abbaye size en icelle ville de Rennes, avecq une place qui est au devant de l'église, cimetière et portal de la dicte abbaye, et tout ce qui est enclos entre les murailles d'icelle abbaye, joignant d'un costé les murailles de cette ville de Rennes et cimetière de la paroisse de Sainct Pierre en Sainct Georges au proche de la porte du dict Sainct Georges et, par autres, la rue conduisant de la dicte porte de Sainct Georges à l'abreuvoir près les arches du dict Sainct Georges, lequel enclos est en forme de triangle.

Item au dehors de la dicte abbaye et closture d'icelle, confessent et advouent tenir une maison avecq ses apartenances en laquelle est assis le four à ban auquel elles font cuire leur pain, et est la dicte maison scituée près la rue Sainct Georges du dict Rennes, joignant d'un costé à maison apartenant aux héritiers de deffunct Louis du Pont, et d'autre costé à terre et maison de Messire Jean de Coniac, conseiller en ce Parlement de Bretagne, d'un bout le pavé de la dicte rue Sainct Georges et d'autre bout à terre des dictz sieurs de Coniac et héritiers du dict deffunct du Pont.

LA BUANDRIE ET PREZ Y JOIGNANT.

Item une petitte maison et terre et jardin scituée au joignant des arches de Sainct Georges, anciennement apellé le pré Rond, joignant par endroitz à la rivière de Villaine qui passe aus dictes arches; et au surplus le dict pré, maison, buandrie et jardin est circuit et environné de douves et fossez, apellé présantement la buanderye Sainct Georges.

LA VERGNE ET LA SABLONNIÈRE.

Item deux maisons et jardins s'entre joignant avecq un

petit pré apellé le pré de la Sablonnière, l'une desquelles maisons et jardin est apellé la Sablonnière, et l'autre avecq son jardin la Vergne, joignant d'un costé à terre, maison et jardin de noble homme Guy Gardin, et d'autre costé au chemin qui conduict à l'abreuvoir près la rue Hux, d'un bout au pavé de la dicte rue Hux et d'autre bout la rivière de Villaine et prez à escuyer Roch Lezot, sieur du Vau Rosé.

MOULINS DE LA POISSONNERIE.

Item confessent tenir en cette ville deux moulins, l'un à fromant, l'autre à seigle, apellés à présant les moulins de la Poissonnerie, et anciennement les moulins de la Porte, estant au dessoubz de la halle de la Poissonnerie de cette dicte ville, assis sur la dicte rivière de Vilaine avecq leurs déport, ponts et chaussées pour y ariver, avecq une place gaste au costé et une petitte bouticque bastie soubs une maison avis de la dicte halle de la Poissonnerie apartenant à ..... Baron et les héritiers de Nicolas Feudry, par laquelle on se servoit autrefois, avant la construction des écluses de cette dicte ville de Rennes; la dicte maison tenue prochement de la jurisdiction du dict Sainct Georges et qui autrefois fut à Allain Jochet et autres; ensemble le droit de peschage en icelle rivière de depuis les arches de Sainct Yves jusques au moulin de Cesson, et droit d'avoir un basteau sur la dicte rivière prohibitif à tous autres, avecq aussy le droict de pesche dans les douves de Porte Blanche depuis la descharge d'icelle porte jusques aux dictes arches de Sainct Yves, aussy prohibitivement à tous autres; ensemble le droict d'avoir et tenir un bardeau hors la ville, attaché d'un bout à la tour apellée Luxembourg et d'autre bout à terre et grois proche de la maison et terrouer de Bousillé, pour servir celui bardeau à donner le sault à l'eau pour le service des dictz moulins de

la Porte ou de la Poissonnerie, avecq droict de prohiber et empescher qu'aucun ne puisse faire édiffier sur la dicte rivière en s'advançant sur le cours et lict d'icelle, ne y tenir guindas, ne faire abreuvoir ny lavanderie sur le bord d'icelle, ny y avoir autre chose qui puisse nuire aus dict cours, sans l'exprès consantement des dictes abbesse et couvent, lequel bardeau les bourgeois et habitans de Rennes sont tenus entretenir.

MOULINS DE SAINCT ELIER.

Item tiennent au dehors de la porte Blanche de cette ville de Rennes deux autres moulins sur la dicte rivière de Villaine apellez les moulins de Sainct Elier, l'un à seigle et l'autre à fromant avecq leurs tressaults, et aussy droict d'avoir un moulin à fouler draps; auquel moulin les hommes et subjetz des bailliages de la dicte jurisdiction de Sainct Georges sont obligez de suivre et aller faire moudre leurs bleds.

PRÉE DE SAINCT GEORGES.

Item tiennent les dictes dames la prée vulgairement apellée la prée de Sainct Georges, contenant quarante journées de terre ou plus, commançant dès et depuis les dicts moulins de Sainct Elier et costoyant la dicte rivière de Villaine vers les moulins de Joué; et ont, comme dict est, les dictes dames droict de pesche depuis les dictes arches de Sainct Yves jusque au moulin de Cesson, et droit prohibitif à tous autres d'avoir un batteau sur la dicte rivière, lequel droit de batteau et de pesche elles peuvent affermer et en disposer comme bon leur semble sans qu'aucun autre y puisse pescher ny avoir batteau sinon de leur exprès consantement et permission.

DROICT DE COUTUME.

Item confessent et advouent tenir et leur apartenir droict de coutume et qu'elles prennent et levent en cette dicte ville de Rennes comme ensuilt, scavoir : sur le debvoir de minage qui est de telle nature que pour somme de bled entière est deub deux deniers, de quoy il apartient trois mailles au dict seigneur Roy et Duc, et l'autre maille est départie entre le dict seigneur Roy par cause de sa baronnie de Fougères, l'evesque de Rennes et les dictes abbesse et couvent de Sainct Georges; et sy le dict bled est levé en cette dicte ville pour le porter ailleurs, il en est deub un denier pour le debvoir de levage et transport, de quoy le dict seigneur Roy prend une maille, et l'autre maille doibt estre divisée entre le dict seigneur Roy par cause de sa dicte baronnie de Fougères et les dictz evesque et abbesse et couvent de Sainct Georges.

Item est deub aux dictes abbesse et couvent par chacune charge de poisson, soit salé ou frais, pastez rondeletz ou milliers de haran trépassant par la ville et neuf paroisses de Rennes, et ceux acoutumez à tenir et vendre es dictes mettes ou qui passent, doibvent un denier de coutume, ou sy le dict poisson ou pastez sont achettez aus dictes mettes pour le revendre ou pour le porter hors icelles, ceux qui l'acheptent, lorsqu'ils le revandront ou le voudront mener hors les dictes neuf paroisses, doibvent pareil debvoir de coutume qui est un denier.

Par pipe ou muidz de vin passant par les dictes mettes, qui y est chargé et mené hors les dictes neuf paroisses, est deub aux dictz seigneur Roy, pour cause de la dicte baronnie de Fougères, évesque, abbesse et couvent du dict Sainct Georges, tiers à tiers, trois mailles.

Item de la première pipe de vin nouveau des parties d'An-

jou vendue par détail es dictes neuf paroisses est deub aus dictes abbesse et couvent deux pots du dit vin par chacun an.

Item est deub au dict seigneur de Fougères, évesque, abbesse et couvent, tiers à tiers, par charge de draps trépassant par les dictes mettes autre que ceux de la façon des dictes neuf parroisses, deux deniers de coutume par chacune beste par celui qui les conduira.

Item est deub aux dessus dictz, tiers à tiers, par charge de pain qui sera porté hors des dictes neuf paroisses pour vendre, ou qui passera par les dictes mettes venant de dehors, un denier.

Item de tous boulangers qui aportent pain à vendre es dictes neuf paroisses qui n'aura esté boulangé au dict évesché, est deub par chacune charge et somme une obolle à départir tiers à tiers entre les susdits.

Item par charge de merceries, fors de couetilz, laines, tapisseries, harnois d'armes, parchemin, plastre, cire et tainture pourquoy n'est deub que depri, telles espiceries, poisletteries, arain, plomb et estain trepassant par les dictes mettes est deub, tiers à tiers, aus dictz seigneur de Fougères, evesque et abbesse deux deniers.

Item est deub aux dessus dicts, tiers à tiers, sur chacune beste aumaille et porchine vendue es dictes mettes, fors quelques bestes d'aumailles que les bouchers des dictes neuf paroisses achettent, n'en doibvent que maille pour ce qu'ils payent de chair morte, autre maille comme sera dict cy après.

Item est deub par chacun cuir tanné ou à poil vendu es dictes mettes un denier, fors que les cuirs des bouchers francs es dictes neuf paroisses ne doibvent que maille pour cuir o poil, aussi pour chacune beste o laine vendue es dictes mettes leur est deub maille et pour chacune beste chevalline quatre deniers de coutume.

Item est deub aux dessus dictz, tiers à tiers, par chacune

somme de sel vendu es dittes mettes, maille, et quant on l'achepte pour transporter, un denier, et de trepas, chacune somme un denier; par chacune chevre seize deniers de coutume, et s'il y a un bouc devant, il les acquitte de trépas.

Item sur toutes bestes d'aumailles par chacune o laine qui trepassent par les dittes mettes est deub sur les deux ou sur les trois un denier.

Par chacun cheval que l'on trépasse par les dictes mettes et qui est mené en déport leur est deub un denier.

Par chacune charge de beurre acheptée es dictes neuf paroisses qui passe outre, leur est deub deux deniers, et par chacun cent de suif et autre graisse y acheptées pour porter hors ou qui passent outre par les dictes mettes, leur est deub quatre deniers de coutume.

Fromages ne doibvent aux dessus dictz aucun debvoir de coutume, mais ceux qui les aportent vendre es dictes mettes et qui trépassent leur en doibvent chacun un par an.

Par charge de cheval de touttes marchandises qui passent par les dictes mettes est deub un denier, et sy la dicte marchandise est accordée leur en est deub un denier de trépas.

De plus ont les dictes abbesse, religieuses et couvent, par don et octroy des ducz et princes de ce pais, une foire en cette ville et forbourgs de Rennes, le lundy prochain après le jeudy de la my caresme, et le dict jour d'icelle foire, huict jours de devant et huict jours après, est deub aus dictes abbesse et couvent sur et de chacun vendant laines, treces et autres marchandises un denier, par chacun pot de beurre un denier, par chacun crocq un denier, fors sur ceux des neuf paroisses de Rennes.

Item leur est deub le jour de la dicte foire, sur chacune empostée de la halle et haute cohue de Rennes, par les drapiers estallans leurs draps pour vendre quatre deniers, et ceux qui sont hors deux deniers, trois pour chacune aulne, le me-

surage et estelonnage desquelles aulnes tant des vendans draps en la dicte halle et cohue qu'en leurs bouticques, et ouvriers en cette dicte ville apartient le dict jour aux abbesse et couvent, ensemble l'amande sur eux s'ilz sont trouvez y commettre abus, laquelle est modérée et taxée par l'un des juges de la dicte dame abbesse et couvent de Sainct Georges.

Item apartient aus dictes dames et couvent, par leurs officiers, toutte connoissance, jurisdiction, punition et corection des délitz qui sont faictz et commis en la dicte ville et forbourgs de Rennes, le jour de la dicte foire de la mi caresme; le jour de la foire, les dictz officiers, accompagnez des sergentz, font la chevauchée par la dicte foire, partant de la dicte abbaie et allant jucque au champ de la foire qui est à la Lice, où sont subjets assister tous les hommes estagers de la dicte dame de Sainct Georges au dict grand bailliage, montez à cheval et en ordre sur peine de l'amande.

Item ont droit et leur apartient de faire tenir par leurs dictz officiers les plaidz généraux de la dicte jurisdiction, le landemain du jour de la dicte foire, qui sont plaids sans assignation en l'auditoire de la provosté du dict Rennes, ausquelz tous les dictz officiers, sergents, notaires de la dicte jurisdiction doibvent l'assistance, mesme ceux des autres jurisdictions et membres despendants de la dicte abbaye, pour rendre raison chacun de son office et charge, et recevoir les instructions et ordonnances qui leur sont et doibvent estre faictes par les juges de la dicte jurisdiction de Sainct Georges; et à faulte de comparoir aus dictz plaids, sur leur deffault et à raison d'icelui, ils sont condamnez par les dictz juges chacun des deffaillans payer l'amande à l'arbitrage du juge.

Comme aussy tous les hommes et subjectz de la dicte jurisdiction, et spéciallement ceux du dict grand bailliage, sont subjectz à la dicte chevauchée, sont tenus comparoir pour respondre aux conclusions de leur procureur d'office et rece-

voir les ordonnances et instructions qui leur sont faictes, et ceux qui auroyent faict deffault à la dicte chevauchée estre condamnez en l'amande aussy arbitrage des dictz juges.

Davantage les dictes dames ont droit, le dict jour de foire, par leurs dictz juges, d'aprécier leurs rentes suyvant les aprécis raportez au greffe d'office et du domaine de Rennes des trois marchez devant et après la dicte my caresme.

Plus ont droit et leur apartient d'avoir et tenir, en chacuns de leurs siéges et jurisdictions mentionnées au présant minu, justices patibulaires à quatre pilliers et paux; et estoit anciennement la place de celle du dict Sainct George de Rennes en un caroil et placis près le gué de Boon en la paroisse de Sainct Pierre en Sainct George, et à présant près la pièce de la Sablonnière cy dessus desnommée, et le lieu où s'exerce la dicte jurisdiction de Saint George est en la salle basse de la Cour et siége présidial de Rennes.

LA MÉTAIRIE DU PETIT PARIS.

Plus confesse tenir une métairie et closerie apellée le petit Paris, près le dict pavé et forbourg de la rue Hux de cette ville de Rennes, consistant en un corps de logis construict de pierre, couvert d'ardoises, avecq le portail et pressouer joignant le pavé de la dicte rue, et un jardin et verger, le tout du pourpris contenant environ un journal de terre joignant d'un costé à terre de Messire René de Coetlogon, à cause de la dame sa compagne, d'autre costé à terre et maison d'honnorable homme Claude Nouvel, d'un bout à terre de la dicte métairie et d'autre bout le pavé de la dicte rue Hux.

(Suit la description détaillée des pièces de terre avec leurs débornements, dépendant de ladite métairie : les Piccodais, les Chesnais, le Paradis, la petite Valette, le Breil, le pré de Champeaux, la pièce de Landujan, la prée du couvent, etc.)

LA MAISON DU FEU. (1)

Item advouent et confessent tenir du dict seigneur Roy une maison apellée le lieu et manoir du Feu, scituée en la paroisse de Liffré, consistant en maisons principalles, chapelle, métairie, granges, pressouer, courts et jardins d'icelui herbergement, prée, prairies, terres arables et non arables, bois taillis et de haulte fustaye, contenant par fonds en tout cent dix journaux de terre, de laquelle maison despendent les terres et héritages après déclarées, scavoir : cinq petits jardins clos séparez, l'un apellé le jardin de la Chapelle, la grande pièce nommée la pièce du Feu joignant la rivière de Veuvres, contenant tant en pré que terres en taillis environ trante journaux, joignant d'autre costé à terre de la dicte maison, et d'un bout à terre Guillaume Benier et des terres des habitans de Bleuron.

(Suit le détail des pièces de terre.)

Et outre des dépendances du dict lieu du Feu, ont et leur apartient un moulin à eau avecq ses moutaux au proche d'icelui sur la rivière de Veuvres et Chevré; la moitié duquel moulin est de l'ancien domaine de la dicte abbaye; l'autre moitié a esté acquise de dame Charlotte de Nassau, baronne de Vitré, mère et tutrice du seigneur duc de la Trémouille, son filz, à la vente judicielle qu'elle en faisoit faire par permission du Roy et suivant les lettres pattentes vérifierées en la Cour de Parlement de ce pays comme dépendantes de la chastellenie de Chevré qui est et deppend de la baronnie de Vitré.

(1) Le *Feu*, ancien prieuré dépendant dès le XII^e^ siècle de l'abbaye de Saint-Georges, est désigné dans les chartes sous le titre de « *Capella du Fou, Capella Sancte Marie de Fago.* » — « Feu, » « Fou, » sont la corruption du mot breton « Faou, » qui veut dire « hêtre. » Le prieuré s'appelait donc « Notre-Dame-du-Hêtre; » il était situé dans la forêt de Rennes.

DROICT D'USAGE DANS LES FORESTZ DE RENNES, SAINT-AUBIN ET LIFFRÉ.

Item confessent et advouent tenir du dict seigneur Roy le droict d'usage et pannage leurs octroyez, tant par don que contract à tittre onnereux par et avecq les ducs et princesses de ce dict pays, es forestz de Rennes, Sainct Aubin et Liffré, tant pour le chaufage des dictes dames abbesse et couvent que pour réparer les maisons, églises, moulins, chaussées, pressouers et collombiers, et autres édiffices apartenant à la dicte abbaye, que pour les réédiffier de nouveau, mesme pour le dict moulin du Feu et moulin à fouller, et mairins pour leurs vignes, que pour leurs chaufages de gros et menus bois; et d'avantage pour cause de leur dicte maison du Feu ont usage es dictes forestz de Rennes, Sainct Aubin et Liffré et landes en dépendantes pour pannage et pasturage de leurs bestes et avoirs du Feu, tant en temps de glan qu'autre, et de prendre litière des dictes landes.

DROICTZ DE PRÉSENTATION DE BÉNÉFICES.

Plus ont droict de présentation aux cures et bénéfices des églises de Sainct Pierre en Sainct George, Toussaintz, la chapelle Sainct Sauveur, la paroisse de Tinteniac, La Bossane, Sainct Domineucque, La Chapelle Chaussée, Cardroc, Sainct Gondran, Sainct George de Grehaine, La Chapelle Janson, Sainct Seguelin, Plougasnou, Plubihan et Sainct Jacques de la Lande, et les chapellanies de Sainct Lasare, de Sainct Donatien, de Sainct Jacques de la Forest, de Sainct Exupère sur les murs de cette ville, de Sainct Donatien sur les dictz murs, la chapelle de Saincte Marie en la paroisse de Sainct Estienne, la Magdelaine, le Crucifix, la Citté près la Maison

de cette ville, les Trois Maryes, la sacristie de la dicte abbaye, Sainct Yves et la chapellanie de Beaumont. Desquels bénéfices, la dame abbesse de Sainct George en a la présentation et nomination, vacquance advenant. Et outre dans l'église de la dicte abbaye de Sainct George est la chapellanie de Sainct Anthoine des Haults Villiers, qui est en la présentation de la dame prieure du prieuré de Tinteniac, et la collation et toutte autre provision apartient aux dames abbesses du dict Sainct Georges, avecq droict de présanter aussy la cure de Brisiac.

GRAND BAILLIAGE DE RENNES.

Item confessent et advouent tenir un fief et bailliage apellé le Grand Bailliage, s'extendant et ayant cours, partie en cette ville de Rennes et autre partie hors icelle, es paroisses de Saint Pierre en Sainct George, Toussainct, Saint Germain et Sainct Laurent des Vignes, auquel y a plusieurs hommes et vassaux tant estagers que non estagers; entrautres, dame Renée de Bourgneuf comtesse de Villeneuve, héritière principalle et noble de Messire Henri de Bourneuf, vivant seigneur de Cucé, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et premier président en son Parlement de Bretagne, lequel tient prochement, noblement à debvoir de foy, hommage et rachapt de la dicte abbaye le fief et bailliage apellé Champagne, autrement de Caisdan, s'extendant et ayant cours aux environs de la dicte rue Hux, l'un des forsbourgs de cette ville de Rennes et ailleurs, lequel seigneur du dict fief de Caesdan doibt et est tenu se trouver chacun an, le dict jour de la foire de la my caresme, ou un gentilhomme monté à cheval pour luy, au devant de la dicte abbaye Sainct Georges pour accompagner les officiers du dict Saint Georges allant à la chevauchée de la dicte foire apartenant à la dicte dame ab-

besse et couvent, dont est parlé cy devant; et le landemain, que tiennent ordinairement les plaidz généraux du dict Sainct Georges sans assignation, le dict seigneur de Caesdan, ou procureur deument fondé pour luy, doibt et est tenu assister aus dictz plaids pour y recevoir les demandes ordinaires et intimations quy lui seront faictes par les procureurs et officiers du dict Sainct George.

Item tient la dicte dame de Bourgneuf, comme surogée du Roy, les deux moullins à bled de Joué et droit d'un moullin à fouller drap en leur distroit et deport, scitué sur la dicte rivière de Villaine, noblement de la dicte abbaye Sainct Georges à debvoir de foy, hommage et rachapt.

Messire Christofle Foucquet, seigneur de Challain, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et président en son dict Parlement de Bretagne, qui tient et relève les maisons, jardins et court scituez près la rue Sainct George de cette dicte ville de Rennes au debvoir de rente et autres droitz seigneuriaux féodaux.

Messire Jean Bonnier, seigneur de la Cocquerie, aussy conseiller du Roy en ses conseils et présidant au dict Parlement de Bretagne, autre logis, court et jardin au derrière près la rue Corbin de cette dicte ville, à debvoir de rentes et autres debvoirs.

Messire Claude de Marbeuf, seigneur de Laillé, conseiller du Roy en ses conseils et présidant au dict Parlement, un logis et jardin près la place vulgairement apellée la Motte à Madame, dépendante de la dicte abbaye.

Messire Jean Barrin, seigneur du Bois Geffray, conseiller au dict Parlement, tient nombre de maisons et jardins proche la rue Corbin de cette dicte ville aussy à debvoir de rentes et autres debvoirs.

Dame Renée Casette, veufve deffunct Messire François Sa-

guier, vivant seigneur de Luigné, aussi conseiller du Roy au dict Parlement, un autre logis et court aussy à debvoir de rentes et autres debvoirs près la dicte rue Corbin.

Messire Georges de Talhouët, seigneur de Queraveon, conseiller honnoraire au dict Parlement, tient autres logis, court et jardins au derrière près la dicte rue Corbin, à debvoir de rentes et autres debvoirs féodaux.

Messire Jouachim Des Quartes, seigneur de Chavaigne, aussi conseiller du Roy au dict Parlement, autre maison près la dicte rue Corbin, à debvoir de rentes et autres debvoirs seigneuriaux.

Messire Jean Le Coniac, aussi conseiller du Roy au dict Parlement, deux maisons, courts et jardin près la rue Sainct Georges, à pareils debvoirs.

Messire Louys de Lantivy, seigneur du Croscoc, aussy conseiller au dict Parlement, tient une maison et jardin en la rue Hux, près la place de la dicte Motte à Madame.

Et grand nombre d'autres hommes et vassaux qui tiennent et relèvent de la dicte seigneurie au dict Grand Bailliage, qui doibvent rentes par deniers et grains et autres debvoirs seigneuriaux et féodaux, suivant le roolle et rentier d'icelles rentes, lequel se monte par

deniers la somme de. . . .	87 liv. 5 s. 11 d. monnoie.
Par rente parisis.. . . .	7 parisis.
Par corvées.	7 corvées et un quart de corv.
Par gelines..	1 et demie gelines.
Par jon.	1 faix de jon.
Par fromant.	207 boisseaux 2 tiers de boisseau 26mes de boisseau, et 5 à 6 huictiesmes de boisseau suivant les anciens roolles du dict bailliage y recours.

Et pour ce que auparavant la réformation de la dicte ab-

baye, la dicte dame abbesse faisant sa visitte ordinaire et acoutumée des prieurez de la dicte abbaye qui seront cy après nommez, y avoit certains hommes et vassaux du dict Grand Bailliage tenant héritage en un canton d'icellui apellé « le Fief au Cheval » qui estoyent tenuz et subjets, lorsque la dicte dame voulloit aller aus dictz prieurez et bénéfices, une fois en la vie de chacune des dictes dames abbesse, luy fournir et amener à la dicte abbaye un cheval blanc hacquenée, bridé et équippé, comme à telle dame apartenoit et apartient, pour les porter aus dictz prieurez et bénéfices, et estant montée sur la dicte hacquenée, l'un des dictz hommes, prenant la dicte hacquenée par sa bride, conduisoit la dicte dame hors de dessus le pavé, et le dict voyage faict, la dicte dame tenue rendre la dicte hacquenée à ses dicts hommes, qui en disposoyent comme bon leur sembloit.

Ont la dicte abbesse et couvent droict de faire serrer leurs rentes par leurs hommes et vassaux, tant du Grand Bailliage que autres, chacun an, à leurs tour et rang, pourveu que les dicts vassaux soyent solvables, et en establir un sergent bailliager, lequel sergent du Grand Bailliage est et doibt estre par les droicts et privilléges concédez et octroyez par les ducz et princes de ce pays et confirmés de temps en temps par les rois aus dictes abbesse et couvent, franc et exempt de touttes tailles, guet, gardes de portes, dons et emprunts et autres impositions et charges acoustumées estre prises sur les bourgeois, manans et habitans de cette dicte ville et forbourgs de Rennes.

Aussi ont les dictes dames semblable privillége d'exemptions pour leurs boullangers, forestier et verdier qui a la garde de leurs prairies et pour deux valletz servant la dicte abbaye.

Ont aussi droict les dictes dames abbesse et couvent de faire passer et acconduire bois pour leur provision et tous leurs bleds provenant de leurs dictes terres et dixmeries et

autres choses nécessaires pour la dicte abbaye, soit par charroy ou charges, sans en payer aucun droit de passage ny d'entrée, ni mesme pour les vins nécessaires à la dicte abbaye qu'ils peuvent faire entrer sans en payer aucun droit ny debvoir, suivant leurs privilléges et concessions confirmez par sentances et arrestz.

Le fief de Blosne. — *Item* ont autre fief et bailliage apellé le bailliage de Blosne, s'extendant en la dicte paroisse de Toussaincts.

Le fief de Saincte Foy, — en la dicte paroisse de Toussaincts.

Le fief de Chavaigne, — s'extendant en la paroisse de Chavaigne et Mordelles.

Le fief de Sainct Élier. — Le fief et bailliage de Sainct Élier, Cesson et Chantepie.

Le fief de Brecé, — en la parroisse de Brecé.

Le fief de la Rue aux Asnes, — s'extendant partie en la ville de Chasteaugiron, apellé la Rue aux Asniers.

Le fief du Chesnay, — en la paroisse d'Acigné, auquel sont hommes et vassaux, scavoir Messire Christofle Foucquet, cy devant présidant au Parlement de Bretagne, à cause de la dame sa compagne pour la seigneurie de Cur (1) et autres héritages.

Le fief d'Espinay.

Coutume d'Acigné. — *Item* est deub aus dictes dames le debvoir de coutume qui se levent et est deub en la ville d'Acigné et es environs d'icelle, les deux huictaines prochaines précédantes et subséquantes le jour de la foire des Pollieus qui se tient en la ville et forbourgs de Rennes le jour et feste de Sainct Pierre et Sainct Pol, et ce prend la dicte coutume sur touttes sortes de marchandises qui est.

(1) Lisez : « d'Écures, » château et fief relevant de Saint-Georges.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO

Item est deub à la dicte abbaye, par les hommes et vassaux des dictz fiefs du Chesnay et d'Espinay en Acigné, un debvoir apellé le debvoir de buschage, qui est de vingt quatre tours de charois par chacun an pour charoyer le bois à chauffage d'icelle abbaye, et sont tenus outre les dicts hommes et vassaux des dicts fiefs suivre et porter leurs blasteryes à moudre aux moullins du Feu.

Item confessent et advouent tenir autre fief et bailliage apellé le bailliage de Montgermon, s'extendant en la paroisse du dict Montgermon.

Le fief de Melesse.

Le fief de la Pavaye. — *Item* y a autre fief et masure despendant de la dicte abbaye scitué es paroisses de Chartres et Brus, apellé la Pavaye; les hommes et subjetz duquel fief doibvent à la dicte abbaye pour le service d'icelle une somme de potz de terre de diverses sortes qu'ils y doivent rendre chacun an.

RENTES PARTICULIÈRES.

Est aussy deub à la dicte abbaye un quartier fromant par chacun an au terroir de la Gaudinaye et fief des Vaux.

Item est deub par le sieur du Feil une mine de seigle mesure de Chasteaugiron, et vingt et quatre sols quatre deniers monnoye par chacun an.

Item est deub aussy par le sieur de la Villaye deux mines de seigle dicte mesure de Chasteaugiron chacun an.

Item est deub aus dictes dames sur la recepte et Cohue de Rennes, chacun an, trante livres monnoye qui se payent par les receveurs ordinaires du dict Rennes au terme de Pasques, Sainct Jean Baptiste et Noël, tiers à tiers.

Item est deub par le Roy, à cause de sa terre et seigneurie de Hédé, par cause des mangiers de Couasbou, vingt cinq sols

monnoye de rente, et ce payent par les receveurs du dict seigneur au dict Rennes.

Item sur la recette et baronnye de Vitré et Chevré cent sols monnoye de rente, chacun an, payable au terme d'Angevinne.

Item est deub à la dicte abbaye sur la chastellenie de la Guierche, au dict terme d'Angevinne, vingt sols monnoye.

Item est deub aus dictes dames et couvent par le seigneur de Beaumanoir, à cause des foires de Merdrignac, vingt sols monnoye par chacun an.

DIXMES.

Item sont deubs les dixmes tant des lins et chanvres, poix, febves, blastries, que autres choses en l'estendue des fiefs et bailliages cy dessus nommez, et les dixmes des vins bretons dans les parroisses de Sainct Pierre en Sainct Georges, Sainct Hellier, Toussaints et Chantepie.

Scavoir, au terrouer apellé le terrouer Renouard :

Le traict de dixme de Sainct Pierre en Sainct Georges, s'extendant en toutte l'estendue de la dicte parroisse et se levent à raison de la douziesme gerbe, et les lins et chanvres du dict traict se levent à la sus dicte raison de douze une.

Le traict de Sainct Hellier s'extend en la dicte parroisse, laquelle est partagée entre les dictes dames abbesse et couvent et le sieur recteur d'icelle parroisse, moitié par moitié, et le recteur ayant eue une année la choisye après que les dictes dames ou leurs fermiers ont divisé la dicte parroisse en deux traicts, les dictes dames ont l'an suivant la choisye après que le recteur a divisé les dixmes de la dicte parroisse en deux, et se leve la dixme en icelle parroisse aussy à raison de la dousiesme gerbe une, et ont les dictes dames la

dixme des lins et chanvres en la dicte parroisse à la sus dicte raison de douze une.

Le traict de Toussaints s'extend en la dicte parroisse, et y ont portion les sieurs du Chapittre de Sainct Pierre de Rennes, le recteur d'icelle parroisse et le chapelain de la Magdelaine, et se leve la dicte dixme à raison de la dousiesme gerbe, et la dixme des lins et chanvres à la sus dicte raison.

Les dixmes du traict de Chantepie, s'extendant en la dicte parroisse, et les lins et chanvres et vins bretons du dict traict.

Le traict de dixme de Tallansac.

Le traict de dixme de Montgermon, s'extendant en la dicte parroisse.

Le traict de dixme apellé Pan, s'extendant à la parroisse de Bruz.

Les dixmes de bleds, lins et chanvres d'Acigné, en la dicte parroisse.

Les traicts de Chavaigne, Gauvain, Tréfandel et Plélan.

Les dixmes du traict s'extendant en la parroisse de Vignoc.

Le traict de dixme de Pennabat, en Langouët.

Les dixmes du traict du bourg en la parroisse de Mordelles.

Le traict de Guerré, en la dicte parroisse de Mordelles.

Le traict de Nouaillé, en la sus dicte parroisse.

Le traict de Cramou, en la sus dicte parroisse de Mordelles, se divise moitié par moitié entre le sieur trésorier de la cathédralle de Sainct Pierre de Rennes et la dicte dame abbesse et couvent, et se levent à raison de la dousiesme gerbe.

Le traict de dixme de Classé, au dict Mordelles, et se levent à la sus dicte raison de douze une.

Le traict de dixme d'Estol, en Noyal sur Seiche, se divise entre la dicte dame abbesse et couvent et le recteur d'icelle parroisse de Noyal, moitié par moitié.

Le traict de dixme de Saincte Colombe, s'extendant en icelle parroisse.

Et ont outre les dictes dames les dixmes des lins et chanvres dans l'estendue de la dicte parroisse de Mordelles.

Le traict de dixme de la parroisse de Guipaye (1), dict Caillebottières.

Item confessent et advouent tenir du dict seigneur Roy les trois quartes parties des dixmes des blastryes, chanvres, lins et légumes de touttes sortes, aigneaux et laines qui viennent et croissent en l'estendue de la parroisse de Sainct George de Grehaigne; et l'autre quatriesme partie apartient au recteur de la dicte parroisse, sur lesquelles trois quartes parties la dicte dame abbesse est obligée de fournir à la dame prieure du dict prieuré du dict Sainct George de Grehaigne, par chacun an, quatre vingtz seize boisseaux de fromant, mesure d'Antrain.

Avouent tenir les dictes dames le tiers des dixmes de touttes sortes d'espèces, blastryes et autres choses subjettes à dixmes dans la parroisse de Mouesdré, au duché de Normandie, evesché d'Avranches.

TERROUER DE TINTENIAC.

La dixme du traict du Goullou, en la parroisse de la Chapelle Chaussée, lequel se levent aussy à raison de douze gerbes une.

La dixme du traict de Lesnouan, s'extendant en la mesme parroisse, à la sus dicte raison.

(1) Guipel.

La dixme apellée le traict du milieu, en la mesme parroisse de la Chapelle Chaussée, et se levent à la sus dicte raison de douze une.

La dixme du traict de la Garde, ayant cours en la parroisse de la Bossane (1).

La dixme du traict de Trelubin, en la sus dicte parroisse de la Bossane.

La dixme du traict de la Vieux Ville, s'extendant en la sus dicte parroisse de la Baussane, et se levent la dicte dixme en la dicte parroisse à la sus dicte raison de douze gerbes une.

La dixme des traictz de Trougaret, de la Garde, en Tinteniac, traict des Bois, la Besnelais, de Trebuchet, ayant cours en la dicte parroisse de Tinteniac, et se levent la dicte dixme en la dicte parroisse dans tous les dictz traitz à raison de douze gerbes une.

La dixme du traict de Cardroc, s'extendant en la dicte parroisse de Cardroc, et se levent à la sus dicte raison de douze une.

Les deux tiers de la dixme de Sainct Domineuc ayant cours en l'estendue de la dicte parroisse, à la reserve du traict de Madame la prieure de Tinteniac, et l'autre tiers apartient au recteur de la dicte parroisse, laquelle dixme se partage de cette sorte : le recteur fait trois lotties de la dixme de toutte la parroisse, et la dame abbesse en choisit une, et puis la dicte dame abbesse et couvent ou leurs fermiers esgallent les deux autres lotties restantes, et le recteur en choisit une, et la troisiesme dernière aus dictes dames ou à leurs fermiers.

Le traict de Trimer, ayant cours en la fillette ou subcursalle de Trimer et en la dicte parroisse de Tinteniac, qui se levent à la sus dicte raison de douse gerbes une.

(1) La Baussaine.

La dixme du traict de la Tramblaye, ayant cours en la parroisse de la Bossane à la sus dicte raison.

Et finallement tiennent et advouent tenir du dict seigneur Roy touttes et telles dixmes qui despendent et apartiennent à la dicte abbaye.

RENTES DEUES PAR LES RECTEURS ET CHAPELAINS A LA DICTE ABBAYE SUR LEURS BÉNÉFICES.

Et premier, par le recteur de Sainct Jacques de la Lande, est deub sur les dixmes et revenus de son dict bénéfice annuellement le nombre de six quartiers de bled à divis.

Par le recteur de Bron, près Chasteaugiron, est deub sur le revenu du dict bénéfice quatre quartiers fromant, mesure du dict Chasteaugiron.

Par le recteur de Chavaigne, par chacun an, cinq quartiers de seigle, mesure de Rennes, qui est deub sur le revenu total de son dict bénéfice.

Doibt le sieur recteur de Toussaints, par chacun an, sur son dict bénéfice, la somme de douze livres monnoye pour droit de botines.

Doibt le chapelain de la chapelanie de Beaumont, la somme de quinze livres deue sur le revenu temporel de la dicte chapelanie.

Est deub par Messire Regnaud de Sévigné, sieur abbé de Geneston et chapelain de la chapelanie du Crucifix, le nombre de dix huict boisseaux fromant, rente féodalle deue sur le revenu de la dite chapelanie.

DROICTZ DEUBS SUR LA RIVIÈRE DE LOIRE.

Item est deub aus dictes dames, sur la rivière de Loire, la moitié de trois deniers monnoye de l'ancien debvoir du Duc,

sur chacun muid de sel, vins et fromans montant et descendant la dicte rivière, qui se payent à la Fosse de Nantes, que les dictes dames peuvent affermer ou toucher par les mains des receveurs et fermiers des droicts de la prévosté du dict Nantes apartenant à Sa Majesté.

FIEFZ DE LA CHAPELLE JANSON.

Les dictes dames ont et leur apartiennent, en la paroisse de la Chapelle Janson, un fief et bailliage apellé le bailliage de la Chapelle, à cause duquel elles ont droit de haulte, moienne et basse justice et punition de crimes; mesme y a, dans le bourg, un sep et collier qui est de la dicte jurisdiction en laquelle elles ont droit d'avoir officiers, scavoir : séneschal, alloué et procureur d'office, et un greffier, un sergent général et nombre de notaires, quelle jurisdiction s'exerce dans le bourg de la Chapelle Janson, et y a exercice ordinaire de quinze jours en quinze jours; et vont et sortissent en icelle les contredicts et apellations des jugemens donnés es jurisdictions de la Creveure et Monframery cy après mentionnés, de laquelle sont hommes et vassaux dame Renée Constantin, dame du Bois Febvrier, à cause de la terre et seigneurie de la Crevure et dépendance d'icelle; — Messire René du Bois le Hou, seigneur du dict lieu; — et Messire ..... sieur du Bois Guy, à cause des fiefs du Refoul, en la dicte parroisse de la Chapelle Janson, fief de la Rivaye, fief de Lousche, fief de la Vacherie, fief de la Pommeraye, fief de la Jumelaye et de la Planche, la métairie de la Lande et de la Rablaye, les fiefs de la Motte Digné, quelles terres et seigneuries estantes dans la Chapelle Janson sont tenues de la dicte dame noblement à debvoir de rentes, foy, hommage et rachapt, et plusieurs autres seigneurs, hommes et vassaux à pareil debvoir et autres.

Ont les dictes dames droit d'espaves, gallois, deshérances, confiscations, successions de bastartz et tous autres droitz apartenant à haulte, basse ,et moienne justice, fourches à quatre pilliers et autres droicts.

Le roolle du quel bailliage se monte à quatre livres monnoie de rente propre chacun an.

Item les dictes dames sont fondatrices et patronnes de l'église et cimetière de la dicte parroisse de la Chapelle Janson et de la Chapelle des Temples, fillette de la dicte parroisse, et ont en icelles armoiryes, escussons et touttes prééminances et prérogatives en la dicte église; dans laquelle parroisse y a aussy un prieuré, nommé le prieuré de la Chapelle Janson, membre despendant de la dicte abbaye, possédé en tiltre par une religieuse d'icelle; le temporel duquel consiste en maisons, courts, jardins, herbergements, moullin, estang, terres arables et non arables, et en prez, dixmes, oblations et rentes qui sont deues à la dicte prieure sur le moullin du Plessis, apartenant au seigneur de Larchat.

Et finallement tout ce qui peut apartenir aus dictes dames et couvent en la Chapelle Janson, avecq touttes leurs apartenances et dépendances.

SAINCT GEORGE DE GREHAIGNE.

Item confessent et advouent tenir du dict seigneur Roy la terre et seigneurie de Sainct George de Grehaigne, en l'évesché de Dol, avec ses apartenances et dépendances s'estendant en la parroisse de Sainct George de Grehaigne, Ros sur Couesnon, Plaine Fougère et Mouesdré en Normandie.....

FIEFZ DE SAINCT GEORGE DE GREHAIGNE.

Un fief et bailliage apellé le grand fief du bourg de Sainct

George de Grehaigne, en laquelle parroisse les dictes dames abbesse et couvent ont de grands communs, gallois, et particulièrement ceux qu'ils appellent vulgairement « les francs fiefs » dans les marais qu'elles advouent aussy tenir du dict seigneur Roy, avecq droit de pesche en la rivière de Couesnon prohibitif à tous autres, en l'endroit et estendue du dict fief et autres fiefz cy après, en la parroisse de Ros sur Couesnon, avecq le debvoir de lots et ventes.

Et en la dicte parroisse de Plaine Fougère, les dictes dames ont et advouent tenir deux fiefs et bailliages, l'un nommé le fief de Higourdière, l'autre fief apellé le fief du Pain (Pin).

Item un fief et bailliage apellé le bailliage du Vau Sainct Reverd.

Item advouent tenir un autre fief nommé le fief des Moudrins, duquel les hommes et vassaux doibvent chacun an aus dictes dames vingt rusches de sel menu blanc, avecq droit de grèves sablonneuses pour faire le dict sel et autres communs et gallois.

Item apartient aus dictes dames, dans les dictes parroisses de Ros sur Couesnon et Sainct George, un droit apellé ancrage, qui est tel que quand chaque vaisseau mouille l'ancre soubz la dicte jurisdiction de Sainct George, il doibt ..... et outre pour le droit de débris.

A cause desquels fiefs les dictes dames abbesse et couvent ont et leur apartient et advouent tenir du dict seigneur Roy et avoir droit de jurisdiction haulte, basse et moienne justice, avecq droit de justice à quatre paux, sep, collier, et auditoire au dict bourg et parroisse de Sainct George de Grehaigne, en laquelle y a exercice de jurisdiction au jour de vendredy de chacune semaine, droit de tenir les plaids sans assignation, chacun an, le landemain et feste de Sainct George, vingt quatriesme jour d'avril, par les officiers que la dicte dame a

et à droit de seneschal, alloué, lieutenant et procureur d'office et de greffier, qui font le dict exercice de jurisdiction et tout droit de jurisdiction et seigneurie comme est dict au commancement du presant minu.

De plus, les dictes dames ont et advouent tenir et leur apartenir le droit de supérioritté, patrones et fondatrices de l'église et parroisse du dict Sainct George.

Ont les dictes dames en la dicte parroisse de Sainct George un debvoir apellé le debvoir des mariez, qui est tel que la dernière des mariées de chacune année doit le jour de l'Épiphanie, à l'issüe de la grande messe, un esteuf, et icelui jetter par trois fois par dessus la dicte église à peine d'amande.

Et d'autant que les dicts hommes et vassaux doibvent, scavoir : ceux du fief du dict bourg de Sainct Georȝe à la seigneurie de Combourg, le jour et feste de Sainct Samson, la somme de soixante sols monnoye de rente à portage jusques à la croix de Villecherel, parroisse de Plaine Fougère, les dicts hommes et vassaux et ceux des dicts fiefs du Pain et Val Sainct Reverd, ne doibvent aucune coutume ne trépas pour aller et venir vendre et distribuer leur marchandise par sur les terres de la dicte seigneurye de Combourg.

Sur tous lesquels hommes et vassaux les dames abbesse et couvent ont droit de lods et ventes, mesme sur ceux qu'ils appellent et qui sont dans les communs apellez francs fiefs, et plusieurs autres droits et debvoirs seigneuriaux.

Item confessent et advouent tenir un fief despendant de la jurisdiction du dict Sainct George de Grehaigne, en la parroisse (*sic*) (1) de Normandie, parroisse de Mouesdré, apellé le fief de Mouesdré, dans lequel fief la dicte dame a plusieurs hommes et vassaux à debvoir de rentes et autres droits féodaux.

(1) Lisez : « province. »

Item ont et advouent tenir dans le dict bourg de Sainct George un four à banc auquel les hommes et vassaux doibvent aller faire cuire leur pain.

Dans lequel bourg et parroisse de Sainct George de Grehaigne y a un prieuré apellé le prieuré de Sainct George de Grehaigne, membre dépendant de la dicte abbaye de Sainct George, lequel est possédé en tiltre par une des religieuses de la dicte abbaye, consistant en une maison prieuralle, jardins, pourpris, terres arables et non arables, le tout contenant environ quarante journaux de terres exemptes de touttes rentes et dixmes, avecq fiefs et jurisdiction.

TINTENIAC.

Les dictes dames confessent et advouent tenir du dict seigneur Roy les fiefs, jurisdictions, rentes et revenus de Sainct George de Tinteniac, soubs l'évesché de Sainct Malo de l'Isle, comme faisant partie de la fondation et donation de la dicte abbaye, ensemble les fiefs et jurisdictions qui en relevent prochement, et le droit de nommer sergent ameneur au Présidial de Rennes.

Premièrement, ont les dictes dames et convent droit de jurisdiction haulte, basse et moienne, avecq pouvoir d'instituer officiers, séneschal, alloué, lieutenant, procureur d'office et greffier, notaires, sergents généraux et bailliagers, pour recueillir en leur tour et rang le revenu des bailliages en dépendant, lesquels officiers tiennent et ont droit de tenir leur audiance de jurisdiction contansieuse le jour de mercredy de chacune semaine, mesme les plaids quatre fois l'an, en l'auditoire que les dictes dames ont en la ville de Tinteniac, pour y faire les apropriments des contrats d'acquets soubs les proches fiefs et arrière fiefs d'icelle et autres exploits et exercices de justice; ayant les dictes dames tout droit de deshé-

rance, successions de bastards, espaves, gallois, ventes, rachaps, amandes et confiscations; comme les seigneurs ducs et duchesses de Bretagne, seigneurs souverains leur ont donné au dict Tinteniac tous les droits qu'ils y avoient; les apellations et contredits des sentances données par les juges d'icelle se relevent directement au Siége Présidial du dict Rennes, auquel Siége les dictes dames abbesse et couvent, à cause de la dicte seigneurie, ont droit de menée et retrait de barre pour leurs hommes et vassaux, tant en proche qu'en arrière fief; et pour ce qui est des causes criminelles, ont droit de servitudes de prisons en la dicte ville de Tinteniac, mesme pour l'exécution des sentances données par les juges de la seigneurie, de faire eslever une potance et une justice à quatre pilliers en une pièce de terre apellée les Buharais, au proche de la ville de Tinteniac, joignant le grand chemin conduisant du dict Tinteniac en la ville de Hédé.

Ont les dictes dames et advouent avoir droit, à cause de la dicte seigneurie, de nommer un sergent ameneur au dict Siége de Rennes, et deux notaires royaux en la dicte jurisdiction.

Item ont les dictes dames, en la ville de Tinteniac, droit de poix et mesures, de police, mesme de faire l'aprécy des grains par leurs dicts officiers, lorsque les vassaux n'ont payé leurs rentes qu'ils doibvent par grains aus dicts bailliages en espèce, eu esgard aux trois marchés subséquants la feste de Noël de chacune année.

De la dicte seigneurie de Sainct George, à Tinteniac, despendent cinq fiefs et bailliages, l'un et premier d'iceux apellé le bailliage de la ville de Tinteniac, auquel y a plusieurs hommes et vassaux qui doibvent des rentes, scavoir : par deniers unze livres dix huict sols cinq deniers et deux tiers de denier monnoye et huict godetz d'avoine menue payable au jour et feste de la Sainct Barthélemy es mains du sergent bailliager.

Le secong bailliage, apellé Chastelain, ayant cours en la dicte parroisse de Tinteniac, les hommes et vassaux duquel doibvent chacun an de rente féodalle unze livres deux sols unze deniers et deux tiers denier monnoye, et se payent au mesme terme.

Le troisiesme, apellé le bailliage de Cardroc, s'estendant en la parroisse de Cardroc, auquel y a plusieurs hommes et subjects qui doivent en pareil de rente, suivant le roolle, cent treise sols monnoye, et qui se payent comme les précédens.

Le quatriesme est le bailliage de Plagounou, s'estendant en la parroisse de Combourg, auquel y a plusieurs hommes et vassaux qui doivent chacun an, suivant le roolle, cinquante sols monnoye.

Le cinquiesme, apellé le bailliage de la Ville Aleix, ayant cours en la parroisse de Basouges soubs Hédé, auquel il y a hommes et vassaux qui doibvent rentes tant par deniers que froment, mesure de Tinteniac, payables aux festes de Noël chacun an, au jour assigné pour ce faire, au dict bailliage de la Ville Aleix, parroisse de Hédé, au receveur de la dicte seigneurye, au pied de l'ourme qui est dans le dict village, et faulte de payer le dict grain le dict jour, au dict lieu au dict receveur, les vassaux défaillans sont condamnez en l'amande de soixante quatre sols par les officiers du dict Tinteniac, qui ont droit de tenir leurs plaids soubs le dict ourmeau, le mesme jour.

A cause duquel bailliage ont et advouent avoir droit et privillége qu'aucun sergent ne doibt procedder à la vente d'aucuns biens exécuttez sur les vassaux du dict bailliage, que premièrement ils n'ayent esté inquantez au pied du dict ourmel, pour scavoir sy aucun du dict village les voudra faire valloir, sur peine de faire déclarer les exécutions injurieuses et mal faictes comme contrevenant au dict privillége.

PAIN SANSAL.

Item est deub aus dictes dames un debvoir apellé Pain Sansal, qui est froment et avoine menue, deue à la dicte parroisse de Tinteniac.

PRIEURÉ DE TINTENIAC.

Dans la quelle ville et soubs la dicte seigneurie de Sainct Georges, y a un prieuré apellé le prieuré de Tinteniac, lequel est possédé en titre par une religieuse de la dicte abbaye, lequel est membre dépendant d'icelle abbaye, tenu et relevant nuement et prochement d'icelle au dict Tinteniac; et comme telle, les prieures du dict prieuré en ont de temps en temps rendu leurs advеuz aux dames abbesses du dict Sainct Georges, par raison de quoy la dicte dame prieure doibt, chacun an, à la dicte abbaye, le premier jour de l'an, un gastiau de trois demeaux de farine de froment, mesure de Tinteniac, qui est et doibt estre porté par les hommes et subjets de la dicte prieure et présenté à la grille d'entre la nef de la dicte église et le cœur de la dicte abbaye, en l'endroit de l'offertoire de la grande messe dicte et célébrée, et outre la somme de quatre livres monnoye, le tout de rente féodalle..... Duquel prieuré dépendent... la métairie de Brominicy, l'Étang à l'Abbesse, et cinq petits fiefs : 1° le bailliage de la Ville; 2° le bailliage de la Besnelaye-Trigoul et Chastelain; 3° le Grand Bailliage, en Sainct Domineuc; 4° le bailliage de Merdrel, en la même paroisse; 5° le bailliage de la Ruelle, en Tréverien.

Davantage la dicte dame prieure dict avoir droit qu'elle advouent tenir de la dicte abbaye de Sainct Georges de faire recuillir les dixmes des blasteries qui croissent chacun an

aux terres despendantes des dicts bailliages es parroisses cy dessus nommées, à la douziesme gerbe.

Item les dixmes de lins et chanvres qui croissent tant en la dicte parroisse de Tinteniac que Trimer, fillette du dict Tinteniac.

De plus, la dixme d'aigneaux, des laines des brebis et mouttons qui se trouvent et sont norris chacun an es dictes parroisses, scavoir le douziesme aigneau et la douziesme trece de laine et au prorota.

Aussy la dicte dame prieure de Tinteniac déclare et advoue avoir droit de loddes et ventes des contracts d'acquets qui se font et passent des maisons et terres despendantes des dicts bailliages cy dessus, et de celui de la dicte abbaye en ce qui est de l'enclos de la dicte ville de Tinteniac seullement.

COUTUME.

Item de lever, comme elle faict, le debvoir de coutume et trépas à Tinteniac, Sainct Domineuc, Rouillon, La Chapelle Chaussée et le Pertuis Boscher.

Aussy la dicte dame prieure par son adveu advoue avoir droit et pouvoir de faire examiner et mettre un maistre d'escolle pour tenir l'escolle à l'église du dict Tinteniac, pour l'instruction de la jeunesse.

Item, pouvoir de faire contraindre les vassaux du dict prieuré, mesme ceux de la dicte dame abbesse, religieuses et couvent de Sainct Georges, et ce qui est de l'enclos de la dicte ville, d'aller cuire leur pain au dict four à ban et de prendre d'eux pour cet effet la seiziesme livre de la paste.

A cause de quoy la dicte dame prieure de Tinteniac confesse par son dict minu estre tenue fournir en la dicte abbaye, aus dictes dames abbesse et religieuses, le dict gasteau de farinne de froment et quatre livres monnoye de rente,

chacun an, ainsy et comme il est cy dessus mentionné.

La dicte dame prieure advoue aussy estre tenue, comme de faict elle est, d'entretenir les ponts apellés les ponts du Pont à l'Abbesse, du Pont Youl et de la Magdeleine, l'ancien cours venant du moulin de la Bigottière, près et aux environs de la dicte ville de Tinteniac, en bonne et deue réparation en manière acoutumée.

Finallement, la dicte dame prieure advoue avoir droit de pouvoir contraindre les subjets du dict prieuré soubs la banlieue, mesme ceux de la dicte dame abbesse, en ce qui est de l'enclos de la ville de Tinteniac, d'aller moudre leurs bleds au moulin du Pont à l'Abbesse et de prendre d'eux le seiziesme boisseau et au prorata.

LA TERRE ET SEIGNEURIE DE MONMURAN.

Les dictes dames et abbesse confessent et advouent que Messire René Huchet, conseiller du Roy en ses conseils et procureur général en son Parlement de Bretagne, tient et relevent prochement et ligement des dictes abbesse et couvent soubs la dicte jurisdiction de Sainct Georges à Tinteniac, les chasteau et maisons de Monmuran, fiefs et bailliages y apartenans, tant en la ville et parroisse de Tinteniac que autres parroisses circonvoisinnes au terroir du dict Tinteniac, scavoir les parroisses des Yfs, Cardroc, La Bossane, La Chapelle Chaussée, Sainct Domineuc, et autres, métairyes, moullins, prayries et autres despendances de la dicte seigneurie de Monmuran, droitz et apartenances emplement spécifiez par les adveus et minus et autres tiltres fournis par les seigneurs du dict Monmuran aux dictes dames abbesse et couvent, à cause desquelles choses est deub de rente féodalle, par chacun an, quarante livres monnoye, obéissances, foy, hommage et rachapt quant le cas y eschet, laquelle rente double en

l'an du rachapt, par convention qu'on dict avoir esté faicte par l'un des prédécesseurs seigneur du dict Monmuran avecq l'une des précédantes dames de la dicte abbaye. Et d'autant que par l'adveu rendu par le seigneur de Chastillon, cy devant seigneur de la terre de Monmuran, il a emploié et s'atribue avoir et luy apartenir plusieurs droitz au préjudice de la dicte dame abbesse et couvent; elle a cy devant formé instance d'impunissement du dict adveu, laquelle instance est à présent pendante aux Requestes du Pallais, à Paris, et la dicte dame a pris lettres incidamment pour faire casser la dicte convention cy dessus mentionnée, à raison de quoy et qu'elle ne veut reconnoistre ce qu'il advoue et s'atribue avoir de droits; la dicte dame n'a voullu les mentionner au particulier, réservant, passé le jugement du dict procès, à en faire addition, et les particulariser et exprimer s'il est nécessaire.

Aussy advoue la dicte dame abbesse, confessent et advouent qu'escuier René de Rosnivinen, sieur de Camaret et de la Groumillaye, tient et relevent soubs la dicte seigneurie de Sainct Georges les fiefs et rentes luy deues en la parroisse de Sainct Domineuc, au bailliage du Plessis-Bonenfant, luy escheue par succession d'escuier Mathurin de Rosnivinen, son père, quelles rentes sont deues par les hommes et vassaux tenans soubs les dicts bailliages, et se montent par deniers quatre vingt dix sept livres monnoye; par fromant, mesure de Tinteniac, dix mines cinq boisseaux; par avoine grosse, dicte mesure, trante et trois mines; par poulles, quatre vingts trois et trois gelines.

A cause desquels bailliages le dict sieur de Camaret dict avoir droit de basse justice et pouvoir d'instituer officiers, pourvoyance de mineurs, confections d'inventaires et autres droits apartenans à la basse justice, et confesse le dict sieur de Camaret, par l'adveu et minu qu'il a rendu, debvoir à la dicte dame et couvent obéissances, foy et hommage, cham-

bellenage et rachapt quant le cas y eschet, le dict rachapt arrenté à la somme de cent sols monnoye par apointé que le dict sieur de Camaret dict, par son dict adveu, avoir esté faict avecq les dames abbesse, religieuses et couvent de la dicte abbaye, et deffunct noble Guillaume de Rosnivinen et Helaine Bonenfant, sa femme, lors seigneurs des dicts fiefs, rentes et bailliages. Quel minu a été accepté par les officiers des dictes dames religieuses et couvent, sauf et sans préjudice de l'impunir, ce qu'elles protestent faire et se pourvoir contre la dicte convention et apointé.

Davantage les dictes dames advouent que Jean de L'Estang, sieur de la Ramée, tient et releve d'elles soubs la dicte seigneurie de Sainct Georges de Tinteniac, prochement, noblement, comme juveigneur de Tinteniac, scavoir deux petits fiefs et bailliages s'estendant en la parroisse de Sainct Domineuc : l'un apellé Esnage et bailliage de Callandry, qui vault de rente chacun an dix sols monnoye, desquels en apartient cinq sols à la seigneurie de Tinteniac; l'autre, apellé le bailliage de la Pillaye, auquel est deub de rente, chacun an, unze livres; par avoine grosse, neuf rusches, mesure de Tinteniac; un chapon et trois gelisnes et demie, lesquels il dict avoir depuis peu de temps acquis d'avecq le seigneur baron de la Moussaye, et à cause d'iceux avoir droit de basse jurisdiction avecq pouvoir d'instituer officiers, juges, procureur d'office et greffier, pourvoyance de mineurs et confection d'inventaires, et autres droits apartenans à jurisdiction basse.

Item le dict seigneur de la Ramée confesse et advoue tenir de la dicte abbesse et couvent, soubs la dicte jurisdiction de Sainct George de Tinteniac, deux moullins à eau faisant farine, qu'il a cy devant faict construire de neuf au dict fief et bailliage de Callandry, sur la rivière de Linon, comme aussy il advoue tenir de la dicte seigneurie une prée apellée la prée de la Ramée, contenant sept journaux de terre ou

environ, avecq partie du bois de haulte fustaye de la dicte maison de la Ramée, autant qu'il s'estend et y en a vers soleil levant depuis le ruisseau qui descend de la Ferrière et découle par le dict bois à la rivière de Linon, contenant la dicte portion de bois environ trois journaux, compris un canton enfermé en une chainottière où il y a une garenne.

Item le dict seigneur de la Ramée advoue tenir comme devant autre pièce de terre apellée la Jonchée, scituée près les dictz moullins, joignant de touttes parts à la dicte rivière de Linon et à la vieille rivière qui sépare les parroisses de Pleugueneuc et Sainct Domineuc.

Item la dicte dame et couvent, à cause de la dicte seigneurie de Sainct George à Tinteniac, sont seigneur, patron et fondateur des églises et parroisses de Tinteniac, Cardroc, Sainct Domineuc, La Chapelle Chaussée, La Bossane, les Yfs, Sainct Gondran et Trimer.

PENTIONS DUES SUR LE REVENU DE LA DICTE ABBAYE.

Au sieur Trésorier de l'église cathédralle de Rennes, dix mines seigle, mesure de Rennes.

Au receveur perpétuel de Mordelles, trois mines seigle, dicte mesure.

A celuy de Sainct Pierre en Sainct Georges, quarante trois boisseaux fromant, une pipe trois quarts de vin breton.

Au sacriste de la dicte abbaye de Sainct Georges, trois mines seigle, deux pipes de vin breton.

Au recteur de La Chapelle Chaussée, dix mines seigle et trante livres en argent.

A celuy de Cardroc, quarante boisseaux de seigle, mesure de Tinteniac, et quarante boisseaux d'avoine grosse et soixante livres en argent.

A celuy de La Bossane, soixante livres et outre l'acquitter des décimes.

A celuy de Tinteniac et pour sa fillette de Trimer, cent quatre vingts livres.

Doibvent aussy les dictes dames, chacun an, au jour de Noël, au Roy, vingt sols monnoye de rente féodalle.

PLOUGASNOU.

Outre, ont les dictes dames et leur apartient, en la parroisse de Plougasnou, près Morlaix, un fief et jurisdiction ayant droit de haulte, basse et moienne justice, s'estendant en la dicte parroisse de Plougasnou et Sainct Jean du Doigt, apellé le fief de Sainct George en Plougasnou; en laquelle jurisdiction elles ont office de seneschal, alloué, lieutenant, procureur d'office et greffier, notaires et sergents et exercice ordinaire d'icelle, en l'estendue de laquelle les dictes dames ont droictz de ventes et loddes, espaves, gallois, deshérances, successions de bastards, droictz de débris sur la mer en l'endroit du dict fief, tout ainsy qu'a apartenu aux ducs et princes de ce pays qui ont donné les dicts fiefs et apartenances d'icelui à la dicte abbaye pour partie de la dottation d'icelle; soubs laquelle jurisdiction elles ont et leur apartient l'emplacement d'un moulin à eau duquel jouist le sieur de Kerliviou par engage, et en paie chacun an dix huict livres; soubs l'estendue duquel fief et jurisdiction elles ont plusieurs hommes et vassaux qui doibvent rentes, rachapts et autres debvoirs seigneuriaux, et droict de pesche prohibitif dans la mer, aux environs du fief et terre de Plougasnou.

Soubz laquelle jurisdiction y a un prieuré en tiltre apellé le prieuré de Plougasnou, qui a tousjours esté possédé par une religieuse d'icelle abbaye et qui est un membre dépendant d'icelle.

PLUBIHEN.

Le prieuré de Sainct George en Plubihen est aussy un membre dépendant de la dicte abbaye, scitué en la parroisse de Plubihen, qui est possédé en tiltre par une religieuse d'icelle abbaye, consistant en une maison prieuralle, court et jardin, métairie, fiefs, domaines et moullin par eaux; desquels fiefs la dicte dame prieure a droict et a officiers, seneschal, alloué, procureur d'office, greffier, notaires et sergents. Et à cause des dicts fiefs et jurisdictions, la dicte dame prieure est seigneur fondatrice et patronne de l'église paroissiale du dict Plubihen; et outre la chapelle prieuralle dans le dict bourg, elle a dans la dicte église parochialle une chapelle prohibitifve avecque une porte aussy prohibitifve à entrer et sortir de la dicte église dans sa court prieuralle, et doibt la dicte dame prieure de rente annuelle à la dicte abbaye douze livres monnoye.

PRISIAC.

Item advouent et confessent les dictes dames abbesse et couvent avoir et posséder soubs le dict seigneur Roy les dixmes de la parroisse de Prisiac (1), dans l'évesché de Quimper, lesquelles sont usurpées en partie par le Chapitre de la Cathédralle du dict Quimper; lesquelles elles protestent de se pourvoir et rentrer en leur ancienne pocession après qu'elles seront mieux informées de leurs droits.

L'ISLE D'ARS.

De plus, les dictes dames ont et advouent tenir un prieuré apellé le prieuré de l'Isle d'Ars, aussy membre dépendant de

(1) Aujourd'hui canton du Faouët, arrondiss. de Pontivy (Morbihan).

la dicte abbaye et annexé à la manse conventuelle, consistant en une métairye, terres arrables et non arrables, prée, prairyes, moulin à vent, collombier, nombre de petittes isles aux environs de la dicte isle d'Ars, et enfin la moitié de la dicte isle d'Ars et parroisse, en laquelle les dictes dames ont et leur apartient fiefs, jurisdiction; l'exercice de laquelle se faict tous les sabmedis de chacune semaine, à l'issüe du Présidial de Vennes, soubs laquelle y a plusieurs hommes et vassaux sur lesquels la dicte dame a droit de loddes et ventes, rentes et droit de terrages, qui est de six gerbes une, et en quelques endroits de trois une; les droits et rentes duquel prieuré s'estendent aussy dans l'isle de Rhuis, et le dict droit de terrage se prend et se levent sur touttes sortes de blasteryes. Dans laquelle isle y a une chapelenie apellée la chapellanie Nostre Dame, qui est en la présentation de la dicte dame abbesse.

SAINCT SEGUELIN.

Finallement advouent avoir et leur apartenir un lieu, maison et métairie scituée en la parroisse de Sainct Seguelin, évesché de Sainct Malo, consistant en maisons, terres arables et non arables, fiefs, jurisdictions, dixmes et autres debvoirs, scavoir la maison où demeure le métayer, granges, une chapelle, escuirie et autres maisons, courts et déports, rues entre les dictes maisons et l'herbergement, contenant le tout par fonds neuf seillons de terre ou environ.....

(Suit le détail des pièces de terre.)

Y a outre en la dicte abbaye de Sainct George autre revenu qui s'apelle la *petitte recepte*, apartenant aux dames prieure et religieuses d'icelle, et consiste le dict revenu aux maisons et dixmes cy après.

Possèdent d'ancienneté et jouissent d'un traict de dixme de bled, vins, lins et chanvres de la parroisse de Chantepie.

Item, en la parroisse de Cesson, un traict de dixme apellé Possule.

Item, en la parroisse de Bruz, les dixmes des lins et chanvres se cuillant en sept traitz nommez Bruz, Monts, Carlinoy, Bouteiller, La Chemonnaye et Barboté.

En la parroisse de Laillé, les dixmes d'un traict apellé Martigné.

Item, en la parroisse de Toussaints, un traict apellé Blosne.

Item un pré apellé l'ancien Pré du Couvent.

Item un pré apellé la prée des Grandes Isles.

Item un pré apellé la prée du Nom de Jésus.

Item une maison avecq ses apartenances, court et jardin au derrière, près la porte Blanche de cette ville de Rennes, tenue prochement de la jurisdiction du dict Sainct George.

Finallement, il y a plusieurs rentes dues à la dicte petitte recepte, tant féodalles qu'autres, suivant les roolles des bailliages cy devant exprimez, et outre y a aussy plusieurs autres rentes et debvoirs, terres, domaines et fiefs dont la dicte dame abbesse et couvent réserve à en faire emple expression après qu'elles seront mieux informées de leurs droits, sans que l'obmission d'icelles en ce présent leur puisse nuire ne préjudicier à ce que les debteurs d'icelles ne se puissent prévaloir.

Devant nous, notaires royaux à Rennes, ont comparu au chappitre des humbles, devottes, discrettes abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye et benoist moustier de Sainct Georges de Rennes, dame Magdelaine de La Fayette, abbesse de la dicte abbaye, dames Ysabelle Barrin, prieure conventuelle d'icelle, Marie Le Vayer, Jeanne de La Fresnaye, dépositaire, Gillette Boterel, celerière, Renée Lambert, Margueritte Le Vallois, Ysabelle de La Villéon, Jullienne Thomas, bourcière, Anne Durant, Jacquette Ginguenée, Françoise du Bois Robert, Gillette du Guemadeuc, Louise Gouyon, Bertranne Becde-

lièvre, Jeanne du Bobril, Ysabeau de Tremereuc, Guyonne Gouyon, Silvye du Breil, Suzanne de Lescouet, Margueritte du Halgouet, Françoise Huchet, Marie de l'Espronnière, Magdelaine Ferron, Suzanne du Bezit, Marie de Forsan, Magdelaine du Bois Baudry, Françoise de la Belinaye, Marye Henriette de Talhouet, Margueritte de la Fresnaye, Marye Le Seneschal, Renée de La Boissière, Jeanne de Lesquen, Ollive Poullain, Margueritte Butault et Jeanne Scolastique Levesque, ensemble congregées et assemblées, lesquelles, après avoir faict lecture de par l'un de nous dicts notaires de l'adveu cy devant, ont dict qu'il contient veritté et n'avoir connoissance qu'il y ait eu aucune chose obmise en icelui, et que sy aucune obmission y est, ce n'est de mauvaise foy, protestantes au dict cas voulloir y adjouster ou diminuer, lors que requis en seront, et pour icelui présenter à Messeigneurs tenans la Chambre des Comptes du Roy, noŝtre Sire en Bretagne, et en retirer tous actes requis et nécessaires, elles ont faict et constitué Maître Mathurin Jouin, procureur en la Chambre des Comptes de Bretagne, leur procureur général et spécial, avecq tout pouvoir sans révocation au payement et accomplissement des droits et debvoirs deues au Roy nostre Sire par la dicte abbaye, elles ont affecté et obligé tous et chacuns les fruicts et revenus d'icelle pour estre, en cas de deffault, exécuttez, saisis, vendus et arrestés, à ce faire de leur consentement les y avons condamnées par l'authoritté de nostre dicte Cour à laquelle elles se sont soubmises, soubs le seel des contracts d'icelle et signés des dictes dames cy mis.

Faict au dict Rennes, les neufiesme avril mil six cens soixante et cinq.

(*Suivent les signatures autographes.*)

Copie faite et collationnée sur l'original en parchemin, déposé aux Archives de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. — Fonds de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, 2 H I 45

CATALOGUE HISTORIQUE

DES

ABBESSES DE SAINT-GEORGES

DEPUIS LA FONDATION DE L'ABBAYE JUSQU'A 1789.

I.

ADELLE dite **de Bretagne,** issue de la Maison des anciens comtes de Rennes, fille de Geoffroi I^er^, duc de Bretagne, et de Havoise de Normandie, fut la première abbesse de Saint-Georges.

Pierre Le Baud, dans son *Histoire de Bretagne*, consacre à la princesse Adelle les lignes suivantes, qui résument, dans un tableau naïf et succinct, la vie et le rôle monastique de la fille des ducs bretons :

« Adella, sœur des dits Allain et Eudon, ducs, ne fust « point mariée, mais aima mieux estre conjoincte à l'Espoux « céleste, c'est à Jesus-Christ, par noces spirituelles, les- « quelles combien qu'elles commencent en pleurs, mainent « aux ioyes éternelles, que s'adonner aux délectations char- « nelles et aux noces temporelles, lesquelles commencent en « joye et souventes foiz avecques larmes tendents à la fin « sont terminées en tristesse; celle Adella demanda au duc « Allain, son frère, porcion de sa comté de Rennes, laquelle « il luy octroya, et à la requeste d'elle la fist consacrer et « dédier en abbaye perpétuelle en l'honneur de sainct Georges « martyr; de laquelle abbaye fut la dite Adella première ab-

« besse, et y passa ses jours en jeusnes, oraisons et dévo-
« tions jusques à la fin. » (Le Baud, *Hist. de Bretagne*, ch. XXII, p. 149.)

L'année précise où cette princesse commença à gouverner le monastère n'est pas exactement connue. Du texte de l'acte de fondation, il résulte que ce ne peut être qu'après l'an 1008 et antérieurement à l'an 1030. Son frère, le duc Alain III, fondateur de Saint-Georges, était un puissant suzerain : chef universel et indépendant de toute la Bretagne, il s'intitulait duc, prince et même roi : « *Qui etiam* REX *a non nullis vocabatur*, » dit le Cartulaire de Redon (1).

Alain aimait tendrement sa sœur Adelle; il combla de bienfaits l'abbaye qu'il fit construire pour elle. Sa mère et son frère Eudon le secondèrent et l'imitèrent dans ses pieuses largesses.

Quand la duchesse Havoise mourut, en 1034; quand le duc Alain descendit au tombeau, en 1040, Adelle possédait déjà une grande partie des revenus qui formèrent, jusqu'à la fin, la dotation de son monastère. Il est facile de le vérifier en parcourant le Cartulaire.

Dès l'origine, l'abbesse, en adoptant la règle de saint Benoît, reçut dans sa communauté, outre les jeunes vierges qui y consacraient à Dieu leur jeunesse, des femmes déjà avancées dans la vie et des veuves; la coutume s'établit, avec le temps, de n'y admettre que des filles de haute lignée, bien qu'aucun statut écrit ne servît de fondement à cet usage. L'abbaye de Saint-Georges jouit donc, tout d'abord, d'une grande importance locale, et fut regardée comme un des plus riches bénéfices du duché. Outre les fiefs et les revenus

(1) V. *Cart. Rotonense* (Aur. de Courson) : « *Ex jussu et voluntate Alani tocius Britannie ducis, Gaufridi filii, qui etiam rex a non nullis vocabatur.* »

qu'elle possédait dans la ville et dans les faubourgs de Rennes, elle était, en effet, propriétaire de nombreux droits, juridictions, fiefs, patronages, dîmes, prieurés et métairies, tant dans le diocèse de Rennes que dans les diocèses de Saint-Malo, de Dol, de Tréguier, de Vannes, de Nantes et même de Quimper.

Adelle de Bretagne, comme suzeraine féodale, permit sous certaines clauses, vers 1036, à un de ses principaux feudataires — Donoal — de bâtir à Tinténiac une forteresse que remplaça plus tard le château de Montmuran. Vers 1050, un traité semblable intervint entre la même abbesse et Salomon, fils de Geoffroi, pour le château et le fief de Noyal.

Elle eut plus d'une fois à défendre les droits de son abbaye contre des contestations injustes : le duc Conan, son neveu, lui prêta, en pareil cas, un appui énergique. C'est entre les mains de la princesse Adelle que la vicomtesse Roianteline remit la direction de la communauté qu'elle avait essayé de fonder à Chavagne.

Les *Actes des Saints* de l'Ordre de saint Benoît, les collections des Conciles, l'*Histoire Littéraire*, les divers recueils de chartes publiés par les Bénédictins, ne laissent aucun doute sur la culture intellectuelle des femmes vouées à la vie cénobitique sous la règle de saint Benoît, aux XI^e^ et XII^e^ siècles.

Les abbesses étaient obligées de pourvoir à l'éducation et à l'instruction des jeunes filles du monde qui leur étaient confiées, en même temps que de cultiver l'esprit des novices destinées à la vie claustrale. Souvent les religieuses, à l'imitation des moines, se préparaient aux sciences sacrées par l'étude des arts libéraux (1).

Il y a lieu de penser que, comme les abbayes du Ronceray

(1) Léon Maître, archiviste du département de la Mayenne, *Écoles épiscopales et monastiques de l'Occident*.

d'Angers, de Fontevrault, de Saint-Pierre-aux-Nonains de Metz, de la Trinité de Caen, etc., l'abbaye de Saint-Georges fut pour la jeunesse féminine un foyer d'instruction et de lumières.

Adelle de Bretagne, on le sait, avait joint dès son jeune âge, à l'exercice et à la pratique de la piété, l'étude et le travail de l'intelligence; l'acte de fondation de son abbaye la représente avancée dans cette double voie de perfection : « *In sanctæ religionis operibus succrescere, necnon in monasticæ eruditionis disciplina ad profectum augmentari...* »

Elle était d'ailleurs contemporaine de plusieurs femmes célèbres par leurs connaissances littéraires et scientifiques, et dont l'éducation avait été faite dans les cloîtres bénédictins. Il suffit de citer l'impératrice Agnès, femme d'Henri III le Noir, empereur d'Allemagne; Ermengarde, duchesse de Lorraine; Marguerite, reine d'Écosse; Ida, comtesse de Boulogne; Helvide, mère du pape Léon IX; Adèle et Cécile, qui fut abbesse de la Trinité, filles de Guillaume-le-Conquérant; sainte Mathilde d'Anjou, abbesse de Fontevrault.

Adelle prolongea jusqu'à une vieillesse avancée ses jours pleins de bonnes œuvres et ses travaux bénis de Dieu. Elle mourut en 1067 (1). Le Nécrologe du monastère indique la date du 4 mars, « *quarto Nonas Martii.* » On a conservé son épitaphe, ainsi conçue :

Hoc Adela die sua solvit debita terræ;
Cum genitrice Dei vivat per sæcula felix.

(1) Le P. Albert en conclut que la princesse Adelle gouverna l'abbaye de Saint-Georges pendant cinquante-neuf ans. Pour adopter ce calcul, il faudrait admettre que l'abbaye fut fondée dès l'an 1008. Or, rien n'est moins prouvé. Il y a toute raison de croire que cette fondation n'est pas antérieure à 1028 ou 1018 au plus tôt; ce qui réduit la durée du gouvernement d'Adelle de Bretagne à quarante, ou tout au plus à cinquante années à peu près.

Le Martyrologe ou Nécrologe de Saint-Pierre de Rennes n'est pas tout à fait d'accord avec celui de Saint-Georges sur le jour du décès : il indique le 3 mars : « *V. Nonas Martii, — obiit Adda Sancti Georgii Redonensis abbatissa.* » — C'est aussi le 3 mars que marque le Martyrologe du Ronceray.

La Chronique de Rhuys donne l'année, sans préciser le jour : « MLXVII. — *Adela abbatissa, Conani ducis amita, moritur.* » (1)

Les armoiries n'étaient pas encore en usage au XI^e^ siècle. Le sceau de Saint-Georges, que j'ai décrit dans les Prolégomènes, et dont la planche I reproduit une empreinte, n'en offre aucune trace. On ne connaît pas de blason authentique avant la fin du XII^e^ siècle.

C'est donc par anticipation qu'il convient d'attribuer à Adelle les armes que la Maison de Bretagne adopta plus tard, et qui ne paraissent sur les sceaux et ne sont blasonnées nulle part avant le XIII^e^ siècle.

Ainsi, Adelle de Bretagne, dans la série des abbesses, portera pour armoiries : *d'hermines plein*, c'est-à-dire *d'argent semé d'hermines de sable.*

II.

HODIERNE **de Dinan** succéda à Adelle de Bretagne, en 1067. « Elle était, dit Albert-le-Grand, sœur de Hamon, vicomte de Dinan. » Par conséquent, Junkeneus, archevêque de Dol, Ruellan ou Rivallon, tige de la Maison de Combourg,

(1) En 1657, le 5 avril, en inhumant, au Chapitre de l'abbaye, une religieuse de Saint-Georges, sœur Louise Ferron, dame de la Villandon, on retrouva la tombe et le cercueil en pierre de grain de la princesse Adelle, première abbesse du monastère. Procès-verbal fut dressé de l'ouverture et de l'état du cercueil et des restes qu'il contenait. (Nécrologe de Saint-Georges, de 1523 à 1789.)

Salomon, chef de la Maison du Guarplic ou du Guesclin, étaient aussi frères de cette abbesse (1). Sous son administration, des dotations nouvelles vinrent enrichir la mense du monastère. Le comte de Rennes, Geoffroi-le-Bâtard, lui fit don de la prairie du Roi, *regale pratum;* Giron, premier baron de Chasteaugiron, Heslourin de Mordelles, Hardoin Boisinot, etc., y ajoutèrent d'autres largesses dont on peut voir le détail dans le Cartulaire.

Hodierne eut à sauvegarder les droits de son abbaye contre les prétentions de quelques seigneurs jaloux et déprédateurs, notamment contre les prévôts de Pleubihan, bien qu'ils ne fussent qu'officiers de l'abbaye.

Le décès d'Hodierne de Dinan est indiqué, d'après les documents de l'abbaye, au 9 janvier 1077. Le Martyrologe du Ronceray place son obit au 13 janvier. D'après le *Monasticon Benedictinum*, elle vivait encore en 1080, car elle figure dans des actes non-seulement avec Sylvestre, évêque de Rennes, mais avec Gervais, abbé de Saint-Melaine, qui ne fut élu qu'en 1080 (2).

En 1079, mourut le comte Eudon, frère d'Alain III, l'un des premiers bienfaiteurs de Saint-Georges. Le Nécrologe de l'abbaye, cité par le P. du Paz (généalogie des Maisons de Penthièvre et d'Avaugour), inscrit son décès au 7 janvier : « *Septimo idus januarii, obiit Eudo comes, frater Alani ducis, patris nostri, qui fundavit abbatiam nostram.* »

Les armes adoptées au XII^e^ siècle par la Maison de Dinan sont « *de gueules à quatre fusées d'hermines accompagnées de six bezans de même.* »

(1) Du Paz, *Hist. généal. de Bretagne*, p. 116-499.

(2) *Monasticon Benedictinum*, t. XV, f° 290.

III.

THIEPHAINE [I]. — On ne sait rien de particulier sur son compte. Élue et bénite abbesse en 1078, suivant Albert-le-Grand, sous l'épiscopat de Sylvestre de La Guerche, elle mourut en 1084. L'abbé Tresvaux la place après Adèle II; mais c'est une erreur. Les Catalogues manuscrits de Saint-Georges l'inscrivent immédiatement à la suite d'Hodierne.

Un manuscrit moderne, rédigé en 1718 par dame Élizabeth-Louise des Lesdiguières-Jamet, religieuse de l'abbaye de Saint-Sulpice, en donnant la série des abbesses de Saint-Georges, leur attribue des armoiries dont l'authenticité est discutable, le plus souvent.

Ce manuscrit de 1718, dédié à M^gr^ de Turpin-Crissé de Sanzay, évêque de Rennes (transféré à Nantes en 1723), appartient aujourd'hui à S. Ém. M^gr^ le cardinal-archevêque de Rennes.

C'est, comme je viens de le dire, un assez curieux travail d'une religieuse de l'abbaye de Saint-Sulpice. L'auteur s'est donné la tâche de recueillir, sans y regarder de trop près, la série complète, plus ou moins appuyée de preuves, des évêques de Rennes et celle des abbesses des deux monastères de Saint-Georges et de Saint-Sulpice; à chaque nom, elle joint la peinture des armoiries qu'elle attribue à l'évêque ou à l'abbesse figurant sur sa liste. Au point de vue de la critique historique et de l'authenticité, il y a peu de fonds à faire sur cette œuvre.

La bonne religieuse admet toute la liste fabuleuse des premiers évêques de Rennes, à partir du I^er^ siècle, en accolant à leurs noms des blasons imaginaires. Sauf quelques erreurs et quelques fabrications sujettes à caution, à partir du XIII^e^ siècle ses renseignements peuvent être utilisés, toutefois

avec réserve. Ainsi, même pour l'époque moderne, il existe dans les blasons figurés des confusions et des transpositions d'armoiries d'une famille à une autre.

Quant à ce qui concerne les abbesses de Saint-Georges, on ne peut guère tirer parti des indications du manuscrit qu'en le contrôlant à l'aide de documents moins contestables et laissant moins de part à la fantaisie.

J'aurai pourtant recours à cette source de renseignements héraldiques, pour les abbesses dont le blason n'est pas connu par ailleurs. Il est permis de supposer que les armoiries reproduites dans ce manuscrit de 1718 sont conformes à celles qui étaient peintes et sculptées dans la chapelle de N.-D. de la Cité, comme le constate un concordat passé en 1722, par lequel M^me^ d'Alègre, abbesse de Saint-Georges, concédait à une congrégation laïque de la Sainte Vierge l'usage de la chapelle pour ses réunions (1).

Voici les armes que le manuscrit attribue à Thiephaine, troisième abbesse de Saint-Georges : « *d'hermines au lion de sable.* »

(1) Extrait du concordat ci-dessus mentionné :

« Ont reconnu et reconnaissent les dits congréganistes qu'en entrant dans la dite chapelle, ils en ont trouvé les murs en bonne réparation, l'autel de la dite chapelle fait de pierre de tuffe avec des colonnes de marbre fort propres, au milieu duquel sont deux petits gradins et un tableau de l'image de la Sainte Vierge où sont peints les armes de la dite dame d'Alègre, abesse ; en haut de l'autel un image de la Sainte Vierge en bosse, placée dans une niche au-dessous de laquelle est cette inscription : NOTRE DAME DE LA CITÉ. — Le devant de l'autel garny d'une boisure peinte ; aux deux costés de l'autel, deux grandes images en bosse, l'une de saint Georges, l'autre de saint Maximin, premier évêque de Rennes. Pareillement, aux deux costés de l'autel, *les armes des différentes dames abbesses de Saint-Georges*, placées et gravées dans la muraille ; et sur la porte de la dite chapelle, celle de Madame de La Fayette, aussi abesse de Saint-Georges, » etc., etc.

IV.

ADÈLE [II] **de Bretagne,** sœur d'Alain Fergent, duc de Bretagne; elle était fille du comte de Nantes, Hoël, devenu duc de Bretagne par son mariage avec Havoise, fille d'Alain III, et qui recueillit l'héritage de son frère Conan II, mort sans enfants.

Adèle fut élue l'an 1085; c'est l'évêque Sylvestre de La Guerche qui la bénit.

Le jour même de son élection, Alain Fergent, en présence de tous ses barons, confirma solennellement la fondation de Saint-Georges et ratifia tous les dons concédés au monastère par ses prédécesseurs. Il y ajouta de nouveaux revenus, sur ses vignobles de Quimper notamment.

En 1121, le duc Conan-le-Gros confirmait à sa tante Adèle les droits sur la navigation de la Loire qu'elle tenait primitivement du comte Mathias, son frère, mort en 1103. Dans une autre charte confirmative donnée en 1158, par Conan IV, elle est appelée « Adelina. »

Si l'on adopte les calculs des chroniqueurs de l'abbaye, le règne d'Adèle fut d'une longueur remarquable : elle ne gouverna pas moins de soixante-sept années, car son décès n'eut lieu que le 14 octobre 1152. Il est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas ici quelque lacune.

Elle laissa le monastère dans l'état florissant où son habile administration avait su le placer et le maintenir.

Comme fille de la Maison de Bretagne, on lui donne pour armes « *d'hermines plein.* »

V.

ADELAIDE **de Mathefelon,** fille de Thibaud de Mathefelon et de Marquize de Vitré, fut bénite en 1153 par

Alain, évêque de Rennes. Les Mathefelon comptent parmi les premiers et les plus vieux barons de l'Anjou; ils se rattachent, par leur origine, aux anciens comtes de Champagne.

Un puîné de cette race antique épousa en 1080 l'héritière de Mathefelon, et le fils aîné issu de ce mariage prit le nom et les armes de Mathefelon. Cette Maison était elle-même un ramage des vieux barons de Mayenne.

Adelaïde de Mathefelon est l'abbesse en faveur de qui l'évêque Alain concéda au monastère de Saint-Georges, en 1153, le patronage et les droits de dîmes sur les paroisses de Saint-Jacques et de Toussaints, dans la grande forêt de Monceau ou Mouscon, au midi de Rennes.

Le duc Conan IV renouvela en 1158, à la même abbesse, la concession du droit d'hesmage sur la Loire; et une enquête solennelle dirigée par le sénéchal de Nantes, sous l'autorité de l'évêque Bernard, confirma encore une fois et rendit inviolable l'investiture de ce privilége.

C'est à Adelaïde que le pape Alexandre III adressa la Bulle-Pancarte portant la date du 6 janvier 1164.

De son temps, Geoffroi d'Acigné fit don au monastère du prieuré du Fou, dans la forêt de Rennes, en se vouant à la vie religieuse pour réparer ses méfaits.

Adelaïde de Mathefelon mourut le 18 mars 1164.

Armes : « *de gueules à six écussons d'or.* » C'est l'antique blason de Mayenne transmis aux Mathefelon. Sur un sceau de 1321, ils portent *trois croix potencées.*

Le manuscrit de 1718 lui donne pour armoiries : « *d'azur à six bezants d'or.* »

VI.

STÉPHANIE (ou Estiennette) [I] (*Stephana*) fut bénite en 1164 par Estienne de La Rochefoucauld, évêque de Rennes. Elle reçut dans sa communauté une fille de Péan, seigneur

d'Acigné, qui, à cette occasion, fit des dons considérables au monastère.

Le Cartulaire nous fournit une charte de Conan IV qui ratifie, au profit de l'abbaye, l'ancien don de Pleubihan et de Plougaznou, en désavouant les injustes et violentes atteintes que le duc avait portées antérieurement aux droits de l'abbesse et du monastère. Cet acte est antérieur à 1169.

La mort de Stéphanie arriva en 1169.

Armes : « *d'azur au croissant d'or accompagné de quatre annelets d'argent en orle.* » (Ms. de 1718.)

VII.

ADELAIDE [II] **de Vitré.** — Étienne de Fougères la bénit en 1169. Je la crois fille de Robert de Vitré et d'Emma de La Guerche.

De son temps, l'abbaye reçut de la duchesse Constance une rente de 10 livres sur les entrées de Rennes.

Après avoir gouverné douze ans, elle mourut en 1181.

Armes : « *de gueules au lion d'argent.* »

VIII.

STÉPHANIE (ou Thiephaine, Estiennette) (*Stephana*), II[e] du nom.

Était-elle de la Maison de Tinténiac, comme le croit dom Morice? Je n'en ai pas trouvé la preuve précise dans les documents que j'ai pu consulter. L'abbé Tresvaux et M. Haureau (*Gallia Christiana*, t. XIV) admettent pour elle cette origine.

Jacques, évêque de Rennes, la bénit abbesse en 1181.

En 1183, l'abbaye de Saint-Georges fut en partie détruite et brûlée, dans l'attaque et la prise de Rennes par le duc Geoffroi guerroyant contre son père, Henri Plantagenest, roi

d'Angleterre. Stéphanie eut à réparer ce désastre; elle commença l'œuvre de la restauration de son monastère. Les dons ne lui firent pas défaut. Elle en reçut plusieurs du sire de Tinténiac, Olivier, et de sa sœur Théophania.

Stéphanie obtint en 1200, de la duchesse Constance, la reconnaissance des immunités dont jouissaient les serviteurs de son abbaye; on connaît encore d'elle un traité avec Jean de Dol, relativement à ses vassaux de Grehaigne; une transaction au sujet des oblations de l'église de Mordelles, et un accord sur des réclamations soulevées par Pierre de Beaumont, concernant les droits de l'abbaye sur la susdite paroisse.

En 1202, Stéphanie passa avec Pierre Giraud, évêque de Saint-Malo, un accord en vertu duquel l'abbaye cédait au prélat tous ses droits sur les églises de Bréal et de Saint-Turial, recevant en échange tout ce qui appartenait à l'évêque, tant en dîmes qu'en oblations, dans les paroisses et églises de N.-D. de Tinténiac, de Saint-Domineuc, de La Chapelle-Chaussée, de Treimer, de Saint-Gondran, de Saint-Seglin, de Talensac, etc.

En 1205, la même abbesse soutenait et gagnait, au tribunal du sénéchal de Rennes, un procès important contre Payen d'Espinay, dont les procédés violents furent frappés d'une condamnation juridique, en présence de l'évêque de Rennes, Pierre de Dinan, de plusieurs chevaliers et notables bourgeois de la cité.

Le P. du Paz la fait mourir en 1209; mais il résulte des titres de Saint-Georges que cette abbesse résigna sa charge l'an 1203, qu'elle survécut à sa résignataire et ne mourut qu'en 1211, peut-être même en 1221.

Les armes des Tinténiac sont « *d'argent à deux jumelles d'azur chargées d'un bâton de gueules.* »

Le manuscrit de 1718 donne à Estiennette pour armes : « *d'hermines au chef de sable.* »

IX.

JEANNE succéda à la précédente, par suite de l'acte de résignation ci-dessus mentionné. C'est à Jeanne que le pape Innocent III concéda la Bulle-Pancarte en date du 22 avril 1208. On ne sait rien d'elle par ailleurs que la date de sa mort (23 septembre 1209). L'évêque Pierre de Dinan l'avait bénite en 1204 ou 1205.

Armes : « *de sable à la fusée ou lozange d'hermines, au chef de même.* » (Ms. de 1718.)

X.

THIEPHAINE [II], ou Stéphanie, fut bénite l'an 1209 par Pierre de Fougères, évêque de Rennes. On a de son temps une convention qu'elle conclut, en 1211, avec les Frères de l'Hôpital de Jérusalem, au sujet des biens que l'Ordre possédait sur le territoire de Tinténiac.

En 1210, Guillaume de Pouencé, seigneur de La Guerche, lui assignait une rente sur ses moulins de Carcraon.

Les renseignements sur la date de la mort de Thiephaine ne concordent pas : les uns indiquent l'an 1215, d'autres l'an 1225. Il y a certainement ici confusion et inexactitude.

Thiephaine n'était plus abbesse en 1213, car les actes de l'ancien Chartrier de Saint-Georges nous font connaître qu'il existait alors une abbesse nommée *Matilde;* la même figure encore dans des chartes de 1220 et de 1231. Je crois que Mathée de Corcop, qui suit, n'est pas différente de Matilde. D. Morice et l'abbé Tresvaux lui donnent ce nom, et la placent justement à l'époque contemporaine de Mathée de Corcop.

Thiephaine portait pour armes, suivant le manuscrit de

1718 : « *d'or à deux fasces de gueules et une étoile de même en abîme.* »

XI.

MATHÉE, ou Matilde, **de Corcop.** — Cette abbesse passait, en 1213, un traité avec le Maître des Hospitaliers de Jérusalem en Bretagne, relativement aux possessions de cet Ordre militaire et hospitalier à Tinténiac.

En 1223, elle réglait avec le recteur de Tinténiac leurs droits respectifs concernant le prieuré et la paroisse de Tinténiac, dont l'abbaye jouissait à titre de ferme, ce qui ne laisse pas que d'être assez curieux.

Matilde reçut du Chapitre de Rennes, en 1230, le don de la chapelle Saint-Sauveur de la Cité. Elle fondait en 1231 une chapellenie dotée de vignes situées sous le fief de Cleuné, près de la Magdelaine, aux faubourgs de Rennes. Enfin, en 1235, elle ratifiait les dons faits par un de ses vassaux à l'abbaye de Savigné. Matilde mourut cette même année 1235, le 1er jour de mai, disent les documents du monastère.

Armes : « *d'hermines au croissant de gueules, au chef de même.* » (Ms. de 1718.)

XII.

ALIX, ou Adelaïde, **de Champagne.** — Messire Jehan Gicquel, évêque de Rennes, la bénit abbesse en 1235; elle appartenait à l'illustre famille des comtes palatins de Champagne, alliée aux rois français de Jérusalem. Alix mourut en 1250.

Armes : « *d'azur à une bande d'argent accompagnée de deux cotices potencées et contre-potencées d'or de treize pièces.* »

XIII.

AGNÈS **d'Erbrée** succéda à Alix de Champagne, en 1250. Elle conclut en 1253 une transaction avec Olivier de Tinténiac, chevalier, sur leurs droits de justice commune dans la juridiction et seigneurie de Tinténiac. Par ce concordat, il est arrêté qu'en cas de prise de voleurs, l'abbesse et le seigneur de Tinténiac fourniront chacun des archers pour les saisir, que les poursuites judiciaires se feront concurremment, mais que ce sera le seigneur de Tinténiac qui fera pendre les condamnés.

Agnès reçut des dons de deux seigneurs de sa famille : Péan d'Erbrée, chevalier, dont la fille, Mahaud, se fit religieuse en 1253, sous la direction de sa tante ; et Hervé d'Erbrée, chevalier, qui donna en 1260 une rente de 20 sous à sa sœur Guiote, religieuse aussi à Saint-Georges, et plus tard abbesse, comme nous allons le voir.

Rolland de Dinan, sire de Montafilant, conclut avec Agnès d'Erbrée, en 1263, une transaction et accord touchant les prévostés de Saint-Georges de Plougaznou et de Trefmilon, sur lesquelles il avait élevé quelques prétentions mal justifiées.

Le décès d'Agnès d'Erbrée est de la date du 20 novembre 1270.

Armes : « *d'argent à trois molettes de sable*, 2 *et* 1. »

XIV.

AMICE **de Quédillac.** — D. Morice l'appelle « Jamette. » Elle prit l'administration de l'abbaye à la fin de 1270. Rolland, fils de Guy, sénéchal féodé du prieuré de Gréhaigne, s'accorda en 1272 avec Amice. Quelque temps

avant sa mort, qui eut lieu le 1er mars 1274, elle transigea avec le Chapitre de Dol, au sujet des dîmes de la paroisse de Saint-Georges de Gréhaigne.

Armes : « *d'argent à trois fasces de gueules.* »

XV.

GUYOTE **d'Erbrée,** sœur d'Hervé d'Erbrée, chevalier, et nièce d'Agnès, précédente abbesse, ne gouverna que l'espace de quatre ans. Elle eut des démêlés et des procès à soutenir, pour sauvegarder les droits et prérogatives de son monastère, avec les seigneurs de Tinténiac. Son décès est du 9 août 1278.

Armes : « *d'argent à trois molettes de sable.* »

XVI.

JEANNE (ou Jamette) **des Boschaux** (ou Bosquaux). — Une note inédite, empruntée aux titres de Saint-Georges, semble autoriser à penser qu'une lacune existe entre Guyote d'Erbrée et Jeanne des Boschaux. Elle ne fut consacrée abbesse qu'en 1282, par Guillaume de la Roche-Tanguy. Doit-on en inférer qu'il y avait eu contestation au moment de son élection et que des rivalités se produisirent? Aucun document ne l'atteste. Jeanne mourut en 1294, le 19e mai.

Le P. Albert dit qu'elle donna sa démission le 19 mai 1294.

Armes : « *de sable à la bande d'argent chargée de trois coquilles de gueules.* » (Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds de Saint-Georges, Catal. des abbesses.)

Le manuscrit de 1718 lui donne d'autres armoiries : « *d'hermines au chef de gueules.* »

XVII.

CATHERINE **de Mathefelon,** fille de Foulques Ier, baron de Mathefelon et de Durestal, et d'Élizabeth, femme dudit Foulques. Sa sœur Philippe, ou Philippotte, religieuse comme elle, lui succéda en qualité d'abbesse. Un de ses frères, Foulques, fut évêque d'Angers et mena une si sainte vie qu'on lui attribua des miracles; il mourut en odeur de sainteté.

Catherine, dont l'administration fut très-active, s'occupa de réparer et de restaurer l'église et les bâtiments du monastère. Après un règne de vingt-trois ans, elle mourut le 29 avril 1317.

Armes : « *de gueules à six écussons d'or.* »

XVIII.

PHILIPPE (ou Philippotte) **de Mathefelon,** sœur de la précédente abbesse, la remplaça dans le gouvernement de l'abbaye. Bénite l'an 1317 par Alain de Chasteaugiron, évêque de Rennes, elle mourut le 2 septembre 1325. On a d'elle une fondation de 25 sous de rente annuelle pour l'entretien d'une torche, « laquelle se doit allumer pour l'eslevation du Corps et du Sang de N.-S. Jésus-Christ, » chaque jour, à la messe, dans l'église abbatiale.

Les titres de Saint-Georges nous fournissent une transaction passée, au mois de novembre 1323, entre Philippe de Mathefelon et deux chevaliers, Regnaud de la Chasteigneraye et Raoul de la Roche : il s'agit du partage des fiefs et bailliages situés au terroir du Pin, en Pleine-Fougères, au point de vue de leurs droits de justice féodale.

Armes : « *de gueules à six écussons d'or.* »

XIX.

CONSTANCE **de Pontblanc** appartenait à une famille de vieille chevalerie du diocèse de Trégaier. Un de ses frères, Guion de Pontblanc, se distingua parmi les champions bretons du combat des Trente. Élue en 1325, Constance décéda le 28 août 1352.

Armes : « *d'or à dix billettes de sable*, 4, 3, 2 *et* 1. » (Fonds de Saint-Georges, Catal. des abbesses.)

Le manuscrit de 1718 lui donne un blason différent; je le mentionne pour mémoire : « *de gueules à la fasce d'argent, accompagnée d'une étoile de même en pointe et de deux annelets en chef, aussi d'argent.* »

XX.

ALIX **de Mathefelon,** fille de Thibaud III de Mathefelon et de Luce de Queleines (1); « ayant présidé environ six ans, dit une notice du monastère, elle se démit de l'abbaie en 1360, et décéda enfin l'an 1370. » Du Paz dit qu'elle fut abbesse « l'espace de dix-huit ans. » On voit que c'est une erreur.

Armes : « *de gueules à six écussons d'or.* »

XXI.

JEANNE **de Laval** (2) était fille de Guy X, comte de Laval, et de Béatrix de Bretagne, fille de Jean III; sœur de

(1) Suivant du Paz; le P. Albert-le-Grand écrit « Luce de Gouleines. » Je crois cette version meilleure; le nom de *Queleines* n'est pas connu en Bretagne.

(2) Claude Robert, *Gallia Christiana.*

messire Pierre de Laval, évêque de Rennes, qui, sacré en 1355, décéda en 1357, pendant le siége de Rennes par le duc de Lancastre.

Le Catalogue manuscrit des abbesses ajoute : « Nous n'avons autre mémoire de ceste abbesse et ignorons le temps auquel précisément elle a vescu ou est morte. »

On croit qu'elle précéda immédiatement Marquize de Rieux; par conséquent, elle serait morte en 1364.

Armes : « *d'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent, cantonnée de seize alérions d'azur.* »

XXII.

MARQUIZE **de Rieux,** élue en 1364, fut bénite par messire Raoul de Tréal, évêque de Rennes; « elle résigna à la suivante, dit le Catalogue manuscrit des abbesses, l'an 1377, et survesquit jusques en l'an 1405, qu'elle decéda le 23e jour d'avril. »

Les titres de Saint-Georges fournissent pourtant un acte de vente sous le domaine abbatial, daté du second dimanche après Pâques, l'an 1378, où Marquize de Rieux est encore qualifiée du titre « d'humble abbasse dou moustier de Sainct George pres Rennes. » Son père était, je crois, Jean II, sire de Rieux, mort en 1357. Il avait été marié deux fois : 1° avec Isabeau de Clisson; 2° avec Jeanne, dame de Syon.

Armes : « *d'azur à neuf bezants d'or.* »

XXIII.

JULIENNE **du Guesclin,** fille de Robert du Guesclin et de Jeanne de Malemains; sœur du grand connétable Bertrand du Guesclin. C'est dans l'abbaye de Saint-Sulpice, près de la forêt de Rennes, qu'elle se consacra d'abord à la vie

religieuse. Le gouvernement du prieuré des Couëts, dans l'évêché de Nantes, membre alors dépendant de ladite abbaye, fut son début dans l'administration cénobitique. Puis, environ l'an 1378, elle fut élue pour succéder à Marquize de Rieux, et gouverna l'abbaye de Saint-Georges vingt-huit ans.

Avant d'être abbesse de Saint-Georges, Julienne se signala par un trait de courage et d'intrépidité dont les chroniqueurs et les historiens bretons (1) ont conservé le souvenir. Elle était, avec sa belle-sœur Tiphaine Raguenel, réfugiée, durant la guerre, dans le château de Pontorson, dont son frère Bertrand était gouverneur. Pendant l'absence de du Guesclin, occupé à quelque expédition, un capitaine anglais, Jehan Felleton (2), entreprit de se rendre maître du château par surprise. Une nuit, au printemps de l'année 1363, il en tenta l'escalade, comptant sur des intelligences qu'il s'était ménagées dans la place.

Julienne dormait non loin de la muraille que gravissaient en silence les assaillants. Un songe merveilleux, suivant la tradition, l'avertit du danger. Qu'il y ait eu miracle ou non, toujours est-il qu'éveillée bien à propos, elle se leva, courut en armes droit à l'endroit où les échelles étaient dressées, renversa les premiers Anglais, qui déjà atteignaient les créneaux; puis, jetant le cri d'alarme, l'héroïne mit sur pied la garnison et sauva ainsi Pontorson de la tentative de Felleton et de ses Anglais.

Julienne du Guesclin « ressentait sa race, » comme dit d'Argentré; elle ne démentit pas, en effet, la valeur des chevaliers bretons dont elle était descendue. La piété et la vail-

(1) *Histoire de Bretagne*, de Bertrand d'Argentré, p. 470 (édition de 1588). — *Histoire de Bertrand du Guesclin*, par P. Hay du Chastelet, liv. II, p. 47 (édition de 1666).

(2) Quelques auteurs l'appellent William ou Guillaume Felton.

lance guerrière sont le digne apanage de la fille des preux.

Le 5 août 1399, elle accorda au duc de Bretagne la permission de lever sur ses vassaux de Tinténiac, pendant trois ans, un fouage de 20 sous, pour la réédification du château de Hédé.

Décédée en 1405, elle fut inhumée au Chapitre de son abbaye, où, du temps du P. du Paz, on lisait encore sur sa pierre sépulcrale l'inscription suivante : « Cy gist dame Ju-« liane du Guerclin, en son vivant abbesse de ceans, qui « trespassa le xxvij. de mars l'an M.CCCC.V. »

Julienne était l'aînée de six filles, dont une, Agathe, fut aussi religieuse de Saint-Sulpice et prieure des Couëts après sa sœur; de ses quatre frères le plus illustre, l'immortel connétable, la gloire de sa race et le boulevard de la France contre l'invasion anglaise, est resté une des plus grandes figures historiques de son époque.

Armes : « *d'argent à l'aigle esployée de sable, membrée et becquée de gueules, à la cotice de même brochant.* »

XXIV.

ISABEAU (ou Élizabeth) **Turpin,** de l'illustre Maison Turpin de Crissé, en Poitou, fut d'abord religieuse au monastère de Saint-Sulpice et prieure de Teillay. Bien qu'élue canoniquement par la majorité des prieures et des religieuses de Saint-Georges, elle ne prit pas sans contestation possession de l'abbaye. Philippotte de Saint-Pern, dame de la Buharaye, se prétendant élue par une partie de la communauté, obtint l'appui de l'évêque de Rennes, Anselme de Chantemerle, en 1405; elle intenta un procès à Isabeau Turpin et au Chapitre de Saint-Georges, qui formèrent appel en Cour de Rome. Philippotte produisait, au soutien de sa prétention, un mandement de la chancellerie de Bretagne du 30 juin

1406; mais des lettres ducales du 17 septembre, même année, mirent fin au débat, en maintenant Isabeau Turpin dans son droit.

Du temps de cette abbesse, une Bulle du concile de Constance (17 août 1415) régla quelques difficultés relatives à la permutation du prieuré d'Artz avec celui de Tinténiac, entre Guillemette de la Morinaye et Marguerite de Mathefelon, toutes deux religieuses de Saint-Georges.

En 1417, une nouvelle contestation, mal fondée, fut élevée au sujet du possessoire de l'abbaye, au préjudice de l'abbesse Isabeau Turpin, par Jehanne de la Chapelle, prieure de Pleubihan. Les deux parties plaidèrent longuement devant le conseil du duc; il y eut même des sentences obtenues subrepticement par la dame de la Chapelle.

Le duc Jean V intervint. De ses lettres données à Vannes, le 1^er^ décembre 1417, il résulte que les prétentions de Jeanne de la Chapelle n'avaient aucun fondement solide. Le duc y parle « des folles entreprises de ladite de la Chapelle et de ses procureurs. » En défendant de procéder ultérieurement ailleurs que devant sa Cour, et proclamant sa main-mise et saisie sur le temporel en litige, il renvoie et ajourne les parties devant son procureur général.

Le procès se termina à l'avantage de l'abbesse Isabeau, qui resta en paisible possession de sa dignité jusqu'à sa mort, arrivée le 25 mai 1434.

Armes : « *lozangé d'argent et de gueules.* »

C'est sous l'administration d'Isabeau Turpin, en 1425, 1427 et années suivantes, que les travaux de fortification entrepris par l'ordre des ducs de Bretagne pour renfermer dans l'enceinte murée de la *Nouvelle Ville* de Rennes l'abbaye de Saint-Georges, entamèrent et bouleversèrent l'enclos monastique. Alors furent élevées les tours de la porte Saint-

Georges; alors furent construites trois bastilles en bois, transformées plus tard en tours maçonnées, derrière et aux alentours de l'église abbatiale; des fossés et des douves furent creusés à travers les jardins et les vignes du pourpris du monastère.

Vers 1435, on commença à construire la muraille de clôture derrière « le moustier et l'église. » Le vicomte de la Bellière, capitaine de Rennes, l'archidiacre de Rennes et les bourgeois passèrent un marché à cet effet avec Jehan Guerrif et Pierre Chotard, pour 4,250 livres.

XXV.

PERRINE **du Feu,** élue le 9 juin 1434, pour succéder à Isabelle Turpin, fut bénite abbesse par Guillaume Brillet, évêque de Rennes. J'ai retrouvé l'acte original ou procès-verbal de son élection. On opérait dans les formes suivantes : un chanoine, official, délégué par l'évêque de Rennes, présidait le Chapitre; le scrutin était secret, et les votes étaient recueillis par trois religieuses désignées par l'évêque.

Le gouvernement de Perrine du Feu dura trente années. C'est à elle que le pape Eugène IV accorda, en 1442, une Bulle confirmative de celles que l'abbaye avait obtenues de ses prédécesseurs, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle. Ces sortes de Bulles-Pancartes sont une rareté au XV^e^ siècle.

Le 8 mai 1452, Perrine du Feu reçut l'aveu de haute et puissante dame Anne, comtesse de Laval, dame de Tinténiac, laquelle déclarait tenir prochement et noblement de l'abbesse « les chastel, ostelz, maisons et forteresses de Montmuran, » à devoir de 40 livres par chacun an sur l'hypothèque dudit lieu, et en outre le rachat quand le cas y eschet, plus 40 livres à chaque mutation de seigneur.

Perrine du Feu soutint un procès et eut de vifs démêlés

avec l'abbé de Saint-Melaine, Mathurin Le Lionnais; elle lui disputait la préséance dans les cérémonies et les processions publiques et autres assemblées solennelles. Il fallut l'intervention du pape Nicolas V et du duc de Bretagne pour assoupir et terminer cet étrange différend. Une transaction passée à Châteaubriant le 28 mars 1454, conforme aux prescriptions de la Bulle de Nicolas V, fulminée en 1453, régla et confirma les droits et prérogatives de l'abbaye de Saint-Melaine.

Sous l'administration de Perrine du Feu, il y eut plusieurs fondations faites à l'église abbatiale : entre autres, la chapellenie de Saint-Yves, établie par missire Georges Fauvel, recteur de Saint-Pierre en Saint-Georges, en date du 15 mars 1448; la chapellenie de Saint-Antoine, fondée vers 1449 par Marguerite de Pouez, prieure de Tinténiac.

La chapellenie du Crucifix, dans l'église abbatiale de Saint-Georges, fut une des fondations de l'abbesse Perrine du Feu; elle fut érigée en 1453.

Les Obituaires du monastère mettent la mort de Perrine du Feu en 1461, bien que d'autres documents la fassent vivre jusqu'au 22 février 1471.

Armes : « *de gueules à trois poignards d'argent, posés en bande, la pointe en bas.* »

XXVI.

OLIVE **de Quélen.** — Après la mort de Perrine du Feu, dès 1461, une élection précipitée et entachée d'intrigues plaça sur le siége abbatial Élizabeth Piédeloup. Mais Olive de Quélen, qui avait réuni dans la communauté un plus grand nombre de suffrages, et que soutenait la faveur du duc François II, ne renonça pas à ses droits, bien que son adversaire fût parvenue à se faire maintenir en possession par lettres du Conseil, enregistrées à la chancellerie en juin 1462.

Le 15 septembre suivant, le pape Pie II accorda les provisions de l'abbaye à Olive de Quélen, et nomma une Commission pour juger le différend entre les deux contendantes. Les commissaires étaient Vincent de Kerleau, abbé de Bégar, qui fut plus tard évêque de Léon; l'abbé de Saint-Jean-des-Prés, Guy de Coëtlogon, et Rolland Le Déelin, chanoine de Saint-Malo; ils avaient pour charge d'examiner laquelle des deux leur paraîtrait, en conscience, la plus digne du choix de la communauté, la plus propre au gouvernement de l'abbaye, et de procéder à son installation, sans autre forme de procédure. La décision des commissaires fut favorable à Olive de Quélen, qui prit possession le 23 août 1463, en exécution d'une Bulle de Pie II, datée du 5 octobre 1462.

Dans cette Bulle, le Pape relève en termes magnifiques l'importance de l'abbaye de Saint-Georges. On lit, en effet, dans ce grave document les lignes suivantes :

« Nos igitur litium anfractus, quæstiones et dissidia que « occasione premissorum in maximum ejusdem monasterii « prejudicium atque dampnum et detrimentum verisimiliter « exoriri possent evictare cupientes, et ne monasterium ipsum « quod inter cetera partium illarum monasteria admodum « solempne et famosum ac de fundacione et doctacione du- « cum Britannie et in civitate Redonensi que inter alias civi- « tates ducatus Britannie solempnis et magis populata est, in « qua eciam duces Britannie pro tempore existentes insignia « ducalia recipere consueverunt, constitutum existit, litibus « hujusmodi involvi contingat et illius monialibus vagandi et « cetibus hominum se immiscendi occasio prebeatur, » etc.

La même haute sentence accordait à Élizabeth Piédeloup une pension de 200 livres sur l'abbaye. C'était le prix de sa renonciation aux prétendus droits qu'elle tenait de son élection irrégulière. Mais il paraît que la tranquillité ne résulta pas de cet arrangement et que de nouvelles intrigues furent

mises en jeu. Toujours est-il que le gouvernement d'Olive de Quélen ne fut pas sans troubles. Sa concurrente réussit à mettre dans ses intérêts le duc et sa chancellerie et à s'emparer temporairement de l'administration du monastère. Elle en jouit ainsi, sans Bulles et sans bénédiction, jusqu'à sa mort, 21 juillet 1472 (1).

A cette époque, Olive de Quélen, réintégrée dans ses droits, eut encore à lutter contre l'insubordination d'une partie de ses sœurs : la discipline monastique était tombée parmi elles dans un tel oubli, que l'abbesse fut obligée de recourir au duc François II et au pape Sixte IV. Il s'agissait de remettre en vigueur la règle et de remédier aux abus et aux scandales introduits par le relâchement. J'ai analysé, dans les Prolégomènes, la Bulle de 1474, qui condamna et réprima l'irrégularité des religieuses de Saint-Georges.

En 1475, Olive de Quélen rendit aveu, par écrit, au duc de Bretagne, pour tout le temporel de l'abbaye. C'est le plus ancien aveu qui soit conservé dans les titres du monastère.

Accablée d'infirmités et parvenue à un âge avancé, Olive de Quélen se démit de la charge abbatiale en 1485; elle vécut encore neuf ans depuis sa retraite, et mourut le 1er mai 1494.

Armes : « *d'argent à trois feuilles de houx de sinople.* »

XXVII.

FRANÇOISE **d'Espinay** était la confidente et « la religieuse » d'Olive de Quélen, qui avait donné sa démission en

(1) Élizabeth Piédeloup a son rang, parmi les abbesses, dans les Catalogues tant manuscrits qu'imprimés; et, en effet, elle gouverna de fait pendant dix ans.

Ses armes sont : « *d'or à trois pieds de loup de sable.* »

Alias : « *d'azur à trois têtes de loup d'argent lampassées de gueules au chef cousu de gueules.* » (Ms. de 1718.)

sa faveur. « Elle la présenta, dit le P. du Paz, au pape Innocent VIII comme la plus profitable et suffisante pour être abbesse, par ses bonnes mœurs, vertueuse doctrine et conduite; à raison de quoi les religieuses présentant les Bulles d'institution au duc, espéroient que les faits et matière diceluy moustier seroient mieux conduits, supportez et entretenus à ladvenir. » (Généal. d'Espinay.)

Françoise succéda donc à la vénérable Olive, non sans quelque opposition; elle reçut la bénédiction des mains de Michel Guibé, évêque de Rennes, l'an 1486. Les démarches de Marguerite du Guiny, religieuse de Saint-Sulpice, auprès du duc, pour obtenir l'investiture au préjudice de Françoise, n'eurent aucun succès.

Françoise était la fille aînée de messire Richard d'Espinay, chambellan du duc François II, et de Béatrix de Montauban. Nièce de Jacques d'Espinay, évêque de Rennes, elle compta parmi ses frères cinq prélats, savoir : 1° André, archevêque d'Arles, puis de Bordeaux et primat d'Aquitaine, cardinal du titre d'Équitius, enfin archevêque et comte de Lyon; 2° Jean, évêque de Mirepoix, puis de Nantes; 3° Guillaume, évêque de Laon; 4° Jean (le jeune), scholastique et chanoine de Rennes, évêque de Valence; 5° Robert, trésorier de Rennes et évêque de Nantes avant son frère Jean.

En prenant possession de son abbaye, Françoise d'Espinay trouva les biens et les revenus du monastère dans un état de décadence causé par les circonstances fâcheuses et la situation précaire du pays, qui réclamait une soigneuse et énergique administration. Elle s'acquitta de sa mission avec autant de zèle que de succès. L'église abbatiale menaçait ruine en partie; elle fut réparée et restaurée. La salle du Chapitre et une partie des dépendances du couvent furent réédifiées à neuf. C'est encore la même abbesse qui fit rebâtir et remettre en bon état les manoirs et métairies de Saint-

Séguelin, de Saint-Georges de Gréhaigne et du prieuré du Fou, dans la forêt de Rennes (1).

Mme Françoise d'Espinay fit plusieurs fondations : le 10 février 1497, elle affecta une rente de 5 livres à l'institution d'un bénéfice dit « la sacristie de Saint-Georges, » bénéfice auquel fut annexée la chapellenie des Trois-Maries.

Françoise d'Espinay fonda aussi un obit au 4 octobre, jour de la fête de saint François, et une chapellenie de sept messes par semaine (3 mai 1499 et 1504), dite « la chapellenie de Beaumont, » richement dotée, et dont elle attribua la présentation et patronage à son frère aîné, Guy, sire d'Espinay, et à ses successeurs.

En 1514, le pape Léon X lui donna à sa requête, pour coadjutrice, sa nièce Roberte Busson, qui lui succéda comme abbesse. Françoise mourut le 4 juillet 1520, après avoir gouverné l'abbaye trente ans.

Armes : « *d'argent au lion coupé de gueules et de sinople, couronné, lampassé et armé d'or.* »

XXVIII.

ROBERTE **Busson** ne survécut à sa tante Françoise d'Espinay qu'une année. Bénite abbesse par Yves Mahyeuc, évêque de Rennes, à la fin de juillet 1520, elle décéda le 25 juillet 1521. Elle était fille de Robert Busson, chevalier, seigneur de Gazon, de Villaines et de Chevaigné, qui avait épousé Magdelaine de la Chapelle-Raussouin au pays du Maine. Avant d'être abbesse, Roberte touchait annuellement une rente de 15 livres que s'étaient engagés à lui servir viagèrement ses parents, en la plaçant religieuse à Saint-

(1) Lettres de sauvegarde données le 14 juillet 1491, par le roi Charles VIII, pour les terres et possessions de l'abbaye en Bretaigne, en faveur de Françoyse d'Espinay, abbesse de Saint-Georges.

Georges. (V. du Paz, *Hist. généal. des vicomtes du Besso*, 112.)

Armes : « *d'argent au lion de sable, couronné, lampassé et armé d'or.* »

XXIX.

PERRETTE **d'Espinay,** fille de Henry d'Espinay, chambellan de la reine Anne et du roi Louis XII, et de Catherine d'Estouteville, religieuse à Saint-Georges, fut élue abbesse après le décès de sa tante, Roberte Busson. Elle ne fit que passer, comme elle, sur le siége abbatial, étant morte le 4 octobre 1522.

Armes : « *d'argent au lion coupé de gueules et de sinople, couronné, lampassé et armé d'or.* »

XXX.

ISABEAU **Hamon,** fille de Guillaume Hamon, seigneur de Bouvet, et de Guillemette Guibé, nièce du cardinal Robert Guibé et de Michel Guibé, évêque de Rennes; elle était sœur de deux évêques : François Hamon, évêque de Nantes après son oncle le cardinal, de 1511 à 1532; André Hamon, abbé de Saint-Gildas de Rhuis et évêque de Vannes. Leur oncle, François Hamon, vice-amiral de Bretagne et capitaine de Fougères, se fit un renom dans les guerres d'Italie.

François I^er^, roi de France, avait choisi Isabeau Hamon pour procéder à la réformation de l'abbaye de Saint-Georges, où s'était introduit l'esprit de licence et d'irrégularité. D'accord avec le vénérable évêque Yves Mahyeuc, qui déploya un grand zèle pour favoriser l'œuvre réformatrice, le Roi, en nommant abbesse Isabeau Hamon, la fit accompagner à Saint-Georges d'une douzaine de religieuses prises dans d'autres monastères bénédictins, et dont la vie exemplaire devait rétablir l'ordre et la discipline régulière dans l'abbaye. Isabeau

prit possession en 1522, et ne gouverna qu'un an ; elle mourut le 14 novembre 1523.

L'administration d'Isabeau Hamon, si courte que fut sa durée, ne manqua ni de traverses, ni de litiges. Dès le mois d'octobre 1523, Marie de Kermeno, grande-prieure de Saint-Georges, se mit à la tête des anciennes religieuses professes qui se portaient opposantes à la réforme. Un procès commença devant la chancellerie et conseil de Bretagne. Ce fut une mêlée de contestations, d'exploits judiciels qui se poursuivit sous les deux abbesses suivantes, Christine Toustain et Jeanne de la Primaudaye.

Aussitôt après la mort d'Isabeau Hamon, le parti antiréformiste s'était empressé d'élire abbesse Marie de Kermeno. Cette élection, déclarée canonique et légitime par lettres confirmatives de l'archevêque de Tours, du 4 décembre 1523, malgré l'opposition de l'évêque de Rennes, fut admise en Cour de Rome, et les provisions de l'abbaye furent données à Marie de Kermeno par Bulle du 9 des kalendes de janvier (24 décembre 1523). La nouvelle élue prit possession le 13 février 1524.

Mais Yves Mahyeuc, évêque de Rennes, d'accord avec le Roi, tint bon à l'œuvre de la réformation de Saint-Georges. Il prêta l'appui de son autorité à Christine Toustain, pourvue de l'abbaye par nomination royale ; exécutant les sentences de la Cour de Rennes, le sénéchal de Rennes, Alain Marec, procéda à l'expulsion de Marie de Kermeno, qui se retira au prieuré du Feu avec les religieuses ses adhérentes.

Armes : « *Écartelé au* 1^er^ *et* 4^e^ *de ... à trois haches d'armes, au* 2^e^ *et* 3^e^ *de ... à trois huchets, sur le tout* de Guibé. »

Le manuscrit de 1718, comme aussi Albert-le-Grand, donnent à Isabeau Hamon pour armes : « *d'argent à la fasce d'azur accompagnée de trois macles de gueules.* » Il y a erreur et confusion ; ce blason est celui des Hamon de Penanru.

XXXI.

CHRISTINE **Toustain** était religieuse du monastère bénédictin de Chelles; compagne d'Isabeau Hamon, elle vint avec elle à Saint-Georges et lui succéda dans la dignité d'abbesse, en vertu de la démission et résignation que lui fit en mourant cette première abbesse de la réformation. Nommée au commencement de 1524, et pourvue par le Roi et le Pape, elle eut à soutenir en Cour de Rome ses droits, et contre Marie de Kermeno et contre une nouvelle concurrente, Jehanne Doré, qui, se disant élue par une partie de la communauté, forma appel à Rome le 9 novembre 1524, arguant d'intrusion dans l'abbaye les deux autres prétendantes. Le 28 mars 1525, Christine entra en accommodement avec Marie de Kermeno, lui concédant le prieuré du Feu pour demeure, avec une pension de 300 livres (1).

Le 12 octobre 1524, Jehanne Doré avait abandonné ses prétentions et cédé ses droits en faveur de M^me^ de Kermeno.

Après avoir lutté deux ans contre l'esprit insubordonné d'une partie des religieuses qui n'acceptaient la réforme qu'à contre-cœur, Christine Toustain résigna volontairement sa charge (6 novembre 1526). Des lettres du cardinal-légat *de Salviatis* (Jean Salviati, cardinal du titre de S. Cosme et S. Damien), du 15 décembre 1527, attestent que Christine avait fait entre les mains du Pape cession volontaire de ses droits à la dignité abbatiale, renonçant à toute contestation et procès, moyennant une pension de 50 ducats d'or.

Nommée grande-prieure de Saint-Georges, elle ne mourut

(1) En 1524, le 1^er^ mars, Christine Toustain obtint pour le prieuré du Feu et les autres possessions de son abbaye des lettres de sauvegarde délivrées par « la reine Loyse, mère du Roi, duchesse d'Angoulmoys, d'Anjou et de Nemour, comtesse du Mayne et de Gyen, regente en France, » etc.

qu'en 1556, à l'âge de 67 ans, dit un Obituaire de l'abbaye.

Christine Toustain appartenait à une des plus vieilles familles de la noblesse normande, remontant à l'époque de la conquête de l'Angleterre au XI^e^ siècle.

Armes : « *d'or à la bande échiquetée d'azur et de gueules de deux tires.* »

XXXII.

JEANNE **de la Primaudaye,** religieuse de Fontevrauld, prit possession de l'abbaye avec l'appui du vénérable Yves Mahyeuc, évêque de Rennes, qui fit solennellement enregistrer et publier les Bulles de Clément VII, nommant abbesse de Saint-Georges la résignataire de Christine Toustain.

Ce ne fut pas sans réclamation et opposition de Marie de Kermeno, qui maintenait toujours son élection valable. Pour assoupir le différend, un concordat intervint le 13 juin 1528, par lequel Jeanne de la Primaudaye, abbesse de Saint-Georges, et ses religieuses, donnèrent en jouissance la maison du Feu à Marie de Kermeno et à ses compagnes, Jeanne Doré et Magdelaine de Cornillé; elles y ajoutèrent 400 livres de pension annuelle sur les revenus de l'abbaye, « pour les frais et mises des grands procès cy-devant agités entre lesdites parties au sujet des prétentions à la dignité abbatiale. »

Jeanne de la Primaudaye gouverna le monastère l'espace de huit années. A la fin de 1534 elle se retira, probablement à son ancien monastère de Fontevrauld, pour céder la place à Marie de Kermeno, qui obtint enfin la reconnaissance de ses droits.

Armes : « *d'or au lion d'azur.* » (Ms. de 1718.)

XXXIII.

MARIE **de Kermeno,** élue abbesse en décembre 1523, après la mort de Isabeau Hamon, n'avait jamais abdiqué ses

droits; elle en avait subi, par force majeure, la suspension, sans perdre aucune occasion d'en revendiquer l'application et d'en solliciter la reconnaissance. Instruite par les épreuves, éclairée par la réflexion, elle en vint à admettre le principe de la réforme et à en adopter l'esprit. Elle avait pu, dans l'origine, se faire illusion et prendre pour de la fermeté de caractère une pente à la rébellion, un amour exagéré de l'indépendance, que voilaient son attachement sincère à d'anciennes coutumes, aux souvenirs de son éducation monastique et des observances connues.

La sagesse et la haute raison du vénérable évêque Yves Mahyeuc ne furent sans doute pas sans influence sur elle pour lui faire comprendre l'opportunité de se soumettre aux admonestations du Chef de l'Église. En échange de son obéissance, ce qui lui semblait une spoliation et une injustice prit fin. Des lettres patentes de François I^er^, du 20 janvier 1535, la mirent en possession et réelle jouissance de son abbaye; ce fut, disent les titres du monastère, à la requête de toutes les religieuses et à leur grand contentement qu'eut lieu cette réintégrande. Reconnue unanimement pour vraie abbesse, Marie de Kermeno assembla son Chapitre abbatial et y fit la distribution des offices claustraux. Christine Toustain fut nommée prieure, avec une pension de 50 ducats; Jeanne de la Primaudaye reçut aussi une pension, et Jeanne de la Barre fut nommée célérière. Toutes assistèrent à la consécration de l'abbesse réintégrée, cérémonie solennelle à laquelle procéda l'évêque de Rennes le 12 mars 1535 (1).

(1) Un acte daté du 20 octobre 1536, conservé dans les titres de l'abbaye, montre Marie de Kermeno assistée de son Chapitre conventuel, où figurent Christine Toustain, Jehanne de la Barre, Jehanne Doré, etc., passant une convention avec missire Jehan Le Large, chapelain du Crucifix, qui cède auxdites dames religieuses, trop étroitement logées depuis l'observance de la clôture par suite de la réformation, certains logis et jardins dépendant de sa

Cette reconnaissance publique des droits de Marie de Kermeno n'empêcha pas l'une de ces religieuses, Jeanne de la Barre, de faire dès l'année suivante, 1536, une tentative odieuse pour troubler dans sa possession la légitime abbesse. Poussée, semble-t-il, par la cupidité, elle trouva moyen de nouer une intrigue. Sur un faux exposé et sous prétexte fallacieux de vacance, elle se fit délivrer un acte de présentation et une signature apostolique de provision pour l'abbaye; munie de ces pièces, elle menaça Marie de Kermeno de poursuites; puis, changeant de batteries, elle résigna son prétendu droit ès mains du Pape en faveur de ladite de Kermeno, en stipulant à son profit une pension de 400 livres de rente sur l'abbaye, pour en jouir durant la vie de l'abbesse, se réservant le « regrez, » c'est-à-dire le droit de rentrer en jouissance du bénéfice en cas de cession ou de mort de la titulaire.

chapelainie, conformément aux lettres et décisions du Pape et du Roi de France.

Je transcris ici le début du traité qui constate l'adoption de la réforme par l'abbesse Marie de Kermeno : « Comme puix vingt ans, par decret et ordonnance, tant de N. S. P. le Pape que du Roy, nostre sire, père, légitime usufructuaire et administrateur de Mgr le Daulphin, aict esté mise et assise reformation ou convent et monastère de Sainct Georges, quelle reformation y aist esté dempuix entretenue et gardée, et les abbasses et religieuses y tenu et gardé closture, sans aucunement en yssir, ce quelles ont, aydant Nostre Seigneur, délibéré perpetuellement faire; quelle chose tourne et cedera, en ladvenir, au grand honneur et service de Jesus-Christ, profilt et augmentacion de son Église; toutesfois à l'occasion que le dict convent, monastère et circuit de la dicte closture estoit et est petite, anguste et estroict, actendu le grand nombre de religieuses servant de nuyt et jour à N. S., qui sont en si grand nombre qu'elles sont contrainctes de demeurer troys, quatre, et auchunes foiz jusques à cinq, en une bien petite chambrette, n'ont commodité ne deport où ilz puissent retirer les malades, dont il peut advenir grand inconvénient aux dictes religieuses, et subsequemment à toutte ceste ville, etc. » Suit l'arrangement ci-dessus indiqué.

Jeanne de la Barre n'ignorait pas qu'une telle condition est illicite; mais elle entendait agir par intimidation sur sa supérieure, et elle employa dans ce but les procédés les moins avouables. Aidée d'un de ses parents, elle obtint les Bulles d'assignation pour sa pension de 400 livres, et actionna Marie de Kermeno, surtout à partir de 1543. L'abbesse se défendit avec fermeté. Les années 1548, 1549, 1550 se passèrent en procédures devant la chancellerie et le conseil de Bretagne; requêtes, arrêts, lettres patentes, rien n'y manqua. Enfin, un arrêt du Conseil d'État termina l'affaire en faveur de Marie de Kermeno, et débouta Jeanne de la Barre de ses étranges prétentions.

Mais telle est la puissance et l'énergie de l'intrigue! En 1552, Jeanne de la Barre n'avait pas épuisé toutes ses ressources; elle faisait encore jouer des ressorts secrets : ainsi, elle amenait le roi Henri II à écrire en sa faveur une lettre de recommandation à l'abbesse Marie de Kermeno. C'est une curieuse preuve d'opiniâtreté dans la poursuite de l'objet des rêves de toute sa vie, la dignité abbatiale (1).

(1) **Lettre du roi Henri II en faveur de Jeanne de la Barre, adressée à M^me^ Marie de Kermeno.**

De par le Roy.

Chere et bien amée, considerant le vieil et ancien aage ou de present vous estes constituée au moien de quoy vous ne pourrez doresnavant si aisement vacquer et entendre, comme vous avez faict par le passé, au devoir de la charge et administration de vostre abbaye, laquelle nous desirons singullierement tomber es mains de seur Jehanne de la Barre, à qui nous en avons cy devant accordé la reserve, scachant tres bien que vous ne scauriez faire meilleure ellection pour vous succeder en la dite charge que de la personne de la dicte de la Barre; le bien et advancement de laquelle nous avons en singullière recommandacion, tant pour ses bonnes mœurs, vertueuse et religieuse vye et autres louables qualitez qui sont en elle que aussi en faveur et consideration des bons et agréables services que feu son père a faictz au feu

Marie de Kermeno ne déféra pas aux désirs du Roi. Cette année-là même (1552), elle formula un acte de résignation de son abbaye à sa nièce Jeanne de Kermeno, qu'elle choisit pour coadjutrice.

Marie était fille de messire Nicolas de Kermeno, seigneur de Kerguezenec, et de Louise du Garo. C'est en 1557, au 14 février, que l'Obituaire de Saint-Georges marque le jour de son décès; elle était âgée de 75 ans.

Après de longues et orageuses discussions, elle vit enfin se terminer à son avantage la lutte qu'elle avait entreprise pour conserver les usages et les droits de son monastère. En sa personne se fit une transaction désirable et nécessaire : représentant le droit d'élection de ses sœurs, elle accepta la réforme, dont l'urgence était évidente. La discipline commença à refleurir sous son gouvernement, et l'abbaye ne fut plus désormais en proie aux dissensions intérieures qui en avaient trop longtemps troublé la paix.

Les armes des Kermeno sont « *de gueules à trois macles d'argent.* »

L'abbesse Marie de Kermeno portait un écu composé d'al-

Roy, nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve; par quoy nous vous prions aultant affectueusement que faire pouvons que vous vueillez accommoder à ce que dessur et selon nostre voulloir et intencion; et cependant permettre à la dicte de la Barre sa demeure au prieuré du Feu deppendant de vostre abbaye, ainsi que vous l'aviez auparavant que vous feussiez remise en icelle; en quoy faisant, oultre le bien et repos qui vous en adviendra, vous ferez chose qui nous sera très agréable.

Donné à Sainct Germain en Laye le xxvj^e^ jour de feurier 1552.

HENRY. (Autographe.)

Contresigné : DUTHIER.

Quelques Catalogues inscrivent Jeanne de la Barre parmi les abbesses de Saint-Georges, à tort, il me semble, puisqu'elle n'a jamais été installée régulièrement. Ses armes sont « *d'azur à la fasce d'argent.* » (Ms. de 1718.) Alias : « *d'or à la bande de gueules, accostée de deux croissants de même.* »

liances, que j'ai vu figuré sur le frontispice d'un livre de chœur de l'abbaye de Saint-Georges et qui se blasonne ainsi : « *écartelé : au* 1er *et* 4e *contre-écartelé de gueules à trois macles d'argent*, qui est Kermeno; *et de gueules à l'aigle éployé, à deux têtes, d'argent*, qui est Clec'h du Garo; *au* 2e *et* 3e, *d'azur au sautoir engreslé d'or cantonné de quatre lionceaux d'or rampants*, qui est Kerliver. »

XXXIV.

JEANNE **de Kermeno,** fille de Jean de Kermeno et de Guyonne de Kerandrez, reçut en 1557 la crosse abbatiale des mains de sa tante, à laquelle elle succéda sans discussion. Elle fut abbesse dix-huit ans, et à sa mort, survenue le 27 avril 1572, dans sa 51e année, sa dépouille mortelle fut réunie à celle de sa tante, dans la même tombe. J'ai vu son sceau à trois macles plaqué sur un titre de 1560 : c'est l'acte de nomination de Julienne des Vaulx à la charge de prieure de Tinténiac (1).

Le 2 octobre 1560, haut et puissant seigneur messire Gaspard de Colligny, baron dudit lieu et de Chastillon-sur-Loing, chevalier de l'Ordre du Roy, amiral de France, et Mme Charlotte de Laval, son épouse, rendirent aveu à dame Jehanne de Kermeno, abbesse de Saint-Georges, pour leur chastel, hostel, maison et forteresse de Montmuran, terres et seigneuries en dépendant (2).

Armes : « *de gueules à trois macles d'argent.* »

(1) On lit dans l'Obituaire la note suivante, à la date de janvier 1559 :

« A tous les enterremens de cette abbaye, les Reverends Pères Bénédictins en font l'office solennel. Les Pères Jacobins, les Cordeliers, les Pères Carmes y assistent, entrent dans la closture pour chanter le service et rendre les derniers devoirs. »

(2) En 1567, le roi Charles IX confirma par lettres patentes tous les pri-

XXXV.

AMICE **Buhoray.** — Je ne l'ai trouvée sur la liste des abbesses de Saint-Georges que dans un Catalogue inédit. Je manque tout à fait d'éclaircissements sur son compte. Peut-être fut-elle en concurrence avec Philippe d'Espinay, qui, dans les autres Catalogues, est inscrite immédiatement après Jeanne de Kermeno.

Armes : « *d'hermines à la tête de loup de sable brochant en abîme.* » (Ms. de 1718.)

XXXVI.

PHILIPPE **d'Espinay,** fille de Guy III, sire d'Espinay, et de Louise de Goulaines, religieuse à Saint-Georges, devint abbesse après le décès de Jeanne de Kermeno, à laquelle elle succéda, disent les Catalogues et les Obituaires de l'abbaye. Le brevet du Roi qui accorde à Philippe d'Espinay l'abbaye vacante par le décès de Jeanne de Kermeno est daté du 29 avril 1572. Elle gouverna dix ans, de 1572 à 1582, et mourut cette année-là, le 20 juin, âgée de 50 ans.

Armes : « *d'argent au lion coupé de gueules et de sinople, couronné, lampassé et armé d'or.* »

XXXVII.

GABRIELLE **de Maure** est portée sur la liste des abbesses de Saint-Georges par D. Morice. « Elle fit, dit-il, serment de fidélité au Roi en 1598 et mourut la même année. » Je ne sais sur quels documents s'appuie le savant Bénédictin.

viléges, franchises, droits et libertés concédés par ses prédécesseurs, ducs de Bretagne et rois de France.

Toujours est-il que je ne trouve Gabrielle de Maure mentionnée dans aucun des Catalogues manuscrits et inédits que j'ai compulsés.

Marquize de Beaucaire est partout inscrite comme succédant, sans intermédiaire, à Philippe d'Espinay.

La Maison de Maure porte : « *de gueules au croissant vairé d'argent et d'azur.* »

M. Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV) raconte qu'aussitôt après le décès de Philippe d'Espinay, les religieuses de Saint-Georges procédèrent à l'élection de leur abbesse, qu'il ne nomme point (1). Le courrier chargé de transmettre au Pape le résultat de l'élection et de solliciter les Bulles pontificales pour la nouvelle titulaire, fut arrêté par les partis armés qui battaient la campagne autour de Rennes. Le duc de Mercœur, en apprenant la mort de Philippe d'Espinay, fit agir auprès du Roi pour obtenir la nomination de sa parente, Marquize de Beaucaire, à la dignité d'abbesse de Saint-Georges; et Marquize fut bénite et consacrée en 1583. Elle ne prêta toutefois son serment de fidélité au Roi qu'en 1599.

XXXVIII.

MARQUIZE **de Beaucaire** (ou Beauquerre) était fille de Jean, sire de Beaucaire, et de Guyonne du Breil. En 1592, elle sollicita et obtint, le 17 novembre, un arrêt du Parlement, autorisant la translation à Rennes de l'exercice de la juridiction de Saint-Georges au siége de Tinténiac, à cause des troubles et des guerres dont souffrait le pays. Ce document judiciaire est curieux dans les détails historiques qu'il révèle. On y apprend que les officiers de la juridiction du

(1) C'était, je suppose, Gabrielle de Maure.

prieuré « ne peuvent plus résider à Tinténiac, de crainte d'être pris ou tués par les soldats des garnisons de l'ennemy qui sont ès villes et places de Dinan, Dol, Chasteauneuf, La Roche-Montbourcher, Hac et La Houssaye, soubz deux ou trois lieues de Tinteniac. » L'arrêt de la Cour accorde la translation demandée *sans tirer à conséquence pour l'advenir* : — « Pour les causes célères et de petite importance, permis aux hommes de Tinteniac de s'entre faire appeler au devant du chasteau de Monmuran, deppendant de ladite jurisdiction de Tinteniac et situé au milieu d'icelle, où y a garnison pour le Roy, et se y sont retirez quelques uns des advocats et notaires d'icelle jurisdiction de Tinteniac, pour la seurté de leurs personnes. »

Les troubles dont il est ici question avaient pour cause la guerre de la Ligue, les expéditions, les combats et les ravages des ligueurs et des royaux; car le duc de Mercœur, depuis 1592, avait porté le théâtre de la lutte principalement en Bretagne, et notamment aux environs de Rennes. Par suite de ces dévastations, des excès auxquels se livrèrent les deux partis, l'abbaye de Saint-Georges essuya des pertes considérables : elle vit les maisons de ses tenanciers ruinées, ses murs de clôture détruits et son enclos encombré. Après la pacification, en 1598, M^me^ de Beauquerre présenta ses très-humbles remontrances au Roi, qui les accueillit favorablement. La Communauté de Ville de Rennes, qui voulait, en effet, s'emparer de la majeure partie des terrains au dedans de la ville situés sous le fief de l'abbaye, s'opposait à ce que les murs d'enceinte du monastère fussent rétablis sur leurs anciens fondements. Dans ses lettres patentes du 11 octobre 1601, Henri IV reconnut l'injustice des prétentions de la ville, qui ne céda pas tout d'abord. Une procédure s'ensuivit devant le Parlement de Bretagne, lequel enfin entérina les lettres royales et rejeta les conclusions des bourgeois et de

leur procureur-syndic, Sébastien Frain, sieur du Chesnay.

En 1596, dame Marquize de Beauquerre, abbesse de Saint-Georges, affermait, moyennant 2,500 livres tournois pour trois ans, à Michel Marchant, les moulins de Saint-Hellier et ceux de la Porte, dits aussi « moulins de la Poissonnerie; » le bail est signé, en outre de l'abbesse, par M^mes^ Jeanne de la Varye, prieure; Louise Menier, soubz-prieure; Jeanne de Feschal, dépositaire; Jullienne des Vaulx, portière; Marie du Pin, scelerière; Jacquemine de Bordes, secretainne; Jeanne du Bodéru, grenetière; Perronnelle de la Lande, bourcière.

En 1598, la chapelle de Notre-Dame de la Cité tombait en ruines, faute d'avoir été entretenue de réparations convenables. La Communauté de Ville s'en était emparée et en faisait, pour ainsi dire, son arsenal. Plus tard, par suite d'un traité passé avec messire Claude du Boüexic, écuyer, sieur de la Chapelle, juge magistrat criminel de Rennes, en 1627, sous l'administration de dame Françoise de La Fayette, ce vénérable petit monument, que la tradition fait remonter à l'origine du diocèse, fut reconstruit; et par acte du 10 juin 1631, messire du Boüexic fut autorisé à l'annexer à l'hôtel qu'il faisait bâtir sur le terrain contigu à ladite chapelle de la Cité, moyennant la réserve des droits de l'abbesse et de son monastère.

L'Obituaire de Saint-Georges inscrit le décès de Marquize de Beaucaire au 30 avril 1609; elle avait atteint l'âge de 76 ans et avait été abbesse vingt-six ans.

Armes : « *écartelé au* 1^er^ *et* 4^e^ *d'azur au léopard lionné d'or, au* 2^e^ *et* 3^e^ *de gueules à la croix ancrée d'or.* »

XXXIX.

FRANÇOISE **de la Fayette,** nièce de la précédente abbesse, était fille de messire Claude de la Fayette et de

dame Marie d'Alègre. D'abord professe du monastère de Saint-Pierre-des-Chases, diocèse de Saint-Flour, Françoise fut transférée à Saint-Georges sur la demande de son père, avec l'agrément de sa première abbesse. Dès le 7 mai 1609, déjà coadjutrice de sa tante, Mme de Beauquerre, elle reçut du roi Henri IV un brevet de survivance; et après la mort de celle-ci, le Roi s'empressa d'accorder à Mme la duchesse de Mercœur la nomination de Françoise de la Fayette à l'abbaye de Saint-Georges. Munie des Bulles du pape Paul V, datées des ides de septembre, elle prit possession le 16 novembre 1609 et fut consacrée le 22 par l'évêque de Rennes, François Larchiver, en présence de son père, le seigneur de la Fayette, chevalier des Ordres du Roi, et de toute la communauté, qui l'accueillait avec une satisfaction unanime (1).

Il est certain que la réputation de prudence et d'habileté incontestée dont jouissait Françoise ne se démentit jamais. Durant cinquante-quatre années qu'elle fut à la tête du monastère, l'ordre le plus parfait, la concorde et l'harmonie, avec l'exacte observance de la discipline monastique, y régnèrent sans interruption.

Le 24 janvier 1620, une respectable et vénérée religieuse

(1) Voici la formule latine du serment de fidélité au Pape que prêta, en 1609, Françoise de la Fayette, comme abbesse de Saint-Georges :

« Ego Francisca de la Fayette, abbatissa monasterii monialium Sancti « Georgii Redonensis, ordinis sancti Benedicti, ab hac hora in antea fidelis « et obediens ero beato Petro sancteque apostolice Romane Ecclesie et « domino nostro domino Paulo Pape Vto, suisque successoribus canonice « intrantibus. Non ero in consilio, consensu vel favore ut vitam perdant, aut « membrum, seu capiantur mala captione. Legatum apostolice Sedis in « eundo et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo. « Possessiones vero ad mensam mei abbatissatus pertinentes non vendam, « neque donabo, neque impignorabo, neque de novo infeodabo, vel aliquo « modo alienabo inconsulto Romano Pontifice. Sic me Deus adjuvet, et hec « Sancta Dei Evangelia! »

de Saint-Georges mourut à l'âge de 105 ans; elle s'appelait Julienne des Vaulx, et avait été nommée en 1560 prieure de Tinténiac, par dame Jehanne de Kermeno, abbesse de Saint-Georges.

Les registres du greffe de la Communauté de Ville de Rennes constatent que le député ecclésiastique de la dame abbesse de Saint-Georges eut, pour la première fois, entrée et voix délibérative dans les assemblées de la Maison de Ville, le 9 octobre 1615. Son droit fut consacré par un arrêt du Parlement du 29 décembre 1627, homologuant un arrêt du Conseil d'État du 29 mars précédent, lequel approuvait un règlement, fait le 6 juillet 1626, par les bourgeois, concernant les assemblées de la Maison Commune de la ville de Rennes.

Dans une requête adressée au Parlement de Bretagne, au nom de M^me^ Françoise de la Fayette, pour obtenir la permission de relever et rétablir la justice patibulaire « à quatre postz » ou piliers de l'abbaye de Saint-Georges, dans la pièce de la Sablonnière, on apprend que des lettres royales du 6 février 1582 avaient dès lors autorisé l'abbesse à transférer en cet endroit lesdits piliers ou fourches patibulaires, élevées et plantées antérieurement au lieu dit le Gué de Boon (Baud). L'acte rappelle que « l'abaye est de fondation ducale, faite « par le duc Alain, qui estoit souverain en ce pays de Bre- « taigne, qu'il aurait dottée et décorée de touz droits hono- « rifiques, et particulièrement de belles jurisdictions qui ont « plusieurs membres et déspendances dont la principalle est « et s'extend en ceste ville de Rennes, forbourgs et paroisses « de Sainct Pierres en Sainct Georges, Toussainctz, Sainct « Germain, Sainct Jean, Sainct Hellier et plusieurs autres « paroisses à lentour de ceste ville et ailleurs, en chascune « desquelles jurisdictions la dicte dame a droict de haulte,

« moyenne et basse justice, elle et ses prédecesseurs abesses, « et toujours jouy du dict droict, » etc.

Le lecteur, en se reportant au chapitre VIII des Prolégomènes, y trouvera un extrait d'une notice historique inédite, qui complète ce qui concerne l'administration de Françoise de la Fayette.

On peut dire que la vénérable abbesse mit le sceau à l'œuvre de la réforme de Saint-Georges. Sentant ses forces décliner, elle prit pour coadjutrice, en 1652, sa nièce, Magdelaine de la Fayette, formée à son école et imbue de ses traditions. Elle mourut en 1663, le 30 juin, âgée de 75 ans.

Armes : « *de gueules à la bande d'or, à la bordure de vair.* »

En 1659, l'abbaye reçut de Rome un précieux envoi de reliques de plusieurs corps saints extraits des Catacombes, dans le quartier dit « Cimetière de sainte Cyriaque. » L'acte authentique original qui accompagnait cet envoi indique les noms suivants : S. Bonus, martyr; S. Silvain, m.; S. Teusomius, m.; S. Joachim, m.; S. Florian, m.; S. Élisée, m.; S. Tolomée, m.; S^te^ Satice, m.; S^te^ Hilaria, vierge; S. Victor, m.; S. Julian, m., etc.

Ces reliques furent renfermées dans deux reliquaires en argent donnés, en 1698, par M^me^ de la Bédoyère.

Le corps de sainte Placide, martyre, fut reçu à Saint-Georges en 1694.

XL.

MAGDELAINE **de la Fayette,** religieuse professe de Saint-Georges, fille de Jean de la Fayette et de Marguerite de Bourbon, nièce et coadjutrice de sa tante Françoise, prit possession le 30 juillet et fut bénite abbesse le 4 octobre 1663

par Mgr François de Villemontée, évêque de Saint-Malo. L'acte de la nomination de Magdelaine de la Fayette à la coadjutorerie est du 9 septembre 1652 et signé par la reine Anne d'Autriche, *duchesse douairière de Bretagne*. Elle fut installée en cette qualité le 22 septembre 1653.

Son administration fut active et fructueuse pour sa communauté, qui conserva de son zèle et de ses travaux le souvenir le plus cher et le plus vénéré. C'est à ses soins et aux ressources dont elle disposait qu'est due la reconstruction et l'augmentation des bâtiments de l'abbaye. Le splendide et vaste corps-de-logis qui porte encore le nom de *Magdelaine de la Fayette* inscrit à sa façade méridionale, est son ouvrage (1); il fut commencé, comme je l'ai raconté dans les Prolégomènes, en 1670; les premières assises en furent posées sous les auspices et la bénédiction de Mgr de la Vieuville, évêque de Rennes.

Magdelaine de la Fayette était cousine de la célèbre comtesse de la Fayette (Marie-Magdelaine Pioche de la Vergne), dont la réputation littéraire est connue. Ses œuvres, d'un style élégant et naturel, sont restées parmi les plus charmantes productions du XVIIe siècle. Une de ses tantes, Louise de la Fayette (en religion Mère Angélique), mourut en 1665, supérieure du couvent de la Visitation de Sainte-Marie de Chaillot, après avoir fait dans sa jeunesse, par sa beauté et son esprit, l'ornement de la Cour du roi Louis XIII.

Magdelaine de la Fayette était une femme d'un mérite su-

(1) Ce vaste bâtiment contenait au rez-de-chaussée, outre les appartements particuliers de l'abbesse, le grand réfectoire, les cuisines, le dépôt, la salle d'audience de Mme l'abbesse, avec la grande galerie entre les deux pavillons, longue de 190 pieds; — deux étages de dortoirs, chacun composé de trente-huit cellules, sans compter les chambres des pavillons. — Les greniers de la *mansarde* s'étendaient sur une longueur de 258 pieds. Les soubassements renfermaient d'énormes caves.

périeur; ses contemporains l'eurent en grande estime. Aux renseignements déjà recueillis ci-dessus (Prolégomènes, chapitre VIII), j'ajoute les détails que me fournit l'Obituaire de Saint-Georges sur sa mort et ses funérailles. Magdelaine mourut le 23 juillet 1688, et non pas en 1693, comme le disent dom Morice et l'abbé Tresvaux : elle avait 65 ans. Elle fut inhumée dans le chœur de l'église abbatiale, proche l'autel de la Trinité, dans le même caveau que sa tante Françoise. Les RR. PP. Bénédictins de Saint-Melaine présidèrent, selon l'ancienne coutume, à la cérémonie funèbre. Les autres Ordres religieux, Jacobins, Cordeliers, Carmes, Minimes, Augustins, y assistèrent aussi et entrèrent processionnellement dans la clôture, la croix levée, comme les Bénédictins, pour l'enterrement de l'abbesse et la levée du corps. Les Capucins restèrent en dehors, où ils célébrèrent un Service.

Je puis ici donner, dans son texte intégral, l'épitaphe de Magdelaine de la Fayette, document précieux qui constate ses vertus, sa haute capacité, son tact, ses lumières et les regrets universels qu'elle laissa en mourant dans son monastère. Lorsque je publiais les Prolégomènes de ce travail, je n'en possédais qu'un fragment incomplet. De nouvelles recherches dans les titres de Saint-Georges m'ont fait retrouver la pièce entière, dans sa rédaction originale. On remarquera l'élégance du texte latin.

EPITAPHIUM.

« Hic jacet Magdalena de la Fayette hujus monasterii quondam abbatissa. Genus illi ex antiquis Fayetorum stirpe, generi par ingenium, pietas utroque major; ætatem ab annis si numeres, sacris virginibus præfuit annos quinque et viginti, si ab omnium desiderio, vix unum. Facile imperavit aliis quæ sibimet imperaret; præcepit multa verbo, plura exemplo. Le-

ges dedit, at mores suos. Disciplinam astrinxit, sed amoris vinculis; præmium putabatur ei placere, displicere pœna. Cum tot filias mater una regeret, nemini lacrymas expressit, nisi moriendo. In rerum divinarum cogitatione mentem defixerat, voluntatem in amore. Cætera aut nesciit, aut fastidiit, gratiosa tamen apud principes, cujus nomen ubique sparsum esset, dum suis ipsa septis se clauderet. Templum ornavit, religiosam familiam auxit, domum hanc a fundamento erexit, meliorem sibi paravit in cœlo, quo migravit nono calendas (24 juillet) augusti 1688^mo^. »

Les armes de Magdelaine de la Fayette étaient sculptées autrefois sur la façade du grand bâtiment abbatial de Saint-Georges; elle portait un écu en bannière ainsi composé :

« *Écartelé au* 1^er^ *et* 4^e^ *de* la Fayette, qui est *de gueules à la bande d'or à la bordure de vair; au* 2^e^ *et* 3^e^, *de* Bourbon-Condé, qui est *d'azur à trois fleurs-de-lis d'or au baston péri de gueules, surmonté d'un chef de Jérusalem, d'argent à la croix potencée d'or cantonnée de quatre croisettes de même.* »

XLI.

MARGUERITE **du Halgoët de Kergrée** succéda à M^me^ de la Fayette. Elle était parente de la duchesse de Coislin (Magdelaine du Halgoët) et du cardinal de Coislin, évêque d'Orléans et grand-aumônier de France. Elle était professe à Saint-Georges depuis plus de trente ans. Son brevet d'abbesse est daté du 26 août 1688. Les Bulles d'institution pour l'abbaye, données à Rome par le pape Innocent XI, à Sainte-Marie-Majeure, portent la date du 4 des calendes de novembre (29 octobre) 1688.

Une notice inédite contemporaine résume ainsi les actes de son administration : « Son rare mérite la fit demander pour

« abbesse par toute la communauté et accorder par Louis XIV.
« Elle a signalé sa tendre dévotion pour l'auguste Sacrement
« de l'autel et pour la Mère de Dieu par des ornements ma-
« gnifiques, des tentures de tapisserie de mesme à triple
« rang, des lampes d'argent et autres œuvres pieuses. Elle a
« commencé à rebastir le cloître, et l'eût fini, si Dieu n'avoit
« terminé une si belle vie, au grand regret de toute sa com-
« munauté qu'elle laissa en bon ordre pour le spirituel et le
« temporel, le 4 décembre 1714. — *Requiescat in pace.* »

Armes : « *d'azur au lion morné d'or.* »

L'Obituaire dit que Marguerite du Halgoët fut enterrée sous la même tombe que M^mes^ de la Fayette : elle avait 88 ans.

De son temps, une religieuse bénédictine d'Irlande, Marie-Magdelaine de Mac-Donell, « très-illustre pour sa naissance et sa piété, » et que la persécution religieuse avait forcée de se réfugier en France, mourut à Saint-Georges, le 21 janvier 1703.

En 1714, le prieuré de la Chapelle-Janson fut réuni à la mense conventuelle, et son titre éteint par la démission de la titulaire, Françoise de Keraly. Louis XIV donna, à cet effet, des lettres patentes en octobre 1714.

Le 27 juin 1714, M^me^ Marguerite de la Fresnays, prieure de Pleubihan, puis grande-prieure de l'abbaye l'espace de dix-sept ans, mourut à 74 ans, « très-regrettée de toute la « communauté, dont elle estoit la règle vivante par une régu-« larité sans interruption et un dégagement universel de toute « chose. Elle répara et orna très-magnifiquement l'église. »

Ainsi, le gouvernement abbatial de M^me^ du Halgoët, qui dura vingt-cinq ans, fut marqué par un zèle actif, dans le monastère, pour l'observance de la discipline régulière et pour l'amélioration et l'ornement matériel des édifices conventuels.

XLII.

ÉLIZABETH **d'Alègre** prit possession de la charge d'abbesse le 2 mai 1715.

Son oncle, le marquis Yves d'Alègre, eut une belle carrière militaire; après s'être distingué dans les campagnes d'Allemagne (1703), il devint lieutenant-général du Languedoc et ambassadeur d'Angleterre en 1714; enfin, il mourut maréchal de France en 1724.

M^me^ d'Alègre était nièce de deux abbesses antérieures, M^mes^ de la Fayette et de Beaucaire.

Le personnel de l'abbaye de Saint-Georges, au jour de la prise de possession par Élizabeth d'Alègre, se composait ainsi : 67 dames de chœur, 20 sœurs converses, 4 prêtres, 6 domestiques, 6 filles servantes; total : 103.

En 1718, les vieilles cloches de l'abbaye furent descendues du clocher, et on en refondit de nouvelles; la plus ancienne et la moins grosse de ces vieilles cloches portait la date de 1322 (1).

L'incendie de 1720, qui détruisit tous les quartiers du centre de Rennes, causa d'énormes préjudices à l'abbaye de Saint-Georges. Un Mémoire présenté au Roi, en 1724, par M^me^ d'Alègre, fait connaître combien les intérêts temporels de la communauté avaient été lésés par diverses causes.

« L'abbaye de Saint-Georges, dit ce document, vient de faire des pertes considérables par le remboursement de ses rentes, l'incendie de ses fiefs, la désolation de ses moulins et maisons que des orages ont renversés; son droit de pêche, ses prés dits de Saint-Georges, ses moulins de Saint-Hélier

(1) On y lisait l'inscription suivante, déchiffrée et consignée en note aux archives du monastère : « *Mandem laudem spontaneam, honorem Deo, Patrie liberacionem, Vox Dei. Anno M.CCC.XX.II.* »

et de la Poissonnerie, qui font ses principaux revenus, sont en proie au public, par rapport aux nouvelles écluses, au transport des pierres et autres matereaux, au four à chaux et aux autres arrangements ordonnés par Sa Majesté pour le rétablissement de la ville de Rennes. »

Le Mémoire concluait par une supplique au Roi, pour qu'il voulût bien accorder à l'abbaye des secours et dédommagements, comme en provision de bois de chauffage, en exemptions de droits sur les denrées affectées à l'alimentation de la communauté.

En 1721, Élizabeth obtint du Roi un brevet d'union des prieurés de Tinténiac et de Plougasnou à la mense conventuelle de l'abbaye. La même mesure fut appliquée, en 1727, aux prieurés de Plubihan et de Saint-Georges de Gréhaigne, par arrêt du Conseil d'État.

En 1722, la tour et les arcades du carré central de l'église abbatiale, qui portaient le grand clocher, menaçant ruine, on prit le parti de démolir cette tour; et le clocher qui la surmontait, et qui s'élevait à plus de 200 pieds de hauteur, fut supprimé.

La mort d'une sainte religieuse de Saint-Georges est notée à cette époque dans les annales du monastère. Je lis en effet dans l'Obituaire : « Le 16e d'octobre 1727, est décédée en odeur de sainteté sœur Louise-Charlotte du Rohello, dame de Quenuen, âgée de 81 ans. (Obituaire de Saint-Georges, 1523-1789).

En 1730 commença entre l'abbaye et la Communauté de Ville un long procès relatif à l'enclos des jardins de Saint-Georges, en dehors de la ceinture des fortifications, des murs d'enceinte et des fossés établis au xve siècle sur le terrain du monastère.

Le maire et les échevins de Rennes voulaient s'emparer d'une partie de la propriété des religieuses, pour créer une

promenade, un quai et un port auquel on donna le nom de l'intendant de Bretagne, M. de Pontcarré de Viarmes. De 1735 et 1738 à 1746, etc., il y eut de nombreux échanges de consultations et de Mémoires présentés par les deux parties au Grand Conseil du Roi, qui rendit à cette occasion arrêts sur arrêts (1). La discussion se prolongea pendant près de vingt ans, et ne fut terminée que sous le gouvernement de Mme de Chaumont. Cependant Mme d'Alègre ayant obtenu le droit de se clore, fit environner de murs tout l'espace compris entre le nouveau quai de Viarmes, le chemin Neuf, dit alors « chemin de l'Abreuvoir, » la rue Hux et le vieux mur d'enceinte de la ville enveloppant l'abbaye.

On lit dans un des Mémoires servis au Conseil par l'abbesse de Saint-Georges, le débornement ainsi tracé des dépendances du monastère d'après les titres primitifs de fondation :

« Depuis le pont de Saint-Germain à aller à la place du « Palais au-dessus de la porte Saint-François, en prenant la « rue du Point-du-Jour, se rendant à l'enclos de Saint- « Melaine; de cet enclos vers Bellevue, descendant vers la « rivière au-dessus des moulins de Joué, et descendant la « même rivière jusqu'aux moullins de la Poissonnerie; tout « le terrain compris dans ces débornements appartenoit à « l'abbaye. — De ce terrain une partie avoit été conservée « en propriété par l'abbaye, l'autre partie afféagée, etc. »

En 1731, le 12 août, Mme Jeanne du Fay de Silly, abbesse de N.-D. de la Joie, près Hennebont, vint mourir à Rennes, et ses obsèques solennelles furent célébrées dans l'église abbatiale de Saint-Georges, où on l'inhuma dans le chanceau.

(1) L'abbaye avait pour principal conseil et avocat le jurisconsulte éminent Anneix de Souvenel; le maire et les échevins de Rennes lui opposaient l'autorité et l'opinion de l'illustre légiste Du Parc-Poullain.

A l'âge de 80 ans, M^me^ Élizabeth d'Alègre vit venir la mort avec confiance en Dieu, au milieu de l'affection et des regrets de toute sa communauté.

Armes : « *de gueules à la tour d'argent maçonnée de sable, accostée de six fleurs-de-lis d'or, trois en chaque flanc.* »

XLIII.

JUDITH **de Chaumont de Guitry** succéda à M^me^ d'Alègre. Nommée par brevet du Roi, en date du 7 septembre 1741, elle prit possession le 17 octobre 1742. Elle avait été bénite abbesse, à Paris, le 19 août 1742, par M^gr^ de Saint-Jal, évêque de Castres, dans l'église du noviciat des PP. Jésuites. Son administration religieuse fut sage, prudente, et se passa dans le calme de la régularité monastique.

Les intérêts temporels de l'abbaye trouvèrent en M^me^ de Chaumont Guitry une zélée et active protectrice. La défense des droits de sa communauté lui donna, de 1744 à 1748, plus d'un souci; enfin les débats avec la ville et ses représentants furent terminés par un arrangement à l'amiable ou concordat passé le 19 août 1749, avec l'arbitrage et d'après les conseils de M. Anneix de Souvenel, muni des pleins pouvoirs de l'abbesse de Saint-Georges.

A l'occasion de l'établissement d'un dépôt de mendicité, ordonné par Louis XV, l'abbaye échangea un terrain faisant partie de son domaine avec la portion de muraille de la ville comprise entre la porte Saint-Georges et le quai de Viarmes. La transaction intervenue à ce sujet, en 1771, fut mal exécutée, malgré les réclamations de l'abbesse.

La Communauté de Ville élevait sans cesse de nouvelles prétentions, au détriment du monastère de Saint-Georges. Le 12 février 1778, un traité mit fin aux contestations pendantes

entre les deux parties, qui se firent des concessions réciproques.

Enfin, des lettres patentes du roi Louis XVI, en août 1779, accordèrent à l'abbaye la propriété pleine et entière du mur de la ville et de la tour dite « la Glacière, » depuis le port de Viarmes jusqu'à la porte Saint-Georges. Un arrêt du Parlement, rendu le 19 juin 1780, prononça en dernier ressort sur la contestation entre la ville et l'abbaye, en homologuant et enregistrant ces lettres patentes.

Le 6 février 1767, décéda à Saint-Georges M^me^ Justine de Mornière de Coëbo, grande-prieure de l'abbaye, âgée de 73 ans. « Elle avait fait, dit l'Obituaire, décorer nostre eglize d'ornements, de linges, d'un pavé magnifique et autres bienfaits. »

M^me^ Judith de Chaumont prolongea sa carrière vénérée jusqu'à l'âge de 102 ans. Elle s'éteignit le 1^er^ juin 1779.

Ses funérailles furent célébrées avec une grande pompe. M^gr^ l'évêque de Rennes, qui était alors messire François Bareau de Girac, présida aux cérémonies funèbres et officia lui-même à la messe d'enterrement, le 7 juin, et au service solennel, huit jours après. Le corps, après avoir été exposé sur un lit d'honneur, fut descendu dans le caveau des abbesses. Les RR. PP. Bénédictins, les Carmes, Minimes, Augustins, firent, chacun à leur tour, prières et Service pour l'âme de la défunte abbesse.

Armes : « *d'argent au mont de sable fumant de gueules.* »

L'année même de la mort de M^me^ de Chaumont, le 22 juillet, mourait, à 91 ans, une autre respectable religieuse de Saint-Georges, Anne-Gabrielle du Halgoët, prieure de Pleubihan. L'Obituaire s'exprime ainsi à son sujet : « Elle avoit employé la plus part des revenus de son prieuré au soulagement des pauvres et pour le bien estre de notre abbaye. Elle

avoit, entre autres choses, fait faire les armoires du dépôt et fait mettre en ordre les archives; fait faire la balustrade en fer du chœur extérieur de l'eglize de nostre abbaye, et donné mille livres pour l'entretien des ornements et linges de nostre sacristie. » (1)

XLIV.

JULIE **Bareau de Girac,** issue d'une noble famille de la province d'Angoumois, sœur de M^gr^ de Girac, d'abord évêque de Saint-Brieuc, puis de Rennes, depuis 1769, remplaça sur le siége abbatial la vénérable centenaire qui l'y avait précédée. Elle fut la dernière abbesse de Saint-Georges. Elle était religieuse professe dans l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, lorsque le roi Louis XVI signa ses provisions pour l'abbaye de Saint-Georges, le 6 juin 1779. Le pape Pie VI lui délivra ses Bulles le 3 des nones de juillet (5 juillet), et les cérémonies de sa prise de possession portent la date du 22 août. Elles eurent lieu en présence du frère de l'abbesse, l'évêque de Rennes, de M. de Catuelan, premier président au Parlement de Bretagne, de plusieurs conseillers et de membres de sa famille.

M^me^ de Girac portait dans l'écu de ses armes : « *écartelé au 1^er^ d'argent à la fasce de gueules; au 2^e^, d'argent à la tour de sable; au 3^e^, de gueules au lion d'argent; au 4^e^, d'azur à la fasce d'or, soutenue en pointe d'une étoile de même*

(1) En 1777, le 30 décembre, mourut à Saint-Georges sœur Françoise-Gilette Primaigner, dite en religion « Michelle de Sainte-Anne, » religieuse professe du chœur, de l'Ordre de saint Dominique au couvent dit des Catherinettes, « etably, dit encore l'Obituaire, près la rue Hux (aujourd'hui rue de Paris) de cette ville où l'est actuellement le petit Séminaire; ce couvent ayant esté supprimé faute de revenus suffisants, ladite dame demanda à être transférée pensionnaire dans cette abbaye (de Saint-Georges), où elle a été enterrée. »

au chef denché d'or ; sur le tout d'or au chevron de gueules, accompagné de trois croissants de même. »

Le dénigrement et la calomnie qui s'attachaient à l'Église, à toutes les œuvres, à toutes les institutions chrétiennes pendant la triste période contemporaine de l'administration de M^me^ de Girac, ne trouvèrent ni dans sa personne, ni dans la communauté qu'elle dirigeait, nul aliment à leurs déclamations et à leurs cyniques railleries.

C'est dans l'exercice de la plus exacte discipline cénobitique et dans la fidélité aux traditions de son Ordre, que M^me^ de Girac vit approcher l'orage révolutionnaire et s'organiser la persécution religieuse au nom de la *liberté*, de l'*égalité* et de la *fraternité*.

Digne fille de saint Benoît, elle resta à son poste, entourée de ses sœurs, jusqu'au dernier jour de paix que leur accorda la brutale intolérance de l'impiété.

Lorsqu'au mois d'avril 1792 on exécuta, à Rennes, les décrets de proscription et de spoliation portés en 1790 contre les Ordres monastiques, l'abbesse et les religieuses de Saint-Georges montrèrent une noble fermeté, une sainte énergie. Aux agents du district et aux officiers municipaux qui vinrent leur signifier leur expulsion, elles répondirent que la force seule pourrait les obliger à quitter leur monastère.

On les chassa impitoyablement. Les portes de l'abbaye s'ouvrirent une dernière fois pour rejeter dans le monde, hors de l'asile de leur choix, les pieuses femmes, fidèles à leur devoir et à leurs vœux monastiques.

Elles se réfugièrent d'abord au monastère de la Retraite, dite Maison des Dames Budes, dont l'existence était encore tolérée provisoirement ; de là, l'abbesse adressa aux administrateurs du district des requêtes qui ne furent pas écoutées ;

c'était au mois de juin 1792 (1). Les évènements se précipitaient; la Terreur préludait à sa hideuse domination : il fallut fuir et se disperser.

M^me^ Julie Bareau de Girac ne survécut guère à la destruction de sa communauté; les angoisses et la douleur abrégèrent sa vie; elle mourut à Rennes, le 19 janvier 1794, âgée de soixante ans seulement.

De ses compagnes, au nombre de vingt-quatre, expulsées avec elle de l'antique abbaye, vingt-deux lui ont survécu. Sauf une seule, victime de la Terreur, et qui périt sur l'échafaud, elles ont disparu, les unes après les autres, isolées dans les asiles que la Providence leur ménagea, et où leurs vertus et leur résignation firent l'édification de ceux qui furent les témoins de leurs derniers jours.

En 1814, il existait encore neuf dames de chœur, deux novices et quatre sœurs converses. C'étaient les débris vivants de l'ancienne communauté de Saint-Georges. Réunies à Rennes, elles firent faire auprès du roi Louis XVIII des démarches pour être remises en possession des bâtiments claustraux de l'abbaye, servant de caserne depuis l'expulsion des religieuses en 1792. Une requête présentée au Roi, au mois de novembre 1814, au nom de ces dames, comme anciennes propriétaires, demandant à être réintégrées dans leur propriété non vendue, bien qu'usurpée par l'État, n'eut aucun

(1) Une de ces requêtes avait trait à la réclamation faite par l'abbesse des insignes de sa dignité, des livres de chœur du monastère, enfin d'un portrait fort ancien d'Adèle de Bretagne, fondatrice et première abbesse de Saint-Georges, portrait conservé avec soin dans l'abbaye depuis près de huit cents ans, dit la requête. — Les administrateurs fondèrent leur refus sur ce que l'abbaye n'existait plus à titre de communauté, étant détruite par l'exécution de l'arrêté du département du 26 avril 1792. (Arch. départ., 1 Q-58, Domaines nationaux, district de Rennes.)

succès et n'aboutit pas. Il leur fallut se résigner à finir dans l'isolement (1).

La dernière religieuse de Saint-Georges, dame Mathurine-Charlotte Lamour de Langégu, est morte à Rennes, le 30 novembre 1843, à l'âge de 89 ans; elle était née le 19 décembre 1754.

Pour compléter la notice relative à la dernière abbesse de Saint-Georges, je joins ici, en forme d'annexes et de pièces justificatives, quelques indications tirées des Archives départementales (fonds des archives administratives), et un extrait des procès-verbaux constatant l'expulsion des religieuses hors de l'abbaye.

Dans la sécheresse de leur rédaction officielle, ces documents ont leur éloquence et leur intérêt.

LISTE DES RELIGIEUSES

Et autres Sœurs de la Communauté de Saint-Georges en 1791 (2).

Sœur Julie Bareau de Girac, abbesse de Saint-Georges.
Sœur Magdelaine de Lesquen, prieure de Saint-Georges.
Sœur Renée de Launay.
Sœur Françoise Hingant de Saint-Maur.
Sœur Thérèse du Boisboissel.
Sœur Angélique de Ravenel.
Sœur Bonne Hingant.
Sœur Françoise Pioger.
Sœur Françoise de la Moussaye.

(1) Archives départ., 5 V-9.
(2) Archives départ., 1 Q-300.

Sœur Françoise Bonin.
Sœur Anne de la Forest.
Sœur Anne Leziart.
Sœur Marie de la Noë.
Sœur Anne Pioger.
Sœur Anne Noüel.
Sœur Jeanne Noüel.
Sœur Angélique Picot.
Sœur Françoise du Rocher.
Sœur Marie Pioger.
Sœur Sainte Le Daën.
Sœur Émilie Pioger.
Sœur Ursule Le Lymonnier.
Sœur Mathurine Lamour.
Sœur Marguerite du Plessix, novice.
Sœur Françoise Jouneau, novice.
Sœur Rose du Plessix, postulante.

Sœurs converses.

Sœur Ursule Jarnier.
Sœur Magdelaine Forest.
Sœur Charlotte Lucas.
Sœur Françoise Aubry.
Sœur Dorotée Andrée.
Sœur Hélène Fablet.
Sœur Marie-Jeanne Ladohier.
Sœur Anne Sauvé.
Sœur Marguerite Legendre.
Sœur Marthe Le Saige.

[Archives départementales, 1 Q-300. — DOMAINE NATIONAL.]

18 janvier 1791. — Sommation aux religieuses par les commissaires de la municipalité, Sevestre et Robinet fils, de procéder à l'élection au scrutin d'une supérieure et d'une économe à la plura-

lité des suffrages, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale de septembre et octobre 1790. — Refus des religieuses. — Déclarant lesdites religieuses : « 1° Qu'elles veulent vivre et mourir « dans la règle qu'elles ont embrassée et qui leur a été donnée par « l'Église; — 2° qu'elles conserveront jusqu'à leur mort l'habit « qu'elles ont pris, conforme à leur règle et à la pauvreté qu'elles « ont vouée, et consacré par les bénédictions spéciales de l'Église ; « — 3° que le vœu d'obéissance qu'elles ont fait ne pouvant être « rempli où il n'y a pas de supérieures légitimes, et ne pouvant « reconnaître pour telles que celles qui leur sont données par les « règles de la maison et l'autorité de l'Église, elles ne peuvent « adopter aucun changement dans le régime de leur maison. » — Le 18 janvier 1791. — Signé de toute la communauté.

Madame l'abesse a également demandé l'insertion de la déclaration suivante : « Je soussignée abesse de l'abbaye de Saint-Georges « déclare être absolument dans les mêmes sentiments, et ne pou- « vant laisser une maison religieuse sans supérieure légitime, ni « être déchargée des devoirs de ma place que par l'Église dont je « tiens mon authorité, je déclare, de plus, être résolue à exercer les « fonctions d'abesse jusqu'à ce que l'Église n'en ait autrement or- « donné. » — Signé : S. J. Bareau de Girac.

30 juin 1791. — Commissaires : Veillon, officier municipal ; Le Graverend, substitut du procureur de la commune. — Deuxième sommation, au nom du Directoire du district et du Corps municipal, de procéder immédiatement à l'élection d'une supérieure ; — refus des religieuses, qui déclarent persister et qu'elles trahiraient leur conscience si elles procédaient à l'élection dont il s'agit.

[Archives départementales, 1 Q-300. — DOMAINE NATIONAL.]

L'an 1792, le 2e jour de mai, l'an IV de la liberté, nous, Jean-Baptiste-Marie-Joseph Anger, commissaire administrateur du district de Rennes, et Charles Rouxel, commissaire de la municipalité de Rennes, etc., raportons nous être transporté ce jour, aux neuf

heures du matin, à l'abbaye de Saint-Georges, à l'effet d'exécuter l'arrêté du Directoire du département en date du 24 avril dernier, et parlant à la demoiselle Duval, tourière, nous l'avons interpellée d'avertir Madame la cy-devant abesse que nous désirions entrer dans l'intérieur de la maison pour procéder à l'inventaire des effets qui y existent, etc.; qu'en conséquence, nous prions ladite dame abesse de donner les ordres nécessaires pour nous mettre à lieu de remplir notre mission; ce à quoi, parlant à ladite dame abesse, elle a d'abord témoigné beaucoup de répugnance, et sur ce que nous lui avons représenté qu'elle alloit nous exposer à recourir aux voies de rigueur, elle nous a fait ouvrir les portes. Étant entrés, etc. (Suit le détail de l'inventaire.)

Journées des 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mai.

14 mai. — Nous commissaires susdits..... parlant à ladite dame de Girac, l'avons sommée de nous faire faire ouverture de l'intérieur de la maison, à l'effet de procéder au récolement et à l'enlèvement de l'argenterie et autres effets contenus dans les sacristies intérieure et extérieure, dans la chapelle des Morts, et mentionnés cy-devant en notre présent procès-verbal. L'ouverture nous a été faite; nous avons procédé au récolement et à l'enlèvement de l'argenterie et des effets contenus dans le cœur, en l'absence des religieuses, aucunes d'elles n'ayant voulu assister à cette opération.....

Le 16 mai 1792, nousdits commissaires..... parlant (à M^me^ de Girac), nous l'avons sommée de nous faire ouverture de l'intérieur, à l'effet d'assister à sa sortie de la maison et à celle des religieuses et sœurs qui la composent, a répondu que son intention et celle des religieuses n'étoit pas de sortir de la maison; en conséquence, elle refusoit formellement de faire faire l'ouverture que nous lui demandions; nous l'avons itérativement sommée de faire ouvrir, elle a constamment refusé. Nous lui avons annoncé que nous allions faire ouverture réelle par le sieur Lamotte (serrurier); à quoi elle s'est retirée du parloir. Nous avons donné ordre audit sieur Lamotte d'employer les moyens nécessaires pour ouvrir la porte de clôture, ce qu'il a fait; étant parvenus sur la terasse et entrés dans la galerie, nous avons trouvé la porte du cloître fermée à clef. Nous avons requis le sieur Lamotte d'en faire ouverture réelle, ce qu'il a fait;

nous avons ensuite parcouru le cloître et les dortoirs, sans avoir rencontré aucunes religieuses; nous avons pensé qu'elles pourroient être ou au chœur ou à la chapelle des Morts; nous y avons trouvé toutes les religieuses, excepté Mesdames Saint-Maur et Boisboissel; parlant auxdites dames assemblées, nous les avons sommées de sortir sur-le-champ de la maison, six à six, et de nous déclarer l'endroit où elles entendoient se retirer, leur annonçant que nous avions eu la précaution de faire venir six chaises pour leur translation. Lesdites dames ont répondu par l'organe de Madame de Girac, que puisqu'elles étoient obligées de céder à la force que l'on paroissoit vouloir employer contre elles, elles demandoient à aller chez les Dames Budes.

Nous avons accédé à leurs désirs, et en conséquence les six chaises dont nous nous étions pourvus n'étant pas suffisantes pour transférer audit lieu toutes les religieuses, qui nous ont demandé en grâce à partir ensemble et priés de permettre qu'elles fissent venir des chaises et voitures de leurs parents et amis, nous y avons accédé; et les voitures et chaises étant arrivées, lesdites dames y sont entrées et ont été conduites aux Dames Budes; après quoi, nous nous sommes occupés du délivrement des effets appartenant auxdites religieuses, et leur avons délivré, sur leur réquisition, copie du présent acte, en la personne de Madame de Girac, et avons signé : Anger, — Rouxel, — Duval le jeune.

Du 18 au 28 may 1792, transport des effets des cy-devant religieuses aux Dames Budes, l'Hôpital-Général, rue Saint-Michel...

Du 29 mai au 18 juin, vente de tous les effets appartenant à la Nation (voir procès-verbal de vente), à l'exception des livres, des tableaux et des effets contenus dans l'appartement des archives.

En 1791, quarante-trois personnes dans la maison de Saint-Georges : vingt-quatre dames de chœur, trois novices, une postulante, onze sœurs converses, une sœur donnée et trois tourières.

[Archives départementales. — BIENS NATIONAUX, district de Rennes, (liasse 4).]

An II (1793) de la République. — Procès-verbal d'estimation du grand jardin de la ci-devant abbaye de Saint-Georges, rue de Paris. — Maison et jardin sous le n° 2, rue de Paris, ci-devant dépendants du jardin de Saint-Georges... la maison située au midy du pavé de ladite rue, servant de logement au jardinier... portail sur la rue... autre portail au midy. — Dans la partie occidentale du jardin, un très-grand perron en pierre de taille, pilastres et grille de fer, et vases; grande voûte sous la terrace de ce côté... Grand jardin au midy dudit bâtiment (au nord)... dans la forme d'un polygone irrégulier, avec double terrace et perron au septentrion, autre terrace et talus à l'angle nord et est, se prolongeant d'orient vers occident jusqu'à la maison... Un très-grand arrivoir à l'occident, rempli d'eau vive, garni de murs de revêtement au nord et au midy, avec perron et marches à l'orient et occident et midy pour descendre et laver le linge. — Différents bosquets à l'occident et midy avec perron, avec doubles allées couvertes et arbustes en lorier; ledit jardin est clos dans tout son pourtour, garni d'arbres fruitiers en espaliers en bon état; plusieurs allées forment différents quarrés garnis également de bons arbres fruitiers, lesdits quarrés en rapport; lequel jardin et dépendance contient en superficie réduite, tout compris, cinq journaux environ; ce que nous estimons valloir, dans son état, la somme de quinze mille livres. Le tout borné au septentrion par le pavé de la rue de Paris et la maison du citoyen Vilgaudin, au midy par le port de Viarmes, à l'orient par le chemin communiquant à la rue de Paris, à l'occident par l'ancien mur de ville.

Pour composer ce Catalogue, je ne me suis pas contenté de consulter et de vérifier, en les compulsant, les listes déjà connues et publiées par le P. Albert-le-Grand, D. Morice et D. Taillandier, l'abbé Tresvaux, Hauréau (tome XIV de la *Gal*

lia Christiana), les frères Sainte-Marthe, Claude Robert, etc.; les notices et renseignements que fournit le P. du Paz dans son *Histoire généalogique des Maisons illustres de Bretagne;* j'ai surtout eu recours aux sources non encore explorées.

Mon savant et excellent ami, M. Arthur de la Borderie, a bien voulu, sur ma demande, faire faire des recherches à la Bibliothèque nationale, — dans la collection des portefeuilles des *Blancs-Manteaux*, où se trouvent une liste des abbesses de Saint-Georges dressée par M^me^ du Boisbaudry-Langan, déjà utilisée par des travaux antérieurs; des notes manuscrites du P. du Paz; — dans le texte du *Monasticon Gallianum*. Ces recherches, dont je tiens à remercier ici M. de la Borderie, m'ont confirmé dans la conviction que ces documents inédits ne contenaient rien de nouveau relatif aux abbesses de Saint-Georges.

La liste recueillie par M^me^ du Boisbaudry, dame de Langan, religieuse à Saint-Georges, et qui y est morte à 82 ans, en 1728, contient seulement quarante-trois abbesses, et s'arrête à Marguerite du Hallegoet. (Vol. 38 des Bl.-M., Mss. Fr., 22, 325.)

C'est dans le fonds de l'abbaye de Saint-Georges, aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (2 H I), que j'ai trouvé le plus de documents inédits et d'indications précieuses qui m'ont mis à même de rétablir la liste historique à peu près complète des abbesses et de rectifier plusieurs inexactitudes dans les Catalogues publiés.

P. B. V.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Croix-reliquaire de l'abbaye de Saint-Georges. — On en trouvera jointe au présent volume une très-belle et très-exacte chromolithographie, exécutée par M. Alph. Leroy.

Ce reliquaire cruciforme est à double croisillon, comme les croix archiépiscopales. C'est, du reste, le type des anciennes croix des abbesses bénédictines. (Voir Paul Lacroix, *Vie militaire et religieuse au moyen âge*, p. 341.) Telle était, dès le VI^e^ siècle, la croix abbatiale de sainte Waudru ou Waltrude, abbesse et patronne de Mons.

La croix de Saint-Georges est peu précieuse pour la matière; elle est en bois, recouverte au revers et encadrée à la face antérieure de cuivre doré; les parties de bois à découvert sont marquées de fleurons gravés en creux. Cette croix, qui n'est pas antérieure à la fin du XVII^e^ siècle, fait partie de la collection de M. Reuzé, de Rennes. Elle renferme à l'intérieur des reliques contenues dans neuf petites cases orbiculaires : une au sommet de la croix, six dans les doubles croisillons, et deux dans le fût inférieur.

Voici les noms que j'ai pu lire sur le papier collé à l'intérieur du couvercle mobile, — en commençant par le haut de la croix : 1. S^t^ Clement Mar.; — 2. S^t^ .....ant M.; — 3. Agnus Dei; — 4. S^t^ Amant Mar.; — 5. S^t^ Clair M.; — 6. (*illisible*); — 7. S^te^ Verecunde M.; — 8. S^t^ Donatien M.; — 9. S^t^ François de Salle.

M. O. du Breil Le Breton m'a procuré communication d'un petit reliquaire provenant de l'abbaye de Saint-Georges. Après la dispersion de la communauté, cet objet respectable était resté aux mains de M^me^ Marthe Ravenel du Boisteilleul, ancienne religieuse du mo-

nastère, morte en 1807; et il a été précieusement conservé dans sa famille.

C'est une petite boîte en argent de forme ovoïde, mesurant 6 centimètres de hauteur sur 4 centimètres et demi de largeur; son épaisseur est de 2 centimètres. Le style de ce reliquaire n'est pas ancien et n'a rien de remarquable; je le crois du XVII^e^, peut-être même du XVIII^e^ siècle; il se suspendait par une bellière. Les deux faces externes formant couvercle sont ornées de deux miniatures : d'un côté, la Sainte Vierge; de l'autre, le Sauveur Jésus, enfant. — A l'intérieur, sous les valves, d'un côté, figure de saint Benoît avec la crosse abbatiale; de l'autre, sainte Scholastique, en costume d'abbesse, portant aussi la crosse; ces deux figures révèlent un certain talent de miniaturiste. — Vis-à-vis l'image de saint Benoît, sous des feuilles de talc, et non de verre, sont disposées dans le corps de la boîte les reliques : au centre, portioncule de la Vraie Croix; — à l'entour, petits fragments encadrés dans des compartiments de carton peint et doré : saint Dominique, — saint Félicien, — saint Victor, — sainte Agnès, — sainte Placide, — saint Thomas-d'Aquin, — saint Donat, — saint Rustique, — saint Sénateur, — saint Simplicien, — saint Paulin, — saint Théodore, — saint Vincent Ferrier, — saint Édouard, — saint Merien. — En face de l'image de sainte Scholastique, avec mêmes glaçures et encadrements qu'au revers opposé : au centre, reliques de saint Georges; — à l'entour : saint Thomas, apôtre; — saint Pierre, apôtre; — saint Julien, — saint Vital, — saint Sylvestre, — saint Eustache, — saint Amand, — saint Josse, — saint Valentin, — saint Alexandre, — saint Hilaire, — saint Pierre Ce..... (peut-être « Célestin »).

La même vénérable religieuse, M^me^ de Ravenel, avait encore en sa possession un bénitier portatif provenant également de l'abbaye de Saint-Georges, et qui est un objet d'art digne d'être décrit.

C'est une plaque ovale, en cuivre rouge, émaillé; les émaux, de couleur vive, rehaussés d'or, sur fond noir, sont encadrés d'arabesques en émail blanc formant relief, relevés de noir et complétés par des détails dorés.

Le sujet principal représente saint Georges terrassant le dragon

infernal. Saint Georges, en costume de chevalier, est revêtu d'une armure verte à reflets dorés; la tête est celle d'un beau jeune homme, coiffée d'un casque romain ombragé de panaches blancs ondulés; une draperie rouge flotte sur les épaules du cavalier; le cheval est blanc, caparaçonné d'or, avec selle verte rehaussée d'or. De sa lance, saint Georges transperce le corps du dragon ailé, qui se tort renversé sous les pieds du coursier. Le mouvement du cheval et du cavalier a de la grâce. — Sur le contre-émail noir se lit l'inscription suivante : « *Laudin au fauxbourgs* | *de Magnine* | *à Limoges* | *I. L.* » — Hauteur de l'ovale, 20 cent.; largeur, 18.

Il y a, de plus, un petit fronton ou couronnement du bénitier, de forme semi-circulaire, aujourd'hui séparé de la plaque principale, mais qui s'y adaptait. Mesurant 703 millimètres de hauteur, sur 905 de large, ce fronton porte, sur fond doré, une colombe blanche volant au milieu de nuées gris bleu teintées de blanc; avec encadrements pareils à ceux de la plaque. Au bas de celle-ci est fixée une espèce de coupe ou vasque, également émaillée de rinceaux blancs en relief, relevés d'or.

Ce travail est l'œuvre de Jean Laudin, émailleur, d'une famille assez nombreuse d'émailleurs de Limoges; il travaillait à la fin du XVII^e^ siècle et au commencement du XVIII^e^. On a des émaux de lui datés de 1693.

M. de la Borde, dans sa *Notice des Émaux du Musée du Louvre*, parle de Jean Laudin; c'est, à son avis, un artiste médiocre; il a peint beaucoup de grisailles et quelques émaux en couleur. Son œuvre se distingue par un très-beau noir et par l'adresse avec laquelle les blancs sont appliqués.

Le bénitier de Saint-Georges est une de ses productions coloriées.

Il y a eu, dit M. de la Borde, deux Jean Laudin, un Noël Laudin, un H. Laudin. On les croirait innombrables, tant leur production a été féconde. En général, leurs émaux n'ont pas une grande valeur.

Celui que je signale peut compter parmi les meilleurs de Jean Laudin.

J'ai vu dans la collection du cabinet d'antiquités de M. Hersent, à Rennes, une page in-folio, fragment d'un ancien livre de chœur de l'abbaye de Saint-Georges, couverte d'une curieuse enluminure exécutée en 1542; elle mérite une description, parce qu'elle a la valeur d'un document historique daté, et se rapporte à une époque curieuse de l'histoire du monastère.

C'est une grande feuille de parchemin, placée évidemment comme frontispice du manuscrit qu'elle décorait. On y voit un large portail grec avec entablement; sur les deux pilastres qui l'encadrent, se détache, de chaque côté, une colonne munie de chapiteau, supportant l'architrave et la frise. Au-dessus de la corniche supérieure, cinq petits anges tiennent, en se jouant, un long cordon dont les deux bouts chargés de glands retombent des deux côtés extérieurs du portique. — Sur la frise se lit, en capitales dorées, l'inscription suivante : « Ostende nobis Domine misericordiam tuam ·.· Et salutare tuum da nobis. Ave Rex noster. » — Un peu au-dessous, un cartouche rattaché au cordon soutenu par les anges porte ces mots : « Salvator mundi, salva nos. » — Sur le fond tendu de tapisseries à bandes de diverses couleurs, verte, bleue, rouge, celle-ci chargée de macles et d'aigles éployées d'argent (blason de l'abbesse désignée ci-dessous), se détache le sujet principal.

L'humanité sainte du divin Sauveur J.-C. est posée sur une estrade. Il bénit de la main droite, — à la romaine, — l'index et le médius avec le pouce élevés, les deux autres doigts repliés. De la main gauche, il supporte le globe du monde sommé de la croix. La robe du Sauveur est bleuâtre à reflets dorés, son manteau écarlate. Au-dessus de la tête plane le nimbe circulaire et crucifère; à ses pieds est agenouillée, en adoration et en prières, toute la communauté des Bénédictines de Saint-Georges, en tête et sur le premier plan l'abbesse, tenant entre ses mains jointes sa crosse abbatiale. Toutes les figures, finement coloriées et tracées avec soin, sont probablement des portraits. Ce point a de l'intérêt, car c'est l'abbesse Marie de Kermeno, dont la notice biographique n'est pas une des moins curieuses du Catalogue des abbesses.

Tout le groupe des religieuses porte le costume bénédictin : robe

noire, grandes coules à larges manches, voiles noirs retombant de la tête sur les épaules, par-dessus la guimpe blanche ; en arrière, sont les novices en voiles blancs.

Au-dessous de l'abbesse, sur le devant du carrelage en marbre varié, repose l'écu carré de ses armes, sommé de la crosse. C'est un « *écartelé au 1er et 4e de gueules à trois macles d'argent, au 2e et 3e de gueules à l'aigle éployée d'argent.* » A côté est inscrite, en lettres d'or, la date de 1542.

Derrière le troupeau cénobitique prosterné devant N.-S. J.-C., se tient debout saint Georges, costumé en chevalier du XVIe siècle ; la visière de son casque, ombragé d'un flot de panaches blancs, est ouverte et laisse voir sa figure jeune et souriante. Sa lance, appuyée à son épaule gauche, est ornée d'un pennon blanc chargé d'une croix pleine rouge ; la même croix décore aussi la dalmatique ou sayon qui recouvre son armure. Il présente au Seigneur ses fidèles clientes, conjointement avec saint Benoît, revêtu du costume d'abbé et tenant sa crosse, la tête nue et rasée, entourée du nimbe orbiculaire. La posture du patriarche des cénobites d'Occident et l'expression de sa physionomie invoquent la protection du Sauveur pour ses filles spirituelles. — Sous les pieds du Christ bénissant, on lit sur la plinthe de l'estrade : « Benedictio Jesu Christi sit super nos. »

Au-dessous du tableau principal, dans une plate-bande régnant à la base du portique, sont figurés, comme en bas-relief, quatre anges, dont deux, au milieu, supportent un écu en bannière, avec la crosse abbatiale. Voici le blason de cet écu : « *écartelé ; au 1er et 4e contre-écartelé de Kermeno et du Garo ; au 2e et 3e de Kerliver, qui est d'azur au sautoir engreslé d'or, cantonné de quatre lionceaux de même.* »

Deux autres anges, de chaque côté des premiers, déroulent une bandelette flottante sur laquelle est inscrite et répétée la devise : « A l'honneur Dieu, » et la date « 1542. »

Armoiries dans l'église abbatiale. — D'après une notice des ar-

chives de Saint-Georges (2 H I, 58), voici les écussons relevés sur les vitres de l'église abbatiale au commencement du XVII^e^ siècle. Ces notes me paraissent très-incomplètes.

Au fond de l'abside, au-dessus du maître-autel, dans la fenêtre cintrée munie de meneaux refaits au XVI^e^ siècle, le vitrail portait, en supériorité, les écussons des abbesses de la Maison d'Espinay (il y en a trois).

Au-dessous, dans deux compartiments de style flamboyant, l'Annonciation : à gauche, l'ange Gabriel annonçant le mystère de l'Incarnation; à droite, la Vierge agenouillée recevant la nouvelle céleste.

Au-dessous et sur un même rang, dans les trois panneaux de la passée horizontale, un premier écusson aux armes d'Espinay; un second : *parti, au* 1^er^ *du Guesclin, au* 2^e^ *de Sévigné;* le troisième : *écu parti de gueules à la fasce d'hermines*, qui est la Chapelle-Molac, *et d'argent à la fasce d'azur accompagnée de trois roses de gueules*, qui est Mallier de Chassonville et du Brossay Saint-Gravé.

A la verrière du chœur, côté droit du maître-autel, est un écusson d'Espinay. — A la verrière de l'autel de la Vierge, mêmes blasons qu'à celle du maître-autel. — Au vitrail de la Sacristie et à celui du Rosaire, comme à celui de la porte mortuaire, écussons d'Espinay.

Au haut des deux piliers de pierre de taille du Rosaire, sont sculptés deux écussons en relief, *d'hermines au chef de gueules chargé de deux fleurs-de-lis*, armoiries du Quellenech.

La *litre*, ou ceinture armoriée de l'église, offre alternativement le blason d'Espinay et celui de du Guesclin.

Au chapitre I^er^ des Prolégomènes, j'ai dit qu'il n'existait, à ma connaissance, aucun dessin, aucune vue perspective de l'ancien monastère de Saint-Georges. C'est une erreur. Le *Voyage pittoresque dans l'ancienne France* (Bretagne, tome I), de J. Taylor, Ch. Nodier et Alph. de Cailleux, donne une vue de l'abbaye de

Saint-Georges, placée à la page 39, en cul-de-lampe; cette vue, antérieure aux reconstructions de Magdelaine de la Fayette, reproduit l'ancienne disposition des bâtiments du monastère, l'église abbatiale avec son grand clocher central et la tour d'entrée.

Ce croquis a été exécuté sur un ancien dessin original et pris d'après nature. Une des planches qui accompagne le présent volume en donne une exacte reproduction, due au crayon de M. A. Paillard, membre de la Société Archéologique.

Il existe encore, parmi les dessins inédits recueillis par M. de Robien dans son volumineux manuscrit sur la Bretagne, conservé à la Bibliothèque publique de Rennes, une vue de la vieille tour occidentale de Saint-Georges, telle qu'elle était à la fin du dernier siècle. Ce dessin forme la planche 14; il est placé dans le tome I, entre les pages 34 et 35.

Chap. I des Prolégomènes (p. 141, tome IX du *Bulletin de la Société Archéologique*, lig. 19), au lieu de « marquise de Rieux, » il faut lire : « Marquize de Rieux. » C'est le prénom de l'abbesse, et non pas un titre féodal.

Dans l'*Appendix*, à la page 194, la note (2) du bas de la page doit être rectifiée. Ce n'est pas de la chapelle de Saint-Meleuc, commune de Plénée-Jugon, qu'il s'agit dans la charte VI; mais de la chapelle de Saint-Meleuc, dans la paroisse de Pleudihen, ancien diocèse de Dol, aujourd'hui commune de Pleudihen, canton E. et arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord).

Seigneurie et chatellenie de Montmuran, relevant de l'abbaye de Saint-Georges. (Extraits d'aveux). — Copie d'aveu rendu à la seigneurie de Sainct Georges le 8 mars 1452 par Anne, comtesse de Laval, dame de Tinteniac, laquelle déclare tenir prochement,

noblement, les chastel, ostelz, maisons et forteresse de Montmuran, etc., à devoir de 40 livres par chacun an sur l'hypothèque du dict lieu, et en outre le rachat quand le cas y eschet, et 40 livres à chaque mutation de seigneur.

5 avril 1473. — Aveu de Guy, comte de Laval.

2 octobre 1560. — Aveu rendu à Sainct Georges par haut et puissant seigneur Messire Gaspard de Coulligny, seigneur et baron du dict lieu Le Vieil et Le Neuf et de Chastillon sur Loing, chevallier de l'Ordre du Roy, amiral de France, et Madame Charlotte de Laval, son épouze, à Madame Janne de Kermeno, abbesse de Sainct Georges, par cause de leur chastel, hostel, maisons et forteresses de Montmuran, à la dicte dame Charlotte de Laval appartenant, mouvans et tenus prochement de ma dicte dame l'abbeesse de Sainct Georges, sous la jurisdiction de Sainct Georges au dict Tinteniac, les moulins et estangs sis près le dict chastel, avecq le boays du parc, les hostelz, demaines et meteyries de Baymar et de la Landelle, et les heritaiges et terres d'iceulx lieux ainsi que se poursuivent en tous et chescuns, les hommes, fiez, rantes, jurisdictions et obeissances à eulx deubz et appartenans es paroisses des Yffs, la Bauczenne, de Sainct Domeneuc et de Traymer, tant en rantes par deniers, bledz, gelines, corvées que autres choses en revenuz quelzconques, scavoir les moulins à bledz et à draps, ataches, estanges et tenues d'eaue, reffoulz et pescheries de Thelohier, Baymar, Perret, et du moulin Jan, situez es dictes paroisses, etc.

Item tous et chescun les hommes, fiez, rantes et debvoirs, seigneuries, jurisdiction et obeissance aus dicts seigneur et dame, deubz et appartenans en la paroisse de la Chapelle Chaussée et Cardroc, les prez de Berhault, 15 journaux, en la paroisse de la Chapelle Chaussée.

Item les hommes, fiez, rantes et debvoirs, etc., en la paroisse de Tinteniac, sauf le fief de Trogar et de Beaulx et le Sande Cocherye.

Item confessent tenir des dicts abbesse et couvent l'etange, attache, moulin et peschaige de la Bigotiere... et aussi le chastel et demaine de Chastelain... et pour raison de ce, confessent debvoir

aus dicts abbeesse et convent 40 livres de rante par chascun an, aux termes de la Sainct Berthelemy et Noël par moitié... et pour rachat et chambellenaige, quand le cas y eschet, la somme de 40 livres; oultre la dicte rente ordinaire... et pour faire les foy et hommaige aux dictes abbesses et couvent... ilz ont constitué et ordonné leur procureur general et special noble homme Pierre Desalleurs, leur maistre d'hostel.

Suit :

Ordonnance de Bertrand d'Argentré, conseiller du Roy, seneschal de Rennes, qui, sur la requeste de dame Jehanne de Kermeno, abbesse de Sainct Georges, décide qu'elle sera payée de la somme de 40 livres luy deub pour rachat arranté de la terre de Tinteniac à raison de sa seigneurie de Sainct Georges à Tinteniac, oultre de la somme de 40 livres pour l'an du deceix de dame Charlotte de Laval, dame de Tinteniac, auquel an le dict rachat doibt doubler, sur les deniers du bail à ferme de la terre de Tinteniac saisye en la main du Roy. — Signé : d'Argentré. — Le 14 avril 1570.

28 août 1609. — Aveu (minu et declaration) des terres, heritaiges, rantes, jurisdictions, seigneuries, etc., que haut et puissant seigneur Messire Gaspard de Colligny, chevalier, seigneur de Chastillon sur Loing, Aillaut sur Milleron, Feins, Tinteniac, Boizac et la Thebaudaye, admiral en Guyenne, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy et gouverneur pour Sa Majesté en la ville et gouvernement de Montpellier, baille et confesse tenir prochement, noblement, à foy, sans rachapt, d'humble religieuse dame Françoyse de la Faiette, dame abbesse de l'abbaye de Sainct Georges de Rennes...

1° Le chasteau de Montmuron (*sic*), colombier, moulin, la forest et parc du dict chasteau au dessus vers Telohier, environ 40 journaux de bois taillifz, deux mestaieryes au joignant du dict parc et chasteau (350 journaux), situées en la paroisse de Cardreuc, l'une des dictes mestaeryes appelée Baymas, et l'autre la Landelle.

Item, cinq autres moullins à eaue, deux appelés de Telohier, aultre le moullin Perret, aultre le moullin Jan, aultre le moullin de la Bigotière, bailliaige des Yffs.

Item, la prairie de Sainct Michel, près la ville de Tinteniac; la pièce du pertuis Boscher, paroisse des Yffs; deux autres *idem* près du chasteau ; prée de la Pommeraye, de la Chevrolaie.

Item, la maison des Prinsons de la dicte jurisdiction, esquelles y a basse fosse et chambre criminelle au dessus, et logement pour le geollier, court et jardrin, le tout clos et fermé de murailles en la dicte ville de Tinteniac, près l'eglize.

La maison de l'Auditoire ou s'exerce la jurisdiction ordinaire chaincun jour de mercredy en la dicte ville, advis la halle au costé duquel audictoire, vers les dictes prinsons, y a droict de cep et collier de tout temps élevé.

Plus advoue tenir le bailliaige de la ville de Tinteniac appelé la Vaerie, rentes sur les maisons et jardrins, 33 livres tournois, et une paire de gans blancs.

Item, la Halle et les droictz d'estallage d'un liard ou 3 deniers par chaincun qui estalle en icelle aux jours de marché tenant le mercredy de chaque sepmaine, avec les autres revenus de la dicte halle, et les troys foires seantes en la dicte ville, l'une au jour Sainct Berthelemy, autre le premier mercredy de may, l'autre le mercredy après la Toussainct, avec previllaige d'assemblée aux festes, de Sainct Pierre au bourg des Yffs et au jour Sainct Laurent à la Baussenne.

Item a le seigneur de Tinteniac... droict de bouteillaige... en la ville de Tinteniac, paroisses et autres lieux de la dicte chastellenye...

Rentes du grand bailliaige de Tinteniac. — Le bailliaige et jurisdiction en la paroisse de la Baussenne (auquel bailliaige sont hommes entre autres, les proprietaires des maisons nobles de la Bereschere et du Bourgneuf, le sieur du Plessix Me Françoys Denoual, Gilles Denizot, Jean Dugué, etc.).

Item, le bailliaige, fief et jurisdiction en la paroisse de Cardreuc (Jullien Denoual...).

Item, le bailliaige et jurisdiction de la Chapelle Chaussée.

Plus aultre bailliaige et jurisdiction en la paroisse de Traymer.

Item, le bailliaige et jurisdiction de la paroisse des Iffs (hommes

et subjects... Mᵉ Th. Lefranc, Gilles Denoual, F. Lemarchand, Fr. Denoual, etc., escuyer Jean de Lestang...).

Item, la mestairie et maison du lieu de Chastellan (*alias* Chastelain), en la paroisse de Tinteniac, plus les bois taillis et terres despendans de la dicte mestairie en leurs pourpris appelez La Plesse, Garenne de Tanouart, joignant par endroitz aux boys de la seigneurie de Combour, contenant le tout environ 200 journaux de terre en fonds.

Auxquelz fiefz devant denommez ou mentionnez et estendue d'iceulx, et sur les vassaux, hommes et subjectz en despendans, le dict seigneur de Chastillon a tout ferme droict de justice et jurisdiction haulte, moyenne et basse, et pour l'exercice d'icelle, droict d'instituer et avoir officiers, juges, procureurs, greffiers, etc., et a droict et est en possession d'avoir deux potences de tout temps eslevées pour l'execution des jugements de la haulte justice, l'une d'icelles plantée au bout des halles de la dicte ville de Tinteniac, lieu ou est accoustumé tenir le marché publicq, et l'autre en une piece de terre appelée de toute antiquitté le clos de la Justice, sittué pres le Pont à l'Abbesse; et est damoiselle Hellaine Denoual, comme dame et possesseur à present de la maison de la Rufaudière et sur gage d'icelle, tenue presenter et fournir au dict seigneur advouant et ses officiers l'executeur de la haulte justice, lorsqu'il se presente des condempnez en peine corporelle par ces officiers.

Item a en les dictz fiefz et l'estandue d'iceulx droict de landes et terres vaines et vagues, gallois et de desherance, de successions de bastardz et espaves, droictz de poix et de mesure pour mesurer les grains, droict d'aprecy, de mesure et estelonnaige pour le debit et distribution des vins et cildres... tant en la ville de Tinteniac et estandue de la chastellenye qu'aux fieffz de la dicte dame abbesse, et en est en pocession immémoriale.

Et doibt la dicte Denoual, sur le gaige de la dicte mestairye de la Rufaudière, la garde et représentation de l'estelon des dictes mesures pour le vin ou cildre.

Et a le dict seigneur advouant droict de nomination et presenta-

tion des chapelainies de Montmuron et de la Magdelaine de Tinteniac... comme fondées par ses predecesseurs, seigneurs du dict Tinteniac.

Sur l'hypotecque desquelles choses le dict seigneur advouant confesse estre deub chaincun an à la dicte dame abbesse... 40 livres monnoye payables moityé au terme de Noel et l'autre moityé au terme de Pasques; et lorsque le seigneur ou dame de Tinteniac decede, la dicte rente de 40 livres double et monte jusques à 80 livres pour l'an du deceix, sans aultres charges fort l'obeissance; et pour la presentation et baillée des presentes à la dicte dame abbesse, le dict seigneur advouant a constitué et estably ses procureurs, noble homme Laurens de la Haye, sieur de Launay, seneschal de Tinteniac, et Me Mathurin Aougstin, sieur de Sainct Mirel, procureur fiscal d'icelle seigneurie.

Acception de l'aveu cy dessus par Jacques Daumont, chevalier, baron de Chappes, seigneur de Dun, le Paletan et Corps, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la Prevosté de Paris, en l'hostel du sieur de Chastillon, à Paris, rue Sainct Honoré, au devant de l'eglize des Quinze Vingts, l'an 1609, le 28e jour d'aoust.

L'extrait suivant de la *Déclaration* des revenus et charges de l'abbaye de Saint-Georges, faite en 1790 par la dernière abbesse, Mme de Girac, ne sera pas sans intérêt et sans utilité pour le lecteur, qui y trouvera un complément aux documents déjà produits, constatant la valeur, les ressources et les obligations du bénéfice de Saint-Georges.

Cette déclaration, exigée par l'Assemblée Nationale à la fin de 1789, donne des notions assez curieuses sur la situation matérielle, les droits et les usages de l'abbaye, à la veille de sa désorganisation et de sa suppression.

Nous empruntons cette pièce à la collection des Archives administratives du département d'Ille-et-Vilaine, section postérieure à 1790. (Fonds des *Biens et Revenus* du clergé, I. V.-26.)

Déclaration des revenus et charges de l'abbaye royale de Saint-Georges, a Rennes (Ordre de saint Benoist), présentée par l'abbesse de ladite abbaye à MM. les juges du Présidial de Rennes, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté du 18 novembre 1789, expédiées sur un décret de l'Assemblée Nationale de France du 13 dudit mois; lesdits revenus d'après les baux en vigueur en 1789 :

Notre monastère consiste dans une église, chapelles, maisons de régularité, infirmeries, cours et jardin, et en maisons et logements pour nos chapelains, gens d'affaires, tourières et domestiques, qui bien loing de nous rapporter des revenus, demandent au contraire des réparations très-considérables.

Chaque religieuse a dans sa cellule un lit, une armoire, un prie-Dieu et quelques chaises.

Il n'y a en vrai commun que les ornements de l'église, qui ne consistent que dans ceux nécessaires pour la décence du service divin et la décoration des autels; que les ustancils de la cuisine, les tables et nappes du réfectoir; les lits, linges, armoires et chaises des infirmeries; les lits des pensionnaires; les lits et linges pour nos chapelains, nos tourières et domestiques, et les ustancils du jardin.

Nous avons envoyé à la Monnoye de Nantes l'argenterie dont nous pouvions nous passer.

Nous n'avons aucuns manuscrits dans notre bibliothèque, qui n'est composée que de vieux Bréviaires et de quelques livres de piété et d'histoire, le tout au nombre de mille sept volumes.

Évesché de Rennes. — Le greffe de notre juridiction de Rennes affermé 150 livres par an.

Les rentes comprises dans le rolle de notre bailliage de Rennes, 96 livres 14 sous 6 deniers monnoie; 171 livres 6 sous tournois; 254 boisseaux, etc.

Rentes des deux bailliages s'extendant aux paroisses Saint-Hélier, Chantepie et Cesson.

Item des bailliages du Chesnay et d'Épinay, en Acigné. — *Item* du rolle de la Mazure, en la paroisse de Brecé. — *Item* rentes du

rolle de Blosne, en Toussaints et Saint-Jacques-de-la-Lande. — Rentes du rolle de Sainte-Foy, en la paroisse de Toussaints. — Rentes du rolle de Chavagne, — du rolle de Montgermont, — bailliage de Bruz.

Notre four et logements d'iceluy, rue Saint-Georges, affermé 120 livres. — Notre maison rue des Violliers, 36 livres. — Nos maisons et jardin rue Saint-Thomas, 350 livres. — Nos buandries et jardin rue des Francs-Bourgeois, 160 livres. — Nos maisons et jardin de la Vergne et pré de Landujan, près la rue Hux, 550 livres. — Notre métayrie du Petit-Paris, près la rue Hux et la rivière de Villaine, 800 livres. — Nos moulins et prairies de Saint-Hélier et droit de pesche dans la Villaine, 2,750 livres. — Nos moulins et prés de la Poissonnerie, en cette ville, 2,000 livres. — Nos droits de coutume en cette ville, actuellement en régie, 300 livres.

Notre métayrie du Feu, paroisse de Liffré, 500 livres par an. — Notre moulin du Feu et terres y jointes, 500 livres. — Deux pièces de terre et un pré, paroisse de Chantepie, 30 livres. — Deux pièces de terre en la paroisse de Montgermont, 30 livres.

Le greffe de notre juridiction de la Chapelle-Janson, 40 livres. — Rentes de notre seigneurie de la Chapelle-Janson, 133 livres 10 sous 9 deniers, etc., etc.

Au lieu du droit que nous avions, tant par achapt que par donation des Ducs de Bretagne, de prendre dans les forêts de Rennes, Saint-Aubin et Liffré, tous les bois nécessaires pour reparer et redifier nos églises, maisons et moulins, et pour notre chauffage, on ne nous délivre plus que 30 cordes de grois bois et un millier de fagots par an.

Il nous est deu une rente foncière de 6 livres par M. le duc de la Trémouille sur la châtellenie de Chevré. — Rente de 10 livres sur le prieuré de Brielles et sur la chapelenie de Saint-Julien de Goulins, en la paroisse de Gesne. — Rente de 39 livres 10 sous sur les domaines du Roy à Rennes, Hédé et Vannes.

Dixmes en l'évesché de Rennes. — Toutes les dixmes de la paroisse de Saint-Georges à Rennes et du trait de Couesme, en la paroisse de Toussaints, affermées à M. Dayot, le tout évalué 795 livres.

Les trois quarts des dixmes du trait des Couardières, en la paroisse de Toussaints, 1,680 livres. — Les trois quarts de toutes les dixmes des traits des Bois et de Guisne, en Toussaints, 1,503 livres. — Toutes les dixmes du trait de Blosne, en Toussaints, 100 livres. — Les cinq douzièmes de toutes les dixmes, à l'exception des novalles, et les cinq douzièmes de quelques terres et rentes en la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Lande, 843 livres 15 sous.

Les grosses dixmes du trait de Pan, en la paroisse de Bruz, 505 livres et 30 livres de beurre. — Les deux tiers de toutes les dixmes de la paroisse de Saint-Hélier, affermées à M. Bruté 1,495 livres par an. — Les cinq sixièmes de toutes les dixmes de la paroisse de Chantepie, 2,470 livres. — Les deux tiers de toutes les dixmes et même la totalité sur quelques pièces en la paroisse de Montgermont, 1,400 livres. — Les deux tiers de toutes dixmes, excepté les novalles, du trait de Martigné, paroisse de Laillé, 120 livres par an. — Les grosses dixmes du trait de la Piverdais, paroisse d'Acigné, 150 livres. — Le quart de toutes les dixmes, excepté novalles et moutons, paroisse de Sainte-Colombe, 200 livres. — La moitié de toutes les dixmes, excepté novalles, du trait de Cramoux, paroisse de Mordelles, 530 livres. — La moitié de toutes les dixmes du trait du Bourg, en Mordelles, 588 livres. — La moitié des dixmes du trait de Classé, *id.*, 1,000 livres. — La moitié des dixmes du trait de Nouillé, *id.*, 883 livres. — La moitié des dixmes vertes des traits de la Violais et de Beaumont, paroisse de Mordelles, 12 livres. — Les deux tiers de toutes les dixmes des terres relevant du fief des Vaux, paroisse de Guipel, 245 livres par an. — Le quart des dixmes du trait du Bourg et la moitié de celles du trait de Montbourcher, paroisse de Vignoc, 725 livres. — Ce qui nous appartient de dixmes en la paroisse de la Chapelle-Janson, 1,140 livres par an. — Nous avions des dixmes dans les paroisses de Chavagne, Bréal, Bruc et Noyal, mais nous n'en jouissons plus depuis plusieurs années.

Rentes constituées. — 187 livres sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; — 128 livres dues par M. du Parc-Porée; — 200 livres par M^me^ de Trauroult; — 40 livres par M. de la Motte-Vauvert; — 200 livres par le Chapitre de la Cathédrale de Rennes, etc.

Evesché de Nantes. — 30 livres payées par les fermiers généraux de la Prévosté de Nantes, par an, pour tenir lieu d'un droit que nous avions sur chaque muid de blé ou de sel qui monte ou descend la Loire (hesmage).

Evesché de Saint-Malo. — Greffe de notre juridiction de Tinténiac, 136 livres par an. — Notre métayrie de Brominicy, paroisse de Tinténiac, affermée 840 livres par an. — Nos maisons, four, moulin en la paroisse de Tinténiac. — Les rentes de nos bailliages de la Ville, de la Besnelais et de Chastelain; de la Ville-Allais, paroisse de Bazouge; de Tragoznou, en les paroisses de Combourg et de Lourmas; des Cours et de Merdrel, en la paroisse de Saint-Domineuc; de Cardroc, en la paroisse de même nom; de la Rouelle Pont-Dolais, paroisse de Trévérien... 1,300 livres par an.

Dû sur la terre et seigneurie de Montmuran, rente féodale de 48 livres. — Notre métayrie de Saint-Seglin, avec les dixmes en ladite paroisse, affermées 830 livres et 84 boisseaux de gros sel.

Dixmes en l'évesché de Saint-Malo. — Toutes les dixmes du trait de Lesnouen, paroisse de la Chapelle-Chaussée, 1,360 livres. — Toutes les dixmes du trait de Goulou, paroisse de la Chapelle-Chaussée, 1,700 livres. — Toutes les dixmes du trait de la Garde, en La Baussaine, 1,300 livres. — Dixmes du trait de la Vieux-Ville, paroisse de La Baussaine, 900 livres. — Dixmes du trait de la Tremblaye, en La Baussaine, 860 livres; — du trait Lubin, *id.*, 1,560 livres. — Grosses dixmes du trait de Trougat ou de la Ville, en la paroisse de Tinténiac, 1,280 livres. — Grosses dixmes du trait Buchet, en Tinténiac, 760 livres. — Toutes les dixmes du trait des Bois, en Tinténiac, 818 livres. — Toutes les dixmes du trait de la Besnelaye, *ibid.*, 1,145 livres. — Grosses dixmes du trait de la Garde, en Tinténiac, 1,320 livres. — *Id.* du trait de Trimer, en Tinténiac, 915 livres. — *Id.* de deux des traits du Bourg de la Garde et Feriou, en Saint-Domineuc, excepté les novalles et un desdits trois traits qui appartiennent à M. le recteur, 2,175 livres. — *Id.* du trait du Prieuré, en les paroisses de Saint-Domineuc, de Tinténiac et de la Chapelle-au-Filzmain, avec la prairie de la Noë-Morin, en Saint-Domineuc, 860 livres. — Toutes les grosses dixmes du trait du Bourg, paroisse de Cardroc, 410 livres. — *Id.* du trait

de la Villesnaut, en Cardroc, 515 livres. — Toutes les grosses dixmes du trait de Saint-Lian, en Cardroc, 400 livres. — Un tiers de toutes dixmes sur différentes pièces dans les traits du Bourg, de Penabat et de la Huardais, paroisse de Langoet, 200 livres. — Le sixième des dixmes de la paroisse de Talensac et du Verger, 400 livres. — Deux tiers de toutes les dixmes du dixmerau de Painpont, paroisse de Goven, 10 livres.

Eveschés de Dol et d'Avranches. — Le greffe de notre juridiction de Saint-Georges de Greheigne, rentes féodales, lods et ventes, treizièmes et rachapts sur les fiefs du Bourg et du Marais, en la paroisse de Saint-Georges de Greheigne ; du Val Saint-Revers et des Mondrins, en la paroisse de Roz-sur-Couesnon ; du Pin et de la Higourdière, en la paroisse de Pleine-Fougères, et de Ruetal, en les paroisses de Vergoncé, Juillé et Crolon, province de Normandie ; nos maisons, terres, et les trois quarts de toutes dixmes, excepté les novalles, en la paroisse de Saint-Georges de Greheigne ; le quart des grosses dixmes en la paroisse de Moidré (Normandie), le tout affermé 4,310 livres.

Evesché de Vannes. — Le greffe de notre juridiction de l'isle d'Arz, lods et ventes, rachapts, moulins, isles, domaines, champarts, rentes féodales aux paroisses de l'isle d'Arz et de Sarzeau, et la moitié des dixmes d'Illeur, 2,000 livres.

Evesché de Quimper. — Rente de 180 livres due par le Chapitre de Quimper aux fins d'anciens traités, à raison des dixmes que nous avions dans la paroisse de Brisiac, dit évêché.

Evesché de Treguer. — Le greffe de notre juridiction de Plougaznou, les rentes, domaines, lods et ventes, rachapts, dixmes et tous revenus nous appartenans en la paroisse de Plougaznou, affermés 2,430 livres par an.

Les greffes de notre juridiction de Ploubien, maisons, moulin, terres, dixmes, rentes, lods et ventes, rachapts et tous revenus, nous appartenant en la paroisse de Pleublien, 5,750 livres.

Charges de notre abbaye. — Au receveur des décimes de l'évesché de Rennes, en vertu d'arrêt du Conseil pour la maison de Saint-Cyr à Paris, rente annuelle de 216 livres 13 sous 6 deniers.

Item, pour contribuer à l'entretien du Petit-Séminaire de Rennes, rente de 101 livres 8 sous.

A Mgr l'évesque de Rennes, pour droits sinodaux et cathédratiques, 18 livres 11 sous 3 deniers.

A Mgr l'évesque de Saint-Malo, pour droits sinodaux et cathédratiques, 4 livres 5 sous par an.

Portions congreues et suppléments. — A M. le recteur et à M. le curé de Saint-Georges, 1,050 livres par an. — A M. le recteur et à deux MM. curés de la paroisse de Toussaints, 1,050 livres. — A M. le recteur et curé de Saint-Hélier, 700 livres, pour deux tiers de leur portion congrue. — A M. le recteur et curé de Chantepie, 875 livres, cinq sixièmes de leur portion congrue. — A M. le recteur et curé de Saint-Jacques-de-la-Lande, 270 livres. — A M. le recteur de Montgermont, 700 livres. — Au recteur de Mordelles, pour supplément, 3 mines de seigle. — Au recteur et curé de Vignoc, 262 livres 10 sous. — Au recteur de Bruz, toutes les dixmes vertes de sa paroisse, tenant lieu de notre contribution à la portion congrue. — A M. le recteur de Tinténiac et à deux curés, 1,400 livres par an, pour leur portion congrue. — Au recteur et curé de La Baussaine, 1,050 livres. — Au recteur de Saint-Domineuc, pour supplément, 50 livres par an. — Au recteur de la Chapelle-Chaussée, 120 livres. — Au recteur de Cardroc, 80 boisseaux de seigle, 120 boisseaux d'avoine et 60 livres en argent. — Au recteur de Saint-Seglin, 220 livres. — Au recteur et curé de l'isle d'Arz, 525 livres. — Au curé de Moidré, pour supplément de sa portion congrue, 16 livres 6 sous 8 deniers.

Diverses redevances en natures de grains, par exemple aux pauvres de Tinténiac, de Moidré, de la Chapelle-Chaussée, de Saint-Gondran ; acquits de fondations, messes fondées à nos chapelles de Pleubien, de Plougaznou, de Tinténiac, du Feu.

Nous payons pour les messes de six heures qui se disent à notre abbaye, tous les dimanches et festes, 66 livres par an. — Pour les messes d'actions de grâces qui se disent à notre abbaye, tous les jours de communion de règle, 100 livres par an.

Nous devons par fondation, pour l'entretien de la chapelle de la

Sainte-Vierge, une rente de 76 livres 4 sous. — A la Sacristie, une rente de 150 livres. — 50 livres, fondation pour aider à l'entretien de notre infirmerie, etc.

Nous devons à MM. du Chapitre de l'église cathédrale de Rennes une poillée de bouillie, le mardy de Pasques qu'ils viennent celebrer la messe à notre abbaye.

Nous devons, le lundy gras de chaque année, un pain de seigle et un morceau de lard à certains tenanciers de nos bailliages de Rennes et de Saint-Hélier.

Nous devons au domaine du Roy, à Rennes, une rente de 24 sous pour indemnité de notre juridiction, plus une rente de 59 livres 15 sous, plus une rente de 20 livres.

Au prieuré de Saint-Morand, une rente de 57 livres, arrentement d'un pré faisant partie de la ferme de nos moulins de la Poissonnerie.

Nous payons pour la capitation de nos domestiques, 50 et quelques livres. — Au prédicateur du Carême dans l'église de notre abbaye, 120 livres. — Au prédicateur de l'Avent, 24 livres. — Aux PP. Carmes, nos confesseurs, pour honoraires, 200 livres. — A nos deux aumôniers, 250 livres. — A notre medcin, 150 livres. — Au chirurgien et apothicaire, suivant leurs mémoires.

A notre homme d'affaires, 500 livres, outre son logement.

A notre organiste, 200 livres. — A notre horloger, 25 livres.

La Regle nous oblige de donner à menger et à boire aux passants.

Nous ne parlons point ici des aumônes que nous faisons, soit à la ville, soit dans les campagnes; elles sont proportionnées à nos facultés et à la valeur des dixmes dont nous jouissons dans les différentes paroisses.

Faisant des dix dernières années une commune, nous avons payé en réparations et rédifications de chanceaux des trente églises paroissiales en lesquelles nous avons des dixmes, et en réparations pour nos maisons, moulins et bastiments, la somme de 10,508 liv.

Sur les revenus cy devant détaillés, doit se prendre la nouriture et l'entretien de 37 religieuses, de 3 novices, de 2 postulantes et

de 2 chaplains; les gages et nouriture de 11 domestiques, des gardes malades et ouvriers que nous employons journellement.

Nous, Julie Bareau de Girac, abbesse de Saint-Georges, affirmons véritable la déclaration cy dessus des revenus et charges de notre abbaye, et n'avoir aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers et mobiliers dans notre monastère, ny dans les biens qui en dépendent.

Fait à notre abbaye, ce 28e février 1790. — Sr Julie Bareau de Girac, abbesse de Saint-Georges.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

En tête de chaque article figure le nom latin du lieu, tel qu'il est orthographié dans les chartes du Cartulaire ou de l'Appendice; vient ensuite une courte explication géographico-historique. Le nom et la qualification moderne française y est jointe, quand le nom de lieu n'a pas disparu de nos jours.

Le renvoi, à la fin de chaque article, n'est pas indiqué à la page, mais au numéro de la charte où est cité le nom de lieu. L'abréviation *Chart. S. G.* signifie Cartulaire de Saint-Georges; *App.*, Appendice.

Acinniacus, Accigneium, Acigneium (*burgus et castrum, parrochia, plebs*).

Acigné, sur la rive droite de la Vilaine, à 2 lieues de Rennes; très-ancienne paroisse de l'archidiaconé de Rennes, évêché du même nom; ancien fief important au XI^e^ siècle; baronie relevant du comté de Rennes, une des plus vieilles bannières de la chevalerie bretonne.

Acigné, auj. commune du canton S.-E. de Rennes.

Chart. S. G., I, VIII, XVIII, XXIV, XLV, XLVII, XLVIII, LIII, LXIII, LXVI; Bulles d'Innocent III et d'Alexandre III. — App., XIV, XLV, LX. — Aveu de 1665, au Roi, par l'abbesse Magdelaine de la Fayette.

Albineium (*feodum loricæ, plebs et parrochia*).

Aubigné, ancienne châtellenie dès la fin du XI^e^ siècle; fief de haubert. Paroisse du diocèse de Rennes, Aubigné était le siége d'un doyenné et avait un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Melaine.

Auj. Aubigné est une petite commune du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes.

App., III, XIV, XXVIII.

Alneum, honor Alnei, terra Alnei (*feodum, dominium*), XI^e^ siècle.

Launay, fief relevant de la seigneurie de Tinténiac. Il y avait

plusieurs fiefs portant ce nom de Launay, et on les distinguait souvent en y ajoutant le nom du tenancier; de là Launay-Denoual, Launay-Biheul, Launay-Gerard, Launay-Jan, etc.

Il y a encore plusieurs de ces villages existant dans les communes de La Baussaine, de Longaulnay, de Hédé, de Tinténiac.

Chart. S. G., II, XXXI.

ALION, Alyon (*prioratus cum capella et pertinenciis*).

Ce prieuré, de très-ancienne fondation, dépendait de l'abbaye de Gastines (diocèse de Tours).

Auj. Allion ou Rallion (*malè*), ferme et village dans la commune de La Bouexière, canton de Liffré, arrondissement de Rennes.

Chart. S. G., LXVI.

ANNETROIS (*terra censualis in territorio Tinteniacensis dominii*).

Il n'y a plus de nom de lieu semblable dans la contrée.

Chart. S. G., XXXVIII.

APIGNEIUM, Apinneium, Apineium, Appenninum (*dominium, feodum, castrum*).

Apigné, très-ancienne seigneurie et châtellenie, dès le XI^e^ siècle, avec titre de vicomté aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, relevant du comté de Rennes.

Apigné, auj. ferme et village dans la commune du Rheu, sur les rives de la Vilaine, canton de Mordelles.

Chart. S. G., XXXVI, XLII; Ch. Conani, 1158, *in fine Chartularii.* — App., I, VIII.

ART (*insula, parrochia et prioratus*), insula de Arto, 1034.

Arz, Artz, l'île d'Artz, ancien prieuré et paroisse du diocèse de Vannes, dans le golfe du Morbihan; *Notre-Dame en l'île d'Arz.* La moitié de l'île appartenait à Saint-Georges, l'autre moitié à l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys. Seigneurie et moulins.

Auj. commune du canton O. de Vannes, arrondiss. de Vannes, département du Morbihan.

Chart. S. G., XIV; Bulles d'Innocent III et d'Alexandre III. — App., XXXII, LX.

Avicciaco (*terra de*), 1164.

Avessac (*plebs*), paroisse du diocèse de Nantes, doyenné de Châteaubriant. Le prieuré de Saint-Nicolas d'Avessac dépendait de l'abbaye de Redon.

Auj. Avessac, canton de Saint-Nicolas de Redon (Loire-Infér.).

Chart. S. G., Bulles des papes Innocent III et Alexandre III. — App., LX.

Baucena, capella de Bocena (*capella*, *plebs*), XII^e^ et XIII^e^ siècles.

Baucenne (*capella de la*), XIV^e^ siècle, ou la Bausanne, ancienne paroisse de l'évêché de Saint-Malo, doyenné de Bécherel.

Auj. La Baussaine, commune du canton de Tinténiac, et dans l'évêché de Rennes (Ille-et-Vilaine).

App., V, XXXVIII, LX.

Becherel (*oppidum*, *castrum*, *ecclesia prioratus in parrochia de Ploasno*, *dein parrochia et decanatus*).

Bécherel, ancien château-fort et fief important dès le XI^e^ siècle, relevant de Dinan, puis ville forte qui soutint plusieurs siéges aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles ; d'abord prieuré, puis paroisse et doyenné de l'évêché de Saint-Malo, sous l'archidiaconé de Dinan.

Auj. petite ville, chef-lieu de canton, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).

App., IV, V, VII, XI, XII, XIII, XVII, LXXII.

Belocac, Beloczac (*castrum*, *feodum militis*).

Ancienne et importante seigneurie relevant du comté de Rennes, fief de haubert ; c'était le gage féodé du grand-écuyer de Bretagne.

Auj. Blossac, château sur la Vilaine, au confluent du Meu, dans la commune de Goven, arrondissement de Redon.

App., XI.

Beren (*villa*, *terra in dominio Radulfi Filicensis*).

Fief relevant de Fougères, dans le territoire de cette grande seigneurie. Ce nom a disparu.

Chart. S. G., XXII.

Bernuleie (La) (*villa*), située sur le territoire de la seigneurie de Tinténiac.

Chart. S. G., xxxviii.

Bevrun (*fluviolus*).

Le Beuvron, ruisseau, affluent de la Sélune ; il prend sa source en Bretagne, près de Parigné, et en Mellé, dans le pays de Fougères, et va, en passant sous Saint-James, se jeter dans la baie du Mont Saint-Michel en se joignant à la Sélune.

Chart. S. G., liv.

Bloon (*fluviolus*).

Blosne, petite rivière ou ruisseau qui prend sa source dans les communes de Chantepie et de Domloup, arrose la campagne au Sud de Rennes, et va se jeter dans la Vilaine vis-à-vis Apigné.

Le Blosne donnait son nom à un bailliage dans la paroisse de Toussaints de Rennes, où l'abbaye de Saint-Georges percevait des rentes censuelles.

Chart. S. G., xl.

Bogreriæ (*locus*, *medietaria*, *feodum*), xi^e^ siècle.

Ce petit fief relevait de la seigneurie d'Apigné.

Les Bougrières, auj. village et métairie, auprès d'Apigné, dans la commune de Rennes, canton S.-O.

Chart. S. G., xlii.

Born, Boon (*herbergamentum*, *feodum*).

Baud, ancien domaine et maison noble dépendant du fief et bailliage de Saint-Hellier, près Rennes. — Le gué de Boon (Baud).

Auj. Baud, métairie et château dans la banlieue de Rennes, près du faubourg de Saint-Hellier, sur la rive gauche de la Vilaine.

App., Aveu au Roi de M^me^ de la Fayette (1665).

Bouhordière (La) (*terra censualis ex dominio Tinteniacensi*).

La Bouhourdière ou La Bouhourdais, village en la commune de Saint-Domineuc.

Chart. S. G., xxxviii.

Buhurdeia (*terra*, *feodum*, *herbergamentum cum oratorio*), 1213.

Manoir et domaine relevant féodalement de la seigneurie de Tinténiac, dépendant de la Commanderie de La Guerche, de l'Ordre des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Ce fief était situé dans la paroisse de Saint-Domineuc, évêché de Saint-Malo.

Auj. La Bouhourdais, village en Saint-Domineuc, canton de Tinténiac.

App., XIX.

Bracceio, Breceio (*terra de*), 1164, 1208 (*plebs*).

Brecé, bailliage où l'abbaye percevait des dîmes et des cens, dans la paroisse de Brecé, sur la Vilaine, dans la circonscription de l'archidiaconé du Désert ; ce bénéfice dépendait de l'abbaye de Saint-Sulpice.

Chart. S. G., Bulles d'Innocent III et d'Alexandre III. — App., LX.

Breal (*plebs*) 1164 ; ecclesia Sancti Maclovii de Breial, 1202.

Bréal, très-vieille paroisse de l'ancien diocèse de Saint-Malo, doyenné de Lohéac, prieuré-cure, bénéfice dépendant de Saint-Serge d'Angers ; ancien fief de chevalerie important. Bréal portait le titre de « ville » au moyen âge.

Chart. S. G., Bulle d'Alexandre III. — App., XI, LX.

Breillo (*feodum de*).

Le Breil, arrière-fief et domaine dans les environs de Rennes, sous le fief et bailliage de Saint-Hellier, relevant de la juridiction seigneuriale de Saint-Georges.

Le Breil, village dans la banlieue de Rennes, au territoire de Saint-Hellier, commune de Rennes, canton S.-E.

Chart. S. G., L.

Breuz, Breud, Brud (*plebs*, *parrochia*, *feodum cum castro*).

Bruz, ancien fief de chevalerie relevant du comté de Rennes. La châtellenie de Bruz appartenait au régaire des évêques de Rennes, depuis le don qu'en fit Geoffroi-le-Bâtard, comte de Rennes, à l'évêque Sylvestre de La Guerche, à la fin du XI^e^ siècle. Bruz, comme paroisse, dépendait de l'archidiaconé du Désert.

Auj. Bruz est commune dans le canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., LVIII. — App., XXXI, XL, XLV.

Brias, villa Brias (*cum molendino*), 1032. — Brais?

Village et manoir sur le bord de la Vilaine, dans la commune de Rennes, canton S.-E.

Chart. S. G., I.

Briocii (Sancti) (*diœcesis, urbs, episcopatus sedes*).

Saint-Brieuc, un des neuf anciens évêchés de Bretagne.

Saint-Brieuc, ville chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, préfecture et port, évêché.

Chart. S. G., I. — App., XLIX.

Broarec (*pagus, provincia, comitatus*).

Broerech, c'est l'ancien nom du comté de Vannes (*provincia vel patria Werochi aut Guerochi*); le pays de Weroch ou de Guerech.

App., XXXII.

Broon, Bron (*plebs*), ecclesia de Broons, fief relevant de la seigneurie de Saint-Gilles.

Broons-sur-Vilaine, paroisse de l'ancien diocèse de Rennes, sous l'archidiaconé de Rennes.

Auj. commune dans le canton de Châteaubourg, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., LXV. — Aveu de 1665, au Roi, par Magdelaine de la Fayette.

Bruxa (*plebs, terra in parrochia de*).

Bruc, fief et paroisse, doyenné de Lohéac, ancien évêché de Saint-Malo.

Auj. commune dans le canton de Pipriac, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., Bulles d'Innocent III et d'Alexandre III.

Campania, Campencia (*dominium, feudum militis*), fief de haubert, ancienne seigneurie et châtellenie relevant du comté de Rennes.

Champagné, dans la paroisse de Pacé, archidiaconé du Désert.

Auj. village et métairie dans la commune de Pacé, canton N.-O. de Rennes.

Chart. S. G., XXI, LV, LVII; Charte de Conan IV, 1158. — App., VIII, XXXVI.

Campanoc (*terra*, *feodum*), domaine et arrière-fief dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

Campeneuc, village et ferme situés dans la comm. de Tinténiac.

Chart. S. G., II^{bis}, XXV.

Campellæ (*plebs, feodum*), siége de l'importante seigneurie d'Espinay, relevant de la baronie de Vitré.

Champeaux, ancien doyenné et collégiale fondée par les sires d'Espinay, ancienne paroisse du diocèse de Rennes, doyenné de Vitré.

Auj. Champeaux, commune du canton O. de Vitré, arrondissement de Vitré.

Chart. S. G., LXV.

Campus Moriou (*terra*, *feodum*), ancien fief dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

Chart. S. G., LVI^{bis}.

Campus Corvi (*locus*, *villa cum molendino*).

Champeor, village et moulins dans la commune de Chavagne, sur la Vilaine, canton de Mordelles.

Chart. S. G., X; Bulles d'Innocent III et d'Alexandre III. — Appendix, LX.

Capella Gençon, 1032; Capella Janczon *vel* Genceon, XII^{e} siècle (*plebs*, *parrochia*, *ecclesia*).

La Chapelle-Janson, ancienne paroisse du diocèse de Rennes, comprise dans les limites du pays de Vendelais, doyenné de Fougères. L'abbaye de Saint-Georges en avait le patronage et la seigneurie. Elle renfermait plusieurs terres et domaines payant cens et redevances à l'abbaye.

Auj. commune du canton N. de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., XII, LII, LXI.

Calceia (Capella de) (*ecclesia parrochialis e Tinteniaci matrici ecclesia dependens*), Capella Calciata.

La Chapelle-Chaussée, trève érigée en paroisse de l'ancien évêché de Saint-Malo, doyenné de Bécherel.

Auj. commune du canton de Bécherel, arrondiss. de Montfort.

App., XI, XXXVIII, LX. — Aveu au Roi (1665) par Magdelaine de la Fayette, abbesse de Saint-Georges.

CARDROC (CAPELLA DE) (*ecclesia parrochialis ex Tinteniacensi parrochia decerpta, sub dominio feodali de Tinteniac*).

Cardreuc, Cardroc, ancienne trève, puis paroisse du diocèse de Saint-Malo, doyenné de Bécherel.

Auj. commune du canton de Bécherel, arrondiss. de Montfort.

App., XXXVIII, LX. — Aveu au Roi de l'abbesse Magdelaine de la Fayette (1665).

CASTELEIN (*terra de*), Chatelan (*medietaria de, terra censualis in dominio abbatiæ Sancti Georgii, in pago Tinteniacensi*).

Chastelain, fief et bailliage, domaine dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

Chastelain (Grand et Petit), gros villages sur la lisière de la forêt de Tanouarn, dans la commune de Tinténiac, près Saint-Méloir-des-Bois.

Chart. S. G., XXXVIII. — App., XXIV. — Aveu au Roi rendu par M^me^ de la Fayette (1665).

CASTRUM DONOALI *seu* DONOUUALDI (*oppidum, castellum in Tinteniaco*), XI^e^ siècle, château fort et fief important dans la proche mouvance de l'abbesse de Saint-Georges.

Aujourd'hui, le château de Donoal est remplacé par le château de Monmuran, châtellenie importante aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, situé dans la commune des Ifs, canton de Bécherel, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., V.

CAVEZ VILLA (*terra, feodum*), fief et domaine dépendant de la seigneurie de Tinténiac (1040).

Chart. S. G., II, XXV.

CAVANA OU CAVINA (*plebs, vicus*), 1034, 1031 ; Chaveygnes, Cha-

vaignes, Chavaiges, 1225, ancienne paroisse, archidiaconé du Désert, diocèse de Rennes, fief et bailliage mouvant de Saint-Georges.

Chavagne, commune du canton de Mordelles, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., IX, X, XII. — App., XXV, L.

CERMONT (*locus*, *villa*, *tractus regionis aut terra censualis*).

Cermont relevait féodalement de la seigneurie d'Apigné.

Auj., Cermont ou Sermont est un village de la commune de Mordelles.

Chart. S. G., XXXVI.

CESSON ou SESSON (*plebs*, *parrochia*, *feodum*, *molendinum Sessonis*), ancienne paroisse dépendant de l'archidiaconé de Rennes, diocèse du même nom; sur la Vilaine, à une lieue un quart à l'Est de Rennes; fief dans la mouvance du comté de Rennes.

Auj. commune du canton S.-E. de Rennes.

Chart. S. G., III^bis. — App., LXXIII. — Aveu au Roi rendu par M^me de la Fayette (1665).

CHANTEPIE (*parrochia*, *plebs*), ancienne paroisse du diocèse de Rennes, doyenné de Châteaugiron.

Auj. commune du canton de Rennes S.-E.

App., XXVIII.

CLOONEI, Cloniacum (*feodum de Cloone prope Sanctum Lazarum*, *villa*, *vetus casamentum Sancti Georgii*).

Closné, fief et ancien village au Sud de Rennes, dans la forêt de Monceau.

Cleusné, auj. village dans la commune de Rennes, canton S.-O., à 2 kilomètres de la ville.

Chart. S. G., LI. — App., XXVII.

COARDERIA (*villa et casamentum Sancti Georgii*).

La Couardière était dans la forêt de Monceau et formait un village avec métairie appartenant à l'abbaye de Saint-Georges.

Auj. village auprès de Lillion, sur la Vilaine, dans la commune de Rennes, canton S.-O.

Chart. S. G., LI.

COIBOC ou COEBOC (*villa, honor, feodum*), XI^e^ siècle; Choiboc, 1180.

Coüesbouc, ancienne seigneurie avec château, relevant de Tinténiac.

Auj. village et maison dans la commune de Saint-Gondran, canton de Hédé, arrondissement de Rennes.

Chart. S. G., II. — App., III.

COICARABOI ou CARABOI (*villa*), domaine et arrière-fief relevant de Tinténiac.

Auj. en la commune de Tinténiac, Haut-Carabouet et Bas-Carabouet, villages et fermes.

Chart. S. G., II, XXXVIII.

COITLIS, Coitloes (*feodum*), Coetleis, 1080, domaine et arrière-fief, bailliage féodal relevant de la seigneurie de Tinténiac; il était sis en Saint-Domineuc.

C'est un nom de lieu breton qui signifie « le Bois de la Cour. » Il y a encore, en Saint-Domineuc, un village appelé « les Cours. »

Chart. S. G., II, XXXVIII.

COMBURN (*plebs, oppidum cum castro*), 1032.

Combour, petite ville et château baronial dans l'ancien diocèse de Saint-Malo, doyenné de Bécherel.

Auj. chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., XII.

CONDETUM *apud* PERRENUM (*plebs, parrochia in Normannia*).

Il y a plusieurs Condé en Normandie. Il s'agit ici de Condé-sur-Noireau, ancien diocèse d'Avranches, auj. département du Calvados, ou de Condé-sur-Vire, département de la Manche.

App., XLIV.

CORDETUM (*villa in pago Redonensi, prope Sanctum Laurentium*).

Cordet, village au N.-E. de Rennes, dans le voisinage de Saint-Laurent, sur la route de Fougères.

Auj. Petit et Grand-Cordet, villages dans la commune de Rennes, canton N.-E.

App., IV, XXX.

Cormers (*villa*), XII^e^ siècle, domaine et arrière-fief relevant de Tinténiac.

Il n'y a plus trace de ce nom de lieu dans la contrée de Tinténiac et environs.

Chart. S. G., II.

Costa Le Breil (*terra censualis in territorio Tinteniacensi*).

Il y a plusieurs villages du Breil dans les communes de Tinténiac, de Langan, d'Évran, etc.

Chart. S. G., XXXVIII.

Coudroi (Le) (*villa, terra, dominium*), XII^e^ siècle.

Le Coudray, village dans la commune de Tinténiac.

Chart. S. G., XXXVIII.

Crux Rogonis (*villa, casamentum Sancti Georgii*), sur la lisière de la forêt au Sud de la ville de Rennes (forêt de Monceau).

La Croix-Rogon n'existe plus sous ce nom.

Chart. S. G., LI.

Cuceium (*castrum, feodum loricæ seu militis, in parrochia Cessonis*).

Cucé, fief de haubert, très-ancienne châtellenie mouvant du comté de Rennes, s'étendant en Cesson, Chantepie et paroisses voisines.

Auj. château et métairie dans la commune de Chantepie, canton S.-E. de Rennes.

App., XXXVI, XXXVII, XLII, XLVII.

Demetum *vel* Spinetum (*dominium, villa, terra censualis in territorio parrochiæ Accigneii*).

Espinay, bailliage, fief et domaine relevant de la seigneurie d'Acigné.

Auj. Espinay, gros village dans la commune d'Acigné, canton S.-E. de Rennes.

Chart. S. G., XLVII, XLVIII, LXIII; Bulles d'Alexandre III et d'Innocent III. — App., XIV.

DESERTUM, doyenné et archidiaconé de l'ancien diocèse de Rennes (*decanatus de Deserto*, *archidiaconatus inter aquas*). Il avait emprunté son nom à l'ancien fief et châtellenie du *Désert*, dont le chef-lieu était à Saint-Grégoire, près Rennes, et qui s'étendait au Midi de cette ville, dans les paroisses de Saint-Jacques, Bruz, Chartres, Noyal, Châtillon-sur-Seiche, Laillé, Bourgbarré, Janzé, La Couyère, Saint-Armel, Vern, Chantepie. Les forêts qui couvraient le territoire au Sud et à l'Ouest de Rennes justifient encore ce nom.

L'archidiaconé du Désert comprenait vingt-huit paroisses dans sa circonscription décanale.

App., XIV, LVII.

DINAN, Dinam (*urbs*, *civitas et castrum*).

La ville de Dinan, siége de l'ancienne seigneurie, baronie et vicomté de ce nom, place forte et château célèbre. Dinan était un des deux archidiaconés de l'évêché de Saint-Malo, comprenant les doyennés de Poudouvres, de Bécherel et de Plumaudan.

Auj. Dinan, chef-lieu d'arrondissement, sous-préfecture (Côtes-du-Nord).

Chart. S. G., XVIII; Charte de 1158, par Conan IV (droit d'hesmage). — App., XXXIX.

DOLUM (*archiepiscopatus Dolensis*), territorium de Dolu, charte de 1068; Dol (*feodum militis*).

Dol, ancien évêché et archevêché aux XI^e^ et XII^e^ siècles; ancienne seigneurie, bannière, tenue baronéaument du duché de Bretagne.

Auj. Dol, petite ville, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., I, XXVI, XLIII, XLVII. — App., IX.

DOMELLI (ECCLESIA SANCTI), Domenoch (Sanctus), XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles (*plebs*, *parrochia*), bailliage et fief relevant de Tinténiac.

Saint-Domineuc (ancien diocèse de Saint-Malo), auj. commune et

paroisse du diocèse de Rennes (départ. d'Ille-et-Vilaine), canton de Tinténiac, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., II, XXXVIII. — App., X, XIII, XV, XIX, XXXVIII, LX. — Aveu au Roi (1665) de Mme de la Fayette.

Domus Leprosorum *vel* Leprosaria de Tinteniac.

Léproserie ou Maladrerie de Tinténiac, desservie par un prieur et une congrégation de Frères qui possédaient des terres en Saint-Domineuc, « *inter viam que ducit a Maladeria versus Castelet Buson et torrentem qui dicitur Guentus.* »

Auj. La Madeleine, village situé sur la lisière des communes de Tinténiac et de Saint-Domineuc, du côté de Québriac, canton de Tinténiac.

App., XV.

Donatiani (Sancti) (*ecclesia, capella, sita super muros Civitatis*), 1164, 1208.

La vieille chapelle de Saint-Donatien-des-Murs s'élevait sur la muraille romaine de la Cité de Rennes, au Midi, sur la rive droite de la Vilaine. — Elle n'existe plus.

Chart. S. G., Bulles des papes Alexandre III et Innocent III. — Aveu au Roi (1665).

Donatiani de Bosco (Sancti)., de Foresta (*ecclesia, capella, terra, feodum*), chapelle située dans la forêt au Midi de Rennes, laquelle couvrait tout le territoire entre la Vilaine et la Seiche.

Saint-Donatien-des-Bois, seigneurie aux XVe et XVIe siècles, arrière-fief relevant de la châtellenie du Désert.

Auj. Saint-Donatien est une ferme ou métairie dans la commune de Rennes, canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., XL, LIX; Bulles des papes Alexandre III et Innocent III. — Aveu au Roi rendu par Mme Magd. de la Fayette (1665).

Dongia (*vice comitatus et parrochia, urbicula, oppidum*).

Donges, ancien fief de bannière, avec titre de vicomté dès le XIe siècle. Donges, comme paroisse, était comprise dans le doyenné de la Roche-Bernard, diocèse de Nantes. Il y avait à Donges deux prieurés, Notre-Dame de Donges et celui d'Her.

Donges avait un château-fort et portait le titre de ville.

Auj. Donges, commune du canton de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure).

Chart. S. G., Charte de Bernard, évêque de Nantes, 1169 (droit d'hesmage).

Espargeium, Espergium, *vide* Spargiacus.

Épargé, ancien fief et bailliage relevant de la baronie d'Acigné.

Ce nom est resté à un grand village de la commune actuelle d'Acigné.

Chart. S. G., I, LIII; Bulles d'Alexandre III et d'Innocent III.

Esvigneium, Etvigneium (*villa*).

Évigné dépendait au XI^e^ siècle de Mordelles, qui était sa paroisse, « *in parrochia Mauricella sita.* »

Évigné ou les Évignés, village considérable, auj. sur le territoire de la commune de Chavagne (Ille-et-Vilaine), canton de Mordelles.

Chart. S. G., I. — App., VIII, L.

Exuperii (Capella Sancti), ecclesia Sancti Exuperii super muros civitatis, 1164, 1208.

Cette chapelle très-ancienne, dont il ne reste plus trace, était située près l'ancien Hôtel-Dieu de Saint-Yves, reposant sur la vieille muraille d'enceinte de la cité gallo-romaine, rive droite de la Vilaine.

Chart. S. G., Bulles des papes Alexandre III et Innocent III. — App., LX. — Aveu de 1665, au Roi, par Magd. de la Fayette.

Fagileium (*terra, feodum, herbergamentum*).

Le Fail, fief relevant de la baronie de Châteaugiron, sis en la paroisse de Domloup; ancien partage de la seigneurie baroniale de Châteaugiron.

Auj. village et ferme du Fail, commune de Domloup, canton de Châteaugiron, arrondissement de Rennes.

App., XXI.

Fidis (Sancte) de Foresta (*capella, ecclesia*).

Sainte-Foi-des-Bois ou de la Forêt, ancienne chapelle située dans la forêt au Sud de Rennes, sur la rive gauche de la Vilaine, dépen-

dance de l'abbaye de Saint-Georges dès le XII^e^ siècle ; bailliage et fief mouvant de Saint-Georges.

Auj. le Petit et le Grand Sainte-Foi, village et métairie près du château de la Prévalaye, commune de Rennes, cant. S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., Bulles des papes Alexandre III et Innocent III. — App., LX. — Aveu au Roi de l'abbaye (1665).

FORESTA DE MONCON ou MOUSCON (*silva, cum parrochialibus juribus in eadem foresta*).

Cette forêt s'étendait sur tout le territoire au Sud de Rennes, dont elle touchait les faubourgs et les quartiers méridionaux. Les paroisses de Toussaints et de Saint-Jacques-de-la-Lande (au XII^e^ siècle, de la Forêt) en étaient enveloppées et s'y trouvaient comprises. Ces grands bois défrichés furent appelés plus tard les *landes de Monceau*.

L'ancien territoire de la forêt est aujourd'hui en culture et comprend toutes les communes de Saint-Jacques, Bruz, Noyal-sur-Seiche et Châtillon.

Chart. S. G., LI.

FORESTA REDONENSIS (*silva, dominicum ducis Britanniæ*), forêt domaniale où l'abbaye de Saint-Georges avait des droits d'usage fort étendus, concédés par le duc Alain III et la duchesse Havoise à l'abbesse Adèle dès l'an 1032.

Cette grande forêt qui couvrait tout le Nord-Est de Rennes, entre les deux rivières de la Vilaine et de l'Ille, venait jusqu'à Torigné et Acigné ; elle n'était séparée que par le cours des deux fleuves des autres grands bois qui s'étendaient à l'Ouest et au Sud de Rennes.

Chart. S. G., XXIII, XLVI, LVI.

FORNE *vel* FOIRIE (*terra censualis, dominium, villa*), territoire dans la paroisse d'Acigné, sous le proche fief des sires d'Acigné.

Auj. village de Forge, avec moulin et étang, dans la commune d'Acigné.

Chart. S. G., XLVIII.

FORUM ANXEIS *vel* AUXEIS, marché aux oies, ou aux toisons, aux laines? C'était un marché dans l'intérieur de la ville close de Rennes,

aux XII^e^ et XIII^e^ siècles; plus tard, la même place prit le nom de *forum averii*, le marché à l'avoir, au bétail, aux bêtes vives. L'abbaye de Saint-Georges percevait un cens sur les marchands qui y vendaient. La rue des Porches et celle de Tregetin (Tristin) confinaient à cette place du marché. (V. les anciens plans de Rennes avant l'incendie de 1720.)

Chart. S. G., XLVII, L.

FOSSATA DICTA A GAHIER (les fossés à Gahier), douves ou fossés extérieurs creusés au XIII^e^ siècle par le duc Pierre de Dreux, pour servir de défense à la ville de Rennes; ils enveloppaient toute la partie orientale et méridionale de la ville, en lui formant une ligne ou enceinte de circonvallation. La *Réformation du Domaine*, de 1455, en fait fréquente mention : ils partaient de la rivière d'Ille, près de Saint-Martin, passaient à la Barre Saint-Just, coupaient la rue Hux, enveloppaient Saint-Georges, et passant au-dessous du coteau de Beaumont, allaient rejoindre la Vilaine par derrière Chicoigné et le Puymauger, à l'entrée du faubourg de la Madelaine, près du gué Torcoul (en face du Mail actuel).

Ces fossés, encore apparents à la fin du XV^e^ siècle, devinrent inutiles et furent comblés après la construction de la troisième enceinte de Rennes.

App., XLI.

FOU (CAPELLA DU), Sancta Maria de Fago, prieuré et chapelle dans la forêt de Rennes, au XII^e^ siècle, fondés par les seigneurs d'Acigné.

Notre-Dame-du-Feu, ferme et prieuré du Feu (XV^e^ siècle).

Faou, *fou*, mot breton; en français, « hêtre. »

Auj. village et ferme dans la commune de Liffré, canton de même nom, sur la rivière de Chevré, près du bois de la Mancellière (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., VIII, XLVIII, LXVI. — Aveu au Roi rendu par Magdelaine de la Fayette (1665).

GEVRESEIUM (*plebs*, *parrochia et feodum*).

Gevezé, ancienne paroisse du diocèse de Rennes, était un bénéfice monoculaire à la présentation d'un chanoine du Chapitre de Saint-

Pierre de Rennes. Du fief de Gevezé relevaient *les champs de Vitré* et les arrière-fiefs de *Chodrei* et de *la Gaubertère*.

Gevezé, auj. commune du canton N.-E. de Rennes.

Chart. S. G., XL. — App., VIII.

GEORGII (ABBATIA SANCTI) (*cœnobium monasterium sanctimonialium Ordinis Sancti Benedicti, fundatum anno* 1018 *vel* 1028-1032, *ab Alano Britanniæ duce cujus soror Adela fuit prima abbatissa*).

Saint-Georges, abbaye de Bénédictines fondée à Rennes avant 1030, par le duc de Bretagne Alain III, pour sa sœur Adèle, qui en fut la première abbesse. L'abbaye compte 800 ans d'existence, de 1018 à 1790.

Chart. S. G., I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLIV, XLV, XLVI, XLVIII, XLIX, L, LI, LII, LIV, LVI, LVII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIV, LXV, LXVII; Bulles des Papes; Chartes de Conan IV (*ad calcem*). — App., I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XVII, XVIII, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXX, XXXV, XXXVII, XLVII, LII, LV, LVI, LX, LXVII, LXXV. — Aveu au Roi de M^me^ de la Fayette, abbesse de Saint-Georges (1665).

GIRONIS (CASTELLUM) (*castrum, plebs et oppidum*), XI^e^ siècle.

Chasteaugiron, ancienne baronie, l'une des quatre principales de l'évêché de Rennes.

Auj. Châteaugiron, petite ville, chef-lieu de canton, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., XXXIX. — App., LII.

GODIN (TERRA RIELLONIS) (*dominium seu terra censualis*), dépendance de la seigneurie de Tinténiac.

Auj. Launay-Gaudin, village de la commune de Tinténiac, — ou bien peut-être la Gaudinais, même commune.

Chart. S. G., XXXVIII.

GOILOU (LE) (*terra censualis, tractus decimarum in parrochia capellæ Calciatæ*).

Le Goullou, auj. village en la Chapelle-Chaussée, commune du canton de Bécherel, arrondissement de Montfort.

Chart. S. G., XXXVIII. — Aveu au Roi rendu par Mme Magdelaine de la Fayette (1665).

GORDIANO (CAPELLA DE SANCTO) (*plebicula, parrochia*).

Saint-Gondran, paroisse de l'ancien diocèse de Saint-Malo, doyenné de Bécherel, auj. commune du canton de Bécherel, arrondissement de Montfort.

App., XI, XXXVIII, LX. — Aveu au Roi par Mme de la Fayette (1665).

GOUEN (*plebs, parrochia*).

Goven, ancienne paroisse de l'évêché de Saint-Malo, doyenné de Lohéac. Le fief de Goven relevait de la baronie de Lohéac.

Auj. Goven, commune du canton de Guichen, arrond. de Redon.

App., XI.

GRASBUISSON, Crassus bussonus, Gresbuisson (*villa et feodum, in parrochia de Acciniaco*).

Le bailliage de Grébusson dépendait de la seigneurie d'Acigné, au XIIe siècle.

Auj. Grébusson, gros village dans la commune d'Acigné, canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., XXIV, XLVII, LIII; Bulles des papes Innocent III et Alexandre III. — App., XLV.

GRIHANNIA (SANCTUS GEORGIUS DE), Guihanne (de), Guihania (de), Guihaignia (de), Grihaingnio (Sanctus Georgius de), (*monasterium Sancti Georgii in Hyrhana villa, plebs, prioratus*).

Cette ancienne paroisse de Saint-Georges-de-Gréhaigne dépendait de l'évêché de Dol. Seigneurie donnée à l'abbaye par le duc Conan II.

Auj. Saint-Georges-de-Gréhaigne, commune faisant partie du canton de Pleine-Fougères, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., XXVI, XXIX, LIV; Bulles des papes Alexandre III et Innocent III. — App., IX, XXIX, XLIII, LX. — Aveu au Roi rendu par Mme Magdelaine de la Fayette (1665).

Guerinensis (Villa) (*villa, districtus vel tractus decimarum, in parrochia Morzellarum et Redonensi pago*).

Gueré, village dans la commune de Mordelles, auj. chef-lieu de canton, arrondissement de Rennes.

Chart. S. G., xxxv.

Guentus (*fluviolus*), torrens qui dicitur Guentus.

Cours d'eau qui arrose le territoire de Saint-Domineuc et va se jeter dans le Linon.

App., xv.

Guipeel, Guippetel (*plebs, vicus, parrochia*), lacus de Guipeel, 1040, l'étang de Guipel.

Guipel, commune du canton de Hédé (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., ix.

Guirchia (*plebs trevialis, dein parrochia, decanatus, collegium, oppidum*).

La Guerche, ancien fief de bannière, ville et château-fort; paroisse et collégiale, anciennement trève de Rannée, devenue titre de doyenné.

La Guerche, auj. chef-lieu de canton, arrondissement de Vitré.

App., xvii, xxviii.

Hedeium (*castrum, oppidum cum parrochia*).

Hédé, petite ville avec un château important, dès le xi^e^ siècle. *Hadoicum castellum* (tit. de Marmoutiers). — Comme paroisse, Hédé a dépendu, dans l'origine, de Bazouges-sous-Hédé. Cure dès le xii^e^ siècle, dépendant de l'abbaye de Saint-Melaine (*ecclesia de Hadeio*).

Auj. petite ville, chef-lieu de canton de l'arrondiss. de Rennes.

App., iii.

Helerii *seu* Elerii (Parrochia Sancti) (*ecclesia parrochialis urbis Redonensis.*

Saint-Hélier, une des neuf anciennes paroisses de Rennes. Moulins de Saint-Hélier, appartenant à l'abbaye de Saint-Georges. Il y

avait plusieurs fiefs et revenus dépendant de l'abbaye dans cette même paroisse.

Auj. Saint-Hélier fait partie de la commune de Rennes, cant. S.-E.

Chart. S. G., LX, LXII; Bulles des papes Innocent III et Alexandre III. — App., XLI, XLVII^bis, LI, LX. — Aveu au Roi rendu par M^me Magdelaine de la Fayette (1665).

HYLLARII VENDELIENSIS (BEATI) (*ecclesia*, *plebs*, *parrochia*).

Saint-Hilaire, ancienne paroisse sise dans le pays de Vendelais, jadis doyenné de l'évêché de Rennes, réuni au XV^e siècle au doyenné de Fougères.

Saint-Hilaire-des-Landes, auj. commune du canton de Saint-Brice, arrondissement de Fougères.

Chart. S. G., XLIX.

IOHI, consulatus de Iohi (*districtus feodalis*, *dominium comitivum*), 1085; Joe.

Serait-ce Joué, auprès de Rennes? — Joué était sous la seigneurie des abbesses de Saint-Georges.

Auj. village et moulins, sur la Vilaine, à 2 kilomètres en amont de Rennes.

Chart. S. G., XXXIV.

ILLUR (*insula*), petite île du Morbihan, au Sud de l'île d'Arz.

Elle fait partie aujourd'hui de la commune dont le chef-lieu est à Arz.

App., XXXII.

JACOBI (ECCLESIA SANCTI) DE FORESTA (*plebs*, *parrochia*, *feodum*), seigneurie, châtellenie relevant du régaire ou fief épiscopal de Rennes. On l'appela « Saint-James-de-la-Lande » aux XIV^e et XV^e siècles. Paroisse du diocèse de Rennes, doyenné de l'archidiaconé du Désert. Elle porta au XII^e siècle le vocable de Notre-Dame, *ecclesia Sancte Marie de Foresta* (Bulle d'Alexandre III, 1164).

Auj. commune dans le canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., Bulles des papes Innocent III et Alexandre III. — Aveu au Roi (1665) par M^me de la Fayette.

Lalleium (*plebs*, *parrochia*, *feodum*).

Laillé, ancienne paroisse de l'évêché de Rennes, un des bénéfices du doyenné de Bain. Au IXe siècle, cette paroisse portait le titre de « *Centena Laliacensis* » (*Cart. Roton.*). — Châtellenie.

Laillé, auj. commune du canton de Guichen, arrond. de Redon.

App., XXXI, XL. — Aveu au Roi rendu par Mme de la Fayette.

Lamboul (*villa*), 1060, domaine et arrière-fief relevant de Tinténiac au XVe siècle.

Le village de Lamboul existe encore sous le nom un peu défiguré de Lambourg, dans la commune de Saint-Brieuc-des-Ifs, sur la lisière de Tinténiac.

Chart. S. G., II.

Lazari (Sancti) (*ecclesia*, *in suburbiis Redonensibus*).

La chapelle Saint-Lazare, dite plus tard « la Magdelaine, » chapelle affectée au service de la Maladrerie ou Léproserie de Rennes, dès le XIIe siècle, au bout du faubourg méridional, sur la route de Nantes. C'est une des plus anciennes chapellenies dépendant de l'abbaye de Saint-Georges.

La Magdelaine, qui avait donné son nom au faubourg de Nantes, à Rennes, existe encore; on va restaurer cette chapelle, qui servira de succursale à la paroisse de Toussaints.

Chart. S. G., Bulles d'Innocent III et d'Alexandre III. — Appendix, XXVII. — Aveu au Roi rendu par Mme de la Fayette (1665).

Landa (La), La Lande (*terra censualis in territorio Tinteniacensis dominii*), Landa Hermesendis.

Auj. La Lande, village dans la commune de La Baussaine, canton de Tinténiac.

Chart. S. G., XXXVIII.

Lenceium, Lanceyum, Lencé, Lancé (*feodum dominium*, *villa*).

Lancé, vieux fief de chevalerie aux XIe et XIIe siècles, sur le territoire de l'ancienne forêt de Monceau, au Sud de Rennes, s'étendant dans les paroisses de Noyal-sur-Seiche et de Châtillon-sur-Seiche.

Auj. métairie et village dans la commune de Noyal-sur-Seiche,

canton S.-O. de Rennes. — On y voit encore les restes d'une ancienne motte féodale.

Chart. S. G., XXIII, LVI, LXIV, LXVII; Charte de Conan IV (1158).

LESE (*locus*, *medietaria*), 1032, domaine et métairie sur le territoire de Pleine-Fougères, ancien diocèse de Dol.

Auj. Le Lez, village dans la commune de Pleine-Fougères, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. C., XII.

LESTERNAC (*terra prædialis et censualis in parrochia de Tinteniac*).

Lesternac appartenait aux Frères de la Sainte Maison de l'Hôpital de Jérusalem, autrement dits chevaliers de Saint-Jean ou de Malte.

Aucun village en Tinténiac n'a conservé ce nom.

App., XVIII.

LINON, Linum, Lino (*fluviolus*); *districtus regionis*, vallis de Lino.

La petite rivière de Linon prend sa source aux environs de Combour et va se jeter dans la Rance, dont elle est un des affluents, auprès d'Évran, chef-lieu de canton (Côtes-du-Nord). — Le Val de Linon, village dans la commune de Pleugueneuc.

Linon, village en Saint-Domineuc, canton de Tinténiac.

Chart. S. G., XXVIII, XXX.

LISUCEN ou LISNOEN, Lesnoen (*villa*), domaine ou terre, arrière-fief de la seigneurie de Tinténiac.

Il y a en Saint-Thual un village de Lesnen, chef-lieu d'un ancien fief et châtellenie, possédé aux XIV^e^ et XV^e^ siècles par les sires de Mauny, nom illustre dans la chevalerie bretonne. — Il existe aussi en Saint-Symphorien un village de Lesnouan ou Lesnouen, siége d'un fief au moyen âge. — Lesnouan, trait de dîmes en la Chapelle-Chaussée.

Chart. S. G., II, LVI^bis^. — Aveu au Roi par M^me^ de la Fayette.

LISQUILIDIC, — LISMELDUN, — LISSUOLAN (*trefs*), subdivisions du territoire féodal, dans la paroisse de Pleubihan, XI^e^ siècle. (Voir TEUCEL, etc.)

Chart. S. G., XVI.

Lisrigon (*villa*, *aula*), — Listannac (*idem*), XI^e^ siècle; *alias* Lesrigon et Inistannac.

Ces deux fiefs n'ont pas laissé de traces dans les noms de lieux actuels; ils devaient être situés sur le territoire de la seigneurie de Tinténiac, dont ils relevaient.

Chart. S. G., II.

Louvineium (*villa cum capella*).

Louvigné, ancien village et chapelle, dans la paroisse d'Acigné, sur la lisière de la forêt de Rennes.

Auj. Louvigné, village dans la commune d'Acigné.

Chart. S. G., LXVI.

Machecol (*urbs*, *castrum*, *feodum loricæ*).

Machecoul, ancienne baronie, ville capitale du duché de Retz, relevant du comté de Nantes.

Auj. Machecoul, petite ville, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure).

Chart. S. G., Charte de 1169 (droit d'hesmage).

Maclovus de Bedano (Sanctus), 1220.

Saint-Malo-de-Beignon, ancienne paroisse de l'évêché de Saint-Malo où les évêques de ce diocèse avaient une résidence seigneuriale ou château épiscopal. Ils étaient seigneurs châtelains du fief de Beignon, qui portait le titre de « baronie. »

Saint-Malo-de-Beignon était compris sous le doyenné de Beignon, archidiaconé de Porhoët.

Auj. Saint-Malo-de-Beignon est commune du canton de Guer, arrondissement de Ploërmel (Morbihan).

App., XXXVIII.

Machuti (Sancti) (*episcopatus*, *diœcesis*), Macloviensis.

Saint-Malo, un des neuf anciens diocèses de Bretagne. Transféré dans l'île de Saint-Malo au XII^e^ siècle, le siége de ce diocèse prit le nom de Saint-Malo et succéda à l'antique siége d'Aleth.

Ville forte, avec château et donjon.

Auj. Saint-Malo, ville chef-lieu d'arrondissement, sous-préfecture (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., I. — App., XI, XII, XVIII, XX, XXII, XXXVIII, LX. — Aveu au Roi de l'abbaye de Saint-Georges, en 1665.

MAEDRE, Matreium, Maidre (*plebs, parrochia, feodum in Normannia*), XI^e^ et XII^e^ siècles; Mouesdré, XVII^e^ siècle.

Moidré, paroisse de l'ancien diocèse d'Avranches, au Nord de Pontorson, sur la rive droite du Couësnon.

Auj. Moidrey, commune du canton de Pontorson, arrondissement d'Avranches (Manche).

Chart. S. G., LIV; Bulles de 1164 et de 1208 (Alexandre III et Innocent III). — Aveu au Roi rendu par M^me^ de la Fayette (1665).

MAGNA PLEBS, Pleumeur (*plebs, parrochia diœcesis Trecorensis*), paroisse de l'archidiaconé de Tréguier.

Auj. Pleumeur-Gautier, limitrophe de Pleubihan, commune du canton de Lézardrieux, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), évêché de Saint-Brieuc.

Chart. S. G., XVII.

MARGRINENSIS (VILLA) *vel* MARGUNENSIS (*villa et tractus decimationis in parrochia Morzellæ prope Redones*).

On trouve encore aujourd'hui dans le territoire que comprenait l'ancienne paroisse et fief de Mordelles, les villages et domaines de Marigné et du Margat.

Chart. S. G., XXXV.

MARIÆ (CAPELLA SANCTÆ) (*in parrochia Sancti Stephani Redonensis*).

La chapelle de Notre-Dame-de-la-Cité, très-ancien oratoire. D'après la tradition, c'était le premier monument chrétien élevé dans l'enceinte de la cité gallo-romaine des Redones. Sa fondation remonterait donc au moins au IV^e^ siècle. Cette chapelle, située près de la porte Mordelaise et à l'entrée du placis Conan, devint, dès le XII^e^ siècle au moins, propriété et dépendance de l'abbaye de Saint-Georges, par don du Chapitre de la Cathédrale ou de l'évêque.

Chart. S. G., Bulles de 1164 et 1208 (Innocent III et Alexandre III). — App., LX. — Aveu au Roi (1665) par M^me^ de la Fayette.

Mauricella, Morzellæ et Morzella (*plebs*, *feodum*, *castrum*).

Mordelles, ancienne paroisse comprise dans l'archidiaconé du Désert, diocèse de Rennes; fief, seigneurie. — C'était, au XI^e^ siècle, un fief et châtellenie relevant du comté de Rennes.

Auj. chef-lieu de canton (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., I, XXXV. — App., XXII.

Marie (Sancte) de Foresta (*ecclesia*, *plebs*), paroisse du diocèse de Rennes, dans la forêt au Sud de la ville; elle est ainsi désignée dans la Bulle du pape Alexandre III (1164); puis, dans la Bulle d'Innocent III (1208), elle est appelée *Sancti Jacobi de Foresta* (*ecclesia*). C'est la même paroisse, dont le vocable a subi cette modification au commencement du XIII^e^ siècle.

Auj. Saint-Jacques-de-la-Lande, canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., Bulle d'Alexandre III (1164). — App., LX. — Aveu au Roi, de 1665, par Magdelaine de la Fayette.

Médregnac (*plebs*, *feodum militis*).

Merdrignac, comme fief, portait au XIII^e^ siècle le titre de vicomté. C'était alors une petite ville close avec château-fort, touchant la forêt de la Hardouinaye. — Merdrignac, comme paroisse, dépendait de l'ancien évêché de Saint-Malo, doyenné de La Nouée.

Auj. chef-lieu de canton de l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), évêché de Saint-Brieuc.

App., XXIII.

Melanii (Abbatia Sancti) (*monasterium Ordinis sancti Benedicti*, *cœnobium fundatum VII^o^ sæculo*).

Saint-Melaine, ancienne église abbatiale, auj. paroisse de la ville et commune de Rennes sous le titre de « Notre-Dame en Saint-Melaine, » évêché de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., I, XLIV. — App., XLI, XLII.

Meloci (Capella Sancti).

La chapelle de Saint-Meleuc était située dans la paroisse de Pleudihen, ancien évêché de Dol. Il y avait là un prieuré qui avait appartenu à l'Ordre du Temple, puis aux Hospitaliers.

Saint-Meleuc, auj. village et ferme dans la commune de Pleudihen, canton E. de Dinan (Côtes-du-Nord).

App., VI.

Miniac (*plebs, parrochia*).

Il y a deux anciennes paroisses de ce nom, toutes deux de l'évêché de Saint-Malo : Miniac-Morvan et Miniac-sous-Bécherel. Elles étaient aussi titres de fiefs. Comme paroisses, elles dépendaient de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, sous le doyenné de Montfort.

Auj. ce sont deux communes, l'une du canton de Bécherel, l'autre du canton de Châteauneuf (Ille-et-Vilaine).

App., XI, XII.

Molendina in Civitate Redonensi, — de Porta, — Sancti Hyllarii *seu* Elerii.

Les moulins de la Porte, dits plus tard « de la Poissonnerie. » (*Duo molendina... quatuor molendina à muro Civitatis quasi cubitis sex distancia.*) On appelait aussi ces moulins les moulins à l'Abbesse, ou les moulins du Pont de Villaigne.

Ceux de Saint-Hellier existent encore; ceux de la Porte ont été détruits par les travaux des quais de la Vilaine, en 1842-45.

Chart. S. G., I, XLI; Bulles de 1164 et de 1208 (Alexandre III et Innocent III). — Aveu au Roi rendu par M^me^ de la Fayette (1665).

Molendini de Choisel, — de Jugant, — de Marcheant.

Moulins bannaux sur le territoire de la Chapelle-Janczon et relevant de l'abbaye de Saint-Georges.

Ces villages existent aujourd'hui encore dans la commune de la Chapelle-Janson.

Chart. S. G., LXI.

Monborcherium, Munbourcherium, Mons Borcheri (*feodum et dominium*).

Monbourcher, ancien fief et châtellenie relevant du comté de Rennes, sis dans la paroisse de Vignoc.

Auj. ferme dans la commune de Vignoc, canton de Hédé.

Chart. S. G., LVII. — App., XXXI.

Monte Germondi (*parrochia de*), 1294 (*plebs, capella*).

Montgermont, paroisse du diocèse de Rennes, dans l'origine trève de Pacé, dépendant de l'abbaye de Saint-Melaine, sous le doyenné et archidiaconé du Désert. — Ancien fief.

Auj. commune du canton N.-E. de Rennes.

Chart. S. G., LX. — App., XLVI. — Aveu au Roi par Mme Magdelaine de la Fayette (1665).

Moucon, Mucon (*feodum militis*), ancien fief de chevalerie, relevant du comté de Rennes.

Auj. ferme et village dans la commune de Cesson, près Rennes, canton S.-E. de Rennes.

Chart. S. G., LXVI. — App., III, XXXI, XL.

Nulliacum (*plebs et castellum*), vers 1050.

Noyal? Est-ce Noyal-sur-Seiche, ancienne paroisse dans les limites de l'archidiaconé du Désert, au diocèse de Rennes? ou bien Nouillé, village et ancien trait ou subdivision territoriale de la paroisse de Mordelles? Je pencherais pour Noyal.

Auj. Noyal, commune du canton S.-O. de Rennes.

Il y a aussi Noyal-sur-Vilaine, canton de Châteaugiron.

Chart. S. G., XIII.

Omnium Sanctorum (Capella) (*ecclesia parrochialis urbis Redonensis*).

Toussaints, dans l'origine, ermitage desservi par des religieux Augustins, puis chapelle et paroisse du bourg de Toussaints hors ville; une des neuf anciennes paroisses de Rennes.

Toussaints est aujourd'hui une des principales paroisses de Rennes, doyenné-cure du canton S.-O.

Chart. S. G., XL, LI; Bulles d'Alexandre III et d'Innocent III (1164-1208). — Aveu au Roi rendu par Mme de la Fayette (1665).

Pan, terra de Pan (*villa in parrochia de Breud*).

Pan, ancien domaine, trait de dîmes, métairie.

Auj. La Haye de Pan, village dans la commune de Bruz, canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., LVIII. — App., XVI, XLV, XLVI.

Paneponti (Decima de), 1085; decima de Penpo que est in Goven (*locus*, *districtus feodalis*, *in parrochia de Goven; in feodo de Belocac*), 1202.

Paimpont ou Penpont, dans la paroisse de Goven, ancien diocèse de Saint-Malo, dépendant de l'ancienne seigneurie de Blossac.

Auj. village de la commune de Goven, canton de Guichen, arrondissement de Redon.

Chart. S. G., xxxviii. — App., xi.

Paulinani (Sancti presulatus) (*diœcesis*, *episcopatus*).

Saint-Pol-de-Léon, un des neuf anciens diocèses de Bretagne.

Auj. petite ville, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Morlaix (Finistère).

Chart. S. G., xliv.

Peissonis (Terra) (*dominium censuale in parrochia Tinteniacensi*).

La Paissonnais, village de la commune de Tinténiac.

Chart. S. G., xxxviii.

Penpo (*villa que est in Goven in feodo Roberti de Belocac*), bailliage dépendant de la seigneurie de Blossac, paroisse de Goven, évêché de Saint-Malo, doyenné de Lohéac. (*Vide suprà :* Paneponti.)

Auj. Paimpont, village en Goven, commune du canton de Guichen, arrondissement de Redon.

App., xi.

Petri (Sancti) de Marcheil *vel* de Foro (*ecclesia*, *monasterium*). Donnée à l'abbaye de Saint-Georges par le duc Alain III, en 1032, cette église était une des anciennes paroisses de la ville de Rennes, située dans le forbourg (*in suburbio*) oriental attenant à la cité close, détruite en 1230. L'abbaye transféra le service de la paroisse détruite dans son église abbatiale, en assignant pour le service paroissial une portion notable de l'édifice sacré; on l'appela alors « Saint-Pierre en Saint-Georges. »

Chart. S. G., vi, vii; Bulles de 1164 et 1208 (Alexandre III et Innocent III). — App., lx, lxix.

Pinus (*locus*, *medietaria*), 1032, domaine situé dans l'ancienne paroisse de Pleine-Fougères, diocèse de Dol.

Auj. Le Pin, village considérable dans la commune de Pleine-Fougères, canton *idem*, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., XII. — App., LIII. — Aveu rendu au Roi par Magdelaine de la Fayette (1665).

Plana-Filix (*plebs*), 1032; Plaine-Fougère, 1323, ancienne paroisse du diocèse de Dol dépendant de l'abbaye de Saint-Florent.

Pleine-Fougères, auj. commune et chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., XII. — App., LIII.

Ploicathnou, Pluicathno, Plogaznou, 1040; Ploegaznou, 1061; Plogaano, 1169 (*plebs*, *parrochia in pago Leonensi*).

Plougasnou, ancienne paroisse et prieuré, dans l'ancien diocèse de Tréguier, près Morlaix (archidiaconé de Poucastel).

Auj. commune du canton de Lanmeur, arrondissement de Morlaix (Finistère).

Chart. S. G., XVIII, XX, XXVII; Bulles de 1164 et 1208 (Alexandre III et Innocent III). — Aveu au Roi rendu par M^me^ de la Fayette (1665).

Plubihan, Plebihan, Plouebihan, Pleubihan (*plebs*, *feodum*, *prioratus et parrochia Trecorensis diœcesis*), ancienne paroisse du diocèse de Tréguier, divisée en trèves ou sections territoriales pour la perception des droits seigneuriaux; comme fief, elle relevait de l'abbaye de Saint-Georges, par don du duc Alain III et de sa mère Havoise (1032, 1035, 1070, 1169). Prévôté de Pleubihan.

Auj. Pleubihan est une commune du canton de Lézardrieux, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), évêché de Saint-Brieuc.

Chart. S. G., XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, XLIV; Bulles de 1164 et 1208 (Alexandre III et Innocent III).

Pohenceium (*urbs*, *oppidum*, *feodum cum castro*).

Pouencé, baronie, très-ancien fief de bannière, relevant du comté d'Anjou; paroisse avec prieuré dépendant de l'évêché d'Angers.

Auj. Pouancé, ville et chef-lieu de canton, arrondissement de Ségré (Maine-et-Loire).

App., XVII.

Pons Ursi (*urbs et castrum*).

Pontorson, petite ville normande, sur le Couësnon, à la limite orientale de la Bretagne, ancien diocèse d'Avranches, aujourd'hui diocèse de Coutances, département de la Manche.

Chart. S. G., X.

Poliandrum, Poliendrum, Le Poliou (*terra, dominium, vetus cœmeterium*), foire célèbre à Rennes (*fera Sancti Petri de Poliandro*), ancien cimetière devenu un quartier du forbourg de l'Évêque.

Polia (Poulieu) s'entendait aussi d'un lieu en dehors de la ville, où les foulons et tisseurs préparaient et faisaient sécher les draps qu'ils fabriquaient. (Poulie, les Poulies; Ducange, *Glossar. med. et inf. latin.*)

Le nom de « Poulieu, » altéré en celui des Paulieux, est resté à un canton de terre et à une rue de Rennes, près du faubourg de Brest.

Chart. S. G., XLVIII.

Poteria (*villa, districtus vel terra censualis, vicina urbis Redonensis*).

La Poterie, près Saint-Hellier, village important, fief et bailliage relevant de Saint-Georges.

Auj. village dans la commune de Rennes, canton S.-E.

Chart. S. G., L.

Pregnabat *vel* Prenabat (*villa*), Pratum Nabath, territoire formant, au XI^e^ siècle, subdivision et arrière-fief de la seigneurie de Tinténiac.

Auj. Penabat, dans la commune de Langouët, canton de Hédé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Chart. S. G., II, LVI^bis^. — App., XI.

Quarquerun (*stagnum et molendina*).

Carcraon, bourg de Carcraon, village considérable avec moulins et vaste étang, dans la paroisse de Domalain, près de La Guerche.

Auj. château moderne sur les bords de l'étang de Carcraon.
App., XVII.

QUEMPERCORENTIN (*urbs*), capitale du comté de Cornouaille, diocèse.
Auj. chef-lieu du département du Finistère, préfecture, évêché.
Chart. S. G., XXXIV.

REDONÆ, urbs Redonensis, civitas Redonensis, comitatus Redonensis (*urbs, civitas, episcopium*).

Rennes, ville capitale du duché de Bretagne, chef-lieu et titre de comté à la fin du XI^e siècle. Ancien diocèse.

Rennes, auj. chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine, préfecture, siége de Cour d'Appel et de commandement militaire (10^e corps d'armée), archevêché depuis 1859.

Chart. S. G., I, III^bis, VI, VII, XLV; Bulles des papes Alexandre III et Innocent III (1164 et 1208). — App., I, XI, XIV, XXIV, XXXIV, XXXIX, LVIII, LIX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXX, LXXIII, LXXV. — Aveu rendu au Roi par l'abbesse Magdelaine de la Fayette (1665).

REINEL *vel* RESNEL (*fluviolus*).

Le ruisseau de Resnel, dans la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Lande, donnait, au XII^e siècle, son nom à une partie de la forêt qu'il traversait. Prenant sa source au village de la Rivière, en Saint-Jacques, il va se jeter dans la Vilaine, près de Champcor.

C'est aujourd'hui un cours d'eau sans importance.
Chart. S. G., LI, LXIV.

REGALE PRATUM (*terra, pratum largioris spatii, datum in dominio abbatiæ Sancti Georgii*), 1077.

Le pré Royal, ou « du Roi, » connu jusqu'à nos jours sous le nom de *prés de Saint-Georges*, vaste prairie sur le bord de la Vilaine, en amont de Rennes, et dans la commune de Rennes, entre les moulins de Joué et les moulins de Saint-Hellier.

Chart. S. G., XLV.

ROX (*in territorio de Dolu, villa, parrochia, plebs*).

Rous-sur-Quoaenon, Roz-sur-Coaysnon, paroisse comprise dans l'ancien diocèse de Dol.

Auj. Roz-sur-Couësnon est une commune dans le canton de Pleine-Fougères, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., XLIII. — App., XLVIII. — Aveu au Roi (1665) rendu par M^me^ Magdelaine de la Fayette.

SALNERIÆ, Salneriensis Villa (*plebs*, *parrochia*), ancienne paroisse du doyenné de Bain, évêché de Rennes.

Saulnières, comme fief, relevait de la baronie de Châteaugiron.

Auj. Saulnières est une commune du canton du Sel, arrondissement de Redon.

Chart. S. G., XXXIX.

SANCEIUM (*villa, districtus censualis, feodum*).

Sancé, Censé, bailliage et fief, gros village de la paroisse Saint-Hellier, comptait plusieurs tenanciers.

Haut-Sancé et Bas-Sancé, deux villages de la commune de Rennes, canton S.-E., près Saint-Hellier.

Chart. S. G., L.

SERIGNE (*villa, terra de*), ancien domaine, près de Liffré, avec étang et forges, autrefois fief relevant d'Acigné.

Sérigné (les forges de) existent encore dans la commune de Liffré.

Il y avait jadis un prieuré à Sérigné, dépendant de l'abbaye de Saint-Sulpice.

Chart. S. G., LXIII.

SIGINNUNI (SANCTI) (*ecclesia*), Sancti Siginii (*parrochia*), Sancti Siliguini (*ecclesia*), Sancti Sisignii (*plebs*), 1040, 1164, 1208, ancienne paroisse de l'évêché de Saint-Malo, doyenné de Lohéac.

Auj. Saint-Séglin, commune comprise dans le canton de Maure, arrondissement de Redon.

Chart. S. G., XII; Bulles des papes Alexandre III et Innocent III (1164-1208). — App., XI, LX. — Aveu de 1665 par M^me^ de la Fayette.

SILVA (*villa*).

La Forêt, auj. la Haute-Forêt, château moderne, sur les rives du Meu, tout près de Mordelles, mais sur le territoire de la commune

de Bréal. — La Forêt était, au XI^e^ siècle, une dépendance de la paroisse de Mordelles.

Chart. S. G., I.

Sine Securtum (*pars vel regio silvæ aut forestæ Redonensis*), 1037.

Le canton de la forêt de Rennes appelé « Sans-Secours, » fut donné à l'abbaye de Saint-Georges par le duc Alain III.

Auj. Sans-Secours, village ou hameau situé sur la lisière orientale de la forêt de Rennes, sur la rive droite de la petite rivière de Chevré, dans la commune de Liffré, non loin des forges de la Vallée.

Chart. S. G., XXIII, LVI.

Spargiacus, Aspargeium, Hespargeium, Espargeium (*villa*), 1032-1160. (*Vide suprà :* Espargeium.)

Épargé, village dans la commune d'Acigné, diocèse de Rennes. C'était, au XI^e^ siècle, une grande métairie appartenant à Saint-Georges, un fief et seigneurie riche en revenus.

Auj. Épargé est un des principaux villages de la commune d'Acigné, canton S.-E. de Rennes.

Chart. S. G., I, XLVII, LIII; Bulles des papes Alexandre III et Innocent III (1164-1208).

Tanoart (*foresta*), XI^e^ siècle, 1040, etc., forêt de Tanouarn, qui s'étendait au Nord de Hédé et de Guipel, jusque vers Combour.

Il n'en reste plus aujourd'hui que des débris, avec de grandes landes, que traversait l'ancienne route de Hédé à Dol, et aujourd'hui coupées par le chemin de fer de Saint-Malo.

Chart. S. G., II^bis^, XXV.

Talemaschi (*terra, villa et feodum*), ancien fief et domaine relevant de la seigneurie de Tinténiac.

La Talmachière, bailliage et manoir, en Tinténiac, sous le fief de la Rivaudaye.

Auj. La Talmachère, village dans la commune de Tinténiac, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., LVI^bis^.

Talencac (*plebs, parrochia*), ancienne paroisse de l'évêché de Saint-Malo, doyenné de Montfort, où, dès le IXe siècle, Érispoé avait une résidence, un palais, « *aula de Talensac.* » (*Cart. Rot.*)

Auj. commune du canton de Montfort.

App., XI, XLI. — Aveu au Roi (1665) par Mme de la Fayette.

Terra Damarhoc, — Terra Grenul, — Tregoman, — La Gavascheria, anciens fiefs dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

Chart. S. G., LVIbis.

Terra Fabri (*terra censualis in territorio parrochiæ Tinteniacensis*).

Chart. S. G., XXXVIII.

Terra Pontis Doleis (*terra censualis ex dominio Tinteniacensi*).

Pont-Dolay, village dans la commune de Pleugueneuc, canton de Tinténiac.

Chart. S. G., XXXVIII.

Terron (*villa, feodum, herbergamentum*).

Terron, ancien fief, avec manoir et domaine en dépendant, dans la paroisse de Noyal, au Midi de Rennes.

Auj. village et ferme, dans la commune de Noyal-sur-Seiche, canton S.-E. de Rennes.

App., XXXVII.

Teucel, — Tressel, — Trenou, — Treurivinn, — Tresfelmel, — Treconhar (*totidem partes seu regiones, divisiones territorii que dicuntur Britannico sermone :* « tref, trev, Tréo, » *et idem sonant quod*, village, hameau, canton, trève, *gallice*). C'étaient des subdivisions du domaine féodal, dont chacune devait rendre au seigneur certaines rentes ou prestations fixées par la coutume des fiefs.

Toutes les *trèves* ci-dessus faisaient partie de la paroisse et du fief de Pleubihan (XIe siècle).

Chart. S. G., XVI.

Tintiniac, Tintinniacum, Tinteniacum (*plebs, prioratus, vicus et castrum*), ancien diocèse de Saint-Malo, 1032, 1034, 1036, etc., 1100, etc.; XIIe, XIIIe, XIVe, XVe siècles.

Tinténiac, diocèse de Rennes, auj. chef-lieu de canton et commune, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). Au XI^e^ siècle, fief important, ville fortifiée, châtellenie, prieuré et paroisse, *ecclesia Sanctæ Mariæ de Tinteniac*, qui comprenait dans son territoire celui de sa trève ou fillette, Trimer, et de qui relevaient de nombreux fiefs dans les paroisses avoisinantes. Tinténiac avait un château-fort, ruiné et rasé par Henri II, en 1168. C'était encore, au XIV^e^ siècle, une petite ville murée et fortifiée, prise par du Guesclin en 1373. (D. Lob., I, 406.)

Chart. S. G., I, II, II^bis^, III, V, XXV, XXX, XXXI, XLIII. — App., III, V, XI, XIII, XV, XVIII, XIX, XXIV, XXXIII, XXXIV, XXXVIII, LX, LXXII. — Aveu rendu au Roi par Magdelaine de la Fayette.

Tramachel ou Tramahel (*villa*), territoire formant subdivision et arrière-fief de la seigneurie de Tinténiac, aux XI^e^ et XII^e^ siècles.

Tramachel n'a laissé son nom à aucun des villages existants aujourd'hui.

Chart. S. G., II, LVI.

Tramangoir (*villa et feodum*), XI^e^ siècle, fief relevant de Tinténiac.

Trémagouet, auj. village dans la commune de Québriac, mais sur la lisière occidentale de la commune, du côté de Saint-Domineuc, canton de Hédé, sur la rive du canal d'Ille-et-Rance.

Cart. S. G., II^bis^, XXV.

Tramel *vel* Trainel (*villa*), une des subdivisions ou arrière-fiefs de la grande seigneurie de Tinténiac, aux XI^e^ et XII^e^ siècles.

Parmi les villages actuellement existants de Tinténiac, aucun n'a conservé ce nom de Tramel. — Il y a en Langan un village de Tramel. *Potius* Tramel, en Saint-Thual ?

Chart. S. G., II.

Trebri, Teubri (*villa et feodum*), domaine et arrière-fief relevant de Tinténiac..

Auj. Thieubry, village dans la commune de Plouasne, canton d'Évran (Côtes-du-Nord).

Chart. S. G., II^bis^, XXV, XXXVIII.

Trebuchet (*locus, terra, districtus decimationis, in parrochia Sancti Domenoch*).

Le village et le territoire dit *trait* de Trebuchet s'étendait à une portion de la paroisse de Saint-Domineuc et de celle de Tinténiac.

Auj. village dans la commune de Tinténiac.

App., xii. — Aveu au Roi rendu par l'abbesse de Saint-Georges.

Trefrioc et Treforim (*terræ censuales in dominio abbatiæ Sancti Georgii in parrochia Tinteniacensi*).

Tréfériou, village dans la commune de Saint-Domineuc, canton de Tinténiac.

Chart. S. G., xxxviii. — App., xii, xxii.

Treguené (*feodum*), ancienne seigneurie, mouvant de Blossac, sise en la paroisse de Saint-Thurial.

App., xi.

Tregher, Trecorensis (*urbs, diocesis Trecorensis, feodum, comitatus*).

Tréguier, ancien évêché, comté, juveignerie du comté de Penthièvre.

Auj. petite ville, chef-lieu de canton, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord).

App., xxxix.

Trégurian (*villa*), domaine et arrière-fief dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

Trégurian n'a pas laissé de traces.

Chart. S. G., ii^{bis}.

Trela, Trala (*villa*), xi^{e} siècle, domaine et arrière-fief dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

Trélat est aujourd'hui un village assez considérable, situé dans la commune de Trimer, ancienne trève de Tinténiac, canton de Tinténiac, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., ii, ii^{bis}, xxv.

Trembleium (*plebicula, tractus decimationis in parrochia Baucenæ*).

La Tremblaye, subdivision ou trait de la paroisse de La Baussaine.

Auj. village de la commune de La Baussaine, canton de Tinténiac, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., LXV. — Aveu rendu au Roi par M^me^ de la Fayette.

TREMER *vel* TREIMER (*plebicula*), XI^e^ et XII^e^ siècles.

Trimer, ancienne trève ou fillette de Tinténiac, auj. paroisse et commune du canton de Tinténiac. Trimer était, en outre, un fief et bailliage relevant de la seigneurie de Tinténiac.

Chart. S. G., II^bis^, XXV. — App., XI, XXXVIII, LX.

TRESGUARET (*terra censualis sub dominio Tinteniacensi*).

Auj. Trégaret, village de la commune de Tinténiac.

Chart. S. G., XXXVIII. — Aveu au Roi par M^me^ de la Fayette.

TRESLAGAL ou TREFLEGAL (*villa*), arrière-fief relevant de la seigneurie de Tinténiac.

Il n'y a plus de village dans ce territoire qui ait conservé le nom de Treslagal.

Chart. S. G., II, LVI.

TREFMILON *vel* TRESMILON (*præpositura, feodum sub dominio Sancti Georgii de Plougasnou*), bailliage et fief, prévôté, relevant de la seigneurie de Plougaznou, appartenant à l'abbaye de Saint-Georges.

App., XXXIX.

TURIAVI (SANCTI) (*ecclesia, plebs*).

Saint-Turiaff, Saint-Turial, ancienne paroisse de l'évêché de Saint-Malo, doyenné de Lohéac.

Saint-Thurial, auj. commune du cant. de Plélan, arr. de Montfort.

App., XI.

TUSCHIA (*villa et feodum*), ancien fief relevant de la seigneurie de Tinténiac. — La Tousche, fief et bailliage.

Auj. La Touche, village et maison dans la commune de La Chapelle-Chaussée, canton de Bécherel.

Chart. S. G., LVI.

Wengamp, Guengampum, Wingamp (*urbs, comitatus*).

Guingamp, ville, chef-lieu d'arrondissement du département des Côtes-du-Nord; ancienne capitale du comté de Penthièvre, plus tard du duché de même nom. Il y avait à Guingamp une abbaye et deux prieurés réguliers.

Chart. S. G., xx.

Verneia (*dominium, feodum*).

La Vernaye ou le Vernay, ancien fief, mouvant prochement de la seigneurie d'Acigné (xii^e siècle), sis dans la paroisse d'Acigné, évêché de Rennes.

Auj. Vernay, village sur le territoire de la commune d'Acigné, canton S.-E. de Rennes.

Chart. S. G., viii.

Vetus Villa (*feodum, villa, tractus decimationis*), 1040.

La Vieuville, auj. village en la commune de La Baussaine, canton de Tinténiac.

Chart. S. G., ii^bis, xxv.

Vicenonia, Vilaegne, Vislaigne (*fluvius*), 1032, 1034, etc.

La Vilaine, rivière qui prend sa source aux environs (au N.-E.) de Juvigné, dans le Maine (département de la Mayenne), arrose le département d'Ille-et-Vilaine, passe à Rennes et à Redon, et va se jeter dans l'Océan au-dessous de la Roche-Bernard, sur le territoire de la commune de Penestin.

Chart. S. G., i, iii^bis, iv, xi, xlv. — App., xlix, lxi, lxii, lxiii, lxiv, lxvi, lxx, lxxi, lxxii. — Aveu au Roi par M^me de la Fayette.

Vilers (*apud Sanctum Georgium de Grihennia*), Villa Sancti Georgii que vocatur Vilers (*villa in territorio parrochiæ seu plebis Sancti Georgii de Grihannia*), seigneurie donnée par la duchesse Havoise à l'abbaye de Saint-Georges.

C'était une des principales propriétés dépendant de l'église de Saint-Georges-de-Gréhaigne, ancien diocèse de Dol.

Auj. Saint-Georges-de-Gréhaigne, commune du canton de Pleine-Fougères, arrondissement de Saint-Malo.

Chart. S. G., x, xxvi.

Villa Aaeles (*medietaria, terra censualis et dominium*).

La Ville-Alais ou Ville-Aslée, ancien domaine et métairie relevant de Tinténiac, ainsi que les terres de la Cailbotière, de la Pooletière, de la Boerie, de la Meesnerie et de la Santecochère, toutes situées dans les environs.

Aujourd'hui on retrouve dans la commune de Bazouges-sous-Hédé les villages de la Callibotière, de la Polletière, de la Bourie, de la Ville-Allée. La Sandecochère est en Tinténiac.

App., v. — Aveu au Roi (1665) par M^me^ Magdelaine de la Fayette, abbesse de Saint-Georges.

Villa Asmenauz (*terra censualis*), comprise dans le territoire de la seigneurie de Tinténiac.

Chart. S. G., xxxviii.

Villa Bili (*locus seu villa, in parrochia Tinieniacensi*), xii^e^ siècle.

Auj. la Billiais, village dans la commune de Tinténiac.

Chart. S. G., xxxviii.

Villa Dodelin, — Villa Gorhaut, — Villa Hermenfeudis ou Hermeusendis (*villæ*), xi^e^ et xii^e^ siècles, domaines et arrière-fiefs relevant de Tinténiac.

Ces noms de lieux ont disparu.

Villa Hogannou, *item*.

Chart. S. G., ii.

Villa Glimarhoc (*villa*), domaine et arrière-fief de la seigneurie de Tinténiac (xi^e^ siècle).

Ce nom de lieu n'existe plus.

Chart. S. G., ii.

Ville aus Grellez (La), — Villa Gaufridi Roberti, — La Ville au Chevroul (*terræ censuales in dominio Tinteniacensi*), xii^e^ siècle.

Ces noms de lieux ne sont plus représentés aujourd'hui.

Chart. S. G., xxxviii.

Villa Herfred (*villa*), XI^e^ siècle, domaine et arrière-fief dépendant de la seigneurie de Tinténiac.

On trouve aujourd'hui dans la commune de Trimer un village dit « la Ville-ès-Ray. » Y aurait-il quelque rapport entre ce nom et celui de l'ancien domaine de « Villa Herfred? »

Chart. S. G., II.

Villa Nemoris (Censie de) (*terra censualis in dominio abbatiæ Sancti Georgii, in Capella Janczon*).

Il y a sur le territoire de la commune de la Chapelle-Janson un gros village appelé « la Ville. »

Chart. S. G., LXI.

Villa Nova (*locus, terra cum molendino super flumen Vicenoniæ*), 1040.

Villeneuve, domaine dans la commune et aux environs de Rennes, auj. canton S.-O. de Rennes.

Chart. S. G., XI.

Villa Oileis (*locus, villa, terra seu dominium, in territorio Tinteniacensi*), XII^e^ siècle. — N'est-ce point la « Ville-Alais, » en Bazouges-sous-Hédé?

Chart. S. G., XXXVIII.

Villa Vincenensis (*districtus vel tractus decimationum in parrochia Morzella*), 1080.

Vincé, village, commune de Mordelles, arrondiss. de Rennes.

Chart. S. G., XXXV.

Vitreium (*urbs, oppidum, castrum, decanatus*).

Vitré, ancienne baronie, fief du vicaire du comté de Rennes dès le XI^e^ siècle, dit vicomté. Siége d'un doyenné de l'ancien diocèse de Rennes, la ville de Vitré avait trois paroisses, un prieuré, une collégiale, etc. — Communauté de ville, château-fort.

Auj. Vitré, ville chef-lieu d'arrondissement, sous-préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

App., IV, XIV, XXV.

Voure (*fluviolus*).

La Voulvre ou Veuvre, petite rivière, dite aussi « rivière de Chevré ; » elle prend sa source en Saint-Christophe-des-Bois, traverse l'étang de Chevré, côtoie la forêt de ce nom, et vient se jeter dans la Vilaine, auprès d'Acigné.

Chart. S. G., LXIII.

INDEX CHRONOLOGICUS

SEU ELENCHUS ANALYTICUS

CHARTULARII

ABBATIÆ SANCTI GEORGII REDONENSIS.

1. — *Chartæ numerus I.* — *Annus* 1018 *seu* 1028 *vel* 1032. — Argumentum : Alanus Britanniæ dux dat sorori suæ Adellæ et sibi adhærentibus sanctimonialibus locum monasterii a Redonensis urbis muro quasi uno stadio sejunctum, cum fluvio Vicenoniæ, et duo molendina; dat etiam vicum Tintenniacum, quædam privilegia et consuetudinum exantiones; præterea villam Spargiaci in parrochia Acciniaci; quatuor molendina in civitate Redonensi; denique duas villas in parrochia Mauricellæ. — Page 89.
2. — *Ch. num. XII.* — *An.* 1032. — Arg. : Roiantelina vicecomitissa in Cavana plebe parvam adunaverat sanctimonialium congregationem quæ regulariter inibi subsistere non potuit; ab Addela ergo abbatissa petiit ut in suo collegio supradictas moniales reciperet; quapropter dedit Capellam Genceon, unam medietariam in Comburn, duas in Plana Filice, ecclesiam quoque Sancti Siginnuni; insuper et boves, vaccas necnon equas. — Page 108.
3. — *Ch. num. VI.* — *An.* 1032. — Arg. : *De Sancte Petro de Marcheil.* — Alanus Britannorum dux et mater ejus Aduissa, annuente fratre ducis Eudone, dat Sancto Georgio et Addelæ abbatissæ cum famulabus ibi Deo servientibus, monasterium Sancti Petri de Marcheil, in suburbio Redonensi. — Page 102.
4. — *Ch. num. X.* — Avant 1034. — Arg. : *De Cavana* (alias

Cavina). — Haduissa mater Alani totius Britanniæ ducis ac principis, tradit cœnobio Sancti Georgii vicum qui vocatur Cavana; addit quemdam molendinum situm apud Pontem Ursi, præterea portionem terræ vicinam Villæ Sancti Georgii quæ vocatur Vilers; denique locum ad Campum Corvi aptum ad construendum molendinum. — Page 106.

5. — *Ch. num. IV.* — Avant 1034. — Arg. : Alanus dux et frater ejus Eudo, una cum matre eorumdem Haduissa, dant Sancto Georgio et Addelæ abbatissæ et sanctis feminis viduis seu virginibus famulantibus ibi Deo duo molendina super fluvium Vicenoniæ. — Page 100.

6. — *Ch. num. XIV.* — Vers 1034. — Arg. : Alanus dux Britannorum largitur Sancto Georgio medietatem insulæ in Britannia vocata Art, cum omni jure et consuetudinibus sibi pertinentibus. — Page 111.

7. — *Ch. num. XV.* — *An.* 1034. — Arg. : Alanus dux, una cum fratre suo Eudone, dat Sancto Georgio parrochiam in Britannia quæ vocatur Plubihan cum omnibus consuetudinibus, cum equitibus et villanis, etc., in episcopatu Trecorensi. — P. 112.

8. — *Ch. num. XXI.* — Après 1034. — Arg. : Guidifen, famulus abbatissæ Addelæ in Plebihan ex hereditate, captus et damnatus ob infidelitatem suam, relaxatur eo pacto ut nunquam ipse aut aliquis heres suus ullam famulationem de Sancto Georgio tenere quærat per hereditatem; de quo pacto dat fidejussores; postea, pro anima uxoris suæ idem Guidifen dat abbatiæ quidquid ipse tenebat in Plebihan. — Page 122.

9. — *Ch. num. XXIII.* — *An.* 1037. — Arg. : Partem forestæ Redonensis quæ Sine Securtum nominatur recipit Addela abbatissa ad opus ecclesiæ Sancti Georgii ab Alano fratre suo, partim in elemosinam, partim in emptionem. — Page 124.

10. — *Ch. num. V.* — *Inter* 1032 *et* 1040. — Arg. : Conventio de castro Donouualdi; abbatissa permittit Donoalo castrum sibi agere in Tinteniaco sub conditionibus in pacto inter eos inito præfixis. — Page 101.

11. — *Ch. num. XLI.* — Avant 1040. — Arg. : Ecclesiæ et mo-

nialibus Sancti Georgii Alanus dux Britanniæ et Haduissa comitissa concedunt omnem usum ligni in forestis suis. Dant præterea census de foro anxeis Redonibus, et tres medieterias in parrochia Accignei. — Page 145.

12. — *Ch. num. IX.* — Avant 1040. — Arg. : Dux concedit Sancto Georgio lacum de Guipeel, pro commutatione medietatis ecclesiæ quæ Cavana vocatur datæ a matre ducis Hadwisa; terram Popelini in vico Aziniaco et theloneum ejusdem vici octo diebus ante et post forum Sancti Petri. — Page 105.

13. — *Ch. num. XLIX.* — Vers 1040. — Arg. : Quidquid tenebat in Plubihan et fevum filiorum Costentini dat Inscandus abbatiæ Beati Georgii. — Page 147.

14. — *Ch. num. XVIII.* — Vers 1040. — Arg. : *De Ploicathnou.* — Berta Britanniæ comitissa, cum filio suo Conano, dedit pro anima senioris sui Alani, parrochiam, in pago Leonensi, quæ vocatur Ploicathno totam ex integro, cum exemptione omnis debiti et servicii. Quod donum post viginti duo annos (id est 1061), confirmavit dux Conanus cum matre sua Berta, coram multis proceribus testibus vocatis. — Page 118.

15. — *Ch. num. XXVI.* — Vers 1040. — Arg. : Dux villam quæ dicitur Vilers, cum ecclesia Sancto Georgio ibi dedicata, tradit cænobio Sancti Georgii, cum adjacentis marechiæ dimidietate, quod totum ab omni publica exactione ipse liberum concedit. Postea (1135 circiter) ante Goffridum Dolensem archiepiscopum dereliquit Gualterius de Monte Roalt calumniam quam aggressus fuerat contra moniales de ecclesia Sancti Georgii de Guihania. — Page 126.

16. — *Ch. num. XXIV.* — Vers 1040. — Arg. : Sancto Georgio dat comes Alanus pessum et forestarium forestæ de Tanoart; theloneum de toto Tinteniaco. Sequitur conventio inter sanctimoniales Beati Georgii et homines suos tenentes feoda in Tinteniaco. — Page 125.

17. — *Ch. num. XXXVIII.* — Vers 1040. — Arg. : Terciam partem decimæ de Paneponti dant Sancto Georgio Orhant præposita et Gauterius filius ejus, cum assensu comitis Alani et comitis Eudonis. — Page 135.

18. — *Ch. num. XXVII.* — *An.* 1040. — Arg. : Postridie cum obierit dux aut *consul* Alanus, Berta ejus vidua, cum filiolo Conano, donat abbatiæ Sancti Georgii, in elemosinam perpetuam parrochiam sitam in Po-castello, Plogasnou, totam ex integro et quidquid juris principaliter ipse consul tenere solebat. Ista donatione condonantur ecclesia dictæ parrochiæ et posicio capellani. — Page 127.

19. — *Ch. num. XLVIII.* — Vers 1040. — Arg. : Radulphus de Accigneio dat ecclesiæ Sancti Georgii partem decimæ de la Foirie, cum duobus jugeribus terræ et suo *plesseiz*. Quod donum confirmavit Herveus frater prædicti Radulphi. — Paulo post (1080) Gaufridus de Accigneio concessit eidem ecclesiæ terras in viridario Accigneii ; nec multo tardius concessit Paganus de Accigneio totam decimam terræ suæ de Accigneio. — Interea, concedunt eidem ecclesiæ passagium de Accigneio in perpetuum Alanus et Eudo fratres, comites Britanniæ. — Page 141.

20. — *Ch. num. XXII.* — *An.* 1040. — Arg. : Baderon, dedicando filium suum in monasterio Sancti Georgii, dat Villam Beren, sub dominio Rivalloni et Radulphi Filicensis, liberam a quocumque servitio aut debito. — Page 125.

21. — *Ch. num. XI.* — Vers 1040. — Arg. : Ascelina, vidua, cedit abbatiæ Sancti Georgii terram quæ vocatur Villa Nova cum medio farinario uno super fluvium Vicenoniæ. — P. 107.

22. — *Ch. num. XXXVI.* — Entre 1040 et 1080. — Arg. : Tertiam partem decimæ de Cermont in Morzella parrochia dat ecclesiæ Sancti Georgii Odo de Apigneio, cum assensu fratrum suorum et domini de quo tenebat Odo hanc decimam.

23. — *Ch. num. XXXVII.* — *An.* 1085. — Arg. : Gauterius dat eidem ecclesiæ decimam de sua terra sibi a Gofredo comite concessa. — Page 134.

24. — *Ch. num. XIII.* — Entre 1032 et 1060, vers 1050. — Arg. : Comes Eudo et soror ejus Addela permittunt Gaufrido filio Salomonis agere castellum in Nulliaco (*alias* Viliaco) ea conditione quod hanc arcem neque contra comitem, neque contra abbatissam tenebit ipse Gaufridus, vel heres ejus. Ad

quam conventionem firmandam dedit idem Gaufridus, theloneum quod in Nulliaco capiebat. — Page 110.

25. — *Ch. num. VII.* — Vers 1050. — Arg. : Conanus comes, filius Alani ducis et nepos Addelæ abbatissæ, jus dicit contra calumpniatores consuetudinis debitæ Sancto Georgio a quocumque vinum vendente in cimiterio ecclesiæ Sancti Petri de Foro quæ pertinet ad Sancti Georgii honorem. — Reddicio consuetudinis hæc est : de unaquaque tona vini plena, lagenam, de dimidia semi lagenam præstare debet quisque venditor. — Page 103.

26. — *Ch. num. XIX.* — Vers 1060. — Arg. : Addela Sancti Georgii abbatissa, pactum cum Gualtero preposito seu præfecto hereditario de Plubihan facit in quo enumerantur attributiones et officia præposituræ, jura quoque ac emolumenta quibus hoc titulo fruetur. Præbet Gualterus quatuor fidejussores se nunquam hoc pactum violaturum. — Page 120.

27. — *Ch. num. XXIX.* — *An.* 1050. — Arg. : Rogerius Ascelini filius vendit Addelæ abbatissæ monasterium Sancti Georgii in *Hyrhana* (*sic*) villa et omnem terram quam ipse habebat. — Page 129.

28. — *Ch. num. XXVIII.* — *Inter* 1032-1060. — Arg. : Cum Vallem de Linum comes Alanus dedisset Sancto Georgio et Addelæ abbatissæ sorori suæ, miles quidam, Hoiris nomine, post multos annos placidæ possessionis, adversus sanctimoniales insurgens, calumniare osus est prædictam terram. Ne lis inde invalesceret, maluit abbatissa compositionem cum Hoiri prædicto pangere, ea lege quod non fas sit partem concessam eidem Hoiri vendere neque transferre. — Page 128.

29. — *Ch. num. XVII.* — Après 1032 et 1070. — Arg. : Invaserunt quatuor viri particulam terræ de Plubihan datæ cœnobio Sancti Georgii ab Haduisa comitissa et filiis ejus Alano duce et comite Eudone. Adducti invasores in judicium ante comitem Conanum, convicti sunt et dimiserunt terram, datis fidejussoribus se non amplius calumniam facturos de hac terra. — Iterum vero sex viri acceperunt terras in concessum cujusdam

monialis Sancti Georgii, et cum invasissent honorem, convicti sunt in judicio ante Gaufridum comitem, Redonis, et dederunt ipsi fidejussores se nunquam calumniaturos de hac terra. — Page 116.

30. — *Ch. num. II.* — Vers 1060. — Arg. : Reddiciones quas reddere debent villæ quas tenet Esmalites de casamento Sancti Georgii, abbatissæ et sanctimonialibus istius loci, in Tinteniaco : — census de Tinteniaco; consuetudo Sancti Georgii in Tinteniaco; prandia et mangeria Sancti Georgii de Tinteniaco. — Page 94.

31. — *Ch. num. III.* — Vers 1062. — Arg. : De conventione quam fecit abbatissa Adela cum Guillelmo Ismaelite de capella quæ est in castro suo de Tinteniaco. — Page 99.

32. — *Ch. num. XXX.* — *An.* 1068. — Arg. : Ante Gaufridum comitem, Redonis, lis agitur inter Hodiernam secundam Sancti Georgii abbatissam et Riwallonum filium Gorgalis qui emerat de Hoiri injuste terram in Valle de Lino de qua pactum intervenerat tempore Addelæ abbatissæ. — Page 131.

33. — *Ch. num. XXXIX.* — *An.* 1068. — Arg. : Giro Ansquetilli filius explicat quot et quantis largitionibus abbatiam Sancti Georgii ditaverit. In primis, se advocatum et protectorem profitetur monasterii, abbatissæ et monialium. Deinde dat quartam partem decimæ Salneriarum, cum quarta parte terragenarii et quadam domo in Salneriensi Villa. Promittit etiam homines Sancti Georgii custodire tam in pace quam in bello. Denique immunem ab omni theloneo seu consuetudine, quem voluerit abbatissa, ex suis burgensibus et liberum in circumeundo cum mercimoniis per castelli sui subjecta territoria, constituit idem Giro, annuentibus filiis suis. — Page 138.

34. — *Ch. num. LXIV.* — Vers 1070. — Arg. : Decem octo denarios de censu sibi pertinentes in Rainel dat Tehel de Lance ecclesiæ Sancti Georgii ad oleum emendum altaribus. Concedit insuper ad usum ejusdem ecclesiæ decimam quæ fruebatur in Lance, de terris clientium suorum. Addit etiam dimidium terragium in ortis de Campo Dolent. — Page 162.

35. — *Ch. num. XXXV.* — Vers 1070. — Arg. : Dimidiam decimam de tota parrochia Morzella dat Heslourinus de Morzella cænobio monialium Sancti Georgii, tribus filiis suis annuentibus; nec abest quod tenentes de Sancto Georgio in tota Morzella reddunt mangerium. — Page 135.

36. — *Ch. num. XLIV.* — Entre 1068 et 1077. — Arg. : Post mortem patris sui, Galterii præfecti de Plebihan, filii dicti Galterii componunt cum Hodierna Sancti Georgii abbatissa de calumniâ quam moverant super dominium monialium. Quibus concessit abbatissa quædam jura et obventiones de sua benignitate, eo pacto quod fidem in perpetuum monialibus et abbatissæ servaverint. — Page 142.

37. — *Ch. num. XLIII.* — Vers 1070. — Arg. : Rocandus de Tinteniaco dat Sancto Georgio terram quam tenebat Ramadus de eo, grato adjutricis Hodiernæ abbatissæ curas et caritatem erga ipsum ægrotantem, imo defunctum, perpendens. — Page 142.

38. — *Ch. num. XXXI.* — *An.* 1070. — Arg. : Abbatissa Hodierna cedit Guillelmo Ismaelitico partem terræ Alnei, dummodo dimittat calumniam de molendino Sancti Georgii de Tinteniaco. — Page 132.

39. — *Ch. num. XXXII.* — *An.* 1085. — Arg. : Rotaldum hominem suum Addela abbatissa sanare suis sumptibus fecit : idcirco ipse Rotaldus dat Sancto Georgio decimam de Valle de Linon. — Page 133.

40. — *Ch. num. LVIII.* — De 1068 à 1085. — Arg. : Abbatissa Beati Georgii Hodierna emit terram de Pan in parrochia de Breud à Quimarhoco, annuentibus uxore sua et filiis suis. Quam venditionem confirmat dominus istius terræ Joscelinus. — Page 156.

41. — *Ch. num. LX.* — Vers 1080. — Arg. : Tertiam partem decimæ de parrochia Sancti Helerii dat Guillelmus Sancto Georgio annuentibus duobus suis fratribus. — Page 158.

42. — *Ch. num. LVI*^{bis}. — Vers 1080. — Arg. : Nominantur feuda et loca in Tinteniaco pro quibus Ismalienses, id est domini castri Tinteniacensis, debent Beato Georgio mangeria. — P. 155.

43. — *Ch. num. XLV.* — Avant 1084, vers 1077. — Arg. : Regale pratum juxta fluvium Vicenoniæ concedit in perpetuo habendum Hodiernæ abbatissæ Gaufridus comes Redonensis. — Page 144.

44. — *Ch. num. LXV.* — De 1080 à 1120. — Arg. : Decimam de Trembleio Herveus dat in elemosinam sanctimonialibus Beati Georgii. — Duas partes decimæ de Broon eisdem concedit Tiso de Sancto Egidio. Itidem, duas partes decimæ de Campellis, largitur Guillelmus de Campellis. — Pages 163-164.

45. — *Ch. num. LIV.* — Vers 1085. — Arg. : Sextam partem decimæ in terra juxta Bevrun fluvium, in Normannia, dat monialibus Beati Georgii Robertus de Moidreio cum uxore sua offerendo filiam suam prædicto sancto. — Page 153.

46. — *Ch. num. XXXIV.* — *An.* 1085. — Arg. : Alanus Fergant, dux Britanniæ, donat in perpetuum Addelæ sorori suæ, abbatissæ Sancti Georgii, totum vinagium de Kemper Corentin et consulatum suum de Johi, confirmando insuper omnia dona antecessorum suorum. — Page 134.

47. — *An.* 1090. — Arg. : Bulla pancarta Urbani II, qua confirmantur generaliter libertates, immunitates et bona abbatiæ Beati Georgii auctoritate apostolica. — Page 176.

48. — *An.* 1082. — Arg. : Item Bulla pancarta Gregorii VII. Similis priori. — Page 177.

49. — *An.* 1127. — Arg. : Alia Bulla pancarta Honorii II, qua privilegium datur ecclesiæ et monialibus Beati Georgii exemptionis ab interdicto generali terræ Britanniæ impacto. — Page 178.

50. — *Ch. num. LXVII.* — Vers 1100. — Arg. : Duodecim denarios census in terra regis de Lenceio dat Oliverius de Lenceio ecclesiæ Beati Georgii : rursus 12 denarii postea dantur. Itidem tria jugera terræ concedit uxor Raginaldi Mauri. — Page 166.

51. — *Ch. num. XLIX.* — *Post* 1085. — Arg. : Dat ancillis Beati Georgii Hamo de Flage partem suam in territorio Beati Hyllarii Vendeliensis, tempore Adelinæ sororis ducis Alani Fergant, abbatissæ. — Page 147.

52. — *Ch. num. XL.* — *An.* 1096. — Arg. : Terram suam juxta Bloonem fluvium Cario Trescandi filius dat monialibus Sancti Georgii. — Page 140.

53. — *Ch. num. XLI.* — Après 1068. — Arg. : Fit inter Hardoinum molendinarium et abbatissam Hodiernam conventio quâ iste cum uxore sua concedit partem quam habebat in molendinis de Porta. — Page 141.

54. — *Ch. num. XLII.* — *An.* 1096. — Arg. : Decimam de Bogreriis dat monialibus Sancti Georgii Hugo de Apigneio in procinctu Hierosolimitani itineris. — Page 141.

55. — *Ch. num. XVI.* — Fin du XI^e^ siècle. — Arg. : *De consuetudine Plubihan.* — *Tres* seu *tref*, divisio feudorum quæ tenentur de abbatissa Addela. Hic nominantur : Terucel, Tressel, Lisquilidic, Trenou, Treurivinu, Tresfelmel, Lisquinnic, Treconhar, Lismeldun et Lissuolan. — Page 113.

56. — *Ch. num. L.* — XII^e^ siècle? — Arg. : Describuntur census de Poteria et de Sanceio juxta Sanctum Hellerium prope Redonas; — census de Foro Auxeis et de quibusdam vicis in urbe Redonensi. — Page 148-49.

57. — *Ch. num. LII.* — XII^e^ siècle. — Arg. : Addela *Flandrina* concedit monialibus Sancti Georgii sextam partem in molendino de Capellâ (quæ videtur esse Capella Genceon). — P. 151.

58. — *Ch. num. XXXIII.* — *An.* 1116. — Arg. : Litteræ Pascalis II papæ, Marbodo Redonensi episcopo missæ, super contentione orta inter monachos Majoris monasterii et clericos Sanctæ Mariæ Filgeriensis. — Page 133.

59. — *Ch. num. LIII.* — XII^e^ siècle. — Arg. : Numerantur et describuntur nominatim census et clientes terrarum ad ecclesiam et moniales Beati Georgii pertinentes in parrochiâ de Accigneio, scilicet Espargeii, et Gresbuissonis. — Page 152.

60. — *Ch. num. LXI.* — XII^e^ siècle. — Arg. : Redditus annuales et census debiti Sancto Georgio a tenentibus in Capella Janczon recensentur; item decimæ de molendinis et de pluribus terris; jus positionis capellani et medietas oblationum ecclesiæ attribuuntur etiam monialibus. — Pages 158-59.

61. — *Ch. num. LIX.* — *An.* 1127 à 1141. — Arg. : Quemdam Campum juxta Sanctum Donationum in foresta, datum Beato Georgio à filio Trescandi Carioo, invadere conati sunt filii Durandi de Torigneio, qui excommunicati reliquerunt calumniam in manu domini Hamelini Redonensis episcopi. — Page 157.

62. — *Ch. num. LVII.* — Vers 1130. — Arg. : Decimam de Monborcherio donant ecclesiæ Beati Georgii tres fratres, milites, domini istius terræ. — Page 155.

63. — *Ch. num. LXII.* — Vers 1100. — Arg. : Sanctimonialibus Beati Georgii dat decem denarios de censu Gaufridus Mandric. Page 160.

64. — *Ch. num. LXII.* — Vers 1050. — Arg. : Guihenocus de Campania dat sex denarios de propria decima sua. — P. 161.

65. — *Ch. num. LXIII.* — Vers 1100. — Arg. : Describuntur census de Spineto, in parrochia de Accigniaco, solvendi quotannis monasterio Sancti Georgii. — Page 161.

66. — *Ch. num. LXIII.* — XII^e^ siècle. — Arg. : Recensentur dona Sancto Georgio tributa a dominis de Accigneio, Pagano præsertim, et a consulibus Alano et Eudone. — Page 162.

67. — *Ch. num. LXII.* — Vers 1140. — Arg. : Maria, uxor domini Guillelmi dapiferi, concedit in elemosinam duos solidos de medietaria sua annuatim solvendos, abbatiæ Sancti Georgii. Herveus dat itidem sex denarios quos reddit fevum Eudonis caput asini; et frater ejus Gaudinus addit duos denarios. Denique Alberea duodecim denarios tribuit. — Page 160.

68. — *Ch. num. LI.* — *An.* 1153. — Arg. : Litteræ Alani Redonensis episcopi confirmant concordiam inter Canonicos Sancti Petri Redonensis et moniales Beati Georgii de decimis et juribus parrochialibus in foresta, id est ecclesiarum Omnium Sanctorum Redonensis et Sancti Jacobi quæ in limitibus forestæ totam regionem ad meridiem urbis adjacentem occupantis sitæ erant. — Page 149.

69. — *Charta addita.* — *An.* 1158. — Arg. : Conanus IV, dux Britanniæ, confirmat abbatissæ Adeladi medietatem consuetudinis quam percepiebat antea, ex dono comitum antecessorum

ipsius Conani, abbatissa Beati Georgii super naves in ascensu et descensu Ligeris. — Page 182.

70. — *Ch. num. LXVI.* — Vers 1160. — Arg. : Gaufridus de Accigneio, filius Radulphi, se et sua, terras scilicet quas in dominio habebat, vovet Deo et Sanctæ Mariæ de Fago, promissâ obedientiâ Haroni priori dictæ capellæ, assentientibus fratribus et parentibus cum multis testibus. Quod ut ratum et citra oblivione remaneat, panem benedictum distribui curaverunt canonicus de Filgeriis Ricardus et ipse Radulphus omnibus in ecclesia Sancti Martini de Accigneio presentibus. — Page 165.

71. — *Bulla Pancarta.* — *An.* 1164. — Arg. : Privilegium seu charta immunitatis Alexandri III, papæ, quâ monasterium Sancti Georgii, ejusque abbatissam cum monialibus, sub protectione Beati Petri suscipit, confirmando omnes abbatiæ possessiones et jura in bonis ipsi collatis juste et canonice a quocumque benefactore, sive à comite Britanniæ, sive à primatibus et fidelibus Christi. — Page 172.

72. — *Ch. num. VIII.* — Vers 1168. — Arg. : Paganus de Accigneio, cum assensu filiorum suorum, cedit abbatiæ Sancti Georgii decimas plurium terrarum et feodorum in parrochiâ Accigneii. — Page 104.

73. — *Ch. num. XX.* — Vers 1169. — Arg. : Conanus, dux Britanniæ confirmat, litteris ad episcopos, abbates, barones et homines suos, clericos et laicos missis, elemosinam seu donum parrochiarum Plubihan et Plogaano ab antecessoribus suis concessum abbatissæ et monialibus Sancti Georgii, abjiciendo et culpando omnes injurias et violentias à se ipso illatas in detrimentum monialium. — Page 121.

74. — *Charta addita.* — Entre 1169 et 1180. — Arg. : Litteræ Bernardi episcopi Nannetensis confirmantes jus abbatiæ Sancti Georgii super hesmagio in aqua Ligeris, id est, redhibitione a quâcumque navi ascendente Ligerim, oneratâ sale aut frumento. — Page 181.

75. — *Bulla Pancharta.* — *An.* 1208. — Arg. : Privilegium seu charta immunitatis Innocentii III, papæ, quâ omnes possessio-

nes, bona, et jura ecclesiæ et monasterii Sancti Georgii, abbatissæ et monialium, sub tegmine auctoritatis suæ apostolicæ assumit, et confirmat libertates et immunitates quibus donatæ fuerunt à principibus et oblatione fidelium. — P. 168.

76. — *Charta ultima scriptoris Chartularii.* — *An.* 1312. — Arg. : Compositio fit inter dominam abbatissam et conventum monasterii beati Georgii ex unâ parte; Michaelem rectorem ecclesie Sancti Domelli, ex alterâ; super contentione ortâ de partitione decimarum inter rectorem et moniales, auctoritate interveniente commissarii specialis domini Radulphi episcopi Macloviensis. — Page 179.

APPENDICIS INDEX

ANALYTICUS ET CHRONOLOGICUS.

1. — *Chartæ numerus I.* — *Annus* 1171. — Argumentum : Constantia, ducissa Britanniæ, dat et concedit Deo et abbatiæ Sancti Georgii decem libras redditus in passagio suo de Redonis; ex quâ donatione moniales, die Sanctæ Agnetis annuatim, communem pitanciam percipient. — Page 187.

2. — *Ch. num. II.* — *An.* 1180. — Arg. : Capitulum ecclesiæ Redonensis testatur fundationem, instituam â Willelmo Segorni, cujusdam capellaniæ in ecclesia Beati Georgii deserviendæ et de redditu vineæ suæ de Campo Bertræ dotatæ. — Page 188.

3. — *Ch. num. III.* — *An.* 1180. — Arg. : Oliverius de Tintiniaco et soror sua Theophania concedunt abbatiæ Beati Georgii totam decimam in feudo de Hedeio, pro fundatione unius missæ quotidianæ, et vicissim concedunt abbatissa et conventus omne beneficium monasterii sui supradictis donativis. — Page 189.

4. — *Ch. num. IV.* — *An.* 1188. — Arg. : Litteris Herberti Redonensis episcopi confirmatur donum à Raginaldo Crochon impensum omnium suarum possessionum ad opus ecclesiæ Sancti Georgii. — Page 190.

5. — *Ch. num. V.* — *An.* 1197. — Arg. : Dant Oliverius de Tinteniaco et soror sua Theophania abbatiæ Beati Georgii medietariam de Villa Aeles cum censariis et decimas plurium villarum, ad instituendam capellaniam, pro animabus patris et matris defunctorum, in ecclesia Sancti Georgii. — Page 193.

6. — *Ch. num. VI.* — *An.* 1190. — Arg. : Johannes, Dolensis electus, dat in perpetuam elemosinam abbatiæ Sancti Georgii capellam Sancti Meloci in plebe de Pleudihen, in episcopatu

Dolensi, sub conditione census 12 denariorum et pensionis 5 solidorum Andegavensium annuæ. — Page 194.

7. — *Ch. num. VII.* — *An.* 1198. — Arg. : Auctoritate Herberti episcopi Redonensis, terminatur concordia inter Stephanam abbatissam Sancti Georgii et Raginaldum Crochon de vineis quarum una in Cordeto sita est. Insuper conceduntur abbatissæ ab uxore et hæredibus dicti Crochon census Poignart, ab ipso Raginaldo domus duæ et bona mobilia sub certis conditionibus. Quapropter recipitur ab abbatissâ et conventu in fratrem et participem orationum et beneficiorum vitâ comite et post mortem. — Page 195.

8. — *Ch. num. VIII.* — Vers 1189. — Arg. : Coram Willelmo senescallo Redonensi, Willelmus de Gevreseio concedit Deo et abbatiæ Sancti Georgii decimam camporum de Vitreio, assentientibus filiis suis. — Page 196.

9. — *Ch. num. IX.* — Vers 1200. — Arg. : Sententia senescalci Redonensis, auditâ quærimoniâ abbatissæ Sancti Georgii Stephanæ contra Johannem de Dol qui contra jus ab hominibus de Guihanne extorquebat novem libras custodiæ minime debitas. Quæ discordia ut ad tempus sopiretur, statutum est res remansuras in suspenso, quandiu noluerit abbatissa placitum renovare. — Page 197.

10. — *Ch. num. X.* — *An.* 1200. — Arg. : Conquerente abbatissâ Stephanâ quod non servarentur immunitates furnarii sui, inquisitio jubetur à ducissâ Constantiâ, unde per testes, coram senescallo Redonensi, demonstratur furnarii exoneratio. — Page 199.

11. — *Ch. num. XI.* — *An.* 1202. — Arg. : Litteræ Petri episcopi Macloviensis dant finem contentioni inter ipsum et Stephanam Sancti Georgii abbatissam quæ cedit episcopo totum jus in ecclesiis de Breial et Sancti Turiavi; dum ipse episcopus confirmat et concedit quidquid abbatiæ pertinet in episcopatu Macloviensi et quidquid in futurum adipisci poterit. — Page 200.

12. — *Ch. num. XII.* — *An.* 1203. — Arg. : Coram Petro Macloviensi episcopo intervenit compositio inter Theophaniam abba-

tissam Sancti Georgii et quosdam clericos super decimis de Trebuchet et aliis quas possidebant jure hereditario. — P. 202.

13. — *Ch. num. XIII.* — *An.* 1203. — Arg. : Compositio inter abbatissam et conventum Sancti Georgii, adjuncto P. de Becherel, personâ ecclesiæ de Tinteniac, ex unâ parte; magistrum Guillelmum personam ecclesiæ Sancti Domelli, ex alterâ, super vicariâ ecclesiæ de Tinteniac et super decimis parrochiæ Sancti Domelli. — Page 203.

14. — *Ch. num. XIV.* — *An.* 1205. — Arg. : Judicium fert senescallus Redonensis in lite inter Stephanam abbatissam Beati Georgii et Paganum de Spineto, cujus calumnia testimonio legitimo hominum terræ propulsatur. — Page 205.

15. — *Ch. num. XV.* — *An.* 1206. — Arg. : Prior et fratres domus Leprosorum de Tinteniac componunt cum abbatissâ et conventu Sancti Georgii super decimis in parrochiâ Sancti Domelli. — Page 206.

An. 1207. — Arg. : Idem prior cum suis fratribus concedunt abbatissæ prædicte decimas terrarum quas excoluerint in totâ terrâ abbatiæ de Tinteniaco. — Page 207.

16. — *Ch. num. XVI.* — *An.* 1208. — Arg. : Stephana abbatissa Beati Georgii concedit Johannæ de Pan, vitâ comite, medietariam de Pan pro redditu annuali 4 quarteriorum frumenti. — Page 207.

17. — *Ch. num. XVII.* — *An.* 1210. — Arg. : Guillelmus de Guirchiâ dat Deo et abbatissæ Sancti Georgii 20 solidos redditus in molendinis suis de Quarquerun. Quæ donatio cum à filio donatoris postea (1239) calumniata fuerit, per sententiam archidiaconi Redonensis et officialis diffinita est causa et condemnatus fuit debitor in solutionem redditus et in expensis. — Page 208.

18. — *Ch. num. XVIII.* — *An.* 1211. — Arg. : Litteris Petri Macloviensis episcopi consciscitur conventio inter Stephanam Sancti Georgii abbatissam et fratres Sacræ Domus Hospitalis Jerosolimæ quâ conceditur prædictis fratribus terra in Lesternac, eo pacto quod solvant procurationem assuetam, salvo jure

parrochiali ecclesiæ de Tinteniac, et quod nusquam liceat illis capellam ibidem nec cimiterium constituere. — Page 209.

19 et 20. — *Ch. num. XIX et XX.* — *An.* 1213. — Arg. : Litteris episcopo Macloviensi et abbatissæ Sancti Georgii missis Gaufridus, magister Hospitalis in Francia, confitetur oratorium prope herbergamentum de Buhurdeiâ, ipsis pertinens ex dono Willelmi de Tintiniac, nihil nocere juribus abbatiæ nec ecclesiarum de Tinteniac et de Sancto Domello; additâ clausulâ scilicet quod abbatissa et moniales recipiantur in fraternitatem Sanctæ Domus Hospitalis. — Pages 211 et 212.

21. — *Ch. num. XXI.* — *An.* 1220. — Arg. : Radulphus de Fagileio dat abbatiæ Sancti Georgii unam minam siliginis super herbergamento suo de Fail; quæ donatio confirmatur à nepote prædicti Radulphi, milite, anno 1239. — Page 213.

22. — *Ch. num. XXII.* — *An.* 1220. — Arg. : Conventio inter M. abbatissam Sancti Georgii et Radulfum de Mordellis de terrâ de Trefrioc et de molendino cujus abbatia duas partes retinet, tertiâ parte Radulfo prædicto remanente. — Page 214.

23. — *Ch. num. XXIII.* — *An.* 1220. — Arg. : Robertus de Medregnac concedit abbatiæ Beati Georgii 10 solidos in censibus suis de Medregnac annuatim persolvendos, sub pœnâ emendæ 100 solidorum. — Page 215.

24. — *Ch. num. XXIV.* — *An.* 1223. — Arg. : Willelmus, persona ecclesiæ de Tinteniac, concedit ad firmam per quinquennium abbatissæ et conventui Sancti Georgii ecclesiam suam de Tinteniac et medietariam de Chatelan, et magistralem capellaniam Sancti Georgii pro 30 libris annuatim persolvendis. Ex parte suâ, Willelmus prædictus resignat abbatiæ prioratum de Tinteniac quitum et liberum ab omni debito contracto dum fruebatur, reservando acquisitiones et possessiones suas privatas. — Page 216.

25. — *Ch. num. XXV.* — *An.* 1225. — Arg. : Gaufridus Monacus, miles in elemosinam concedit Deo et abbatiæ Sancti Georgii 3 quarteria siliginis quæ percipiebat annuatim in decimâ ecclesiæ de Chavaignes, assentiente personâ ipsius parrochiæ et

vicario : quod donum confirmatur ab episcopo Redonensi. — Page 218.

26. — *Ch. num. XXVI.* — *An.* 1230. — Arg. : Capitulum Beati Petri Redonensis dat et concedit abbatissæ et conventui Sancti Georgii, capellam Sancti Salvatoris de civitate Redonensi, ut pro ecclesiâ Sancti Petri de Mercato dirutâ reedificetur ab ipsis ibidem ecclesia parrochialis. — Page 219.

27. — *Ch. num. XXVII.* — *An.* 1231. — Arg. : Excambium vinearum Botardi quibus fruebatur Villelmus Bouzon clericus, titulo capellani Sancti Georgii, cum aliis vineis in feodo de Cloone quas confert abbatissa ipsi clerico, dummodo reddat conventui monialium unam minam frumenti annui redditus. — Page 220.

28. — *Ch. num. XXVIII.* — *An.* 1231. — Arg. : Joscelinus Redonensis episcopus confirmat donationem tocius decimæ de Chantepie traditæ archidiacono Redonensi a Ruellano de Guirchea.

An. 1232. — Arg. : Donatio ejusdem decimæ de Chantepie facta a Ruellono et collata archidiacono Adæ ut de ea disponat prout voluerit. — Pages 221 et 222.

29. — *Ch. num. XXIX.* — *An.* 1233. — Arg. : Litteris Clementis Dolensis episcopi ratificatur compositio inter Ascelinum Pasdebof et abbatissam Beati Georgii de redevanciis feodorum quos tenuit in Grihennia; prioratu de Grihennia remanente dicto Ascelino, vitâ comite, dum in obitu suo relinquat ædificia et mobilia in bono statu. — Page 222.

30. — *Ch. num. XXX.* — *An.* 1234. — Arg. : Joscelinus Redonensis episcopus confirmat abbatiæ Sancti Georgii elemosinam cujusdam vineæ in Cordeto datam ab Adelâ Cotier, moniali, intrante in monasterium, salvo jure suo census annualis. — Page 224.

31. — *Ch. num. XXXI.* — *An.* 1247. — Arg. : Johannes, episcopus Redonensis confirmat donationem decimæ in parrochiis de Breuz et de Lalleio factam Orfresiæ de Moucon a Petro de Breuz. — Page 225.

32. — *Ch. num. XXXII.* — *An.* 1251. — Arg. : Petrus *Prior*, senescallus comitis in Broerech, confitetur se ad preces tantum Agnetis, abbatissæ Sancti Georgii, et pro bono consilio apponendo super negociis accessisse ad insulam de Arz, nec ibi jurisdictionem ullam, titulo suæ senescalliæ, exercendi jus habere. — Page 226.

33. — *Ch. num. XXXIII.* — *An.* 1257. — Arg. : Judicio senescalli Redonensis, terminatur contentio inter Oliverium de Tinteniac militem et abbatissam Sancti Georgii, de redditu 3 solidorum in herbergamento sito in feodo de Tinteniac a dictis religiosis percipiendorum et de obedientiâ hominum in eodem herbergamento existentium quæ remanet dicto Oliverio. — Page 227.

34. — *Ch. num. XXXIV.* — *An.* 1253. — Arg. : *Justice commune de Tinténiac.* — Concordiam ineunt Agnes de Erbreya, abbatissa Sancti Georgii et Oliverius de Tinteniac de juribus suis curiæ communis in eo quod spectat latrones capiendos et puniendos. — Page 228.

35. — *Ch. num. XXXV.* — *An.* 1260. — Arg. : Dat Mathea de la Rouverie Guiotæ sorori suæ, moniali Sancti Georgii, quosdam redditus et jura feodalia; similiter filiæ suæ Martinæ partem reddituum et dominii quæ ad Guiotam revertentur, si ipsa supervixerit. — Page 231.

36. — *Ch. num. XXXVI.* — *An.* 1260. — Arg. : Radulphus de Cuceio concedit filiæ suæ Agneti Foillel sanctimoniali, unum quarterium frumenti super Campo Escoble. — Page 233.

37. — *Ch. num. XXXVII.* — *An.* 1261. — Arg. : Johannes Briencii, pincerna comitis Britanniæ, legat testamento suo abbatiæ Sancti Georgii 25 solidos annui redditus apud Terron, item 5 solidos in Rua Hugonis et alios 5 solidos super plateâ sitâ retro Cohuam. — Page 233.

38. — *Ch. num. XXXVIII.* — *An.* 1220. — Arg. : Litteris suis Radulfus, episcopus Macloviensis, jura abbatiæ Sancti Georgii super ecclesias septem sui diocesis recognoscit et quantopere recipient vel solvent capellani providet. — Sequitur juncta

decisio Gaufridi Macloviensis episcopi de procuratione quam presbiter de Tintinniaco debet habere in prioratu Sancti Georgii, sub anno 1233. — Quæ omnia referuntur transcripto officialis curiæ Turonensis, anno 1261. — Page 234.

39. — *Ch. num. XXXIX.* — *An.* 1263. — Arg. : Transigit Rollandus de Dinan, toparcha de Montafilan, cum abbatissa et conventu monasterii Sancti Georgii de præpositura de Ploeganou et Trefmilon, Trecorensis diocesis. — Page 237.

40. — *Ch. num. XL.* — *An.* 1265. — Arg. : Monitio officialis curiæ Redonensis ad Gaufridum dominum Castrigironis demissa ut decimam in parrochiis de Breuz et de Laille monialibus Sancti Georgii pertinentem ex dono Petri de Breuz defuncti, invadere et injuste occupare abstineat, sub pœnâ excommunicationis incurrendâ. — Page 239.

41. — *Ch. num. XLI.* — *An.* 1271. — Arg. : Testamento suo, Stephanus, persona de Talencac, legat abbatiæ Sancti Georgii quindecim solidos pro anniversario suo. — Page 240.

42. — *Ch. num. XLII.* — *An.* 1270. — Arg. : Nicolaus de Cuceio, armiger, vendit Johanni Chevre domum cum horto coram cimiterio Sancti Georgii, in feodo abbatiæ Sancti Melanii. — P. 241.

43. — *Ch. num. XLIII.* — *An.* 1272. — Arg. : Judicante senescallo Redonensi, Rollandus, miles, dimittit abbatissæ et conventui Beati Georgii pœnitus calumniam quam intulerat de senescallia feodata in parrochia Sancti Georgii de Grihegne et, juramento præstito, paciscitur se defensurum jura abbatiæ a suis et contra suos. — Page 242.

44. — *Ch. num. XLIV.* — *An.* 1276-1293. — Arg. : Litteris B. de Chaveignes, allocati ducis Britanniæ Redonis, constat donum 60 solidorum Turon. annui redditus a Roberto de Sancay milite Baiocensis diocesis impensum abbatiæ Sancti Georgii, sub sigillo curiæ Abrincensis, super herediis et terris in parrochiis de Condeto et de Sancay sitis. — Page 244.

45. — *Ch. num. XLV.* — *An.* 1281. — Arg. : Inter Mauricium episcopum Redonensem et abbatissam Sancti Georgii ut lis componatur, datur procuratio Guidoni de Landa capellano epis-

copi, in causa decimæ campi molendini de Pan. — Page 245.

46. — *Ch. num. XLVI.* — *An.* 1281. — Arg. : Mauricius episcopus Redonensis mandat officiali suo et cuidam capellano ecclesiæ suæ ut publicent testimonia super contentione motâ inter ipsum et abbatissam conventumque Sancti Georgii ratione decimarum parrochiarum de Breuz et de Fonteniaco. — P. 246.

47. — *Ch. num. XLVII.* — *An.* 1283. — Arg. : Guillelmus Focandi, civis Redonensis, in puram elemosinam concedit Durantiæ nepti suæ, moniali abbatiæ Sancti Georgii, vineam Foillel, in parrochia Sancti Georgii, et 20 solidos annui redditus; eo pacto ut vinea revertatur ad Guillelmum et ejus heredes post decessum Durantiæ, 20 vero solidi remaneant abbatiæ pro anniversario faciendo patris defuncti prædicti G. Focandi. — Page 247.

48. — *Ch. num. XLV*^{bis}. — *An.* 1294. — Arg. : Affèagement de la vigne de Greboysson, en Acigné, par l'abbesse et le convent des religieuses de Saint-Georges, aux frères Freslon et à leurs gendres, pour 2 querns de froment de rente et 25 solz de surcens. — Page 249.

49. — *Ch. num. XLVI*^{bis}. — *An.* 1294. — Arg. : Affèagement de la métairie de Montgermont par les dames de Saint-Georges à Raoul Bretel, pour une rente annuelle de 10 livres 10 sous. — Page 251.

50. — *Ch. num. XLVII*^{bis}. — *An.* 1295. — Arg. : Vente de sex souz de annuel sorcens sur la vigne sise ou pré Bouel et sur autre vigne sise ou fey Beyniers, en la paroesse de Sent Helier, par Johen Garabouet et sa femme Perrone a dame Johenne la Fanerotte, nonen de l'abbaye de Sent Georges, par davant Katherine de Matefelon, abbasse de Sent Georges de Rennes, por sexante et doze souz nez de cort. — Page 252.

51. — *Ch. num. XLVIII.* — *An.* 1296. — Arg. : Vente de quatre souz de sorcens à la priolesse (prieure) du moustier de Saent George de Rennes, par Johen Dagornel, sur toz les feiz et terres qu'il tient de l'abbasse ou fey de Saent Revers, en la paroesse de Rous sur Quoaesnon (par devant Katherine de Matefelon,

abbasse de Saent Georges), por une some d'argent (probablement 48 sous). — Page 253.

52. — *Ch. num. XLIX.* — *An.* 1296. — Arg. : Vente du pré de la Grifonaye, en la paroisse de Saint-Pierre en Saint-Georges, par frère Raoul Bernier et ses consorts, à Thomas Corbin, au prix de 60 livres; sur laquelle vente la prieure de Saint-Georges exerce le retrait féodal. — Page 254.

53. — *Ch. num. L.* — *An.* 1296. — Arg. : Daniel de la Fontaine vend à la prieure de Saint-Georges 6 sous de surcens annuel assis sur ses propriétés, en Chavagne, pour la somme de 72 s. — Page 256.

54. — *Ch. num. LI.* — *An.* 1297. — Arg. : Par devant Katerine de Matefelon, abbasse de Saent George de Reines, Clemens Barril et Aliz sa femme vendent au covent et à la priolesse de Saent George dous souz de annuel sorcenz sur lor herbergement sis à la Boquinnee en la parroesse de Sent Helier, por vinzt e quatre souz usuaux. — Page 257.

55. — *Ch. num. LII.* — *An.* 1299. — Arg. : Alanus de Castrogironis, thesaurarius Redonensis et canonicus, ex dono abbatissæ et monasterii Sancti Georgii de redditibus prioratus Sancti Siginnuni frui agnoscit, et fidelitatem ac patrocinium ipsis religiosis vicissim promittit. — Page 258.

56. — *Ch. num. LIII.* — *An.* 1323. — Arg. : Transaction entre l'abbaye de Saint-Georges et les seigneurs de la Châteigneraye et de la Roche, au sujet du partage de quatre bailliages situés au terroir du Pin, en Pleine-Fougères. — Page 259.

57. — *Ch. num. LIV.* — *An.* 1398. — Arg. : Dispense de tenue par écrit concédée par le duc Jean IV à l'abbesse de Saint-Georges. — Page 261.

58. — *Ch. num. LV.* — *An.* 1410. — Arg. : Lettres du duc Jean V, qui transfère au lundi après la mi-carême la foire appartenant à l'abbesse et au moutier de Saint-Georges par concession de ses prédécesseurs, laquelle foire se tenait jusqu'alors le dimanche prochain après ladite mi-carême, dans la ville e aux faubourgs de Rennes. — Page 262.

59. — *Ch. num. LVI.* — *An.* 1425. — Arg. : Mandement du duc Jean V, pour faire informer du dommage causé à l'abbaye de Saint-Georges par la nouvelle clôture de la ville de Rennes, dont les fossés et les murs d'enceinte sont établis et creusés dans et à travers les jardins et terrains de la clôture du monastère; reconnaissance du droit de propriété de l'abbaye sur la rivière de Vilaine et les moulins situés sur icelle rivière, avec le droit de pêche prohibitif. — Page 264.

60. — *Ch. num. LVII.* — *An.* 1427. — Arg. : Mandement du duc Jean V en réponse à la requête de l'abbesse et du moutier de Saint-Georges, ordonnant que prisage soit fait des dommages leur occasionnés par la clôture et fortification de la ville neuve de Rennes, et que récompense et dédommagement leur soient alloués sur les deniers affectés à ladite œuvre de réparation et fortification. — Page 268.

61. — *Ch. num. LVIII.* — *An.* 1434. — Arg. : Mandement du duc Jean V, accordant à l'abbesse et moutier de Saint-Georges un dédommagement proportionné au tort qu'ils ont souffert par suite de la perte des terrains et fonds employés à faire les fossés et clôture de la nouvelle enceinte. — Page 273.

62. — *Ch. num. LIX.* — *An.* 1443. — Arg. : Sentence de la Cour de Rennes, enrégistrant les lettres du duc François I, du 12 décembre 1442, qui règlent les droits baroniaux de haute justice concédés à la juridiction féodale de l'abbaye de Saint-Georges. — Page 275.

63. — *Ch. num. LX.* — *An.* 1442. — Arg. : Bulle du pape Eugène IV, en forme de Bulle-Pancarte, ratifiant et confirmant tous les droits et priviléges accordés et établis en faveur de l'abbaye de Saint-Georges par les papes Innocent III et Alexandre III, et par les évêques de Rennes et de Saint-Malo. — Page 278.

64. — *Ch. num. LXI.* — *An.* 1444. — Arg. : Lettres du duc François I, nommant des commissaires pour faire enquête sur le préjudice que causent aux moulins de l'abbaye, en la ville, les travaux de fortification entrepris le long de la Vilaine, par

Jehan Guerrif, par marché conclu avec le Conseil des bourgeois de Rennes. — Page 283.

65. — *Ch. num. LXII.* — *An.* 1452. — Arg. : Mandement du duc Pierre II, par lequel il reconnaît que le pan de mur construit entre la porte de Saint-Germain et la porte de Villaine cause préjudice aux moulins de l'abbesse, et donne commission à son capitaine, lieutenant, procureur et autres officiers, d'estimer le dommage et d'en faire récompense à l'abbaye. — Page 285.

66. — *Ch. num. LXIII.* — *An.* 1453. — Arg. : Mandement du duc Pierre II, de démolir ce qui se trouvera bâti, au préjudice de l'abbaye, sur la ruelle venant du bourg de Toussaint aux moulins de la Porte, et sur les rives de la Vilaine, depuis ladite ruelle jusqu'au pont Saint-Germain, et de rescinder tout envahissement des riverains sur le lit de la rivière. — Page 287.

67. — *Ch. num. LXIV.* — *An.* 1458. — Arg. : Mandement du duc François II de payer 380 livres, restant des 600 livres de dédommagement adjugées à l'abbaye par lettres du duc Jehan V ; en outre, commission d'informer si les tours et portes, les édifices construits sur la rivière, au-dessous des moulins, ont causé préjudice à l'abbaye et combien il doit être évalué. — Page 289.

68. — *Ch. num. LXV.* — *An.* 1475. — Arg. : Aveu au duc de Bretagne, François II, par Olive de Quélen, abbesse de Saint-Georges, pour tout le temporel de son monastère. — Page 292.

69. — *Ch. num. LXVI.* — *An.* 1475. — Arg. : Vérification en Cour ducale de Rennes, d'un mandement du duc François II, portant décisions sur les doléances et requêtes faites par l'abbesse et les religieuses de Saint-Georges au sujet : 1° du pré Rond et du chemin conduisant de la rue Hux à la rivière ; 2° du bardeau près la tour de Luxembourg ; 3° d'une pierre herminée et de la position qu'elle doit garder ; 4° du pêchage des douves ; 5° de l'encombrement de la rivière par les bourriers qui y sont jetés. — Page 294.

70. — *Ch. num. LXVII et LXVIII.* — *An.* 1476. — Arg. : Procès-verbaux de la cérémonie de la bouillie de Saint-Georges,

que l'abbaye est tenue de rendre au Chapitre de Saint-Pierre de Rennes, le mardi de Paques, chaque année. — Pages 299 et 301.

71. — *Ch. num. LXIX.* — *An.* 1477. — ARG. : Accord et traité passé entre dame Olive de Quélen, abbesse de Saint-Georges, au nom de son couvent, et les paroissiens de Saint-Pierre en Saint-Georges, avec leur recteur, au sujet de l'agrandissement et aménagement de leur église parroissiale, portion et dépendance de l'église abbatiale. — Page 302.

72. — *Ch. num. LXX.* — *An.* 1478. — ARG. : Sentence de la Cour de Rennes portant injonction aux habitants de Rennes, riverains de la Vilaine, de se conformer aux mesures de police arrêtées, pour conserver les droits de l'abbaye de Saint-Georges. — Page 307.

73. — *Ch. num. LXXI.* — *An.* 1491. — ARG. : Requête adressée par Françoise d'Espinay, abbesse de Saint-Georges, et les religieuses ses sœurs, au capitaine de Rennes et au Conseil des bourgeois, pour exposer les préjudices et pertes causés à leur monastère par les travaux d'agrandissement et de fortification de la ville de 1422 à 1449, et solliciter des indemnités et la réparation des dommages soufferts. — Page 309.

74. — *Ch. num. LXXII.* — *An.* 1491. — ARG. : Supplique et Mémoire adressés à la reine Anne de Bretagne, par l'abbesse Françoise d'Espinay : elle y expose les vexations, pertes et dommages que l'abbaye a soufferts, à l'occasion des guerres et des travaux de fortification de la ville de Rennes, et les grandes dépenses nécessitées par l'état de décadence des biens et le renchérissement de toutes les denrées ; puis elle conclut en demandant à être indemnisée et dédommagée, comme la promesse en a été faite précédemment. — Page 316.

75. — *Ch. num. LXXIII.* — *An.* 1491. — ARG. : Lettres patentes de la duchesse Anne de Bretagne, portant confirmation de tous les dons et priviléges concédés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Georges ; de plus, comme dédommagement partiel des pertes subies depuis quatre ans, la duchesse cède à l'abbaye le

fief de Fougères, à Rennes, et un moulin situé au bout des ponts de Cesson, près Rennes. — Page 326.

76. — *Ch. num. LXXIV.* — *An.* 1567. — ARG. : Lettres patentes du roi Charles IX, confirmatives de tous les biens et priviléges de l'abbaye de Saint-Georges. — Page 332.

77. — *Ch. num. LXXV.* — *An.* 1697. — ARG. : Requête mise devant M. l'intendant de Bretagne par les dames abbesse, prieure et religieuses de Saint-Georges, pour être déchargées de la taxe ordonnée contre ceux qui avaient acquis ou usurpé des terrains et places vagues ayant servi aux clôtures, fossés, remparts et fortifications des villes du royaume. — Page 335.

ERRATA.

Post-Scriptum. — Par suite d'une erreur de numérotage, les nos XLV, XLVI et XLVII, se trouvent répétés deux fois dans la série ordinale des Chartes de l'Appendice. Le double emploi des numéros commence à la page 249 et finit à la page 253.

Page 426, ligne 25 :

Au lieu de : « La Communauté de Ville de Rennes, qui voulait, en effet, etc., » il faut lire : « La Communauté de Ville de Rennes voulait, en effet, s'emparer..... elle s'opposait donc à ce que les murs d'enceinte, etc. »

Page 439, ligne 11 :

Au lieu de « Mornière, » lisez « Marnière. »

TABLE.

Pages.

Avant-propos. 1

Prolégomènes. — Chapitre Ier. — L'abbaye de Saint-Georges, — description, — ce qui en reste. — Les abbesses de Saint-Georges. 8

Chapitre II. — La Bretagne sous Conan I, Geoffroi I et Alain III. — Famille des comtes de Rennes. — Fondations contemporaines. — La duchesse Havoise. — Eudon de Penthièvre. . . 14

Chapitre III. — Fondation de Saint-Georges. — Premiers bienfaiteurs. — La princesse Adèle, première abbesse. — La vicomtesse Roiantelina. — La duchesse Havoise et Pleubihan. — Saint-Pierre-du-Marché. 23

Chapitre IV. — L'abbaye sous le duc Conan II et sous Alain Fergent. — Le comte Geoffroi-le-Bâtard. — Giron, fils d'Ansquetil, premier sire de Châteaugiron. — Les sires d'Acigné. — Un des premiers croisés bretons. — La prévôté de Pleubihan. . . 32

Chapitre V. — L'abbaye au XIIe siècle. — Le droit d'hesmage. — Toussaints et Saint-Jacques-de-la-Lande. — Chartes de Conan IV et de la duchesse Constance. — Donations diverses. — L'abbaye brûlée et reconstruite. 38

Chapitre VI. — L'abbaye sous les ducs de la Maison de Dreux. — Saint-Sauveur et Saint-Pierre-du-Marché. — Les chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Tinténiac. — La léproserie de Tinténiac. — Bail d'une église et de ses revenus. — Rente sur la Cohue de Rennes. — Paix à la fin du XIIIe et au XIVe siècle. — Julienne du Guesclin. — Les moulins de Joué. — Les ducs de Berry et de Bourgogne à Saint-Georges. — Le droit de coutume à Rennes. — La foire de la mi-carême et la chevauchée. — Le fief au cheval. — La prieure de Tinténiac. — Le droit de pêche sur la Vilaine. — Les aveux de Saint-Georges. 44

Pages.

Chapitre VII. — L'abbaye au XV^e siècle. — Rennes s'accroît aux dépens de Saint-Georges ; les fortifications bouleversent son enclos. — Mandements des ducs de Bretagne. — Procédure contre les bourgeois de Rennes. — Dispute de préséance : Perrine du Feu et l'abbé de Saint-Melaine. — Relâchement et décadence. 53

Chapitre VIII. — Réforme de l'abbaye au XVI^e siècle. — Les grandes abbesses réformatrices du XVII^e siècle : Françoise et Magdelaine de la Fayette. — Les dernières abbesses. — Fin de Saint-Georges. 61

Chapitre IX. — Les vassaux de Saint-Georges : châteaux de Tinténiac, de Montmuran, de Noyal. — Redevances diverses. — Topographie. — Cours de justice féodale. — La bouillie de Saint-Georges. 67

Chapitre X. — Le sceau de Saint-Georges. — L'Évangéliaire du XI^e siècle. 78

Chartularium abbatiæ Sancti Georgii Redonensis. 87

Appendix ad Chartularium abbatiæ Sancti Georgii Redonensis. . 185

Aveu de l'abbaye de Saint-Georges, rendu au Roi, en 1665, par Magdelaine de la Fayette, abbesse de Saint-Georges. 345

Catalogue historique des abbesses de Saint-Georges, depuis la fondation de l'abbaye jusqu'à 1789. 387

Additions et corrections. 451

Index géographique. 471

Index chronologicus Chartularii. 513

Appendicis Index. 524

Errata. 538

Table. 539

Rennes. — Imp. Catel.

Légende

HOC SIGNUM SANCTI PERPENDAS
ESSE GEORGII.

LITH. ALPH. LEROY FILS. RENNES

SCEAU DE L'ABBAYE DE SAINT-GEORGES (XI.e SIÈCLE.)

CROIX RELIQUAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT GEORGES (Fin du XVII.e siècle.)

Ste. Faillard 1875

L'ABBAYE DE St-GEORGES AVANT 1670.

(d'après un dessin contemporain)

DC
.801
.R452

89-04-04 11c

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRESCENT
TORONTO — 5, CANADA

.8827